

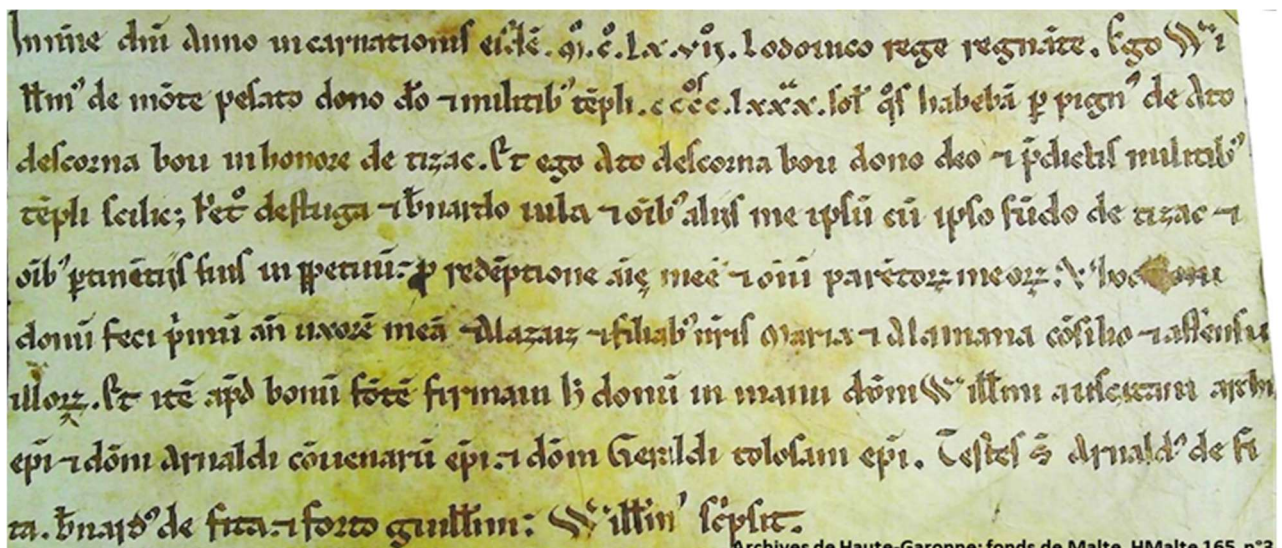
Les Templiers face à l'aristocratie laïque dans la vallée de la Save (XII^e - XIII^e siècle)

Les commanderies de Marestaing et Larmont

Guillaume TERRASSON

Mémoire de Master 2

2023



Inmine dñi anno incarnationis etc. g. c. lxxv. Lodovico rege regnante. Ego W^o i
llm' de mote pelato dono do i multab' tēpli. cccc. lxxv. sol' q̄s habetū p pign' de dco
descorna bou in honore de tizac. Et ego dco descorna bou dono dco i fidelit' multab'
tēpli scilicet; Pet' destuga i bardo uila i oib' aliis me ipsū cū ipso fūdo de tizac i
oib' panētis suis in petuū: p redēptione aīe mee i oīū parētor' meoz. V' hoc
domū feci p mū an uxoz meā Alazur i filiaz' nris Maria i Alamana cōsilio i assensu
illoz. Et itē apd bonū fōtē firmam h donū in manu dōm W' illm' aulicarii archi
epi i dōm Arnaldi cōuenariū epī. i dōm Gerildi colosim epī. Testes s̄ Arnald' de fi
ra. bnaid' de fita. i forto guillim: W' illm' sc̄p̄lit.

Archives de Haute-Garonne: fonds de Malte, HMalte 165, n°3

Sous la direction de

M. Damien CARRAZ, professeur d'histoire médiévale

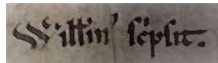
Illustration de couverture : donation d'origine de 1167, ADHG, HMT 165, pièce n°3

Université Toulouse 2 – Jean Jaurès
MASTER MONDES MÉDIÉVAUX
Histoire

**Les Templiers face à l'aristocratie laïque dans la
vallée de la Save (XIIe - XIIIe siècle)**

Les commanderies de Marestaing et Larmont

Guillaume TERRASSON



Mémoire de Master 2
2023

Sous la direction de
M. Damien CARRAZ, professeur d'histoire médiévale

Parmi les exercices de l'esprit, le plus utile est l'histoire,

(Salluste)

C'est de l'histoire écoutée aux portes de la légende !

(Victor Hugo)

Seule l'histoire n'a pas de fin ...

(Charles Baudelaire)

Fruit d'une recherche de Master en histoire médiévale, ce mémoire présente l'histoire du Temple en vallée de Save. A travers l'édition originale de leur chartier, il restitue le parcours de ces Templiers, la dynamique de leur installation, leur activité domaniale, leur rôle d'aménageurs hydrauliques de la vallée de la Save, et leur contribution dans la fondation de peuplements nouveaux. L'étude de leurs relations avec l'aristocratie locale, comme la famille gasconne des Marestang ou le puissant lignage des Jourdain, permet également d'éclairer le fonctionnement de cette société féodale dans laquelle s'intègrent ces Templiers, et de préciser leurs conflits territoriaux avec l'aristocratie laïque voisine, ainsi que leur stratégie d'alliances.

Remerciements

Mes remerciements s'adressent particulièrement à mon directeur de recherche, Damien Carraz, pour sa patience face à mes questions et le temps qu'il a bien voulu y consacrer, pour ses connaissances encyclopédiques sur le fait religieux médiéval, et ses conseils avisés en termes de lectures ou de rédaction.

Il me faut ensuite accorder une mention à Yoan Mattalia, qui m'a épaulé dans le choix de mes premières lectures, et dans mes premiers contacts avec le fonds de Malte avec leurs inévitables tâtonnements paléographiques : son aide en occitan m'a également été précieuse.

Je veux aussi remercier Laurent Macé de ses conseils, et de son enthousiasme communicatif face à ces chartes, illustrant d'une façon inédite un climat de fortes violences, dans un comté qui se disait apaisé.

Ce mémoire a fait l'objet d'une soutenance le 27 juin 2023, et les commentaires de MM. Carraz et Macé ont été pris en compte dans cette version : qu'ils soient remerciés de leur lecture attentive.

Je voudrais ne pas oublier tous ceux qui ont été mes compagnons pendant cette aventure du Master, pour leurs encouragements et leur soutien : je pense à Stéphane, Morgan, Olivier, Maialen, Manon, aux cours d'archéologie d'Éric Chabanne, et aux stages encadrés par Hélène Débax et Roland Viader. Tous m'ont été d'une grande aide pour tenter de maîtriser l'édition de manuscrits d'époque. Je dois aussi mentionner de fructueux échanges avec Clémentine sur la Saume de l'Isle, et avec Alain sur l'histoire des Jourdain.

Enfin, j'adresse une mention spéciale à mon épouse Pascale, qui m'a supporté pendant mes travaux (parfois un peu envahissants !), et pour l'enthousiasme et l'écoute de mon neveu Baptiste.

Abréviations des sources principales

<i>ADG</i>	Archives Départementales du Gers.
<i>ADHG</i>	Archives Départementales de Haute-Garonne.
<i>ADTG</i>	Archives Départementales du Tarn-et-Garonne.
<i>HGL</i>	Sources éditées dans : Devic et Vaissette, <i>Histoire générale de Languedoc</i> , Toulouse, 1840.
<i>HMT</i>	« H Malte Toulouse », cote du fonds de Malte, aux archives départementales de Haute-Garonne.
<i>SDL</i>	« Saume De L'Isle », A297, fonds d'Armagnac, aux archives départementales du Tarn-et-Garonne.

Introduction

La genèse de ce sujet trouve ses racines dans l'origine templière dont se targue le village de Marestaing, qui incite à vouloir préciser la réalité de cette origine, et tenter de restituer l'histoire de ces Templiers de la Save ¹.

L'ordre du Temple est né vers 1119, peu après la prise de Jérusalem par les croisés, avec comme mission principale de protéger les lieux saints et les pèlerins pour la Terre Sainte. Premier ordre militaire, mêlant de façon novatrice un statut de moines avec une mission de chevalerie, il fut officialisé par le concile de Troyes en 1129 et reçut la protection du siège apostolique, qui lui garantissait la légitimité et l'autonomie financière, propres à son développement en Occident. Son expansion fut alors spectaculaire dans l'ensemble du monde latin, où se constitua un vaste réseau de commanderies. Par sa mission de chevalerie chrétienne, l'ordre s'intégra parfaitement à la société médiévale, et les commandeurs assumèrent naturellement un rôle de seigneurs locaux. Enfin, c'est probablement l'histoire du procès, et de la chute de l'ordre, qui donna aux Templiers, notamment en France, toute leur dimension mythique et teintée d'imaginaire. Cette période est sûrement la plus riche en historiographie, mais sort du cadre de cette étude.

D'abondantes sources originales sont disponibles pour ces commanderies de la Save : il faut bien sûr tout d'abord souligner la richesse du fonds de Malte, aux archives de Haute-Garonne, qui offre une base sans égale de documents des XII^e et XIII^e siècles. Ce mémoire s'appuie largement sur l'étude de ces archives templières, pour les établissements de Marestaing et Larmont, et leurs dépendances de Menville et l'Isle-Jourdain. Si ces actes sont de nature variée, on y relève principalement des donations ou ventes au début, puis une part croissante de transactions ou procédures. Avec les testaments, ce sont souvent les sources les plus riches d'information sur les personnages contemporains et d'importance. Plusieurs sources voisines viennent également compléter ces archives templières, comme la Saume de l'Isle, aux archives du Tarn-et-Garonne : il s'agit d'un riche fonds d'archives familiales des Jourdain de Lisle, d'une importance rare pour un tel lignage régional. L'édition originale et l'analyse de ces sources constitue la matière principale de cette étude.

A travers l'analyse de ces archives, nous essaierons de restituer l'histoire générale de ces maisons templières de la vallée de la Save, depuis leur fondation jusqu'à la cession à l'ordre de l'Hôpital en 1313. L'implantation templière à l'ouest de Toulouse est attestée dès 1134 à Larramet, puis se prolonge ensuite vers la Gascogne, et nous verrons que Marestaing est la première installation gersoise, sur la rive occidentale de la Save, en face d'un gué de franchissement de la rivière, tout proche du trajet naturel entre Toulouse et Auch.

¹ Marestaing ou Marestang ? Les actes mélangent les appellations, « Marestan, Marestanh, Marestain ou Marestaing » : par souci d'harmonisation et de clarté, nous retiendrons dans tout le texte français la dénomination « Marestaing » pour le lieu (à l'identique de l'appellation moderne), et « de Marestang » pour les désignations des seigneurs et du lignage aristocratique.

Les sources disponibles sont bien sûr largement consacrées à l'acquisition, la cession, ou le contrôle des terres et des droits associés, et donc idéales pour restituer la dynamique d'expansion territoriale et de développement domaniale, ou retracer le réseau des soutiens du Temple, dans le clergé ou l'aristocratie locale. Toutefois, nous verrons qu'elles permettent aussi, de manière plus indirecte, de restituer d'autres aspects de la vie templière, comme l'organisation des commanderies, l'économie domaniale et seigneuriale, ou la structure des communautés d'habitants. Nous essaierons de dégager le rôle des Templiers dans le développement de ces territoires essentiellement ruraux, leur contribution à l'aménagement hydraulique de la Save, et leur apport dans le développement de peuplements nouveaux, grâce à deux chartes de coutumes d'origine templière.

La vallée de la Save est une zone particulière, frontalière de la Gascogne et du comté de Toulouse, et tiraillée entre ces deux influences : d'une part une domination toulousaine, notamment comtale, et d'autre part une influence gasconne, où le pouvoir épiscopal d'Auch semble équilibrer celui des barons. Il faut bien rappeler l'importance de ces deux influences, ainsi que le contexte particulier du XIII^e siècle : la pacification de la Gascogne semble encore incomplète, le comté de Toulouse se remet péniblement des troubles de la croisade contre les Albigeois, puis passe sous la direction d'un prince capétien avec Alphonse de Poitiers, et enfin bascule vers la fin du siècle dans le domaine royal. En cette période troublée pour le Midi, dans une société où le pouvoir comtal est souvent affaibli, existe néanmoins une forme de justice, ou de paix seigneuriale, où le conflit joue un rôle omniprésent. Nos sources sont riches de telles descriptions de longues successions de conflits, essentiellement à propos de revendications territoriales, souvent réactivés lors des successions, et réglés par l'alliance ou l'hommage entre lignages voisins.

Pour bien cerner comment les Templiers se sont intégrés dans cette société particulière, nous brosserons tout d'abord un panorama du cadre géographique et de la société laïque préexistante, au travers notamment de l'implantation castrale : le *castrum* constitué au XII^e siècle le noyau principal du peuplement, qui laisse la place ensuite à la structuration des habitats en bourgs ou bastides. Cette évolution s'accompagne d'une vague d'octroi de chartes de coutumes, qui en sont la principale et abondante trace documentaire : les deux chartes de coutumes que contient le fonds de Malte en sont un bel exemple, riche d'enseignements sur le mode de fondation, de gouvernement, et sur les activités économiques de ces communautés.

L'existence de ces communautés d'habitants est presque indissociable de leurs seigneurs, et nous étudierons tout particulièrement le contexte de l'aristocratie locale à travers les deux principaux lignages locaux, les Jourdain et les Marestang : nous approfondirons l'histoire de ces deux lignages au XIII^e siècle, en reconstituant leurs tableaux de filiation et les zones d'influence de leurs seigneuries, mais aussi l'édition de quelques testaments d'importance et de courtes notices biographiques.

Les Marestang et les Jourdain sont naturellement parmi les premiers soutiens de l'implantation templière en vallée de Save ; cependant, après une période

caractérisée par le soutien conjoint au Temple de ces deux seigneurs d'importance, nous verrons progressivement émerger deux modèles très différents de relations entre Templiers et seigneurs laïques : une relation conflictuelle avec les Jourdain, et un vrai partenariat durable avec les Marestang. Nous tenterons d'expliquer une telle divergence dans les relations des Templiers, en analysant l'évolution des relations de ces deux lignages, eux qui étaient pourtant partenaires et amis au début du XIII^e siècle : au-delà d'une proximité spirituelle, la profonde alliance du commandeur avec le seigneur de Marestang reflète aussi leur communauté d'intérêts territoriaux, et nous verrons qu'elle comporte très certainement un but défensif face à la forte expansion des Jourdain.

Pour illustrer ces relations avec le Temple, il suffirait presque de citer deux pièces majeures du fonds de Malte, significatives par leur volume et leur contenu :

- La transaction entre Templiers et Marestang, conclue en 1271, matérialise leur partenariat et constitue un véritable paréage : alliance seigneuriale probablement motivée par une défense en commun contre leurs puissants voisins, elle est suivie de la fondation en commun d'une bastide nouvelle, dotée de consuls et d'une charte de coutumes.
- La requête du commandeur, déposée en 1272 auprès du sénéchal de Toulouse, expose les exactions répétées du seigneur Jourdain et des siens : ce rouleau de plus de 4 mètres fourmille de détails sur ces violences, dirigées principalement contre les paysans, mais n'épargnant ni les frères ni leur patrimoine.

Ces deux sources assez exceptionnelles permettront de préciser les relations des Templiers avec l'aristocratie voisine, mais aussi les moyens dont ils ont dû user pour préserver leurs domaines et leurs revenus, alternant alliances seigneuriales et défense en justice, allant même jusqu'au recours à la justice royale, et ceci immédiatement après la mise en place de sénéchaux royaux.

Enfin, pour compléter et parfaire ce mémoire, les éditions originales des actes étudiés sont proposées en annexe pour la plupart, comportant une cinquantaine d'actes pris dans le corpus du fonds de Malte, ainsi qu'une petite dizaine d'actes extraits du fonds d'archives des Jourdain.

Partie I : Introduction à l'histoire du Temple

Lorsque l'on étudie un peu le Temple, on est tout de suite frappé de constater que la période d'existence de l'Ordre, pratiquement les XII^e et XIII^e siècles, coïncide avec la période d'existence des royaumes francs de Syrie, ce qui d'ailleurs justifiait leur existence en Occident. Il existe une imbrication naturelle entre les chronologies de la présence chrétienne en Orient et de l'existence de l'Ordre du Temple, depuis sa création, moins de 20 ans après la prise de Jérusalem, jusqu'à sa dissolution officielle en 1312, une vingtaine d'années après la chute d'Acre.

On se heurte toutefois à la difficulté de démêler l'histoire du mythe, opération particulièrement délicate dans le cas du Temple, sujet propice à toutes sortes de raccourcis, interprétations, voire inventions pures et simples au cours du temps, et qui ont fini par constituer une vision mythique occultant la réalité historique. Comment s'est donc installé le Temple, quelles étaient sa légitimité et sa popularité pour permettre son développement au XII^e siècle dans tout l'Occident chrétien ?

Le Temple, de la genèse au procès

La meilleure synthèse historique est sans doute celle d'A. Demurger, qui a consacré à l'histoire du Temple plusieurs ouvrages de référence². Pour préciser la genèse de création du Temple, il montre qu'il faut dépasser la vision traditionnelle, longtemps jugée indiscutable, et basée sur le premier récit fondateur de Guillaume de Tyr³. Cette vision doit maintenant être complétée par de nouvelles sources, d'origine musulmane, comme un texte d'Ernoul (un écuyer présent lors de la reddition de Jérusalem à Saladin en 1187), tiré d'une chronique du XIII^e siècle, qui raconte une origine des Templiers assez différente, et éclaire l'origine des fondateurs du Temple. Issus du milieu des *militēs sancti Sepulcri*, hommes d'armes au service du Saint-Sépulcre, ils s'adressèrent assez rapidement au roi et au patriarche pour obtenir leur indépendance des chanoines. Retenons donc cette origine, ainsi que la chronologie suivante que propose A. Demurger :

La genèse du Temple se place dans les années 1115-1119 ; l'acte décisif d'Hugues de Payns et de ses compagnons (l'affranchissement de fait de la tutelle du Saint-Sépulcre par la

² A. Demurger, *Les Templiers : une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, 2014.

³ « Quelques nobles cavaliers de l'ordre équestre, hommes dévoués à Dieu et animés de sentiments religieux, se consacrèrent au service du Christ et firent profession entre les mains du patriarche de vivre à jamais selon l'usage des chanoines réguliers, dans la chasteté, l'obéissance et sans bien propre. Les premiers ... furent deux hommes vénérables, Hugues de Payns et Godefroy de Saint-Omer. Comme ils n'avaient ni église ni domicile déterminé, le roi leur concéda pour un certain temps un logement dans un palais situé à côté du Temple du seigneur. Les chanoines leur concédèrent aussi la place qui leur appartenait vers le palais », dans : Guillaume de Tyr, *Historia rerum in partibus transmarinis gestarum*, Turnhout, 1986, p. 553-555 (traduction p. 433-434).

nomination d'un maître) intervient à la fin de 1119 ou au tout début de 1120, et l'approbation du roi et du patriarche a lieu en janvier 1120 à Naplouse ⁴.

Après cette création de fait, il faudra néanmoins attendre la reconnaissance par le concile de Troyes pour voir l'Ordre obtenir légitimité et popularité en Occident, et connaître le vrai début de son développement. En 1127 Hugues de Payns part pour l'Occident pour y faire légitimer le Temple, et susciter vocations et donations. Cette tournée européenne va porter ses fruits, grâce notamment au soutien de Cîteaux et de saint Bernard (Bernard de Clairvaux) qui prend la forme d'un *éloge de la nouvelle chevalerie*, dans lequel il soutient le maître, détaille le principe nouveau de ces « moines-soldats », et justifie l'idée de guerre en Terre sainte :

A Hugues, chevalier du Christ et maître de la chevalerie du Christ, Bernard abbé de Clairvaux, ... Qu'il combatte le bon combat : ... Oui c'est là une chevalerie d'une espèce nouvelle, que les siècles passés n'ont pas connue, et par laquelle le Seigneur mène infatigablement et conjointement un double combat : contre la chair et le sang et contre les esprits du mal dans les espaces célestes ⁵.

Cette légitimation du Temple aboutit réellement lors du concile de Troyes (que les dernières recherches datent bien du 13 janvier 1129). C'est durant ce concile qu'a été, sinon totalement rédigée, au moins approuvée la règle de l'Ordre, et qu'apparaît le premier nom officiel de l'ordre, désigné initialement comme les *pauvres chevaliers du Christ et du Temple de Salomon*, appellation qui évolue ensuite pour se résumer aux *Chevaliers du Temple*. Leur appellation se simplifie ensuite pour ne plus être mentionnée dans de nombreux actes que par les simples termes « *militia (ou milites) Templi* », que l'on pourrait traduire comme milice (ou chevaliers) du Temple, et que l'usage moderne a réduit au terme de « Templiers ». Cette référence originelle au Temple va lui servir de mythe fondateur, ce que rappelle bien A. Demurger quand il précise que les Templiers (contrairement aux Hospitaliers) « possédaient un site non pas mythique mais sacré, car sanctifié par la Bible » ⁶.

L'ordre du Temple obtient ensuite le soutien personnel du pape au travers de la bulle *Omne datum optimum*, en mars 1139, qui lui donne la protection du siège apostolique et l'autorisation d'avoir ses propres prêtres, confirmant son autonomie du clergé séculier, et par voie de conséquence son autonomie financière.

En conclusion de ce rapide survol historique, l'ordre du Temple fut bien légitimé dès janvier 1129, doté d'une règle inspirée de saint Benoît, puis après 1139 d'une réelle autonomie financière par rapport au clergé séculier, ce qui lui conférait la légitimité et l'autonomie propices à son développement en terres méridionales et

⁴ « Des hommes d'armes, des croisés, se sont mis spontanément au service des chanoines ; une sorte de confrérie laïque dont la tâche est de protéger et défendre le Saint-Sépulcre et ses biens ... en tous points comparables à ces chevaliers engagés dans le même but par les églises et abbayes d'Occident », dans : A. Demurger, *Les Templiers ...op.cit.*, p. 25-30.

⁵ Bernard de Clairvaux, *Éloge de la nouvelle chevalerie*, Paris, 1990, p. 50-51.

⁶ Voir le chapitre 4 : « En riposte au Temple », dans : A. Demurger, *Les Hospitaliers : de Jérusalem à Rhodes, 1050-1317*, Paris, 2013, p. 55-57.

gasconnes. Le Temple inaugurerait ainsi un concept novateur, celui d'un ordre à la fois militaire et religieux ⁷.

Enfin il est difficile de passer sous silence la fin du Temple : au-delà des origines, c'est probablement l'histoire du procès, et de la chute de l'ordre, qui donna aux *Templiers*, notamment en France, toute leur dimension mythique et teintée d'imaginaire. Cette période, qui a conduit à l'éradication du Temple et au transfert de ses possessions à l'Hôpital (finalisé vers 1313) est sûrement la plus riche en historiographie, mais sort du cadre de cette étude.

La commanderie, au cœur du réseau templier

La commanderie (en latin *domus* le plus souvent) est clairement le maillon essentiel de l'organisation des ordres militaires, et reste certainement l'un des termes qui ont eu le plus de succès pour désigner le Temple dans son implantation locale : derrière le mot commanderie on s'attend presque naturellement de nos jours à la voir qualifiée de templière.

La Commanderie : c'est d'ailleurs le titre d'un ouvrage collectif, qui brosse un portrait divers de cette institution en Europe. On peut citer notamment un article qui distingue, pour les ordres militaires en Castille et Léon, plusieurs phases successives, d'abord de *formation* (de leur origine vers 1160-1170 jusqu'à 1225 environ), puis de *territorialisation* (jusqu'au début du XIV^e siècle). La différenciation de ces phases s'appuie notamment sur l'émergence progressive de commandeurs locaux, et la création d'authentiques réseaux de commanderies ⁸.

Décrire ce qu'était réellement une commanderie, et notamment dans les premiers temps, reste néanmoins délicat, et tous les auteurs ayant décrit l'histoire du Temple (comme celle de l'Hôpital) se sont attachés à cerner et définir la réalité de cette notion. Son contour territorial est très variable selon les régions et les périodes, et une commanderie n'est pas un domaine ou une maison particulière, mais plutôt, selon notre vision administrative moderne, une circonscription. Une commanderie ne peut être ramenée ni à un couvent, ni à une grange ou une simple maison, mais doit

⁷ « Le Temple apparaît en ce milieu du XII^e siècle comme le premier ordre réellement militaire, contrairement à l'Hôpital dont l'évolution vers une structure militaire fut un processus lent au long de la période 1130-1180, et dont la réelle conclusion ne date que de la seconde moitié du XII^e siècle », dans A. Demurger, *Les Templiers ... op.cit.*, p. 87.

⁸ « La définition matérielle et institutionnelle des commanderies et la délimitation des responsabilités de leurs titulaires constituent certainement les conditions essentielles pour garantir l'établissement d'authentiques réseaux de commanderies, capables d'organiser de manière systématique le patrimoine seigneurial de chacun des ordres militaires », C. Ayala-Martinez : « Les commanderies des ordres militaires en Castille et Léon au Moyen Âge : Etapes d'une évolution », dans *La commanderie : institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, Paris, 2002, p. 75.

plutôt s'appréhender comme une entité de gestion et de commandement, dont la direction était confiée à un frère, le commandeur ⁹.

L'importance de la charge de commandeur se voit également par l'autonomie certaine dont jouissaient les commanderies à l'échelle locale, dans une organisation de type centralisé mais sans être monolithique ¹⁰. La nomination des commandeurs était assurée par le supérieur de la milice ou le responsable provincial avec son chapitre. Ces commandeurs étaient d'ailleurs souvent amenés à changer de commanderie, et cette mobilité semble avoir été une règle commune, ce qui devait leur permettre d'acquérir de la sorte une expérience adaptée à leur charge.

Les commanderies ont revêtu des formes multiples, adaptées à l'habitat local ainsi qu'à leur lieu d'implantation, rural ou urbain. Pour appréhender la typologie de la commanderie méridionale, il faut citer le travail de Y. Mattalia couvrant les deux ordres (templier et hospitalier) dans les diocèses de Cahors, Rodez et Albi. Au-delà de sa portée historique régionale, cet ouvrage consacre une large part à l'analyse topographique et à la typologie des maisons, et élargit le propos à une appréhension de la commanderie, à la fois architecturale (castrale ou sacrée) mais aussi en termes de lieu de vie religieuse et d'habitat identitaire ¹¹.

La quantification de la taille humaine des commanderies reste difficile à appréhender, les textes restant souvent flous ou peu nombreux à ce sujet. Dans un ouvrage sur le *peuple templier* (sans doute la meilleure analyse quantitative globale), A. Demurger conclut que la majorité des commanderies (*domus*) ne devaient pas compter plus de quelques Templiers (moins de 5 le plus souvent) ¹². D. Carraz dresse un constat très similaire pour le Bas-Rhône, où il distingue les commanderies importantes abritant une dizaine de frères, des maisons plus modestes ne fonctionnant guère avec plus de trois frères titulaires ¹³. Enfin la vision de la

⁹ Commandeur : *preceptor* est le terme dans la plupart des actes en latin, mais l'historiographie retient celui de commandeur en français, associé à la désignation de commanderie (*domus* en latin le plus souvent) : c'est donc ce terme de commandeur que nous retiendrons par la suite.

¹⁰ P. Josserand, « Commandeur », dans *Prier et combattre : dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, 2009, p. 246-247 : « Représentant le maître au plan local, les commandeurs avaient une double responsabilité ... Détenteurs d'une position de puissance à l'intérieur de leur ordre, ils l'étaient également dans le siècle où, mêlés de près ou de loin à la société politique locale, ils furent souvent appelés à des fonctions d'arbitrage ... Sans doute est-ce un tel pouvoir qui fit que la plupart des milices s'attachèrent prioritairement à confier la charge de commandeur à des chevaliers ».

¹¹ « Qu'est-ce que la *domus* des ordres militaires du Temple et de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem aux XII^e et XIII^e siècles ... ? Sa traduction matérielle emprunte autant à la topographie et à l'architecture monastique traditionnelle, qu'à des formes en lien avec la société laïque et aristocratique, à l'image des nombreuses tours des commanderies templières », dans Y. Mattalia, *Les établissements des ordres militaires aux XII^e et XIII^e siècles dans les diocèses de Cahors, Rodez et Albi*, Thèse d'archéologie, Université de Toulouse, 2013, p. 388.

¹² A. Demurger, *Le peuple templier ... op.cit.* : au travers des interrogatoires de templiers, l'auteur recense 2336 notices de templiers, mais aussi 319 notices de commanderies.

¹³ Voir le chapitre « La population des commanderies », dans D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312)*, Lyon, 2020, p. 277-281.

communauté templière ne peut pas se limiter aux seuls frères, et doit être élargie à une notion de confraternité, parfois bien plus large et multiforme.

Les ordres militaires dans le Midi toulousain

Tout au long de ses deux siècles d'existence, la composition des milices du Temple accompagne naturellement les mutations sociales de la société médiévale : forte imprégnation chevaleresque, capacité à développer des élites internes, convergence avec les oligarchies urbaines ou bien intégration à la hiérarchie des sociétés rurales. Malgré l'inspiration champenoise de l'ordre à sa création, et sa composition majoritaire de chevaliers du nord de la France à ses débuts, les contrées méridionales jouent un grand rôle dans son développement dès la première moitié du XII^e siècle. En un peu plus de deux décennies de nombreuses commanderies virent le jour dans le sud de la France, la majorité entre 1150 et 1200.

On peut se demander comment l'Ordre du Temple a pu se constituer en relativement peu de temps un tel patrimoine foncier, tentaculaire et impressionnant : la thèse de D. Carraz, couvrant la basse vallée du Rhône, restitue bien « la vie d'un ordre pas comme les autres, dans le cadre de son double réseau de relation, régional et international »¹⁴. Ce travail d'importance (plus de 1000 actes inédits), aborde de nombreux thèmes de portée générale, comme l'intégration du Temple dans la société, les relations de l'ordre avec les mondes laïques et religieux, avec les pouvoirs monarchique ou théocratique, ainsi que son rôle charnière dans le soutien à l'Orient et à la croisade. Ceci en fait une référence pour ce qui concerne l'intégration d'un ordre militaire dans la société méridionale, et son rôle d'encadrement du peuple chrétien. P. Josserand l'inscrit dans le « courant de jeunes chercheurs qui, en France, à la suite d'A. Demurger, pionnier en la matière, s'attachait à renouveler l'approche des ordres militaires », refusant de considérer le Temple comme « un seigneur parmi d'autres » ou comme « un isolat coupé de son environnement »¹⁵.

Très peu d'études récentes permettent de cerner l'histoire générale du Temple dans le Midi Toulousain. La première vraie étude régionale d'ampleur est *l'Histoire du Grand Prieuré de Toulouse*, par A. Du Bourg, qui brosse un panorama assez complet de l'ordre au plan régional, ainsi que l'édition d'un certain nombre d'actes du fonds de Malte¹⁶. Même si des travaux plus récents ont permis de compléter et parfois corriger ce travail, il reste une référence régionale qu'on ne peut pas ignorer.

Plus récemment, en 1993, la thèse de D. Selwood se consacre à l'implantation des deux ordres (Temple et Hôpital) dans une région qu'il appelle « *central-southern Occitania* » qui est plutôt centrée sur le Languedoc et la Provence, et ne fait

¹⁴ Voir la préface à la première édition d'A. Demurger, dans D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône ... op. cit.*, p. 9-10.

¹⁵ Voir la préface à la nouvelle édition, de P. Josserand, dans D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône... op. cit.*, p 5-8.

¹⁶ A. Du Bourg, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse (1883)*, Marseille, reprints 1978.

qu'effleurer la région toulousaine ¹⁷. Si de nombreux thèmes généraux y sont traités (les relations avec l'Église, la confraternité et les recrutements, les structures administratives, ou les liens avec l'Orient), les références à la région toulousaine y restent très rares, et ne permettent pas de véritablement documenter l'histoire de l'installation des ordres dans cette zone.

Le Temple et les comtes de Toulouse

L'engouement pour les croisades des seigneurs du Midi, les « provençaux » comme on désignait leur armée lors de la première croisade des barons, a largement inspiré les premiers auteurs d'ouvrages sur les croisades au XIX^e et XX^e siècles, parfois d'une manière romancée ou presque lyrique. Raimond de Saint-Gilles notamment, comte de Toulouse et marquis de Provence, est mentionné comme l'un des premiers seigneurs à prendre la croix : il dirigeait l'armée des Provençaux, et aurait fait le serment de *mourir en Terre Sainte*. De tous les croisés, il était probablement le plus riche et le plus puissant (également le plus âgé). Il n'en reste pas moins que Raimond était l'un des principaux chefs de la croisade, membre éminent du conseil des barons, et proche du légat du pape Adhémar de Monteil. Il nous est décrit comme ambitieux, mais à la manière d'un dilettante, ce qui peut expliquer qu'il n'obtint que le comté de Tripoli, ayant été successivement évincé de Jérusalem et d'Antioche ¹⁸. Raimond ne vit d'ailleurs même pas la prise de Tripoli : malgré le siège de cette ville depuis 1103, il mourut le 28 février 1105 dans la citadelle de Mont Pèlerin qu'il avait fait ériger en face de Tripoli mais qui ne fut jamais prise de son vivant ¹⁹.

L'histoire ne s'arrêta pas là : Bertrand de Saint-Gilles, fils de Raimond IV, prit également la croix en 1109, suivi de près de 4000 hommes, et poursuivit cette guerre de conquêtes jusqu'à la prise de Tripoli et sa mort un peu après en 1112. On retrouve ensuite la famille des comtes de Toulouse à la tête du comté de Tripoli, leur principale possession en Orient. Les terres du comté furent partagées entre Bertrand (fils de Raimond et de sa première épouse répudiée) et Guillaume-Jourdain (petit-fils d'une tante maternelle de Raimond). Guillaume-Jourdain mourut peu après la prise de Tripoli lors d'une rixe, l'ensemble de ses biens en Orient revenant alors à Bertrand qui unifia le comté de Tripoli en 1109.

¹⁷ D. Selwood, *Knights of the cloister : Templars and Hospitallers in central-southern Occitania*, Woodbridge, 1999.

¹⁸ L. Halphen, *L'essor de l'Europe : XI^e-XIII^e siècles*, Paris, 1948.

¹⁹ Saint-Gilles est l'un des chefs croisés fréquemment décrit, parmi tous les Francs, dans les chroniques syriennes, notamment sa mort face à Tripoli qu'il ne réussit jamais à prendre de son vivant : « Raymond était mort misérablement le 28 février 1105, en son château de Saint-Gilles, qu'il avait lui-même élevé dans un faubourg au sud de Tripoli, et d'où le spectacle magnifique qui s'offrait à ses yeux entretint jusqu'à son dernier soupir le feu de sa convoitise », dans H. Derenbourg, *Ousâma ibn Mounkidh, un émir syrien au premier siècle des croisades (1095-1188)*, Paris, 1886, p. 75.

On voit donc des comtes de Toulouse fortement impliqués dans les croisades et dans la présence chrétienne en Orient. Le comté de Tripoli resta ensuite possession franque et ne tomba que le 28 avril 1289, après son siège par le sultan mamelouk Qalâoun, peu avant le drame final de la prise d'Acre en 1291, où les deux ordres militaires étaient d'ailleurs présents : la défense était assurée par le grand maître du Temple Guillaume de Beaujeu, secondé pour l'occasion par celui de l'Hôpital Jean de Villiers.

Mais qu'en était-il de l'implication religieuse des comtes en Occident, et de leur soutien aux ordres militaires et à leur développement ? L. Macé corrige l'image parfois tenace de comtes de Toulouse « hostiles à l'Église », héritée du comportement de Raimond VI lors de la croisade contre les Albigeois : il présente une vision plus nuancée de comtes de Toulouse clairement favorables à l'Église, surtout Raimond V et Raimond VI, principalement envers l'ordre de Cîteaux, mais aussi en faveur des ordres militaires. Il observe une faveur préférentielle envers l'Hôpital, et bien plus en Provence qu'en terres toulousaines ²⁰. En territoires toulousain et commingeois, cette influence se ressent avec une première vague de donations, au début du XII^e siècle, qui concerne principalement l'ordre de l'Hôpital ²¹.

Toutefois, à la suite de la tournée du maître du Temple dans les royaumes de France et d'Angleterre entre 1127 et 1129, le comte de Toulouse Anfos-Jourdain soutient aussi les donations au Temple, ce que montre l'édiction d'une charte en 1134, autorisant les acquisitions du Temple dans tous ses territoires ²². Il faut certainement y voir un lien avec l'installation du Temple la même année dans l'ouest toulousain, et l'interpréter comme une fondation soutenue par le comte.

Les débuts à l'ouest de Toulouse : Larramet

L'implantation templière à l'ouest de Toulouse débute donc en 1134 à Larramet : elle est développée en détail par A. Du Bourg, qui omet toutefois la moindre influence comtale, pour souligner plutôt celle de l'évêque Amiel de Toulouse. Ce récit est resté longtemps la principale description de l'installation

²⁰ L. Macé, « Pour la rémission de mes péchés et pour que la victoire me soit accordée. Les comtes de Toulouse et l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (XII^e-XIII^e siècle) », *Cahiers de Fanjeaux n° 41*, Toulouse, 2006, p. 295-318 : « Les comtes qui apportent un réel soutien aux ordres militaires sont Raimon V et Raimon VI ... mais il ne s'agit pas là d'un monopole des largesses comtales. La documentation conservée montre, pour ces deux princes, que deux modes de comportement religieux retiennent alors leur attention : Cîteaux et les ordres militaires ».

²¹ On peut noter pour la région plusieurs donations à l'Hôpital au tout début du XII^e siècle, comme Fonsorbes en 1100, Saint-Clar en 1101-1102, Poucharramet en 1102, et Léguevin en 1108.

²² D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône ... op.cit.*, p. 106-109, Les comtes de Toulouse, une bienveillance distante : « En 1134, le jour de l'Assomption, Anfos-Jourdain (1119-1148) autorise les acquisitions de templiers dans tous ses états, y compris en Orient, et confirme les biens déjà en leur possession. Cette charte ... est considérée comme le signal de départ de leur expansion dans les territoires relevant des princes toulousains ».

templière à l'ouest de Toulouse, et fut largement repris par l'historiographie ²³. Il faut attendre 2021 pour voir cette vision réactualisée par un article de R. Viader, qui souligne l'importance de cette donation, en termes patrimoniaux et seigneuriaux. Il s'attache à montrer la préexistence d'un peuplement (une *sauveté*) avant l'implantation templière, et sa conclusion résume bien son propos : « le village ne s'était pas formé ici dans le cadre d'une seigneurie, d'une juridiction ou d'un domaine, mais que c'est lui, bien au contraire, qui servit de cadre à la structuration des seigneuries en général, et du domaine templier en particulier » ²⁴.

Au-delà de cette analyse de la préexistence ou de l'origine templière du peuplement, cette fondation de Larramet présente un intérêt tout particulier dans le cadre de notre étude, par la liste des donateurs, dont beaucoup sont issus des principaux lignages de la vallée de la Save. Nous verrons aussi par la suite que l'implantation en vallée de Save est sans nul doute un essaimage de cette commanderie plus ancienne de Larramet, ce qui en fait la commanderie la plus proche historiquement de notre corpus.

Emprise des ordres militaires en Gascogne et dans le Gers

Quelle était donc la place des différents ordres militaires dans l'ouest toulousain vers le milieu du XII^e siècle qui marque le début de notre étude ?

Il faut rappeler que la frontière orientale de la Gascogne reste floue. On pourrait voir sa limite orientale aux frontières du diocèse d'Auch, dont le rôle d'archevêché englobe l'autorité sur l'ancienne *Novempopulanie* et sur les diocèses gascons. La partie occidentale de l'arc de la Garonne est toutefois désignée sous le terme de Gascogne Toulousaine, et ceci jusqu'aux abords immédiats de Toulouse. Considérer la Garonne comme frontière exagèrerait certainement la véritable influence gasconne : pour la période qui nous occupe, mieux vaut retenir la forêt de Bouconne comme frontière naturelle entre terres gasconnes et toulousaines : cette vaste forêt s'étendait largement du nord au sud jusqu'aux confins du Comminges. La vallée de la Save constitue bien alors la dernière vallée gasconne à l'est, et on y repère encore une influence et parfois une origine gasconne dans les seigneuries placées sur son flanc occidental, comme les vicomtés du Cogotois ou de Terride.

²³ Dans A. Du Bourg, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse ... op.cit.*, p51 : « Larramet : C'est dans ce petit village, situé aux environs de Toulouse, que vinrent s'établir les Templiers bientôt après la fondation de leur Ordre. Un mercredi du mois de septembre de l'année 1134, dans l'église Saint-Jacques de Toulouse, l'évêque Amélius accompagné d'Aycart, prévôt de Saint-Etienne, donnait, au nom du chapitre, à Dieu et à la milice du Temple, représenté par Gérard de Nocura, lieutenant d'Hughes de Payens, la chapellenie de Sainte-Marie-de-Laramet et la dîme de toute la terre comprise entre ce lieu de le Touch et l'Aussonnelle. ... A son exemple, tous les seigneurs qui possédaient des droits sur ce territoire, Guillaume, archevêque d'Auch, Vital de Iscio son frère, Bernard-Jourdain de Lisle, ... s'empressèrent de se dessaisir en faveur de la nouvelle maison, entre les mains de l'évêque Amélius, de leurs parts du dîmage de cette église ».

²⁴ R. Viader, « La *sauveté* de Larramet : du village à la seigneurie », *Cahiers de civilisation médiévale*, no. 254, 2021, p. 115-142.

Un recensement des commanderies du Temple et de l'Hôpital dans le Gers et les Hautes-Pyrénées a été effectué par P. Ramis dans un mémoire de Master ²⁵. Ce bilan détaille l'ensemble des commanderies des deux ordres au début du XIV^e siècle, se basant sur le fonds de Malte des archives départementales de Haute-Garonne, complété pour certaines commanderies par les archives départementales du Gers (terriers, dossiers archéologiques et iconographiques...). Les implantations gersoises les plus anciennes relèvent du Temple, et restent très limitées avant le XIII^e siècle. Les deux plus anciennes sont situées sur les premiers contreforts des collines gersoises, proches des deux voies de communications principales vers Auch :

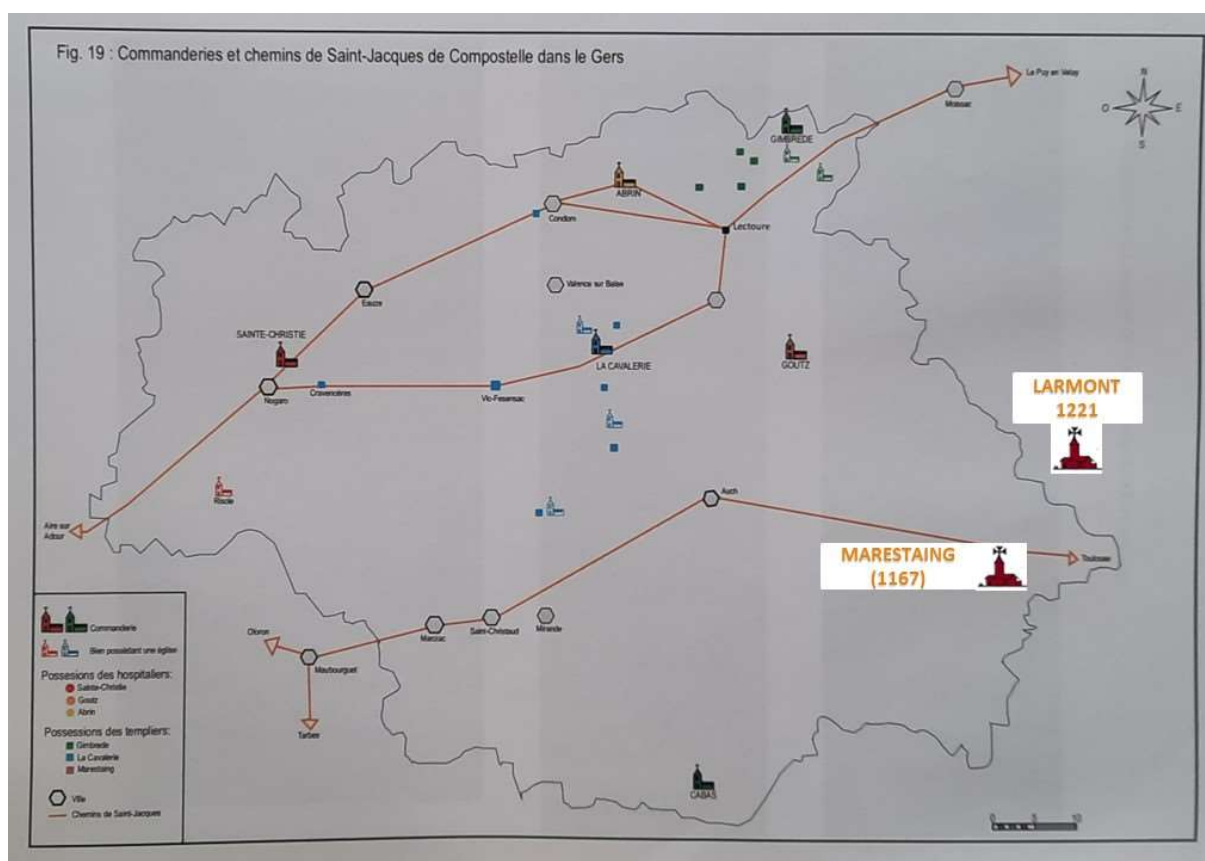
- Marestaing (1167), en vallée de Save, à l'ouest de Toulouse et proche du cheminement reliant Toulouse à Auch (*Via Tolosana*)
- Gimbrède (1169) au nord-est de Lectoure à proximité de Golfech et de la voie naturelle vers Auch, ainsi que du chemin de Saint-Jacques venant du Puy (*Via Podiensis*)

Le centre des collines gersoises, à l'écart des vallées importantes, semble vide d'implantation significative avant le début du XIII^e siècle. Les deux commanderies d'importance, en termes de développement ultérieur, sont de fondation plus tardive au début du XIII^e siècle : « Sainte-Christie », relevant de l'Hôpital, et « La Cavalerie », relevant du Temple. Toutes deux seront regroupées, lors de la restructuration du XIV^e siècle, sous la commanderie principale de La Cavalerie. On voit que les premières commanderies gersoises, au nord et à l'est du département, ne datent que de la seconde moitié du XII^e siècle, et restent à l'extérieur du diocèse d'Auch. Il en est de même sur les limites occidentales du diocèse d'Auch qui restent a priori vierges d'implantation templière au XII^e siècle, même si les Templiers s'installent bien dans les Landes, à Dax, vers 1140 (commanderie de la Torte, tout près de Dax, dans la paroisse de Saint-Vincent de Xaintes).

Les deux figures suivantes, tirées de ce mémoire, montrent le recensement des commanderies dans le Gers pour le XIV^e siècle, ainsi que leur première mention dans les textes. La carte mentionne également les chemins de Saint-Jacques, qui suivent les voies de communication principales, et qui ont très certainement influencé les choix initiaux d'implantation : on note la proximité du site de Marestaing de la traversée naturelle de la Save par la *Via Tolosana*. La commanderie de Larmont, administrativement en Haute-Garonne, a été simplement ajoutée sur cette carte.

²⁵ P. Ramis, *Les commanderies templières du Gers*, Mémoire de Master, Université de Toulouse, 2011.

Figure 1 - Commanderies templières et hospitalières du Gers (source P. Ramis)



Le tableau suivant détaille les différentes commanderies du département du Gers, pour le Temple et l'Hôpital, avec leur date de première mention :

COMMANDERIES DU GERS					
Source - Figure 8 du mémoire de Pauline RAMIS					
Nom de la Commanderie	Ordre	Date	Restructuration	Date	
Marestaing	Temple	1167	Toulouse	Après 1313	
Gimbrède	Temple	1169	Golfech	Après 1530	
Abrin	Hôpital	1195	La Cavalerie	Début XIV	
La Cavalerie	Temple	Début XIII	La Cavalerie		
Moncassin	Hôpital	Début XIII	Gavarnie	1257	
Sainte-Christie	Hôpital	Début XIII	La Cavalerie	1325	
Gavarnie	Hôpital	Milieu XIII	Boudrac	1400	
Cabas	Hôpital	Milieu XIII	Boudrac	Début XIV	
Goutz	Hôpital	Milieu XIII	Boudrac	1400	
Saint-Lizier du Planté	Hôpital	Début XIV	Lugan	Début XVI	

Gers: Commanderies d'origine Templière

Gers: Commanderies d'origine Hospitalière

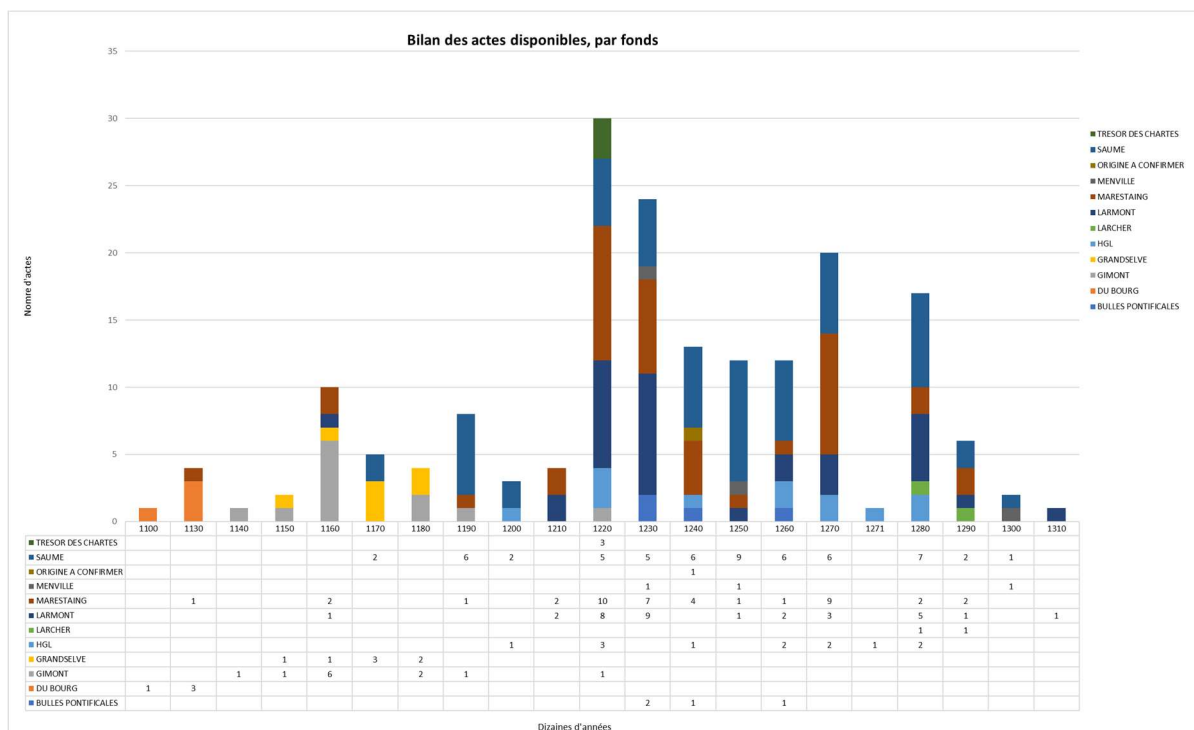
Figure 2 - Dates de fondation des commanderies du Gers (source P. Ramis)

Il est intéressant de noter que le diocèse d'Auch ne semble absolument pas concerné par la moindre implantation templière avant le XIII^e siècle. Les deux premières commanderies, Marestaing et Gimbrède, relèvent des diocèses de Toulouse et de Lectoure, et la fondation de La Cavalerie, au sein du diocèse d'Auch, remonte seulement au XIII^e siècle.

Partie II : Les sources et le corpus d'étude

Les sources disponibles sur le sujet sont de diverses origines, d'une part bien sûr les propres archives du Temple, mais aussi celles d'abbayes voisines, ou bien encore quelques fonds d'archives aristocratiques. La figure ci-dessous montre la chronologie des 162 actes recensés en relation avec le sujet, pour la période de 1100 à 1313 : il s'agit bien sûr principalement des titres relatifs à l'ancienne commanderie de Larmont et de ses membres (80), mais également de nombreux actes voisins de ce corpus, extraits des archives d'abbayes ou de familles aristocratiques voisines et pour la même période, ainsi que quelques bulles ou lettres pontificales relatives au diocèse d'Auch, dont le détail est précisé par la suite.

Figure 3 - Bilan chronologique des actes, par fonds d'archives



Le fonds de Malte des archives de Haute-Garonne

Présentation du fonds de Malte

C'est la première source d'importance à consulter pour une étude portant sur des commanderies templières : le « Fonds de Malte », conservé aux archives départementales de Haute-Garonne, porte le nom de son dernier propriétaire, l'ordre de Malte (auparavant ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem). Ce fonds intègre les archives des domaines templiers, transmis à l'ordre hospitalier à partir de 1308. Classé dans la série H des Archives départementales de la Haute-Garonne, le fonds de Malte représente près de 450 mètres linéaires et plus de 8000 articles. Il contient les archives de toutes les commanderies du grand prieuré de Toulouse jusqu'en 1790, et la centralisation des archives de l'ordre, entreprise à partir de 1630,

explique l'excellente conservation des documents. Ces archives furent réunies dans l'hôtel prieural Saint-Jean à Toulouse, sans perte notable à la Révolution, et furent versées en totalité aux archives départementales en 1814. Elles sont regroupées par maison et subdivisées en liasses. L'ordre des pièces dans la liasse n'est pas chronologique, et comporte plusieurs types de documents, selon leur finalité : certains attestent des droits et des possessions de la maison, d'autres sont liés à des procès ou encore à la gestion du domaine.

Le recensement des manuscrits est facilité par l'inventaire des actes du grand prieuré de Toulouse, réalisé au XVIII^e siècle, gros volume relié, disponible à la fois en consultation et en ligne (cote H Malte Inv 128 TER). Cet inventaire peut d'ailleurs presque être considéré comme une source secondaire, et présente parfois une transcription très détaillée de certains actes (comme par exemple la charte de coutumes de Marestaing). Pour la grande majorité des actes toutefois il se limite à un résumé succinct et il est nécessaire de consulter l'acte original. Les folios 283 à 328 de cet inventaire sont relatifs aux maisons de Larmont, Marestaing et Menville, classées dans le chapitre relatif à Toulouse. Une dernière classification des actes, en cartons numérotés, a été réalisée par les archives départementales, et il est nécessaire de se reporter à l'index des commanderies, pour avoir la numérotation moderne des cartons contenant les liasses originales. Cet index est maintenant également consultable en ligne (ADHG, cote BH INV 3463). Les liasses relatives à Larmont sont désormais dans les cartons 148 à 158, celles de Menville dans les cartons 160 et 161, et celles de Marestaing les cartons 165 à 169 ²⁶.

Ces actes sont de nature variée : donations, ventes, mais aussi transactions ou procédures. Comme le relève H. Débax pour le cas du Languedoc, ces types d'actes comportent en général une structure assez formalisée, et fournissent donc à la fois une bonne description du conflit et de son contexte, du compromis trouvé, ainsi que la mention de témoins, garants ou arbitres de la sentence, jugés d'importance suffisante à garantir la bonne application de cette sentence. Avec les testaments, ce sont donc des sources potentiellement riches d'information sur les personnages contemporains et d'importance ²⁷.

Enfin pour compléter cette analyse, il est bon de mentionner, dans le fonds de Malte, les sections relatives aux commanderies voisines, notamment celles de Léguevin (Hôpital), et Larramet (Temple), les premières fondations sur l'ouest de

²⁶ Voir l'index de référencement des cartons dans : G. d'Arcizas, « H Malte, grand prieuré de Toulouse : Tableau de concordance, entre les cotes anciennes données par les inventaires du 18^e siècle, avec le numéro des pièces, et les cotes provisoires établies par G. Loirette, d'après les fiches d'Adolphe Baudouin », Archives de Toulouse, 1936. HMT est l'abréviation utilisée pour les cotes « H Malte Toulouse », complétées des numéros de carton et d'acte.

²⁷ H. Débax, *La féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2003

Toulouse, respectivement en 1108 pour Léguevin et 1134 pour Larramet ²⁸. Quelques actes de ces deux commanderies ont été publiés par A. Du Bourg, listés avec leur référence, mais il faut aussi consulter l'article de R. Viader, sur la fondation de Larramet, qui conduit à réviser l'interprétation de cette transcription ancienne ²⁹.

Figure 4 - Détail des éditions réalisées par A. Du Bourg

n°XVI, p11 : Donation de Léguevin à l'ordre de Saint-Jean (1108)

n°XII, p8 : Amelius, évêque de Toulouse, donne à la milice du Temple l'église Sainte-Marie de Larramet (1134)

n°XIII, p9 : Donation du territoire de Laramet aux Templiers pour y bâtir une ville (1134)

n°XIV, p11 : Donation des droits sur l'église de Larramet aux Templiers (1134)

Le corpus d'actes retenus pour Marestaing, Larmont et Menville

Dans l'optique d'étude des commanderies de Marestaing, Larmont et Menville, pour leur période templière, le corpus d'actes du fonds de Malte se compose de 80 actes recensés, mais dont seuls 78 sont conservés dans les différents cartons.

- Pour Marestaing 41 actes allant de 1136 à 1298, dont un acte (n°54) est manquant.
- Pour Larmont 36 actes allant de 1166 à 1313, dont un acte (n°18) est manquant.
- Pour Menville 3 actes de 1230 à 1303.

Les listes suivantes détaillent le contenu de ce corpus, reprenant l'abréviation « HMT » pour les cotes « H Malte Toulouse », avec :

- Sur fond blanc ceux dont seule une courte analyse est présentée
- Sur fond gris **en gras et italique** ceux dont l'édition originale est en annexe
- Sur fond jaune **en gras** ceux dont seul l'inventaire du XVIII^e siècle est utilisé

Figure 5 - Détail des actes du fonds de Marestaing

HMT 165, n°1 : Don aux Hospitaliers du dixième de Muscalon (1136)

HMT 165, n°2 : L'Isle - Vente d'une vigne au terroir des Pujols (1164)

HMT 165, n°3 : Marestaing - Donation du fief de Tizac par Aton d'Escorneboeuf (1167)

HMT 165, n°4 : L'Isle - Donation d'Izarn de Verfeil à sa fille (1197)

HMT 165, n°6 : Larmont - Réception dans le temple d'Hélix et son fils Arnaud (1212)

HMT 165, n°5&05b : Marestaing - Réception dans le Temple de Bernard de Marestaing (1214)

HMT 165, n°7 : Marestaing - Donation au Temple par Guillaume de Saint-Jean (1221)

HMT 165, n°8 : Marestaing - Vente au Temple des droits sur Tizac (1223)

HMT 165, n°10 : L'Isle - Donations et ventes diverses au bourg de l'Isle (1228)

HMT 165, n°9 : L'Isle - Cession des droits sur la ville par Raymond de Lisle (1229)

HMT 165, n°11 : L'Isle - Cession au Temple de la moitié du château de Patras (1231)

HMT 165, n°44&13 : L'Isle - Inféodation au Temple de la moitié du château de Patras (1231)

HMT 165, n°12 : L'Isle - Inféodation au Temple de la moitié du château de Patras (1232)

HMT 165, n°15 : L'Isle - Échange de terres entre le Temple et les Lastours (1234)

HMT 165, n°14 : Marestaing - Donation aux Templiers de terres près de Gaillarville (1236)

HMT 165, n°16 : Marestaing - Donation et réception de Bernard de Marestaing (1238)

HMT 165, n°31 : L'Isle - Sentence du viguier de l'Isle sur le château de Patras (1240)

HMT 165, n°17 : Réception dans le Temple d'Arnaud du Breuil (1240)

HMT 165, n°18 : Marestaing - Donation au Temple par Odo et Bertrand de Saint-Jean (1242)

²⁸ *Inventaire du XVIII^e siècle du fonds de Malte*, Archives départementales de Haute-Garonne, XVIII^e siècle, cotes H Malte Inv 128 TER, Léguevin : fol.259-267 et Larramet : fol.189-206.

²⁹ Voir l'article récent de R. Viader, « La sauveté de Larramet : du village à la seigneurie », *Cahiers de civilisation médiévale*, no. 254, 2021, p. 115-142.

HMT 165, n°19&20 : Marestaing - Donation par Arnaud de Bartes de biens à Gaillarville (1242)
HMT 165, n°21 : Donation au Temple d'une vigne (1249)
HMT 165, n°22 : Réception de Bernard de Marestaing dans le Temple (1263)
HMT 165, n°37 : Marestaing - Dénonciation de transaction entre le Temple et Bernard de Marestaing (1271)
HMT 165, n°38 : Marestaing - Déposition attestant des droits des Templiers sur Tizac (1271)
HMT 165, n°23&45 : Marestaing - Donation au Temple près de de Tizac et réception de donats (1271)
HMT 165, n°32 : Marestaing - Transaction entre Bernard de Marestaing et le commandeur (1271)
HMT 165, n° 39, 60,59b : Larmont - Plainte du commandeur du Temple contre Jourdain de Lisle (1272)
HMT 165, n°25 : Marestaing - Charte de coutumes et libertés de Marestaing (vers 1272)
HMT 165, n°26 : Marestaing - Métayage pour le moulin de Marestaing (1276)
HMT 165, n°27 : Inféodation par les Templiers de terres à La Nauze (1277)
HMT 165, n°33 : Marestaing - Transaction sur les moulins entre B. de Marestaing et le commandeur (1282)
HMT 165, n°24 : : Reconnaissance des droits d'Anpays de Marestaing pour ses fils Enard et Bertrand (1286)
HMT 165, n°40 : Marestaing - Sentence de condamnation à mort par les consuls de Marestaing (1294)
HMT 165, n°34 : Marestaing - Compromis de Bernard de Marestaing et du commandeur (1298)

Figure 6 - Détail des actes du fonds de Larmont

HMT 148, n°22 : Larmont - Bail de Gilarnalt (« Ecu de Fer ») à Cubran, Molencz et Larmont (1166)
HMT 148, n°17 : L'Isle - Exemption générale des Templiers par Bernard-Jourdain II (~1212)
HMT 148, n°21 : Larmont - Vente de ses biens par Armand de Cobirac (1215)
HMT 148, n°1&2 : Larmont - Donation par Maurin de Pradelle aux Templiers de ses biens à Larmont (1221)
HMT 148, n°3 : Licence aux Templiers par Maurin de Pradelle (1221)
HMT 148, n°4&5 : Larmont - Donation aux Templiers de la moitié de l'église de Larmont (1222)
HMT 148, n°6 : Larmont - Donation au Temple, et réception comme donat, de Pierre de Larmont (1222)
HMT 148, n°7 : Larmont - Donation aux Templiers par Bertrand de St Lauffary de ses terres à Larmont (1223)
HMT 148, n°9 : Sarrant - Donation par Marie d'Escorneboeuf de ses biens à Larmont (1223)
HMT 148, n°8 : Larmont - Donation de ses biens par Armand de Cobirac (1224)
HMT 148, n°19 : Larmont - Engagement aux Templiers de ses terres par Gaillard Fiera (1230)
HMT 148, n°10 : Larmont - Donation aux Templiers de ses biens par Guillaume de Maurens (1231)
HMT 148, n°11 : Larmont - Vente aux Templiers par Arnaud d'Esparvier (1231)
HMT 148, n°12 : Larmont - Confirmation par Bertnard-Jourdain III des biens acquis par les Templiers (1232)
HMT 148, n°13&14 : Larmont - Licence donnée par les Templiers pour construire deux moulins (1232)
HMT 148, n°20 : Larmont - Accord sur les bornes de Larmont entre Templiers et Escot de Merenville (1234)
HMT 148, n°15 : Larmont - Vente au Temple de terres par Bernard de Cugmont (1236)
HMT 148, n°18 : Larmont - Remise de dette au commandeur pour les ventes de Larmont et Calverie (1236)
HMT 148, n°16 : Larmont - Vente au Temple de biens à Larmont et Calverie (1236)
HMT 148, n°29 : Larmont - Affermage par les Templiers de terre pour y planter de la vigne (1257)
HMT 148, n°30,31,32 : Larmont - Affermage par les Templiers de terres à Larmont (1269)
HMT 149, n°59 : Toulouse - Procédure des Templiers contre le seigneur Jourdain de Lisle (1283)
HMT 148, n°24 : Larmont - Arbitrage entre le Temple et les seigneurs d'Osbad (1285)
HMT 149, n°58 : Verdun - Mandement du sénéchal de Toulouse sur les moulins de Larmont (1296)
HMT 148, n°23 : Larmont - Prise de possession par le maître de l'Hôpital de Toulouse (1313)

Figure 7 - Détail des actes du fonds de Menville

HMT 161, n°59 : Menville - Attestation des droits de Maurin de Pradelle (1230)
HMT 160, n°8 : Menville - Bail fait par le Temple à Pierre de Garac (1251)
HMT 160, n°1 : Menville - Charte des coutumes et libertés de Menville (1303)

La partie VI de ce mémoire détaille l'ensemble de ces actes, avec leur analyse, édition ou traduction, et la table des annexes renvoie aux pages associées.

Quelques illustrations du type d'actes rencontrés

La plupart des actes sont de petite taille, certains n'excédant pas 20x15 cm. La plupart ne sont écrits qu'au recto, le verso ayant été utilisé par les archivistes pour y porter le résumé et la référence de l'acte

Figure 8 - Photographie d'actes de Larmont (ADHG, HMT 148, pièces n°1 à 6, 12 et 15)



Figure 9 - Photographie du rouleau de la requête du commandeur (ADHG, HMT 166, pièce n°39)



Certains sont formés de rouleaux de peaux cousues entre elles, comme les procédures du commandeur devant le sénéchal de Toulouse, l'un d'eux allant jusqu'à six peaux, d'une longueur totale de plus de 4 mètres

Un grand nombre de chirographes, ou « charte partie »

On rencontre souvent l'indication, en haut ou en bas des actes, de grandes lettres coupées, qui nous indiquent l'existence d'une copie absolument identique : l'acte était établi en deux exemplaires de même contenu, sur une même feuille de parchemin, ensuite coupée au niveau de ces inscriptions. Dans la partie méridionale de la France, c'était généralement une suite alphabétique de lettres, d'où le nom occitan de « *carta partida por ABC* » que l'on donnait à ces actes. Lorsque l'on voulait ensuite justifier de l'authenticité de l'acte, il suffisait de rapprocher les originaux pour constater que les lettres coupées se joignaient parfaitement. Un exemple est illustré ici, celui de deux actes présents dans le corpus, qui sont les deux copies exactes du même acte, et dont on peut reconstituer les positions originelles. On identifie bien la suite de lettres (ABCD, puis EFGH et enfin JKLM)³⁰.

Figure 10 – Deux parties d'un même chirographe (ADHG, HMT 148, pièces n°13 et 14)



³⁰ HMT 148, n°13 et 14.

On peut recenser dans notre corpus une vingtaine de chirographes, soit plus du quart des actes. Le pic d'utilisation se présente vers le milieu du XIII^e siècle avec près de la moitié des actes rédigés en chirographe pour la deuxième moitié du siècle. On dispose même de cinq actes dont les deux parties du même acte nous sont conservées, l'un avec les lettres en partie haute et l'autre en partie basse ³¹. La présence des deux copies dans le fonds templier peut s'expliquer par la nature de ces actes, soit engagement de frères au Temple, soit des baux avec une clause de revoiture, justifiant la réintégration ultérieure de la copie dans les archives templières à l'expiration de ces accords.

Quel « style de datation » retenir pour le début de l'année ?

Les dates des actes, même si elles sont spécifiées de façon assez systématique, comportent un élément d'incertitude quant à l'année à retenir, dépendant du « style de datation », qui correspond au jour retenu pour faire débiter l'année calendaire. Plusieurs « styles de datation » coexistent aux XII^e et XIII^e siècles dans la région toulousaine, qui font démarrer l'année soit à Noël, soit le 25 mars, soit le 1^{er} avril, soit à Pâques. Il faut donc rester très prudent pour toutes les dates entre Noël et le 25 avril, avant de confirmer formellement une année précise.

C. Higounet a consacré un article à ce sujet pour la région toulousaine, et défend l'usage répandu d'un style « du 1^{er} avril », à Toulouse et Muret, dès la fin du XII^e siècle. Il s'appuie notamment sur l'analyse de plusieurs actes du fonds de Malte et montre l'utilisation de ce « style du 1^{er} avril » par nombre de notaires de la région de Toulouse et du Comminges. Il en conclut que son usage s'était généralisé chez les notaires toulousains et des alentours :

A côté de la chancellerie comtale raimondine, qui date jusqu'au XIII^e siècle en style du 25 mars, et des sénéchaux royaux qui, après Alphonse de Poitiers, introduisent le style de Pâques, les notaires de Toulouse et des environs ... ont conservé une singulière coutume locale : de leur origine, à la fin du XII^e siècle, à l'installation du Parlement à Toulouse, ils ont daté leurs actes en style du 1^{er} avril ³².

L'analyse des actes de notre corpus ne permet pas d'être totalement affirmatif dans tous les cas : seuls 7 actes (tous au XIII^e siècle, entre 1232 et 1276) portent des indications de dates permettant de confirmer le style. Parmi ceux-ci, un acte permet d'éliminer l'usage d'un style pisan, et six comportent des éléments de preuve d'un style de printemps (dont 1 qui permet d'éliminer le style de l'annonciation) :

- HMT 165, n° 12 : 14 novembre 1232 : preuve que le style n'est pas pisan, car l'évêque est Raymond, et non pas Foulque (mort le 25 décembre 1231)
- HMT 148, n° 15 : dimanche 13 janvier 1236 ^(ns), preuve d'un style du printemps, car le 26 janvier tombe bien un dimanche en 1236.

³¹ En 1214 l'acte double HMT 165 n°5 (donation et réception au Temple), en 1232 les actes HMT 148 n°13&14 (licence des templiers pour construction de moulins), en 1248 les actes HMT 148 n° 18&20 (bail à fief aux templiers), en 1268 les actes HMT 148 n°31&32 (bail par les templiers d'une maison et honneur), et en 1271 les actes HMT 165 n° 23&45 (donation et réception de donats).

³² Voir l'article de C. Higounet, « Le style du 1^{er} avril à Toulouse au XII^e et XIII^e siècles », *Annales du Midi*, vol. 49, no. 194, 1937, p. 153-177.

- HMT 165, n° 14 : vendredi 25 janvier 1236 ^(ns), preuve d'un style du printemps, car le 25 janvier est bien un vendredi en 1236.
- HMT 165, n° 19 : 31 mars 1248 ^(ns), preuve d'un style du 1^{er} avril ou de Pâques, car en 1247 le 31 mars est le jour de Pâques, ce qui serait certainement mentionné.
- HMT 165, n° 21 : vendredi 18 mars 1250 ^(ns) : preuve d'un style du printemps, car le 18 mars est bien un vendredi en 1250.
- HMT 166, n° 39 : mardi 1^{er} mars 1272 ^(ns), preuve d'un style du printemps, du fait de la mention du sénéchal de Carcassonne, régent du comté pour le roi, qui place obligatoirement cet acte après le serment des capitouls au roi, en octobre 1271.
- HMT 165, n° 26 : 02 février 1276 ^(ns), preuve d'un style du printemps, pour correspondre avec Arnaud de Calmont comme commandeur de Toulouse ³³.

Comme on peut le voir, pour la période 1232-1276, tous sont compatibles d'un style du 1^{er} avril ou de Pâques. Plusieurs chartes contemporaines, extraites du la Saume de l'Isle, viennent également confirmer cette pratique ³⁴. Retenons donc comme très certain que les datations s'appuyaient sur un tel style de printemps, probablement du 1^{er} avril pour les actes réalisés par des notaires, et clairement de Pâques pour les actes provenant des sénéchaux royaux à la fin du XIII^e siècle. Pour tous les actes concernés ou douteux, la datation proposée explicite le style retenu, soit *ancien style* ^(as), soit *nouveau style* ^(ns), en expliquant dans ce cas les raisons du choix : heureusement dans la plupart des cas, la datation reste identique, quel que soit le style de printemps utilisé (Annonciation, 1^{er} avril ou Pâques). Enfin, les autres actes, dont les dates sont après Pâques, ne présentent pas cette ambiguïté sur l'année calendaire, et ne méritent donc aucune mention particulière.

La question reste toutefois ouverte pour la période d'Alphonse de Poitiers (1249-1271) : les sénéchaux méridionaux avaient-ils totalement adopté le style de datation de la cour royale, ou bien conservé l'usage toulousain du 1^{er} avril ? Rien dans notre corpus ne permet de trancher cette question.

Les écrivains des actes : notaires publics en majorité ?

Pour une grande partie des actes (environ 60%), le scribe est juste nommé, sans précision sur son état. Pour plus du tiers d'entre eux, ils sont rédigés par des notaires publics : on relève ainsi 9 mentions simplement de notaire public (*notarius publicus*), et 19 autres avec la précision de son lieu d'exercice (11 de Toulouse, 4 de l'Isle, 2 de Marestang, 1 de Samatan, et 1 de Verdun). Enfin en deux occurrences, les scribes sont désignés de clerc ou savant (*clericus* ou *scolaris*).

Quelques-uns de ces notaires, à la fin du XIII^e siècle principalement, complètent leur signature d'un seing notarié, signature graphique, dont quatre sont illustrés ici :

³³ La liste des commandeurs de Toulouse dressée par E. Léonard atteste un Pierre de Béziers (*Petrus de Bitteris*) entre 1273-1276, Arnaud de Calmont (*A. de Calmonte*) n'étant cité que pour 1276 : voir E. Léonard, *Introduction au Cartulaire manuscrit du Temple (1150-1317)*, Paris, 1930, p77.

³⁴ Par exemple un acte daté du lundi 2 février 1264, donc à corriger en 1265 ^(ns), qui prouve l'usage d'un style de printemps (SDL, fol.61).



Figure 11 - Seing notarié de « Montesono » (1271, HMT 165, n°38)



Figure 12 - Seing notarié de « Claromonte » (1294, HMT 165, n°40)

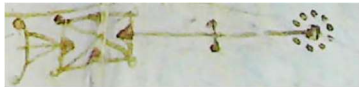


Figure 13 - Seing notarié de « Gotalonga » (1296, HMT 149 n°58)



Figure 14 - Seing notarié de « Jordani » (1313, HMT 148, n°23)

La « Saume de l'Isle », dans le fonds d'Armagnac

Ce recueil de chartes, intitulé « Saume de l'Isle » (abrégé SDL par la suite), est intégré au fonds d'Armagnac des archives départementales du Tarn et Garonne : il s'agit d'un ensemble de documents se rapportant aux seigneurs de l'Isle, couvrant la période du XII^e aux XIV^e siècles, et qui pourrait être considéré comme un « cartulaire des seigneurs de l'Isle »³⁵. Ces actes sont répertoriés sous la cote A297 (fonds d'Armagnac, subdivision de l'Isle-Jourdain : registre papier, pour 1621 feuillets). Ce recueil est à 90% en latin, et sa compilation aurait été commandée par Antoine de Bourbon, devenant comte de l'Isle Jourdain, au moment de son mariage avec Jeanne d'Albret en 1548. Un inventaire de ce fonds a été dressé au début du XX^e siècle par A. Maisonobe, et cet inventaire a été mis en ligne par les archives, avec parfois une édition partielle de certains actes³⁶. Les actes eux-mêmes sont numérisés sur CD et consultables. Tous ces actes ne concernent pas le Temple, mais plutôt les lignages aristocratiques, et peuvent présenter un intérêt pour préciser la chronologie ou les noms de lieux.

Le tableau suivant recense les actes considérés particulièrement utiles à notre sujet. Un certain nombre ont été juste listés, certains transcrits en détail, et l'édition originale de quelques-uns est même proposée en annexe :

- Sur fond blanc ceux dont seule l'analyse des archives a été consultée
- Sur fond gris ceux dont la transcription a été vérifiée
- Sur fond vert **en gras et italique** ceux dont l'édition est proposée dans ce mémoire

Figure 15 – Recensement d'actes de la « Saume de l'Isle » (ADTG, fonds d'Armagnac)

SDL, fol.240 : Extrait du testament de Guillaume Jourdain de Quaterpodio (1177)

SDL, fol.277 : Acte d'accord entre le comte de Comminges et Jourdain de l'Isle (1191)

SDL, fol.277 : Copie de l'acte d'accord intervenu entre le comte de Comminges et Jourdain de l'Isle (1196)

SDL, fol.67~ : Inféodation de Monferrand par Bernard de Marestang au prévôt de l'église de Toulouse (1198)

SDL, fol.56&70 : Charte de Coutumes de l'Isle-Jourdain (copies de 1254 & 1275, original de la fin du XII^e siècle)

SDL, fol.21v° : **Testament de Jourdain (III) en faveur de ses trois fils Bernard Jourdain, Jourdain et Eudes (1200)**

³⁵ La Saume de l'Isle : dans le fonds d'Armagnac, Archives départementales du Tarn et Garonne, A297, (XII^e-XIV^e siècle). Par souci de clarification, nous distinguerons par la suite les deux appellations : « de Lisle » retenue pour l'appellation patronymique du lignage des seigneurs Jourdain, et « l'Isle », toponyme moderne, retenue pour désigner la localité ou la seigneurie.

³⁶ A. Maisonobe, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : archives civiles : série A, fonds d'Armagnac*, Montauban, 1910.

SDL, fol.293v° : Accord de mariage entre Bernard-Jourdain et Anglésie de Marestang (1221)

SDL, fol.781 : Donation au couvent de Grandselve du quart du château d'Aussonne, par Maurin de Pradère (1225)

SDL, fol.12v° : Testament de Bernard Jourdain (II) de l'Isle (1227)

SDL, fol.1560 : Vidimus en 1325 de l'inféodation au Temple de la moitié du château de Patras (1232)

SDL, fol. 65v° : Hommages de Bernard de Marestang et des chevaliers de Monferrand à l'église de Toulouse (1234)

SDL, fol.56v° : Accord entre Bernard de Marestang le Jeune et les chevaliers de Monferrand (1234)

SDL, fol.23v° : Testament de Bernard Jourdain (III) de Lisle (1237)

SDL, fol.283 : Confirmation des coutumes du Castéra par Jourdain de Lisle avec les autres coseigneurs (1240)

SDL, fol.329 : Copie des coutumes concédées aux habitants du lieu de Merenvielle (1240)

SDL, fol.1373v° : Mariage d'Alpays (fille de Bernard Jourdain III) avec Géraud de Fourcès (1244)

SDL, fol.339 : Coutumes et libertés accordées aux habitants d'Auradé par les coseigneurs dudit lieu (1245)

SDL, fol.315 : Coutumes concédées aux habitants du lieu de Thil et Bretx par Raymond Jourdain de l'Isle (1246)

SDL, fol.72 : Sentence arbitrale par Raymond, prévôt de l'église de Toulouse, pour un conflit sur Montferrand (1248)

SDL, fol.39 : Acte de prise de possession du lieu de Montferrand par le seigneur Jourdain de l'Isle (1250)

SDL, fol.28 : Vente de droits sur les villes de Castellare, Pradelle, Serres en faveur de Jourdain de Lisle (1250)

SDL, fol.108 : Echange entre Raymond, évêque de Toulouse, et Massip Maurand, pour divers biens à Verfeil (1253)

SDL, fol.28 : Transaction entre Jourdain et les consuls de la ville de l'Isle (1254)

SDL, fol.41 : Donation de Monferrand par Raymond, évêque de Toulouse, à Jourdain de l'Isle (1256)

SDL, fol.43v° : Sentence arbitrale sur Monferrand entre Jourdain, et Bernard de Marestang et son frère Eymard (1258)

SDL, fol.42~ : Supplique aux consuls de Samatan pour révision de la transaction de 1258 sur Montferrand (1258)

SDL, fol.66v° : Arbitrage entre Bernard de Marestang et les chanoines de Saint-Sernin sur Lomberville (1259)

SDL, fol.19v° : Vidimus du Testament de Bernard Jourdain (III) en faveur de son frère Jourdain (1260)

SDL, fol.67 : Vente de biens à Lomberville, à l'abbé de Saint-Sernin et à Bernard de Marestang, chevalier (1260)

SDL, fol.61 : Transaction sur Monferrand, entre Jourdain de l'Isle et Bernard de Marestang (1265)

SDL, fol.235v° : Accord entre Alpays et Jourdain sur les lieux de Monferrand, Lomberville et Clermont (1265)

SDL, fol.248v° : Caution de Pellefort de Rabastens sur l'accord entre Alpays et Jourdain (1265)

SDL, fol.237v° : Restitution à Alpays des lieux de Monferrand, Lomberville et Clermont (1265)

SDL, fol.271 : Délégation de pouvoir consentie en faveur de Bertrand de l'Isle, prévôt de Toulouse, par son frère, Jourdain de l'Isle, au moment de son départ pour les Pouilles au secours de Charles d'Anjou, roi de Sicile (1266)

SDL, fol.272 : Testament fait par noble Jourdain de l'Isle lors de son départ pour les Pouilles (1266)

SDL, fol.28 : Approbation par le chapitre de l'Église de Toulouse du don de Monferrand à Jourdain de l'Isle (1270)

SDL, fol.19 : Sentence arbitrale d'Eugène de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, sur les différends de l'Isle (1275)

SDL, fol. 91 : Echange de terres à Auradé, Endoufielle, ..., entre Anglésie de Marestang et Jourdain (1275)

SDL, fol.96 : Testament de Bertrand de l'Isle Jourdain, évêque de Toulouse (1279)

SDL, fol.1563 : Coutumes donnée aux habitants de Pradère par Jourdain de Lisle et le baron de Blanquefort (1280)

SDL, fol.63 : Compromis entre l'hôpital de Saint-Sernin et Bernard de Marestang sur Lomberville (1283)

SDL, fol.~45 ? : Sentence arbitrale d'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, sur Montferrand (1285)

SDL, fol.256 : Révocation par Jourdain de Lisle de tous les accords entre lui et Bernard, comte d'Armagnac (1289)

SDL, fol.28 : Hommage et serment de fidélité des consuls et habitants de l'Isle à Jourdain (1289)

SDL, fol.223&235 : Alliance entre le comte de Foix et Jourdain de Lisle, contre le comte d'Armagnac (1297)

On peut mentionner également un recueil d'actes, désigné sous le nom de « Poustetos » (ADG, E supp 1223) : il s'agit de 23 feuillets, enserrés et reliés entre deux planchettes de bois, d'où son nom, et qui comporte 17 actes, dont la plupart se recourent avec ceux de la Saume, et ne sont pas directement utilisés.

Revue de quelques autres sources publiées

Les cartulaires de deux abbayes voisines : Gimont et Grandselve

Plusieurs abbayes furent fondées dans la région au XII^e siècle, lors de l'expansion de l'ordre de Cîteaux, notamment les abbayes de Grandselve en vallée de la Garonne au nord de Toulouse, et de Gimont entre Auch et Toulouse. Par leur proximité de la vallée de la Save, ces deux abbayes sont à considérer, l'une à l'ouest et l'autre au nord du territoire de cette étude.

L'abbaye de Grandselve, un peu plus au nord, entre Save et Gimone, présente de forts liens avec la famille des Jourdain de Lisle, avec de nombreuses donations par cette famille au cours du XII^e siècle. Les cartulaires de l'abbaye cistercienne de Grandselve, au nombre de cinq, sont conservés aux archives départementales de Haute-Garonne, cote 108 H (Grandselve), et leur édition complète reste à finaliser et à publier : elle fait d'ailleurs l'objet de stages réguliers, dans le cadre du Master d'histoire médiévale de l'université de Toulouse, sous la direction de R. Viader. Quelques-uns de ces actes ont été publiés dans l'Histoire Générale du Languedoc, essentiellement des donations des Jourdain, qui peuvent préciser la chronologie ou les noms de lieux ³⁷.

L'abbaye de Gimont (autrefois nommée Planselve, mais maintenant désignée par le nom de la commune : Gimont), à l'ouest de la Save, est plus proche des terres des Marestang. Son développement s'est fait principalement au sud de Gimont, par un maillage de granges, typique du développement domanial de telles abbayes. Sa position entre l'Isle-Jourdain et Auch montre de forts liens avec la famille des Jourdain, ainsi qu'avec l'archevêque d'Auch, et même plusieurs donations directes de Vital, frère de l'archevêque Guillaume (~1122-1170). Pour notre étude, le cartulaire de Gimont reste une des sources importantes à considérer, comportant plus de 800 actes pour la période 1142-1233, dont la majorité date de la seconde moitié du XII^e siècle, et qui sont essentiellement des actes de donation ou d'aliénation à l'abbaye. Ce cartulaire a été édité par l'abbé Clergeac, ce qui rend son accès très aisé ³⁸. Ces actes ne concernent a priori pas directement le Temple, mais certains concernent des donateurs communs, ou les familles Marestang et Jourdain, et permettent de mieux situer les lieux d'implantation initiale des différents acteurs. La zone d'influence de cette abbaye située dans le diocèse d'Auch, se développe autour et au sud de Gimont, avec un système de granges typique des établissements cisterciens ³⁹. Une douzaine d'actes concerne des donateurs communs à ceux du Temple, principalement à la fin du XII^e siècle. Un acte en particulier concerne les Marestang, et montre que la zone d'influence de la famille s'étendait largement vers l'ouest au XII^e siècle ⁴⁰.

³⁷ Devic et Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, 1872.

³⁸ A. Clergeac, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont*, Auch, 1905.

³⁹ M. Lacaze, « Les granges de l'abbaye cistercienne de Gimont (milieu XII^e-milieu XIII^e siècle) », *Annales du Midi*, vol. 105, no. 202, 1993, p. 165-182. La limite du diocèse d'Auch passe au niveau de la Gimone, et sépare l'abbaye de Gimont (qui dépend du diocèse d'Auch) de la ville de Gimont (rattachée à celui de Toulouse). L'ensemble du territoire de l'abbaye s'étend majoritairement dans le diocèse d'Auch, avec des possessions frontalières ou même dans le diocèse de Toulouse.

⁴⁰ Voir l'acte n° CCX, livre V, 1224 : Bernard de Marestang donne l'église de Saint-Laurent, le castrum et toutes leurs dépendances, à l'abbaye de Gimont, et les moines le débarrassent de ce lieu si Guillaume et Fézac de Maurens le lui rendent.

Les bulles ou lettres pontificales

Plusieurs bulles pontificales, relatives à un Ordre auscitain de l'Épée ou de la Paix et de la Foi, ont été conservées et éditées. Elles concernent d'une part quelques éléments sur la création et la reconnaissance papale de l'Ordre, ainsi que des détails sur la querelle relative au château de Manciet, l'ayant opposé aux Hospitaliers et aux Templiers, et finalement arbitré par une décision pontificale.

Figure 16 - Détail des éditions de bulles pontificales recensées ⁴¹

Lacave, n°CXVIII, p138 : Voyage de l'archevêque d'Auch à Rome pour faire reconnaître l'ordre religieux et militaire de Saint-Jacques de la Paix en Gascogne (1230)

Samaran, n°III, p 140 : Bulle de Grégoire IX, ordonnant de terminer le différend entre Hospitaliers et Templiers avec les Frères de l'Épée du diocèse d'Auch, sur le château de Manciet qu'ils ont commencé de reconstruire (1235)

Samaran, n°IV, p 141 : Bulle d'Innocent IV, invitant Espan de Massas, archevêque d'Auch, à terminer le différend entre Hospitaliers et Templiers avec l'ordre de la Foi et de la Paix à propos du château de Manciet (1246)

Samaran, n°V, p 141 : Bulle du pape Clément IV, enjoignant à l'abbé de Saint-Sernin de Toulouse, de faire exécuter la sentence rendue douze ans auparavant contre les Frères de la Foi et de la Paix du diocèse d'Auch, à la requête des Hospitaliers et des Templiers de Bordères, sur le château de Manciet (1265)

Les layettes du Trésor des Chartes

On peut également citer certains actes du Trésor des Chartes, comme notamment les actes d'hommage au roi de France, consentis en 1226 par les seigneurs locaux, dont Bernard de Marestang et Bernard-Jourdain de Lisle ⁴².

Le manuscrit « Glanages » de Jean-Baptiste Larcher

Il faut également mentionner, comme source secondaire, un ouvrage manuscrit de Jean-Baptiste Larcher, réalisé au XVIII^e siècle, comportant 25 tomes, et qui retranscrit les archives du comté de Bigorre ⁴³. Le tome 1 de cet ouvrage reprend une transcription manuscrite du *Pouillé des paroisses du diocèse d'Auch*, et comporte quelques actes mentionnant la famille des Marestang, dont notamment un testament de Bernard de Marestang en 1293 ⁴⁴.

⁴¹ Les références correspondent à Lacave, La Plagne et Barris, *Cartulaires du Chapitre de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch*, Cartulaire noir, Paris-Auch, 1899, ainsi qu'à Samaran, *La Commanderie de l'hôpital Sainte-Christie en Armagnac*, Auch, 1973.

⁴² A. Teulet, *Layette du trésor des chartes : de l'année 1224 à l'année 1246*, Paris, 1866 : En 1226, Bernard de Marestang se remet avec ses barons, ses hommes et ses terres à la discrétion du roi Louis (acte n° 1796, p90) ; de même Bertrand-Jourdain rend hommage au roi en octobre 1226, dans l'église Saint-Martin de l'Isle (actes n° 1799 & 1800, p 91-92).

⁴³ Ce manuscrit provient des archives du Gers (série I), et un exemplaire sous forme de CD est conservé par la Bibliothèque des Etudes Méridionales de Toulouse. Provenant d'une famille noble de Luz-Saint-Sauveur, ces documents furent rassemblés par l'abbé Vergès (1737-1800), et le paléographe J.B. Larcher (1696-1775) acquit la collection en 1775, par la suite versée aux archives.

⁴⁴ Voir l'acte n°43, T1, p 95-107 : Testament de Bernard de Marestang en 1292 : il choisit d'être enterré dans l'église de la bastide prévue avec le roi dans le Cogotois si elle se fait, et sinon qu'une belle sépulture lui soit érigée en l'église Saint-Pierre de Castillon.

L'Histoire Générale du Languedoc, de Devic et Vaissète

Enfin, on ne peut pas éviter de citer *l'Histoire Générale de Languedoc*, recueil publié de sources secondaires, quasiment incontournable pour le Midi médiéval ⁴⁵.

Son origine remonte à 1715, lorsque Claude Devic et Joseph Vaissète, bénédictins de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, furent chargés de compiler une histoire de la province, en menant des recherches dans les différents dépôts provinciaux d'archives, alors dispersées en Languedoc. Sur cette base, ils publient de 1730 à 1745 un récit historique, suivi de notes et pièces justificatives (les « preuves »), qui couvre une période s'étendant des « origines », jusqu'à la mort de Louis XIII. De cinq tomes initialement, cette histoire est complétée et rééditée au XIX^e siècle, par Alexandre Du Mège, puis par les éditions Privat, qui la complètent en ajoutant de nombreux documents, et en la prolongeant jusqu'en 1790 : le nombre de tomes est porté de cinq à seize, et constitue désormais une référence. La région et la période qui nous concernent sont essentiellement traitées dans les tomes 6 et 8.

⁴⁵ Devic et Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, 1872 (abrégé HGL par la suite)

Partie III : Le Temple en vallée de Save

Chapitre 1 : Présentation de Marestaing et Larmont

Avant d'aborder l'édition des archives templières de Marestaing et Larmont, il est bon de mentionner qu'il est difficile de séparer leur histoire commune : même si le fonds des archives est partagé entre Marestaing, Larmont, et Menville, toutes ont été réunies assez rapidement, ne laissant à Marestaing (sur 150 ans environ d'existence templière) qu'une quarantaine d'années avant la création de Larmont, qui prendra rapidement l'ascendant. Le cas de Menville lui, est presque anecdotique pour l'époque templière, puisque seuls trois actes sont antérieurs à la reprise par l'Hôpital de 1313, dont un bail pour le moulin (prouvant l'implantation templière dès 1251), et la charte des coutumes de Menville en 1303 (conçue conjointement par le commandeur avec le seigneur de l'Isle). Il est donc naturel de regrouper leur analyse historique, même si l'édition d'actes fera bien la séparation entre les différents fonds de chaque maison, suivant le partage des archives du fonds de Malte.

Introduction à l'histoire templière de Marestaing et Larmont

Marestaing

Le village de Marestaing se targue d'une double origine, seigneuriale et templière, et son origine templière est déjà relevée par A. Du Bourg, avec quelques évocations qui furent ensuite abondamment reprises par tous les auteurs, et ont nourri la plupart des descriptions de l'histoire templière de Marestaing :

En 1167 un chevalier gascon, Athon d'Escorneboeuf, vint donner à la sainte milice du Temple, à Pierre d'Astugue, Maître de la province toulousaine, avec sa personne, son riche fief de Tizac, situé à Gaillarville, près de la Save ⁴⁶.

L'évènement crucial pour le village de Marestaing sera, en 1271, la transaction conclue entre Bernard de Marestaing et le commandeur pour la fondation d'une bastide neuve qui précise notamment :

La juridiction sera partagée entre les deux seigneurs, qui se reconnaissent mutuellement des droits sur leurs fiefs de Marestaing et Gaillarville, et s'engagent à faire bâtir une nouvelle ville à frais communs ⁴⁷.

Cette transaction est complétée d'une charte de Coutumes et Libertés, concédées aux habitants par les deux fondateurs (Bernard de Marestaing et le commandeur du Temple). La bastide semble ne pas s'être développée

⁴⁶ Citation extraite de : A. Du Bourg, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse ... op.cit.*, p. 241. Gaillarville est un lieu-dit environ 2km à l'ouest du village actuel de Marestaing. Gaillarville est la désignation du lieu-dit de la carte de Cassini ; la désignation moderne est Gaillardvielle, et les actes montrent une multitude d'appellations diverses : *Gaillarvilla, Gaillardvilla, Gilarvilla, Guilhardvila* Nous retiendrons par la suite l'appellation unique de Gaillarville par souci d'harmonisation.

⁴⁷ *Inventaire du XVIII^e siècle du fonds de Malte*, ADHG, H Malte Inv 128 TER, fol.314-320.

significativement, mais on a toutefois une preuve indirecte de l'installation du village, par une sentence de 1294 rendue par les consuls de Marestaing ⁴⁸.

Larmont

La première mention de l'implantation templière à Larmont remonte au mois de septembre 1221, quand Maurin de Pradèle donne au Temple de Toulouse ses droits sur l'église, le village et le territoire de Larmont. Peu de temps après, de nombreux autres seigneurs de la contrée, dont Bertrand-Jourdain de Lisle, accordent aussi des donations aux Templiers. Larmont apparaît au XIII^e siècle comme le centre névralgique du domaine templier, rattaché à la commanderie de Toulouse. On relève l'existence de plusieurs moulins templiers, qui seront au cœur des conflits entre l'ordre et les Jourdain, notamment sous la longue seigneurie de Jourdain IV, qui conduit une politique d'expansion territoriale. Cette expansion des Jourdain se développe principalement le long de la vallée de la Save vers le nord-est, jusqu'aux rives de la Garonne, ce que L. Blanes décrit bien dans son étude consacrée à Jourdain IV (1240-1289) ⁴⁹.

Enfin en 1313 les possessions de l'Ordre du Temple à Larmont, Marestaing, ainsi qu'à l'Isle et Menville, furent remises aux Hospitaliers, en même temps que toutes les dépendances de la commanderie de Toulouse. C'est donc cette histoire templière de Marestaing et Larmont, de 1167 à 1313, que cette étude vise à préciser, en l'appuyant sur les sources historiques disponibles.

Situation géographique et état des sites

Le territoire de la vallée et des coteaux de la Save

La Save est une petite rivière, longue d'environ 150 km, qui prend sa source sur le plateau de Lannemezan, pour se jeter dans la Garonne à Grenade. Il est à noter que tous les lieux étudiés, et notamment les moulins (Marestaing, Pradère, l'Isle, Larmont, Menville) sont situés sur la berge occidentale de la Save, et la carte de Cassini montre bien que l'implantation initiale des chemins principaux, le long de la Save, se situe côté ouest de la Save, sur le versant en pente douce de la vallée.

Une petite digression géographique s'impose à ce stade : les versants qui unissent coteaux et vallées présentent, dans cet « *éventail gascon* » que constituent les rivières orientées du sud au nord, une singularité morphologique bien connue des cyclistes de notre époque moderne : ils sont inégaux et dissymétriques. A l'est de la vallée, le versant est court et abrupt, alors qu'à l'ouest, le versant est long et doux et vient se raccorder progressivement à la plaine alluviale. Chaque vallée est ainsi composée de trois *ensembles* que le paysan gascon avait bien différenciés : la

⁴⁸ Annexe 32, HMT 165, n°40 : 1294 - condamnation à mort par les consuls de Marestaing.

⁴⁹ L. Blanes, *Jourdain IV, seigneur de l'Isle : une politique familiale d'expansion territoriale en Gascogne toulousaine au XIII^e siècle*, Mémoire de Maîtrise, Université de Toulouse, 1994.

Ribère (le fond de vallée), la *Serre* (sommets des coteaux et versant abrupt à l'est) et la *Boubée* (le versant en pente douce à l'ouest). Sans doute cette berge était-elle plus accessible aux aménagements hydrauliques et à l'établissement initial des chemins ; située à l'opposé de Toulouse, on peut aussi imaginer qu'elle a pu mieux se prêter à des implantations ou développements nouveaux, pour qui se serait voulu à l'abri de revendications territoriales toulousaines.

Marestaing

Marestaing se trouve au centre d'une zone allant de Pompiac à Ségoufielle, dans laquelle la vallée de la Save s'élargit, jusqu'à atteindre 1000 m, avec une pente moyenne qui se réduit : la Save y formait d'immenses marécages, une mare, un *étang*, d'où probablement le nom de Marestang qui évolue ensuite en Marestaing.

Le franchissement de la Save a toujours posé des problèmes, et le gué de Marestaing constituait un passage opportun pour se rendre de Toulouse à Auch, assez proche de l'autre franchissement stratégique de la Save, à l'Isle-Jourdain, et que certains vestiges attestent depuis l'époque romaine. Le village de Marestaing se trouve sur le flanc des collines bordant la Save à l'ouest, et Gaillarville est un lieu-dit situé à environ 2 km à l'ouest du village actuel de Marestaing, sur les hauteurs. Ce lieu-dit est d'ailleurs le point culminant de ces contreforts occidentaux de la Save, et accueille maintenant le château d'eau de Marestaing.



Figure 17 - Marestaing : extraits cartographiques (carte de Cassini et cadastre napoléonien)

La carte de Cassini figure bien la commanderie de Marestaing, tout du moins l'église, et le cadastre napoléonien montre son cimetière et son moulin, ainsi que le lieu de Gaillarville un peu excentré à l'ouest, où figure une ancienne motte.

Larmont

Le hameau de Larmont se trouve en aval de l'Isle-Jourdain, sur la commune du Castéra, donc en Haute-Garonne, mais toujours sur la rive gauche de la Save. La carte de Cassini y mentionne la commanderie, et le cadastre Napoléonien situe très bien également la commanderie, l'église et le moulin de Larmont.



Figure 18 - Larmont : extraits cartographiques (carte de Cassini et cadastre napoléonien)

État des sites

Pour Marestaing, très peu de vestiges demeurent du château initial, qui comporta a priori deux châteaux successifs, le premier détruit et le second fondé avec la bastide en 1272 (mais également détruit depuis).

L'abbé Fourment (curé de Marestaing de 1843 à 1885) avait mené des recherches sur le site de Gaillarville pour retrouver l'ancienne commanderie, et un habitant, J. Castan, reprend ses conclusions dans un ouvrage sur Marestaing⁵⁰. A l'emplacement de Gaillarville se trouve aujourd'hui une maison particulière : des fouilles avaient eu lieu en 1864 sur le site, puis en 1884 lors de la création de la nouvelle maison, et permis la découverte de onze silos, creusés à hauteur d'homme, et comblés de terre. Ces fouilles avaient révélé des restes de squelettes, ainsi que des poteries, médailles, tronçons d'armes et monnaies : hélas aucun relevé de fouille n'a été conservé, et ces vestiges ont été perdus. J. Castan mentionne également la présence, à l'ouest de la maison, « d'une plate-forme avec des restes de maison ancienne formant une motte de terre », ainsi que le tracé des fossés d'enceinte du château de Gaillarville, encore visible en 1884⁵¹.

Peut-être subsisterait-il également de cette époque (le conditionnel s'impose) un bâtiment assez massif et plusieurs fois remanié, derrière l'église de Marestaing, dont la façade nord fait plus de 20 mètres, et qui correspondrait peut-être à une ancienne « *Garde Templière* » de Marestaing. Même si rien ne permet de la rattacher de façon certaine à l'époque templière, ce qui nécessiterait une analyse plus poussée et une datation précise, il est intéressant de noter sa position stratégique, au débouché de la rue principale, et son caractère austère et massif, propre à impressionner : deux éléments qui peuvent expliquer ce qualificatif de « *Garde de Marestaing* ».

⁵⁰ J. Castan, *Marestaing : ancienne commanderie des Templiers*, Marestaing, 2005.

⁵¹ Ces deux points de repères éventuels, la motte de Gaillarville ainsi que la trace de fossés entourant une terrasse rectangulaire à Marestaing, restent visibles sur le cadastre napoléonien, et semblent correspondre à la mention de 1272, consacrant le droit de bâtir château et faire une motte, accordé au commandeur et au seigneur de Marestaing, l'un à Gaillarville et l'autre à Marestaing.

Figure 19 - Vue de la "Garde" de Marestaing



La figure suivante est une proposition de restitution de la chronologie de cette façade nord, large de plus de 20 mètres, réalisée comme un exercice du Master, pour le cours d'archéologie du bâti. Ceci reste une hypothèse toute personnelle, qui montre un état originel doté de deux niveaux de fenêtres, et ne comportant alors qu'une seule large porte cochère.

Figure 20 - Analyse chronologique de la façade nord de la « Garde de Marestaing » (exercice personnel)

① Etat original → ② Réfection toit et extension → ③ Création arc et fenêtre → ④ Reprise porte et joints



Pour Larmont et Menville, même si les moulins existent toujours, ils ont subi trop de remaniements pour pouvoir en isoler les parties du XIII^e siècle. Sur le site de Larmont, l'église et la commanderie, même fortement remaniées, sont également conservées, mais seuls les soubassements de l'église pourraient éventuellement être attribués à l'époque templière.

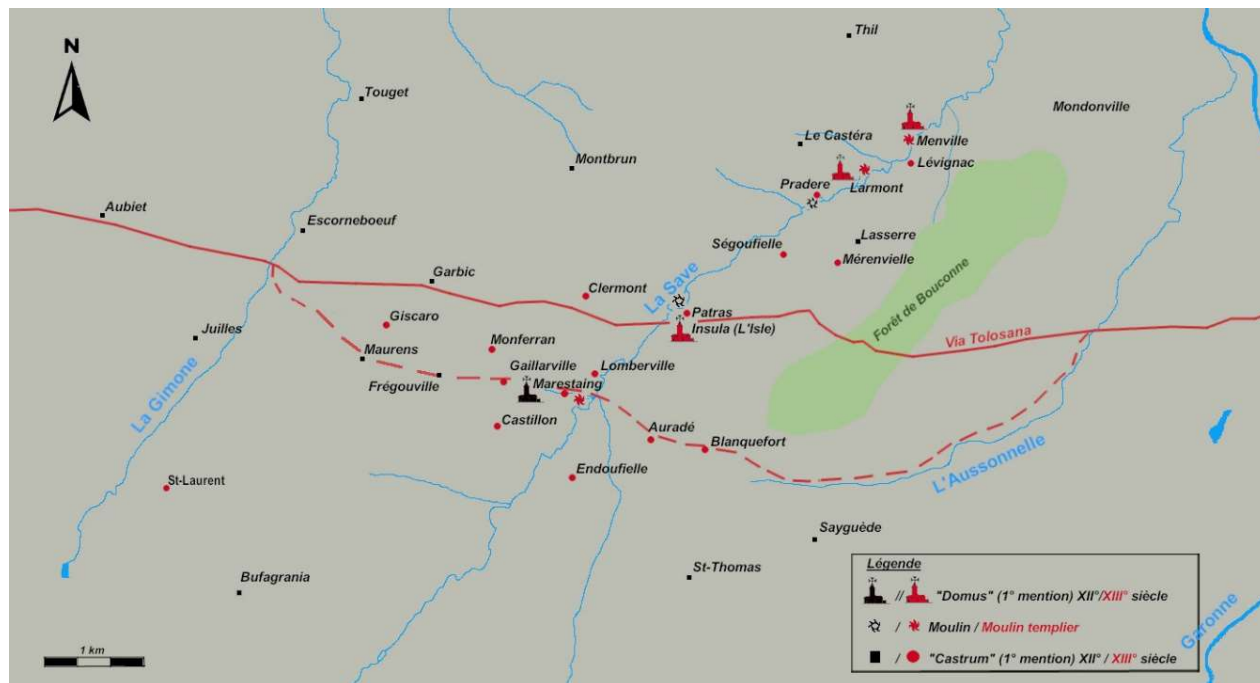
Chapitre 2 : L'implantation du Temple en vallée de Save

Le territoire templier de la vallée de la Save

En introduction, la carte qui suit donne une vision d'ensemble de ce territoire de la Gascogne Toulousaine, où figurent les quatre secteurs d'installation templière

avérée, que sont Marestaing (ou plutôt Gaillarville), l'Isle (Insula), Larmont et Menville. Ces lieux s'échelonnent le long de la Save, sur la rive gauche, sauf Insula qui se situe sur un dédoublement de la Save formant une île ⁵².

Figure 21 - Carte générale de l'implantation templière en vallée de Save



Figurent également sur cette carte :

- Les moulins sur la Save, pour ceux dont les mentions sont suffisamment détaillées pour permettre leur localisation. Certains peuvent être identifiés comme « templiers », soit par l'origine de leur fondation, soit par la tutelle templière sur leur exploitation (parfois partagée néanmoins comme à Marestaing).
- Les lieux de peuplement (attestés au XII^e ou XIII^e siècle respectivement), et désignés dans les textes explicitement comme *castrum* ou *castellum*. La date considérée est celle de leur première mention : ils sont donc potentiellement antérieurs de création.
- Le tracé de la *Via Tolosana* (chemin de Saint-Jacques passant par Toulouse et Auch), ainsi que celui du cheminement franchissant la Save au gué de Marestaing.
- Le contour de la forêt de Bouconne, et son emprise minimale d'après la carte de Cassini.

Sans rentrer plus avant dans cette analyse géographique, revenons tout d'abord à l'analyse historique des actes conservés dans notre corpus templier. Lorsqu'on entreprend l'analyse du fonds templier de Marestaing, la première surprise est de découvrir, comme premier acte archivé, un acte de donation de 1136 aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ⁵³.

⁵² Cette carte est insérée ici en taille réduite pour faciliter la lecture, mais plusieurs cartes thématiques sont annexées en pleine page en partie VII (voir les annexes 75 à 79).

⁵³ L'acte est daté de 1136, mais conservé par une copie de 1237 (Annexe 1, HMT 165, n°1).

Une donation aux Hospitaliers dans ce fonds templier ?

Cette donation, qui concerne le lieu de *Muscalone*, sans plus de précisions, cite comme donateurs principaux *Bernardus de Marestanno* et *Baronus de Quarterpodio*. Ce n'est pas la première apparition de ces deux personnages : tous deux sont déjà associés en 1108, lorsque Baron de Quaterpech fait don à l'Hôpital de possessions à Léguevin, avec Bernard de Marestang comme témoin laïque, aux côtés d'Amiel, évêque de Toulouse. Baron de Quaterpech apparaît ensuite lors de donations au Temple à Larramet en 1134, cette fois-ci comme témoin, et garant de la donation de Raymond de Seysses. On peut se référer à l'article sur Larramet par R. Viader, qui détaille bien l'implication de Baron de Quaterpech dans cette donation ⁵⁴.

Cet acte de donation de *Muscalone* à l'Hôpital, en 1136, apparaît complètement isolé dans notre corpus, dont tous les autres actes, jusqu'à la fin du XIII^e siècle, concernent bien le Temple. Cet acte à lui seul soulève de nombreuses questions, et il est légitime de se demander comment il a pu être intégré à ce fonds templier.

Il est probable que ce lieu de *Muscalone* était plus proche de Marestaing que de Léguevin, pour avoir justifié ce transfert ultérieur. Le fait que l'acte initial ait été copié en 1237 (« *Hanc cartam transtulit ... ex alia quod Vitalis scripebat* ») incite à penser que c'est peut-être à cette date que les Templiers de la Save en prirent possession, et éprouvèrent alors le besoin de faire enregistrer son origine.

L'implantation initiale à Gaillarville (1167)

Le tout premier acte de donation explicite aux Templiers est un acte de 1167, ou Aton d'Escorneboeuf fait don du lieu de Tizac, qualifié d'honneur ou de fonds (*in honore de Tizac, cum fundo de Tizac*), et qui semble bien être la donation d'origine de Marestaing ⁵⁵. Cette donation mentionne simplement deux Templiers (*Petro d'Estuga et Bernardo Jula, militibus Templi*), juste désignés par les termes de *miles* et sans précision de leur lieu d'origine, mais sans doute d'importance : un Pierre d'Astugue est connu comme maître de la baillie de Toulouse pour la même période (1165-1167), et on peut raisonnablement penser qu'il s'agit bien du même.

Cette donation semble significative, par le gage que Guillaume de Montpezat avait pour cette terre, dont il était le seigneur supérieur, et qu'il efface à cette occasion : il s'agit de 480 sous de Morlaas, un montant significatif ⁵⁶. De plus, l'acte

⁵⁴ R. Viader, « La sauveté de Larramet : du village à la seigneurie » ... *op.cit.*, p120 : « au mois d'octobre 1134, Raimond de Seysses et son fils Arnaud Raimond firent don aux frères du Temple de 46 casaux afin d'édifier et d'agrandir la villa de Laramet. Cette transaction fut approuvée le jour même par Baron de Quaterpech ...[et] ... décida en outre de gratifier les templiers de 46 autres casaux »,

⁵⁵ Trois actes (1164, 1166 et 1167) concernent des cessions de terres. Les deux premiers concernent la vente d'une vigne (HMT 165, n°2) et le bail d'une terre à blé (HMT 148, n°22). Ils ne mentionnent pas le Temple, et leur présence atteste juste un transfert ultérieur. La première véritable donation faite au Temple est celle du lieu de Tizac en 1167 (Annexe 3, HMT 165, n°3)

⁵⁶ La monnaie qualifiée de Morlaas (*morlanorum*) provenait de l'atelier de Morlaas, près de Pau, et circulait dans une grande partie de la Gascogne, jusqu'à Toulouse. Avec les deniers de Toulouse,

est reçu en présence de trois prélats régionaux d'importance, Guillaume (archevêque d'Auch), Arnaud (évêque de Comminges) et Gérald (évêque de Toulouse). Nous ne sommes pas dans la simple cession d'un lopin de terre, mais réellement dans la donation d'une terre significative, correspondant à une vraie fondation.

On peut s'interroger sur la présence de ces évêques et sur sa signification. C'est le lieu de cette donation qui est la clé de ce mystère : cet acte est réalisé *apud Bonum Fontem*, en l'abbaye de Bonnefont proche de Saint-Gaudens, fondée en 1136 sur des terres cédées par les Montpezat ⁵⁷.

L'implication de Guillaume de Montpezat explique ce lieu de signature, ainsi que la présence de l'évêque du Comminges, en plus de celui de Toulouse, diocèse dont dépend la vallée de la Save. Quelques recherches sur ce Guillaume de Montpezat ont permis d'exhumer du cartulaire de la commanderie templière de Montsaunès, toute proche de Bonnefont, une copie de notre acte, légèrement modifiée, et attribuée par le copiste (à tort) à ce cartulaire de Montsaunès. Le texte est modifié ainsi : « *ego Ato d'Escorna Bovum dono Deo [et Sancte Marie Montis Salsensi] et militibus Templi* », alors que les termes « *Sancte Marie Montis Salsensi* » sont clairement absents du manuscrit original ⁵⁸. La présence de Guillaume, archevêque d'Auch, outre son origine seigneuriale proche de Marestaing, doit s'expliquer par ses liens avec Bonnefont, où il vient d'ailleurs officialiser cette même année 1167 la dédicace de l'église de l'abbaye toute récente, événement qui pourrait être l'explication de la présence de ces trois évêques à Bonnefont ⁵⁹.

Même si la dénomination de Tizac concerne un toponyme ayant disparu depuis, difficile à localiser, on doit bien le situer aux environs de Gaillarville, toponyme qui désigne l'implantation templière, puis le *castrum*, où vont se concentrer les premières possessions templières, et ce que confirment bien les quelques éléments suivants :

- Dans un acte de 1223, Raymond de Lisle de Saint-Géraud remet au commandeur de Larramet l'ensemble des revenus qu'il percevait encore d'eux pour l'honneur de Tizac ⁶⁰. Cet acte va compléter la cession en fief initiale, par la vente de tous les droits associés, et finaliser l'emprise des Templiers, complète en ce lieu à partir de cette date.

ceux de Morlaas étaient parmi ceux qui avaient la meilleure valeur marchande. Ces 480 sous, ou 24 livres, constituent une somme déjà relativement importante : à titre de comparaison une vente d'un casal en 1162 (acte n° XLVIII, p. 115, du cartulaire de Gimont) se faisait pour 50 sous.

⁵⁷ En 1136, la famille de Montpezat offre des terres aux cisterciens pour y fonder une abbaye. Des moines venus de l'abbaye mère de Morimond s'y établissent. L'abbaye va se développer grâce au support des comtes de Comminges, dont plusieurs la choisiront comme lieu de sépulture.

⁵⁸ Cette absence est d'ailleurs relevée dans C. Higounet, *Cartulaire des templiers de Montsaunès*, Toulouse, 1946, n°7, p10.

⁵⁹ Un cartulaire de l'abbaye est conservé aux archives départementales du Gers, et mentionne en 1167 la « *Dédicace de l'église de l'abbaye par Guillaume, archevêque d'Auch* », dans : Higounet et Samaran, *Recueil des actes de l'Abbaye cistercienne de Bonnefont en Comminges*, Paris, 1970, n°85, p 75 (ADG, I545, n°11). Il s'agit d'une analyse postérieure d'un grand nombre de documents parfois perdus : la pièce n°11 ne mentionne que le titre et l'année de la dédicace, sans plus de détails.

⁶⁰ Annexe 8, HMT 165, n°8, 1223 : « *XVIII denarii tolosani obliarum et omnes dominationes ... quos ipsi fratres milicie ei debebant facere pro honore de Tizaco* ».

- On retrouve la mention du lieu de Tizac dans une attestation par les frères de Polastron en 1271, des droits templiers anciens sur Tizac, et sur la pâture de Lou Cabannes (lieu-dit de Monferrand). Tizac est confirmé comme appartenant depuis toujours au Temple : on peut penser que le nom de Gaillarville, donné au nouveau *castrum*, a supplanté celui de Tizac, plus ancien et repris lorsque le commandeur veut prouver l'ancienneté de ses droits ⁶¹.

Retenons donc notre manuscrit du fonds de Malte comme la charte originale, dont une copie avait sans doute été conservée par Guillaume de Montpezat en tant que seigneur et donateur. Cet exemplaire fut ensuite copié par le scribe du cartulaire de Montsaunès, qui rajouta la mention de ce lieu, par cohérence avec le reste du cartulaire, sans doute de bonne foi (!) et pensant réparer un simple oubli.

Cette donation de Tizac, en 1167, est bien l'acte fondateur de l'implantation templière, et son illustration figure sur la couverture de ce mémoire. En 1234, la donation d'un casal, avec tous les bâtiments situés « derrière le *castrum* de Gaillarville, et attenant aux fortifications », démontre la présence d'un lieu construit, peuplé et fortifié à cette date ⁶².

La complexité des appellations toponymiques successives est résumée ci-dessous : l'appellation initiale de Tizac est progressivement supplantée par le nom du *castrum* qui s'y constitue, puis remplacée par l'appellation de Marestaing, après la fondation de la bastide, en commun avec les Marestang dont elle prend le nom.

<u>Fin du XII^e siècle</u>		<u>Début du XIII^e siècle</u>		<u>Fin du XIII^e siècle</u>
Tizac	→	Gaillarville	→	Marestaing
<i>Honor</i>		<i>Castrum</i>		<i>Bastida</i>

Gaillarville, avec sa fondation en 1167, peut donc bien être considérée comme le plus ancien site templier gersois ; seule Gimbrède semble de la même période, mais ne daterait selon P. Ramis que d'environ 1169 ⁶³.

Le rôle de l'épiscopat dans l'accueil des Templiers

En voyant l'implication de ces prélats dans la donation initiale de Tizac, on peut s'interroger sur le rôle réel de l'épiscopat dans l'installation templière. La totalité des actes mentionnent le nom de l'évêque, mais la plupart du temps juste comme un élément de localisation ou de datation de l'acte : rares sont ceux qui précisent une implication personnelle ou bien la présence d'un évêque.

Le Temple semble en retard sur l'implantation précoce en terres toulousaines de l'Hôpital, qui s'est installé dès l'année 1108 à Léguevin. La présence du Temple,

⁶¹ Annexe 24, HMT 165, n°38, 1271 : « *totum cujusdam terre que vulgariter apellatur Tizac est domus Templi ... et quod dicta domus Templi fuit semper in plena et pacifica possessione* ».

⁶² Annexe 15, HMT 165, n°14, 1236 : « *totum illum casalem cum omnibus hedificiis et bastimentis ... retro castrum de Guilardvila... inter fontem de Las Bordas et inter las clausadas* ».

⁶³ Les sources historiques sont peu nombreuses pour Gimbrède au XIII^e siècle, avec seulement trois actes, mais certains actes de la commanderie d'Argentans citent le commandeur de Gimbrède, Gaston de Castelmauron, en 1169 : voir Benaben, « La commanderie de Gimbrède », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, 1920, p 229).

elle, ne débute que dans les années 1130, après la tournée du maître de l'Ordre. Cette tournée avait suscité auprès des seigneurs de l'aristocratie locale un engouement qui se concrétise par de nombreuses donations, significatives lors de l'implantation de Larramet en 1134, qui marque les débuts du Temple dans l'Ouest toulousain. Deux évêques d'importance jouent un rôle direct dans cette première fondation. Il s'agit bien sûr tout d'abord d'Amiel (*Amélius*), évêque de Toulouse (1105-1139), dont le rôle personnel semble bien être déterminant pour déclencher la vague de donations des seigneurs des environs :

« Un mercredi du mois de septembre de l'année 1134, dans l'église Saint-Jacques de Toulouse, l'évêque Amélius accompagné d'Aycart, prévôt de Saint-Etienne, donnait, au nom du chapitre, à Dieu et à la milice du Temple, représenté par Gérard de Nocura, lieutenant d'Hughes de Payens, la chapellenie de Sainte-Marie-de-Laramet et la dîme de toute la terre comprise entre ce lieu de le Touch et l'Aussonnelle. ... A son exemple, tous les Seigneurs qui possédaient des droits sur ce territoire, Guillaume, archevêque d'Auch, Vital de Iscio son frère, Bernard-Jourdain de Lisle, ... s'empressèrent de se dessaisir en faveur de la nouvelle maison, entre les mains de l'évêque Amélius, de leurs parts du dîmage de cette église »⁶⁴.

On relève également l'influence de Guillaume d'Endoufielle, archevêque d'Auch (~1122-1170), issu du lignage des Jourdain qui comptent parmi les principaux donateurs⁶⁵. Peut-être Guillaume a-t-il voulu répéter une opération similaire en s'impliquant en personne, et en mobilisant les Monpezat et leurs vassaux lors de la donation de Tizac. L'implication de ce prélat d'importance, alors légat du pape et archevêque depuis plus de quarante ans, a certainement eu un effet d'entraînement majeur auprès des seigneurs comme Aton d'Escorneboeuf, dont les terres jouxtent le diocèse d'Auch au nord de Gimont. Guillaume d'Endoufielle est le deuxième archevêque d'Auch par la durée (~ 1122-1170) : issu du lignage des Jourdain de Lisle par son père (Aton d'Endoufielle, fils d'Aton-Raymond de Lisle), et du puissant lignage gascon des Montaut par sa mère. Une courte notice biographique lui est consacrée en annexe, et on peut aussi rappeler que Guillaume est le neveu de Saint Bertrand, évêque de Comminges peu de temps auparavant⁶⁶. Dans le contexte de notre étude, il faut toutefois relativiser cette implication personnelle de l'archevêque Guillaume, et conclure que son action en faveur du Temple reste toute symbolique, puisqu'aucune donation d'importance en faveur du Temple n'est enregistrée dans le diocèse d'Auch sous son épiscopat pourtant considérablement long.

⁶⁴ A. Du Bourg, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse... op.cit.*, p. 51.

⁶⁵ « Larramet : c'est dans ce petit village, situé aux environs de Toulouse, que vinrent s'établir les Templiers ... Tous les Seigneurs qui possédaient des droits sur ce territoire, Guillaume, archevêque d'Auch, Vital de Iscio son frère, Bernard-Jourdain de l'Isle ... s'empressèrent de se dessaisir en faveur de la nouvelle maison, entre les mains de l'évêque Amélius, de leurs parts du dîmage de cette église », A. Du Bourg, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse... op.cit.*, p. 51.

⁶⁶ Bertrand est évêque de Comminges de 1073 à 1123 : Guillaume fait rédiger sa « Vie » dès 1169, en vue d'une canonisation qui surviendra assez rapidement vers 1222.

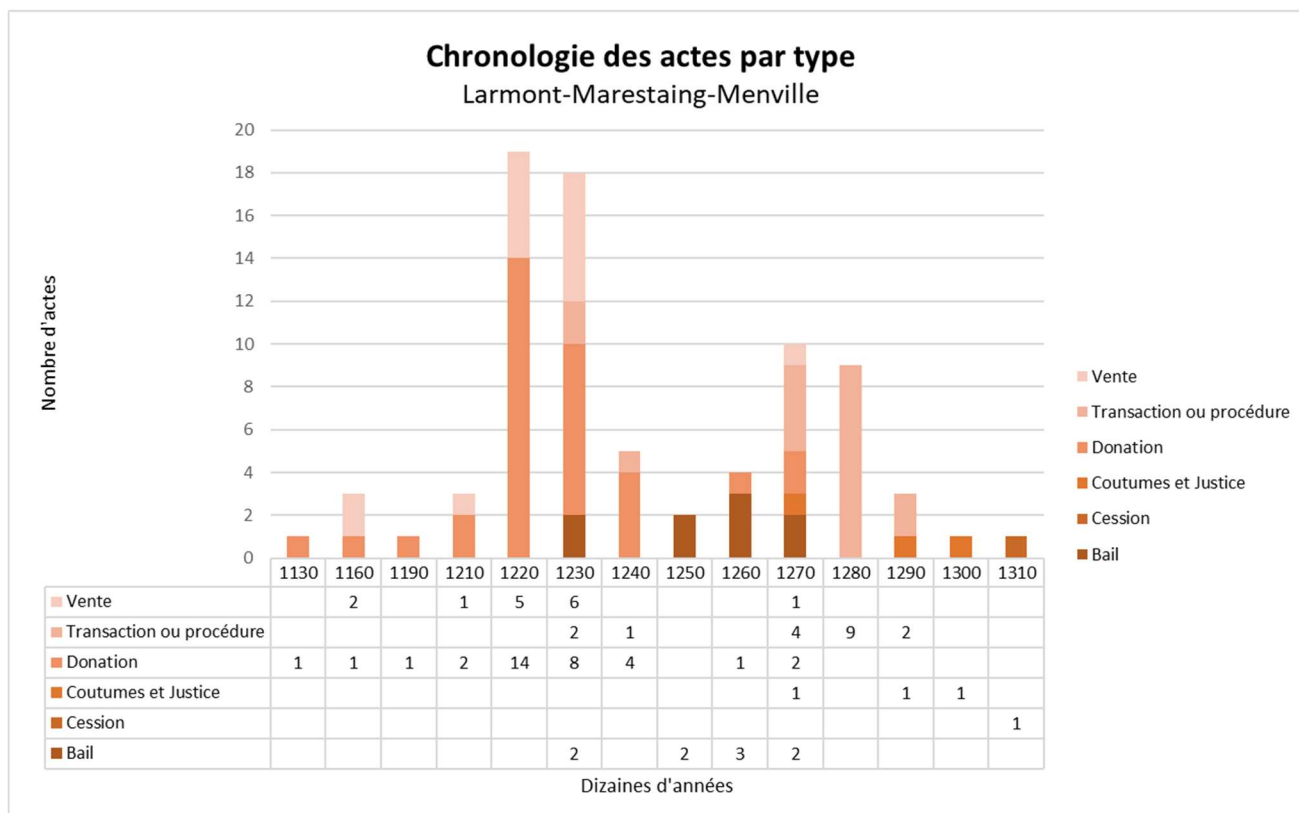
Chapitre 3 : La stratégie patrimoniale et la dynamique spatiale

La constitution du patrimoine foncier

Le mode d'acquisition : donations ou ventes ?

Les donations ont sûrement constitué dès le début un élément crucial de l'implantation territoriale, et le graphique suivant détaille la chronologie des actes du corpus par catégorie, identifiant de façon spécifique donations ou ventes :

Figure 22 - Chronologie des actes par typologie



Le développement territorial des Templiers n'a pas pu se faire uniquement par des donations, et le Temple a eu recours, en vallée de Save comme dans de nombreuses autres régions, à des acquisitions onéreuses pour compléter et consolider son patrimoine foncier et permettre la constitution d'espaces cohérents ⁶⁷. Cette chronologie des actes permet de visualiser rapidement la forte prédominance des donations dans la période initiale, les ventes venant compléter ces donations à

⁶⁷ Pour la vallée du Rhône, D. Carraz parle d'une stratégie d'accumulation, et montre bien que donations rémunérées, ou ventes, ont été nécessaires et déterminantes pour accroître les territoires fonciers et leur donner la cohérence et la taille nécessaires : « Très rapidement en effet, les acquisitions à titre onéreux, donations rémunérées ou ventes, sont intervenues de manière décisive », dans D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône ... op.cit.*, p. 178-186.

partir de la période 1220-1240 (il faut noter toutefois que les donations restent fortement majoritaires jusqu'à l'année 1270)⁶⁸.

Les actes de vente ne comportent pas toujours de détail sur le prix de cession (seulement 60% des actes de vente comportent des montants), et se limitent parfois à la seule mention des droits réguliers transmis (*oblias*, *servicium*). On peut noter une valeur dans la moitié des actes, entre 30 à 85 sous, et en moyenne un peu plus de 50 sous. Les valeurs de *servicium* ou d'*oblias* varient de 6 deniers jusqu'à parfois plus de 8 sous, complétés de revenus en froment, avoine et pain. La plupart des biens vendus semblent ne rapporter annuellement, en *oblias* ou *servicium*, qu'un revenu annuel de l'ordre de 2 sous. Ces montants restent relativement limités, et une bonne indication est le cas d'une vigne cédée en 1164 pour 50 sous et 12 deniers d'acapte, et 16 deniers de service annuel (HMT 154, n°2). Cet ordre de grandeur est très comparable à l'analyse de M. Mousnier concernant les ventes à l'abbaye de Gimont pour la période 1160-1180, d'une valeur moyenne entre 50 et 100 sous. On a donc pour notre corpus des ventes en général d'une valeur moyenne équivalente à celle d'un casal⁶⁹.

Quelques donations comportent des mentions de valeur, comme celle de Tizac, avec la remise d'un gage de 480 sous, ou bien les donations du *castellum de Patras*, rapportant 12 deniers d'oblie annuelle. Les autres donations ne comportent en général qu'une énumération de biens et de droits, comme « terres cultes et incultes, hommes et femmes, maisons, vignes, droits des moulins, herbages, censives, usages, et autres droits ». Ces énumérations de droits, faites principalement pour des donations, semblent montrer une importance plus nette de celles-ci par rapport aux ventes, de valeur plus modeste, et qui ne constituaient sans doute qu'un complément de consolidation domaniale. Une telle stratégie d'expansion, combinant donations, acquisitions et prises de terres à bail, semble avoir été utilisée de façon importante également par les abbayes cisterciennes, combinant des donations pour un noyau initial, complétées d'acquisitions onéreuses dans les environs proches, ainsi que dans certains cas par des cessions de droits variés⁷⁰. Certaines cessions peuvent également se faire en plusieurs fois, lors de seigneuries partagées, ou bien successivement, du fait de la complexité des droits de possession, combinant possession éminente et droit d'usage. La prise de contrôle complet a parfois nécessité plusieurs années ainsi que des cessions multiples, pour permettre un réel regroupement des droits et une gestion foncière des commanderies. Les donations

⁶⁸ Certains actes (enregistrés comme ventes) concernent une vente de terres ou de droits au bénéfice d'un particulier, sans mention du Temple. Ces possessions ont dû être transférées au Temple, mais ni la date de cette cession, ni ses modalités (gratuite ou onéreuse) ne sont connues.

⁶⁹ B. Cursente, *Des maisons et des hommes : la Gascogne médiévale, XI^e-XV^e siècle*, Toulouse, 1998, p 24 : « davantage que le *fevum* ..., c'est essentiellement le *casal* qui semble avoir alors assuré le chaînage des différents maillons de la société La société gasconne des XI^e et XIII^e siècles ne fut pas, littéralement parlant, féodale mais casalière ».

⁷⁰ Le réseau de granges de l'abbaye de Gimont est bien décrit par M. Lacaze, « Les granges de l'abbaye cistercienne de Gimont », *Annales du Midi*, vol.105, 1993, p. 165-182.

concernent en effet parfois la possession totale de biens allodiaux, ou bien se limitent souvent à une inféodation faite aux Templiers, nécessitant ensuite le renoncement du donateur à tous ses autres droits ⁷¹. C'est le cas pour Tizac, où l'on voit une donation en fief en 1167, être complétée en 1223 par la vente des droits associés. Ces droits d'oblie constituaient une charge minimale certes, mais dont les Templiers s'acquittaient encore après plus de cinquante ans ⁷².

La dynamique spatiale et domaniale

La carte suivante la dynamique spatiale du développement territorial templier ⁷³:

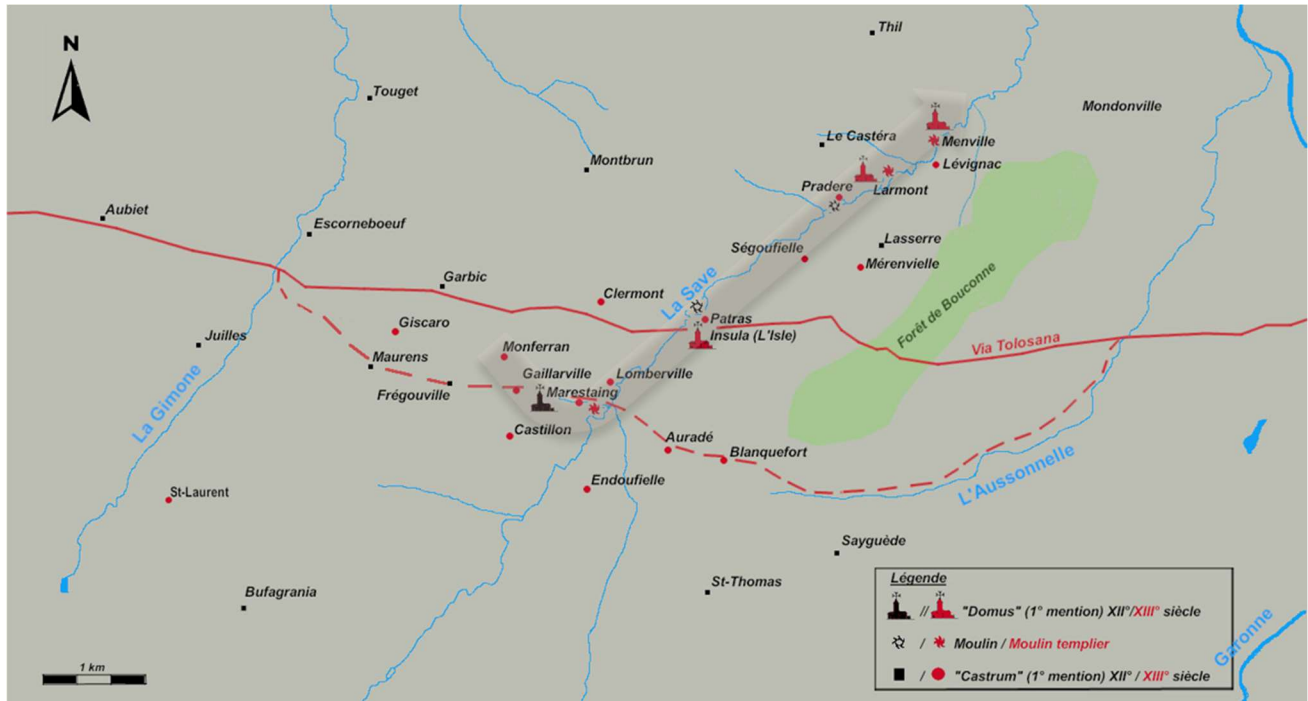


Figure 23 - Carte de la dynamique spatiale d'implantation templière

L'analyse des textes permet de les rattacher à quatre zones d'implantation bien distinctes, et de restituer une dynamique le long de la Save au long du XIII^e siècle :

- Gaillarville ou Marestaing : l'ensemble de la rive gauche de la Save, de Castillon au sud-ouest jusqu'aux abords de l'Isle, jouxtant Monferrand à l'ouest.
- *Insula* (parfois aussi *Isc* ou *Iscio*) : désignant le secteur de l'Isle-Jourdain.
- Larmont : en aval de l'Isle-Jourdain, englobant le secteur de Pradère un peu plus près de l'Isle, ainsi qu'une partie des coteaux de rive droite vers Lasserre.
- Menville : en aval de Larmont et toujours rive gauche, un peu au-delà de Lévignac, et dont l'influence s'étendait jusqu'à Thil.

⁷¹ Il faut se replacer dans le contexte *féodal*, et ne pas considérer la vision moderne de propriété, mais plutôt la penser en termes de droits et de pouvoir, notamment pour le fief : plutôt qu'un domaine territorial, ce terme désigne l'ensemble des droits de jouissance et d'usage sur ce domaine. Pour plus de détails, voir notamment H. Debax, *La féodalité languedocienne ... op.cit.*, p. 150-151.

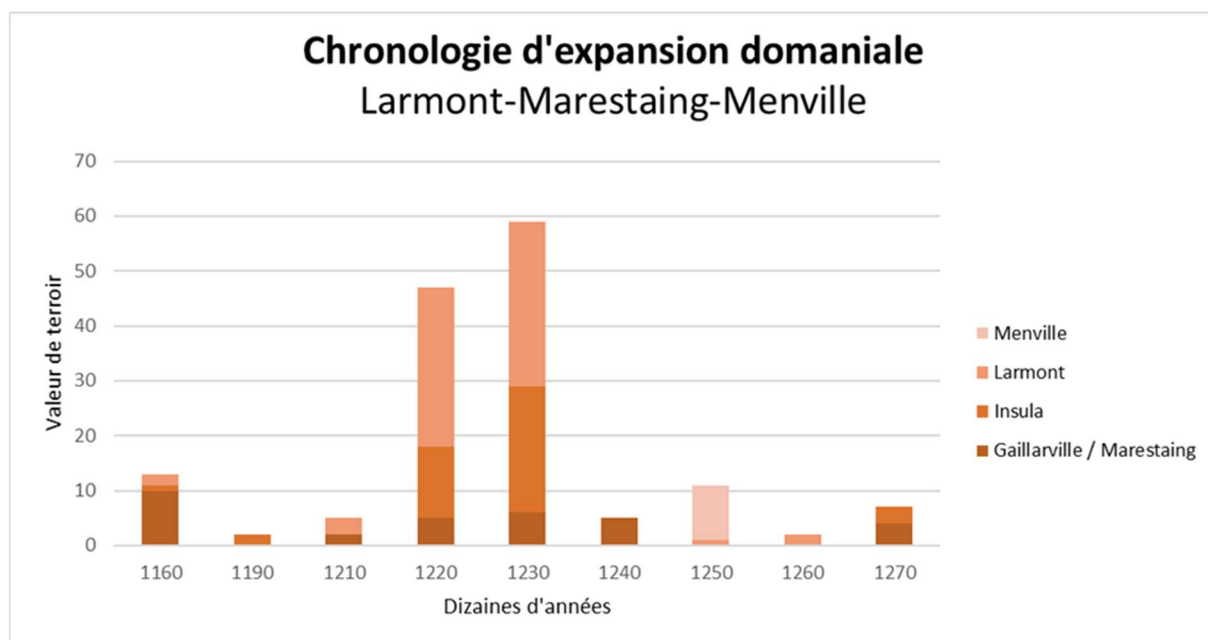
⁷² Tizac : donation (Annexe 3, HMT 165, n°3) et vente (Annexe 8, HMT 165, n°8).

⁷³ Cette carte est annexée en pleine page en partie VII (voir l'annexe 76).

On a au global un territoire d'influence qui représente une bande le long de la Save, principalement rive gauche mais avec des possessions également rive droite, et s'étendant en gros sur environ 30 km de long par 5 à 10 km de large, donc probablement environ 200 km², même si les domaines réellement templiers ne représentaient bien sûr qu'une partie de ce territoire. Il serait intéressant de compléter cette vision très globale par une analyse plus fine de l'évolution chronologique de l'emprise territoriale : toutefois le détail des actes n'est en général pas assez explicite, ni en superficie des terroirs concernés, ni en localisation précise (souvent définie par des « *confronts* » hélas liés à des toponymes disparus).

Comme les délimitations géographiques et spatiales ne sont pas suffisantes dans les actes, l'alternative choisie est de représenter cette évolution par secteur géographique et dizaine d'année, et selon l'importance du terroir concerné :

Figure 24 - Chronologie d'actes par secteur géographique



Cette visualisation de valeur foncière (pour arbitraire qu'elle soit) permet de restituer une vision graphique de l'expansion domaniale templière⁷⁴. On observe une phase initiale au XII^e siècle centrée sur Gaillarville, et relativement limitée, suivie d'une forte expansion domaniale vers Larmont et Insula, significative vers 1220-1240, et que viendra compléter Menville, de façon assez marginale après 1250.

Il faut s'attarder sur le type d'emprise seigneuriale acquise dans les différents secteurs géographiques : on voit les Templiers obtenir une emprise complète sur le lieu de Larmont après la vague de cessions de la période 1221-1236, alors que leur emprise va rester partielle sur les autres secteurs. A Gaillarville et Marestaing, cette

⁷⁴ Le choix arbitraire a été fait, de retenir une valeur de référence : 1 pour les biens se limitant à une terre, une maison ou une vigne isolée, 2 pour les donations d'un terroir multiple sans précisions, 5 pour les biens conséquents (terroir significatif, biens incluant un moulin ou énumération de biens étendus), et enfin 10 pour les biens majeurs (châteaux, droits viagers sur deux moulins, ...).

emprise se stabilise à une coseigneurie pour la moitié des droits seigneuriaux sur les terres, le moulin et la bastide nouvelle ⁷⁵. A Menville, leurs droits restent minoritaires, au niveau du quart des droits seigneuriaux sur l'ensemble, et le bail que les Templiers accordent en 1251 à Pierre de Garac reste personnel et non transmissible après sa mort ⁷⁶. Enfin, à l'Isle également, leurs droits restent minoritaires, les Jourdain conservant le *dominium* sur la ville, et la moitié des droits seigneuriaux sur le château de Patras.

Cette emprise seigneuriale partielle sur la plupart des biens, hormis Larmont, est une caractéristique de leur développement en vallée de Save, comme c'est d'ailleurs le cas dans de nombreuses régions. Ceci explique aussi les relations particulières qu'ils furent contraints de maintenir avec leurs deux principaux partenaires : les Marestang (pour la moitié de Gaillarville), et les Jourdain (pour la moitié du château de Patras et pour les 5/12^e de Menville). Ceci explique également le rôle de Larmont comme centre principal, du fait de l'emprise templière complète dans ce seul secteur.

Une prise symbolique : le château de Patras, à l'Isle-Jourdain

L'implantation templière à l'Isle semble suivre deux approches complémentaires : d'une part l'acquisition de plusieurs maisons dans le bourg, et d'autre part la prise de contrôle du château de Patras, symbole éminent de pouvoir.

Acquisition de nombreuses maisons dans le bourg :

Tout d'abord nous disposons en 1228 d'un rouleau de parchemin (HMT 165, n°10) qui retranscrit sept actes antérieurs d'acquisition : deux correspondent à des cessions explicites au Temple en 1215, deux à des donations testamentaires en faveur du Temple en 1215 et 1221, et les trois autres sont des justifications de propriété rappelant les ventes antérieures au bénéfice des mêmes donateurs. Il s'agit d'une vague de cessions au Temple, qui a eu entre 1215 et 1221, dont la retranscription en 1228 indique probablement que certaines dispositions testamentaires viennent à exécution, du fait de la mort des testateurs. Une autre cession en 1234 concerne trois maisons supplémentaires au bourg de l'Isle, échangées par les Lastours au Temple contre une terre proche de Ramonville (HMT 165, n°15). On peut conclure qu'après cette vague de donations dans le bourg de l'Isle, démarrée en 1215 et conclue en 1234, le Temple a réussi à fortement

⁷⁵ 1271 : charte de paréage où commandeur et Marestang se cèdent respectivement la moitié de tous leurs biens sur les territoires de Marestang et Gaillarville (HMT165, n°32).

⁷⁶ Bail de Menville en 1251 : « *Post decessum vero ipsius Petri de Garaco ... partem quem fratres milicie Templi habent in molendino quod ibi est fideliter conductam cum omni melioramento et acremento quod ibi factum fuerit sit et remaneat predictae domui Tolose et fratribus eidem* » (Annexe 60, HMT 160, n°8). En 1271, rappel de la part templière sur Menville : « *preceptor nomine quo supra habuerit et tenuerit quartam partem totius ville de Bomvilla pro indiviso* » (Annexe 27, HMT 166, n°39). Puis en 1303, la charte de coutumes précise la répartition des droits seigneuriaux sur Menville : Jourdain pour 5/12, Pierre de Garac pour 4/12, et les templiers pour 3/12 (Annexe 66, HMT 160, n°1).

s'implanter dans la ville : clairement reconnu par le viguier et les consuls, il y dispose d'au moins sept maisons et leurs dépendances ⁷⁷.

Prise de contrôle symbolique du château de Patras :

Le point d'orgue de cette implantation est certainement la « prise » du château de Patras, à l'intérieur des remparts de l'Isle, dont la tour domine la ville, et que détaillent plusieurs actes entre août 1231 et novembre 1232 :

- En août 1231, Bernard-Jourdain baille à fief aux Templiers la moitié du château de Patras, pour l'oblige annuelle de douze deniers. Il autorise de construire des bâtiments appuyés sur la tour, en y faisant des trous pour ancrer des éléments de charpente, mais *excepté sur ladite tour, ils ne feront aucun autre bâtiment ou édifice qu'autour de la tour elle-même, et sans les donner ou les aliéner à quiconque, cleric ou laiique* ⁷⁸.

- En novembre 1231, Dame Longue et son mari Foulques vendent à frère Bos, commandeur de Larramet, *la moitié de tout le lieu, honneur, et tour, ainsi que de tous les bâtiments attenants, du château appelé de Patras*. Foulques et dame Longue, se portent garant envers ledit frère Bos et tous les frères, qu'ils en disposeront librement, en propriété et jouissance, sans le moindre obstacle de personne à l'avenir (HMT 165, n°11).

- Enfin, en novembre 1232, une seconde charte d'inféodation au Temple ajoute que la capacité de bâtir contre la tour est limitée en hauteur (*le commandeur ne fera aucun bâtiment près de la tour qui aille jusqu'au toit de celle-ci*). Elle précise aussi que cette inféodation est faite avec l'accord de dame Anglésie, femme de Bernard-Jourdain, et c'est elle qui se porte garante avec les siens, du respect de cet accord envers frère Bos ⁷⁹.

Les donateurs principaux de ce lieu de Patras sont du lignage de Lisle : le seigneur Bernard-Jourdain, et dame Longue, épouse de Foulques de Lastours ⁸⁰ :

- Bernard-Jourdain (III) devient seigneur de l'Isle à la mort de son père (Bernard Jourdain II) en 1228. Il semble avoir dû justifier de ses droits sur le château, puisqu'il témoigne en 1233 de la cession en 1228, par son cousin Raimond de Lisle, de l'ensemble de ses droits sur la ville, à l'exclusion des terres alentours et des droits sur les fours et moulins (HMT 165, n°9).

- Dame Longue est la fille de ce Raimond de Lisle, lui-même probablement descendant d'Aton d'Endoufielle, et donc une cousine éloignée de Bernard-Jourdain.

Ces différents actes sont intéressants par leur formulation très détaillée, et fournissent de nombreuses informations sur cette installation du Temple :

⁷⁷ En 1240 le viguier du seigneur Jourdain, avec les consuls du lieu, donne raison aux templiers dans un litige avec le prieur de l'église Saint-Martin de l'Isle, confirmant son appartenance aux dépendances du château de Patras, relevant des templiers (Annexe 17, HMT 165, n° 31).

⁷⁸ Annexe 12, HMT 165, n°13 et 44 : « *in dicte turre, circa ipsam turrem in lateribus exterioribus ejusdem versus dictum feodum, ... faciant buchals et foramina in quibus, figant et mutant et honorent trabes et ligna, in quibus honorent hedificia et bastimenta qui facient in hoc feodo* » puis « *Set nisi super dictam turrem ... non debent istud feodum vel aliquid inde ultime temporibus, vendere vel pignorare vel dare vel aliter a se alienare alicui viventi clericali vel laicali* ».

⁷⁹ Annexe 13, HMT 165, n°12 : « *super dictam turem non fierent aliquod hedificium nec bastimentum, petrinum vel laterinum, altitudinem habens nisi usque ad trabes domus super hedificande* »

⁸⁰ Vente de dame Longue en novembre 1231 (Annexe 11, HMT 165, n°11) et inféodations de Bernard-Jourdain en août 1231 (Annexe 12, HMT 165, n°44 et 13) puis novembre 1232 (Annexe 13, HMT 165, n°12).

- Le château de Patras constitue un honneur important, à l'intérieur des remparts du bourg, dans le voisinage de l'église Saint-Martin, doté de nombreux bâtiments, avec au moins une tour, suffisamment large pour y adosser d'autres constructions. Une clause toutefois oblige à limiter ce château à la seule destination des frères, en empêchant d'y concéder nouvelles habitations à d'autres habitants : ceci vise sans doute à empêcher les frères de développer cet honneur de Patras comme un lieu de peuplement, qui pourrait concurrencer le bourg existant de l'Isle.
- Les droits sur ce château sont tenus en coseigneurie entre deux cousins du lignage de Lisle. Mais le besoin de rajouter l'accord d'Anglésie de Marestang est important à noter, car elle a non seulement hérité des droits des Marestang dans le bourg, mais elle devait également hériter du *dominium* sur l'Isle si Bernard-Jourdain ne l'avait pas épousée : ceci semble confirmer l'influence d'Anglésie pour cette cession au Temple, mais aussi que les droits sur l'Isle doivent être considérés comme appartenant au couple et ne pas relever du seul Bernard-Jourdain sans l'accord de sa femme ⁸¹.
- La mention de la tour, avec la possibilité de continuer à y adosser de nouvelles constructions, mais sans que celles-ci n'atteignent sa toiture, témoigne de ses dimensions, mais surtout de son caractère symbolique comme lieu de pouvoir et de domination sur la ville. Bernard Jourdain semble avoir réalisé qu'il faut lui conserver son caractère éminent de domination, et ce pourrait être l'une des raisons de la limitation des hauteurs de constructions, ajoutée dans cette seconde chartre. Cette clause semble si importante qu'elle est citée dans l'extrait de l'acte, recopié comme *vidimus*, lors du renouvellement de cette inféodation aux Hospitaliers en 1325 ⁸²

On voit donc que le Temple a réussi en 1234 à s'implanter fortement dans le bourg de l'Isle, avec plusieurs maisons, mais surtout en occupant symboliquement le château de Patras, adossé à l'église, et dont la tour domine la ville.

Les soutiens et donateurs

Un réseau de donateurs dans l'aristocratie locale

Un bilan des actes de cession de territoires aux différents ordres (cistercien ou militaires) permet de dégager un réseau de familles donatrices, essentiellement local,

⁸¹ Le contrat de mariage d'Anglésie en 1221 (Annexe 63, SDL, fol. 293v°) décrit la cession au jeune couple de tous les droits sur le bourg des deux lignages : Bernard de Marestang et dame Alazais sa femme donnent tous leurs biens et droits au bourg de l'Isle à leur fille pour son mariage, et le seigneur Bernard-Jourdain (II) s'engage à céder aux jeunes mariés l'ensemble de son *dominium* et de ses droits sur l'Isle. Et si Bernard-Jourdain (III) refuse d'épouser la fille de Bernard de Marestang, alors il devra lui céder la ville de l'Isle en dot, et renoncer pour ses héritiers à tout droit sur cette ville.

⁸² Dans un acte d'inféodation de 1325, cet acte de 1232 est rappelé : les templiers s'engageaient à ne construire aucun bâtiment, ni en pierre ni en brique, allant jusqu'à la hauteur de cette tour, et à verser chaque année à la Toussaint douze deniers d'oblité, ainsi que douze deniers de rétrocapte et quatre deniers de justice (voir l'annexe 13, SDL, fol.1560). La localisation exacte du château de Patras et de sa tour est délicate dans le bourg, fortement remanié ultérieurement. Le reste d'une tour accolée à l'église ne semble pas relever du château médiéval, qui semble avoir été totalement rasé au XVII^e siècle, pour permettre la reconstruction ultérieure du plus récent château de Panat ; l'église elle-même a été rebâtie après sa destruction par les huguenots au XVI^e siècle.

à l'exception peut-être des Montpezat et des Lastours, familles d'importance mais dont le lieu principal de pouvoir est extérieur au secteur de la Save.

Comme donateurs principaux au Temple, on voit se dégager plusieurs lignages, comme les Jourdain, Escorneboeuf et Marestang, qui se retrouvent également comme donateurs des abbayes voisines de Gimont ou de Grandselve.

L'analyse dans le détail des donations par secteur géographique montre ainsi les lignages suivants, illustrés par le graphique qui suit :

- Pour le secteur de Gaillarville les Marestang, Polaston et Maurens, devant les Jourdain, et les Escorneboeuf (associés aux Montpezat).
- Pour le secteur d'Insula (l'Isle) clairement les Jourdain, alliés aux Lastours.
- Pour la zone de Larmont les Pradelle, Maurens et Escorneboeuf.
- Et enfin pour Menville essentiellement les Pradelle.

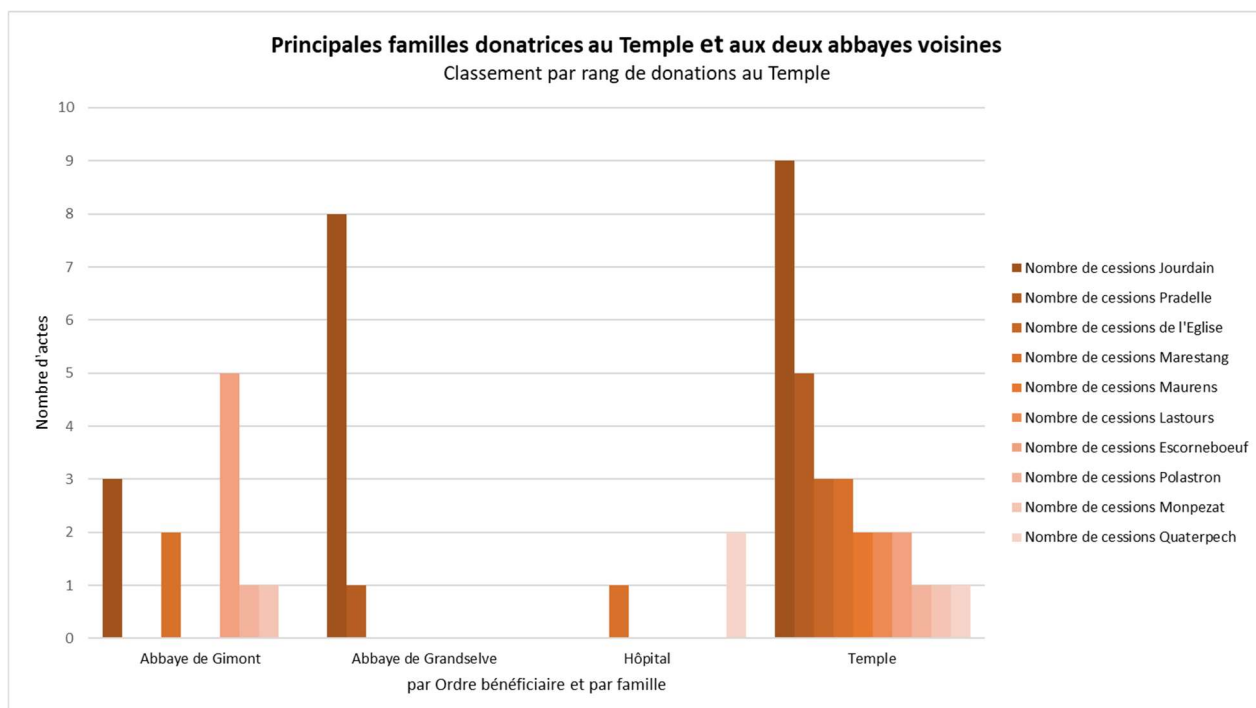


Figure 25 - Répartition des actes par fonds et par famille donatrice

Nous avons tenté de préciser la localisation de ces lignages et quelques remarques préalables s'imposent sur les hypothèses retenues :

- Montpezat : cette famille apparait parmi les principaux donateurs de Montsaunès, proche de leur lieu d'origine, en vallée de Garonne commingeoise ⁸³. Leur implantation dans le Gimontois semble toutefois forte, comme le prouve leur relation avec les Escorneboeuf ou les Polastron, au sud de Gimont, et c'est à ce lieu que nous les localisons ⁸⁴.

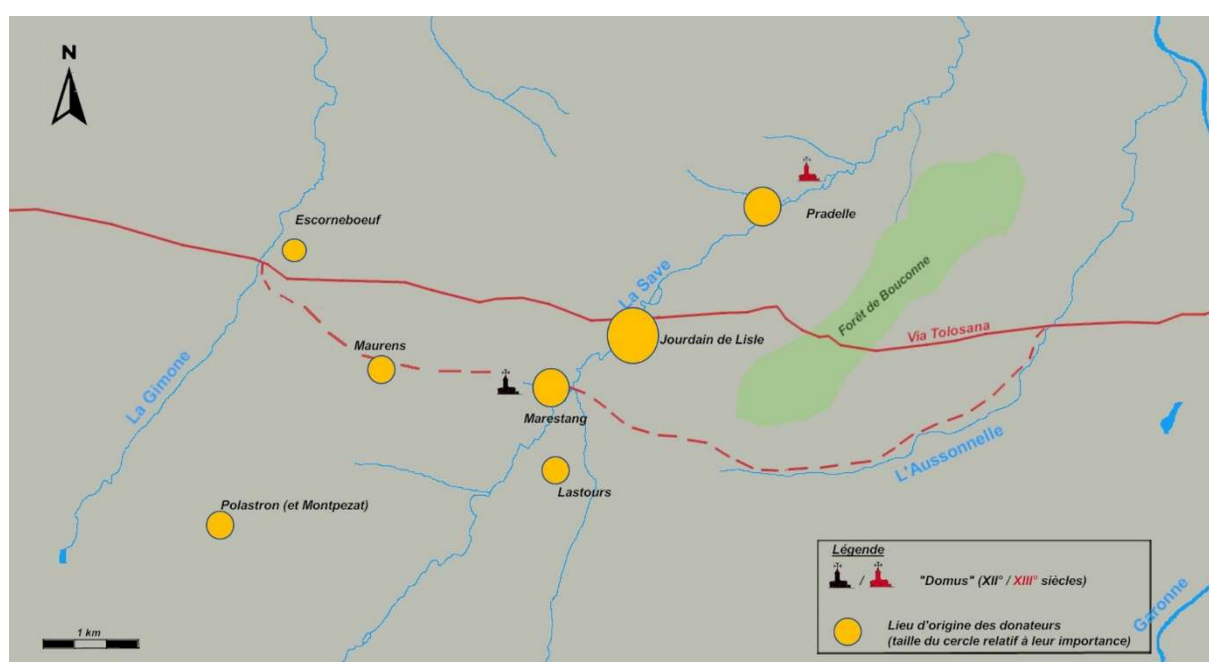
⁸³ V. Albouy, *Genèse, évolution et gestion du patrimoine de la commanderie templière de Montsaunès*, Mémoire de Maîtrise, Université de Toulouse, 1997.

⁸⁴ La présence des Montpezat avec les Polastron dans le Gimontois est durable, et ils seront qualifiés de « seigneurs du lieu » lors de l'octroi des coutumes de Polastron, au début du XIV^e siècle, voir : J-F. Bladé, *Coutumes municipales du département du Gers*, Paris, 1864, p. 67.

- Lastours (*de Turribus*) : leur présence dans les chartes du Temple ne provient que de la personne de dame Longue, fille d'un Raymond de l'Isle, mariée à un seigneur de Lastours, en 1232 pour Patras, puis en 1234 pour un échange de biens ⁸⁵. Leur implication semble essentiellement due à ce mariage, et ne concerne que des droits hérités à l'Isle, ou bien à Endoufielle, où nous situons dame Longue.
- Jourdain : l'importance de leurs possessions, couvrant des lieux dans une large région toulousaine (comme Verfeil), oblige à les considérer un peu à part, et ils ne peuvent être réduits à leur simple domaine de la Save. Néanmoins leur présence dans la vallée de la Save fut loin d'être anecdotique, et Jourdain IV notamment en fit dans la seconde moitié du XIII^e siècle le berceau de l'expansion familiale, allant jusqu'à Verdun-sur-Garonne ⁸⁶.

On peut ainsi proposer une visualisation de l'origine géographique des principaux donateurs par la carte qui suit ⁸⁷:

Figure 26 - Carte de localisation des principales familles donatrices



Cette vision graphique montre l'implication dans ces vagues de cessions faites au Temple, d'un réseau de donateurs très largement constitués de seigneurs de l'aristocratie locale, et mobilisant souvent leurs alliances familiales.

Donation d'un frère de l'Ordre de l'Épée ?

Une mention insolite de 1236 mentionne une vente de la part d'un frère de « l'Ordre de l'Épée » et sa femme, conjointement avec d'autres membres de leur

⁸⁵ Il s'agit d'une donation par dame Longue et son époux Foulques, en échange de terres concédées par le commandeur près de Ramonville, ce qui semble montrer le choix des Lastours de se délester de droits à l'Isle, en se concentrant sur le sud de Toulouse (Annexe 14, HMT 165, n° 15).

⁸⁶ Les Jourdain et la Save : il suffit de consulter la carte de leurs possessions à la fin du XII^e siècle pour voir leur forte implantation tout le long de la Save (M. Mousnier, *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles : une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, 1997, p. 294).

⁸⁷ Cette carte est annexée en pleine page en partie VII (voir l'annexe 77).

famille ⁸⁸. Il doit s'agir de l'*Ordre de la Paix et de la Foi*, ou plus complètement la *Milice de Saint Jacques pour la Paix et la Foi*, parfois désignée sous ce raccourci d'*Ordre de l'Épée*.

On peut noter quelques éléments à propos de cette vente : elle concerne les sept dixièmes des terres de Larmont et Calverie, et fait suite à plusieurs autres ventes, dont deux portent précisément sur les mêmes lieux, en 1231 puis 1236 ⁸⁹. Ces trois ventes sont reçues par les mêmes dignitaires templiers, le maître de Toulouse Martin de Nesse, et frère Grégoire, commandeur de Toulouse. Ceci semble montrer leur importance, soulignée par la longueur de leur description, s'étendant de part et d'autre de la Save, et allant jusqu'aux limites de l'honneur de Lévigac. Cette donation fait partie d'un même groupe de donations-ventes aux Templiers, dans la période 1230-1236, qui complète leur implantation territoriale en aval de Larmont, mais aussi du côté oriental de la Save. Cette donation est la plus importante, concernant 70% des droits, et vient conclure cette phase de consolidation domaniale, grâce à l'accord de « *frère Blanquet, de l'ordre de l'Épée* ».

Que sait-on exactement de l'histoire de cet ordre auscitain, existant en Gascogne au XIII^e siècle, et fondé par Amanieu I^{er}, archevêque d'Auch, vers 1227 ? Dans le cas de l'*Ordre de la Paix et de la Foi*, nous avons la chance de disposer de différentes sources qui permettent de restituer sa brève histoire, développée en annexe. Le principal épisode bien connu de leur courte histoire est celui de leur conflit avec les Templiers pour le château de Manciet. En 1236, nous sommes juste après l'arbitrage du pape en faveur des Templiers, et les relations entre le Temple et l'*Ordre de l'Épée* sont sans doute plutôt conflictuelles, même si ce conflit concerne l'ouest du Gers. Un frère de l'Épée n'était sans doute pas le bienvenu au cœur d'un secteur presque intégralement templier, et hors du diocèse d'Auch.

Quelle est donc la signification réelle de cette vente aux Templiers ? Comme aucun élément solide ne vient étayer la moindre autre possession de l'*Ordre de l'Épée* dans le secteur de Larmont, il faut retenir l'hypothèse d'une simple vente de biens familiaux du frère Blanquet, ces terres lui appartenant en propre avec sa famille, et ne relevant pas directement de l'*Ordre de l'Épée*. On doit notamment considérer que la formule de la vente insiste sur l'énumération familiale, sans la moindre mention d'une vente faite « au nom » de l'*Ordre de l'Épée*. Un élément particulier vient à l'appui de cette thèse : on retrouve Raimond Blanquet et sa femme dans un autre acte, où Raymond Sauzet fait quittance à frère Grégoire de tout ce que le commandeur devait à Raimond Blanquet et sa femme, pour la vente (plus ancienne donc) de l'honneur de Larmont et de Calverie ⁹⁰. Cet acte de 1236 viendrait

⁸⁸ « *frater Ramundus Blanqueto ordinis Encis et domina Brusmartina uxor ejus et vendiderunt et titulo perfecte venditionis tradiderunt* » (Annexe 52, HMT 148, n°16).

⁸⁹ Voir l'annexe 46, HMT 148, n°11 en 1231, puis l'annexe 50, HMT 148, n° 15 en 1236.

⁹⁰ Annexe 51, HMT 148, n°18 : L'acte ne figure pas dans les cartons, mais l'inventaire le résume ainsi « Raymond Sauzet et Do de Falgar font quittance à frère Grégoire, commandeur de la

donc solder une vente antérieure de ces terres à Larmont, pas encore réglée en totalité par le Temple, et officialiser que Raymond Blanquet et sa femme abandonnent définitivement leurs droits au Temple.

Concluons donc que la mention de « frère de l'Ordre de l'Épée » ne figure ici que comme un simple qualificatif honorifique attribué à l'un des vendeurs, Raymond Blanquet, et que ce frère Raymond a fait partie des tous derniers à finaliser la cession de ses droits (en la monnayant) dans le secteur de Larmont, désormais totalement templier à partir de 1236.

Chapitre 4 : L'organisation des maisons templières de la Save

Les maîtres et commandeurs locaux

Les mentions de maîtres du Temple

Figure 27 - Bilan des mentions de maîtres du Temple

Maître	Période	Mentions du corpus	Auteur et période
Petrus de Stuga	1164-1169	1167 - miles (HMT 165, n°3)	Léonard 1164-1169
Petrus de Castro Novo	1211-1215	1212 - magister de omni Tolosani (HMT 165, n°6), 1212 - magister domorum de Tholose (HMT, 148, n°17) 1215 - magister de omni Tolose (HMT 165, n°10)	Léonard 1211-1213
Arnaldus de Tolosa	1221-1224	1221,1222 - magister et procurator (HMT 148, n°2,4), 1221,1222 - magister (HMT 148, n°3,6) 1223 - maistre de la Vila Deu (HMT 148, n°7), 1223 - magister Ville Dei (HMT 165, n°08)	Léonard 1221-1224
Raymondus Folcaldus	1224-1225	1224 - magister de Tolose (HMT 148, n°8)	Léonard 1224-1225
Petrus de Deo	1228	Pas de mention	Léonard 1228
Martinus de Nessa	1228-1229, 1231-1232, 1233-1236	1234,1236 - magister (HMT 148, n°20, n°15), 1231,1232,1236 - magister Ville Dei (HMT 148, n°10,11,12,16) 1234,1236 - preceptor de la Vila Dei (HMT 165, n°15, 14)	Léonard 1228-1229, 1231, 1233-1236
<i>Hugo Carbonellus</i>	1229-1230	Pas de mention	Léonard 1229-1230
Rigaldus de Rupibus	1232-1233, 1236	1232 - magister de Tholose (HMT 148, n°13, n°14)	Léonard 1232-1233, 1236
<i>Hugo de Marmande</i>	1244-1245	Pas de mention	Du Bourg 1244-1245
<i>G. (ou R.) de Brugaria</i>	1245-1250	Pas de mention	Du Bourg 1245-1250
Reambaldus de Caro	1251-1259,	1251 - magister in Provincia (HMT 160, n°8) ⁹¹	Carraz, 1251-1259, 1263
Roncelinus de Fos	1248-1250, 1260-1278	1248 - magister (HMT 165, n°19), 1263 - magister Ordinis (HMT 165, n°22), 1271 - magister in Provincia (HMT 165, n°37)	Carraz, 1248-1250, 1260-1278
Pontius de Broet	1280-1292	1285 - magister in Provincia (HMT 148, n°24)	Carraz, 1280-1292
Guiguo Ademari ⁹²	1293-1306	1298 - magister in Provincia (HMT 165, n° 34)	Carraz, 1293-1300 Demurger, jusque 1306

maison du Temple de Toulouse, de tout ce que le commandeur leur devait pour raison de la vente de l'honneur de Larmont et de Calverie ».

⁹¹ Raimbaut de Caromb est bien maître en Provence pour la période « 1251-1259 » (tableau de synthèse, p319), même s'il a pu occuper cette charge auparavant, de façon temporaire « Raimbaut de Caromb (1240 et 1246) » (p320), dans Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône*. En 1263, c'est bien Roncelin de Fos qui est mentionné dans notre corpus (Annexe 22, HMT 165, n° 22).

⁹² *Guigo Ademari* : Guigue Adhémar, cité comme maître en Provence (1293-1300), dans Carraz, 2020, mais également semble-t-il jusqu'à la Pentecôte 1306, car encore présent à plusieurs réceptions de frères dans cette période : voir Demurger, *Le peuple templier*, p 36-37.

En plus des citations extraites de notre corpus, ce tableau les complète de la chronologie déjà connue des maîtres régionaux, et quelques remarques préliminaires s'imposent ⁹³ :

- Plus du tiers des actes mentionnent explicitement un maître (*Magister*).
- Les formules de titulature varient, avec soit *domus Templi*, soit *omni domorum Templi*.
- La dénomination géographique n'est pas toujours détaillée : quand elle l'est, elle mentionne le plus fréquemment Toulouse au début, ou bien la Provence vers la fin.

Un point insolite interpelle, qui est la mention fréquente de « maîtres de la Villedieu » (*de la Vila Dei, Ville Dei*), entre 1221 et 1236.

Nombre de Références	1221	1222	1222	1223	1224	1228	1230	1231	1232	1234	1236	Période
Arnaud de Toulouse												1221-1223
Magister	1	1										
Magister et Procurator	2	1	1									
Magister Ville Dei				1								
Maistre de la Vila Deu				1								
Martin de Nesse												1230-1236
Magister										1	1	
Magister Ville Dei							1	1	1			1
Preceptor de la Vila Dei										2		

Figure 28 - Bilan des mentions de maîtres de la Villedieu

Cela correspond à la période où les maîtres de la région toulousaine avaient établi leur résidence à la Villedieu (dans la vallée de la Garonne au nord de Montech), peu après 1220 selon A. Du Bourg, qui précise que les maîtres de la province se transportèrent à la Villedieu suite à la destruction de leurs bâtiments, lors de la guerre des Albigeois, et qu'ils y demeurèrent jusqu'à la suppression de leur charge, au milieu du XIII^e siècle ⁹⁴. Cette dualité entre le titre et le lieu de résidence (La Villedieu) peut expliquer la confusion de leur désignation à cette période (magister de *Tholose* ou bien de la *Vila Dei*) ⁹⁵.

Cette situation semble définitivement cesser vers le milieu du siècle : le bail de Menville en 1251 distingue bien un « maître en Provence » et un « commandeur de

⁹³ Voir l'index dans E. Léonard, *Introduction au Cartulaire manuscrit du Temple ... op. cit.*, p 76, quelques mentions dans A. Du Bourg, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse ... op.cit.*, p24, et le bilan des maîtres dans D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône op.cit.*, p 319.

⁹⁴ Du Bourg, Antoine, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse, p24* : « Au commencement du XIII^e siècle nous trouvons la commanderie de la Villedieu établie et jouissant déjà d'une grande prospérité ... C'est dans cette imposante demeure féodale ... que les maîtres de la Province transportèrent leur résidence, vers l'année 1220 », puis p72, après l'incendie de la maison du Temple d'Agen : « la destruction des bâtiments fut si complète que les Maîtres de la province transportèrent leur résidence à la Villedieu, et y résidèrent habituellement jusqu'à la suppression de leur charge qui eut lieu vers le milieu du XIII^e siècle ».

⁹⁵ En 1231, leur désignation est « *domino Martino de Nessa magistro domus Ville Dei et fratri Gregorio preceptor domus milicie Templi Tolose* » (annexe 46, HMT 148, n°11), puis en janvier 1236 la mention *Villa Dei* disparaît : « *domino Martino de Nessa magistro domus milicie Templi et fratri Gregorio preceptor domus milicie Templi Tolose* ». (annexe 50, HMT148, n° 15). Par contre elle réapparaît quelques mois plus tard en juin 1236 (: « *domino Martino de Nessa magistro milicie Templi Ville Dei et domino fratri Gregorio preceptor domus milicie Templi Tolose* » (annexe 52, HMT148, n°16). Le maître de Toulouse Martin de Nesse est ainsi désigné soit de Toulouse, soit de la *Villa Dei*.

la Villedieu »⁹⁶. Ce changement est certainement lié à la réorganisation des provinces : en effet, à partir des années 1240, apparaît la notion de « province de Provence », alors qu'auparavant la baillie de Provence était subordonnée au maître « en Provence et partie des Espagnes ». La région de Toulouse est alors rattachée à cette nouvelle province de Provence, avec la création d'une baillie spécifique pour l'Agennais. Les désignations des maîtres toulousains se clarifient alors, avec l'apparition d'un « maître en Provence » (*magister in Provincia*), clairement distincte de l'appellation de maître de Toulouse que l'on pouvait rencontrer auparavant.

Un lien continu avec les commanderies de Larramet et Toulouse

L'étude de ce chartrier montre un lien permanent de ces maisons avec les commanderies antérieures ou plus importantes, comme Larramet et Toulouse, qui sont omniprésentes sur toute la période. Deux éléments valent d'être compilés, les citations de commanderies et la chronologie de leurs commandeurs en fonction.

Le bilan des citations de commanderies est résumé dans le graphique suivant :

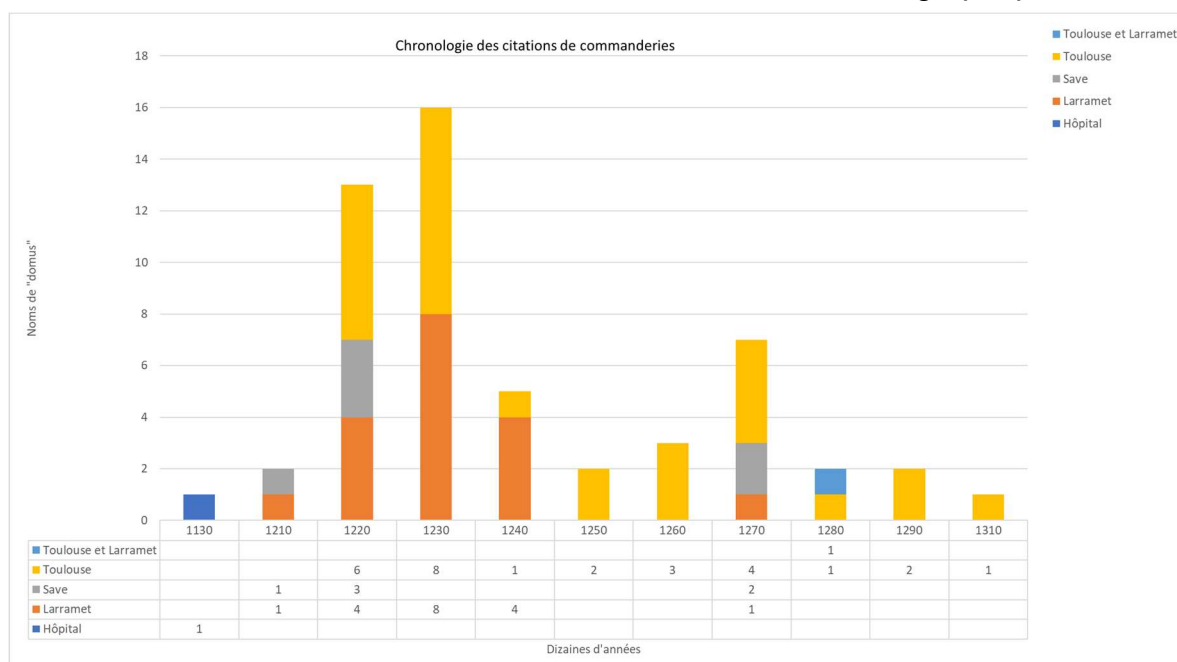


Figure 29 - Bilan des citations de commanderies

La quasi-totalité des actes, où une commanderie est nommée, impliquent soit Larramet, soit Toulouse : Larramet est la seule citée au moment de la fondation initiale, puis les citations de Toulouse et Larramet semblent s'équilibrer dans la première moitié du XIII^e siècle, Toulouse émergeant vers 1250 comme la commanderie de référence dans les actes.

⁹⁶ « *consilio et voluntate domini fratri Reambaldi de Caro, magistri domorum milicie Templi in Provincia, ... et fratris Bernardi Catalani, preceptoris Ville Dei,* » (Annexe 60, HMT 160, n°8).

Enfin, on peut également restituer la chronologie des commandeurs de Toulouse et de Larramet, avec leur première et dernière citation ⁹⁷.

Bos	Larramet	1212-1240
Grégoire	Toulouse	1221-1236
Bertrand	Toulouse	1240
Jean de Roquefort	Larramet ⁹⁸	1242
Raimond de Récalde	Larramet ⁹⁹	1248-1249
Bernard du Four	Toulouse	1250-1257
Guillaume de Saint-Jean	Toulouse	1263-1269
Hugues Radulphe	Toulouse	1271
Pierre de Béziers	Toulouse	~1272
Arnaud de Calmont	Toulouse	1276
Pierre de Gavarret	Toulouse	1283
Bernard de Lavandière	Toulouse et Larramet	1285
Odon Saumate	Toulouse	1303-1313

Si elle n'est sans doute pas exhaustive, cette chronologie des commandeurs de Larramet et de Toulouse semble assez complète : on voit émerger très nettement, pour la première moitié du XIII^e siècle, deux figures d'importance, que sont les frères Bos (pour Larramet) et Grégoire (pour Toulouse), tous deux en fonction pour une longue période dans la première moitié du siècle (respectivement 28 ans et 15 ans).

A travers l'ensemble de ces bilans, il est assez clair que les maisons de la Save restèrent sous la dépendance des commanderies plus importantes de Larramet, puis de Toulouse. Celles-ci fusionnent d'ailleurs vers le milieu du XIII^e siècle, car en 1285 on dispose d'une citation d'un commandeur unique pour les deux : « *preceptor domorum milicie Templi de Tholosa et de Arrameto* » (HMT 148, n°24).

L'organisation des commanderies de la Save

Quelle autonomie pour ces maisons de la Save ?

La vraie question qui se pose est celle de l'autonomie réelle de ces maisons de la Save, et en leur statut réel de commanderies. Les citations directes des maisons de la Save comme commanderie (*domus*) et assortie d'un nom de lieu local, sont très peu nombreuses dans notre corpus :

1221 : Gaillarville	<i>comendator honoris de Guillardviela</i>
1228 : Insula	<i>domus Templi Iherosolimis de Insula</i>
1271 : Larmont, Gaillarville, Insula	<i>domus de Lormont, domus de Galharvila, domus Templi Tholose apud Insula</i>

⁹⁷ Voir E. Léonard, *Introduction au Cartulaire manuscrit du Temple ... op.cit.*, p 75-82, et A. Du Bourg, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse ... op.cit.*, p. 24, 51, 62, 83.

⁹⁸ Jean de Roquefort n'est cité dans le corpus que comme commandeur de Larramet, mais semble également commandeur de Toulouse (1241-1245)

⁹⁹ Raymond de Récalde, uniquement cité pour Larramet, est aussi connu comme commandeur de Toulouse pour la période très voisine 1246-1247

Comme on le voit, ces citations sont rares et ne concernent que les trois lieux de Gaillarville, Insula et Larmont, mais jamais Menville (désigné comme *villa*). Les noms de commandeurs locaux sont tout aussi rares, même si A. Du Bourg en mentionne quelques-uns pour Marestaing, que l'on peut d'ailleurs corriger.

La mention d'un frère Boson, citée comme « commandeur de Gaillarville » en 1212, doit en effet être remise en cause, car considérer que l'on peut qualifier frère Bos (ou Boson) comme commandeur spécifique de Gaillarville en 1212 est certainement erroné puisqu'il dirige alors également Larramet ¹⁰⁰. Pour les deux références suivantes que cite A. Du Bourg (Loup Anérius en 1214 et Lobaner en 1221), lorsqu'on approfondit le contenu de ces actes, on voit que la citation de 1214, qui concerne une donation faite à frère Loup Anerius (*frater Lupus Anerius*), n'est qualifiée d'aucune mention de lieu mais simplement des termes « *preceptor domus Templi* » ¹⁰¹. De plus ces deux appellations, *Lupus Anerius* et *Lobanerius*, sont très proches phonétiquement, et pourraient provenir de l'effet de traduction latine d'un seul patronyme que nous traduirions par Lobaner, que l'on va bien retrouver en 1221, *cette fois* comme explicitement de Gaillarville.

C'est en effet une donation d'extension territoriale à Gaillarville, en 1221, qui contient la première véritable mention d'un commandeur de Gaillarville, frère Lobaner, est reproduite ci-dessous :

« *fratri Lobanerii qui tunc erat comendator honoris de Guillardviela* »

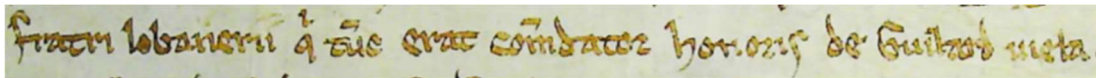


Figure 30 - Cliché de la première mention d'un commandeur de Gaillarville (1221^{ns}, HMT 165, n°7)

Il faut noter que Gaillarville est qualifiée du simple terme *honor*, et pas de l'appellation habituelle *domus*, ce qui pourrait encore laisser place au doute sur son statut de commanderie templière indépendante à cette date.

Ce frère Lobaner, *comendator* en 1221, est bien distinct des commandeurs de Toulouse (frère Grégoire) ou Larramet (frère Bos). De plus il semble être suffisamment important en 1214 pour être qualifié déjà de *preceptor*, et pouvoir approuver la réception de Bernard de Marestaing comme donat ou frère. Il semble donc raisonnable de conclure à l'existence d'un commandeur spécifique de Gaillarville pour cette période 1214-1221.

On relève deux citations de « *domus milicie Templi de Insula* » dans un même acte de 1228 : cet acte est relatif à des donations testamentaires de maisons ou de

¹⁰⁰ A. Du Bourg, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse ... op.cit.*, p. 17, il est fait mention de « commandeurs particuliers de Gaillarville ou de Marestaing : Boson en 1212, Loup Anerius en 1214 et Lobanner en 1220 ». Toutefois, le texte du seul acte de l'année 1212 (annexe 5, HMT 165, n° 6) concerne une réception de donats, et mentionne un frère Bos, désigné comme commandeur de Larramet, et non pas du lieu spécifique de Gaillarville. Frère Bos est cité dans de nombreux actes sur la période de 1212 à 1240, toujours explicitement comme commandeur de Larramet.

¹⁰¹ Voir l'acte de 1214, annexe 6, HMT 165, n°5

bâtiments, faites au Temple quelques années auparavant, et vient confirmer l'exécution de ces dispositions en 1228 ¹⁰². Aucune mention n'est faite du commandeur du lieu, ni même du moindre nom de commandeur, et cette appellation semble juste formaliser ou régulariser l'implantation du Temple à « Insula », sans réellement démontrer l'existence d'une commanderie ou d'un commandeur local.

Il faut ensuite attendre 1271 pour trouver une autre mention explicite d'un commandeur d'une maison de la Save, cette fois de Larmont : il s'agit de Raymond de Montgaillard, frère qui requiert en 1271 la plainte contre le seigneur Jourdain, présentée par le commandeur de Toulouse, Hugues Radulphe ¹⁰³. Cette plainte concerne bien les différents lieux de Gaillarville, Insula, Larmont et Menville, et son rôle concerne donc la totalité des droits et possessions du Temple en vallée de Save. Raymond de Montgaillard est cité plus explicitement comme « commandeur de Larmont » en juillet 1271, lors de la réception de *donats* par le commandeur de Toulouse, et il semble considéré comme aussi important que le commandeur de Montsaunès, Pierre de Sombrun ¹⁰⁴.

Concluons donc que frère Lobaner (*Lupus Anerius* ou *Lobanerius*) est bien en ce début du XIII^e siècle (au moins pour la période 1214-1221) responsable du lieu templier de Gaillarville, qualifié de *comendator* et suffisamment important pour pouvoir approuver lui-même la réception de *donats*. Le centre de gravité du Temple évolue ensuite en faveur de Larmont, qui comporte en 1271 un commandeur attiré, en la personne de Raymond de Montgaillard. Les actes importants de ces maisons au cours du XIII^e siècle restent néanmoins approuvés en général par le commandeur de Larramet ou de Toulouse (Larramet jusqu'à 1240, puis Toulouse ensuite).

En résumé, les actes conservés nous permettent d'attester réellement, comme commandeurs spécifiques des maisons de la Save, les deux frères ci-dessous :

Frère Lobaner	commandeur de Gaillarville	1214-1221
Frère Raymond de Montgaillard	commandeur de Larmont	1271

Cela nous amène à formuler l'hypothèse d'une commanderie de Gaillarville, active au début du XIII^e siècle, et progressivement supplantée comme commanderie principale par Larmont, vers le milieu du siècle.

Organisation et population des maisons de la Save

Quelle était donc l'organisation de ces maisons de la Save, et l'estimation de leur population en nombre de frères ou de donats : la réponse est délicate, car les sources disponibles ne concernent pas la vie courante ou la gestion templière, mais

¹⁰² Annexe 9, HMT 165, n°10 (par. 3 et 5).

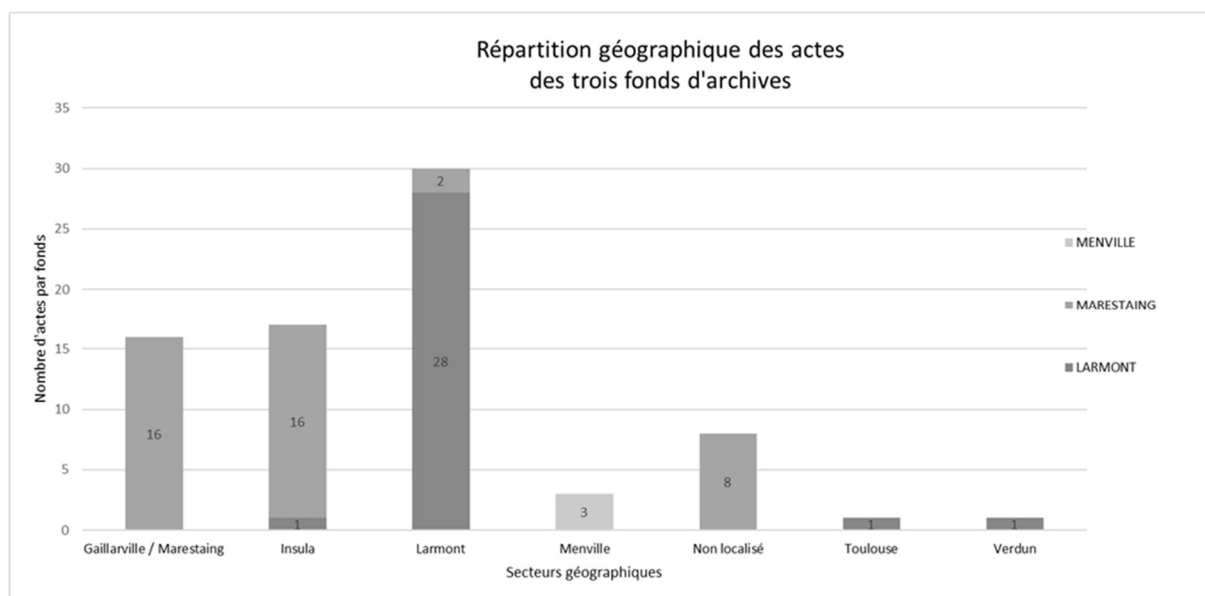
¹⁰³ Annexe 27, HMT 166 n°39 : « *fratrem Ramundum de Monte Gailhardo, nomine domus Templi* ».

¹⁰⁴ Annexe 25, HMT 165, n°23 : « *frater Petrus de Sombruno, preceptor domus militie Templi Montissalensis, frater Ramundus de Monte Galhardo, preceptor domus militie Templi de Larmont* ».

ont pour but de formaliser des acquisitions de droits fonciers et seigneuriaux, ou d'enregistrer des arbitrages ou accords relatifs à l'exercice de ces mêmes droits.

Un premier axe d'analyse possible est de comparer le classement interne du fonds d'archives de Malte, qui distingue trois catégories : Marestaing, Larmont et Menville, avec la localisation réelle des actes ou des biens concernés.

Figure 31 - Répartition géographique des actes des trois fonds d'archives



On observe que l'organisation des archives templières distinguait une première entité recouvrant les zones géographiques de *Gaillarville* et *Insula*, couvertes par la classification d'archives de Marestaing, puis une deuxième entité de Larmont (à partir de 1221), et enfin à la toute fin du XIII^e siècle l'émergence de Menville comme une entité administrative isolée. Le secteur de l'Isle, ou *Insula*, ne comporte pas de classification propre dans les archives, et la quasi-totalité des actes de ce secteur relève du fonds de Marestaing. Il est probable que l'implantation des Templiers reste trop partielle et dépendante des Jourdain à l'Isle, ce qui ne favorisait sans doute pas leur implantation principale en ce lieu ¹⁰⁵. Enfin certains actes sont bien désignés de leur lieu de rédaction, mais ne sont pas spécifiques d'une aire territoriale, comme la plainte au commandeur présentée à Toulouse, ou le mandement du sénéchal enregistré à Verdun.

Malgré la consultation de plusieurs ouvrages, comme l'étude de J. Schenk sur les familles templières, aucune information détaillée ne semble disponible sur la composition de nos commanderies, et l'origine lignagère des frères ¹⁰⁶. Au vu de la

¹⁰⁵ Il faut également noter que le développement ultérieur de Marestaing sous la période hospitalière a pu favoriser un regroupement plus tardif des différents actes sous le seul vocable administratif de Marestaing, pour le différencier de « Insula » sous contrôle direct des Jourdain.

¹⁰⁶ Schenk, Jochen, *Templar families: landowning families and the Order of the Temple in France, c. 1120-1307*, Cambridge New York, 2012.

rareté des mentions de frères dans nos sources, il est donc ardu de se livrer à une étude prosopographique de ces Templiers. Pour en évaluer la population globale, le seul véritable moyen est de recenser les mentions contemporaines de frères. Ces citations ne sont souvent présentes qu'à titre de témoins (le nombre de témoins d'ailleurs se réduisant au fil du temps avec la reconnaissance croissante des actes notariés), et seuls les actes relatifs à des conflits fournissent des indications plus détaillées, par le nombre et les noms de frères impliqués lors des violences rapportées. Hélas, comme nous l'avons vu dans la constitution de notre corpus, c'est seulement pour la seconde moitié du XIII^e siècle que nous disposons de tels éléments, permettant un dénombrement (et encore de façon certainement très parcellaire). Lors de la plainte de 1272, l'énumération d'exactions envers les frères nous permet ainsi d'esquisser un recensement à cette date :

Figure 32 - Recensement des frères templiers de la Save en 1271

Date	Réf.	Nombre par lieu	Liste des frères	Citations - frères
1272	HMT 166, n°39	Larmont 2 Gaillarville 1 Insula 2	Frère Raimond de Montgaillard (commandeur de Larmont) Frère Gérald (au pré de Larmont) Frère Dominique (de Gaillarville) Frère Pierre de Bonneval (présent à l'église de l'Isle) Frère Stéphane (également de la maison du lieu)	<i>requisiti per fratrem Ramundum de Monte Gailharo nomine domus Templi (de Larmont) venit frater Guaraldus volens eicere boves predictes de Castalar de predicto prato (de Larmont) ... bariam que vocatur de Galharvilla et qui frater Dominicus frater illius loci ... dominum fratrum Petrum de Bona Valle esset in ecclesia beati Martini de Insula esse ibid audiret divina officia ejus socium de la domo sicut quod deterius est quondam fratrem nomine Stephani</i>

Ce recensement ne tient pas compte des *donats*, ni bien sûr des hommes ou paysans du lieu, et demeure tout à fait cohérent avec les estimations provenant d'autres études : on peut supposer, pour cette seconde moitié du XIII^e siècle, que ces différentes maisons étaient tenues chacune par deux ou trois frères, pour un total d'une dizaine de frères sur l'ensemble des maisons templières de la Save.

La confraternité templière

Différentes formes d'appartenance, ou de donation de soi, apparaissent dans les actes, souvent accompagnée de la donation de biens ou de la prise de sépulture. D. Selwood s'appuie sur une analyse de la règle de l'ordre pour préciser la nature de cette confraternité : il y différencie les frères de deux autres formes d'engagement, les « *milites ad terminum* », et les « *confratres* », en précisant que ce statut de *confratres* ouvrait le droit à la reconnaissance d'une position privilégiée parmi tous les laïcs¹⁰⁷. Cet engagement prend ainsi des formes variées, sans doute adaptées à la nature et aux attentes de la société féodale d'alors, et l'on peut mentionner le statut particulier de « donné » (*donat*) : en principe, le donné, à la différence du confrère, entrait dans un état religieux où il opérait une véritable conversion en

¹⁰⁷ D. Selwood, *Knights of the cloister ... op.cit.*, p. 120 : « *The Order of the Temple made mention of confratres in the Rule ... a distinction was made between confratres and those serving for a term. The miles ad terminum was a knight of the Order. He did not rank as a full knight-brother ... Married men were permitted to affiliate themselves to the Order solely as confratres* ».

adoptant l'habit monastique. Toutefois la réalité était parfois beaucoup plus complexe et les termes de confrère et *donat* semblent être restés quelque peu interchangeables au moins jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Les modalités de partage de la vie commune sont également variables ou mal connues, ceux qui recevaient « *le pain et l'eau comme les frères* » ayant sans doute mené une vie proche de l'état monastique, alors que les simples donnés continuaient à résider chez eux.

Plusieurs actes, tous du XIII^e siècle, témoignent dans notre corpus de chevaliers se donnant au Temple, ou étant reçus comme confrères ou *donats*. Le tableau suivant résume les formules de réception utilisées, ainsi que les donations de biens faites à cette occasion.

Figure 33 - Formules de réception comme « donat », et donations associées

Date	Référence	Réception	Personnes	Formule de réception	Donation de biens
1212	HMT 165, n° 6	Frère et participant	Elias et Arnaldus	recepit et fecit Eliam et Arnaldum ... fratres et participes in temporalibus et in spiritualibus bonis domorum Templi de omni Tolosani ... pro fratribus et pro partibus in omnibus temporalibus et spiritualibus bonis predictorum domorum Templi	<u>Tous leurs biens de Lisle et Larmont :</u> <i>omnem suam terram et honorem quam ille habebat et tenebat a Insulam et ad Larmont ... in alodio et in territorio et in decimario ... in alio loco inter Garonnam et Gimonom</i>
1214	HMT 165, n° 5	Frère et participant	Bernardum de Marestanho	et tunc frater Lupus Anerius ... recepit Bernardum de Marestanho et ejus ordinium pro fratre et pro particeps in temporalibus et in spiritualibus bonis domus Templi, secundum formam ordinis	<u>L'honneur et casal de Banazag :</u> <i>totum casalem et honorem de Banazag et terram et honorem de casale Banazag, cum omnibus suis pertinentiis</i>
1222	HMT 148, n° 6	Donat et participant	Petrus de Lauro Monte	dedit se ipsum, scilicet suum corpus et animam, ... accepit per donatum predictae domus milicie et per participem omnium bonorum spiritualium, que ibi fuerint facta et dicta, ultra mare et citra mare, et quod sepeliatur, in fine sue vite, in ciminterio domus milicie	<u>Tous ses biens de Larmont :</u> <i>totum quantum habet vel habere debet ad Laurum Montem, vel in alodio vel in territorio sive in decimario predictae ville de Lauro Monte</i>
1238	HMT 165, n° 16	Frère et participant	Bernardus de Marestaihn	et tunc frater Boso comendator ... recepit dictem Bernardum de Marestaihn in fratrem donatum et participem in temporalibus et spiritualibus bonis et juribus dicte domus de Arrameto et membrorum ejus secundum formam et preceptum ordinis Templi	<u>Deux casals de Banazad et Clauzade :</u> <i>duos casales cum omnibus terris et honoribus ... casalibus pertinentibus ; scilicet totum casalem qui dicitur de Banazado et totum casalem qui dicitur de Clauzade</i>
1240	HMT 165, n° 17	Donat et participant	Arnaldus de Brolio	recepit ... per donatum et participem in omnibus bonis spiritualibus ordinis dicte domus et loci Templi et militie. Insuper ... sua sponte, per fidem sui corporis, dixit et mandavit et tactis sacrosancta Dei euvangelia juravit et promisit, quod omnia, sicut melius antedicta sunt, teneat compleat exequatur ... in quocumque loco ei suus finis advenit, erit sepultus in ciminterio ordinis dicte domus	<u>Le quart de tous ses biens et droits :</u> <i>quartam partem omnium rerum bonum et virium mobilium et immobilium que ipse Arnaldus de Broho tunc habebat et habere debebat et in futuro habiturus erat quicumque essent et ubicumque essent ullo modo</i>
1263	HMT 165, n° 22	Frère et donat	Bernardus de Marestanno	dedit et concessit se ipsum se ipsum, videlicet corpus suum et animam suam, per fratrem et donatum ... et elegit ibi, ubicumque sit, suam sepulturam ad suum finem, ... recipienti per fidem sui corporis et in virtute prefati sacramenti, quod ipse custodiat, protegat et defendat ubique ... per fratrem et donatum dicte domus Templi et	<u>Pas de mention de donation</u>
1271	HMT 165, n° 23	Donat	Ramundum de Insula	in temporalibus et spiritualibus recepit eos in donatos ut petebant	<u>L'honneur de Caramanec :</u> <i>totius illius honoris sive territoris que appellatur Caramanec ... que territorium est inter honorem qui appellatur de la Alamana et honorem qui appellatur Tyzac</i>

Les formes variées d'affiliation par donation de soi semblent avoir décliné après 1250, notamment pour le Midi, avec la méfiance de l'Église vis-à-vis des confréries laïques, parfois suspectées d'être des bastions de l'hérésie. L'analyse de D. Carraz pour la Provence montre ainsi une nette diminution des donations de soi dans la

première moitié du XIII^e siècle, alors que les testaments (avec élection de sépulture ou simples legs) voient leur volume se maintenir tout au long du siècle ¹⁰⁸.

En termes de donations territoriales, Pierre de Larmont en 1222 fait don « par charité » de tous ses biens situés à Larmont, ainsi qu'à sa mort de la moitié de tous ses autres biens (l'autre moitié restant à sa femme) ¹⁰⁹. Pour Arnaud du Breuil en 1240 il s'agit de la donation seulement du quart de ses biens, présents et futurs ¹¹⁰. Dans le cas des actes désignant un Bernard de Marestang, il s'agit de donations limitées à des honneurs ou casals particuliers. On voit que ces donations sont très variables, allant de la totalité des biens du donat (présents ou futurs), à la simple mention de casal ou honneur spécifique, voire même sans la moindre mention de donation de biens, dans l'exception que constitue l'acte de 1263, relatif à la confirmation de réception de Bernard de Marestang.

La réception est en général proposée par le commandeur et acceptée par le maître de Toulouse ¹¹¹. Les formules de donations de soi dans les actes sont toutes très similaires, et précisent que les deux dignitaires les reçoivent et font « frères et participants des biens temporels comme spirituels du Temple ». Seul l'acte de 1214 ne mentionne que frère Lobaner, qui reçoit seul Bernard de Marestang.

Trois de ces actes mentionnent une élection de sépulture dans le cimetière de la maison du Temple, ce qui semble bien attester de l'existence à cette époque d'un cimetière propre au Temple, sans que la localisation de ce cimetière puisse être établi précisément : en effet l'un des actes fait partie du fonds de Marestaing et l'autre de celui de Larmont. Intéressant à mentionner également, plusieurs actes montrent un engagement à la mobilité outremer, comme celui de Pierre de Larmont (*omnium bonorum spiritualum que ibi fuerint facta et dicta ultra mare et citra mare*) ou bien l'un de ceux d'un Bernard de Marestang (*in domo milicie Templi ultra mare vel citra mare*). Enfin des formules visant à garantir ces engagements concluent les textes, avec prestation de serment sur les saints évangiles.

Toutes ses réceptions concernent des personnages de souche aristocratique, parfois mariés et même pères de famille, et complétant presque toujours leur engagement par la donation de terres et de droits seigneuriaux ¹¹². Il faut bien rappeler que les non-nobles constituaient une proportion importante des milices : D. Carraz rappelle que « pour les XII^e et XIII^e siècles, la plupart des travaux

¹⁰⁸ D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône ... op.cit.*, p. 307, fig. 23.

¹⁰⁹ « *Petrus de Lauro Monte ... dedit eis ... totum quantum habet vel habere debet ad Laurum Montem, vel in alodio vel in territorio sive in decimario predictae ville* » (Annexe 40, HMT 148, n°6).

¹¹⁰ « *Arnaldus de Broho ... dedit atque dando in perpetuum concessit se ipsum corpore et spiritu et quartam partem omnium rerum* » (Annexe 18, HMT 165, n°17).

¹¹¹ « *frater Bos dixit et annuit ... Petrus de Castro Novo magister domorum Templi, receperat* », et pour chacun des dignitaires : « *receperat Eliam et Arnaldum* » (Annexe 5, HMT 165, n° 6).

¹¹² La seule réception sans donation de terres est celle de Bernard de Marestang en 1263, dont nous avons vu que sa raison d'être est très certainement de servir de garantie à son enterrement.

suggèrent une certaine diversité sociale, même si le recrutement des confrères reste confiné à une population relativement favorisée » ¹¹³. Cette diversité sociale n'apparaît toutefois pas dans les actes de notre corpus, où aucun acte ne concerne la réception de confrère ou donat qui ne seraient pas d'origine noble. Cela peut paraître surprenant, mais provient certainement d'un biais propre aux sources elles-mêmes : la raison principale de la rédaction d'un acte de réception était en effet d'enregistrer les donations et legs qui l'accompagnaient ¹¹⁴.

Il est à noter enfin que nous ne disposons dans notre corpus d'aucune mention de femmes reçues comme consœurs, bien que la possibilité pour elles d'intégrer la confraternité soit attestée par plusieurs études. Lors du colloque de Fanjeaux en 2005, D. Carraz relève que tous les ordres, y compris le Temple, reçurent *de facto* des sœurs, et également des consœurs ou des données ¹¹⁵. D. Selwood s'appuie pour sa part sur des formules du chapitre templier pour attester aussi l'existence de femmes comme consœurs du Temple ¹¹⁶.

Chapitre 5 : L'économie domaniale et seigneuriale

Une économie typique de maisons rurales

L'économie domaniale est peu abordée dans les différents actes concernant l'acquisition territoriale. Pour être en mesure de restituer l'activité des domaines templiers, il faut se référer à plusieurs sources indirectes, que sont :

- Les procédures ou plaintes judiciaires, et leur sujet en termes d'activités domaniales
- La destination des baux, et leur objectif en termes d'activités agricoles
- L'inventaire de la cession à l'Hôpital, avec ses mentions d'édifices ou d'outillage
- Les chartes de coutumes : ce sont sans doute les sources les plus riches, brossant le tableau des principales activités domaniales, jugées dignes de redevances seigneuriales ou concédées comme libertés particulières. Cette analyse des chartes de coutumes, concédées par les Templiers en tant que coseigneurs, fait l'objet d'un chapitre dédié
- Enfin le cas de l'activité de meunerie, en termes d'aménagement hydraulique, mais également d'exploitation de moulins, fait aussi l'objet d'un chapitre particulier

¹¹³ Voir les chapitres : Ouverture ou endogamie sociale, Les nouvelles élites économiques, Fabrique des élites et oligarchisation, dans Carraz, Josserand, et Oliveira, *Élites et ordres militaires au Moyen Âge : Rencontre autour d'Alain Demurger*, Madrid, 2017, p. 52-77.

¹¹⁴ D. Selwood souligne bien dans son étude sur les ordres en Occitanie (D. Selwood, *Knights of the cloister ... op.cit.*), que les seuls actes de réception ou de profession ayant été conservés concernaient soit un don significatif de terres, soit une disposition testamentaire.

¹¹⁵ D. Carraz, « Présence et dévotions féminines autour des commanderies du Bas-Rhône », Cahiers de Fanjeaux n°41 : *Les ordres religieux militaires dans le Midi*, Toulouse, 2006, p. 71-99.

¹¹⁶ D. Selwood, *Knights of the cloister ... op.cit.*, p. 120 : « *Both Orders had consoroires. At the close of a Templar chapter, the officiator was to pray specifically for peace, for the Church, for the holy kingdom of Jerusalem, for the house of the Temple, for all religious houses, for all religious men, and for the confratres and consoroires of the Temple* ».

L'ensemble de ces différentes analyses nous restitue une activité domaniale mêlant agriculture et pastoralisme, où la vigne est très présente aux cotés de cultures céréalières consacrées essentiellement à la production de farine, et cette activité boulangère explique l'importance des moulins dans une économie essentiellement vivrière.

Une polyculture vivrière à base de vigne et de céréales

Les pratiques agricoles sont peu mentionnées dans les actes, et la vocation céréalière transparait surtout par l'activité meunière de production de farine. On trouve ainsi les mentions de blé ou de grains pour les cultures, mais aussi la mention fréquente de sacs de froment destiné à la production de farine ¹¹⁷. C'est plutôt à cette activité meunière que se consacrèrent les Templiers, mais ceci démontre la composante céréalière importante des cultures environnantes.

La vigne est très présente dans les actes : les mentions de vignes ou de vin y sont fréquentes, et ceci reste assez homogène dans le temps. Cette présence de vigne peut interpeller de nos jours, cette culture étant très minoritaire sur les coteaux de Save, mais elle renvoie à des pratiques agricoles pas si anciennes, où chaque ferme disposait de son lopin de vigne produisant du vin pour la consommation familiale, et les chartes de coutumes mentionnent fréquemment l'attribution d'une parcelle de vigne à chaque habitant.

Le graphique suivant restitue la chronologie des mentions de vigne ou de vin, par secteur géographique, apparaissant dans environ 20% des actes :

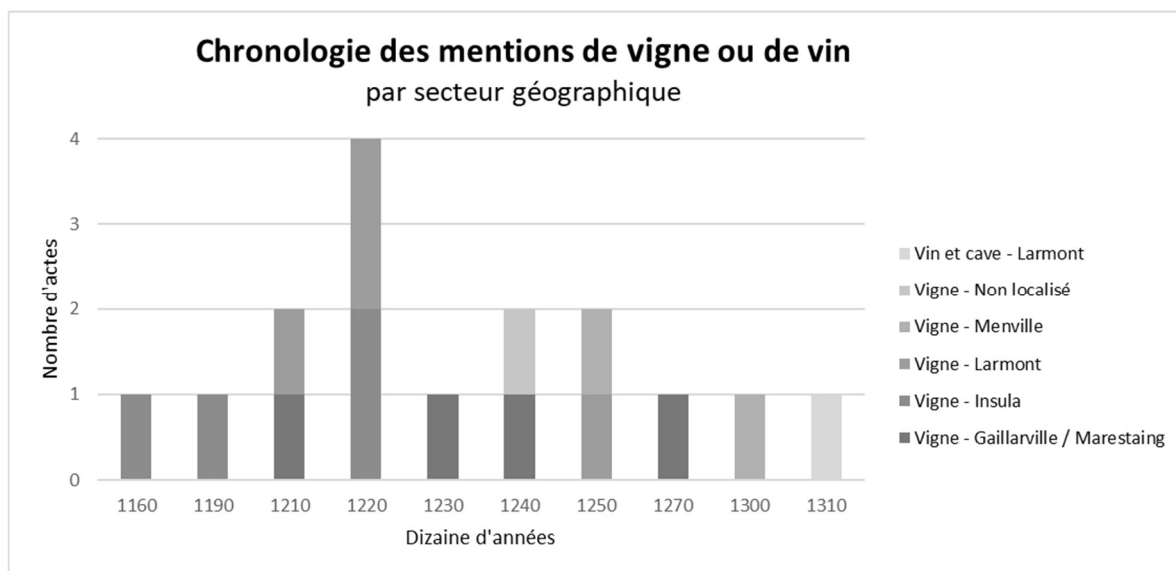


Figure 34 - Chronologie des mentions de vigne

La plupart des actes se limitent à la mention de vignes dans l'énumération des différentes terres et droits cédés au Temple, et il faut rappeler que nombre de ces

¹¹⁷ « *duos saccos quorum unum erat plenum farina et alium frumenti* » (1272, annexe 27, HMT 166, n°39).

actes sont écrits en utilisant des formules types, notamment pour ces énumérations de terres et de droits : la mention de vigne dans de telles formules n'a donc pas valeur de preuve d'existence réelle, mais témoigne juste d'une culture régionale très présente.

Seuls trois rares actes concernent directement la cession ou l'affermage de vignes. On peut mentionner notamment en 1257 l'affermage par les Templiers de deux arpents de terre pour y planter de la vigne (« *ad plantandum et ad tenendum semper ibi maloles* »), contre le quart de la vendange annuelle, à remettre à la maison du commandeur à Larmont (HMT 148, n°9).

Un pastoralisme multiple : ovins, caprins et bovins

Le pastoralisme, de nature plus mobile, apparaît peu dans des actes essentiellement consacrés à des transactions foncières. L'acte le plus parlant à cet effet est la plainte du commandeur en 1271, qui énumère les exactions subies par les hommes du Temple, et mentionne le dérangement causé aux troupeaux de moutons et de chèvres, voire de porcs, du Temple (« *ibidem teperunt oves et capras et porcellos ejusdem domus* », HMT 166, n°39). Quelques mentions de 1271 nous montrent la présence de bétail : les Templiers s'opposent aux moines de Boulaur qui perturbent leur bétail en pâturage, ou bien un épisode décrit l'irruption de gens du Castéra avec leurs bœufs dans les prés des Templiers ¹¹⁸. Toutefois ces mentions restent bien trop rares pour en tirer des conclusions en termes de volume d'activité, et il faudra plutôt se fier aux chartes de coutumes pour discerner les activités principales des habitants, par le souci de leur organisation et de leur réglementation.

Nous ne disposons pas d'éléments démontrant un rôle particulier de défrichement ou de mise en culture des terres, qu'auraient joué les Templiers, sans doute du fait de la nature des sources disponibles. On peut citer le constat de D. Carraz, qui nuance un tel rôle de défricheurs des Templiers, en rappelant que les ordres militaires ont plutôt choisi de s'implanter dans des terroirs déjà peuplés et mis en valeur ¹¹⁹.

Les moulins sur la Save et la contribution templière

Comme on l'a vu, l'activité meunière est un pan important de cette économie agricole : on trouve au total 12 actes du fonds de Malte mentionnant les moulins, dont 8 concernent Larmont et 3 Marestaing, l'Isle ou Menville n'étant mentionné chacun que dans un seul acte. La dénomination utilisée dans les actes est celle de *molendinum*, *loca molendinorum*, ou bien en désignant sa fonction pour moulinier le grain apporté par les habitants (*venientibus cum bladis ad molendum in dictis*

¹¹⁸ « *bestiarium domus Templi stabat et pacebat in dicto tenemento del Carravanel* » (HMT 165, n° 38) ou bien (« *imposuerunt boves suos ac X. usque ad XV. (...) venit frater Guaraldus volens eicere boves predictes de Castalar de predicto prato* » (Annexe 27, HMT 166, n° 39).

¹¹⁹ Pour plus de détails, voir le chapitre « Choix et aménagement des terroirs », dans D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône ... op.cit.*, p. 197-201.

molendinis de Larmont). On note également mention de la digue de ces moulins (*paxeria*) notamment en cas de travaux ou de réparations nécessaires.

L'une des questions principales est bien sûr de savoir si ces moulins de la Save préexistaient à l'implantation templière, ou ont été fondés par les Templiers.

Les moulins et meuniers aux XII^e et XIII^e siècles

Au début du XX^e siècle, le moulin notamment à eau, était considéré comme l'une des premières inventions mécaniques à mettre au profit de l'antiquité. Il faut attendre 1935 pour voir notamment M. Bloch remettre en cause cette paternité unique, et affirmer : « il ne faut pas s'y tromper : invention antique, le moulin à eau est médiéval par l'époque de sa véritable expansion » ¹²⁰.

En 1999, les Journées d'Histoire de Flaran ont été consacrées au développement des moulins et meuniers dans les campagnes du Moyen-Age. Les travaux présentés montrent une implantation, dès le haut Moyen-Age, de très nombreux types de moulins, différents par leur usage (pour moudre les céréales, broyer les olives ou d'autres plantes à huiles, broyer diverses plantes tinctoriales, battre le chanvre, activités drapières puis papetières, actionner les soufflets de forge des ateliers métallurgiques, ...), mais aussi par leur principe technique (à roue verticale ou horizontale, à came, sur barques, ...) ¹²¹.

Les données archéologiques restent trop éparses pour déceler ce type de structures, notamment les moulins ruraux, très souvent en bois et donc peu conservés, et peu d'études ont été consacrées à leur implantation en Midi toulousain. Dans une étude régionale consacrée aux moulins du Languedoc, A. Durand conclut que la meunerie était déjà très bien implantée dans les campagnes languedociennes aux VIII^e et IX^e siècles, et que ce sont les laïcs qui sont visiblement les grands bâtisseurs de moulins (près d'un moulin sur deux avant l'an Mil appartenant à des laïcs), qu'elle qualifie de « puissants et entreprenants alleutiers » ¹²².

L'origine des moulins de la Save

Des mentions de moulins apparaissent dès le XII^e siècle pour les lieux de Marestaing et de l'Isle, même si les actes restent très discrets sur le type, la localisation ou la valeur de ces moulins. On relève en 1187 une première mention d'un moulin de Marestaing, lorsque Brumartine de Benque décide de rentrer dans l'ordre cistercien et de se consacrer au *moulin de Marestaing* ¹²³.

¹²⁰ M. Bloch, « Avènement et conquêtes du moulin à eau », *Annales d'histoire économique et sociale*, vol. 7, 1935, p. 545.

¹²¹ M. Mousnier (dir.), *Flaran n°21 : Moulins et meuniers dans les campagnes européenne*, Toulouse, 2002.

¹²² Durand et Maggiori, *Jeux d'eau : moulins, meuniers et machines hydrauliques*, Aix-en-Provence, 2008.

¹²³ Voir dans : A. Clergeac, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont ... op.cit.*, n° LXXV, livre V - 1187 « *Brumartina fuit recepta in omni beneficio spiritali ordinis cisterciensis et debet fieri pro ea quantum*

De même, on relève une mention de droits associés aux moulins dans les coutumes de la ville de l'Isle (qui réservent le seizième de la farine à l'exploitant du moulin). Cette mention confirme bien la présence de moulins à l'Isle dès la fin du XII^e siècle, période dont datent ces coutumes selon E. Cabie ¹²⁴. Enfin, pour Larmont, des droits sur les moulins sont mentionnés dans certains actes de la première phase de donations de Larmont, qui montrent l'existence de moulins avant la date de 1230. La première mention d'un moulin à Menville est plus tardive, en 1250, avec le bail de ce lieu par les Templiers, qui possèdent une part du moulin ¹²⁵.

Le premier acte attestant réellement la création templière de moulins sur la Save, est un acte de 1232, qui enregistre la licence concédée par les Templiers de Larmont à Raymond de Luparia pour bâtir deux moulins sur la rivière de la Save, l'un bladier et l'autre parendier : le commandeur promet de payer sa part de la construction, à condition qu'à la mort de Raymond de Luparia les moulins lui reviennent. Ceci a bien dû être réalisé car les deux parties de l'acte, réalisé en chirographe, ont été réintégrées dans les archives du Temple ¹²⁶.

Dans le cas de Marestaing, aucun acte ne mentionne la moindre fondation d'un moulin, ou donation aux Templiers de Gaillarville : il faut attendre la transaction de 1271, pour voir qu'il fait bien partie des biens mis en commun entre Templiers et Marestang, ainsi que le prouve également la plainte du commandeur la même année, reprochant aux Jourdain de l'avoir brûlé par le passé, et précisant qu'il appartenait pour moitié aux Templiers ¹²⁷.

Si la préexistence de moulins, assortis de droits seigneuriaux, est avérée dès le XII^e siècle, les Templiers ont su développer cette activité, en exploitant pour moitié le moulin de Marestaing (dans le courant du XIII^e siècle), et également en fondant deux nouveaux moulins à Larmont, ceci dès 1232, avant même la fin de leur emprise complète sur le lieu (finalisée en 1236). Il semble bien que cette fondation de moulins purement templiers fit partie de leurs toutes premières décisions de développement du territoire, ce qui marque d'une part leur capacité d'investissement (ils s'engagent

pro uno monacho in domo Gem., quando obierit et de las peiratores ad opus tantum molendini de Marestain ». Comme le lieu de peuplement de Marestaing n'existait pas encore de façon certaine, il est probable que ce moulin relevait des Marestang, présents dans plusieurs actes de Saint-Soulan ou de Saint-Laurent. On peut juste supposer qu'il s'agit de celui du lieu actuel de Marestaing.

¹²⁴ « *In molendinis debent molere homines istius ville, ... ille qui molendinum custodit pro domino unam palmam currentem farine vel unam mensuram qui unam palmam currentem teneat farine* », dans E. Cabié, *Coutumes de la ville de l'Isle-Jourdain*, Paris, 1882, p. 650.

¹²⁵ Larmont : 1230 : "*molendina oblias et dominationes* » (Annexe 45, HMT 148, n°10), 1231 : « *aquas piscarias, molendinaria* » (Annexe 46, HMT 148, n°11). Menville : 1251, mention de la part templière dans le moulin, qui leur reviendra à la mort du tenancier : « *partem quem fratres milicie Templi habent in molendino quod ibi est fideliter conductam cum omni melioramento et acremento quod ibi factum fuerit, sit et remaneat predictae domui Tolose* » (Annexe 60, HMT 160, n° 8).

¹²⁶ Voir les deux actes identiques du même chirographe, annexe 48, HMT 148, n°13 et n°14.

¹²⁷ « *fecit comburi molendinum de Maristagno et pontius dissipavit contra Deum et pacem cujus molendini medietas pertenebat cujus molendini medietas pertenebat et adhuc pertinet ad dictam domum Templi* » (Annexe 27, HMT 166, n°39).

à payer la moitié des travaux), mais également leur souhait d'acquérir une réelle indépendance pour la maîtrise de cette activité, notamment à Larmont, et de ses revenus ¹²⁸.

Les moulins : source de revenus importants

Dans toutes les campagnes médiévales, les moulins constituent dès leur généralisation une source importante de revenus, souvent partagés entre coseigneurs. Ce rôle économique important est d'ailleurs souligné par H. Débax, qui compare les droits ou revenus générés par les moulins à une notion moderne de parts de « société par actions » ¹²⁹.

La charte des coutumes de l'Isle, à la fin du XII^e siècle, mentionne un prélèvement par le gestionnaire du moulin, au nom du seigneur, du seizième de la farine produite, gains répartis ensuite entre celui-ci et le seigneur dont dépend le moulin. L'affermage de ces moulins à un meunier semble également un type d'exploitation fréquemment utilisé par les Templiers, leur ramenant soit un revenu fixe soit une part des bénéfices ; nous ne disposons que de quelques éléments chiffrés, et seulement pour la fin du XIII^e siècle : lors du bail du moulin de Marestaing par les Templiers en 1276, les seigneurs se réservent la sixième partie de la récolte en grains et la troisième partie de la farine, et le meunier s'engage de son côté à assumer tous les dépenses d'entretien du moulin et de la digue ¹³⁰.

Lors de la licence donnée pour la construction de moulins en 1232, les Templiers s'engagent à en financer la moitié, mais les bénéfices du moulin seront également partagés pour moitié entre le commandeur et le meunier ¹³¹.

On ne dispose que de très rares estimations de la valeur ou des revenus de ces moulins. Lors de la plainte du commandeur en 1271, rapportant l'incendie du moulin

¹²⁸ Parts sur les moulins : de ce que nous en disent les actes, les templiers semblent bien avoir eu la totalité des droits sur les moulins de Larmont. Par contre pour ceux de Marestaing et Menville leurs droits restent partiels : ils partagent pour moitié avec les Marestaing leurs droits sur la totalité du terroir et moulin de Marestaing, comme nous le montre la transaction de 1271, et pour Menville ils semblent rester minoritaires au niveau du quart, et ce jusqu'en 1303, où la charte de coutumes nous rappelle la répartition des droits seigneuriaux sur la ville de Menville (Jourdain pour 5/12, Pierre de Garac pour 4/12, et les templiers pour 3/12). Nous n'avons pas la répartition précise des droits sur le moulin, sur lequel nous savons juste que Pierre de Garac ainsi que les templiers possédaient des droits, d'après le bail de 1251.

¹²⁹ « Les parts de moulins et de canaux : Le jeu des parts, des ventes et des achats, semble encore plus vif lorsqu'on s'intéresse à des objets tels que les moulins, les eaux, les maisons ou le bétail. L'interrogation sur la légitimité de dénommer ces associations coseigneuriales se fait encore plus incisive. ... la seigneurialisation a entraîné la multiplication des parts et leur autonomisation par rapport à la seigneurie territoriale. On rencontre couramment des transactions sur des parts de moulins... », dans H. Débax, *La seigneurie collective ... op.cit.*, p. 154.

¹³⁰ Annexe 29, HMT 165, n°26.

¹³¹ Annexe 48, HMT 148, n°13 : « *totum quantum predicti molendini lucrabuntur debet esse per medium, ita quod fratres domus milicie debent inde habere medietatem et Ramundus de Luparia aliam medietatem* ».

de Marestaing, les dommages sont estimés à mille sous ¹³². Une autre fois, lors de leur plainte devant le sénéchal de Toulouse, ils réclament des dommages pour plusieurs violences, et notamment une valeur de plus l'ordre de cent sous pour la destruction du contenu d'une charrette de blé. Enfin deux sentences de la fin du XIII^e siècle, l'une pour Marestaing et l'autre pour Larmont, sont garanties par une peine de cent marcs d'argent ¹³³.

Le montant de ces peines, destinées à garantir le libre accès des paysans des environs aux moulins templiers, montre aisément qu'ils devaient constituer une source de revenus conséquente ¹³⁴. Les mille sous de dommages témoignent également de l'importance de l'investissement associé à la création et l'entretien de moulins. Dans le cas des Templiers de la Save, leur domaine comptait a priori deux moulins en possession propre et au moins un troisième pour moitié, ce qui montre à la fois la capacité d'investissement qu'ils mobilisèrent, mais aussi clairement le bénéfique potentiel de tels aménagements. Enfin, on peut penser que ces conflits prolongés, visant à tenter de contrôler le libre accès des paysans aux moulins, étaient largement motivés par les revenus provenant de cette activité meunière.

En dehors de la mention en 1232 de la construction d'un moulin parendier, toutes les autres mentions de moulins dans les actes restent liées à une activité « bladière », de production de farine. Cette activité farinière semble être la principale de tous ces moulins de la Save, ce qui rejoint l'exemple templier de Douzens, pour lequel L. Macé détaille bien la volonté des « moines-chevaliers » d'investir pour mettre en valeur un patrimoine foncier largement représenté par la céréaliculture ¹³⁵. Le cas de la commanderie templière de Douzens, dont le cartulaire est exceptionnellement riche (plus de 300 actes pour le seul XII^e siècle), peut d'ailleurs illustrer le rôle d'aménageurs qu'ont joué les Templiers pour les ressources hydrauliques. Pour reprendre la conclusion de L. Macé, la « diffusion du moulin témoigne d'un important développement : celui des productions agricoles. Ainsi ces aménagements hydrauliques sont-ils avant tout d'excellents révélateurs : ils rendent compte de l'indéniable essor économique et démographique des campagnes ». La présence de moulins échelonnés sur la rivière de Save est ainsi un bon indicateur du développement de l'agriculture céréalière dans la vallée et les coteaux environnants.

¹³² « *fecit comburi molendinum de Maristagno et pontius dissipavit contra Deum et pacem cujus molendini medietas pertenebat et adhuc pertinet ad dictam domum Templi ipsi quam combustionem et dissipationem dicta domus Templi fuit dampnificata in mille solidos tolosarum seu in valore mille solidos* » (Annexe 27, HMT 166, n°39).

¹³³ Marestaing, annexe 30, HMT 165, n°33, et Larmont, annexe 57, HMT 149, n°58.

¹³⁴ G. Duby précise que « le pain constituait la provende maîtresse. Combien d'aventuriers se sont-ils enrichis en prenant la gestion d'un moulin ou d'un four dans les bourgs en extension ? », dans G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1962, p. 141.

¹³⁵ L. Macé, « L'utilisation des ressources hydrauliques par les templiers de la commanderie de Douzens (Aude) », *Archéologie du Midi médiéval*, vol. 12, no. 1, 1994, p 113.

L'emprise des moulins de Larmont sur le terroir agricole

On peut essayer de restituer la zone de couverture des moulins de Larmont à la fin du XIII^e siècle, à partir de la sentence de 1296, qui précise les zones concernées par l'injonction de libre accès, et donc dans lesquelles les paysans souhaitaient ou pouvaient apporter leur récolte à moudre.

Une estimation de cette emprise est figurée sur la carte qui suit, selon une hypothèse minimale qui n'englobe pas la totalité des communes de Thil et de Mondonville ¹³⁶.

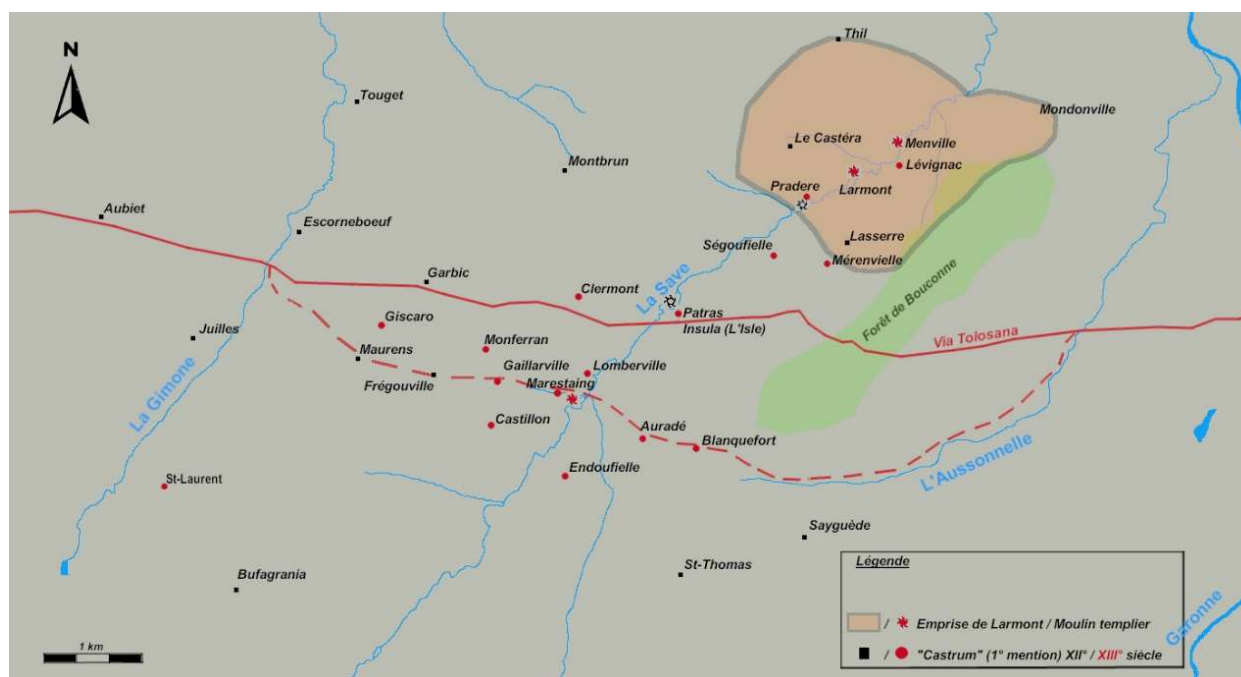


Figure 35 - Carte de l'emprise agricole minimale couverte par les moulins de Larmont (1296)

Il est à noter qu'on a positionné les deux moulins de Larmont et Menville, tous deux attestés comme templiers au milieu du XIII^e siècle. Toutefois les actes relatifs aux perturbations pour l'accès aux moulins ne mentionnent que « les moulins de Larmont » et jamais celui de Menville : peut-être s'agit-il juste d'une appellation générique englobant tous les moulins des Templiers de Larmont, dont celui de Menville : peut-être aussi existait-il plusieurs moulins à Larmont, et le moulin de Menville était peut-être le moulin parendier dont nous parlent les actes.

Pour revenir à l'emprise agricole de ces moulins de Larmont, on la voit s'étendre assez largement de part et d'autre de la Save, puisqu'elle concerne les bailles de Thil et de Mondonville, chacun distant d'une dizaine de kilomètres de Larmont, mais à l'écart de la Save et de tout autre cours d'eau important : ceci semble confirmer que les principaux moulins accessibles étaient les moulins

¹³⁶ Cette carte est annexée en pleine page en partie VII (voir l'annexe 78). Pour Mondonville, la partie orientale disposait probablement d'accès vers l'Aussonnelle ou la Garonne ; du côté de Thil par contre, n'étant entouré que de ruisseaux de moindre importance, l'emprise pourrait avoir été plus étendue vers l'ouest, en l'absence d'aménagements hydrauliques d'importance.

hydrauliques de la Save, à l'exclusion de moulins sur les cours d'eau secondaires, et également à l'exclusion de moulins à vents, bien plus tardifs d'implantation.

Le mode d'exploitation des moulins par les Templiers

Nous disposons de peu d'informations sur l'exploitation proprement dite de ces moulins : seuls trois actes viennent confirmer la mise en bail de ces moulins, à des personnages que l'on peut sans doute qualifier de meuniers. Encore une fois, il nous faut être prudent, et tenir compte de l'effet déformant des sources : il semble bien que seuls les actes impliquant de gros travaux de construction ou de réparation nous soient parvenus, et pas les baux normaux, qui devraient être en bien plus grand nombre sinon. Les autres documents sont deux baux des moulins de Larmont et de Marestaing : en 1232, un bail viager au bâtisseur concédé contre la moitié des revenus du moulin, et en 1276 le bail du moulin de Marestaing, reconduit pour une durée de deux ans seulement. Pour le cas de Marestaing, ce bail est concédé en 1276, des années après la plainte mentionnant l'incendie du moulin, mais précise le besoin de réparations importantes au moulin et à la digue, qu'Arnaud Barthère s'engage à réaliser à ses frais. Ces quelques mentions désignant explicitement des « meuniers » sont résumées dans le tableau suivant :

Figure 36 - Citations de meuniers

Meunier	Année	Extraits de l'acte
Raimond de Luparia	1232	faceret II molendinos in eorum honore de Lauro Monte, in flumine Save, unum .. bladerium et alium paratorem predictus Ramundus de Luparia debet et convenit perquirere utilitatem et lucrum predictorum molendinorum sicut melius potuerit bona fide ... et totum quantum predicti molendini lucrabuntur debet esse per medium ita quod fratres domus milicie debent inde habere medietatem et Ramundus de Luparia aliam medietatem
Durand	1251	sunt testes ... et Durandus molinerus de Lormonte,
Durand	1257	honorem Durandi molnarii de Lormonte
Arnaud Barthère	1276	collocavit molendinum de Marestano, Arnaldo Barthera, tali pacto et conditione quod idem Arnaldus Barthera habeat et teneat predictum molendinum ... quod idem Arnaldus Barthera debet tenere predictum molendinum paratum ad molendum, et hibi facere, suis propriis expensis, omnia opera et necessaria dicti molandini et paxerie ... de dicto molandino et eidem dare duos cartones frumenti ... pro suo afanagio et labore.

Seul un nommé Durand, par deux fois en 1251 et 1257, est qualifié spécifiquement dans les actes de « meunier de Larmont » ; aucun de ces trois personnages n'est qualifié de noble, et on doit en conclure qu'il s'agit de simples artisans meuniers ¹³⁷.

Les vestiges des moulins de Marestaing et Larmont

Si l'origine des moulins de Larmont remonte bien au XIII^e siècle, comme nous l'avons vu, il est difficile de localiser précisément les moulins de cette période : on peut recenser en effet plusieurs moulins dans un périmètre très restreint (Pradère, Larmont et Menville). Du fait de leur utilisation sur un temps long, il reste assez difficile de réellement les identifier, sans parler de pouvoir dater les bâtiments restants, ayant fait l'objet de remaniements nombreux.

¹³⁷ La rétribution de deux cartonnées de froment que lui promet en outre le commandeur pour son labour (« *pro suo afanagio et labore* »), semble bien permettre de le désigner comme meunier.



Figure 37 - Vue du Moulin de Pradelle

Le moulin de Marestaing est sans conteste l'un des principaux vestiges, remanié ensuite à de nombreuses reprises :



Figure 38 - Vue du moulin de Marestaing

Les Templiers : propriétaires et exploitants de moulins

En conclusion, si des moulins existaient déjà au XII^e siècle à l'Isle et à Marestaing, avant l'arrivée des Templiers, ceux-ci contribuèrent fortement à l'aménagement hydraulique de la Save, notamment par la fondation de nouveaux moulins dans le secteur de Larmont. Même si la présence d'un moulin parendier est mentionnée à Larmont, la principale activité des moulins templiers était une activité bladière, de production de farine, couvrant un territoire agricole élargi aux coteaux lointains de la vallée de la Save, et constituant une source de revenus significatifs. Les Templiers s'impliquèrent également, en coseigneurie, dans les autres moulins de leurs domaines, à Marestaing et Menville, et choisirent de les concéder en bail à des artisans meuniers, pour des durées limitées, sauf en cas de construction ou réparations majeures, que le meunier alors contribue à financer. Les Templiers ont été amenés à gérer des conflits portant sur l'accès des paysans à leurs moulins,

contesté et perturbé par les seigneurs voisins, notamment les Jourdain, atteintes pour lesquelles ils portèrent plainte auprès du sénéchal de Toulouse, qui confirma le libre accès des paysans aux moulins templiers de Larmont.

On peut dire en final qu'ils jouèrent un rôle dynamique et constant de propriétaires-exploitants de ces moulins, contribuant à leur développement par les investissements nécessaires, et protégeant l'accès des paysans autant que nécessaire.

Le patrimoine révélé par l'inventaire de transfert aux Hospitaliers

Comme dans le reste du royaume, les Templiers furent arrêtés à Toulouse dans la nuit du 13 octobre 1307. La plupart des frères de Toulouse furent enfermés dans les cachots de la ville, et y étaient encore en 1313 ¹³⁸.

Dans sa description de ces événements, A. Du Bourg nous précise que c'est le mardi 8 mai 1313 qu'a lieu à Toulouse la prise de possession des biens du Temple. Il cite à cette occasion plusieurs personnages d'importance, que nous allons ensuite retrouver dans la procédure de Larmont : un certain David de Roaix, « citoyen de Toulouse (désigné par le sénéchal), ainsi que frère Pierre de Caylus (désigné par Raymond d'Olargues, lieutenant du grand-maître du prieuré de Saint-Jean, pour prendre possession des biens templiers).

Pour les maisons de la Save, l'unique acte qui détaille la « prise de possession du membre de Larmont », décrit une cérémonie similaire, qui se tient le dimanche 13 mai 1313, donc la même semaine que celle de Toulouse ¹³⁹. Le procès-verbal, dressé le dimanche 13 mai 1313 par Guillaume Jourdain, notaire public de Fonsorbes et du sénéchal, contient selon la pratique, la série des actes successifs relatifs à la remise effectuée :

- la lettre de Philippe le Bel au sénéchal de Toulousain, à Paris le 27 mars 1312,
- le mandement du sénéchal à deux bourgeois de Toulouse, à Toulouse le 8 mai 1312,
- le constat de remise à Pierre de Caylus, procureur de l'Hôpital, à Larmont, le 13 mai 1312.

La remise est effectuée au même procureur de l'Hôpital, Pierre de Caylus, dont on voit qu'il est également commandeur de la maison de l'Hôpital de Jérusalem de Toulouse. Il reçoit les biens templiers des mains de Raymond-Athon de Rivals, l'un des deux commissaires désignés par le sénéchal, devant le portail de Larmont ¹⁴⁰. L'acte lui-même est rédigé à Larmont, par un notaire du sénéchal, sous la forme d'un

¹³⁸ « La plupart de ceux de Toulouse furent enfermés dans les cachots de la *Salle Neuve du Palais* de la ville. Ils étaient dans cette même prison en 1313 » ; il s'appuie sur les comptes de Bernard de Gironde, trésorier de l'Hôpital de Toulouse, qui listent les sommes payées pour l'entretien des templiers détenus : dans A. Du Bourg, « Prise de possession par les Hospitaliers de la Maison du Temple de Toulouse », *Memoires de la Société archéologique du Midi*, 1879, tome XI, p 173.

¹³⁹ Voir l'acte d'inventaire de Larmont transcrit en annexe 58 : HMT 148 n°23.

¹⁴⁰ Cet Athon Rivalz est qualifié de « citoyen de Toulouse, député par le sénéchal pour l'affaire des Templiers », par A. Du Bourg (« *Prise de possession par les Hospitaliers ... op.cit.*, p173).

chirographe en deux copies de quarante-deux lignes, divisées par l'alphabet, l'une pour le procureur de l'Hôpital et l'autre pour le commissaire du sénéchal.

Pour la commanderie de Toulouse, les inventaires détaillés, annexés à l'article d'A. Du Bourg, sont riches d'enseignements sur le patrimoine et l'équipement religieux du Temple. Ils restent toutefois très peu détaillés quant à la composition ou l'activité domaniale, et totalement muets sur les sommes disponibles. Cela n'est pas trop surprenant si l'on rappelle le contexte historique, et le fait que les officiers royaux occupaient alors les domaines templiers depuis plus de cinq ans : on peut penser que l'administration royale avait principalement épargné les biens strictement ecclésiastiques, mais avait largement fait main basse sur tous les biens de valeur.

Un recensement des objets trouvés, dans l'église ou le clocher de Larmont, détaille les principaux instruments de la pratique sacerdotale, notamment :

- un pupitre d'autel marqué du signe du Temple, un petit autel, un calice d'argent couvert d'or, une parure d'autel, sept nappes ou serviettes d'autel, deux chandeliers de cuivre, deux croix en bois, un plateau et cuvette en cuivre, un vieux lutrin,
- un surplis, un vêtement sacerdotal et une chasuble pourpre, un manteau,
- deux psautiers, deux missels, un livre de chant, un livre d'évangiles, un livre de *repons*,
- une cloche dans le clocher.

Plusieurs termes désignant des bâtiments permettent de restituer les installations de Larmont : maison ou hospice, granges, église avec clocher, moulins, ainsi que la mentions de plusieurs clés de diverses portes. Une mention interpelle également, celle de deux tables trouvées dans le palais (« *in palacio* »), ce qui semble confirmer l'existence d'une sorte de logis seigneurial. On retrouve enfin la mention de plusieurs outils ou objets, précisant le mobilier et les pratiques meunières ou artisanales de Larmont :

- une armoire où le pain est suspendu, et un coffre à pain, un pétrin, quatre coffres, un grand banc, une cuve ou baquet,
- de nombreuses clés des portes des moulins, des chevilles et clous de fer pour l'entretien du moulin (*ad opus molendini*),
- une petite meule destinée à broyer du fer (*ad emolendum ferramenta*).

Enfin un recensement des différents celliers nous montre le stockage de vin en tonneaux, les celliers contenant six grands fûts et quatre tonneaux, tous vides ; on note aussi trois herminettes en fer (*doladeras de ferro*) qui laissent à penser que les tonneaux étaient réalisés sur place. Il est notable que tous ces fûts ou tonneaux sont vides, le passage des officiers royaux y étant certainement pour quelque chose ...

Partie IV : Pouvoirs laïques et communautés d'habitants

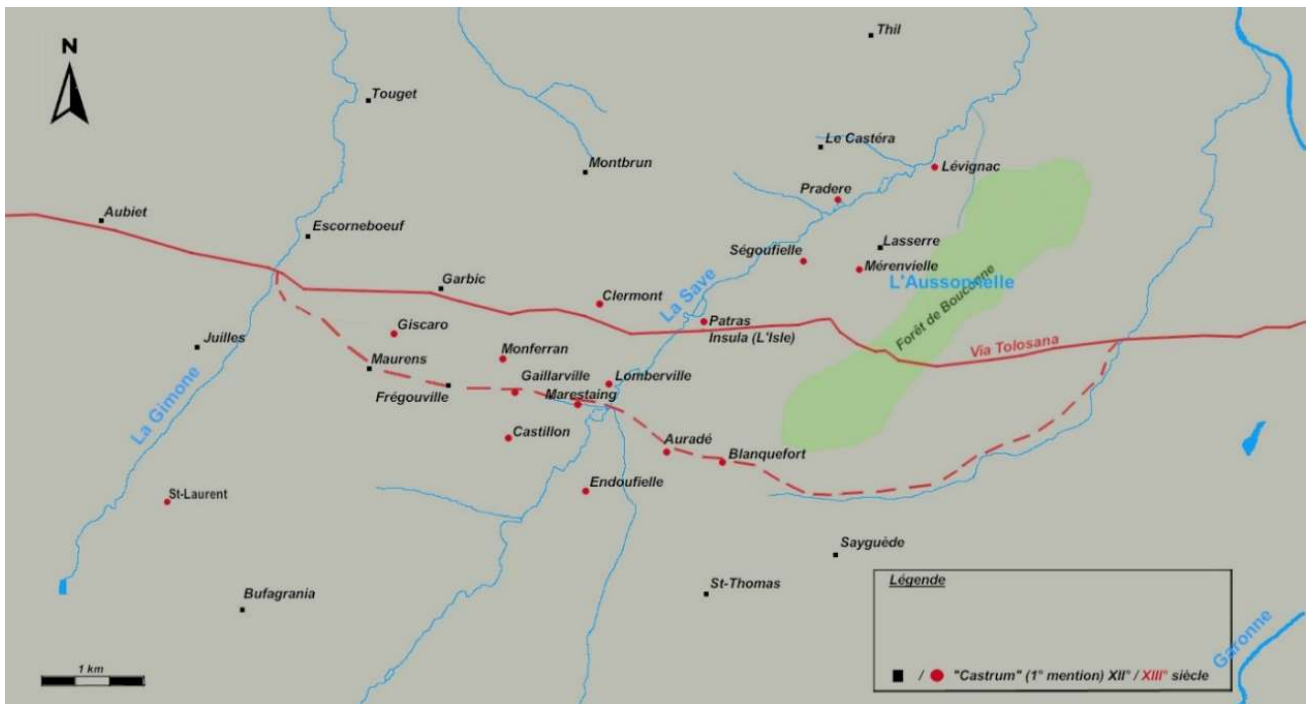
Chapitre 1 : Le cadre géographique et humain

La Gascogne toulousaine est cette zone de transition entre les terrasses bordant la vallée de la Garonne, et les collines gersoises. Les sols de ces terrasses restent relativement pauvres, couvertes de forêts rabougries. La vallée de la Save fournit des zones étroites et allongées, aux terres particulièrement lourdes à travailler, encore de nos jours. Si le paysage est fortement boisé à cette période du Moyen-Age, il est difficile d'évaluer avec exactitude la proportion des friches et forêts, par rapport aux terres exploitées, et les avis des spécialistes diffèrent assez largement. En effet, si M. Mousnier propose une proportion de près de 80% de terres incultes, C. Higounet fournit une évaluation assez détaillée, pour la fin du XII^e siècle, et conclut que le territoire était certes majoritairement inculte, mais l'estime à 55% ¹⁴¹.

Le castrum : lieu de peuplement et de pouvoir

On peut essayer de restituer la distribution du peuplement humain par l'analyse de l'emprise castrale à cette période ¹⁴².

Figure 39 - Carte d'implantation castrale aux XII^e-XIII^e siècles



¹⁴¹ Pour les communes de Gimont, Montiron, Maurens, Giscaro, Sainte-Marie, Escorneboeuf et Juilles, C. Higounet établit l'existence de 350 familles, et estime un total de 2500 à 3000 hectares en exploitation sur une zone d'environ 6500 hectares. Dans C. Higounet, « Les Artigues du Midi de la France », *Flaran n°8 : Toponymie et défrichements médiévaux et modernes*, 1988, p. 11-13.

¹⁴² Cette carte est annexée en pleine page en partie VII (voir l'annexe 75).

Le terme *castrum*, en effet, s'il recouvre au Moyen-Age des réalités variées et multiformes, concerne pratiquement toujours un lieu associé à l'existence d'un peuplement regroupé : système défensif impliquant la présence de population pour M. Mounier, agglomération pourvue d'une enceinte collective pour B. Cursente ¹⁴³.

La carte de la localisation de ces *castra*, au XII^e ou XIII^e siècle, fournit une visualisation spatiale riche d'enseignements : on peut ainsi noter des concentrations principalement dans les vallées principales, ainsi que le long d'un vaste cheminement est-ouest allant de Toulouse à Auch, avec deux traversées naturelles de la Save, l'une à l'Isle-Jourdain, et l'autre à Marestaing un peu au sud. Ce tracé méridional (ligne Maurens-Frégouville-Auradé-Blanquefort) est figuré en pointillé, et utilisait la traversée naturelle de la Save par le gué de Marestaing, que domine le *castrum* de Gaillarville, sur le point culminant des collines de la rive occidentale.

Du *castrum* à la bastide : les communautés d'habitants

Le *castrum* n'est cependant pas un simple lieu de peuplement : il correspond aussi, et peut-être principalement, au lieu d'ancrage des seigneuries territoriales. Au XIII^e siècle, on relève la dissociation des dénominations du château (*castrum* ou parfois *castellum*) et de la ville (*villa* ou parfois *burgum*). Cette combinaison de termes, associant de façon complémentaire château et ville, se rencontre très fréquemment dans les actes de la seconde moitié du XIII^e siècle ¹⁴⁴. Le terme *castrum* semble alors réservé essentiellement au lieu de pouvoir et de résidence seigneuriale, alors que les termes de *villa* ou *burgum* correspondent au lieu de peuplement regroupé, parfois pourvu d'une enceinte, comme à l'Isle ¹⁴⁵.

Cette évolution linguistique rejoint une évolution de la morphologie de l'habitat : C. Higounet parle même de la « transformation systématique de villages castraux en bastides par l'octroi d'une charte de franchise et par l'élargissement de l'habitat », majoritairement à la fin du XIII^e siècle ou au début du XIV^e siècle ¹⁴⁶. Au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle, on relève ainsi une vague d'octroi de chartes de

¹⁴³ « Les rares fois où l'expression de *castrum* est explicitée par son contexte, elle est associée à une structure de peuplement (église, hommes du *castrum* qui « construisent », qui « résident », ...), dans : Mounier, *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles*, pp. 162-163 (chapitre VI) ; « Des formes d'habitat groupé sous la forme du *castrum*, entendu comme une agglomération de second rang, inférieure à la cité et à la ville, pourvue d'une enceinte collective », dans Cursente, *Des maisons et des hommes : la Gascogne médiévale*, chapitre V.2.D : Le XII^e siècle et le triomphe du *castrum*.

¹⁴⁴ Voir en annexe 69 la désignation des territoires relevant des Jourdain, dans un acte de 1288 (SDL, fol. 1469) : les termes « *castrum seu villa* » sont utilisés pour 75% des lieux décrits.

¹⁴⁵ Par exemple en 1231, le château de Patras est bien distinct du bourg de l'Isle, lui-même pourvu de remparts (« *castellum de Patras, et est in burgo ville Insule, inter clausuras ejusdem burgi, et honorem habitatorum ecclesie beati Martini, et carrariam publica* », HMT 165, n°11)

¹⁴⁶ On recense ainsi « quatre-vingt sauvetés, castelnaux, bourgs neufs et bastides fondés entre 1100 et 1353 », C. Higounet, « Les Ordres militaires : la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale : XII^e-XVIII^e siècles », *Flaran*, n°6, Auch, 1986, p. 61-78.

coutumes en vallée de Save, dont plusieurs sont conservées dans la Saume de l'Isle. Ces chartes de coutumes, si elles ne permettent pas toujours de remonter à la source de la fondation d'un peuplement nouveau, révèlent toutefois la structuration d'une communauté d'habitants, souvent préexistante, lors de son agrandissement. Très peu de cas correspondent à la fondation d'un peuplement nouveau ou d'une bastide, et l'octroi de ces chartes est d'origine aussi diverse que la nature des seigneuries concernées, parfois simplement aristocratique, ou bien ecclésiastique, comtale, ducale et même parfois royale ¹⁴⁷.

Notre corpus d'étude nous offre l'exemple de deux belles chartes de coutumes, concédées par le commandeur du lieu en tant que coseigneur, et traduites dans l'inventaire du XVIII^e siècle ¹⁴⁸. Le commandeur est juste mentionné comme coseigneur, sans aucune mention de son statut de religieux : son rôle dans l'édiction de ces chartes semble se limiter à celui d'un seigneur foncier, jouissant des mêmes droits et prérogatives que les autres coseigneurs. Aucune différence notable ne semble exister entre ces chartes d'instigation templière, et d'autres concédées par des seigneurs laïques, ce qui nous permet de les utiliser pour décrire la structure de ces communautés d'habitants, au lieu de les voir comme révélatrices de la gouvernance seigneuriale du Temple ¹⁴⁹.

Ces deux chartes, proposées en annexe, sont concédées à environ trente ans d'intervalle (~1272 et 1303) par les coseigneurs des lieux, parmi lesquels on trouve dans les deux cas le commandeur du Temple, pour moitié des droits à Marestaing, et pour le quart à Menville.

Elles sont constituées de vingt-neuf articles pour Marestaing et dix-neuf pour Menville, sans ordre bien défini, et détaillent un certain nombre de règles de vie commune, couvrant des aspects très divers, tels que les conditions d'octroi de terres aux habitants, les libertés particulières et les règles de droit civil. Elles sont relativement détaillées comme base de code criminel ou pour préciser les droits seigneuriaux sur la bastide et les terres qui en dépendent. Dans le cas de Marestaing on peut répartir ainsi les différents articles : six articles pour la concession de terres (avec les redevances associées) et cinq autres pour les diverses redevances, neuf articles sur la justice, cinq sur les libertés ou monopoles,

¹⁴⁷ On relève nombre de chartes d'origine seigneuriale en vallée de Save : Le Castéra et Mérenvielle en 1240, Auradé en 1245, Thil/Bretx en 1246, Endoufielle en 1261, Marestaing en 1272, Pradère en 1280, et Menville en 1303. Deux chartes voisines sont d'origine royale : Gimont, bastide fondée en 1266 en paréage entre l'abbé de Gimont et Pierre de Landreville, sénéchal d'Alphonse de Poitiers, et Grenade, bastide créée en 1290 en paréage entre l'abbé de Grandselve et Eustache de Beaumarchais, sénéchal royal du Toulousain et d'Albigois

¹⁴⁸ ADHG, H Malte Inv 128 TER, fol. 314-316 (Marestaing), et fol. 303-306 (Menville).

¹⁴⁹ Il suffit pour cela de comparer par exemple la charte de Marestaing (1272) avec celle d'Endoufielle, d'octroi laïque (1261) pour voir que les différences relèvent surtout, comme pour Menville, du caractère de fondation (à Marestaing) ou de peuplement plus ancien (à Endoufielle : éditées dans P. Laporte, *Coutumes d'Endoufielle (XIII^e siècle)*, Auch, 1911). Un seul élément interpelle dans le cas de Marestaing, qui est une large délégation de justice aux consuls, qu'illustre la sentence de condamnation à mort prononcée en 1294 par ces consuls (HMT 165, n°40).

trois sur les prérogatives des consuls, et un sur les unités de mesure. Dans le cas de Menville on a la répartition suivante : trois articles pour la concession de terres, cinq pour les diverses redevances, sept articles sur la justice, trois sur les libertés, et un sur la répartition des droits seigneuriaux.

La concession de terres

Les deux chartes diffèrent largement pour cette partie, de par leur contexte différent : Marestaing, contrairement à Menville, est relatif à la fondation d'un lieu de peuplement nouveau.

La charte de Marestaing consacre les six premiers articles à cette concession de terres aux nouveaux habitants, avec pour chacun une conquade de vigne, un arpent de pré, ainsi qu'une carterée de terre pour faire casal et édifier une maison, de 4x8 cannes) et ceci sous les conditions d'édifier leur maison sous quatre mois, d'y résider une année et de mettre en culture les terres dans les quatre ans. Outre le fait qu'aucun article ne mentionne des habitants déjà installés, la part allouée à la concession de terres et à l'obligation de mise en culture témoigne bien d'une charte consacrée à un nouveau peuplement. Une remarque s'impose évidemment : la concession par les seigneurs de dix-huit conquades (12 cultivées et 6 de bois) semble faible, et ne pouvoir accueillir qu'un nombre restreint d'habitants : on peut penser qu'il s'agit uniquement de l'emprise réservée à la bastide elle-même, couvrant maisons et casals, et qui couvrirait une zone d'environ cinq hectares, ce qui correspond bien à l'emprise actuelle du centre village, long d'un peu plus de cinq cent mètres et large d'une petite centaine ¹⁵⁰.

Dans le cas de Menville, il est juste précisé que les coseigneurs baillent en fief aux habitants les terres et possessions dont ils jouissent dans le lieu, ce qui montre son occupation préalable : pour en fixer les redevances, il est fait mention des dimensions typiques d'une maison (4x8 brasses) ou d'un casal (17x4 brasses), ce qui montre la dimension assez modeste d'un casal, qui semble se limiter au lopin de terre directement attenant à l'habitation. Les coseigneurs concèdent également aux habitants un lieu particulier (*padoenc* : sorte de place ou de pré commun), à la condition qu'il soit bien réservé à une jouissance commune.

Les redevances seigneuriales

Les chartes précisent en détail les redevances pour les différentes possessions des habitants, et notamment pour maison, casal, prés et bétail, vigne et cultures,

¹⁵⁰ Ces nombreuses mesures présentent des liens entre elles, sans que les valeurs absolues, soient connues précisément. M. Mousnier restitue ce qu'on en sait pour le Gers : « Dans les quelques cas gersois où des chartes très voisines géographiquement présentent le même système métrologique, l'arpent est constitué de 32 x 64 perches, chaque perche ayant 5 coudées », puis « la carterée fait 10 perches de large sur 11 de long ». Une conquade aurait valu à peu près les 2/3 d'un arpent, alors que la cesterée, étendue ensemencée avec un setier de grains, valait entre 800 et 900 canes carrées, soit pratiquement un arpent. Voir : M. Mousnier, « Mesurer les terres au Moyen Âge », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 22, 2004, p. 50 et 52.

avec les valeurs d'oblie et d'acapte, ou les droits d'agrier associés ¹⁵¹. Il faut noter que toutes ces activités agricoles sont bien listées et réglementées par des droits quantifiés : la réglementation de ces redevances, si elle nous apparaît comme une contrainte pour les habitants, constituait aussi pour eux, dans le contexte de l'époque, une garantie limitant le prélèvement ou l'exigence seigneuriale.

Les redevances sur les maisons semblent légèrement plus faibles à Marestaing (quatre deniers d'oblie contre six à Menville), et quelques différences mineures apparaissent pour les droits sur les vignes (le sixième de la vendange à Marestaing, contre douze deniers d'oblie à l'arpent pour Menville), comme sur les autres cultures (le sixième à Marestaing, l'agrier sans précision à Menville. Les habitants ont également le droit de couper du bois pour leurs outils aratoires. Au total, ces différences paraissent assez faibles, et semblent liées au contexte de leurs terroirs, bâtis et cultivés à Menville, mais restant à exploiter et mettre en culture à Marestaing.

Les redevances sur les activités d'élevage sont également très détaillées à Marestaing : les troupeaux d'ovins et de caprins sont permis (les habitants disposent d'ailleurs du droit des herbes), mais seuls les troupeaux de brebis sont taxés, et il est d'ailleurs prévu que les troupeaux de brebis dépassent les vingt têtes. L'élevage des bovins, cochons ou chevaux, est réglementé, étant limité à six bêtes sauf accord des seigneurs. Les troupeaux de bovins ne sont pas mentionnés, alors que les chartes de notre corpus nous montrent bien plusieurs conflits autour de ces troupeaux de bœufs : l'hypothèse que l'on peut avancer est que la possession de troupeaux de bovins reste un monopole seigneurial, les habitants ne pouvant en posséder qu'un nombre limité pour le labourage ou la boucherie ¹⁵². Du côté de Menville, la charte reste très discrète sur l'élevage, permettant juste aux habitants de faire paître leur bétail sur l'ensemble du terroir, sans redevance particulière, ce qui montre peut-être soit l'absence d'activité importante d'élevage, soit sa complète liberté de droits.

Au final, le détail de ces redevances dans les chartes nous indique, bien mieux que les chartes de cessions territoriales, le type d'activité rurale des habitants de ces terroirs, que l'on peut tout naturellement qualifier d'*agro-pastoralisme*, combinant une polyculture vivrière (céréales et vigne) associée à un pastoralisme d'ovin, caprins et bovins, ainsi qu'un petit élevage vivrier (volailles et cochons).

La justice

En dehors des redevances seigneuriales dont doivent s'acquitter les habitants, l'autre pan important des droits seigneuriaux concerne le droit de justice sur le

¹⁵¹ Agrier : « Les indices que donne la documentation régionale permettent de penser que l'agrier correspondait très souvent au neuvième des récoltes, que de nombreuses variations étaient possibles mais que son taux était presque toujours relativement bas, oscillant le plus souvent autour du dixième, montant parfois au septième pour se doubler exceptionnellement jusqu'à se rapprocher du cinquième ou du quart », dans R. Viader, « L'agrier en Gascogne et Languedoc », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 49, 2018, p. 9.

¹⁵² Droits sur la boucherie : à Marestaing, les seigneurs se réservent notamment le groin et une jambe des porcs qui se tuent à la boucherie, et la langue des bœufs.

territoire, dont nous avons vu qu'il représente environ le tiers des articles dans ces chartes. Presque toutes les chartes mentionnent la *clameur publique*, qui entérinait le caractère public de la plainte, évitant une pratique trop arbitraire des juges : ces chartes templières ne sont pas en reste, et la redevance de clameur est fixée à Marestaing comme à Menville ¹⁵³

Ces chartes détaillent les principaux éléments d'un code pénal, avec les montants des amendes, pour les délits qui sont sans doute les plus fréquents : injures, coups et blessures, vols de récolte ou de bois, adultère, tromperie sur les mesures. Si les amendes pour injures restent minimales (trois à cinq sous), celles concernant des coups montent vite : à Marestaing c'est ainsi cinq sous pour une effusion de sang, vingt sous pour bastonnade, et une peine décidée par les seigneurs selon les blessures, jusqu'à la peine de mort en cas de décès ; à Menville il est clairement interdit de *prendre l'épée* sous peine de trente sous, et une blessure grave peut valoir soixante sous d'amende, plus indemnités.

Il est précisé à Marestaing que la prison pourra être évitée contre caution, sauf en cas de larcin. Les amendes pour vol mentionnent surtout le vol de récoltes ou de bois chez autrui, et c'est surtout l'institution des *messeguiers* qui est détaillée (par les seigneurs ou les consuls). Ces *messeguiers*, que l'on pourrait qualifier de gardes-champêtres, avaient la mission de garder les récoltes et de notifier les amendes, désignées sous le terme de *messeguerie*, dont une part bien sûr revenait aux seigneurs. Leur montant n'est pas détaillé, mais il est précisé pour Marestaing qu'elles s'établissent « selon le droit », avec un prélèvement seigneurial du tiers. De plus, à Marestaing, le délit de tromperie sur les poids et mesures (de blé, huile, vin ou autres choses) est puni d'une lourde peine de cinquante sous.

Enfin le délit d'adultère est suffisamment grave pour être systématiquement mentionné, cause d'exclusion de la ville et d'amende conséquente (soixante sous, l'une des peines maximales avec les blessures graves). Il est toutefois précisé à Marestaing que le constat d'adultère ne pourra être le fait du seul baile, qui devra être assisté de deux prudhommes.

L'ensemble de ces amendes et délits nous brosse ainsi un portrait social de ces villages ruraux, où les préoccupations majeures en termes de sécurité sont de garantir la morale et la paix civile, mais aussi la sûreté des récoltes, et leur vente *au bon poids et au bon prix*.

¹⁵³ « Matérialisée par l'ancien droit, la clameur publique était une procédure qui, suite à une offense constatée en flagrance, autorisait une foule à mettre en œuvre, ou à exiger la mise en œuvre, de moyens coercitifs exceptionnels ou instantanés ... ce même magistrat disposait alors d'une plainte publique – c'est là un des sens des termes *clamor publicus* – pour intervenir », voir : P. Prétou, « Clameur publique et émotions judiciaires », F. Chauvaud (éd.), *Clameur publique et émotions judiciaires : De l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2019, p. 3.

Les consuls et leurs prérogatives

Les chartes donnent également quelques précisions sur la désignation ou le rôle des consuls, bien sûr fonction de leur contexte, de mise en place à Marestaing ou de continuité pour Menville. A Marestaing, ils seront institués par les seigneurs, ainsi qu'un *baile*, et tous devront prêter serment envers les seigneurs, d'appliquer ces coutumes et droits. La charte de Menville ne précise pas leur mode de désignation, mais spécifie que ce sont les consuls qui gèrent les biens communs (les prairies communales, le four et la forge). D'autre part ces consuls semblent bien avoir été investis à Marestaing du droit de tenir cour de justice, en prononçant même une sentence de condamnation à mort, la faisant ensuite ratifier par les coseigneurs au travers d'un acte formel ¹⁵⁴.

On voit que les prérogatives des consuls ou du baile du lieu peuvent être importantes, pour la gestion des biens communs comme à Menville, mais avec aussi comme à Marestaing des pouvoirs de justice (et même de haute justice) au nom des seigneurs. Ils agissent donc alternativement comme des représentants des habitants, mais également comme des représentants ou délégués des coseigneurs.

Les monopoles ou droits seigneuriaux

Les droits seigneuriaux comportent de nombreux droits spécifiques de l'époque : l'albergue, l'ost et la cavalcade. Pour résumer, l'albergue obligeait à héberger le seigneur de passage (gîte et couvert) ; l'ost obligeait les habitants à supporter l'effort de guerre du seigneur (en fournissant des hommes servant pour une période donnée) ; la cavalcade correspondait à la fourniture au seigneur de chevaux pour son service. Le degré d'application de ces droits seigneuriaux peut montrer le niveau des libertés concédées aux habitants. Ces libertés sont notables à Marestaing, où les habitants sont exempts d'ost et de cavalcade, et où l'albergue se résume à deux gellines (ou poules) par habitant et par an, ce qui semble particulièrement minime. Aucune exemption d'ost ni de cavalcade n'est mentionnée à Menville : on peut penser que les habitants restent donc soumis à ces obligations. De même, l'oblie annuelle compensant l'albergue y est plus importante qu'à Marestaing (six deniers, une gelline, une cartière d'avoine et deux poulets).

La plupart des chartes de coutumes prévoient également les conditions d'accès et d'usage aux fours et aux forges, qui restent des prérogatives ou des monopoles seigneuriaux d'importance. Il faut noter une différence notable entre les deux chartes qui nous intéressent : celle de Marestaing réserve le four et la forge comme monopoles des seigneurs, en précisant les droits d'accès (« raisonnable » pour la forge, et un prélèvement du seizième pour le four). Pour Menville par contre,

¹⁵⁴ En 1294, condamnation à mort par les consuls de Marestaing : « *Sedentes pro tribunali sentenciam justicis fecimus in hunc moderum quia constat nobis consulibus predictis* ». Sentence rendue par les consuls de Marestaing contre Pierre Bernard et Pierre Laroche, par laquelle ils sont condamnés à être pendus le samedi suivant la saint Michel d'octobre, et leurs biens confisqués en faveur des seigneurs du lieu : ils ont commis de nombreux vols et atrocités, et ont suscité la trahison contre le seigneur Bernard de Marestaing et les siens (Annexe 32, HMT 165, n°40).

les consuls sont autorisés à bâtir four et forge, qui leur appartiendront, ainsi qu'à employer un forgeron, contre une oblie de 6 deniers pour la forge mais gratuitement pour le four. Il semble à première vue que la charte de Menville soit sur ce point bien plus favorable, mais il faut considérer le contexte de fondation nouvelle de Marestaing, et probablement y voir plutôt un engagement des seigneurs à garantir four et forge communs, ainsi qu'un accès à ceux-ci pour les habitants, sans qu'ils aient à investir pour leur construction.

Une zone frontalière, entre Gascogne et Toulousain

Ce territoire de la vallée de la Save constitue le cœur de la zone désignée sous le terme de « Gascogne Toulousaine » : ce vocable résume bien les deux influences principales qui affectent ce territoire, mêlant une influence gasconne encore forte, aux confins de l'important archevêché d'Auch, avec néanmoins la domination comtale et épiscopale de Toulouse.

Si à l'époque moderne l'influence toulousaine n'a fait que croître, il faut garder à l'esprit pour la période médiévale cette combinaison d'influences. Y. Dossat note que l'hérésie cathare, et en tout cas sa répression, semble avoir respecté la Garonne comme frontière naturelle, et peu touché les terres gasconnes ¹⁵⁵. Il serait toutefois hasardeux d'ignorer l'influence toulousaine : alors que la Gascogne dans son ensemble reste sous la prééminence de l'archevêque d'Auch, cette Gascogne toulousaine reste intégralement dans le diocèse de Toulouse, et sous l'emprise des comtes de Toulouse, certes affaiblie lors de la croisade contre es Albigeois, mais renforcée après le traité de Paris et l'arrivée d'Alphonse de Poitiers. La frontière orientale de la Gascogne reste floue dans cette zone. On pourrait voir sa limite orientale aux frontières du diocèse d'Auch, dont le rôle d'archevêché englobe l'autorité sur l'ancienne *Novempopulanie*, et sur les diocèses gascons, mais la partie occidentale de l'arc de la Garonne est bien désignée sous le terme de Gascogne Toulousaine, jusqu'aux abords immédiats de Toulouse, et avait d'ailleurs été confiée dès 1256 par le comte Alphonse à un « bailli de Gascogne » ¹⁵⁶. Il paraît ainsi exagéré de la faire aller jusqu'à la Garonne aux environs de Toulouse, et peut-être faudrait-il retenir plutôt la frontière naturelle de Bouconne, forêt qui s'étendait largement du nord au sud jusqu'aux confins du Comminges, pour concrétiser une

¹⁵⁵ Voir Y. Dossat, « Catharisme et Gascogne », *Bulletin de la Société archéologique historique littéraire & scientifique du Gers*, Auch, 1936, p. 149-168.

¹⁵⁶ « Alfonse institua [dès 1256] un officier particulier pour gouverner cette espèce de Marche [la partie occidentale du comté de Toulouse], officier nommé par le sénéchal, mais qui était révocable à volonté, et n'avait pas comme les autres bailles acheté sa charge ... Ce personnage, que les titres appellent "*bajulus Wasconie*" et nomment généralement « *de Espieris* », paraît avoir joué sur cette frontière un rôle des plus actifs. Presque tous les seigneurs se plaignent de lui, mais Alfonse ... n'en conserve pas moins ses fonctions à celui qu'ils accusent, et dont il juge sans doute la présence utile pour maintenir la tranquillité dans un pays toujours troublé », dans Devic et Vaissète, *Histoire générale de Languedoc ... op.cit.*, tome 7, note 59, p 497.

limite entre terres gasconnes et toulousaines : la vallée de la Save en constitue alors la dernière vallée gasconne à l'est, et on y repère d'ailleurs une forte influence des seigneuries placées sur son flanc occidental, comme les vicomtés de Terride et du Cogotois.

Chapitre 2 : Le contexte seigneurial laïque en vallée de Save

De même que cette vallée de la Save lilloise est dans le diocèse de Toulouse, l'ensemble des seigneurs qui dominent ce territoire font hommage au comte de Toulouse, même si certains seigneurs prêtent également serment aux comtes d'Armagnac ou d'Astarac pour leurs terres les plus à l'ouest. Il est donc naturel de rappeler le contexte du comté de Toulouse, dont l'histoire est quelque peu troublée au long du XIII^e siècle.

Le contexte politique du comté de Toulouse au XIII^e siècle

Au sortir de la croisade contre les Albigeois, le comte de Toulouse avait perdu provisoirement ses droits sur le comté à partir des années 1213-1215, avec la perte de Toulouse en 1215. Soupçonné d'une coupable indulgence vis-à-vis de l'hérésie cathare, excommunié par deux fois, Raimond VI est déchu de ses droits au profit de Simon de Monfort, mais le pape préserve le marquisat de Provence au profit de son fils, le futur Raimond VII, si sa conduite montre sa droiture religieuse. S'ouvre alors une période de révolte et de conflits en Provence et à Toulouse, que Raimond VII reprend en 1216. Simon de Montfort vient alors assiéger la ville, et y meurt en 1218. Son fils Amaury va batailler quelques-temps puis, en 1224, céder tous ses droits sur les terres occitanes au roi Louis VIII. Le roi intervient alors dans le Midi, et soumet le Toulousain ; il meurt à son retour, et la reine Blanche de Castille, alors régente, envoie Humbert de Beaujeu pour restaurer l'autorité royale en Languedoc. Après plus de deux ans de guérilla, et quelques semaines de négociations à Meaux, Raimond se résigne à signer en 1229 le traité de Paris, par lequel il accorde en mariage Jeanne, sa fille et unique héritière, à l'un des frères du nouveau roi Louis IX. Ce mariage de Jeanne de Toulouse avec Alphonse de Poitiers visait ainsi à solder près de vingt ans de conflits dans le Midi toulousain.

Alphonse de Poitiers, frère du roi, accède ainsi au comté de Toulouse en 1249 après la mort de Raimond VII, et G. Chenard développe bien les traits essentiels de cette direction du comté de Toulouse par un prince capétien ¹⁵⁷. S'il joue à plein de son statut particulier de « fils et frère de roi », Alphonse est attaché au respect des prérogatives seigneuriales, et s'appuie sur une administration locale dirigée par un sénéchal, dont le rôle est d'autant plus important qu'Alphonse ne réside quasiment jamais dans ses terres toulousaines, qu'il dirige à distance depuis l'Île de France.

¹⁵⁷ G. Chenard, *L'administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, Paris, 2017.

En août 1271, Alphonse de Poitiers et sa femme Jeanne de Toulouse meurent à quelques jours d'intervalle sans héritier direct. En vertu du traité de Paris de 1229, qui prévoyait une clause de réversion du comté de Toulouse à la couronne, le comté de Toulouse bascule alors dans le giron des possessions royales. Cette réversion ne va toutefois pas se dérouler sans heurts ni contestations juridiques. Jeanne et son mari semblent en effet avoir essayé d'éviter le transfert dans le domaine royal de la totalité des possessions des comtes de Toulouse, mais ces tentatives resteront vaines, et la totalité des possessions héritées de Raimond VII basculent immédiatement *de facto* dans le domaine royal ¹⁵⁸.

A partir d'août 1271, la régence du comté, au nom du roi, est assurée par Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, qui reçoit les serments des consuls de Toulouse en septembre ¹⁵⁹.

Présentation des Jourdain de Lisle

La famille ou le lignage des Jourdain de Lisle (*de Insula* dans la plupart des actes, parfois *de Iscio* ou *de Ylia* au début) fait partie des quatre familles d'importance en Gascogne toulousaine au XII^e siècle selon M. Mousnier : les vicomtes de Lomagne et de Terride, les seigneurs de Quaterpech et enfin les seigneurs de l'Isle ¹⁶⁰. On relève un fort développement de la famille en terres toulousaines, jusqu'à Verfeil : la zone d'influence de la famille reste ainsi principalement centrée sur le comté de Toulouse.

Cette famille est tout particulièrement imprégnée de tradition religieuse : Raimond Bertrand de Lisle est l'un des premiers seigneurs de la région toulousaine, accompagnant Raimond de Saint-Gilles lors de la première croisade ¹⁶¹. La tradition veut qu'il ait eu un fils en Palestine, qu'il fit baptiser dans le Jourdain, et lui donna le nom de ce fleuve : les seigneurs de l'Isle portèrent ensuite ce nom et le transmirent à leur seigneurie (l'Isle-Jourdain de nos jours).

Cette tradition religieuse n'est sûrement pas pour rien dans le rôle actif joué par la famille dans les différentes phases de donations, à la fois envers l'abbaye de Grandselve dès la seconde moitié du XII^e siècle, puis envers le Temple en première moitié du XIII^e siècle.

¹⁵⁸ G. Chenard, « L'exécution du testament d'Alphonse de Poitiers (1271-1307) : Vouloir et pouvoir après la mort du prince », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 167, 2020, p. 375-390.

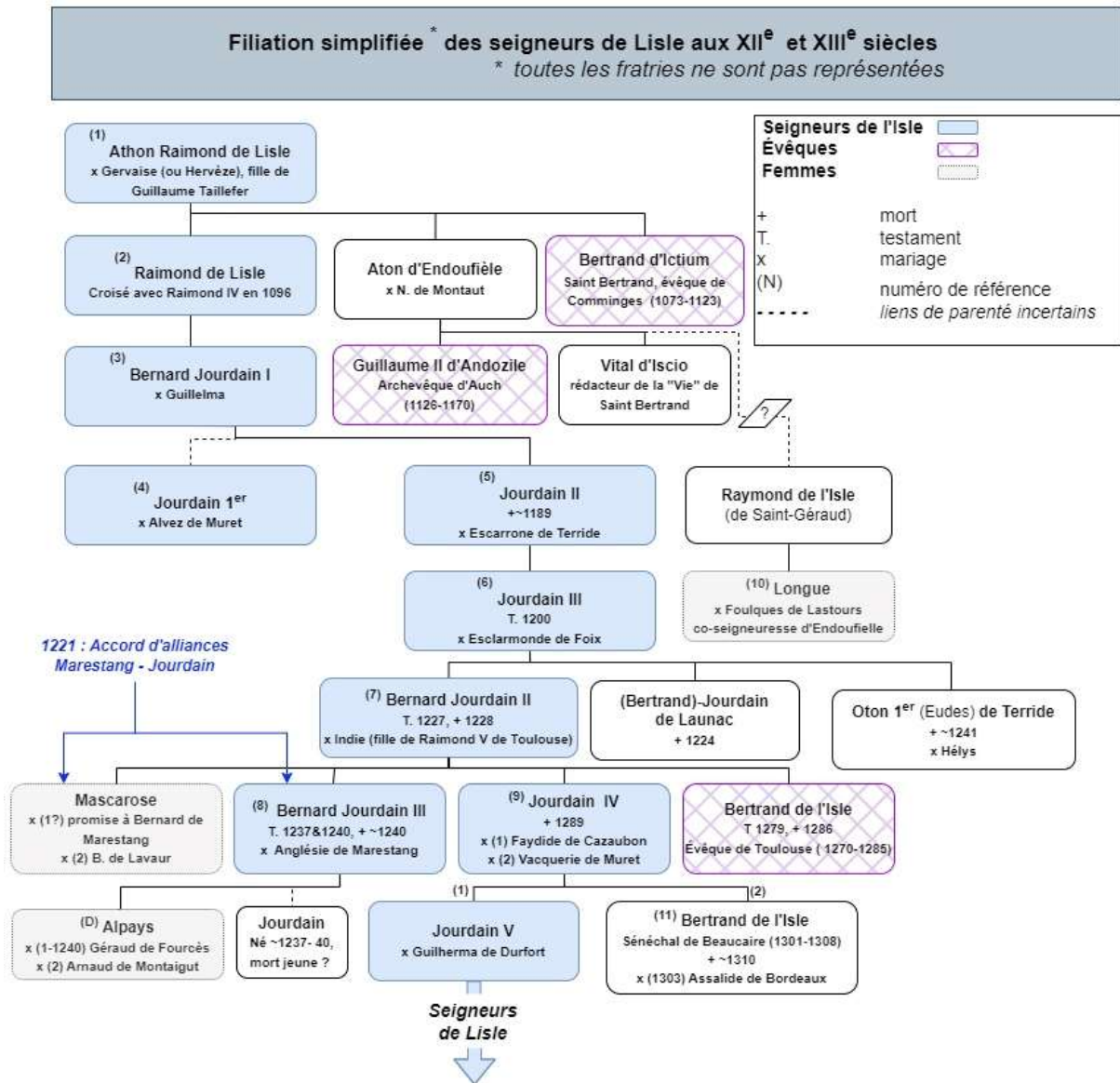
¹⁵⁹ Y. Dossat, *Saisimentum comitatus Tholosani*, Paris, 1966, p. 77.

¹⁶⁰ M. Mousnier, *La Gascogne toulousaine ... op.cit.*, p. 236-237 : la famille des Jourdain « rassemble suffisamment de traits pour sortir du commun. Son essor, considérable au XIII^e siècle et postérieurement, l'a incitée à conserver ses archives dans un énorme cartulaire ».

¹⁶¹ J. Dubourg, *Les Templiers dans le Sud-Ouest*, Bordeaux, 2001, p. 12 : « On notait dans son escorte la présence de nombreux chevaliers des contrées méridionales : le Toulousain était représenté par Pierre Raymond d'Hautpoul, seigneur de Mirepoix, Roger II, comte de Foix, Raimond Bertrand de l'Isle ».

Le tableau suivant est la vision simplifiée de la filiation des Jourdain, complétant les études passées de ce lignage ¹⁶². De courtes notices biographiques sont également présentées en annexe pour les principaux personnages, repérés par des numéros sur ce tableau simplifié.

Figure 40 - Synthèse du tableau de filiation des Jourdain (XII^e-XIII^e siècle)



Les Jourdain peuvent se targuer de plusieurs alliances avec le lignage des comtes de Toulouse, et la famille a compté dans son lignage des évêques

¹⁶² Ce tableau s'appuie sur les travaux de R. Bourse, « Recherches sur la maison de l'Isle-Jourdain », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, 1988, les citations de Devic et Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, ainsi que la généalogie d'A. de Sainte-Marie, *Histoire généalogique [...] de la Maison du Roy et des anciens barons du royaume*, tome 2, Paris, 1726, p.703. La filiation de dame Longue, fille d'un « Raymond de l'Isle », coseigneuse d'Endoufielle, est incertaine. Ce tableau la relie à Aton d'Endoufielle, ce qui expliquerait ses droits sur ce lieu ; elle serait l'arrière-petite-nièce de l'archevêque Guillaume, dont on ne connaît pas la totalité de la fratrie.

d'importance, et de façon prolongée. On peut recenser trois évêques remarquables sur la période, issus de la famille Jourdain de Lisle :

- Bertrand, évêque de Comminges de 1073 à 1123 (Saint Bertrand), dont la canonisation a été plus que rapide dès le XIII^e siècle ¹⁶³.
- Guillaume d'Endoufielle, archevêque d'Auch de ~1122 à 1170.
- Bertrand de Lisle, évêque de Toulouse de 1270 à 1285, qui fut le bâtisseur de la cathédrale Saint-Etienne, qu'il fit élever jusqu'au triforium.

On note la rupture dynastique que constitue le passage du titre seigneurial de Bernard-Jourdain III à son frère Jourdain IV. Enfin, une mention particulière indique les alliances des Jourdain avec le lignage voisin des Marestang, par le frère et la sœur : Bernard-Jourdain III épouse Anglésie de Marestang, alors que sa sœur Mascarose est promise au jeune Bernard de Marestang, frère d'Anglésie.

Présentation des Marestang et du Cogotois

Cette famille apparaît dans les actes en latin comme « *de Marestan, de Marestanno, Marestanho*, et parfois *de Marestagno, de Marestainh, Marrestain* ou *Marestain* » : par commodité, nous avons retenu en français l'appellation unique de Marestang. La famille est fortement implantée entre Save et Gimone, comme seigneurs du « Cogotois », zone située autour de Monferrand et Castillon : leur implantation initiale semble provenir de l'Astarac, et l'analyse de l'implantation territoriale de l'abbaye de Gimont aide à mieux situer leur zone de domination, qui jouxte les limites territoriales de l'abbaye ¹⁶⁴. En tout état de cause, la famille est bien gasconne d'origine et de localisation, et se développe pratiquement exclusivement à l'ouest de la Save. Les Marestang et le Cogotois ont suscité plusieurs publications :

- Un article sur la seigneurie du Cogotois, publié par des historiens amateurs ¹⁶⁵.
- Un recueil sur l'histoire du Cogotois, publié sur le site historique de Marestaing ¹⁶⁶.
- Une monographie familiale, établie par un descendant, qui mentionne notamment les liens de proximité des Marestang avec les familles d'Astarac ou d'Armagnac ¹⁶⁷.

¹⁶³ Voir sa biographie dans : Bouche, *La Vie de saint Bertrand, évêque de Comminges, son siècle, son culte* : « Bertrand naît en 1040 à "Ictium Castrum" (dont le nom Isc ou Iscio deviendra Yla ou l'Isle), fils d'Athon de l'Isle, et petit-fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, par sa mère Gervaise (Hervèze) ». Le chanoine de la cathédrale d'Auch, Vital d'Isc, frère de l'archevêque, fut chargé en 1162 par le pape d'étudier les vertus et miracles de Saint Bertrand.

¹⁶⁴ M. Lacaze, « Les granges de l'abbaye cistercienne de Gimont », *Annales du Midi*, vol. 105, no. 202, 1993, p. 165-182.

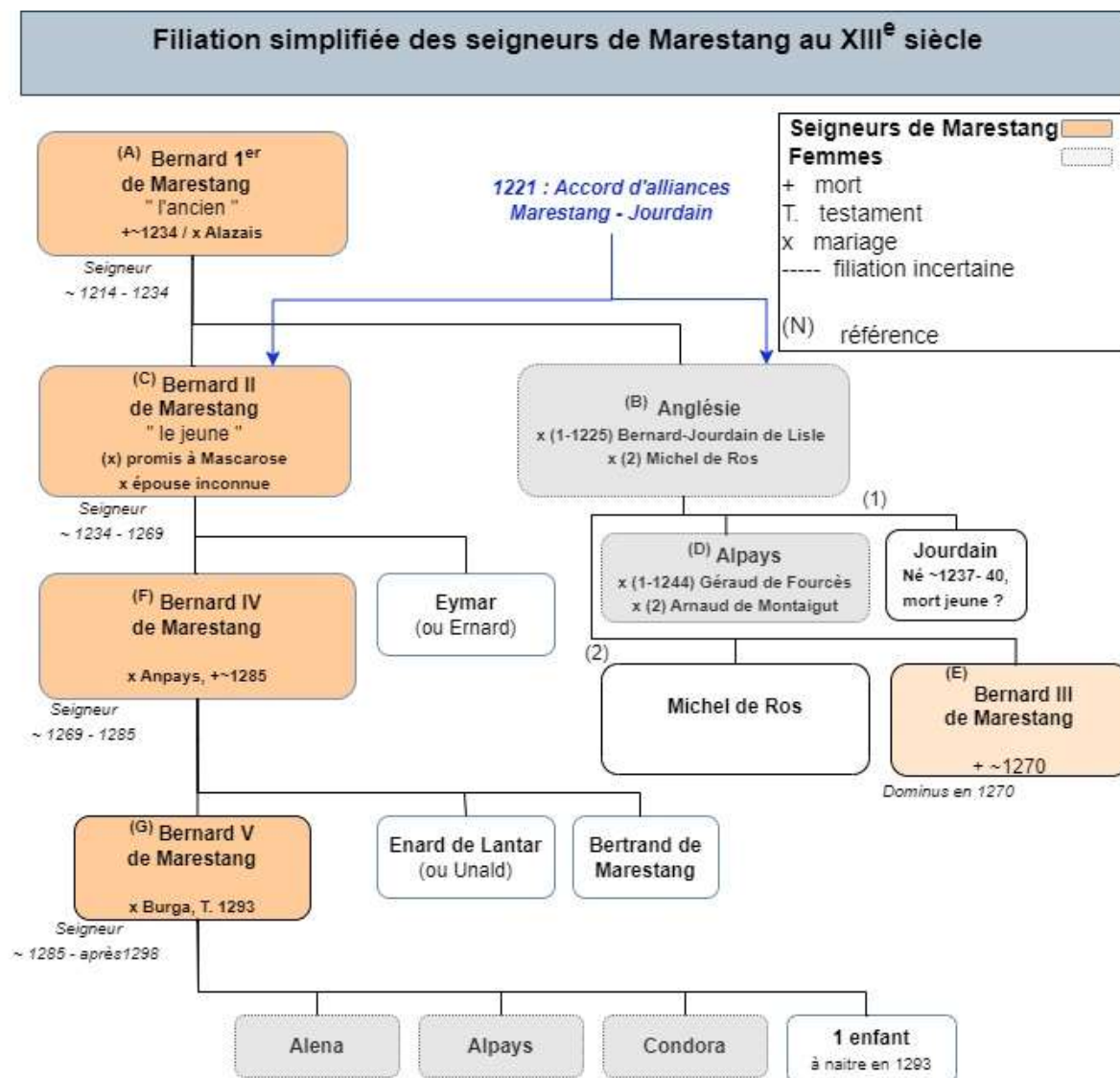
¹⁶⁵ H. et A. Lacroix, « La Seigneurie du Cogotois. », *Isle-était n°10*, 1996, p. 109-126.

¹⁶⁶ Lacroix et Castan, « Histoire du Cogotois, formé des seigneuries de Marestaing, Castillon, Monferran et Frégouville. », *Centre d'Etude de recherche et d'édition de Marestaing*, 2002.

¹⁶⁷ Marestan (Savarin de), *Les barons de Marestan à cheval sur huit siècles*, p. 3-4 : « Au cours de l'année 1145, Bernard de Marestang ... n'hésite pas à déclarer la guerre au comte d'Astarac, Bohémond, et vient l'assiéger à Aramon dans son fief ... Ce sera là un des premiers faits d'armes qu'accompliront côte à côte un Marestang et un Armagnac, et cela marquera le début d'un attachement et d'une fidélité qui ne se démentira pas durant près de trois cents ans ».

A partir des citations de notre corpus et de quelques sources voisines, on peut restituer la filiation des seigneurs de Marestang au long du XIII^e siècle, également complété en annexe de courts résumés biographiques des personnages principaux.

Figure 41 - Filiation des seigneurs de Marestang (XIII^e siècle)



Nous avons choisi de les numéroter, mais en conservant les appellations de l'époque pour *l'ancien* et *le jeune*, toutes deux utilisées dans les textes :

- **Bernard 1^{er}, « l'ancien »** : seigneur d'importance, il signe une véritable alliance familiale avec son voisin Bernard-Jourdain II en 1221, par les mariages croisés de leurs enfants.
- **Bernard II, « le jeune »** : d'abord promis jeune comme donat, il est plus formellement reçu sur ses vieux jours, et élit sépulture en terre templière. C'est lorsqu'il occupe la tête de la seigneurie que celle-ci se réduit drastiquement au profit des Jourdain.
- **Bernard III** : fils en secondes nocces d'Anglésie de Marestang dont il garde le nom, il est tué vers 1270, par Odon de Montaut et les gens du comte d'Armagnac.
- **Bernard IV** : il s'engage encore jeune en 1271 dans un vrai partenariat avec le Temple, et ils fondent en paréage la bastide nouvelle de Marestaing.
- **Bernard V** : c'est le seul dont le testament est conservé, qui nous permet d'ailleurs de mieux restituer les fratries et l'emprise de la seigneurie à cette période.

L'histoire de la famille au XII^e siècle reste parcellaire dans les sources, et leur parcours au XIII^e siècle nous est surtout connu par leurs relations avec les Jourdain ou avec le Temple : aucune archive familiale n'est connue, et seul un testament de 1293 a été conservé ¹⁶⁸.

Aucun tombeau de la famille ne semble identifié, et un seul vestige funéraire, la plaque tombale d'un Odon de Marestang, est encore visible dans l'église paroissiale Notre-Dame de Gimont :

HIC JACET ODDO DE MARISTAGNO DOMICELLUS QUI OBIT ANNO DOMINI M° CC° LXX° VI°, XIIIⁱ KALENDAS OCTOBRIS, HOC EST XIX DIE MENSIS SEPTEMBRIS QUI TUNC FUT DIES SABBATI ANTE AURORAM EJUSDEM DIE I DICATIS PRO ANIMA EJUS PATER NOSTER ¹⁶⁹

Ci-gît Odon de Marestang, damoiseau, qui mourut dans l'an du Seigneur 1276, le 19 septembre, qui fut alors un samedi, avant l'aurore de ce même jour. Dites pour son âme un Pater Noster.

Figure 42 - Épitaphe d'Odon de Marestang (1276)



¹⁶⁸ Transcription manuscrite de ce testament dans : J-B. Larcher, « Glanages : Pouillé des Cures du diocèse d'Auch », Bibliothèque d'Etudes Méridionales, Toulouse, p. 95-107, item 43.

¹⁶⁹ R. Favreau et al., *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, vol. 6, 1981, n° 42, p 45.

Partie V : La Save, un territoire conflictuel

Nous allons nous attacher dans cette partie à clarifier les relations seigneuriales parfois conflictuelles, régnant dans ce territoire de la vallée de la Save lisoise. Si l'intégration des Templiers dans cette société aristocratique semble se faire sans heurts au début, on distingue ensuite une évolution divergente dans leurs relations avec les deux lignages des Jourdain et des Marestang.

Nous allons donc préciser les trajectoires conflictuelles de ces deux lignages, qui ont certainement contribué à une telle différence de relations avec les Templiers. Nous préciserons également la stratégie d'alliances des Templiers, dans ce territoire où l'expansion des Jourdain bouscule les équilibres territoriaux, et remet en cause certaines limites seigneuriales. Nous verrons que la date choisie par le commandeur pour le dépôt de sa plainte contre Jourdain IV, peu après le passage dans le domaine royal du comté de Toulouse, ne relève sans doute pas du hasard, mais correspond bien à un contexte d'affaiblissement politique du seigneur de l'Isle, et notamment de ses soutiens auprès de la sénéchaussée de Toulouse.

Chapitre 1 : Les Jourdain et le Temple, du soutien au conflit

Le soutien personnel et symbolique de Bernard-Jourdain III au Temple

Nous avons vu que l'implantation du Temple dans le bourg de l'Isle est une étape importante du développement du Temple en vallée de Save, et débute par une série de donations et ventes, réalisées entre 1215 et 1219 ¹⁷⁰.

Cette série de donations a bénéficié du soutien personnel du seigneur de l'Isle dès 1212 : Bernard Jourdain II exempte alors tous les biens acquis par les Templiers, « que la terre soit détenue en fief de sa part ou en propre », par un acte très officiel et général, concédé au maître du Temple Pierre de Châteauneuf, et à frère Bos, commandeur de Larramet. Le *vidimus* de cet acte est hélas rédigé sur un parchemin très endommagé, et le texte en est délavé et difficile à lire : son édition partielle en restitue toutefois les éléments principaux et figure en annexe ¹⁷¹. Cet acte de soutien personnel au Temple semble être le seul imputable à Bernard Jourdain II, mais représente un acte fort, qui autorise l'installation de l'Ordre sur les terres qui dépendent de lui. La rédaction de ce *vidimus* en 1228, probablement commanditée par son fils juste après sa mort, marque le début d'une implication bien plus concrète

¹⁷⁰ Voir l'annexe 9, HMT 165, n°10 : il s'agit du *vidimus* de sept actes, écrits sur une même peau, en septembre 1228, qui résume et atteste différentes ventes ou donations antérieures, soit directement en faveur du Temple, soit pour justifier de leur origine antérieure. Certaines donations sont de nature testamentaire, et ne se concrétisent donc qu'un peu après.

¹⁷¹ Voir l'annexe 35, HMT 148, n°17, *vidimus* de 1228, confirmant l'acte initial, daté de novembre 1212, qui décrète l'exemption de toute terre acquise ou à acquérir, en fief ou en totalité : « *omnes res, mobiles et immobiles, quas illi possint adquirere in posse eorum, pro Deo amore et pro redemptione animabus nostrabus, si erat terra et hominibus de feodo ejus vel feodo eis* ».

du lignage des Jourdain dans les donations au Temple, sous la seigneurie de Bernard-Jourdain III (1228-1240). Le soutien de celui-ci va en effet être beaucoup plus personnel en 1231, avec la concession du château de Patras, dans le bourg de l'Isle, et de sa tour qui jouxte l'église Saint-Martin. Cette concession en fief du château comporte également l'autorisation donnée aux Templiers de construire des bâtiments appuyés sur la tour, pour l'usage exclusif des frères ¹⁷². Même si le seigneur conserve le *dominium* sur la ville, et les droits des fours et moulins, concéder la tour qui domine le bourg principal de sa seigneurie est un acte éminemment symbolique, qui officialise un soutien personnel à l'implantation templière. Ce soutien personnel au Temple est également affirmé comme émanant du couple seigneurial (Bernard-Jourdain et sa femme Anglésie), comme le montre la confirmation conjointe de l'inféodation au Temple l'année suivante ¹⁷³. Il faut sans doute y voir l'affirmation conjointe d'un fort soutien au Temple, par les deux lignages alors unis par ce mariage ¹⁷⁴. Cette concession du château de Patras dans le bourg de l'Isle, qui affirme le soutien commun des Jourdain et des Marestang, représente certainement le point culminant de cette alliance entre les Templiers et l'aristocratie locale, leur permettant une solide installation, et leur ouvrant le soutien des seigneurs des environs, dépendant de l'une ou l'autre des deux familles.

L'origine de l'évolution des relations entre Templiers et Jourdain ne nous est pas connue précisément : on peut juste constater un changement radical dans leur nature entre le début du siècle (fort soutien seigneurial au Temple), et la période de Jourdain IV (conflits répétés entre Jourdain et Templiers). Un tel tournant dans leurs relations n'est hélas pas documenté, et nous ne pouvons en voir que l'aboutissement, avec l'exacerbation de ces conflits de voisinage peu après 1270. La seule hypothèse que l'on peut proposer est de la relier à la rupture dynastique que constitue l'arrivée à la tête de la seigneurie de Jourdain IV, qui remet en cause l'alliance de son frère Bernard-Jourdain III avec les Marestang, dont nous verrons la proximité constante avec le Temple. Nous pouvons sans doute affirmer que la rupture avec le Temple date de la même période, qui voit Jourdain IV mener une politique active d'expansion familiale le long de la Save et jusqu'à la Garonne, en englobant ainsi complètement les territoires templiers de Larmont et Menville ¹⁷⁵.

¹⁷² Annexe 12, HMT 165, n°13 et 44 : Excepté sur ladite tour, ils ne feront aucun autre bâtiment ou édifice, ou quoi que ce soit d'autre, qu'autour de la tour elle-même, et sans les donner ou les aliéner à quiconque, cleric ou laïque.

¹⁷³ L'accord d'Anglésie est en effet ajouté dans un second acte reconfirmant l'inféodation de Patras en novembre 1232 (Annexe 13, HMT 148, n°12).

¹⁷⁴ Le seigneur de Marestang est témoin de ces différents actes concernant le château de Patras : annexe 11, HMT 165, n° 11 (1231), annexe 13, HMT 165, n° 12 (1232).

¹⁷⁵ L. Blanes, *Jourdain IV, seigneur de l'Isle : une politique familiale d'expansion territoriale en Gascogne toulousaine au XIII^e siècle*, Mémoire de Maîtrise, Université de Toulouse, 1994.

Exactions contre les Templiers sous Jourdain IV

On observe sous la longue seigneurie de Jourdain IV (1240-1289), un fort développement territorial de la famille le long de la Save jusqu'aux abords de la Garonne. Personnage d'importance, Jourdain IV est aussi un proche de Charles d'Anjou (frère du roi et du comte de Toulouse), qu'il accompagne en 1266 en Italie : il est même cité à un moment comme vice-roi de Sicile. Cette forte expansion n'a pas été sans causer de vives tensions avec ses voisins, et notamment avec les frères du Temple : l'histoire des conflits de voisinage, parfois violents, entre les Jourdain et les Templiers de Larmont est essentiellement connue par la plainte auprès du sénéchal de Toulouse, présentée en 1272 par Hugues Radulphe, commandeur de Toulouse.

Il faut replacer cette plainte dans le contexte de la période qui fait suite à la mort d'Alphonse de Poitiers et de Jeanne de Toulouse : le comté est alors administré au nom du Roi par Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, dans l'attente du règlement de la succession. On peut penser que le commandeur a saisi l'occasion de cette période troublée pour exposer ses griefs envers les Jourdain, et en appeler à la justice du sénéchal. Le contexte nouveau de la succession du comté de Toulouse lui permet sans doute de forcer la conclusion d'un arbitrage, malgré la position éminente de Jourdain IV. Jourdain IV de Lisle était un proche de Charles d'Anjou, et l'avait suivi dans ses campagnes en Italie. La durée de son absence n'est pas précise, s'étend au moins de janvier 1266 à 1269 : il laisse d'abord ses biens à la garde de son frère Bertrand, puis les place fin 1268 sous la protection directe du comte de Toulouse¹⁷⁶. Sa proximité avec Charles d'Anjou perd très certainement de sa valeur auprès des juges et officiers royaux, après la mort d'Alphonse : Charles fait en effet partie des héritiers potentiels d'Alphonse et de Jeanne, a contesté la réversion complète au domaine royal de l'apanage de Poitiers, et revendique le marquisat de Provence que le testament de Jeanne lui léguait¹⁷⁷.

La plainte du commandeur est déposée auprès du sénéchal pendant la période cruciale de transition du comté, et le sénéchal qui reçoit cette plainte est Gui de Vaugrigneuse¹⁷⁸. Fin 1271, ce sénéchal d'Alphonse de Poitiers depuis quelques mois est reconduit provisoirement comme sénéchal royal, et ce n'est qu'au début du printemps 1272 que le roi le remplace par Eustache de Beaumarchais comme sénéchal de Toulouse : celui-ci avait servi Alphonse de Poitiers, d'abord comme

¹⁷⁶ Le comte accepte cette protection par une lettre du 11 décembre 1268 : « *Et maxime cum idem Jordanus existat in servicio sancte matris Ecclesie et regis Sycilie ... , vobis mandamus quatinus terram et gentes dicti militis ac bona eorum non permittatis ab aliquibus personis laicis, de jurisdictione nostra existentibus, indebite molestari*, dans A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, Paris, 1894, tome 1, acte 925, p 597.

¹⁷⁷ « Suivent aussitôt les réclamations d'autres héritiers potentiels, notamment de Charles d'Anjou. La querelle judiciaire dure jusqu'en 1284, ... l'affaire est en réalité tranchée dès 1273 », p173, extrait de l'article : G. Chenard, « L'exécution du testament d'Alphonse de Poitiers (1271-1307) », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, vol. 167, no. 2, 2020, pp. 375-390.

¹⁷⁸ Annexe 27, HMT 149, n°60 : « *Coram vobis domino Guidone de Valle Grinhasa, senescallo Tholosano et Albiensis, pro illustrissimo domino rege Francie* ».

grand bailli d'Auvergne puis comme sénéchal du Poitou, et son expérience pour rétablir l'ordre en Auvergne a certainement joué un rôle important dans ce choix ¹⁷⁹. Ce début d'année 1272 voit en effet Philippe le Hardi confronté à une rébellion des comtes d'Armagnac et de Foix, parfois désignée comme l'affaire du comte de Foix, provoquée par la mort du frère du comte d'Armagnac, tué par G. de Casaubon. Les comtes de Foix et d'Armagnac ont alors attaqué le château de celui-ci, qui s'était pourtant réfugié, lui et ses possessions, sous la garde du roi et de sa justice : « *Le sénéchal de Toulouse fit mettre aussitôt les enseignes royales, symbole de la sauvegarde et de la paix du souverain, sur les châteaux du sire de Casaubon* » ¹⁸⁰. Cet épisode, interprété comme un défi au pouvoir royal, conduit Philippe III à déclencher une vigoureuse reprise en main du comté de Toulouse, pour réaffirmer son autorité dans le Midi. Le comte d'Armagnac se soumet rapidement, et implore sa grâce dès Pâques 1272, mais le roi doit mobiliser en mai *l'ost royal* contre le comte de Foix, et se rendre en personne à Toulouse où il entre le 25 mai. Avec cette intervention rapide, cette « guerre de Foix » va très vite se terminer par la reddition du comte de Foix le 5 juin 1272.

La requête du commandeur est exposée le 1^{er} mars 1272, peu avant la prise de fonction d'Eustache de Beaumarchais, puisqu'elle est soumise à deux officiers de la sénéchaussée, désignés comme juges par le sénéchal de Carcassonne et d'Albi : il s'agit de Pierre de Récone, chevalier et viguier de Toulouse, et de Roger d'Espiers, baille de Gascogne ¹⁸¹. Aucun nom de sénéchal de Toulouse n'est cité, et l'on peut donc penser que l'acte est rédigé dans la période de transition entre Gui de Vaugrigneuse et Eustache de Beaumarchais, dont la présence n'est certaine dans la région qu'à partir d'avril. Cela pourrait expliquer que le nom du sénéchal n'est pas précisé, mais également que la rédaction de la requête soit incomplète ou interrompue. En effet la charte s'arrête à la fin de la description du commandeur, sans les paragraphes usuels de décision ou de renvoi à une audience ultérieure.

¹⁷⁹ Un poème consacré à Eustache de Beaumarchais par un poète contemporain, *Guillaume Anelier, toulousain*, nous décrit son rôle en Auvergne : « Pendant deux ans, il chevaucha par monts et par vaux pour chasser les voleurs qui étaient en grand nombre. Il parvint ainsi à rétablir l'ordre et rendre la sécurité à l'Auvergne. Partout où il passait, les plus courageux tremblaient », dans C. Compayré, « Notice sur Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse et d'Albigois de 1272 à 1294 », *Mem. Soc. arch. du Midi*, t XI, 1874, pp. 211-226.

¹⁸⁰ C-V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Genève, 1887, p 59.

¹⁸¹ Roger d'Espiers n'est qualifié d'aucun titre dans l'acte, mais il est connu comme baille de Gascogne : « Alfonse institua [dès 1256] un officier particulier pour gouverner cette espèce de Marche [la partie occidentale du comté de Toulouse], officier nommé par le sénéchal, mais qui était révocable à volonté, et n'avait pas comme les autres bailles acheté sa charge ... Ce personnage, que les titres appellent "*bajulus Wasconie*" et nomment généralement « *de Espieris* », paraît avoir joué sur cette frontière un rôle des plus actifs. Presque tous les seigneurs se plaignent de lui, mais Alfonse ... n'en conserve pas moins ses fonctions à celui qu'ils accusent, et dont il juge sans doute la présence utile pour maintenir la tranquillité dans un pays toujours troublé », dans Devic et Vaissète, *Histoire générale de Languedoc ... op.cit.*, tome 7, note 59, p 497.

Il faut sans doute attribuer ces manques au contexte troublé, avec la transition de sénéchal, et la venue du roi à Toulouse : le sénéchal avait d'autres priorités, et les fauteurs de troubles ont dû limiter leurs exactions avec l'annonce de la venue royale.

L'enregistrement de la requête du commandeur, par le notaire du sénéchal, est l'acte le plus long du corpus, constitué de six peaux cousues, chacune d'environ 70 cm, et au total long de plus de 4 mètres. Au vu de sa longueur, avec ses 344 lignes, le rédacteur a certainement dû s'appuyer sur un document écrit fourni par le commandeur : nous disposons ainsi de deux autres rouleaux, non datés, mais dont la description des exactions est identique, et qui constituent certainement les deux copies de cette plainte initiale, remise au notaire comme base pour sa rédaction. Les transcriptions de cette requête et de la plainte initiale sont ainsi fusionnées en annexe, précisant le texte commun et les parties spécifiques ¹⁸².

Le commandeur Hugues Radulphe expose ses griefs contre les Jourdain en listant leurs multiples exactions, dont certaines remontent à l'époque de son prédécesseur Guillaume de Saint-Jean (commandeur entre 1260 et 1269) ¹⁸³. Cette plainte comporte ainsi treize épisodes que l'on peut résumer rapidement :

- Destruction du pont et incendie du moulin de Marestaing (1000 sous).
- Occupation illégale depuis quatre ans de Menville dont les frères possèdent le quart (200 sous).
- Coups et blessures envers les frères avec bâtons ou pierres, allant jusqu'à frapper mortellement un frère d'une épée à la tête : « *cum ense letaliter in capite* » (300 sous).
- Irruption d'hommes d'armes de Jourdain dans l'église de l'Isle pendant l'office.
- Occupation par cavaliers et hommes d'armes : 20 cavaliers et 25 hommes (70 sous).
- Irruption aux moulins templiers, à Marestaing ou Larmont, vol ou destruction de sacs de farine, et vol d'une charrette de blé en déversant son contenu dans la boue (100 sous).
- Pacage sauvage des bœufs dans un champ prêt à semer, pillage, et bastonnade, par les gens du Castéra, armés d'arcs et de lances, et enlèvement d'un jeune donat (500 sous).
- Coupe de bois dans les terres de Larmont, et menaces de mort (200 sous).
- Enlèvement huit jours des troupeaux du Temple : chèvres, moutons, cochons (40 sous).
- Violences contre les paysans venant moudre leur blé à Larmont, et destruction de leur blé ou farine, avec comme effet la désertion des moulins (100 sous et 10 cartons de blé).

Le commandeur détaille les dommages estimés pour l'ensemble de ces exactions, insistant sur les troubles, voire les actes sacrilèges comme les violences dans une église, mais aussi sur les dommages financiers et pertes de revenus de la maison. Chaque grief est ainsi évalué par le commandeur, en dommage financier ou parfois en équivalent en nature : le total des dommages demandés se monte à 2540 sous, plus dix cartons de froment et l'équivalent de cent sous en fruit.

Détail intéressant, on note la mention d'exactions « contre la paix et le statut des bœufs » (*contra pacem et bovis statum*), qui font certainement référence au rôle particulier des bovins comme support de l'impôt de paix : les ordres militaires, dont le

¹⁸² Voir l'annexe 27 fusionnant requête et plainte (HMT 166, n°39, et HMT 149, n°60& 59b).

¹⁸³ Guillaume de Saint-Jean est encore commandeur en 1269 (Annexe 54, HMT 148, n°31).

Temple, étaient en charge de la levée de cet « impôt de paix sur les bœufs », ce qui explique cette association sémantique de la paix et des bœufs ¹⁸⁴.

A part l'irruption et l'agression dans l'église, l'accent est mis principalement sur les dommages économiques portés à l'activité domaniale, essentiellement céréalière et farinière dans les moulins templiers, ainsi que sur une occupation récurrente des lieux templiers. Il semble s'agir ici d'une argumentation de violences et de dommages, illustrant un conflit de droits seigneuriaux portant principalement sur l'activité meunière contestée aux Templiers par les Jourdain.

Une telle requête, mettant en scène des actes de violence répétitifs, est typique de telles plaintes, qui précèdent la nomination d'arbitres, puis la négociation d'une convention entre parties, formalisant les conditions de partage ou de reconnaissance de leurs droits. Cette plainte semble bien être la première étape d'une phase de négociation, supportée par des arbitres mutuellement acceptés, et qui doit se conclure par une transaction entre Hugues Radulphe et le seigneur Jourdain. Le recours au sénéchal n'est pas une demande de jugement par une autorité judiciaire, mais l'exigence de nomination d'arbitres, qui permettront la conclusion d'une convention entre les parties, et dont le sénéchal garantira seulement l'application. Nous verrons d'ailleurs qu'une convention a bien été conclue entre le commandeur et le seigneur Jourdain, qui confirmait les droits des Templiers à exploiter ces moulins et accueillir les paysans des coteaux environnants ¹⁸⁵.

Le recours du commandeur à la justice royale

Une seconde procédure est engagée en 1283 par le nouveau commandeur Pierre de Gavarret, toujours auprès du sénéchal de Toulouse : elle détaille les exactions d'un certain Pierre de Bixedi, proche de Jourdain, et agissant en son nom :

- Pénétration de nuit et par violence dans la maison du Temple, et enlèvement d'un nommé Pierre Jean, suspendu longtemps à un arbre les mains liées dans le dos.
- Irruption avec armes sur le territoire de Menville, et dispersion des moutons du Temple, dont plus de huit moutons sont morts.
- Irruption sur le territoire de Menville, et vol avec violence de la récolte de grains, emportée au château de Lévignac.
- Attaque et enlèvement par le baile de Pradère, du paisible Terrimus, sur le chemin public qui va de l'Isle à Pradère et Larmont.

¹⁸⁴ Les statuts de paix de Mimizan vers 1149, précisent ce rôle particulier des templiers et des hospitaliers : « ils ont obligation de passer dans chaque paroisse bénir du signe de la croix les paires de bœufs dont les propriétaires acquittent le denier », dans F. Boutouille, « Les chevaliers du Temple en Gascogne occidentale au XII^e siècle : une milice au service de la paix », *HAL Archives ouvertes*, 2010. Ce rôle de prélèvement de l'impôt sur la paix des bœufs semble dévolu aux seuls templiers quelques années plus tard à Toulouse, lors de l'édiction de la paix du diocèse de Toulouse de 1163 : « le cens et la coutume que vous avez jusqu'à présent promis et acquitté aux vénérables frères du Temple pour la paix des bœufs », dans D. Barthelemy, « La paix diocésaine du Toulousain en 1163 », *Core - Archive Ouverte en Sciences de l'Information et de la Communication*, 2019.

¹⁸⁵ Annexe 57, HMT 149, n°58 : un mandement ultérieur du sénéchal, en 1296, mentionne l'existence d'une telle convention, passée entre frère Hugues Radulphe et le seigneur Jourdain.

- Enlèvement d'un prisonnier à Menville, qui avait dérobé fromages et sabots au détriment du Temple, pour le faire juger à l'Isle, spoliant le commandeur de son droit de justice.

Quelques exactions sont aussi directement attribuées à Jourdain ou à son fils :

- Irruption par violence du jeune Jourdain avec plusieurs hommes à Larmont : devant le refus de frère Bernard d'en remettre les clés, dévastation du cellier, détruisant les tonneaux, chassant les animaux et tuant plus de poules qu'ils ne pouvaient manger.
- Irruption du seigneur Jourdain à Larmont avec 25 cavaliers, occupation des lieux trois jours et deux nuits avec toute sa maisonnée et leurs chevaux, et dévastation des biens (pain, blé et avoine, volailles et viandes salées).

Une première remarque s'impose à cette lecture, c'est que, contrairement à leurs voisins laïques, jamais les Templiers n'agissent en soldats ou ne prennent l'épée. Ils sont toujours cités comme frères, et décrits comme agissant pacifiquement, menant semble-t-il une vie religieuse. Il semble bien que leur rôle local se soit limité à celui de seigneurs religieux, exerçant leurs droits seigneuriaux sur un territoire sans jamais y recourir à la violence : aucun acte ne les décrit comme chevaliers, portant les armes, ou même exerçant un rôle de protection de leurs paysans par les armes. Leur défense contre les Jourdain semble ne se situer que sur un plan arbitral ou judiciaire, pour faire valoir leurs droits ¹⁸⁶.

Par rapport à la plainte de 1272, on semble changer de nature dans cette seconde plainte : le degré de violence augmente dans les actions reprochées aux hommes du seigneur Jourdain, qui concernent maintenant des violences contre les personnes, ainsi que l'usurpation du droit de justice du commandeur sur ses terres. Nous avons vu également qu'en 1272, la plainte auprès du sénéchal n'était que la première étape d'une phase de négociation, conclue par une transaction qui devait compenser les Templiers pour les dommages, mais surtout protéger l'accès des paysans aux moulins templiers. La plainte de 1283 est de nature différente : au-delà d'une simple négociation d'un partage de droits financiers, il s'agit bien plus d'une revendication des droits seigneuriaux du commandeur, en disqualifiant le seigneur Jourdain dans son rôle seigneurial de maintien de la paix publique et de la justice : deux éléments montrent bien ce souhait explicite d'impliquer la justice royale : il s'agit d'actes commis de nuit (« *de nocte per violenciam* ») ainsi que sur la voie publique, dont on précise bien qu'elle relève du roi (« *in strata publica domini regis* »).

Le commandeur en appelle donc bien à la justice du sénéchal royal, non pas pour préparer une transaction arbitrale entre parties, mais plutôt pour demander une sentence de l'administration royale, pour des actes à l'encontre de la paix publique et la justice. La différence de nature entre les deux actes nous éclaire sur la diffusion dans le comté de Toulouse de ce concept de justice royale, qui correspond à l'héritage capétien de strict respect du droit, de reconnaissance de la domination seigneuriale, et de recherche de paix et de justice. Il nous indique aussi que, malgré cet objectif revendiqué de pacification du Midi dans le domaine royal, la violence est

¹⁸⁶ On doit bien sûr rester prudent, au vu de la nature des actes, plaintes du commandeur qui visent d'abord à présenter les templiers comme des victimes.

toujours présente dans les relations entre seigneurs, à l'image des conflits entre barons, que voulait déjà éradiquer Alphonse de Poitiers trente ans auparavant ¹⁸⁷.

Malgré la longueur de cette procédure, aucune de ces deux pièces ne comporte de sentence ou de conclusion :

- Pour la plainte de 1272, comme on l'a vu, aucune présentation de défense n'est mentionnée, ni de conclusion ou décision. Une transaction a bien été conclue ensuite entre Hughes Radulphe et Jourdain IV, mais qui ne nous est pas parvenue.
- Pour la requête de 1283, la défense de Jourdain se place sur un plan procédural, contestant la légitimité de la cour de Toulouse pour le juger, et se réclamant de la juridiction de Verdun, ce qui explique d'ailleurs le mandement au chatelain de Verdun ¹⁸⁸.

La seule véritable preuve d'une conclusion de la plainte de 1272 est un mandement de 1296 : en vertu des lettres du sénéchal de Toulouse (maintenant Guichard de Marziac), il est rappelé au viguier de Verdun qu'il est de son ressort « d'empêcher tout obstacle mis à ceux qui viennent moudre aux moulins de Larmont, contre la transaction conclue entre le commandeur du Temple et le père du seigneur actuel, enregistrée publiquement sur ordonnance des arbitres » ¹⁸⁹. Ce mandement correspond bien aux suites de la plainte de 1272, qui concerne l'empêchement fait aux paysans d'apporter leur grain à moudre aux moulins templiers. Il indique bien l'existence d'une transaction passée, qui confirmait les Templiers dans leurs droits pour cette activité meunière, et devait en garantir le respect. Cependant, il ne nous donne pas plus de détails sur les autres exactions des Jourdain listées dans la plainte initiale, ni sur un quelconque dédommagement des Templiers ¹⁹⁰. De plus, les exactions des Jourdain n'avaient certainement pas cessé sur le terrain, justifiant à la fois la procédure de 1283, puis le mandement de 1296.

On peut discerner chez les Templiers de Larmont la préoccupation constante de garantir le libre accès à leurs moulins, et protéger ainsi ce qui constituait une source de revenus significative de leurs domaines. Il est clair que la proximité spirituelle du début du siècle, entre les seigneurs de Lisle et l'ordre du Temple, a totalement disparu en cette fin du XIII^e siècle. Templiers et Jourdain sont maintenant installés comme des seigneurs voisins, avec des priorités divergentes et même conflictuelles.

¹⁸⁷ « Une même priorité est donnée au maintien de la paix, laquelle est même un enjeu stratégique pour le Midi, toujours secoué par des conflits armés entre les barons », dans G. Chenard, *L'administration d'Alphonse de Poitiers ... op.cit.*, p 71.

¹⁸⁸ Le territoire couvert par la jugerie de Verdun s'étendait de part et d'autre de la Garonne au XIII^e siècle, et couvrait une large partie de la vallée de la Save proche de la Garonne (pour plus de détails, on peut consulter M. Van Elsuwé, « Géographie des jugeries royales de Gascogne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, no. 92, 1969, p. 141-161).

¹⁸⁹ Annexe 57, HMT 149, n°58 : « licet inter fratrem Hugonem Radulphi, preceptorem dicte domus condam, ex parte una, et nobilem virum dominum Jordanum de Insula, patrem domini Jordani qui nunc est ».

¹⁹⁰ Défense fut faite aux bailles de La Serre, Pradère, Le Castéra, Thil et Mondonville d'empêcher ceux qui voudront aller moudre aux moulins templiers de Larmont (HMT 149, n°58).

Les Jourdain continuent une œuvre d'expansion familiale, visant à leur assurer la prééminence seigneuriale sur une vallée de Save élargie aux confins de la Garonne. Les templiers, dont les domaines sont en grande partie enclavés au sein de fiefs tenus du seigneur Jourdain, s'attachent principalement à garantir leur exploitation domaniale et économique, dont les revenus s'appuient fortement sur l'activité meunière. C'est sans doute dans ce contexte d'opposition territoriale qu'il faut voir le germe de l'alliance naturelle entre Templiers et Marestang, du fait d'une forte convergence d'intérêts contre leur voisin commun, le seigneur Jourdain IV.

Chapitre 2 : Marestang et Jourdain, amis ou ennemis ?

Pour comprendre les conflits d'intérêts entre les Marestang et les Jourdain à la fin du XIII^e siècle, il faut remonter à la période de concorde et d'amitié qui régnait vers 1210-1230 entre les deux seigneurs, Bernard de Marestang « *l'ancien* », et Bernard-Jourdain II de Lisle. Tous deux partagent alors une solide amitié et une proximité spirituelle que montre leur engagement commun en soutien du Temple :

- Bernard Jourdain manifeste son soutien aux Templiers, et permet leur implantation sur les terres qui dépendent de lui : en 1212, il exempte tous les biens acquis par le Temple, qu'ils soient détenus en fief ou en alleu ¹⁹¹.

- Bernard de Marestang semble avoir avec le Temple une proximité plus personnelle puisqu'il s'engage lui-même dans la confraternité du Temple au début de l'année 1214, avec la donation de terres proches de Gaillarville ¹⁹².

Cette situation d'amitié entre les deux lignages va pourtant s'éroder, au fil de différents conflits territoriaux ou successoraux, pour conduire en 1271 à une situation de voisinage conflictuel très similaire à la situation du Temple face aux Jourdain.

L'amitié : alliance familiale entre les Marestang et les Jourdain

Au début du XIII^e siècle, les Marestang et les Jourdain ont noué une profonde alliance familiale : Bernard de Marestang « *l'ancien* » et Bernard-Jourdain II s'engagent, dans un double mariage de leurs enfants, et les conditions de cette alliance nous sont connues par la transaction passée par les deux seigneurs en 1221. Par l'ampleur des engagements pris, cette transaction est d'importance, et illustre la volonté des deux seigneurs de sceller une alliance profonde et durable, en engageant chacun l'une de leurs filles au premier fils de l'autre ¹⁹³ :

- L'une des filles de Bernard de Marestang est promise au fils de Bernard-Jourdain II, et ils reçurent en banquet dix chevaliers à Toulouse.

- Bernard de Marestang et sa femme lèguent aux époux tous leurs droits au bourg de l'Isle, dans la ville ou le château d'Endoufielle, ainsi qu'à Lévigac et Colomiers.

- Bernard-Jourdain leur lègue l'ensemble de son *dominium* sur la seigneurie de l'Isle.

¹⁹¹ Voir l'acte d'exemption de novembre 1212 concédé au maître du Temple Pierre de Châteauneuf, et à frère Bos, commandeur de Larramet (annexe 35, HMT 148, n°17).

¹⁹² Réception de Bernard de Marestang (1214, annexe 6, HMT 165, n°5).

¹⁹³ Voir la transcription de cette transaction en annexe 63 (SDL, fol.293v°-295)

- Bernard-Jourdain promet également sa fille Mascarose en mariage au jeune Bernard, fils et héritier du seigneur de Marestang, lorsqu'ils seront en âge de se marier.
- Les deux jeunes couples (Bernard-Jourdain et Anglésie, Bernard de Marestang et Mascarose) hériteront mutuellement l'un de l'autre, en cas de mort sans héritiers.
- Enfin les seigneurs Bernard de Marestang et Bernard-Jourdain se jurent assistance et protection mutuelle, en s'interdisant tout recours ou action l'un contre l'autre.

Comme on le voit, c'est une profonde alliance familiale qui est conclue entre les deux lignages, et qui semble alors faite pour durer.

La rupture : succession contestée de Bernard-Jourdain III et Anglésie

Cette alliance toutefois ne résistera pas plus d'une vingtaine d'années : Bernard-Jourdain meurt en 1240, et c'est son frère Jourdain qui accède à la seigneurie de l'Isle sous le nom de Jourdain IV : ceci constitue la première, et sans doute la principale, rupture dynastique dans la filiation des seigneurs de l'Isle. Cette mort de Bernard-Jourdain III, sans fils en âge de lui succéder, semble à l'origine de la rupture très nette dans les relations entre les deux lignages, et nous allons tenter d'en préciser les causes.

La période que nous étudions est charnière dans la transformation et l'évolution d'une succession égalitaire, héritée d'une tradition wisigothique, vers une notion plus individuelle du droit successoral, et l'apparition du principe d'un seigneur héritier unique ¹⁹⁴. Dans le cas particulier des Jourdain, plusieurs testaments nous sont conservés, qui indiquent une évolution précoce des pratiques vers un droit d'aînesse exclusivement masculin : Jourdain III, dès l'année 1200, énonce ainsi des règles successorales novatrices et devant s'appliquer à tous ses successeurs ¹⁹⁵ :

- Il établit, pour toujours et avec l'assentiment et l'accord du comte Raimond de Toulouse, que jamais aucune fille n'aura de droit sur l'héritage, même avec un fils, mais les filles seront dotées en argent pour leur mariage.
- Après avoir réparti ses biens entre ses trois fils, le seigneur Jourdain précise que si l'un de ses fils mourait sans héritier légitime, l'ensemble de ses biens reviendrait à ses frères.
- Jourdain décrète, de la même autorité du comte, que la ville de l'Isle et ses dépendances resteront indivisibles, et reviendront toujours au fils aîné comme héritier légitime.

C'est à l'aune de ces nouvelles règles successorales qu'il faut analyser la succession de Bernard-Jourdain III en 1240, qui va les mettre à l'épreuve, du fait de l'absence d'héritier mâle. Le testament sur lequel s'appuie le frère du défunt pour asseoir ses droits date de 1237, et sera confirmé par un *vidimus* de 1260 ¹⁹⁶.

¹⁹⁴ H. Débax évoque cette pratique successorale pour le Languedoc du XI^e siècle, initialement « à parts égales » entre frères (la *fraternitas* désignant la part de chaque frère), puis intégrant une *melioratio* (qui prévoit d'avantager l'un des héritiers, le reliquat étant partagé également). Cette pratique évolue ensuite vers une répartition des différents fiefs de la succession entre les héritiers, conservant à chaque fief son intégrité, puis vers une pratique de primogéniture plus systématique, avec la généralisation du *droit d'aînesse* ». H. Débax, *La seigneurie collective ... op.cit.*, p. 147.

¹⁹⁵ Édition du testament de 1200 (SDL fol. 21v°) en annexe 61.

¹⁹⁶ Annexe 62 : testament de 1237 (SDL fol. 23v°), et son *vidimus* de 1260 (SDL, fol. 19v°).

- Bernard-Jourdain y lègue l'ensemble de ses biens, et tous ses droits sur la ville de l'Isle, à son frère Jourdain : il applique ainsi à la lettre les règles définies par son grand-père.
- Ce testament d'importance est rédigé lors de la maladie dont il décéda (« *in illa sua infirmitate de qua obiit* »), en présence du comte de Toulouse, de l'évêque d'Agen (le siège épiscopal de Toulouse étant vacant), et du comte de Foix.

Ceci laisse bien sûr à penser que Bernard-Jourdain et Anglésie n'avaient pas de fils né avant 1237 : on ne leur connaît par la suite qu'une fille, Alpays, mais il semble bien qu'ils ont également eu un fils prénommé Jourdain, sans doute mort jeune ¹⁹⁷. Un point intéressant est soulevé par le *vidimus* de 1260, qui reprend fidèlement l'intégralité des clauses du testament de 1237, avec juste l'ajout d'une clause nouvelle, qui alloue la somme de 100 marcs d'argent à Alpays, que son frère Jourdain aura la charge de lui verser. Cette clause supplémentaire semble un dédommagement d'Alpays, d'une valeur jugée acceptable par les Jourdain, et visant à éviter toute contestation de sa part ¹⁹⁸.

Plusieurs éléments viennent confirmer que le principe de transmission foncière appliqué par le lignage des Jourdain, exclusivement aux enfants mâles, n'était pas reconnu par les Marestang :

- La convention de mariage de 1221 (SDL, fol. 293v°) lègue à Anglésie l'ensemble des biens sur l'Isle, sur le château d'Endoufielle et sur les lieux de Lévigac et Colomiers.
- Les procédures engagées par Alpays montrent qu'elle revendique pour elle les droits à l'héritage de ses parents sur les lieux de Lomberville, Clermont et Monferrand.
- Enfin, un autre élément probant, même s'il est postérieur, est le testament de Bernard de Marestang en 1293, où il institue comme héritier universel le premier fils mâle de l'une de ses filles : c'est seulement en cas d'absence d'héritier de ses trois filles que la succession reviendrait à ses frères à lui, et ceci montre bien la reconnaissance de ses filles comme héritières, prioritairement à ses frères ¹⁹⁹.

On doit aussi penser que la règle héréditaire édictée par Jourdain en 1200, qui constituait une innovation, n'était alors pas reconnue ou acceptée comme pratique habituelle dans le Midi toulousain, et risquait d'être remise en cause en justice, ou bien en cas d'arbitrage par des seigneurs voisins, sur la requête des Marestang ²⁰⁰.

¹⁹⁷ L'histoire de ce fils n'est pas connue en détail, mais une seule courte mention l'évoque dans une chronique de Toulouse en 1501, qui cite un second testament de Bernard-Jourdain en 1240, qui désignait son fils Jourdain comme héritier : « *Hoc item anno [1240], Bernardus Jordani de Insula suum condidit testamentum, in quo instituit haeredem bonorum suorum Jordanum filium suum eique assignavit Insulam cum suis pertinentiis* » (HGL, tome 8, n°II, p.206).

¹⁹⁸ Cette somme de 100 marcs d'argent est la même que le montant de la dot allouée à Philippa, tante de Bernard-Jourdain III (5000 sous de Melgueil, ou 100 marcs d'argent : voir le testament de Jourdain III en 1200, annexe 61, SDL, fol. 21v °-23).

¹⁹⁹ Copie manuscrite du testament de Bernard de Marestang, dans J-B. Larcher, *Pouillé des Cures du diocèse d'Auch ... op.cit.*, p. 95-107.

²⁰⁰ On peut citer l'exemple régional tout récent du comte de Toulouse Raimond VII, qui avait fait en 1249 de sa fille Jeanne son unique héritière, pour la totalité de ses droits sur le comté de Toulouse.

Ce *vidimus* corrigé de 1260 ne suffit toutefois pas à éteindre les revendications d'Alpays, et il faut attendre 1265 pour voir un accord qui semble définitif ²⁰¹ :

- Reconnaissance par Jourdain à Alpays des droits sur Lomberville, Clermont et Monferrand.
- Accord financier pour l'inféodation de ces lieux à Jourdain pendant six années.
- Vente et cession à terme de tous les droits sur ces terres aux Jourdain après cette période, contre la somme conséquente de 30000 sous.

Cet accord de 1265, d'un montant six fois supérieur à la proposition initiale, montre bien à lui seul la validité des prétentions d'Alpays à l'héritage de son père, laquelle peut seule justifier de telles concessions financières ²⁰². Un autre élément vient souligner l'importance de cet accord : malgré l'embarquement pour l'Italie de Charles d'Anjou en mai 1265, Jourdain IV ne l'accompagne pas, et diffère son départ pour le rejoindre seulement début 1266 ²⁰³. On peut penser qu'il a voulu mettre ses affaires en ordre avant une absence prolongée, et la finalisation de cet accord avec Alpays, fin 1265, pourrait être la cause principale de ce délai, pour éviter tout risque d'une contestation en son absence d'une part importante de sa seigneurie ²⁰⁴.

Tout ceci renforce l'hypothèse de pratiques successorales différentes entre les Jourdain et nombre de lignages voisins, dont les Marestang, chez lesquels on note un rôle particulier pris par les femmes dans le lignage : si la préférence aux héritiers mâles pour hériter des fiefs n'est sans doute pas contestée, l'héritage par un frère, de préférence à une fille ayant des enfants, semble beaucoup plus novatrice voire contestable par beaucoup. Dans une période où les compromis sont trouvés par arbitrage, sans textes réellement normatifs, une telle pratique présente un fort risque de contestation, surtout en l'absence du seigneur Jourdain.

Quoiqu'il en soit, c'est certainement en grande partie cette divergence de vue sur les droits respectifs d'Alpays et de Jourdain IV qui explique la rupture de leur alliance familiale et l'inimitié croissante entre les lignages à cette période, que révèle une longue succession de conflits territoriaux entre les deux seigneuries.

L'affrontement : perte de pouvoir des Marestang face aux Jourdain

De 1240 à 1265, la quasi-totalité des actes impliquant les Marestang ou les Jourdain, concernent les lieux de Lomberville, Monferrand, ou Clermont, qui

²⁰¹ Voir en annexe 65 la chartre de restitution de ces lieux à Alpays, en 1265 (SDL, fol. 237v°).

²⁰² Peut-être existe-t-il une autre raison : Bernard de Marestang semble avoir cédé son titre en 1263, avec sa réception formelle. Son fils est encore jeune, puisqu'il est qualifié en 1271 de « *militi juveni* » (HMT 165, n°37). Il n'a sans doute pas plus d'une vingtaine d'années en 1265, et sa cousine Alpays, mariée et établie, est donc mieux armée pour défendre leurs droits.

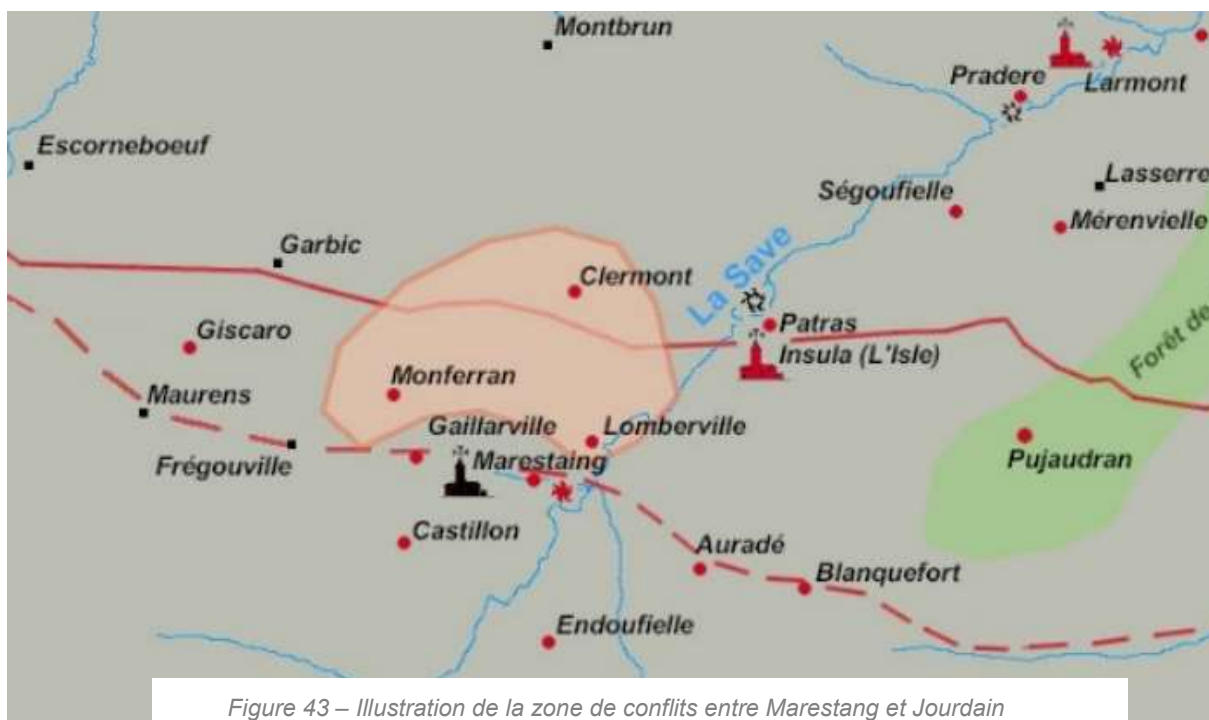
²⁰³ HGL, tome 6, LX, p129 : « Charles s'embarqua ... le 15 de Mai de l'an 1265 ... Jourdain IV, seigneur de l'Isle-Jourdain ... n'alla joindre Charles qu'au commencement de l'année suivante. Etant arrivé à Pérouse le 29 de Janvier, il y fit son testament ».

²⁰⁴ Jourdain IV prend également la précaution de rédiger son testament à Pérouse, en janvier 1266, alors qu'il est en route pour les Pouilles : « *existens Perusii in itinere in Apuliam, constitutus in subsidium sacrosancte romane ecclesie et domini Karoli, regis Sicilie illustris* » (SDL, fol 272).

constituent un « *arc frontalier* » entre les deux seigneuries. Deux actes légèrement postérieurs nous permettent d'ailleurs de retracer les zones d'influence des deux seigneuries, et leur analyse est proposée en annexe (annexes 69 et 70) ²⁰⁵:

- En 1288, un acte détaille les territoires de Jourdain IV, relevant de la juridiction de Verdun.
- En 1293, le testament de Bernard de Marestang recense les lieux dont il tire des revenus.

Cet arc frontalier est le sujet principal, sinon de violences, en tout cas de conflits répétés de droits seigneuriaux entre les lignages : il est visualisé sur la figure qui suit (cette carte figure sous sa forme complète en annexe 79, complétée des zones respectives des seigneuries, les Jourdain au nord et les Marestang au sud).



Le recensement des actes de la Saune, relatifs à ces lieux suffit presque à montrer par lui-même le niveau de contestation entre les deux lignages :

- 1234 : Hommages de Marestang et des chevaliers de Monferrand à l'église de Toulouse (SDL, fol.65v°)
- 1234 : Transaction entre Bernard de Marestang le jeune et les chevaliers de Monferrand (SDL, fol.56v°)
- 1248 : Sentence arbitrale par le prévôt de l'église de Toulouse, pour un conflit sur Montferrand (SDL, fol.72)
- 1250 : Prise de possession du lieu de Monferrand par le seigneur Jourdain de l'Isle (SDL, fol.39)
- 1255 : Bertrand, jeune frère de Jourdain IV, accède à la prévôté de l'Église de Toulouse
- 1256 : Donation de Monferrand à Jourdain, par Raimond, évêque de Toulouse (SDL, fol. 40v°)
- 1258 : Sentence sur Monferrand, entre Jourdain et Bernard de Marestang (SDL, A297, fol.~43v°)
- 1258 : Supplique aux consuls de Samatan pour réviser la transaction sur Montferrand (SDL, fol. ~42)
- 1259 : Arbitrage entre Bernard de Marestang et les chanoines de Saint-Sernin sur Lomberville (SDL, fol.66v°)
- 1264 : Accord sur Lomberville entre Bernard de Marestang et les chanoines de Saint-Sernin (SDL, fol.64)
- 1265 : Nouvelle transaction sur Monferrand, entre Jourdain et Bernard de Marestang (SDL, fol.61)
- 1265 : Accord entre Alpays et Jourdain sur les lieux de Monferrand, Lomberville et Clermont (SDL, fol.235v°)
- 1265 : Cauton de Pellefort de Rabastens sur l'accord entre Alpays et Jourdain (SDL, fol.248v°)
- 1265 : Restitution à Alpays des lieux de Monferrand, Lomberville et Clermont (SDL, fol.237v°)
- 1270 : Approbation par le chapitre de Toulouse du don de Monferrand à Jourdain de l'Isle (SDL, fol.38v°)

²⁰⁵ 1288 : « *Instrumentum limitatorum totius terre* » (SDL, fol. 1469), et 1293 : Testament de Bernard de Marestang (Larcher, *Pouillé des Cures du diocèse d'Auch*, tome 1, pp. 95-107).

La multiplication de transactions entre les Marestang et les Jourdain, ou bien avec le chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, témoigne d'une perte d'influence progressive, mais bien réelle, des Marestang sur ces lieux ²⁰⁶. De telles successions de revendications territoriales, émaillées d'épisodes plus ou moins violents, ne sont pas rares dans cette société féodale. Cette suite de conflits entre Marestang et Jourdain, s'étalant sur près de trente années, est un bel exemple de ce que D. Barthelemy appelle la « *faide* chevaleresque » : sans aller jusqu'à la comparer avec le phénomène de *vendetta* propre à certaines sociétés, il décrit ces épisodes comme de véritables actions de guerre, encadrées d'un discours de vengeance d'honneur, mais qui s'en prennent surtout aux paysans de l'adversaire, sans affrontement réel entre seigneurs ²⁰⁷. Riches de péripéties (dont l'occupation armée, voire l'annexion pure et simple de Monferrand), divers actes se succèdent (suppliques, transactions, arbitrages, conventions), qui attestent le maintien du dialogue, et la recherche d'un compromis ou d'un accord mutuel. Une telle séquence de transactions et négociations vise à valider, par un acte reconnu des deux parties, une situation parfois déjà vécue sur le terrain.

Le cas de Monferrand montre ainsi une séquence assez typique de ces conflits territoriaux ou seigneuriaux, jusqu'à l'acte formalisant leur règlement :

- La situation semblait établie et apaisée en 1234, où Bernard de Marestang et les chevaliers du lieu se partageaient les droits sur le lieu, pour lequel ils rendaient tous hommage à l'église de Toulouse ²⁰⁸. Aucune mention n'apparaît à cette période dans les chartes d'un rôle quelconque du seigneur Jourdain.
- La cause ou l'origine du conflit qui émerge en 1248, entre les chevaliers de Monferrand et le seigneur Bernard de Marestang, semble tout à fait mineure et concerne le prélèvement d'une cartière d'avoine : elle provoque l'arbitrage de Raymond, prévôt de l'église de Toulouse, mais l'affaire aurait normalement dû en rester là ²⁰⁹.
- La situation va ensuite s'envenimer, sans que l'on sache exactement comment s'est produit l'escalade, que les chevaliers du lieu aient fait appel à Jourdain, ou bien que ce soit Bertrand, tout nouveau prévôt de l'église de Toulouse en 1249, qui l'ait sollicité. Toujours est-il qu'en 1250, on enregistre carrément la prise de possession du lieu de

²⁰⁶ Il faut mentionner le travail de Clémentine Devos, sur la Saume, dont le mémoire de Master devrait renouveler l'inventaire actuel, riche d'imprécisions sur la numérotation des folios.

²⁰⁷ D. Barthélemy, *Chevaliers et miracles : la violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, 2004.

²⁰⁸ Les relations entre Bernard de Marestang et les chevaliers de Monferrand avaient fait l'objet d'un compromis en 1234 (SDL, fol. 56), qui détaillait les droits des habitants et du seigneur Bernard : cette charte a été transcrite dans E. Cabié, « Sur les châteaux et les seigneurs d'Ictium ou Ize et de l'Isle en Jourdain aux XI^e et XII^e siècles », *Revue de Gascogne*, 1887, p. 185-189.

²⁰⁹ La charte de 1234 précisait que Bernard de Marestang disposerait dans le château de Monferrand, d'une cartière d'avoine dans chaque maison, et que les chevaliers seraient exempts de cette redevance. C'est sans doute cette exemption qui est remise en cause et que souhaitent rappeler les chevaliers à cette occasion, auprès du prévôt.

Monferrand par le seigneur Jourdain, auquel les chevaliers de Monferrand prêtent un serment de fidélité, ce qui déstabilise le rapport de force avec Bernard de Marestang ²¹⁰.

Ainsi émerge un véritable conflit de domination, causé à l'origine par un léger différend sur les droits seigneuriaux, puis aggravé lors du changement de prévôt de l'église de Toulouse, ayant la seigneurie principale sur le lieu ²¹¹. Le changement de stratégie seigneuriale du prévôt vient bouleverser les rapports de force entre les différents acteurs, et permet la prise de possession de Monferrand par Jourdain, dont la violence est toute symbolique en l'absence de réels combats.

La finalisation d'un accord va prendre plusieurs années :

- En 1256, Raymond, évêque de Toulouse, donne ses droits sur Monferrand à Jourdain, contre l'hommage de celui-ci (SDL, fol.41).
- Un premier arbitrage, conduit par Raymond de Benqué et Adhémar de Mauléon en 1258, aboutit à un compromis entre Bernard et Jourdain (SDL, fol. 43v°) : Bernard et Jourdain se reconnaissent mutuellement la moitié des droits sur le château et la ville.
- Ce compromis est ensuite précisé avec les mêmes arbitres en 1265 (SDL, fol. 65) : il est notamment précisé que Bernard de Marestang rendra hommage à Jourdain, de qui il déclare tenir l'ensemble de ses droits sur Monferrand.

Cette séquence de transactions illustre bien le mode de règlement de ces conflits, dans une société féodale où existe une justice « immanente », donc interne aux acteurs même de la société, reflétée par ces conventions arbitrales ²¹². Cette dernière charte vient régler et clore une longue période de conflits territoriaux entre les deux lignages, en réinstallant une situation apaisée entre les deux seigneurs, dorénavant coseigneurs en *indivis* du lieu de Monferrand ²¹³:

- La prééminence est reconnue à Jourdain, mais la domination sur Monferrand est répartie à parts égales entre les Marestang et les Jourdain, pour tous les revenus seigneuriaux.
- Ils se reconnaissent mutuellement la moitié des droits sur le château, et le partagent de façon symbolique, avec l'octroi de sa propre cour à chacun des deux seigneurs.
- Cette charte fait office de jugement solennel, conforté par le serment public sur les évangiles prononcé dans le cloître de l'église Saint-Martin de l'Isle, au vu de tous.

Il faut souligner la part prépondérante accordée à la formulation de l'accord : les garants, la solennité de l'engagement, les peines encourues en cas de violation.

²¹⁰ Voir l'acte de prise de possession en 1250 : SDL, fol. 39. On ne peut pas imaginer que les chevaliers aient prêté serment au seigneur Jourdain sans l'aval ou même la recommandation du prévôt, auquel ils avaient juré fidélité auparavant.

²¹¹ « Le prévôt est le second personnage du diocèse, après l'évêque, et le premier dignitaire du chapitre ... lorsqu'il y a des décisions à prendre, il en partage le pouvoir avec le chapitre mais possède une double voix. Il exerce un pouvoir disciplinaire, ... il gère les revenus du domaine », dans Q. Cazes, « Le quartier canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse », *Archéologie du Midi Médiéval*, 1998, vol. 2, p. 33.

²¹² Dans un article sur la typologie des règlements de conflits, P.J. Geary, dégage une trame commune à ces règlements de conflits, et souligne que le but ultime de la négociation est d'établir une *pax* ou *amicitia*, pour créer une relation positive entre les parties, dans Geary et Falquevert, « Vivre en conflit dans une France sans État », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1986, pp. 1107-1133.

²¹³ Voir la transaction de 1265, SDL fol. 65.

Certains de ces actes se limitent même à l'annonce d'un accord, sans le moindre détail sur son contenu, et ceci montre que le but essentiel de tels accords est l'affirmation d'une entente ou d'une amitié entre parties, et l'engagement pris de s'y conformer, bien plus que le détail des conditions seigneuriales ou territoriales de l'accord conclu. Nous voyons bien là cette affirmation des relations interpersonnelles, qui constituent la clé de voûte de la société féodale des XII^e-XIII^e siècles.

Pour solide qu'il paraisse par son formalisme et ses serments, ce compromis entre les Marestang et les Jourdain n'a jamais été appliqué : c'est Jourdain IV lui-même qui le remet en cause la même année, pour accorder à sa nièce Alpays la prééminence seigneuriale sur les lieux de Monferrand, ainsi que de Lomberville et Clermont. Ce revirement se fait avec un engagement financier conséquent, et contre la promesse de vente à terme par Alpays ²¹⁴. Cet accord semble totalement déconnecté de la séquence des tractations frontalières précédentes, et ne peut véritablement s'expliquer que par sa nature toute différente : il s'agit d'un compromis visant à éteindre de la part d'Alpays toute contestation relative à la succession de son père Bernard-Jourdain III.

Pour revenir au contexte des relations entre Marestang, Jourdain, et Templiers, cette séquence de conflits et transactions montre un transfert progressif de seigneurie territoriale des Marestang vers les Jourdain. Ceux-ci récupèrent ainsi à partir de 1265 la jouissance effective sur Monferrand, Lomberville et Clermont, d'abord à titre onéreux pendant six années, puis de façon libre et définitive après indemnisation complète d'Alpays. On voit ainsi la prise de possession complète et effective des Jourdain sur ces territoires, relevant précédemment des Marestang, être programmée pour se concrétiser définitivement lors de l'année 1271.

Chapitre 3 : Les Marestang et le Temple, une alliance durable

Une longue proximité spirituelle avec le Temple

Au XII^e siècle, les seigneurs de Marestang semblent absents des archives du Temple, et leur nom intervient plutôt pour des donations à l'abbaye de Gimont, localisées dans le Gimontois et l'ouest de la Save, entre 1159 et 1193 ²¹⁵.

A partir de 1214, leur proximité avec le Temple est démontrée, et l'histoire des Templiers de Gaillarville et des Marestang reste alors indissociable tout au long du XIII^e siècle. Le lignage émerge dans l'histoire templière au début du XIII^e siècle, avec l'engagement de Bernard de Marestang comme confrère en 1214, suivi de la promesse similaire de son fils Bernard en 1238, renforçant en ces deux occasions l'implantation templière de Gaillarville par la donation, puis sa confirmation, des deux

²¹⁴ Voir en annexe 65 la chartre de restitution de ces lieux à Alpays, en 1265 (SDL, fol. 237v°). Il faut noter que cette transaction est bien conclue entre Jourdain et Alpays, alors que le château de Monferrand relevait en indivis de Bernard de Marestang et de Jourdain.

²¹⁵ Pour plus de détails, A. Clergeac, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont ... op.cit.*, livre V, n° LXI.

casals de *Banazag* et *Clauzade*. Plusieurs actes, rédigés à quelques années d'intervalle, concernent la réception d'un Bernard de Marestang, et il faut démêler la succession lignagère de ces différents Bernard, membres de la confraternité templière de père en fils ²¹⁶.

L'acte de 1214 concerne un premier Bernard, que nous appellerons « *l'ancien* », seigneur de Marestang jusque vers 1235, et époux d'Alazais. Sa proximité se manifeste par sa présence comme témoin, avec son fils, lors de l'acte majeur que constitue en 1231 la vente au Temple de la moitié du château de Patras, par dame Longue.

L'acte de 1238 concerne son fils, désigné comme « *le jeune* », sans doute né vers 1210 : promis en 1221 en mariage à Mascarose de Lisle, il est encore cité comme jeune dans plusieurs actes entre 1224 et 1234, sans doute pour le différencier de son père ²¹⁷. Cet engagement de 1238 reste très succinct sur sa réception comme frère, et semble n'être qu'une promesse du commandeur Bos de le recevoir. En 1263, c'est un acte plus solennel, qui concerne alors un seigneur bien plus âgé : Bernard de Marestang est reçu comme confrère, reçoit *le pain et l'eau*, et promet d'élire sépulture en terre templière, avec une forte insistance sur la garantie de cette sépulture : les frères sont investis du pouvoir de le faire enterrer en terre templière, même s'il décède avant d'avoir pris l'habit, ou s'il a été au préalable enseveli ailleurs. C'est sans doute pour bien enregistrer cette garantie et rappeler cet engagement solennel, que cet acte est rédigé sous forme de charte partie, même sans aucune donation de biens ²¹⁸.

On peut raisonnablement conclure que Bernard de Marestang, *l'ancien*, fut reçu comme confrère en 1214, puis que son fils Bernard *le jeune* s'engagea en 1238 à rejoindre le Temple, ce qu'il fit plus solennellement en 1263 sur ses vieux jours, contre l'engagement d'être enseveli sur les terres du Temple ²¹⁹.

Au milieu du XIII^e siècle, même si les Marestang apparaissent proches du Temple, cette proximité semble être essentiellement spirituelle, et reste limitée en termes de donations de biens, puisqu'ils n'ont concédé aux Templiers que deux

²¹⁶ Le premier acte date de 1214 (HMT 165, n°5, avec un *vidimus* de 1256), le deuxième de 1238, (HMT 165, n°16), et le troisième de 1263 (HMT 165, n°22).

²¹⁷ En 1224, don de Saint-Laurent devant « le jeune Bernard de Marestang » (A. Clergeac, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont ... op.cit.*, livre V, n° CCX), et en 1234 l'accord entre « Bernard de Marestang le Jeune » et les chevaliers de Monferrand (E. Cabié, « Sur les châteaux et les seigneurs de l'Isle en Jourdain ... op.cit. », *Revue de Gascogne*, 1887, p. 185-189).

²¹⁸ Bernard reçoit le pain et l'eau (« *dedit ei similiter in dicta domus Templi panem et aquam* »), ce qui concrétise la véritable entrée dans l'ordre, selon A. Demurger, *Les Templiers ... op.cit.*, p. 134. Son engagement de sépulture en terre templière est très détaillé : « *si contingerit eam vitam finire ..., quod corpus suum in dicta doma Templi, ubicumque sit, sepeliatur et fratres milicie Templi habeant licenciam et posse auctoritate eorum ipsa dictum corpus suum si alibi erat sepultum post ejus obitum recipiendi et in icte domo Templi iterum sepellire* » (HMT 165, n°22).

²¹⁹ L'hypothèse retenue est que c'est le même Bernard de Marestang, promis en 1238, qui finalise son entrée au Temple en 1263, ce que semblent confirmer le contenu des deux actes.

casals, même s'ils ont pu influencer d'autres donations à Gaillarville ou à l'Isle. A titre de comparaison, leurs donations semblent beaucoup plus conséquentes envers l'abbaye de Gimont, à laquelle Bernard de Marestang *l'ancien* cède par exemple en 1224 tous ses droits sur le castrum et l'église de Saint-Laurent ²²⁰.

Une dernière remarque s'impose : on note dans cette décennie 1260 deux mentions surprenantes, qui désignent Bernard de Marestang comme hospitalier (*hospitallerius*) ²²¹. Aucun élément ne permet de le relier à l'ordre de l'Hôpital, absent de cette zone géographique, et il faut sans doute plutôt rapprocher ce terme de la qualification donnée au Temple de Toulouse à la même période, celle « d'Hôpital du Temple », ce qui pourrait expliquer une telle confusion ²²². On peut penser qu'elle veut insister sur la vocation hospitalière de la maison du Temple, et qui pourrait avoir été la fonction de ce confrère templier, reçu dans le Temple en 1263 pour ses vieux jours : il semble également rechercher la protection du Temple, comme le précise l'engagement du commandeur à défendre les biens des Marestang ²²³.

Templiers et Marestang, alliés naturels face aux Jourdain

Avant d'aborder les termes de la transaction passée entre eux, rappelons bien les situations respectives des Marestang et des Templiers en cette année 1271, et les raisons possibles d'une telle alliance.

Nous avons vu que les Marestang ont perdu beaucoup de leur influence territoriale au profit des Jourdain dans la zone frontalière entre les deux seigneuries. Celle des Jourdain se retrouve alors à proximité très immédiate du cœur de celle des Marestang, dont le centre est probablement aux environs de Castillon et Gaillarville. Cette proximité est sans doute source de craintes pour le seigneur de Marestang, car il a sollicité la protection du Temple, formalisée en 1263 par l'engagement du commandeur à défendre les biens des Marestang ²²⁴. De plus, en 1271, les Marestang doivent faire face à la fin de leurs droits sur les lieux de Clermont, Monferrand, et Lomberville. La négociation conclue en 1265 par Alpays avec son oncle Jourdain IV accorde en effet leur transfert à terme sous la domination des Jourdain, après une période de six années qui vient à expiration. Le retour d'Italie de Jourdain IV, pèse également sans doute dans la balance, qu'il soit déjà effectif ou

²²⁰ A. Clergeac, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont ... op.cit.*, livre V, n° CCX.

²²¹ A l'octroi des coutumes d'Endoufielle en 1261, est témoin « *Bernardus de Marestanno, hospitallerius* » (ADG, I 254), puis en 1264, pour une transaction pour Monferrand entre le seigneur de Marestang et Jourdain, est témoin « *Bernardus de Marestanho, hospitalarius* » (SDL, fol. 61-62v°).

²²² Par exemple en 1276, Arnaud de Calmont est appelé commandeur de l'hôpital du Temple (HMT 165, n°26 : *Arnaldus de Calmonte, miles, preceptor hospitalis milicie Templi Tholose*).

²²³ « *bona ejusdem domini Bernardi defendere, uti justum fuerit bona fide* » (HMT 165, n°22).

²²⁴ Lors de la réception de Bernard de Marestang comme confrère templier en 1263, le commandeur s'engage à défendre les biens de celui-ci : « *bona ejusdem domini Bernardi defendere, uti justum fuerit bona fide* » (HMT 165, n°22).

seulement imminent. On ne connaît pas la date exacte de ce retour mais on peut la situer plusieurs mois après décembre 1269, probablement en 1270 ou 1271 ²²⁵.

Les Templiers, de leur côté, souffrent depuis des années des exactions des Jourdain, révélées par la plainte du commandeur en 1272 ²²⁶. D'autre part, il faut souligner qu'une étape supplémentaire dans la domination des Jourdain a été franchie en 1270, avec l'arrivée sur le siège épiscopal du frère de Jourdain IV, prévôt depuis 25 ans, en la personne de Bertrand de l'Isle ²²⁷. Les Jourdain disposent ainsi d'un allié de poids parmi les clercs. De plus, on peut aussi imaginer que dans cette période, qui suit la huitième croisade initiée par Louis IX, une certaine pression s'exerçait sur les établissements templiers pour contribuer au financement : ceci pourrait expliquer la présence au mois de mai 1271 d'un « visiteur du Temple », en la personne de « *frère Franc de Borto, visiteur général des maisons du Temple de ce côté de la mer* », très certainement chargé de collectes diverses, et peut-être également de réactiver le recrutement ²²⁸. Il est probable que les Templiers cherchent alors un appui dans l'aristocratie locale, et les Marestang sont l'allié idéal, par leur proximité et fidélité spirituelle, mais aussi par leur communauté d'intérêts : fortement établis à Larmont et Menville, mais dans des domaines totalement enclavés dans la seigneurie des Jourdain, les Templiers ont souhaité ainsi renforcer leur base de Gaillarville qui se situait hors de l'emprise territoriale des Jourdain.

Hugues de Radulphe, commandeur de Toulouse depuis peu, s'emploie alors à restaurer le Temple dans ses droits et revenus en vallée de Save, en renforçant ou en renouvelant ses alliances seigneuriales, ce qui se fait en plusieurs étapes :

En mai 1271, il dénonce la transaction qu'avait passée son prédécesseur Guillaume de Saint-Jean avec le seigneur de Marestang ²²⁹. Nous ne disposons pas du texte de cette première transaction, et l'on peut juste supposer que le nouveau commandeur l'a retirée des archives, après l'avoir dénoncée, puis remplacée par un nouvel accord. Cette transaction devrait dater des débuts de ce commandeur, vers 1263, ou même un peu avant, car il est précisé qu'elle était faite au préjudice de la maison, par une personne qui n'avait aucun pouvoir de ce faire. La dénonciation a

²²⁵ Le 11 décembre 1268, le comte de Toulouse accepte sa demande de prendre ses biens sous sa protection directe : « *Et maxime cum idem Jordanus existat in servicio sancte matris Ecclesie et regis Syclie ..., vobis mandamus quatinus terram et gentes dicti militis ac bona eorum non permittatis ab aliquibus personis laicis, de jurisdictione nostra existentibus, indebite molestari* », dans A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, tome 1, acte 925, p 597.

²²⁶ En 1272, les occupations de Menville durent depuis quatre ans, et la destruction du pont et du moulin de Marestaing remonte à la période du prédécesseur d'Hugues Radulphe (HMT 166, n°39).

²²⁷ « Raymond du Fauga mourut le 19 octobre 1270 et ce fut le prévôt de Toulouse Bertrand de l'Isle-Jourdain, qui lui succéda. Elu à l'unanimité du chapitre, il reçut le sacerdoce deux jours avant sa consécration car il n'était pas prêtre », O. Pontal, « De la défense à la pastorale de la foi : les évêchés de Foulque, Raymond du Fauga et Bertrand de l'Isle-Jourdain à Toulouse », *Cahiers de Fanjeaux n°20*, Toulouse, 1985, p. 192.

²²⁸ Voir l'acte HMT 165, n° 37, en mai 1271.

²²⁹ Le 14 mai 1271, charte de dénonciation par le commandeur (HMT 165, n°37).

lieu en présence du jeune Bernard (« *militi juveni presenti* »), auquel le commandeur rappelle les prodigalités de son père et aïeul envers le Temple ²³⁰.

En juin 1271 démarre également une période de préparation, où les Templiers consolident leur implantation à Gaillarville et Tizac ²³¹:

- Un acte en juin (HMT 165, n°38) atteste par plusieurs témoignages les droits templiers sur Tizac, et que les Templiers pouvaient en exclure le bétail du monastère de Boulor.
- Un autre acte de juillet (HMT 165, n°23) renforce les Templiers à Tizac par une nouvelle donation, et la réception comme donats d'Aymar de Polastron et de son fils Raimond.

C'est donc fort de cette autorité à nouveau confortée sur le fief de Tizac, que le commandeur s'engage dans une nouvelle négociation d'alliance avec les Marestang.

Le paréage du Temple avec Bernard de Marestang

Le 1^{er} novembre 1271, est ainsi conclue une transaction entre Bernard de Marestang et le commandeur frère Radulphe, assez brève mais très claire sur l'ampleur du partenariat conclu. C'est la traduction de cette transaction, selon l'inventaire du XVIII^e siècle, qui nous sert de référence d'étude, et non le manuscrit original ²³². Le seigneur Bernard de Marestang reçoit la moitié de toutes les terres, possessions et droits que la maison du Temple avait à Gaillarville et Marestaing, et le commandeur la moitié de toutes les terres, juridictions et droits que le seigneur Bernard de Marestang avait aux mêmes lieux : il s'agit véritablement de la mise en commun de tous leurs droits sur ces territoires, avec l'engagement de faire de même pour toute acquisition future de terres ou droits sur ce terroir, par l'un ou l'autre.

Il s'agit bien d'une réelle association durable entre Marestang et Templiers, pour un territoire couvrant à la fois Marestaing et Gaillarville. Cette alliance comporte clairement un caractère territorial, mais aussi défensif, venant renforcer la seigneurie des Marestang en limite des possessions des Jourdain, et garantissant aussi aux Templiers un ancrage territorial indépendant des Jourdain.

Elle prend véritablement une nature de paréage entre seigneurs religieux et laïque, lorsqu'ils conviennent de plus qu'ils feront bâtir une bastide à frais communs, et que les droits seigneuriaux sur cette bastide seront partagés entre eux. Ils conviennent de bailler ensemble une charte de coutumes et libertés aux nouveaux habitants, avec la mise en place de consuls du lieu : il est même précisé que les

²³⁰ Le texte original, « *quod preceptor recognovit domui militie Temple, a patre presenti domini Bernardi et avo ipsius, et antecessores ejus, pleno jure allatas fuisse* » (HMT 165, n°32), fait certainement référence à la donation des terroirs de Banazag et Clauzade, en 1214 par son aïeul (HMT 165, n°5), et sa confirmation en 1238 par son père (HMT 165, n°16).

²³¹ On peut penser que les templiers, fortement établis à Larmont et Menville, mais totalement enclavés dans la seigneurie des Jourdain pour ce secteur, ont souhaité renforcer leur base de Gaillarville qui se situait en dehors de l'emprise territoriale des Jourdain.

²³² Traduction, ADHG, H Malte Inv 128 TER, fol. 318-320. Seule une toute petite partie de l'original (HMT 165, n°25), est transcrite en annexe 26, celle qui précise l'origine des droits templiers sur le lieu, et le soutien des Marestang depuis plus de deux générations.

habitants du lieu seront tenus d'aider le seigneur Bernard de Marestang pour « faire le voyage d'outremer, ou marier quelque fille, à la connaissance du commandeur et des consuls qui seront en charge ». Enfin une dernière clause alloue à chacun des seigneurs une motte pour y faire château, près de la Save pour les Marestang, vers le pré de Gaillarville pour le commandeur, et les bâtisses érigées resteront propriété de chaque coseigneur.

Ce partenariat va d'ailleurs être consolidé peu après, avec une seconde transaction entre le seigneur de Marestang et le commandeur, pour régler plusieurs différends relatifs au moulin ²³³. Cette transaction ne détaille pas ces différends, mais précise que ce compromis s'appliquera sous la peine de cent marcs d'argent, tant qu'ils en conviendront, et qu'ils renoncent à tout recours en droit, canonique ou civil, écrit ou pas, coutumier ou par les prudhommes du lieu. Cette transaction semble bien consolider ce partenariat, car tous les actes ultérieurs, concernant le lieu de Marestaing ou son moulin, sont approuvés conjointement par le seigneur de Marestang et par le commandeur.

La fondation commune de la bastide neuve de Marestaing

La fondation de la bastide de Marestaing ne peut pas être datée précisément, mais doit suivre de très peu la transaction de novembre 1271 : nous ne disposons que du brouillon de la charte de coutumes de Marestaing, qui est proposée en annexe, et n'est pas complète, en ce sens qu'elle ne comporte pas de date formelle. Si l'inventaire du XVIII^e siècle lui attribue la date de 1271, l'hypothèse que nous retenons est de la dater plutôt du printemps 1272 : elle date en effet au plus tôt de mars 1272, car elle cite Pierre de Béziers comme commandeur de Toulouse, successeur d'Hugues Radulphe, qui était encore en fonction le 1^{er} mars 1272 ²³⁴.

Nous sommes bien dans le cas typique de la fondation d'une bastide nouvelle, en paréage entre un seigneur laïque et un commandeur templier. Les ordres militaires n'ont pas été absents de telles créations de peuplements nouveaux : C. Higounet note une réelle implication des deux ordres (Templiers et Hospitaliers) dans le phénomène de création de bastides, inférieur aux fondations cisterciennes, mais montrant tout de même la création d'une vingtaine de bastides nouvelles pour les deux ordres ²³⁵. L'implication templière semble faire émerger les deux ordres plus fréquemment que des seigneurs laïques pour de telles fondations de peuplements nouveaux, comme c'est le cas pour les Templiers de Marestaing, mais également pour ceux de Montsaunès ²³⁶. De plus, un acte de condamnation à mort, prononcée

²³³ Transaction sur les moulins en mars 1282 : HMT 165, n°33.

²³⁴ Voir la plainte d'Hughes de Radulphe auprès du sénéchal de Toulouse (HMT 166, n°39)

²³⁵ C. Higounet, « Les Ordres militaires : la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale ... op.cit », *Flaran* n°6, 1986, p. 61-78.

²³⁶ Montsaunès compte plusieurs chartes de coutumes, concédées par les templiers aux habitants à la fin du XIII^e siècle (1283-1303), et représente un bel exemple du rôle qu'ont pu jouer les

par les consuls de la ville en 1294, montre que la bastide a bien été fondée, et que les consuls établis ²³⁷.

Deux autres cas importants, proches géographiquement et similaires en termes de paréage cleric-laïque, sont ceux de Gimont et Grenade, dont les coutumes sont octroyées en paréage entre un abbé et le sénéchal : toutes deux sont une structuration d'habitats ou en tout cas de lieux de foire existants, même si la structuration de l'habitat y est caractéristique, avec une morphologie régulière autour d'une halle, traversée par la rue à Gimont, ou au centre d'une place carrée à Grenade ²³⁸.

L'exemple de Marestaing reste semble-t-il un cas unique de fondation totalement nouvelle en vallée de Save, où toutes les autres chartes recensées dans la Saume de l'Isle sont d'inspiration seigneuriale et laïque, et concernent des peuplements déjà bien établis ²³⁹. La fondation de la bastide nouvelle de Marestaing, bien dissociée du castrum initial de Gaillarville, semble bien être l'aboutissement de cette relation durable entre les Marestang et le Temple, démarrée comme une adhésion spirituelle, puis consolidée comme une alliance territoriale face aux Jourdain, pour culminer en partenariat seigneurial et durable.

templiers comme organisateurs de la vie sociale et comme fondateurs de peuplements nouveaux : voir V. Albouy, *Genèse, évolution et gestion du patrimoine de la commanderie templière de Montsaunès*, Mémoire de Maîtrise, Université de Toulouse, 1997. Les coutumes de Montsaunès ont également été traduites dans S. Mondon, *Coutumes de Montsaunès*, Saint-Gaudens, 1910.

²³⁷ En 1294, condamnation à mort par les consuls de Marestaing : sont témoins de l'acte, pour officialiser cette sentence, le seigneur Bernard de Marestang et le baile représentant le commandeur : « *Hujus rei sunt testes dominus Bernardus de Marestagno, miles predictus, et Petrus Ramundus de Riparia, bajulus tunc de Marestagno pro domino preceptori* » (HMT 165, n°40).

²³⁸ Gimont est officiellement fondée en 1266 en paréage entre l'abbé de Gimont et Pierre de Landreville, sénéchal d'Alphonse de Poitiers. Une simple lecture des coutumes de Gimont montre qu'il s'agit très probablement de la structuration d'une communauté préexistante, sans doute à l'occasion de son agrandissement (voir A. Thomas, « Chartes de coutumes de Gimont », *Annales du Midi*, vol. 8, 1896, p. 5-14). Grenade est également une bastide en paréage similaire, créée en 1290 entre l'abbé de Grandselve et Eustache de Beaumarchais, sénéchal royal du Toulousain.

²³⁹ Toutes les autres chartes de la vallée de la Save attestent de la préexistence d'un peuplement autour d'un *castrum* : Le Castéra et Mérenvielle en 1240, Auradé en 1245, Thil/Bretx en 1246, Endoufielle en 1261, Marestaing en 1272, Pradère en 1280, et Menville en 1303.

Partie VI : Édition des sources

Cette partie présente l'édition originale de la plupart des actes du corpus étudié. Tous les actes du corpus sont présentés, mais l'édition complète n'est incluse que pour certains d'entre eux seulement. Le choix de ces actes édités s'est effectué en priorité selon leur intérêt pour l'analyse historique et la qualité de l'édition. Les actes originaux ne comportent pas de ponctuation précise ni systématique, et celle-ci a donc été ajoutée pour faciliter la lecture.

Chapitre 1 : Mode d'édition et paléographie

L'édition originale qui suit reprend les normes de la tradition française, et se base pour les règles d'édition sur les conseils pour l'édition des textes médiévaux ²⁴⁰.

Lorsqu'ils sont utilisés dans le texte édité, certains symboles ont des fonctions spécifiques. Les points, hors ponctuation habituelle, signalent une abréviation non développée, ou qui présente plusieurs développements possibles, si le contexte ne le rend pas évident. Les parenthèses sont réservées au développement des abréviations ou termes incertains, et non pas des éléments à retirer du texte. Ce sera le cas par exemple pour des abréviations de prénoms qui connaissent différentes graphies, avec un développement arbitraire ou incertain, mais aussi pour les termes qui se sont révélés trop ardu à déchiffrer. Les crochets quant à eux indiquent tout ce qui n'est pas présent dans le texte, soit du fait de l'état du support soit d'un oubli du scribe. Les mots rayés correspondent à des mots effectivement rayés dans le texte original, traduisant une correction effectuée par le scribe.

Enfin les barres obliques (V) indiquent les mots rajoutés dans le texte en interligne lors de sa rédaction. Les rajouts sont généralement effectués au-dessus du passage concerné.

Chapitre 2 : Édition originale des actes de Marestaing

Annexe 1 : Don aux Hospitaliers du dixnaire de Muscalon (1136)

1136, lundi [4, 11, 18 ou 25] mai

(Vidimus de 1237, février)

Bernard de Marestang, Baron de Quaterpech et ses fils, Géraud de Saint-Germier, Guillaume de Malsamont et Pierre son frère, donnent tout le terroir de Muscalon aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, pour la rédemption de leurs âmes. Cette charte est retranscrite en 1237 par Bernard de Samatan, d'après la charte originale écrite par Vital.

A1. Original non conservé

²⁴⁰ Groupe de recherches "Culture écrite du Moyen-Age, Conseils pour l'édition des textes médiévaux, Paris, 2001.

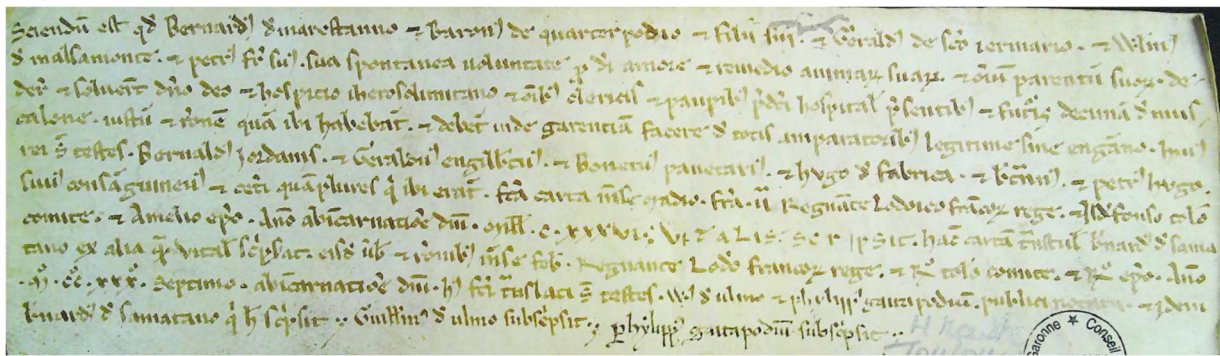


Figure 44 - Vue de l'acte HMT 165, n°1, de 1136

Transcription selon A2

Sciendum est quod Bernardus de Marestanno, et Baronus de Quarterpodio et filii sui, et Geraldus de Sancto Jermario, et Willelmus de Malsamonte et Petrus frater suus, sua spontanea voluntate, pro Dei amore et remedio animarum suarum et omnium parentum suorum, dederunt et solverunt Domino Deo et hospicio Iherosolimitano et omnibus clericis et pauperibus predicti hospitalis, presentibus et futuris, decimam de Muscalone, justum et rationem quam ibi habebant, et debent inde garentiam facere de totis amparatoribus, legitime sine enganno. Hujus rei sunt testes Bernardus Jordanis, et Geraldus Engilbertus et Bonetus Panetarius, et Hugo de Fabrica et Bertrandus et Petrus Hugo suis consanguineis, et ceteri quamplures qui ibi erant. Facta carta mense madio, feria II, regnante Lodovico francorum rege, Aldfonso Tolosano comite et Amelio episcopo, anno ab incarnatione Domini millesimo C. XXX VI, Vitalis scripsit.

Hanc cartam transtulit Bernardus de Samatano, ex alia qua Vitalis scripebat, eisdem verbis et rationibus, mense februari, regnante Lodovico francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Raimundo episcopo. Anno M° CC° XXX° septimo ab incarnatione Domini. Hujus facti translati sunt testes Willelmus de Ulmo et Philippus Galtapodium, publici notarii, et idem Bernardus de Samatano qui hoc scripsit, Guillelmus de Ulmo subscripsit, Phylippus Galtapodium subscripsit.

Annexe 2 : L'Isle - Vente d'une vigne au terroir des Pujols (1164)

1164, mardi [2, 9, 16, 23 ou 30] juin

Geraud Teissier vend à Bernard Cairel, pour cinquante sous de Morlaas, une vigne au terroir des Pujols, entre le casal de Forton de Comaran et la vigne d'Arnaud de Patras, laquelle vigne rapporte seize deniers de Toulouse de service annuel, payables à la fête de la Saint Martin.

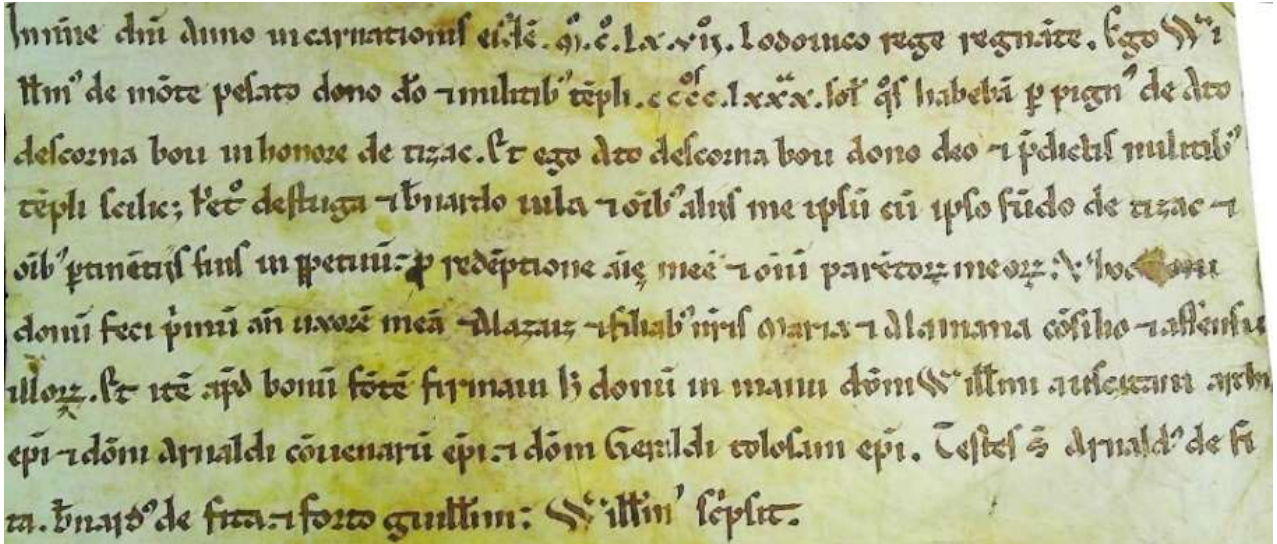
A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 2

Annexe 3 : Marestaing - Donation du fief de Tizac par Aton d'Escorneboeuf (1167)

1167

Guillaume de Monpezat donne à Dieu et aux chevaliers du Temple 480 sous qu'il avait en gage sur le fief de Tizac, et Aton d'Escornebœuf se donne avec le fief de Tizac à Dieu et aux Templiers, avec le consentement d'Alazais sa femme et de leurs filles – Cet acte est confirmé à Bonnefont par Guillaume archevêque d'Auch, Arnaud évêque de Comminges et Gérard évêque de Toulouse.

Figure 45 - Vue de l'acte HMT 165, n°3, de 1167



- A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 3
- B. Copie dans le cartulaire de Montsaunès ; ADHG, H Malte Montsaunès, 11, fol. 2v°
- C. Édition du cartulaire de Montsaunès : Higounet, *Cartulaire des Templiers de Montsaunès*, p 10, pièce n°7

Edition d'après A ²⁴¹

In nomine Domini anno incarnationis ejusdem M^o C^o LX. VII^o, Lodovico rege regnante, ego Willelmus de Monte Pesato dono Deo et militibus Templi CCCC^{os} LXXX^a solidos quos habebam per pignus de Ato d'Escornabou in honore de Tizac. Et ego Ato d'Escornabou dono Deo et predictis militibus Templi, scilicet Petro d'Estuga et Bernardo Julia et omnibus aliis, me ipsum cum ipso fundo de Tizac et omnibus pertinentiis suis, in perpetuum, pro redemptione anime mee et omnium parentorum meorum. Et hoc donum feci primum ante uxorem meam Alazais et filiabus nostris Maria et Alamana, consilio et assensu illorum, et item apud Bonum Fontem firmavi hoc donum in manu domini Willelmi Auscitani archiepiscopi, et domini Arnaldi Convenarum episcopi, et domini Geraldi Tolosani episcopi, testes sunt Arnaldus de Fita, Bernardus de Fita et Forto Guillelmi ; Willelmus scripsit.

Annexe 4 : L'Isle - Donation d'Izarn de Verfeil à sa fille (1197)

1197, 25 septembre

Izarn de Verfeil marie sa fille Sicarde à Odon de Montaut et lui donne tout ce qu'il possède entre la Save et la Garonne, et entre l'Hers et la Garonne : à L'Isle, à Pechbusque, à Vieille-

²⁴¹ Cette pièce est présente (par erreur) dans le cartulaire de Montsaunès, avec un texte modifié, mentionnant : "ego Ato d'Escorna Bovum dono Deo [et Sancte Marie Montis Salsensi] et militibus Templi ", alors que la partie "Sancte Marie Montis Salsensi" est clairement absente du manuscrit original. Cette absence est d'ailleurs relevée dans C. Higounet, *Cartulaire des templiers de Montsaunès*, Toulouse, 1946, p10.

Toulouse, à Castanet et autres lieux. Ces biens reviendront toutefois à Sicarde ou à sa famille si Odo et Sicarde n'ont pas d'enfants ensemble.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 4

Annexe 5 : Larmont - Réception dans le temple d'Hélix et son fils Arnaud (1212)

1212, lundi [7, 14, 21 ou 28] mai

Pierre de Châteauneuf, maître du Temple de Toulouse, et frère Bos, commandeur de Larramet, reçoivent Helix et Arnaud son fils, comme frères et participants aux biens spirituels et temporels du Temple ; et ceux-ci donnent toute la terre et les droits qu'ils possèdent à l'Isle et à Larmont, entre la Garonne et la Gimone (hommes et femmes, terres, bois, vignes, maisons, eaux et poissons, oblies et autres droits).

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 6

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Hec est carta memorie. Notum sit cunctis hominibus quod frater Bos, comendator domus de Larramed, dixit et annuit quod Petrus de Castro Novo, magister domorum Templi de omni Tolosani, receperat Eliam, et Arnaldum suum filium dictum, pro fratribus et fecerat eos participes in temporalibus et in sipiritualibus bonis domorum Templi de omni Tolosani, et tunc frater Bos predictus recepit et fecit Eliam et Arnaldum predictum fratres et participes in temporalibus et in spiritualibus bonis domorum Templi de omni Tolosani. Et Elias predictus dedit et reddidit se ipsum et Arnaldum predictum pro fratribus et pro particibus in omnibus temporalibus et spiritualibus bonis predictorum domorum Templi. Et tunc Elias predictus dedit predicto Petro et fratri Bos, et omnibus fratribus predictorum domorum, presentibus et futuris, omnem suam terram et honorem quam ille habebat et tenebat, et habere vel tenere debebat, ad Insulam et ad (c)Larmont, intus vel foris, et in alodio et in teritorrio et in decimario predictorum locorum, nec in alio loco inter Garonnam et Gimoam, quicumque sint ille terre et honores, homines scilicet et femine cum omnibus tenenciis eorum quicumque sint et ubicumque sint, terre culte et inculte, bosqui et barte, prata et pascua, queste et aubergi, et domos et vinee, aque et piscarie, census et usus, oblie et dominationes, introitum et exitum, viride et siccum, aut quicquid sit quod predicto Elie pertinebat, vel pertinere debebat, ullo jure aut ulla ratione vel ullo modo, aut quicquid sit quod eidem Elie predicto pertinebat, vel pertinere debebat, et sicut melius ille scilicet Elias predictus, aut aliquis vel aliqua, de eo vel per eo, predictos honores possidebat et tenebat, aut possidere vel tenere debebat. Ita melius dedit Elias predictus, terras predictas et honores, Petro de Castro Novo et Fratri Bos predicto, et omnibus fratribus predictorum domorum, presentibus et futuris, sine omni retencione quam ibi non fecit Elias predictus. Ex istis predictis rebus sunt testes Jordanus de Falgarrio, et Petrus de Fabrica, prior ecclesie Sancti Martini, et Arnaldus de Lans, cappellanus, et Petrus Auxis, et Willelmus de Lans, et Arnaldus Delbrogas, et Petrus Arganhadus, qui hanc cartam scripsit, mense madii, feria II, regnante Philippo rege Francorum, Ramundus comite Tolose, Fulcone episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° XII°.

Annexe 6 : Marestaing - Réception dans le Temple de Bernard de Marestang (1214)

1214^(ns), mercredi [5,12, 19 ou 26] mars

(Vidimus de 1256, 12 août)

Bernard de Marestang donne à Dieu, à frère Lobaner (« Lupus Anerius ») et à tous les autres frères de la maison du Temple, tout le casal et honneur de Banazag, avec ses appartenances, terres cultes et incultes, hommes et femmes, bois, prés, agriers, quart, quint et autres droits. Il leur accorde aussi le droit de pacage sur toutes ses terres, cultes ou incultes ; toutefois si leurs bêtes faisaient des dommages aux cultures, ils devraient rembourser ces dommages. Puis frère Lobaner reçoit Bernard

de Marestang comme frère et participant aux biens temporels et spirituels de la maison du temple, selon la forme de l'ordre.

(^{ns}) nouveau style : le résumé de l'inventaire porte bien la date 1214, notée par les archivistes, même si l'acte original mentionne un mercredi de mars 1213 : « mense marcii, feria IIIII, anno ab incarnatione M° CC° XIII° ». Si le style est du 1^{er} avril ou de Pâques (le 30 mars en 1214), la date pourrait bien être rapportée à l'année civile 1214 ; si le style est celui de l'annonciation, il ne faudrait retenir que les trois premiers mercredis. C'est par cohérence avec les autres actes notariés du corpus que tous les mercredis de mars 1214 sont retenus ici.

A1. Deux exemplaires d'un même parchemin chirographe ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 5

A2. Vidimus, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 5b

Texte selon A1 commun aux deux parties du chirographe

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Hec est carta memorie. Notum sit cunctis hominibus, presentibus et futuris, quod Bernardus de Marestanho, sua ipsa hac spontanea voluntate, dedit et solvit et reliquit Deo et beate Marie, et fratri Lupo Anerio, et omnibus fratribus domus Templi, presentibus et futuris, ad omnem voluntatem eorum faciendam in perpetuum, totum casalem et honorem de Banazag, et terram et honorem de casale de Banazag, cum omnibus suis pertinentiis, quicumque sit illa terra et honor, terre culte et inculte, homines scilicet et femine, quicumque sint et ubicumque sint, bosqui et barte, prata et pascua, tasque et agrarii, quarti et quinti, census et usus, oblie et dominationes, vinee et aubergi et domos, introitum et exitum, viride et siccum, aut quicquid sit quod ad predictum casalem pertinebat, vel pertinere debebat, ullo jure vel ulla ratione aut ullo modo, et sicut melius ille scilicet Bernardus de Marestanho predictus, aut aliquis vel aliqua, de eo vel pro eo, predictum casalem cum suis pertinenciis habebat et possidebat, et habere vel possidere debebat, et dedit eis Bernardus de Marestanho predictus, ligna de suis bosques, ad opera eorum facienda, et dedit eis pascua in omnibus suis terris et honoribus incultis ; tamen si ~~bestie~~ bestie eorum faciebant talam vel malum, debent restaurare ejus illam talam et malum, et tunc frater Lupus Anerius predictus recepit Bernardum de Marestanho et ejus ordinium pro fratre et pro particeps, in temporalibus et in spiritualibus bonis domus Templi, secundum formam ordinis. Hujus rei sunt testes Amalbinus de Blancafort, et Elias et Ramundus Auxis, et Bernardus Arnaldi Bernardi, et Petrus Arganhatus qui hanc cartam scripsit, mense marcii, feria IIIII, regnante Philippo rege Francorum, Ramundo comite Tolose, Fulchone episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° XIII°.

Transcription du paragraphe spécifique au vidimus selon A2

Hoc translatum transtulit Petrus de Cabirano, de illa carta per alphabetum divisa quam Petrus Arganhatus scripsit, eisdem verbis et rationibus, XII. die introitus mensis augusti, regnante Lodovico rege Francorum, Alphonso Tholose comite et Raimundo episcopo, anno Domini ab incarnatione M° CC° L° VI°. Hujus translati sunt testes Arnaldus de Bona Hora, et Johanes de Fortigarsia, notarius Insule Jordani publicus, et Petrus de Cabirano, ejusdem ville notarius publicus, qui hec scripsit ; Johanes de Fortigarsia subscripsit, et Arnaldus de Bonaora subscripsit.

Annexe 7 : Marestaing - Donation au Temple par Guillaume de Saint-Jean (1221)

1221 (^{ns}), mars

En présence du maître du Temple, de frère Grégoire commandeur de Toulouse, et de frère Lobaner, alors commandeur de Gaillarville, Raymond-Guillaume de Saint-Jean donne aux frères de la maison du Temple toutes ses terres, cultes et incultes, bois, prés et autres droits qu'il possède entre les ruisseaux de Banadad et de Seubapabaa, jusqu'à la Save.

Nous avons retenu la date de 1221^(ns) par usage d'un style de printemps et cohérence avec le reste du corpus.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 7

Notum sit omnibus hominibus quod Ramundus Guillelmus Sancti Johannis dedit et absolvit Deo et omnibus abitoribus, presentibus /et futuris\, domus del Temple, totam illam terram cultam et incultam et nemora et pascua et aquas et omnia sua jura quod ipse habebat et possidebat vel debebat habere aliquo modo vel aliquam ratione inter rivum de Banadad et rivum de Seubapabaa et usque ad Savam et sicut predictae affirmationes includunt, predictus Ramundus Guillelmus Sancti Johannis dedit et concessit predictum donationum in presencia magistri del Temple et in presencia fratri Gregorii, comendatoris domus Tolose, et in presencia fratri Lobanerii, qui tunc erat comendator honoris de Guillardviela, et predictus Ramundus Guillelmus Sancti Johannis dedit et concessit predictum donationum Deo et domui del Temple, libere et quiete, et sine ullo retentu, quod in predicto honore non fecit et debet, et convenit facere bonam et firmam garenciam de omnibus amparatoribus de predicto honore, omnibus abitatoribus domus del Temple, presentibus et futuris. Testes hujus rei sunt Bernardus Rat, canonicus Sancti Stephani, Bernardus Pelicer Guasia, Arnaldus de la Serra, Arnaldus, scolaris qui hanc cartam scripsit, mense marcii, anno ab incarnatione Domini M° CC° XX°, regnante Philippo regge francorum, Fulcone episcopo Tolose.

Annexe 8 : Marestaing - Vente au Temple des droits sur Tizac (1223)

1223, lundi [4,11,18 ou 25] septembre

Raymond de l'Isle de Saint-Geraud vend librement tous les droits qu'il possédait sur l'honneur de Tizac, à Arnaud de Toulouse, maître de Villedeieu, à frère Bos commandeur de Larramet, et aux autres frères de la maison du Temple, et leur cède également les dix-huit deniers toulousains d'oblie qu'il reçoit annuellement pour cet honneur de Tizac.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 8

Notum sit cunctis quod Raimundus de Insula de Sancto Geraldo vendidit, et vendendo solvit, domino Arnaldo de Tolosa, magistro domo Villedei, et fratri Bos, preceptoris domus de Arramed, et omnibus aliis fratribus milicie Templi, presentibus et futuris, et eorum ordinio, illos XVIII denarios tolosanos obliarum, et omnes dominationes ad illos XVIII denarios pertinentes, quos ipsi fratres milicie ei debebant facere pro honore de Tizaco. Hos predictos XVIII denarios tolosanos obliarum, et omnes dominationes ibi pertinentes, vendidit libere predictus Ramundus de Insula predictis fratribus milicie Templi, et hoc sine aliquo censu et usu quod non faciant alicui universi ullo modo. Et predictus Ramundus de Insula debet et convenit inde eis et eorum ordinio, facere firmam guirentiam de omnibus amparatoribus libere. Item predictus Ramundus de Insula solvit et reliquit, atque dimisit, eidem domino Arnaldo de Tolosa magistro, et fratri Bos, et omnibus aliis fratribus domus milicie Templi, presentibus et futuris, totum quantum habebat, vel habere debebat, vel petere sive requirere poterat, vel putabat ullo modo, in predicto honore de Tizaco, sive in alodio vel in territorio, sive in decimario de Tizaco, et hoc sine aliqua retentione quam ibi non fecit neque retinuit ullo modo, pro tota eorum voluntate inde facienda et eorum ordinii. Et predictus Raimundus de Insula debet et convenit inde eis et eorum ordinio, esse guirens de toto hoc dono predicto, de omnibus hominibus et feminis, qui vel que, pro eo vel ex partibus suis, aliquid ibi petierint vel amperaverint ullo modo. Hoc fuit factum et ita concessum XI die introitus mensis septembris, feria II, regnante Lodovico francorum rege et Ramundo comite et Fulcone episcopo, anno M° CC° XX° III° ab incarnatione Domino. Hujus rei sunt testes Bernardus

Ugo de Turribus, et Martinus de Lambes, et comte B. de Turpi Monte, et Poncius de Gontardo, et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 9 : L'Isle - Donations et ventes diverses au bourg de l'Isle (1228)

1228 (vidimus), lundi [4, 11, 18 ou 25] septembre

Sept actes, écrits sur une même peau, en septembre 1228, résumant et attestent différentes ventes ou donations antérieures, soit faites directement en faveur du Temple, soit justifiant de leur origine antérieure (seule une courte analyse est proposée ici) :

Le premier est une acquisition faite en 1215 par frère Pierre de Castelnau, maître du Temple de Toulouse, de trois deniers de service sur une maison qui avait appartenu à Bertrand Beran, située entre la maison de Guillaume de Panara et l'honneur de Raymon Argan, et ce pour la somme de quarante-cinq sous de Morlaas.

Le deuxième est une donation de 1215 faite par Guillaume Ayssard Desparbes à Raymond Chansard maître du Temple, de tout le droit et service que lui doit un nommé Elias sur cette terre que Raymond lui avait donné. Les témoins sont frère Bos et frère Bertrand Gazaldus, frères de la même maison.

Le troisième est une autre donation testamentaire faite en 1219 par Bruna d'Arsenia, à Dieu et à la maison du Temple de Jérusalem de l'Isle, d'une maison avec les bâtiments attenants, située entre la maison de Boniface, la maison de Pierre d'Engarrac et deux rues publiques.

Le quatrième est l'acte d'acquisition de cette maison faite par ladite Bruna en 1208 pour quarante sous de Morlaas auprès de Bernard-Jourdain.

Le cinquième est une autre donation testamentaire en 1221, faite par Guillaume de Plantera à la maison du Temple de l'Isle, d'une maison dans la ville de l'Isle, entre l'honneur appartenant à la maison du Temple, la maison de Gérard Baron, et la rue publique, avec une vigne et trois éminades ^(a) de terre.

Le sixième acte est un rappel de la vente antérieure en 1195, par Guillaume Santier et sa femme Bernarda de Moves, de leur maison et honneur à l'Isle, pour soixante sous de Morlaas.

Enfin le septième acte détaille la vente antérieure en 1203, par Dominique de Garnes et sa femme Willelma, de leur maison et honneur à l'Isle, pour trois deniers d'acapte et six deniers de service, payables annuellement à la fête de la Saint Martin.

(a) : « eminada » en occitan, espace que l'on peut ensemer avec une hémine de blé (environ 8 ou 10 ares)

A1. Originaux des actes non conservés

A2. Vidimus de sept actes antérieurs, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 10

Annexe 10 : L'Isle - Cession des droits sur l'Isle par Raymond de Lisle (1229)

1229 ^(ns), janvier

(Vidimus de 1233)

Donation de ses droits: Raymond de Lisle laisse à Bernard-Jourdain III, fils de Bernard-Jourdain II, seigneur de l'Isle, tous les droits qu'il avait en la juridiction de la ville et de ses appartenances, se réservant seulement les autres droits qu'il a aux alentours : hommes et femmes, maisons, vignes, terres, et droits du moulin et du four. Cette charte est retranscrite en 1233 par Pierre Barellus, d'après la charte originale.

^(ns) nouveau style : l'acte porte la date 1228 (« VIII° die introitus mensis januariis, anno M° CC° XX° octavo »), et nous avons retenu 1229 ^(ns) comme année, en supposant l'utilisation d'un style de printemps, par cohérence avec d'autres actes notariés du corpus, où l'on peut attester un tel usage.

A1. Original non conservé

A2. Vidimus, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 9

Annexe 11 : L'Isle - Vente au Temple de la moitié du château de Patras (1231)

1231, 24 novembre

Foulques de Lastours (fils de Guillaume) et Dame Longue sa femme (fille de Raymond de Lisle) vendent à frère Bos, commandeur de la maison du Temple de Larramet, la moitié de tout le lieu, honneur, et tour, ainsi que de tous les bâtiments attenants, du château appelé de Patras, situé au bourg de l'Isle, entre les remparts du bourg, l'honneur des habitants de l'église de Saint-Martin et le chemin public. Foulques et dame Longue, sa femme, se portent garant envers ledit frère Bos, et tous ses frères et successeurs de la maison de Larramet, qu'ils en disposeront librement, en propriété et jouissance, sans le moindre obstacle de personne à l'avenir. Fait le 24 novembre 1231, avec comme témoins Raimond de l'Isle, père de dame Longue, Bernard de Marestang, fils de Bernard de Marestang, Pierre de Saint Jean, Pierre de Toulouse et Bernard Raimond son fils, Eleazar, fils de feu Raimond Durand, Pierre Constantin du Pont, Pierre de Saint Rome, fils de feu Martin, et Guillaume de Rayna, qui a écrit cette charte.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 11

Noverint universi, presentes pariter et futuris, quod Folquois, filius Willelmi de Turre qui fuit, et dona Longa, uxor ejus, vendiderunt libere fratri Bos, preceptori domus militie Templi de Arrameto, et omnibus successoribus ejus et habitatoribus ejusdem loci, presentibus et futuris et eorum ordinio, medietatem totius illius loci et honoris et turris que ibi est, et omnium hedificiorum et bastimentorum ibi existentium et pertinentium, qui locus vocatur castellum de Patras, et est in burgo ville Insule, inter clausuras ejusdem burgi, et honorem habitatorum ecclesie beati Martini, et carrariam publicam. Et dictus Folquois et domina Longa, ejus uxor, deberent et convenerent esse guirentes de tota hac venditione, dicto fratri Bos et omnibus ejus successoribus et habitatoribus dicte domus de Arrameto, presentibus et futuris, et eorum ordinio, de omnibus amparatoribus libere, sine aliquod censu et usu et dominio, quod inde non faciant ullis temporibus alicui viventi ullo modo.

Hoc fuit factum VIII die exitus mensis novembris, regnante Lodovico rege Francorum, Raimundo Tolose comite, Fulcone episcopo, anno M° CC° XXX° primo, ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes : Ramundus de Insula, pater done Longe supradicte, et Bernardus de Marestanno, filius Bernardi de Marestanno, et Petrus de Sancto Johane et Petrus de Tolosa, et Bernardus Ramundus ejus filius, et Eleazarus, filius Ramundi Durandi qui fuit, et Petrus Costantinus de Ponte et Petrus de Sancto Romano, filius Martini qui fuit, et Guillelmus de Rayna, qui cartam ista scripsit.

Annexe 12 : L'Isle - Inféodation au Temple de la moitié du château de Patras (1231)

1231, 14 août

Bernard-Jourdain (fils du seigneur Bernard-Jourdain de Lisle) donne en fief à frère Bos commandeur de la maison du Temple de Larramet, et à tous ses successeurs, la moitié de tout le lieu et honneur appelé château de Patras, avec les édifices et bâtiments existants, situés au bourg de l'Isle entre les clôtures du bourg, l'honneur des habitants de l'église de Saint-Martin et le chemin public.

Ceci est accordé sous une oblie annuelle, payable à la Toussaint, de douze deniers de Morlaas, et autant de retro-acapte. Sur les côtés extérieurs de la tour, tournés vers ce fief, ils pourront percer des trous et fixer des bois de charpente, pour construire des bâtiments ; mais excepté sur ladite tour, ils ne feront aucun autre bâtiment ou édifice, ou quoi que ce soit d'autre, qu'autour de la tour elle-même, et sans les donner ou les aliéner à quiconque, cleric ou laïque. Sinon, ceux-ci seraient repris par le seigneur de l'Isle, quel qu'il soit, et remis pour l'usage perpétuel des seuls frères (deux autres copies sont également conservées).

A1. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 44

A2. Deux copies originales, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 13

Texte établi selon A1.

Noverint universi, presentes pariter et futuris, quod Bernardus Jordanus, filius domini Bernardi Jordani de Insula qui fuit, dedit ad feodum fratri Bos, preceptorum domus milicie Templi de Arrameto, et omnibus ejus successoribus et habitatoribus ejusdem domus, presentibus et futuris, medietatem tocius illius loci et honoris, cum omnibus hedificiis et bastimentis ibi existentibus et pertinentibus, qui vocatur castellum de Patras, et est inter burgum ville Insule, \inter clausuras/ ejusdem burgi et honorem habitatorum ecclesie beati Martini, et carrariam publicam. Set tamen ab hoc feodo exceptatur turiis cum loco in quo est, qui est in loco supradicto. Tali pacto dedit eis hoc feodum quod in uno quoque anno, in festo omnium sanctorum, reddant inde ei XII denarii Morl. obliarum, et retroacapte XII denarii, quando evenerit. Si clamorem habuerit dominus de eis pro hoc feodo, inde vim habeat et IIII denarii justiciam, si feodotarii fuerint inculpati. Preterea, dictus Bernardus Jordanus concessit et dedit, nomine hujus feodi dictis feodotariis, quod in dicte turre, circa ipsam turrem in lateribus exterioribus ejusdem versus dictum feodum, scilicet tantum quantum tenet istud feodum, faciant buchals et foramina in quibus, figant et mutant et honorent trabes et ligna in quibus, honorent hedificia et bastimenta qui facient in hoc feodo. Set nisi super dictam turrem, nullum faciant hedificium et bastimentum, vel opus vel aliquid aliud nisi circa ipsam turrem, versus istud feodum, in lateribus exterioribus, ut dictum est, a dicti feodotarii non debent istud feodum vel aliquid inde ultime temporibus, vendere vel pignorare vel dare vel aliter a se alienare alicui viventi clericali vel laicali, et si hoc fecerint, nullam habeat stabilitatem istud quod inde fecerint. Immo dominus ville Insule, quicumque tunc fuerit, petat et recuperet istud feodum, et statim sine omni prolongamento reddat illud habitatoribus domus milicie Templi, et ita in perpetuum istud feodum sit de habitatoribus domus ejusdem, presentibus et futuris. Insuper, dictus Bernardus Jordanus debet et convenit esse guirens dicto fratri Bos, et omnibus ejus successoribus, et habitatoribus omnibus domus milicie Templi, presentibus et futuris, de toto predicto feodo, de omnibus amparatoribus.

Hoc fuit factum XIII die introitus mensis Augusti. Regn. Lodovico rege Francorum, Raimundo. Tolose comite, Fulcone episcopo, anno M° CC° XXX° primo ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Bertrandus Jordanus et Escorus de Linaribus et Galterius Escorus ejus nepos et Arnaldus de Galiorano et Bernardus Barranus et Stephanus frater ejus et Willelmus de Rayna qui cartam istam scripsit.

Annexe 13 : L'Isle - Inféodation au Temple de la moitié du château de Patras (1232)

1232, 13 novembre

Cette charte confirme l'inféodation de la moitié du château de Patras, sous les mêmes conditions : Bernard-Jourdain, maintenant seigneur de l'Isle, baille à fief à frère Bos, commandeur de Larramet, la moitié du lieu, honneur et tour appelé Castel de Patras, situé au bourg de l'Isle, entre les clôtures du bourg et l'honneur de Saint-Martin, et entre l'honneur de la Pomarede et le chemin public, sous l'oblie annuelle de douze deniers de Morlaas,

Dans cette confirmation de l'acte précédent, deux éléments nouveaux sont ajoutés. D'une part la capacité de bâtir contre la tour est restreinte, avec la condition que le commandeur ne fera aucun bâtiment près de la tour qui aille jusqu'au toit de celle-ci. D'autre part, il est ajouté que cette inféodation est faite avec le consentement de dame Anglésie, femme du seigneur Bernard-Jourdain, qui garantit personnellement et pour les siens cette inféodation.

Cet acte est ensuite rappelé lors de la prolongation de l'inféodation, réalisée en 1325, et conservée dans les archives familiales des Jourdain : « Bernard Jourdain, seigneur de l'Isle, avait concédé en fief à frère Bos, commandeur de la maison du Temple de Larramet, et à tous ses successeurs, la moitié de tout l'ensemble des lieux, honneurs et tours, appelé château de Patras, avec tous les bâtiments

attenants, entre le bourg de la ville de l'Isle et les remparts, et entre l'honneur de Saint-Martin et le chemin public. Par cette convention, les Templiers s'engageaient à ne construire aucun bâtiment, ni en pierre ni en brique, allant jusqu'à la hauteur de cette tour, et à verser chaque année à la Toussaint douze deniers d'oblîe, ainsi que douze autres deniers de rétroacapte, et quatre deniers de justice. La prolongation de l'inféodation au nouveau commandeur (maintenant de l'Hôpital, Tumpal de Brameto), est alors concédée contre la même oblîe annuelle de douze deniers. »

A1. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 12

A2. Vidimus de l'acte, lors de la prolongation d'inféodation (8 avril 1325) ; non conservé

B. Copie du vidimus, ~XVI^e siècle ; ADTG, Saume de l'Isle, cote A297, folios 1560 à 1561

Texte de l'acte établi selon A1.

Noverint universi, presentem paginam inspecturi sive audituri, quod dominus Bernardus Jordanus de Insula, filius domini Bernardi Jordani qui fuit, dedit ad feodum fratri Bos, preceptorum domus milicie Templi de Arameto, et omnibus ejus successoribus, et omnibus habitatoribus ejusdem domus, presentibus et futuris, medietatem tocius illius loci et honoris et turris, cum omnibus hedificiis et bastimentis ibi existentibus et pertinentibus, qui vocatur castellum de Patras, et est inter burgum ville Insule, inter clausuras ejusdem burgi et honorem Sancti Martini, et inter honorem eorum de Lapomareda et carrariam publicam. Set tali pacto dedit eis hoc feodum quod super dictam turem non fierent aliquod hedificium nec bastimentum, petrinum vel laterinum, altitudinem habens nisi usque ad trabes domus super hedificande. Item et tali modo dedit eis hoc feodum quod semper, in uno quoque anno, in festo omnium sanctorum, reddant inde ei et ejus ordinio XII denarii Morl. obliarum et XII denarii reacapte, quando hevenerit. Si clamorem habuerit dominus de eis pro hoc feodo, fiducias inde habeat, et IIII denarii justiciam si feodotarii fuerint inculpati. Insuper dominus Bernardus Jordanus debet et convenit esse guirens de toto supradicto feodo, dicto fratri Bos et omnibus ejus successoribus et omnibus habitatoribus domus milicie Templi et de Arameto, presentibus et futuris, de toto supradicto feodo de omnibus amparatoribus salva sua dominatione.

Hoc fuit factum consilio et voluntate de domina Anglesa, uxoris predicti domini Bernardi Jordani, qui totum supradictum feodum, sicut superius includitur inter predictas adjacentias, laudavit et annuit predicto fratri Bos, et omnibus ejus successoribus et omnibus habitatoribus domus milicie Templi et de Arameto, presentibus et futuris, ad omnem eorum voluntatem inde faciendam. Et predicta domina Anglesa debet et convenit inde esse guirens eis, de se ipsa et de omnibus amparatoribus qui ex suis partibus aliquid ibi peterent vel requirerent ullo tempore. Hoc fuit factum XIII. die introitus mensis novembris, regnante Lodovico rege Francorum, Ramundo Tolose comite, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° XXX° II°. Hujus rei sunt testes Jordanus de Felgari, et Do de Felgari ejus nepos, et Ato de Malsamont, et Petrus de Burdello, et Willelmus Laurencius et Costantinus et Ramundus de Auxio, et Willelmus Pala et A.de Fita, et Willelmus A. Barbera, et Vitalis Vaquerius, et frater A. de Maurencs, set de predicto laudamento et de guirentia de predicta domina Anglesa sunt testes Bertrandus de Insula, et Jordanus de Felgari, et Willelmus Unaldus de Malsamont, et Ugo de Malsamont, et Willelmus del Busqed, et Costantinus et Bartolomeus, capellanus de Launag. De hujus omnibus supradictis est testis Vitalis Cairellus, qui cartam istam scripsit.

Copie postérieure, établie selon B.

Instrumentum unus de Patras : Noverint universi quod dominus Bernardus Jordanus de Insula, filius domini Bernardi Jordani qui fuit, dedit ad feodum fratri Bos, preceptorum domus

milicie Templi de Arrameto, et omnibus eorum successoribus, et omnibus habitatoribus ejusdem domus, presentibus et futuris, medietatem totius illius loci et honoris et turis, cum omnibus hedificiis et bastimentis ibi existentibus et pertinentibus, qui vocatur Castrum de Patras, et est inter burgum ville Insule, et inter clausuras ejusdem burgi, et honorem habitatis Sancti Martini, et carrieram publicam, scilicet tali pacto dedit eis hoc feudum quod super dictam turrem non fient aliquod edificium nec bastimentum, petrinum vel laterum, [fol.1560v°] altitudinem habens nisi usque ad trabes domus super edificande. Item et tali pacto dedit eis hoc feudum quod in uno quoque anno in festo omnium sanctorum reddant inde ei duodecim denarios obliarum, et retroacapte duodecim denarios. Si clamorem habuerint, dominus de eis pro hoc feodo fidem inde habeat et quatuor denarii justiciam, si feudotarii fuerint inculpati. Insuper dominus Bernardus Jordanus debet esse guirens dicto fratri Bos, et omnibus ejus successoribus et habitatoribus omnibus domus milicie Templi, et de Arameto, presentibus et futuris, de toto predicto feodo, de omnibus amparatoribus. Item, dictus dominus Bernardus Jordanus debet hec omnia predicta, dicto modo faceat laudari a domina Anglesia, uxor sua, et de predicto laudamento ingressi fide et debitores, Jordanus de Falghari, Durandus de Falgari, ejus nepos, et (Ato de Malsa)mont, et Petrus de Burdello, et Guillelmus Laurencius, et Galicianus et Ramundus de Auxio, et Guillelmus Pala, et Arnaldus Fita, et Guillelmus Arnaldi Barbera, et Vitalis Vacerius, et frater Arnaldus de Maurens.

Decima tertia die introitus mensis novembris, millesimo ducentesimo trigesimo secundo, hoc laudavit domina Anglesia, uxor dicti Bernardi Jordani, et Bertrandus de Insula, Jordanus de Falguar, Guillelmus Unaldus de Malsamont, et Hugo de Malsamont, Guillelmus de Busquet, et Constantinus et Bartholomeus, cappellani de Lanthac, et Bernardus Gauterii, condam notarius Insule, qui cartam istam scripsit.

... [l'acte se poursuit avec la prolongation de l'inféodation réalisée en 1325] ...

Annexe 14 : L'Isle - Échange de terres entre le Temple et les Lastours (1234)

1234, vendredi 14 juillet

Échange de terres entre frère Raymond Bos, commandeur de Larramet, et Foulques de Lastours et sa femme, dame Longue, par lequel les Lastours cèdent au commandeur tout un casal qu'ils possèdent en la ville de l'Isle, et douze deniers de Toulouse d'oblie qu'ils ont sur trois maisons situées entre le casal du seigneur Bernard-Jourdain et l'honneur de Vital Potier, le casal des enfants de Raymond Vaquier, le casal de Raymond Guillaume de Rodeille, le casal de Guillaume Reynes, l'honneur de la Pomarede tenu par Pierre de Bordeaux, et le chemin public. Et le commandeur, conseillé de frère Grégoire et du seigneur Martin de Nesse, commandeur de la Villedieu, leur baille une pièce de terre que le frère Bos avait acquise du seigneur Foulques et de sa femme Longue, terre située à Champembrin entre le chemin français, la terre des hommes de Ramonville, la terre d'Arnaud et la terre des habitants de Saint-Pierre et de Saint-Géraud.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 15

Annexe 15 : Marestaing - Donation aux Templiers de terres près de Gaillarville (1236)

1236 ^(ns), vendredi 25 janvier

Guillaume Raymond et ses fils, avec son homme Bertrand d'en Savès, donnent à frère Martin de Nesse, commandeur de la Villedieu, et à frère Bos, commandeur de Larramet, tout un casal avec ses bâtiments, derrière le château de Gaillarville, ainsi que le pré et la terre qu'ils tiennent à Gaillarville, entre la fontaine des Bordes et les clôtures.

(^{ns}) nouveau style : l'acte est daté « VII die in exitu januariis, feria VI, ... M. CC. XXX. \VIII/ ʒ. »), donc un vendredi 25 janvier. Hélas seul le 25 janvier 1236 est un vendredi, ce qui peut-être explique la rature présente sur l'acte, initialement daté de 1235, puis corrigé à 1234. Cette correction créant une

date incorrecte, nous retenons la date initiale de 1235, correspondant bien au vendredi 25 janvier 1236^(ns) de notre calendrier actuel, et qui démontre ici l'usage d'un style de printemps.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 14

Notum sit omnibus cunctis quod Guillelmus Ramundus, et Guillelmus, Geraldus et Brunisen filii ejus, et Bertrandus d'En Saves, virum ejus, pro se ipsis et pro ordinibus suis, cum bona et propria voluntate, dederunt et concesserunt in perpetuum fratri Martini de Nece, preceptori de Vila Dei, et fratri Bos, preceptori de Arrameto, et omnibus abitoribus milicie domus et Templi, presentibus et futuris, et eorum ordinio, totum illum casalem, cum omnibus hedificiis et bastimentis qui ibi sunt vel ibi pertinent, quem habebant retro castrum de Guilardvila, et pratum /et terram qui est inter fontem de Las Bordas et inter las clausadas\, quem habebant et tenebant, et habere et tenere debebant, ad Guilardvila. Hoc fuit factum cum consilio et voluntate Guillelmi, Geraldus et Brunisen, filii Guillelmi Ramundi, qui totum hoc quod supradictum est, et Bertrandi d'en Saves, laudaverunt et concesserunt fratri Martini de Nece, preceptori de Vila Dei, et fratri Bos preceptori de Arrameto, et omnibus habitatoribus milicie domus Templi, presentibus et futuris, et eorum ordinio. Hoc fuit factum VII die in exitu januaris, feria VI, Lodovico rege Francorum, Ramundo comite Tolose, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M. CC. XXX. VIII/ ♃. Hujus rei sunt testes Bertrandus de Vilanova et Gassia Arnaldus de Laserra et Combellus et Rodgerius, capellanus Monte Ferrando, et publicus ac juratus notarius, qui hanc cartam scripsit.

Annexe 16 : Marestaing - Donation et réception de Bernard de Marestang (1238)

1238, 30 août

Seule l'analyse est proposée, le parchemin étant trop endommagé, avec de nombreux trous et déchirures, pour en restituer une édition exhaustive.

Bernard de Marestang, fils de feu Bernard, et de dame Alazais sa femme, donne à Dieu, à la maison du Temple, et à frère Bos commandeur de Larramet, deux casals avec leurs terres, honneurs et appartenances, à savoir tout le casal de Banazad et celui de Clauzade. Lequel casal de Banazad va de la combe Terrene jusqu'à la combe de Laserre, de Laserre jusqu'à la fontaine qui est au-dessus du pré sous le casal de Banazad, du plantier nord jusqu'à la fontaine des Bordes, du chemin joignant Gaillarville à Marestaing jusqu'à certain poirier, et juxte toute la terre de Pech-Mezan jusqu'au chemin de Gaillarville à la fontaine et jusqu'au casal de Clauzade. Ce casal de Banazad contient aussi une terre appelée de Cassanhole qui va jusqu'à l'honneur de Pomarede.

Ensuite le frère Bos reçoit Bernard de Marestang comme frère et donat de la maison du Temple de Larramet, et l'accepte comme participant aux biens spirituels et temporels du Temple selon la forme et les préceptes de l'ordre du Temple. Cet acte a été retranscrit en l'an 1256 par Pierre de Cabiran, selon l'acte initial écrit par Bernard Gautier.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 16

Annexe 17 : L'Isle - Sentence du viguier de l'Isle sur le château de Patras (1240)

1240, 20 avril

Sentence rendue par Arnaud de Galessian, viguier du seigneur Jourdain en la ville de l'Isle, avec les consuls du lieu, sur le différend qui existait entre frère Bos, commandeur de Larramet, d'une part et le prieur et les habitants de l'église de Saint-Martin de l'Isle d'autre part, à propos d'un lieu de Boscas, que le commandeur prétend appartenir aux dépendances du château de Patras, lui ayant été données en fief par les seigneurs Jourdain et Foulques de Lastours, mais que le prieur Pierre de Moncoq lui dispute. Sentence par laquelle le commandeur est maintenu en la possession du lieu et le prieur condamné à la restitution complète, et au remboursement des dépenses encourues par le commandeur.

A. Original, trois copies en parchemin, attachées par un lien ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 31

In nomine Domini nostri Jhesu Christi amen. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod Arnaldus de Galetiano tunc pro domino Jordano existens vicarius in villa Insule Jordani, et [con]sules ejusdem ville, scilicet Guillelmus Unaldus de Malsamonti, et Vitalis de Blancaforti, et Vitalis Vaquerius, et Guillelmus Arnaldus Barbera, et Ramundus de Ma[rque]sia, et Bernardus Gualterius, et Bernardus de Arnaldo Bernardo, et Bernardus Guillelmus de Arrodelha, et eorum bona propria atque spontanea voluntate, cum hoc [pre]senti publico instrumento jure perpetuo valituro dixerunt, regognoverunt atque concesserunt, quod causa fuit agitata ante ipsos, inter dominum Bosonem qui t[unc erat] preceptorem domus Arrameti Templi et militie, pro se ipso et omnibus ejus successoribus fratribus et habitatoribus dicte domus Arrameti, presentibus atque futuris, ex parte una, et dominum Petrum de Montecoco, capellanum ecclesie et domus Sancti Martini de Insula ex parte altera, sub examine et audientia ipsius vicarii et consulum supradictorum.

In primordio cujus cause prestito prius ab uterque dicta parte calumnie sacramento dictus Boso comendator dixit et posuit, pro se ipso et dictis fratribus et habitatoribus dicte domus Arrameti, quod omnis ille Costos et locus qui est inter domui et honorem quem dicti fratres et habitatores dicte domus Arrameti Templi et militie habent, et habere debent, in dicta villa Insule, in castello qui dicitur de Patras, et vallum comunalem qui est factum per clausuram de vico dicte ville, apud carrariam de Magalona, sicuti dicta domus et honor dictorum fratrum et habitatorum de castello, est et manet, est et debet esse omnis dictus Costos et locus ipsorum fratrum et habitatorum dicte domus Arrameti Templi et militie.

Idemquia dominus Bernardus Jordanus qui fuit, dedit ad feodum domino Bosoni et omnibus ejus successoribus et habitatoribus ejusdem domus Arrameti Templi et militie, presentibus atque futuris, medietatem tocius dicte domus, et honoris et turris de dicto castello de Patras, cum omnibus edificiis et bastimentis ibi existentibus et pertinentibus. Et Fulquois de Turribus, filius Guillelmi de Turre qui fuit, et dona Longa uxor ejus, vendiderunt eis libere aliam medietatem, sicuti melius et plenius in quosdam publicis instrumentis inde factis, et ante dictam curiam ibidem in presenti productis et lectis, illud totum firmiter continebatur.

Dixit ullo iterum idem Boso, quod valla sunt edificia et bastimenta, et pertinent et debent pertinere antedicto Costorii, sue dicte domus et honoris. Item alia de causa dixit (idem) idem Boso, et posuit, quod dictus Costos erat et debebat esse suus, quia in dictis instrumentis ejusdem domini Bernardi et Fulquois de Turribus continebatur, quod intus clausuris de dicto suburbio, dederunt eis ad feodum dicti, scilicet dominus Bernardus Jordanus et Fulquois de Turribus, et vendiderunt sicuti in dictis instrumentis, illud totum continebatur, quod vallum est clausura magna et fortis et de bonis quod sint, et [...] Costos est intus dictum vallum apud dictum honorem ejusdem Bosonis, et dictorum fratrum, et inde dixit idem Boso, et posuit, quod omnis Costos antedictus erat et debebat esse suus, et dictorum fratrum et habitatoribus domus supradicte Arrameti Templi et milicie, et ad hec sibi ipse comendator responsionem fieri postulavit.

Quibus omnibus predictis respondiis, dictus Petrus de Montecoco, capellanus, dixit quod dictus Costos, neque vallis, non erat nec debebat esse dicti Bosonis et fratrum et habitatorum antedictorum dicte domus Arrameti Templi et militie, immo erat et debebat suus, inde quia dictus Arnaldus de Galetiano, tunc pro domino Jordano existens vicarius in dicta villa Insule, pro dicto domino Jordano et in loco ejus illud, totum ei dedit laudavit et concessit ad feodum, et consules qui tunc erant Insule, pro se ipsis et aliis probis hominibus ac pro omni universitate dicte ville Insule, ei libere illud totum dederunt et absolverunt, sicut melius plenius ac firmius in quondam publico instrumento inde facto, et ante ipsam curiam producto

et perfecto illud totum continebatur. Insuper dixit idem Petrus de Montecoco, capellanus, et posuit ex omnis partes qui est apud suum honorem et est facta per clausuram de dicto suburbio Insule, et medietatem ipsius turre qui est ibi est suum, et [...] et ac de causa quia dictus dominus Bernardus Jordanus non dedit ad feodum eidem Bosoni, et suis successoribus et fratribus et habitatoribus dicte domus et loci Arrameti, nichil de dictis clausuris de suburbio, scilicet intus clausuris, sicuti in eorum dictis publicis instrumentis continebatur, [...] vicarius et consules prenominati, videlicet Arnaldus de Galetiano, Guillelmus Unaldus de Malsamonti, Vitalis de Blancaforti, Vitalis Vaquerius, Guillelmus Arnaldus Barbera, Ramundus de Marquesia, Bernardus Galterius, Bernardus de Arnaldo Bernardo et Bernardus Guillelmus de Arrodelha, auditis et intellectis, visis et perscriptis, petitionibus, positionibus, retensionibus, exceptionibus instrumentis omnibus in eadem causa productis, et allegationibus omnibus, utriusque dicte partis, super omnia dicta causa et tocus cause meritis, diligente inspectis et consideratis, et habito consilio peritorum, postquam ab utraque dicta parte sint allegationibus renunciatum, diffinientes dixerunt et iudicio cogniverunt omnem Costonum supradictem, et dictem parietem esse eorum fratrum et habitatoribus, presentium et futurorum, omnium dicte domus Arrameti Templi et militie, condemnauerunt etiam vicarius et consules supradicti, ipsum per capellani in expensis a dicto comendatore in eadem causa factis, et in dicto iudicio eas ipso comendatori et dictis fratribus ab eodem predicto capellano restitui mandaverunt.

Hoc autem sint ita a dicto vicario et ipsis consulibus dictum, recognitum atque concessum XI. die exitus mensis aprilis, regnante Lodovico rege Francorum, Ramundo comite Tolosano, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° XL°. Hujus dicti recognitionis sunt testes vicarius et consules prenominati, scilicet Arnaldus de Galetiano, Willelmus Unaldus de Malsamonti, Vitalis de Blancaforti, Vitalis Vaquerius, Guillelmus Arnaldus Barbera, Ramundus de Marquesia, Bernardus de Arnaldo Bernardo et Bernardus Willelmus de Arrodelha, et quidam alii probi homines, videlicet Garsias, Guillelmus et Johannes de Arricacomma, et Ramundus de Willermota, et Guillelmus Arnaldus filius Costantini, et Arnaldus de Auxio, et idem Bernardus Gualterius qui cartam istam scripsit.

Annexe 18 : Réception dans le Temple d'Arnaud du Breuil (1240)

1240, 19 juin

Arnaud du Breuil, du château de Montferrand, se donne à la maison du Temple de Toulouse, avec la quatrième partie de tous ses biens présents et futurs. Frère Bertrand, commandeur de ladite maison, confirme qu'il pourra élire sépulture dans le cimetière de l'ordre, et le reçoit comme donat et participant aux biens spirituels de l'ordre, sur quoi Arnaud jure sur les saints évangiles.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 17

Sciendum est quod Arnaldus de Brolio, de castello de Monte Ferrando, sua bona propria atque spontanea voluntate et nullam interveniente, cum hoc presenti publico instrumento jure perpetuo valituro, dedit atque dando in perpetuum concessit se ipsum, corpore et spiritu, et quartam partem omnium rerum, bonum et virium, mobilium et immobilium, que ipse Arnaldus de Brolio tunc habebat et habere debebat, et in futuro habiturus erat, quicumque essent et ubicumque essent ullo modo, Domino Deo, et beate Marie semper virgini, et domus Templi et milicie Tolose, et domino fratri Bertrando preceptoris ejusdem domus et loci, et omnibus fratribus et habitatoribus ejusdem domus, presentibus atque futuris, ad omnes eorum voluntates inde de toto faciendas. Et etiam dixit eis et convenit Arnaldus de Brolio supradictus, quod in quocumque loco ei suus finis advenerit, erit sepultus in cimmiterio ordinis dicte domus. Item frater Bertrandus antedictus, pro se et suis successoribus et

fratribus et habitatoribus omnibus dicte domus et loci, presentibus atque futuris, sua sponte, recepit dictum Arnaldum de Brolio per donatum et participem in omnibus bonis spiritualibus ordinis dicte domus et loci Templi et militie. Insuper Arnaldus de Brolio supradictus, sua sponte, per fidem sui corporis, dixit et mandavit et tactis sacrosancta Dei euvangelia juravit et promisit, quod omnia, sicut melius antedicta sunt, teneat, compleat, exequatur, totum ad voluntatem et cognitionem ejusdem domini fratris Bertrandi, ac de omnibus successoribus ejus et fratribus dicte domus et loci Templi et militie de Tolosa, presentibus atque futuris, et non contraveniat ullis temporibus aliquo modo. Dictum fuit hoc XII die exitus mensis junii, regnante Lodovico rege Francorum, Ramundo comite Tolose, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° XL°. Hujus rei sunt testes Petrus de Bordello et Willelmus de Arricacomma et Ramundus de Willermoca, quod Bernardus Gualterius, publicus notarius Insule Jordani, hanc cartam istam scripsit.

Annexe 19 : Marestaing - Donation au Temple par Odo et Bertrand de Saint-Jean (1242)

1242, vendredi 24 octobre.

Odo de Saint-Jean et Bertrand son frère, donnent à frère Jean de Rochefort, commandeur de Larramet, et à frère Raimond de Matara, toute la terre et les droits qu'ils avaient à Gaillarville, entre les ruisseaux des Bordes et de Silvapaba, et entre le château de Gaillarville et la Save.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 18

Notum sit cunctis hominibus, quod Odus Sancti Johanni, et frater ejus Bertrandus, pro se ipsis et pro ordinibus suis, dederunt et absolverunt et dereliquerunt, cum sua bona propria hac spontanea voluntate, fratri Johanni de Arochafort, preceptori de Arremeto, et fratri Ramundo Matara, et omnibus abitatoribus milicie domus et Templi, presentibus et futuris, et eorum ordinio, totam illam terram et illud jus quod (hidem) predictis Odus Sancti Johanni, et Bernardus frater ejus, habebant et habere debebant apud Galartvile in alodio, que est inter rivum de Las bordas et inter rivum de Silvapaban, et inter castrum de Galartvile et inter flumen Save, totum illud jus predicti quod predictus Odus Sancti Johannis, et predictus Bertrandus frater ejus, pro se ipsis et pro ordinibus suis, habebant et habere debebant in alodio de Galartvile, scilicet inter rivum de Las Bordas et inter rivum de Silvapaban, et inter castrum de Galartvile et inter flumen Save, dederunt et absolverunt et dereliquerunt fratri Johanni de Rochafort, et fratri Raimundo Matara, et omnibus habitatoribus milicie domus et Templi, presentibus et futuris, et eorum ordinio, sine omni retentione, quos ibi non fecerunt ullo modo. Item predictus Odus Sancti Johannis, et predictus Bertrandus frater ejus, pro se ipsis et pro ordinibus suis, mandaverunt et convenerunt facere bonam et firmam guirentiam predicto fratri Johanni de Rochafort, et predicto fratri Raimundo de Matarha, et omnibus abitatoribus milicie domus et Templi, presentibus et futuris.

Hoc fuit factum VI die in exitu octobris, feria VI, regnante Lodovico rege Francorum, Ramundo comite Tolose, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° XL° secundo. Hujus rei sunt testes : Bernardus de Marestan, et Guillelmus Geraldus, et Ramundo de Sabalano, et Guillelmus de Lacomere, et Vitalis de Lafital et R. capellanus [...] et publicus notarius, qui hanc cartam scripsit.

Annexe 20 : Marestaing - Donation par Arnaud de Bartes de biens à Gaillarville (1248)

1248^(ns), 31 mars

Arnaud de Bartes, du consentement de sa femme Portella, donne à Dieu et à la maison du Temple, au seigneur Rosselin de Fos maître du Temple, et à Raymond Ricaud commandeur de Larramet, tout ce qu'il possède au terroir de Gaillarville : terres cultes et incultes, bois, prés, vignes, hommes et femmes et leur possessions, oblies, quart, quint, dîmes et premices, tasques et agriers.

(^{ns}) Pâques en 1247 tombe le 31 mars, ce qui nous incite fortement à placer cet acte le 31 mars 1248 : en effet s'il datait de 1247, il serait sans doute précisé comme étant écrit le jour même de Pâques. Ceci nous démontre l'usage ici d'un style de datation soit du 1^{er} avril, soit de Pâques.

A1. Original, parchemin, chirographe en bas, lettres ABCD-EFGH ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 19

A2. Original, parchemin endommagé, partie du même chirographe ; ADHG H Malte Toulouse 165, pièce n° 20

Annexe 21 : Donation au Temple d'une vigne (1250)

1250^(ns), vendredi 18 mars.

Raymond de la Serre, pour la rédemption de son âme et de ses péchés, donne à frère Raymond, commandeur de Larramet, toute la vigne qu'il possède ou détient par contrat, située entre la vigne de Guillaume Geraud et le plantier et la vigne d'Arnaud La Serre.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 21

Annexe 22 : Réception de Bernard de Marestang dans le Temple (1263)

1263, 24 avril.

Bernard de Marestang, chevalier, à genoux et les mains sur les saints évangiles de Dieu, se donne corps et âme à l'ordre de la maison du Temple et promet de défendre les biens de cette maison de tout son pouvoir, voulant après sa mort être enseveli dans le cimetière de la maison. Cette promesse est reçue par Guillaume de Saint-Jean, commandeur de ladite maison, et les frères reçoivent licence et autorité pour ramener son corps et l'ensevelir dans la maison du Temple s'il vient à décéder avant de prendre l'habit de l'ordre. Et Guillaume de Saint-Jean, de l'assentiment du seigneur Rosselin maître de l'ordre, le reçoit comme frère et donat, participant aux biens spirituels et matériels de la maison du Temple de ce côté-ci comme au-delà des mers, et lui offre l'eau et le pain dans la maison du Temple, selon la forme et la capacité de cette maison, pour défendre les biens du seigneur Bernard qui était juste et de bonne foi.

A. Original, parchemin, charte partie en haut (ABC DEF GHI) ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n°22

Notum sit cunctis quod vir nobilis et discretus dominus Bernardus de Marestanno, miles, sponte sua, flexis genibus et manibus super sancta Dei evangelia extensis, dedit et concessit se ipsum, videlicet corpus suum et animam suam, per fratrem et donatum, Domino omnipotenti Deo, et beate Marie ejus genitrici, et omnibus sanctis suis, et domui milicie Templi et omnibus fratribus ejusdem domus, et elegit ibi, ubicumque sit, suam sepulturam ad suum finem, mandans firmiterque promittens idem dominus Bernardus de Marestanno, domino fratri Willelmo de Sancto Johanne, humili tunc preceptori dicte domus Templi, illum recipienti per fidem sui corporis et in virtute prefati sacramenti quod ipse custodiat, protegat et defendat ubique, omnia jura, mobilia et immobilia, semper dicte domui Templi pertinencia ab omnibus hominibus et feminis jurem, et in perpetuum dum vixerit, prout melius poterit bona fide, legalitate sua, domino suo et militibus suis, inde tamen referuata. Preterea dictus dominus Bernardus de Marestanno mandavit et convenit firmiter, et promissit quod, quando idem dominus Bernardus habitum religionis sumere voluerit, quod ipse sumat habitum dicti ordinis, et non aliud ullo modo. Tamen dixit et promisit idem dominus Bernardus quod, si contingerit ei vitam finire temporalem antequam habitum ordinis dicte domus haberet receptum, quod corpus suum in dicta domus Templi, ubicumque sit, sepeliatur, et fratres milicie Templi habeant licenciam et posse, auctoritate eorum propria, dictum corpus suum, si alibi erat sepultum post ejus obitum, recipiendi et in dicta domo Templi iterum sepellire. Item antedictus dominus Bernardus de Marestanno, pro animo et sponte pecii et humiliter, dicto domino fratri Willelmo de Sancto Johanne, pro domino Rossolino, magistro humili dicti ordinis, et in ejus loco beneficium domus antedicte, dum idem dominus Bernardus voluerit sumere habitum supradictum. Hoc autem ita facto et mandato predictis dominis fratres Willelmus, pro se et dicte domino Rossolino, et in ejus loco consilio, tamen pariter et assensu

fratris Fabris, fratrisque Willelmi de Fonte, qui pro se et aliis fratribus ipsius domus, tam presentibus quam futuris, totum ita fieri voluerunt et concesserunt, nisa cognita et bene intellecta, bona voluntate dicti domini Bernardi de Marestanno, et petitionem quam eidem fratri Willelmo predicto faciebat superius, eundem dominum Bernardum de Marestanno per fratrem et donatum dicte domus Templi, et participem in omnibus temporalibusque spiritualibus, et in aliis similiter qui fuerunt facta vel decreta fierent, in domo milicie Templi, ultra mare vel citra mare, ab illa diem qui dicti domus Templi fuit constructi, recepit et usque ad diem adiernam, et de ista presente die usque ad finem seculi, et dedit ei similiter in dicta domo Templi, panem et aquam, et pannos humiles secundum formam, et facultatem domus antedictem, et bona ejusdem domini Bernardi defendere uti justum fuerit bona fide. Hoc fuit factum VII die exitu mensis aprili, regnante Lodovoco rege Francorum, Alfonso Tolosano comite, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° LX° tercio. Hujus rei sunt testes Ugo de Salvete, sacerdos domus Templi Tolose, et Johannes Lombardi, et Arnaldus de Samatano, et Wilelmus Annaldi, saboleta subdiaconus, et Bernardus de Sancto Johanne, et Petrus de Monte Acuto, filius Galhiardi de Benca, in presens Bernardi Franc, publicus Tolose notarius, qui cartam istam scripsit.

Annexe 23 : Dénonciation d'une transaction entre le Temple et Bernard de Marestang (1271)

1271, 14 mai.

Cette charte est la dénonciation par le commandeur Hugues Radulphe, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, d'une transaction passée par son prédécesseur Guillaume de Saint-Jean avec Bernard de Marestang, faite au nom du seigneur Ronselin de Fos, maître du Temple de Provence, et de frère Franc de Borto visiteur général des maisons du Temple de ce côté de la mer. Par cette charte le commandeur dénonce au jeune chevalier Bernard de Marestang la transaction passée entre le seigneur de Marestang et son prédécesseur Guillaume de Saint-Jean, qui avait été conclue au préjudice de la maison du Temple et par une personne qui n'avait aucun pouvoir pour ceci. Le commandeur dénonce donc cette transaction au seigneur Bernard de Marestang en sa présence, et souhaite que cela soit rendu public par cet instrument.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 37

Notum sit cunctis, presentibus et futuris, quod frater Hugo Radulfi, preceptor domus milicie Templi Tholose, ex parte domini Ronsolini de Fos, magistri domorum milicie Templi in Provincia, et ex parte domini fratris Franco de Borto, visitoris generale domorum milicie Templi citra mare, dixit, proposuit, et denunciavit domino Bernardo de Marestanno, militi juveni presenti, se nolle tenere nec garain habere compositionem factam inter ipsum dominum Bernardum de Marestanno ab una parte, et fratrem Guillelmem de Sancto Johanne predecessorem ipsius fratris Hugii ab altera, tanquam factam in fraude, et dampnum et lesionem dicte domus Tholose manifeste, nec non et per talem personam cujus consensus nullus fuit, sine licenciam sui majoris multo forcius, cum dicta domus manifeste sit lesa et dampnificata, quam plurimum per eam compositionem, predicta omnia et singula, ut superius sunt expressa et contenta dictis fratri Hugo Radulfi, dixit et denunciavit dicto domino Bernardo de Marestanno, in ejus presencia et ex parte predictorum domorum, dictam compositionem in quantum potuit, revocavit et precepit mihi Petro Bernardi, notari infrascripto, inde fieri publicum instrumentum. Dictum fuit XIII die introitus mensis madii, regnante Philipo rege Francorum, Alfonso comite Tholose et Bertrando episcopo. Anno ab incarnatione Domini M° CC° LXX° primo. Hujus rei sunt testes dominus Bernardus Ramundi de Tholosa, miles, et Ramundus de Castro Novo domicellus, et magister Petrus Lanfridi et frater Bernardus de Furno et frater Poncius camerarius dicte domus Tholose et Petrus Bernardi de Montesone publicus Tholose notarius qui cartam istam scripsit.

Annexe 24 : Marestaing - Déposition confirmant les droits des Templiers sur Tizac (1271)

1271, 1^{er} juin.

Déposition sur les droits des Templiers sur Tizac : Guillaume de Maurens et Aymar de Polastron, frères et chevaliers, sur la requête de frère Hugues Radulphe commandeur de la maison du Temple de Toulouse, déclarent que le terroir vulgairement appelé « de Tizac » appartient à la maison du Temple depuis des temps immémoriaux, et que la maison l'a toujours tenu franc et libre tant en propriété qu'en domination, qu'eux-mêmes n'y ont aucun droit, et qu'à l'avenir ils ne contesteront pas les droits de la maison du Temple. Ils déclarent aussi que la maison a droit de faire paître son bétail au terroir appelé Lou Cabannes, et que les frères étaient dans leur droit d'en chasser le bétail du monastère de Boulor (Bono Loco) qui y était entré.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 38

Notum sit quod dominus Guillelmus de Maurencs et dominus Azemarius de Polastron, fratres et milites, ad interrogationem fratris Hugonis Radulfi, preceptoris domus milicie Tolose, fuerunt confessi et recognoverunt ex certa scientia, quod factum totum cujusdam terre que vulgaliter apellatur Tizac est domus Templi, et fuit a tanto tempore citra cujus non extat memoria, liberum et francum, et sine omni contradictione, tam in proprietate quam in dominii pleno jure, et quod dicta domus Templi fuit semper in plena et pacifica possessione, et ad huc perseverat in eadem, et quod ipsi milites predicti, nullum jus habebant nec habere jure debant exeacumque in dicto facto de Tizaco, et quod nullum inpedimentum prestabunt vel facient, quominus dicta domus Templi teneat et possideat totum dictum factum de Tisaco, pleno jure, pacifice et quiete. Item ad interrogationem predicti preceptoris dictus dominus Guillelmus dixit se vidisse quod dicta domus Templi erat in possessione pascendi cujusdam tenementi quod vulgaliter apellatur Lo Carravel, et bestiarium domus Templi stabat et pacebat in dicto tenemento del Carravel pacifice et sine alicujus contradictione ; dixit tamen se vidisse et audivisse quod bestiarium monasterii de Bono Loco intravit dictum tenementum del Carravel, et quod homines dicte domus Templi ejecerunt et expulerunt dictum bestiarium et homines dicti monasterii de Bono Loco, et quod dicti homines domus Templi et ejus bestiarium remansunt in dicto tenemento. Et predicta omnia, dictus dominus Azemarius, sicut dicta sunt, per dominum Guillelmum fratrem suum, de tenemento de Carravel, dixit se audivisse dici. Dixerunt tamen ambo predicti fratres, quod dictum tenementum de Carravel tenebatur et teneri debet per eis et sub eorum dominio. Item dixerunt se audivisse dici quod dictum tenementum del Carravel fuit datum domui Templi et fratribus ejusdem per dominos de Sancto Guirando. Et predicta omnia, ut supradicta sunt per eosdem, dixerunt et asserunt esse vera facto, sanctis Dei evangeliiis manibus propriis corporaliter tactis prestito juramento.

Actum fuit primo die mensis junii, regnante Philipo rege Francorum, Alfonso comite Tolosano et Bertrando episcopo., anno ab incarnatione Domini M° CC° LXX° primo. Hujus rei sunt testes Ramundus Bernardi de Sancto Barcio, et Ramundus Gran et Johannes Boaterii, et Ramundus de Bausella, et frater Gasias, ejusdem ordinis milicie Templi, et Petrus Bernardi de Montesono, publicus Tholose notarius qui cartam istam scripsit.

Annexe 25 : Marestaing - Donation au Temple près de Tizac et réception de donats (1271)

1271, mercredi 15 juillet.

Dame Tiburge, épouse d'Aymar de Polastron, avec son frère Guillaume de Maurens, donnent à Dieu et à frère Hugues Radulphe, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, la moitié de tout l'honneur et terroir de Carramanec, situé entre l'honneur de l'Allamane et l'honneur de Tizac, qui appartient au Temple. Cette donation est confirmée par le seigneur de Polastron, se réservant la

domination sur ce terroir et recevant le commandeur et ses successeurs du Temple comme chevalier et vassal, mais libre de toute charge ou service, et le commandeur lui promet fidélité pour ce territoire, qu'il reconnaît tenir de lui. Après quoi le commandeur, sollicité par dame Tyborg, reçoit comme donats et participants aux biens du Temple son mari Aymaret son frère Guillaume, ainsi que son fils Raimond de Lisle (celui-ci étant absent, dame Tiburge s'engage à lui faire confirmer cet engagement). Et de cette donation et de sa confirmation sont témoins frère Pierre de Sombrun, commandeur de Montsaunès, frère Bertrand Dolsen commandeur de Plagne, et frère Raymond de Montgaillard, commandeur de Larmont.

Et j'ai apposé mon signe, avec la mention rajoutée trois lignes au-dessus : P de Porastron.

A1. Original, parchemin chirographe en partie basse ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 23

A2. Original identique, parchemin chirographe en haut ; ADHG H Malte Toulouse 165, pièce n°45

Notum sit cunctis quod domina Tyeborg, uxor Azemarii de Porastron, dedit Deo et beate Marie, et fratri Hugoni Radulfi, preceptori domus militie Templi Tholose, et fratribus domus predicte, presentibus et futuris, gratis cum consilio et voluntate predicti Azemarii, mariti sui, et W. de Maurenquis fratris ejus, medietatem pro indiviso totius illius honoris sive territorii que appellatur Caramanec, et misit eum in corporalem possessionem cum quodam ginero, que territorium est inter honorem qui appellatur de la Alamana et honorem qui appellatur Tyzac, qui est domus Templi predicta, ut ibi fuit dictum, et tenet de honore qui appellatur de Arrigapel usque ad honorem de Porastron ; istud territorium dedit predicta domina Tyeborg predicte domus Templi in puram helemosinam, pro redemptione peccatorum suorum, et patris et matris, et omnium parentum suorum et mortuorum, et istam helemosinam et donationem fecit predicta domina, si facta non erat per aliquem vel aliquos de genere suo, et si facta erat, confirmavit eam, salvo jure dominis de Porastron, in cemerio et espactario, et niso et aristure que habent in dicto territorio ut ibi fuit dictum, que dicta domina et genus suum de sancto Geraldo, tenebant dictum territorium a dominis de Porastron, ut fuit dictum, et retinerunt sibi predictas dominationes in predicto territorio et predicta terra sive territorium, cum omnibus aliis juribus ad dictum territorium pertinentibus. Fuit datum libere et integre sive confirmatum, si datum fuerat ab aliquo de genere suo, ut dictum est, predictis fratribus domus Templi a predicta domina et a predictis dominis de Porastron, ex certa scientia concessum, et donatio predicta per eosdem confirmata, specialiter et expresse, et predicta domina mandavit et concessit esse guirens, et facere bonam et firmam guirenciam, predictis fratribus domus Templi et successoribus eorum, de honore predicte, de omnibus amparatoribus excepta parte dominationes, et predicti domini de Porastron mandaverunt et convenerunt esse guirentes, et facere bonam et firmam guirantiam, predictis fratribus Templi et successoribus eorum, de territorio predicto, que datum est vel confirmatum a domina predicta, de omnibus amparatoribus ex parte dominationis, et predicti domini de Porastron receperunt gratis et libere predictum preceptorem, nomine suo et successorum suorum, in militam et vassallum, ratione feudi honorati, ratione territorii superius nominati, sine omni censu et usu, quem predictus preceptor nec successoribus ejus non debent inde facere alicui viventi prout una superius nominata, quem predicti domini retinerunt sibi in territorio supradicto, et predictus preceptor promisit predictis dominis de Porastron, que tam ipse quam successores ejus, erunt boni vassalli et fideles predictis dominis, et ordinio eorum, ratione territorii predicti, que recognovit se ab ille tenere, ut superius est expressum. Post hoc predictus preceptor, requisitus et rogatus per dominam Tyeborg predictam, et domini Azemarii, et W. fratris predictis, ut amore Dei, reciperet eos in donatos domus militie Templi, et Ramundum de Insula, filium domine Tyeborg et domini Azemarii predicti mariti ejus, in temporalibus et spiritualibus, recepit eos in donatos ut petebant, excepto Ramundo de Insula

qui erat absens, et predicta domina promisit quod donationem predictam, a predicto Ramundo filio suo, faceret concendi et etiam confirmari.

Actum fuit hoc apud Samatano, XV° die introitus julii, scilicet die mercurii, anno Domini M° CC° LXX° I°, regnante Phylipo rege Francorum, Alfonso comite Tholose, Bertrando episcopo. Hujus donationis vel confirmationis predictae factae per dominam predictam et per predictos dominos concessam, et tibi confirmatam, sunt testes frater Petrus de Sombruno preceptor domus militie Templi Montissalensis, frater (Bernardus Dolsen), preceptor domus militie Templi Planherii, frater Ramundus de Monte Galhardo preceptor domus militie Templi de Larmont, Bartolomeus Torner, Fortius Babet, Bartolomeus filius Johannis de Petro Gerald, Vital de Laserra /P. de Porastron\; receptionis uno predictae domine et predictorum dominorum in donatos Templi sunt testes preceptores predicti et ego magister Petrus de Abbatia, notarius publicus Samatani, sum testis de omnibus suprascriptis, qui cartam istam scripsi.

Et hoc signo signavi, cum quondam superscriptione quam feci in III linea supra : P. de Porastron.

Annexe 26 : Marestaing - Transaction entre Bernard de Marestaing et le Temple (1271)

1271, 1 novembre.

Transaction sur les lieux de Marestaing et Gaillarville, passée entre Bernard de Marestaing et frère Hugues Radulphe commandeur de la maison du Temple de Toulouse.

A. Original en huit feuilles de papier ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 32

B. Traduction de l'inventaire du XVIII^e siècle ; ADHG, H Malte Inv 128 TER, fol. 318-320, Fol. 318-320.

Texte établi d'après B.

L'an 1271, le premier novembre, fut passé transaction entre [noble] Bernard de Marestaing d'une part et frère Hugues Radulphe commandeur du lieu de l'ordre du Temple, d'autre part, sur les différends qui étaient entre eux concernant la juridiction de lieu de Marestaing et Gaillarville, moulin et autres droits, sur quoi ils transigent comme s'ensuit

Premièrement - Que le S. Bernard de Marestaing aura la moitié de toutes les terres, possessions et droits que la maison du Temple avait à Gaillarville, terroir et appartenances du lieu dans les confrontations ci-dessous déclarées ; comme aussi la moitié de toutes les terres et droits que la maison avait au terroir et appartenances de Marestaing ainsi qu'il est ci-après limité et confronté

Que le Commandeur aura la moitié de toutes les terres, juridictions et droits que le seigneur Bernard de Marestaing avait au lieu de Marestaing, terroirs et appartenances ; comme aussi la moitié de toutes les terres et droits qu'il avait au lieu et terroir de Gaillarville

Fut convenu que toutes les terres, possessions, droits, juridictions mere et mixte, Impere, rentes, oblies, agriers, pâturages et autres droits seront divisés et partagés entre eux par égales portions, et si une des parties voulait vendre ou engager sa part, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'autre partie, et en ce cas il ferait autrement la moitié tombera en commis et appartiendra de plain-droit à l'autre partie

Est accordé qu'en cas une partie achèterait ou acquerrait quelques biens dans les lieux, l'autre partie en aura la moitié en remboursant la moitié du prix à celui qui aura acquis, excepté pour les legs en argent ou meubles qui seront faits à la maison du Temple qui appartiendront en seul au commandeur, et en cas il y aurait des terres et possessions sujettes au legs le commandeur sera tenu de les vendre à quelqu'un des habitants du lieu, afin que le S. Bernard ne perde sa part de la juridiction et autres droits qu'il pourrait avoir en ycelles

S'ensuivent les limites et bornages des terres de Marestaing et Gaillarville : ainsi que le ruisseau de Banasa descend du cote de la Save et jusques à la Save, et ainsi que le ruisseau de Banasa monte du côté d'Amaurere, et ainsi qu'on monte du costé du Molinar vulgairement appelé Scolta jusques à l'endroit où le ruisseau qui descend des prés Denes le joint avec le ruisseau du Molinar et du ruisseau qui descend du pred Denez montant jusques à l'endroit où le ruisseau qui découle de la fontaine de

Pissora se jette dans le ruisseau du pré Denez ; et tout ainsi que le ruisseau de Pissora monte du côté du ruisseau qui découle de la fontaine appelée de Pierre Brier jusques à l'endroit où les terroirs de Gaillarville et Montferrand se divisent, et de là allant droit vers certaine borne qui est sur une terre du côté d'Aquilon, joignant le chemin qui va de Gaillarville à Montferrand, et tout ainsi qu'on va du lieu où les terroirs et dixmaires de Gaillarville et de Montferrand sont divisés, du côté du ruisseau de Rayafait, jusques au susdit ruisseau . Et tout ainsi que le ruisseau découle du côté du ruisseau de Loupville, et le ruisseau de Loupville découle du côté de la Save et est au terroir et appartenances de Marestang au-delà de la rivière de Save jusques à l'endroit où la Bolose entre dans la Save. Et de là on va droit entre les terres et honneurs de Marestang, et les honneurs des seigneurs d'Audesville vers la barrane appelée de Marestaing et de là jusques à la Save

Ont convenu qu'ils feront bâtir dans les confrontations et que la bastide qui s'y fera sera par Indivis entre eux, comme aussi toutes les terres, possessions, juridiction et autres droits

Que le S. Bernard de Marestang aura cette motte vieille qui est joignant le ruisseau qui découle de la fontaine des Bordes du côté de la Save, auquel endroit il pourra faire bâtir une maison pour lui et sa famille, comme aussi la terre qui est par dessous la motte du côté de la Save, jusques au chemin public allant à l'Isle-Jourdain, et tout autant que contient la motte avec les fossés; en telle sorte néanmoins que si quelqu'un y bâtissait qui ne fut pas de la famille de S. Bernard, la bâtisse dépendra également du S. Bernard de Marestang et du Commandeur

Que le Commandeur aura aussi une motte entre la rivière de Save et la fontaine qui est joignant le pré de Gaillarville, et pourra prendre autant de terre qui lui sera nécessaire pour bâtir une maison pour sa demeure et des autres frères de la maison, et en cas que quelqu'un bâtit dans la motte qui ne fut pas de la famille, la bâtisse appartiendra aux seigneurs par égales portions

Les habitants du lieu seront tenus d'aider au S. Bernard de Marestang en cas il voudrait faire le voyage d'outremer, ou bien marier quelque fille, et ce à la connaissance du Commandeur et des consuls qui seront pour lors en charge

Le Commandeur en récompense de la moitié des terres que le S. Bernard de Marestang lui a données, il lui donne la moitié du calzal de Banazar, et du pré appelé Cassanha, lequel est entre le ruisseau de Banazar d'une part et les honneurs du sieur Bernard des autres parts ; lequel calzal et pré sera par Indivis entre eux, toutes lesquelles susdites terres le Commandeur a dit avoir été données à la maison du Temple par le père et l'aïeul du seigneur Bernard de Marestang

Fut convenu que la bastide sera construite et régie suivant les coutumes et libertés qu'ils bailleront et en cas il y eut à l'advenir quelque différend entre les habitants et même entre les seigneurs, que les consuls en auront la connaissance

Ensuite le Commandeur promet de faire ratifier la transaction au Maistre de l'Ordre (acte reçu par Pierre Bernard de Montferrand écrit en huit feuilles de papier).

Edition partielle, limitée à la partie précisant l'origine templière de Gaillarville :

... in recompensationem eos, dedit, concessit dicto domino Bernardo, et successoribus suis, medietatem per indiviso casalis de Barrasaco et prati dicto Cassanha, quod casale et pratum sunt ultra dictum rivum de Banasaco usque castello, inter dictum rivum Vixuna, post et inter honores dicti domini Bernardi ex alio partibus ; itemque dictum casale et dictum pratum, equaliter ad dictas partes pro indiviso pertineant, pleno jure, quas possessiones et terras predictas ... dictus preceptor recognovit domui militie Temple, a patre presenti domini Bernardi et avo ipsius, et antecessores ejus, pleno jure allatas fuisse.

Item – convenerunt ut supra, et nomine quo supra, predictae partes, quod dicta bastita fiat et edificetur, juxta modos et consuetudines et usus et libertates et privilegia, de quibus nos preceptor et domino Bernardo de Marestanno concorditer ...

Annexe 27 : Larmont - Plainte du commandeur du Temple contre Jourdain de l'Isle (1272)

1272^(ns), mardi 1^{er} mars.

La requête du commandeur a lieu le 1^{er} mars 1272, suite à l'enquête du viguier de Toulouse sur demande de Guillaume de Cohardon, administrant le comté au nom du roi.

Requête de 1272

Qu'il soit connu de tous que nous, Pierre de Récone, viguier de Toulouse²⁴², mandatés par le sénéchal de Carcassonne et de Béziers, Guillaume de Cohardon, dirigeant le comté pour le roi, avons mené enquête près de Larmont avec Roger d'Espiers, bailli de Gascogne, sur certaines violences et exactions commises avec armes par les gens du seigneur Jourdain de Lisle, comme déclaré par les frères de la maison du Temple de Toulouse, et tous les autres habitants de Larmont et d'ailleurs, sous le pouvoir du roi et l'autorité du bailli Roger d'Espiers, selon la teneur de la lettre qui commence ainsi: Guillaume de Cohardon, chevalier, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, régent pour le roi du comté de Toulouse et de la terre d'Agen, à son bien aimé Pierre de Récone, viguier de Toulouse, au nom du roi, salut :

D'après la plainte de Frère Radulphe, commandeur de la maison du Temple, nous avons compris que les gens du seigneur Jourdain de Lisle ont envahi avec des armes le lieu de Larmont et ses dépendances, et ont même emmené un confrère comme captif, scandaleusement et contre la paix garantie par le représentant nommé par le sénéchal de Toulouse Gui de Vaugrigneuse, en ces lieux que le précepteur reconnaît relever du roi : par leurs actes violents ils empêchent ses gens de cultiver librement ses terres, ou pour ceux qui le veulent d'apporter leur blé au moulin du commandeur. Alors nous t'ordonnons, de concert avec Roger d'Espiers, de vous enquérir personnellement et soigneusement de la vérité sur place, en entendant les plaignants mentionnés, pour l'établir par un document public qui terminera cette enquête, afin que lorsque nous viendrons, nous puissions punir les coupables de ce port illégal des armes et de coups à ce serviteur, ainsi que d'autres méfaits, en restituant ledit document public au commandeur²⁴³.

Cet acte fut donné pour exécution le mercredi précédant la fête de la chaire de Saint Pierre, et annoncé lors de notre présence à Larmont le mardi suivant la fête de Saint Mathieu [soit le mardi 1^{er} mars 1272²⁴⁴], pour que la vérité y soit établie en présence de frère Hugues Radulphe, commandeur de la maison, des autres frères et donats, et d'autres témoins ; le commandeur présenta ses requêtes en présence même du seigneur Jourdain, et à notre

²⁴² *Petrus de Roceyo ou Roceyno* - il doit s'agir de « Pierre de Récone », connu comme viguier de Toulouse en 1271, et mentionné en octobre lors du serment au roi des capitouls, après la mort d'Alphonse de Poitiers : « les capitouls firent ensuite serment sur l'évangile entre les mains de Guillaume de Cohardon ... Les témoins qui furent présents étaient ... Pierre de Récone, chevalier, viguier de Toulouse ... », dans Durosoy et Rozoi, *Annales de la ville de Toulouse, tome 2*, Paris, 1772, p21.

²⁴³ La formule précise est : « *Reddite litteras portitori* » : la formule, apposée après la teneur de la convocation, était utilisée parfois par les sénéchaux dans le cas de convocations jugées importantes, soit comme une sorte de laisser-passer utilisée par le récipiendaire, soit comme une lettre circulaire retournée à l'expéditeur après avoir été délivrée. Dans tous les cas, cela correspond bien ici au contexte d'une telle convocation. Pour plus de détails, voir C. Higounet, « *Reddite Litteras portitori* : un laissez-passer de péages gascons du XIII^e siècle ? », *Annales du Midi*, vol. 69, no. 39, 1957, pp. 253 256.

²⁴⁴ La fête de la chaire de saint Pierre (« *festum sancti Petri ad Cathedram* ») est le 22 février, et celle de saint Mathieu le 24 février, ce qui place la rédaction de l'acte le mercredi 17 février 1272 (nouveau style), et sa présentation à Larmont le mardi 01 mars 1272.

demande jura de dire la vérité, en son nom comme au nom de la maison du Temple ; le seigneur Jourdain, plusieurs fois requis et mandé, a refusé de prêter serment, ni de voir ses témoins prêter serment. Malgré cela, après avoir entendu, avec Roger, lesdits frères et donats sous l'autorité du précepteur, et d'autres aussi, permettez-moi de rétablir la vérité, selon notre mandat

[La transcription qui suit, établie principalement d'après la requête de 1272, souligne les grandes parties de texte commun avec la plainte initiale, dont seuls les paragraphes d'introduction diffèrent, notamment pour les récipiendaires de la plainte, puis de la requête. Ces paragraphes figurent en deux colonnes en vis-à-vis. Le texte commun est restitué d'après la requête finale de 1272, et les différences avec la plainte initiale sont mentionnées (en bleu) et par des notes explicatives]

Requête de 1272

Devant vous, seigneurs Pierre de Récone viguier de Toulouse, et Roger d'Espiers, requis par le sénéchal de Carcassonne,

Plainte initiale (s.d.) :

Devant vous, sénéchal de Carcassonne, au nom du roi de France

Frère Hugues Radulphe, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, plaide humblement, au nom de la maison du Temple de Toulouse, ainsi que des frères de la maison que le Temple possède dans la ville de l'Isle du seigneur Jourdain, de tout temps. Lorsqu'il était lui-même commandeur de cette maison, alors que frère Pierre de Bonneval assistait au saint office dans l'église de Saint-Martin de l'Isle, des hommes et des clercs, de la famille de notre vénérable père évêque ainsi que de celle du seigneur Jourdain, firent irruption avec de mauvaises intentions dans cette maison, et en interdirent l'accès à Pierre et à ses confrères ; et quand frère Pierre voulut s'opposer à eux, ils le frappèrent avec des bâtons et des pierres, et pire ils ont même frappé mortellement à la tête frère Stéphane d'une épée, en déchirant son manteau à l'emplacement de la croix.

Par conséquent, le commandeur vous supplie, seigneurs, d'enquêter sur la vérité, d'identifier les coupables, de les punir pour ces blessures et violences s'ils sont sous votre juridiction, et de les présenter au juge ecclésiastique s'ils sont clercs, pour leur faire appliquer la loi. Contre de tels sacrilèges et violations du droit et des coutumes, le commandeur demande que soit prononcée une peine exemplaire, assortie de cent livres toulousaines de dommage.

Requête de 1272

Devant les seigneurs Pierre de Récone, chevalier, et Roger d'Espiers, requis par le sénéchal de Carcassonne, frère Hugues Radulphe, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, décrit les dommages et préjudices faits par les hommes du seigneur Jourdain et des siens à la maison du Temple, après qu'il en ait été commandeur, pour le lieu de Banville :

Plainte initiale (s.d.) :

Devant Gui de Vaugrigneuse, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois au nom du Roi, Hugues Radulphe, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, dénonce et signifie les dommages et préjudices faits par les hommes du seigneur Jourdain et des siens à la maison du Temple, après qu'il en ait été le commandeur, pour le lieu de Banville :

Le seigneur Jourdain fit irruption et occupa la maison du Temple, d'abord avec 12 cavaliers, ce qui constitue un dommage d'au moins vingt sous ; puis pendant l'avent avec 17 cavaliers et 23 hommes, et une autre fois il occupa la maison et y demeura jusqu'au lendemain avec 23 cavaliers et 26 hommes, occupation aux frais des Templiers que le commandeur estime à plus de trente sous. Le mercredi après Pâques, il fit irruption avec 15 cavaliers, et resta toute la journée, puis le lendemain ce sont 20 (ou 29) cavaliers et 80 (ou 90) hommes qui

occupèrent les lieux aux frais des Templiers, contre la volonté du commandeur, dommages estimés pour ces deux jours à plus de 40 sous ²⁴⁵.

De plus, Bernard du Puy, familier du seigneur Jourdain, avec un complice, ont fait irruption au lieu de Gaillarville, au mépris de Dieu, de la sainte religion et du Temple, puis ils ont frappé frère Dominique qui voulait s'opposer au pillage, et l'ont trainé par la barbe, violences qui valent un dommage de 10 livres [200 sous].

De plus, Garcianus, familier du seigneur Jourdain et neveu du chapelain de Monferrand, avec d'autres proches, dérobèrent un cochon de la maison de Gaillarville près de Monferrand, d'une valeur de 6 sous, dont le cinquième revenait aux frères. Un autre jour alors que frère Dominique était à Monferrand pour travailler le fer et aiguiser des socs de charrue, le seigneur Jourdain et son serviteur nommé Bascos lui arrachèrent son manteau, au mépris de Dieu, de la sainte religion, et de la maison du Temple, et ils l'ont conservé pendant plus de trois mois.

Une autre fois, alors que le commandeur lui avait prêté la charrette du Temple pour huit jours, le seigneur Jourdain la conserva au-delà de ces huit jours pendant un mois, contre la volonté des frères et l'interdiction même du commandeur. De plus lorsque les frères l'ont récupérée et chargée de blé, Bernard de Monbrun, viguier de l'Isle, au nom du seigneur Jourdain et avec d'autres de sa famille, la leur ont arrachée, et ont répandu le blé de la maison du Temple dans la boue, dommage pour la maison du Temple estimé à 100 sous.

De plus juste après ceci, à la fête de la Saint Jean, le seigneur Jourdain a passé la journée et la nuit avec 10 cavaliers, puis déjeuné avec 15 hommes, aux frais de la maison du Temple de Larmont et contre la volonté du commandeur, ce qui constitue un dommage estimé à 10 sous.

Également le commandeur déclare qu'il possède depuis longtemps le quart de la ville de Banville et de ses dépendances, avec le quart des rentes et droits associés, et que le seigneur Jourdain et les siens l'empêchent de jouir normalement de ses droits et de percevoir le quart des rentes et taxes sur le lieu de Banville, ce que j'ai vérifié, et j'ai prononcé que le commandeur possède bien le quart des droits sur cette ville et doit en recevoir paisiblement la quatrième part.

C'est encore un pré clôturé et protégé de la maison de Larmont, prêt à être semé, et qu'envahissent les bœufs du Castéra, jusqu'à dix ou quinze poussés par leurs bouviers qui sont hommes du seigneur Jourdain, et lorsque frère Gérald voulut les empêcher, lesdits bouviers violèrent leur pacte en l'insultant, le menaçant et le frappant de leurs armes, à savoir des lances et des arcs.

Et ensuite, lorsque frère Raimond de Montgaillard se plaignit aux consuls du Castéra, en son nom et au nom de la maison du Temple, le baile du Castéra, Raimond de Lacroix, baile du seigneur Jourdain, ordonna à tous les hommes de ce lieu, sous une peine de dix sous, de prendre leurs armes et de le suivre ; et ils ont envahi et la maison de Larmont avec des arcs et des lances, frappant les hommes du lieu, et s'emportèrent contre un jeune donat qu'ils emmenèrent captif au Castéra, lequel capturé et détenu par eux, relève du droit de la cour du seigneur roi, en quelque lieu qu'il soit détenu, ce qu'ils ont refusé d'accepter. Non, ils l'ont battu honteusement avec leurs lances, en lui volant sa bourse et sa ceinture et en arrachant la robe de l'homme de la maison du Temple, et ceci contre la paix et le statut des bœufs.

²⁴⁵ Dans la version initiale de la plainte, les nombres sont plus importants : le mercredi après Pâques, on note 29 cavaliers et 90 hommes. C'est d'ailleurs la seule différence notable, en dehors de différences d'orthographe ou de syntaxe, ainsi que de l'ordre modifié de quelques paragraphes.

Après toutes ces violences, frère Raimond de Montgaillard, au nom de la maison du Temple, exigea que réparation de ces injures et dommages, causés à la maison du Temple ou aux frères, soit requise contre le baile et les consuls du Castéra, ainsi que contre le seigneur Jourdain, pour un montant estimé à 500 sous.

De plus, sous Guillaume, prédécesseur dudit commandeur, le seigneur Jourdain et les siens ont détruit le pont de Marestaing et mis le feu au moulin, dont la moitié appartient à la maison du Temple, et cette destruction a couté à la maison du Temple une valeur de mille sous, bien au-delà de la capacité de cette pauvre maison, et qu'elle ne pourra pas supporter sans être complètement ruinée ; comme il est de votre devoir d'empêcher de tels dommages et injustices, le commandeur, en son nom et au nom de ladite maison, demande que le seigneur Jourdain, ses bailes et ses hommes, supportent le remboursement des dépenses faites ou à faire pour réparer ces dommages. Et tout ce que le commandeur déclare, en racontant clairement les faits, est porté à la connaissance de la cour ainsi que l'écrit Guillaume.

Requête de 1272

Devant les seigneurs Pierre de Récone, chevalier et viguier de Toulouse, et Roger d'Espiers, désignés comme juges par le sénéchal de Carcassonne et d'Albi, au nom de notre illustre seigneur roi, frère Hugues Radulphe, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, expose humblement sa plainte par dénonciation contre le seigneur Jourdain et les siens :

Plainte initiale (s.d.) :

Devant Gui de Vaugrigneuse, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois au nom du très illustre seigneur Roi de France :

Jean de Lacroix et Guirand Levieux, représentants du seigneur Jourdain, ont perturbé la paix et la loi de la terre à Larmont et au terroir de Liniac : ils ont dispersé chèvres, moutons, et cochons, contre la volonté du berger qui les gardait, à qui ils ont arraché son manteau et ses animaux, jusqu'au château du seigneur Jourdain appelé Lasserre, où ils les ont retenus captifs pendant huit jours, agissant avec le consentement et même au nom du seigneur Jourdain. Le commandeur demande réparation pour ces dommages, pour une valeur de 40 sous, payables de votre office, et que ces dépenses soient réclamées par vous aux susdits seigneurs.

De même le commandeur se plaint humblement et déclare que le seigneur Jourdain, ou d'autres en son nom, empêchent ceux qui veulent venir moudre aux moulins de Larmont, et créent grand préjudice et dommage à la maison de Larmont, et c'est pourquoi le commandeur vous supplie de faire cesser ces entraves, afin que chacun souhaitant venir moudre son grain puisse le faire en toute sécurité, malgré ses empêchements, et le commandeur demande réparation pour ces dommages causés à sa maison, estimés à dix cartons de blé.

Également, le commandeur expose contre le seigneur Jourdain, que Jean de Lacroix et le Guirand Levieux sont venus au moulin de Larmont, où ils ont trouvé le frère Jean, votre représentant en ce lieu et serviteur du roi, et ont voulu arracher de force deux sacs, l'un de blé et l'autre de farine, malgré l'opposition de frère Jean, en votre nom et celui du roi ; puis ils ont éventré le sac de farine de leurs couteaux et répandu toute la farine, sans crainte de Dieu ni de la justice, et ils ont frappé ledit frère d'une flèche à la poitrine ; et pour toutes ces violences commises envers un frère de sa maison par les hommes du seigneur Jourdain ou en son propre nom, le commandeur réclame que soit requis contre le seigneur Jourdain un

remboursement de 100 sous tournois, correspondant à l'estimation de ces dommages, et que ces 100 sous soient garantis de votre office.

Également, le commandeur expose contre le seigneur Jourdain, que Vital et Guillaume de Lacroix, avec un autre complice de la même famille, sont entrés dans un certain bois de la maison de Larmont, et ont fait des dégâts en coupant le bois contre la volonté des frères de la maison. Votre messenger Jean, au service du roi, leur réclama des gages ou une redevance pour pouvoir emporter du bois, et confirma cette requête avec un frère de la maison de Larmont, puis ils se plainquirent de ces dommages au seigneur Jourdain en l'église de l'Isle. Et alors le seigneur et les siens lui dirent qu'ils lui arracheraient les yeux et le feraient pendre s'il ne quittait ladite église, et qu'ils avaient agi avec son accord et en son nom. C'est pourquoi le commandeur vous demande réparation de ces dommages et injures, qu'il estime à 100 sous. En outre le commandeur demande que le sénéchal exige une caution de 60 sous du seigneur Jourdain ou de ses garants, pour éviter toute violence contre un donat ou contre les frères de la maison de Larmont. Après que le sénéchal ait notifié ceci par ses lettres au seigneur Jourdain, ni lui ni les siens ne reconnurent la garantie mentionnée et proposée par le commandeur. C'est pourquoi le même précepteur demande réparation de votre office pour tous les faits susmentionnés, et un retour à la situation initiale.

Également, le commandeur déclare que, alors que la maison de Larmont possède une forêt de ce côté de la Save, les hommes du seigneur Jourdain, agissant sur son ordre et en son nom, ont dévasté cette forêt en coupant du bois au préjudice de ladite maison, malgré l'interdiction notifiée par votre envoyé Jean, au service du roi. C'est pourquoi le commandeur vous supplie d'exiger du seigneur Jourdain l'arrêt de ces troubles, et que ces dommages soient remboursés par votre office, pour une valeur de 100 sous.

En outre, le commandeur expose qu'il détient, en indivision avec le seigneur Jourdain, le quart de toute la ville de Banville, avec tous ses droits et dépendances, et que les hommes du seigneur Jourdain ont occupé pendant quatre jours, contre la volonté des frères et à leurs frais, les maisons et casals de quatre hommes qui dépendent en ce lieu de la maison du Temple ; et ces dépenses sont estimées à 40 sous, dont le commandeur vous demande le remboursement de votre office, comme juges désignés. Après toutes ces déclarations, le commandeur vous demande réparation pour tous ces dommages, et que votre devoir ne se limite pas à prouver toutes ces choses, mais aussi à obtenir réparation.

De plus le commandeur déclare que son prédécesseur détenait la quatrième partie de ladite ville, que lorsque le seigneur Jourdain était absent avec le seigneur Charles roi de Sicile, son baile s'est emparé indûment et injustement de la ville et l'a spolié de ces droits sur cette quatrième partie pendant quatre ans, où il aurait dû recevoir chaque année un revenu en fruits équivalent à 50 sous. Ledit commandeur, puisqu'il lui a succédé, demande que 100 sous lui soient restitués, avec lesdits fruits s'ils existent, ou bien s'ils n'existent plus qu'ils soient remboursés par votre office comme juges, selon l'estimation précédente.

Le même commandeur susdit expose également que le jeudi suivant l'octave de la fête de purification de la bienheureuse Marie [le jeudi 12 février 1272 ²⁴⁶], Raimond-Bernard de Valega et ses frères sont venus au moulin de Larmont dans le but de moudre leur blé, selon leur habitude. Et contre l'interdiction et la volonté des frères de la même maison, Jean de Lacroix et Guirand l'ancien leur arrachèrent violemment un sac plein de farine et quand

²⁴⁶ La « fête de la purification de la Sainte Vierge » était célébrée le lundi 02 février 1272. Ceci devrait donc correspondre au jeudi de la semaine suivante, le 12 février 1272.

Raimond-Bernard s'y opposa ils le jetèrent au sol, au mépris de Dieu, de la religion et de la maison du Temple, en disant qu'ils agissaient au nom du seigneur Jourdain. Au vu de ceci, le commandeur vous demande encore que vous fassiez cesser ces violences et injures, et que vous révoquiez les empêchements, faits par le seigneur Jourdan ou ses hommes, à ceux qui veulent venir au dit moulin dans le but de porter leur grain à moudre, parce que à cause de ces empêchements le moulin a été entièrement déserté et abandonné, supprimant complètement les revenus de ladite maison du Temple.

A1. Acte original de l'audience du sénéchal : rouleau de parchemin constitué de 6 peaux cousues, chacune d'environ 65x20cm, pour une longueur totale de plus de 4 mètres, et un total de 344 lignes ; ADHG, H Malte Toulouse 166, pièce n° 39

A2. Première copie de la plainte originale : petit rouleau de parchemin de quatre peaux cousues, très endommagé ; ADHG, H Malte Toulouse 149, pièce n° 60

A3. Seconde copie : petit rouleau moins endommagé ; ADHG, H Malte Toulouse 149, pièce n° 59 (bis), mais avec la mention d'archiviste « n°60 à l'intérieur »

Texte de la requête de 1272, établi d'après A1

Noverint universi quod nos Petrus de [Roceyo] miles vicarius Tholose, [ha]bentes mandatum per litteras nobilis viri domini Guillelmi de Coardo[no], militis, senescali Carcassonensis [...], regentis pro domino rege [de comit]atum Tholosanum et terram (Agenensem), inquirendi apud (Lormont), una cum Rogerio de (Espieriis) bajulo in Vasconia pro [supra]dicto domino rege, super quibusdam invasionibus, percussionibus, verberibus et aliis maleactoris cum armis, per gentem domini Jordani de Insula militis, ipso ratum habente, ut dicitur fratribus et donatis domus milicie Templi Tholose et (aliis apud) Lormont et alibi, sub posse et dominio dicti domini regis, [cum predicto] Rogerio de Espieriis, juxta tenorem predictae littere, que quidem littera sic incipit :

Guillelmus de Coardono, miles senescalus Carcassonensis et Bitterensis, regens pro domino rege comitatum Tholosanum et terram Agenensem, dilecto suo Petro de Roceyno vicari de Tholose ejusdem domini rege salutem. Frater Ugone Radulphi preceptore domus milicie Templi conquerente, intelleximus quod gentes domini Jordani de Insula cum armis, ipso ratum habente, quosdam fratres et donatos et alios dicte domus in loco qui dicitur de Lormont et in aliis locis eidem preceptori pertinentibus et quosdam ex illis vulnerarunt, et etiam verberaverunt et quendam donatum ipsorum ceperunt et captum adduxerunt contra formam pacis et in scandalum plurimorum, nec non servientem quem pro domino rege ibi constituat dominus Guido de Valle Grinhasa, senescallus Tholosanus et Albiensis, ad custodiendum dicta loca, que dictus preceptor recognoscit a domino rege se tenere. Atrociter ut intelleximus percusserunt, et quod etiam dictum preceptorem et gentes suas ut dicitur per vim armorum impediunt et perturbant quin libere possit excoli per se vel per alium terras dictorum locorum, et quod etiam impediunt quod gentes volentes ire molere ad molendina ipsius preceptorem, audent ibi venire occasione molendi. Unde vobis mandamus quatinus, una cum Rogerio Despieriis, inquiratis super predictis, diligencius veritatem ad dictum locum personaliter accedentes, vocatis qui fuerint evocandi, mandantes nobis, nichilominus quatinus super dictis locis domino regi per dictum preceptorem, recognitis constituatis predictem Johanem Frumenti qui pro domino rege predicta loca custodiat et defendat, et de predicta impositione dicti servientis, faciatis fieri publicum instrumentum ac etiam locorum

predictorum hostensione, et quod sic vos predicti similiter dictam inquestam terminetis, ut cum nos venerimus, delinquentes punire valeamus, tam super portatione illicita armorum et percussione servientis predicti, quam etiam et aliis maleactis, restituentes dicto preceptoris instrumentum publicum quod feceritis de predictis.

Datum apud Sanctum Supplicium, die mercurii ante festum sancti Petri ad Cathedram, reddite litteras portitori ^(a), anno Domini M° CC° LXX° primo, una nobiscum presente ad dictum locum de Lormont, die martis post festum beate Mathie apostoli, anno quo supra, pro veritate de dictis excessibus inquirenda presente ibidem fratre Ugone Radolfi preceptore dicte domus et quibusdem etiam fratribus et donatis dicte domus et aliis quos ibidem adduxerat pro testibus. Idem preceptor ad probandum premissa et alia in supplicationibus et denunciacione ejus contenta, presente etiam dicto domino Jordano, et dictus preceptor ad mandatum nostrum juravit (de) premissis dicere veritatem, et dictus dominus Jordanus, pluries requisitus et monitus, ibi jurare recusavit, et videre juramenta testium predictorum recipi. Et vos, una cum dicto Rogerio, non obstante hoc inititis dict[ibus], videlicet dictis fratribus et donatis de mandato et auctoritate [pre]ceptoris, et aliis etiam de veritate dicenda pro[ceditis] rendam veritatem super premissis juxta mandatum nobis.

(→ Texte de la requête – A1)

Coram vobis dominis Petro de Roceyno vicaris Tholose et Rogerio Despieriis, iudicibus constitutis a nobili viro domino senescalo Carcassonensis in hac parte,

(→ Texte final de la plainte – A2/A3)

Coram vobis domino senescallo Carcassonensi, pro domino rege Francie,

(→ Texte commun n°1 avec la dernière partie de la plainte – A1/A2/A3)

supplicat humiliter et hostendit per modum denunciacionis frater Ugo Radulphi preceptor domus milicie Templi Tholose quod cum ipse preceptor, nomine dicte domus, esset in possessione vel quasi et etiam longo tempore fuisset, una cum fratribus dicte domus Templi, et etiam nomine dicte domus Templi Tholose, que domus sita est apud Insula ^(b) domini Jordani, quam dictus frater Ugo, et alii preceptores dicte domus milicie Templi et antecessores ipsius nomine dicte domus, habuit et habuerunt in dicta villa. Quidam clerici et laici, tam de familia venerabilis patris in Christo domini episcopi Tholosani, tam de familia domini Jordani de Insula, maligno spum ducti ad dictam domum accesserunt, dum frater Petrus de Bona Valle esset in ecclesia beati Martini de Insula, et ibidem audiret divina officia, dicti homines et clerici dictam domum per vim occupaverunt et etiam cum armis occupatam detraverunt, inhibentes dicto fratri Petri et viri consocio suo et confratri, ne in dicta domo non presumerent intrare seu etiam attemptare. Et cum super hoc idem frater Petrus impuleret hostium dicte domus et vollet intus intrare, dicti homines et clerici cum postibus ^(c), armis et lapidibus ipsum fratrem percusserunt et etiam verberaverunt expellendo ipsum fratrem et ejus socium de dicta domo. Sicut, quod deterius est, quendam fratrem nomine Stephani verberaverunt cum quodam ense letaliter in capite, et etiam clamidem quam deferebat fregerunt super corpus suum, in loco ubi erat positum signum crucis ita quod in parvo detrueatur. Unde supplicat idem preceptor nomine quo superius ut vos domini predicti ^(d) ex officio vestro, inquiretis veritatem et inquisita et comperta dictos malefactores quos esse repariencis de iurisdictione vestra ^(e), puniatis de predictis injuriis et violenciis. Item de tanto sacrilegio prout dicunt jura et statuta terre et consuetudines, et etiam alios quos in dicta inquisitione invenieritis culpabiles, si sint clerici quod vos ipsos redditis tanquam malefactores, iudici ecclesiastico ut de ipsis faciat quod ordo juris dictaverit, et quod

nihilominus predicta dampna et injurias. Idem preceptor, nomine quo superius, extimat C libri tholosarum, protestans idem preceptor nomine quo supra ante omnia, quod ipse non intendit facere partem in predictis, nec se obligat ad hec omnia probanda, secundum ad eaque sibi sufficiant de premissis quantum ad jurisdictionem ^(f), supplicat idem preceptor ut domine predicte dictos malefactores puniatis, ut pena ipsorum transeat ad alios in exemplum cum de predictis vobis fuerit facta plena fideis, predicta proponit juris beneficio in omnibus sibi salvo.

(→ *Fin du texte commun n°1*)

(→ Texte de la requête – A1)

Coram vobis dominis, scilicet Petro de Roceno, milite, vicario Tholose, et Rogerio de Pieriis, iudicibus constitutis a venerabili viro domino senescallo Carcassone, in (hac) parte significat frater Ugo Radulphi, preceptor domus militie Templi Tholose, oppressiones et injurias et dampna infrascriptas, facta et illata domui Templi per dominum Jordanum de Insula et ejus bajulos et homines et familiam, postquam fuit pre[ceptor dicte Banville] et dicte domus.

(→ Texte de la plainte initiale – A2/A3)

Coram vobis domino Guidone de Valle Grinhasa, senescallo Tholosano et Albiensis, pro illustrissimo domino rege Francie, denunciatur et significatur Hugo Radulphi, preceptor domus milicie Templi Tholose, oppressiones et injurias et dampna et gravamina infrascriptas, factas et illatas domui Templi, per dominum Jordanum de Insula et ejus bajulos et ejus homines et familiam, postquam fuit preceptor dicte Banville et dicte domus.

(→ Texte commun n°2 avec la plainte – A1/A2/A3)

In primis venit dictus dominus Jor[danus, apud domum milicie Templi de Lormon, cum ^(g) XII. equitaturis et [XXIII hominibus, et stetit ibi per duas dies ad expensis] dicte domus, contra voluntatem preceptoris dicte domus, ita quod constitit XX solidos et amplius.

Item venit ibidem in adventibus cum XVII equitaturis et XXIII hominibus. Item in crastinum remansit ibidem et fuit ibi cum XXIII equitaturis et XXVI hominibus et stetit ibi ad expensas dicte domus [...], ita quod constitit dicte domui XXX solidos tolosanos et amplius, contra [...] voluntatem dicti preceptoris.

Item die mercurii post Pascha, ibidem dominus Jordanus [venit ibidem dominus Jordanus] cum XV equitaturis, et stetit ibi per illam diem ad expensas dicte domus co[ntra] voluntatem dicti preceptoris. Item in crastinum remansit ibi et habuit secum XX equitaturis et LXXX homines ^(h) et plus, qui ibi steterunt per predictos duos dies ad expensas dicte domus contra voluntatem dicti preceptoris ejusde loci, ita quod constitit dicte domui pro illis diebus XL solidos.

Item B(ernardu)s de P[odio], famulus domini Jordani, [cum] alio complice suo, venerunt ad quandam bariam quem vocatur de Galharvilla, et que frater Dominicus, frater illius loci, eos prohibebat ne abstraherent bona vel asportarent ipsius domus ipsi, in contemptum Dei et sancte religionis domus Templi, ipsum fratrem per barbam suam enormiter traxerunt et eundem per terram ranssegaverunt et crudeliter verberarunt, quas injurias nollet fore illatas

dictus preceptor, dicto fratris et ipsi preceptori et domui et ordini T[empli] pro X libri tolosarum et in tantum eas extimat.

Item quando [dominus Jordanus tenebat establicam suam] apud Monferrant, Garcianus, famulus dicti domini Jordani [nepos capellani de Montefferrando], cum quibusdam aliis de familia dicti domini Jordani [ceperunt et retinuerunt vestrum porcum] de domo de Galharvilla, valentem VI solidos tolosanos, quintis [remittentibus fratribus] dicti loci.

Item quadam die, cum predictus frater [venisset apud] Monferrant causa fabricandi (reylhas⁽ⁱ⁾) suas seu acuendi labore, predicti domini Jordani, et famulus ipsius, et quidam qui vocatur Bascos abstulerunt dicto fratri, in contemptum Dei et sancte religionis domus Templi, clamidem suam et eam retinuerunt per tres menses et amplius.

Item, cum predictus preceptor comodasset, quadrigam domus Templi per octo dies tantum, dictus dominus Jordanus tenuit quadrigam predictam ultra illos octo dies per unum mensem, contra voluntatem et prohibitionem ipsius preceptoris et fratrum ejusdem domus. Preterea, cum fratres ipsius domus Templi vellent eam accipere et eam accepissent et de blado honerassent, venit Bernardus de Monte Bruno, vicarius de Insula, pro ipso domino Jordano, cum alia familia ipsius domini Jordani, et contra voluntatem et prohibitionem ipsorum fratrum, dictam quadrigam exhoneraverunt et eam violenter et maliciose dictis fratribus abstulerunt et bladum domus Templi in luto turpiter erecerunt, ita quod dicta domus fuit in hoc dampnificata in C solidos tolosanos.

Preterea, a festo sancti Johannis proxime preterito citra, predictus dominus Jordanus venit apud Lormont et stetit ibi per unam diem cum X equitaturis et usque in crastinum sumpto prandio, et cum XV hominibus ad expensas dicte domus Templi de Lormont, contra voluntatem dicti preceptoris, ita quod constitit dicte domui X solidos.

Item proponit dictus preceptor, nomine dicte domus, quod cum dicta domus possideat vel quasi et diu possederit vel quasi quartam partem pro indiviso ville de Banvilla et pertinentiarum, ipsius percipiendo quartam partem reddituum et censuum et proventuum inde provenientium. Dictus dominus Jordanus impedit et perturbat dictam domum et ipsius preceptorem in dicta possessione vel quasi et ne dictam quartam partem dictorum reddituum de blado et aliis, percipiat et habeat pacifice, quare petit dictus preceptor, nomine dicte domus, dictum dominum Jordanum a dictis impedimento et perturbatione compesci, et ut dictum preceptorem nomine dicte domus, dictam quartam partem possidere vel quasi et percipere pacifice dictam quartam partem dictorum reddituum permittat pronunciari.

Item dicta domus habet unum pratum defensum juxta domum de Lormon in quo prato defenso ad opus boum, dicte domus de Lormonte cum quibus possent semmare blada dicte domus, boverii de Castalar, qui sunt homines domini Jordani et sub ipso morantur, imposuerunt boves suos ac X usque ad XV, contra voluntatem et prohibitionem fratrum, quo facto venit frater Guaraldus volens eicere boves predictos de Castalar de predicto prato, boverii predicti portabant arma videlicet espiensis, lanceas et arcis, inferendo minaces fervores dicto fratri quod eum percuterent, que arma imponebant sibi supra pectus suum, et inspinxerunt eum irato animo et contumeliose. Et in continenti post hoc dictus frater ivit ad Castalar et hostendit et exposuit bajulo et consulibus del Castalar predicta gravamina et injurias illata et illatas, sue persone et dicte domui, et dicto fratre reverso in continenti apud Lormon, dictus bajulus del Castalar, videlicet Ramondus de Lacrosa, bajulus domini Jordani predicti, mandavit per villam ex parte domini Jordani et sub pena X solidos, quod omnes

homines qui erant in villa convenirent cum eo, et sequerentur eum ad Lormon cum armis que habent, et venirent omnes cum eo et [intraverunt] dictam domum Templi de Lormon, maliciose et injuriose percucientes et verberantes homines domus Templi intus in ipsa domo Templi maliciose et cum magno tumultu, cum arcistolibus lancearum et ibidem ceperunt G. nepotem, donatum domus Templi et duxerunt eum captum ad Castalar, qui G. captus et detentus per eos, offerebat et preparabat eis jus in curia domini regis Francie vel in quacumque alia ubi teneretur, et ex parte ipsius domini regis, quod recipere noluerunt. Immo verberaverunt eum turpiter et maligne cum hastis et arcitalibus lancearum et abstulerunt sibi corrigiam et bursam et cuidam alii homini domus Templi abstulerunt raubam suam verberantes eum maliciose et injuriose, et hec facta fuerunt contra pacem et bovum statum terre. Et post ea dictus bajulus et consules del Castalar, et post ipsos dictus dominus Jordanus, fuerunt requisiti per fratrem Ramundum de Monte Gailhardo, nomine domus Templi, quod predictas injurias et dampna dicte domus facerent emendari, quod facere contemplerunt et recusarunt, quas injurias et que dampna dictus preceptor nollet, nomine dicte domus, illatas et illata fuisse dicte domui et ordini, et sibi in personas dictorum fratrum et donatorum et aliorum de familia dicte domus, pro D solidos tolosanos, et eas injurias et dampna tantum estimat.

Et preterea tempore domini Guillelmi, predecessoris dicti preceptoris, dictus dominus Jordanus et ejus familia combuxit et fecit comburi molendinum de Maristagno et penitus dissipavit contra Deum et pacem, cujus molendini medietas pertinebat et adhuc pertinet ad dictam domum Templi, propter quam combustionem et dissipationem, dicta domus Templi fuit dampnificata in mille solidos tholosanos seu in valore mille solidos. Unde cum predicta domus sit pauper et egena et ista non possit tollerare nec suis viribus resistere nec etiam agere, requirit vestram dominationam humiliter supplicando ne predicta domus penitus depauperetur et dissipetur, dictus preceptor nomine dicte domus, quatinus ex officio vestro hec fieri decete prohibeatis et dicta gravamina et dampnadata dicte domui et injurias predictas illatas dicte domui, et ipsi preceptori nomine dicte domus, emendari et in ipsis per dictum dominum Jordanum et predictos bajulos et homines suos satisfieri faciatis cum expensis factas et faciendis. Et hoc proponit dictus preceptor nomine quo supra simpliciter et de plano narrando factum, salvo in omnibus jure suo et dicte domus, offerens se probatorum promissa ad cognitionem curiam vel ea tamen que sibi sufficiant de premissis.

(→ *Fin du texte commun n°2*)

(→ Texte de la requête – A1)

Coram vobis dominis Petro de Roceyo, milite, vicario Tholose, et Rogerio de Pieriis, iudicibus constitutis a nobili viro domino senescallo Carcassonnensis et Albiensi, pro illustrissimo domino rege,

(→ Texte de la plainte initiale – A2/A3)

Coram vobis domino Guidone de Valle Grinhasa, senescallo Tholos(ano) et Albiensis, pro illustrissimo domino rege Francie,

(→ *Texte commun n°3 avec la plainte – A1/A2/A3*)

proponit humiliter atque significat frater Ugo Radulphi, preceptor domus milicie Templi Tholose, nomine dicte domus, per modum denunciationis, simpliciter factum narrando contra dominum Jordanum de Insula et suos, dicens quod Johannes de Crosa et Guirandus Veteris, homines seu nuncii domini Jordani predicti, venerunt maliciose et injuriose contra formam pacis et statuta terre, apud Lormon et in quodam territorio de Liniacho. Et ibidem ceperunt oves et capras et porcellos ejusdem domus, contra voluntatem preceptoris ejusdem domus et ejus inhibitionem, et predictas oves et capras seu abduxerunt seu abduci fecerunt ad quoddam castellum predicti domini Jordani quod vocatur Laserram, et mantam pastori qui dicta animalia custodiebat abstulerunt et se cum asportarunt seu asportari fecerunt eo non obstante quod Johannes, nuncius vester seu serviens predictis scilicet Johani et Guirando, inhibuisset, ne predicta facerent seu facere attemptarent ex parte domini regis Francie, immo in dedecus, dicti nuncii seu servientis predicti homines animalia, ut supradictum est, ceperunt et secum ad dictum locum adduxerunt seu abduci fecerunt exspretam inhibitionem predictam, immo predicta animalia et mantam dicti pastoris per VIII dies capta seu captam detruverunt, ipso domino Jordano sciente et ratum habente et suo nomine factum. Unde supplicat idem preceptor, nomine quo supra, ut predicta dampna et injurias a predicto domino Jordano et a predictis personis emendari faciatis, que extimat XL solidos tolosanos, tantum ex officio vestro. Super aliis vero quod vos dominos predictos faciatis quod vobis insum fuerit expendere seu corrigere propter excessus predictus de predictis personis ex officio vestro.

Item proponit atque humiliter denunciatur et hostendit idem preceptor, nomine quo supra, contra predictum dominum Jordanum, quod predictus Jordanus vel alius seu alii, pro ipso eodem mandante fieri vel ratum habente ut suo nomine factum, quod ipse inhibet seu inhiberi facit ne homines sui vel etiam alii veniant causa molendi ad molendinum de Lormonte, quod est ejusdem domus de Lormonte, in magnum prejudicium et gravamen ipsius domus de Lormonte et contra voluntatem fratris ejusdem domus. Quare supplicat idem preceptor ut vos domine predicte, predictum dominum Jordanum et alios a predicta inhibitione et impedimento cessare faciatis, et penitus desistere, ita quod homines sui et alii si venire voluerint causa ibi molendi secure venire possint, non obstante predicta inhibitione, et hoc ex officio vestro et quod dampna que propter hoc sustinuit dicta domus emendari faciatis, que dampna extimat idem preceptor X cartones frumenti tantum.

Item proponit atque humiliter denunciatur et hostendat idem preceptor, nomine quo supra, contra dominum Jordanum, quod Guirandus Veteris et Johannes de Crosa venerunt ad molendinum de Lormonte et in predicto molendino invenerunt fratrem ejusdem domus dicti loci et Johannem, nuncium vestrum seu servientem dicti domini regis, et duos saccos quorum unum erat plenum farina et alium frumenti, quos duos saccos dicti homines violenter voluerunt abstrahere de predicto molendino contra voluntatem dicti fratris et contra inhibitionem dicti nuncii vestri seu servientis domini regis, quam eisdem nuncius seu serviens faciebat ex parte domini regis et vestra. Immo ea exspretam inhibitionem predictam, dicti nuncii dicti homines saccum plenum dicta farina cum suis cutellis perforaverunt, ita quod farinam exparserunt seu expargi fecerunt de dicto sacco, et quod nichilominus Dei timore postposito contra Deum et justiciam fratrem ejusdem domus cum quodam archii tenso, et in eadem quandam sagittam seu belsam paratam, voluerunt ipsum fratrem percutere ante pectus ipsius fratris et etiam ipsum fratrem pluries inspinxerunt. Predicta autem fecerunt predicti homines ipso dicto domino Jordano, ad mandante et ratum habente seu sui nomine factum,

quas injurias nollet dictus preceptor sustinuisse seu passus fuisse, in personam fratris ejusdem domus, pro C solidos turonensis ⁽ⁱ⁾, quare supplicat idem preceptor, ut predicta dampna que extimat C et alios, C emendari sibi faciatis ex officio vestro.

Item proponit atque humiliter denunciatur et hostendit idem preceptor, nomine quo supra, contra prefatum dominum Jordanum, quod Vitalis de Crosa et Guillelmus de Crosa cum quodam alio complice eorumdem, quoddam nemus domus de Lormonte intraverunt et ibidem dampnum dederunt, scindendo ligna contra voluntatem fratris ejusdem domus, et dum scinderent ibi ligna, venit Johannimus nuncius vester seu serviens predicti domini regis, et invenit ipsos scindentes et quesunt ab ipsis ut eidem traderent pignora seu vagium eo quod scindebant in predicto nemore, et quod venerunt contra inhibitionem quam fecerat eisdem, ipsi homines noluerunt eidem tradere pignora propter ejus prohibitionem ne de dicto nemore exire, immo ipsum egregie verberaverunt. Postmodum vero idem nuncius ad domum dicti loci de Lormon ivit et ibidem invenit unum fratrem et cum eo iterum reddivit, ut a predictis hominibus pignus seu vagium (haberent), ratione dicti dampni, que omnia predicta idem nuncius domino Jordano denunciavit in ecclesia de Insula. Et tunc ipse dominus Jordanus et sui dixerunt eidem nuncio quod oculos eidem abstraherent et quod ipsum facerent suspendi, nisi exiret ecclesiam predictam, qua omnia predicta facta fuerunt tam ab ipso domino Jordano quam aliis personis predictis, ipso eodem domino Jordano mandante fieri seu ratum habente vel suo nomine factum. Quare supplicat idem preceptor, nomine quo supra, ut vos domini predictas injurias et dampna, quas et qua sustinuit, emendari faciatis, que extimat C solidos tolosanos.

Item supplicat atque proponit et denunciatur humiliter et hostendit idem preceptor contra dominum Jordanum de Insula, quod cum idem dominus Jordanus vel alius seu alii nomine ipsius, ipso eodem mandante et ratum habente vel suo nomine factum, cepisset seu capi fecisset quondam donatum dicte domus de Lormonte, nomine G. nepotem, violenter et contra voluntatem fratris ejusdem domus, idem dominus Jordanus vel sui, nomine quo supra, voluerunt habere fidejussorem de stando juri coram ipso domino Jordano et suis cum quorum, idem donatus dedisset fidejussorem seu fidejussores de stando juri coram ipso domino Jordano vel suis ^(k), usque ad LX solidos tolosanos. Post dominus senescallus predictus per suas litteras dederit in mandatis eidem domino Jordano, quod ipse dominus Jordanus, nec sui a predicto fidejussore seu fidejussoribus, non exigeret nec peteret predictam cautionem, quousque esset determinatum seu etiam cognitum super denunciationibus proponitis per ipsum preceptorem, dictus dominus Jordanus et sui ex precepto predicto mandato vestro predictem fidejussorem seu fidejussores pignoravit in duas equas. Quare petit idem preceptor omnia predicta per vos domine predictae, predicta restitui juxta mandatum vestrum et in statum pristinum reduci, et hoc ex officio vestro.

Item supplicat atque humiliter hostendit idem preceptor, nomine quo supra, quod cum domus de Lormon habeat et possideat et teneat quoddam nemus citra flumen de Sava, dictus dominus Jordanus vel sui ipso domino Jordano de mandante fieri et ratum habente, predictum nemus destruit et destrui facit et ibidem ligna scindi facit et dictum nemus extrahere quibusdam hominibus, in magnum prejudicium et gravamen dicte domus, quamvis Johannimus nuncius vester seu serviens domini regis, inhibuisset predictis hominibus qui in dicto nemore scindebant ne in predicto nemore scinderent, et quod inde exirent ex parte domini regis et vestra. Immo non obstante predicta inhibitione, predicti homines et dictus dominus Jordanus predictem nemus destruit et destrui facit cotidie in prejudicium dicte domus. Quare supplicat idem preceptor, nomine quo supra, ut predictum impedimentum removeri faciatis a predicto domino Jordano et ipsum dominum Jordanum de

predictis inquietationibus et impedimentis faciatis penitus desistere, et hoc ex officio vestro et dampna et injurias sibi emendari, qua et quas extimat C solidos tolosanos tantum.

Item supplicat atque denunciatur idem preceptor et humiliter ostendit quod cum idem preceptor, nomine quo supra, habuerit et tenuerit quartam partem totius ville de Bamvilla pro indiviso, una cum predicto domino Jordano, cum omnibus juribus suis atque pertinentiis, ut in dicta villa idem preceptor, nomine quo supra, habeat et teneat et possideat vel quasi quatuor homines cum suis casalagiis qui sunt homines proprii de corpore et casalagio dicte domus dicti loci, dominus Jordanus cum suis equitaturis et ejus familia cum dictis hominibus, ad eorum expensas proprias, per quatuor dies extitit, contra voluntatem fratris dicte domus et hominum, quas expensas, ratione dictorum hominum dicte domus, dictus preceptor extimat XL solidos tholosanos et amplius, quas supplicat idem preceptor, nomine quo supra, sibi reddi sive restitui a predicto domino Jordano, et hoc ex officio vestro, per vos dominos iudices antedictos. Predicta omnia et singula supplicat idem preceptor vobis dominis supradictis, nomine quo supra, ut vos ex officio vestro dampna et injurias predictas emendari seu restitui faciatis ex officio vestro protestato ante omnia, quod non astringit se ad hec omnia probanda set ad ea que sibi sufficiant de premissis, protestatur quod non intendit facere partem super predictis, set vos ex officio vestro faciatis debitum vestrum.

Item proponit idem preceptor, nomine quo supra, cum antecessor ipsius preceptoris habuerit ac tenuerit et possederit quartam partem vel quasi totius ville de Bamvilla pro indiviso, una cum domino Jordano, cum omnibus juribus suis atque pertinentiis bajulus ipsius domini Jordani, tempore quo ipse dominus Jordanus erat absens cum domino Karulo rege Sicilie ^(l), in partibus illis dictus bajulus quartam partem dicte ville occupavit indebite et injuste, et dictum preceptorem antecessorem ipsius de predictis vel quasi spoliavit, et dictam quartam partem dicte ville, cum omnibus juribus suis, tenuit per quatuor annos, quam occupationem idem dominus Jordanus, vel sui, ejus nomine post modum ratam habuit, unde predictus bajulus in predictis temporibus per dicta tempora fructus equivalentes qualibet anno L. solidos perciperit vel percipere potuerit. Supplicat idem preceptor, nomine quo supra cum idem successerit in dicto loco ut preceptor, dicto domino, C° sibi reddi sive restitui dictis fructis si extant (~~pre~~), vel si non extant predictam extimationem per vos dominos iudices antedictos, ex officio vestro.

Item denunciatur et significatur idem preceptor, nomine quo supra, quod cum die jovis post octavas festi purificationis beate Marie, Ramundus (Bernardi) de Valega ^(m) et fratres sui venirent ad molendinum de Lormon causa molendi bladum suum in dicto molendino, ut alias consueverant venire. Venit Guirandus Veteris et Johannes Cresti, homines vel nuntii domini Jordani et ibidem in honore domus predicte de Lormon ipsi violenter et malitiose abstulerunt quondam saccum plenum farine ⁽ⁿ⁾, et cum Ramundus Bernardi discussit ad terram et eam asportarunt contra prohibitionem et voluntatem fratrum domus ejusdem, quod quidam fecerunt dicti Guirandus et Johannes ipso domino Jordano mandante vel id fieri post modum ratum habente, in contemptum Dei et sancte religionis domus Templi. Unde petit dictus preceptor, nomine quo supra, quod vos domine predicte, dicte homines et dominum Jordanum compellere, ut a predictis dampnis seu gravaminibus vel violentiis illatis vel injuriis desistant. Petit etiam dictus preceptor, nomine quo supra, quod vos domine predicte faciatis revocari prohibitionem factam hominibus suis vel alicui per ipsum dominum Jordanum seu per suis ^(o), ne ad ipsum molendinum veniant causa molendi; immo faciatis tamen quod predicta domus prohibicia renonciatur, quod dicti homines ad dictum molendinum veniant causa molendi sicut hactenus consueverunt, cum propter dictam prohibitionem dictum molendinum penitus deseratur et commodum quod inde recipiebat dicta domus penitus adnulerrat ^(p).

(→ Fin du texte commun n°3)

- (a) « *Reddite litteras potitori* » : formule exigeant le retour de l'acte à son expéditeur.
- (b) La formule varie légèrement : « *cujusdam domus existe apud Insula* » initialement, au lieu de « *que domus sita est apud Insula* ».
- (c) « *cum postibus* » : le texte de la plainte initiale est : « *cum fustibus* », ici des batons ou des massues.
- (d) On retrouve bien ici la désignation « *vos domini* » qui remplace la mention initiale de « *vos domine senescalle* ».
- (e) De même la mention « *de iurisdictione vestra* » remplace dans la requête, présentée après enquête, le texte initial de la plainte, qui était « *de inquisitione vestra* ».
- (f) Ici encore le texte « *ad iurisdictionem* » vient remplacer le texte initial « *ad interdictionem suam* ».
- (g) Des parties du document sont très endommagées, avec des trous occupant plusieurs lignes. La restitution des mots manquants provient de la transcription des rouleaux de la plainte elle-même (HMT 149 n°60 et n° 59b).
- (h) Le texte de la plainte initiale porte des nombres plus importants : « *XXVIII equitaturis et LXXXX homines* ».
- (i) « *reylhas* » : peut-être ici pour le mot d'occitan médiéval « *relha* » : soc de charrue.
- (j) Le texte de la plainte initiale mentionne des sous toulousains et non pas tournois : « *C solidos tholosanos* ».
- (k) Le texte initial précise « *coram ipsa dicta summi suis* », remplacé par « *coram ipso domino Jordano vel suis* ».
- (l) La formule « *erat absens cum domino Karulo rege Sicilie* » précise bien que le seigneur Jourdain est absent Charles, roi de Sicile (Charles d'Anjou) : peu lisible, Karulo avec un « k » apparaît toutefois très bien, alors que la plainte initiale diffère sur l'orthographe « *absens cum domino Carulo rege Cicilie* », et le patronyme est bien explicitement écrit « *Karulo* » ou « *Carulo* ».
- (m) Petite variation sur le patronyme, écrit initialement « *Ramondus Bernardi de Valogre* ».
- (n) Le texte initial mentionne « *unam saumatam bladi* », qui désigne a priori la charge d'une bête de somme, et qui est corrigé ici par la mention jugée sans doute plus claire d'un sac plein de farine (« *quondam saccum plenum farine* »). La fin de la phrase devient alors incohérente avec la mention « *eam asportarunt* », qui ne s'accorde plus avec le sac ; il vaudrait presque mieux restituer le texte initial beaucoup plus concis et correct : « *abstulerunt unam saumatam bladi dictis hominibus, et eam asportarunt* »
- (o) Le texte diffère un peu de la formule initiale « *quod vos domine predicte, dictos homines et dictum dominum Jordanum compelleri, ut a predictis dampnis seu gravaminibus vel violenciis illatis vel injuriis desistant* ».
- (p) Le terme « *adhullerat* » (annéantir) remplace ici le terme initial de la plainte « *adhimetur* » (enlever, ôter).

Annexe 28 : Marestaing - Métayage pour le moulin de Marestaing (1276)

1276^(ns), 2 février.

Le seigneur Arnaud de Calmont, chevalier et commandeur de l'Hôpital du Temple de Toulouse, en son nom ainsi que pour le seigneur Bernard de Marestang, reconduit pour deux pour deux ans à Arnaud Barthère son bail sur le moulin de Marestaing, à charge pour lui d'effectuer à ses frais tous les travaux nécessaires d'entretien sur le moulin et sur sa digue ; les seigneurs restent responsables de la réparation des digues, si elles venaient à être complètement détruites, ainsi que des arbres et pièces métalliques du moulin ; le commandeur concède au meunier une rétribution de deux cartons de froment en échange de son labeur, et celui-ci lui versera pour le bail six parts du blé et trois parts des farines.

(ns) nouveau style : l'acte est daté de 1275, mais du mois de février, ce qui permet de l'attribuer plutôt à l'année civile 1276, que le style soit du 1^{er} avril ou de Pâques, et ce que confirme la mention d'Arnaud de Calmont comme commandeur de Toulouse, car c'est a priori sa première année en fonction.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 26

B. Edition réalisée dans « Castaing-Sicard, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain : X^e-XIII^e siècle*, Toulouse, 1959, pp. 588-589, n° XX (exemple de « colonage partiaire »).

Texte établi d'après A.

Noverint huniversi quod religiosus vir dominus Arnaldus de Calmonte, miles, preceptor hospitalis milicie Templi Tholose, pro se ipso et domino Bernardo de Marestano, collocavit molandinum de Marestano Arnaldo Barthera, tali pacto et conditione quod idem Arnaldus Barthera habeat et teneat predictum molandinum, ab hoc festo purificationis Beate Marie, secunda die mensis februarii, usque ad duos annos continuos et completos. Et fuit expressa conventio facta inter dictos contrahentes, quod idem Arnaldus Barthera debet tenere predictum molandinum paratum ad molendum, et hibi facere, suis propriis expensis, omnia opera et necessaria dicti molandini [...] et paxerie, si aliquod simplex foramen seu sorbimentum seu opertinam aquarum hibi fuerit, excepto tamen quod si paxeria in toto vel in parte destrueretur usque ad fundum, quod dicti domini, suis expensis, debent eam reficere ac etiam reparare. Item si arbor dicti molandini, vel tota aqueria seu pistonera ut

dictum est rumperetur, seu mote truncarentur, vel ferra seu audelia, eodem modo dicti domini tenentur reficere et reparare. Et dictus Arnaldus Barthera debet et promisit, in verbo veritatis, dare et reddere sex partes totius bladi quod ratione molture dicto molandino evenerit et tres partes farinarum, bona fide, dictis dominis et eorum mandato et eis esse in dicto molandino bonus socius et fidelis. Et hibidem dictus dominus preceptor debet et promisit dicto Arnaldo, facere bonam guirentiam de omnibus amparatoribus, de dicto molandino et eidem dare duos cartones frumenti antcabatam pro suo afanagio et labore. Hoc fuit factum et concessum II die mensis febroarii, regnante Philippo rege Francie et Bertrando episcopo tholosano, anno Domini M° CC° LXX° V°. Hujus rei sunt testes Bernardus de Cera, capellanus et dominicus de Cabanac et ego Bertrandus de Clarmonthe, notarius publicus de Marestano qui cartam istam scripsit.

Annexe 29 : Inféodation par les Templiers de terres à La Nauze (1277)

1277.

Frère Raymond Robert, commandeur des maisons du Temple de Toulouse et de Larramet, au nom de Rosselin de Fos maître de Provence, baille en fief à Pierre de Bonrepaire trois conquades de terre au lieu-dit la Nauze, entre l'honneur de Guillaume Lambert et l'honneur de Sanx de Paisias, et entre l'honneur de Pierre Arganhac et le chemin communal qui va à Arodier, sous l'oblie annuelle du quart de bon blé.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 27

Annexe 30 : Marestaing - Transaction sur les moulins entre B. de Marestang et le commandeur (1282)

1282^(ns), 15 mars.

Compromis entre Bernard de Marestang d'une part et frère Foulques Berenguier commandeur de la maison du Temple de Toulouse d'autre part, passé devant les arbitres Pons de Vallat et Pierre Tharis et sous la peine de cent marcs d'argent, sur plusieurs différends qu'ils avaient entre eux, et particulièrement pour raison du moulin du lieu. Ce compromis s'appliquera le quinzième jour après Pâques, et tant que les parties en conviendront. Et les deux parties, Bernard de Marestang pour sa femme Anpays et son fils Bernard, et frère Foulques pour le maître en Provence et les frères du Temple, renoncent à tout recours en droit, canonique ou civil, écrit ou pas, coutumier ou par les prudhommes du lieu, sur tout ce qui a été convenu.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 33

Noverint universi quod dominus Bernardus de Marestanno, miles, ex parte una et dominus frater Fulco Berengarius preceptor domus militie Templi Tholose, pro se et aliis fratribus dicte domus, ex altera, compromiserunt se in magistrum Poncium de Vallatis, virum paritum presentem, et in magistrum Petrum Tharis virum paritum absentem, tanquam in arbitres, arbitratoreseu amicabiles compositores, quacumliter super omnibus controversiis, questionibus et demandis, et contractibus seu obligationibus, factis inter ipsas partes et eorum predecessores, et pactis et conventionibus initis, cum instrumentis vel sine instrumentis, quas altera pars contra alteram movet, movit vel motato est usque ad diem presentis compromissi, et specialiter super questione molendinorum et paxerie de Marestanno, et dominum Petrum Faltretii notarium tanquam in tantum et superiorem ab ipsis partibus communiter electum, si dicti duo arbitri ac arbitratoreseu amicabiles compositores inter se concordare non possent nec voluerint, pronuciantes sibi ad invicem dicte partes quod quicquid dicti domino arbitri arbitratoreseu amicabiles compositores, una cum dicto tertio, vel dictus tertius cum altero eorumdem arbitrorum, si ipsi inter se concordare non possent vel noluerint pro bona pasas et concordia seu amicabili compositore, stando vel sedendo, die feriata vel non feriata, vocatis partibus vel non vocatis, jure ordine servato vel pretermisso in parte servato vel in parte omissa, parte una absente et altera presente, de die vel de nocte, inde dixerint, dissuverint, ordinaverint, laudaverint, pronuciaverint et arbitrati fuerint, ipse partes tenebunt, et perpetuo observabunt, et hoc sub pena centum marcharum argenti hinc inde a partibus predictis sollempniter

stipulata et promissa que tociens comitatur quociens fuerit contraventum in omnibus et singulis capitulis, hujus compromissi contentis sive est expressis supra et infra, semel et pluries, de facto vel de jure vel verbo, ab aliquem precium predictarum pendente dicto compromisso vel non pendete, salvo et protestato per dictas partes, que si dicti arbitri, una concorditer vel alius cum tertio non possent inter se concordare, vel pronunciare, seu determinare presens compromissum que quelibet pars posset aliam convenire super dictis, quonibus vel viribus, seu actonibus atque contractibus factis, cum instrumentis vel sine instrumentis, coram quocumque iudice seu iudicibus competenti seu competentibus, coram quo vel quibus quelibet pars volit convenire aliam, cui iudici vel iudicibus dicte partes totaliter se submitebant, seu subponebant virumdictum eorumdem vel cuilibet eorumdem, de voluntate ipsarum partium vel alterius earumdem. Quam penam pars in obediens promisit parti obedienti, (et obedienti) et obedire volenti, stipulanti et recipienti persolvere, si vero pro defectu vel in obediencia alicujus partis, pena fuerit commissa soluta, pena semel vel pluries, vel non soluta, dictam pronunciatam laudatam, ordinatam, arbitratam vel voluntas dictorum arbitrorum perpetuam obaneat firmitatem. Volentes insuper dicte partes, quod dicti duo arbitri, arbitratores eorum propria auctoritate possint diem presentis compromissi prorogare, tociens quociens eis visum fuerit expedire, et predicte partes pro se minime, dictis arbitris irrequisitis, et hoc compromissum debet ita durare hinc ad quintadecimam diem post instans festum Pasche Domini et deinde quondam diem partes vel dicti arbitri dictum compromissum prorogaverint, modo et forma quo suprapromittentes sibi ad invicem dicte partes, sub pena predicta stipulatione, sollempni se facere laudari, approbari et ratificari hoc presens compromissum, dictum et laudum dictorum arbitrorum, arbitratorum seu amicabilium compositorum, videlicet dictus dominus Bernardus de Marestanno per dominam Anpays uxorem suam et dominum Bernardum filium suum, et dictus dominus frater Fulco Berengarrus, per dominum magistrum in Provincia et fratres dicte domus milicie Templi Tolose, et super predictis, omnibus et singuli, predicte partes renunciaverunt omni jure auxilio et omni jure, tam canonico quam civili, scripto et non scripto, divino et humano, et omni consuetudini terre et statuto, et specialiter jure dicenti quod arbitrium reducatur, ad arbitrium boni viri, et omni alii viri, tamquam hic specialiter numerato quibus mediantibus, quelibet pars potest, de facto vel de jure, venire predicti vel in aliquo predictorum, per scriptas vel interpositas personas, palam vel occulte.

Actum fuit hoc Tholose quintadecima die introitus mensis marcii, regnante Philippo francorum rege, et Bertrando Tholose episcopo, anno M°. CC°. LXXX°. primo ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Petrus Bernardi Francus notarius, frater Ramundus, altre templarius, et Nicelaus de Podio Laurentio, notarius, et Bernardus de Anglada publicus Tholose notarius qui cartam istam scripsit.

Annexe 31 : Reconnaissance des droits d'Anpays de Marestang pour ses fils Enard et Bertrand (1286)

1286, 9 mai.

Dame Anpays, femme du seigneur Bernard de Marestang, avec Enard et Bertrand leurs fils, ratifièrent le contenu d'un instrument remis aux mains de Guillaume Martin de Cagnac, alors notaire pour le viguier et le sénéchal de Toulouse, et portant le sceau de sénéchal et viguier de Toulouse, confirmant la restitution des bénéfices en intégralité à dame Anpays et ses deux fils. Par cet acte formel, dame Anpays fait confirmer le sa capacioté à agir pour ses deux fils Enard et Bertrand, pourtant mineurs (âgés de moins de 25 ans, mais plus de 14 ans), ceci malgré le « senatus-consulte Vélleien », mais en vertu de « la nouvelle constitution résultant de la lettre d'Adrien », en l'absence d'aïeul ou de gendre, mais en prenant leur avis. Et tous ratifient cet instrument, Enard et Bertrand jurant sur les saints évangiles de s'y conformer et de ne pas contester leur état de mineur.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 24

Noverint universi presentes, pariter et futuri, quod domina Anpays uxor nobili viri domini Bernardi de Marestanno, et Enardus et Bertrandus eorumdem filii, leto eis instrumento facto per manum, ut ibi fuit dictum, Guillermi Martini de Caniaco, notarii tunc sigilli senescallie, et vicarie Tholose illustrissimi domini regis Francie, nec vi nec dolo, nec metu, nec circumventiera alicujus persone ad hoc inducti, nec seducti, comprobaverent, ratificaverent omnia et singula contenta in dicto instrumento sigillato, sigillo vicarie et senescallie Tholose, quod incipit in secunda linea « Bernardum » et in penultima linea « istam », que omnia et sigula contenta in dicto instrumento, scripto per dominum Guillelmum Martini, promiserent mandaverent et convenerent tenere et complere et exequire, et in alio non contravenire, de jure vel de facto. Firma stipulatione et pacto, prout melius et plenius instrumento predicto continentur, sub obligatione et ypoteca omni bonorum suorum et jurem tam presencium quam futurorum, et sub omni renunciacione et cautela renunciantes, certiorati et certificati per me notarii infrascripti ; dicti Enardus et Bertrandus, minores XXV annorum, majores tam XIII annis, beneficio minoris etatis, et restitutionis in integrum, et dicta domina Anpays beneficio senatus consulti Velegani, et juri ypotecarum suarum, et legi Julie de fundo detali, et illius sine avie sine abalio, et omnes insimul conditioni, tamen eam infanti actori et doli, et cuilibet alii exceptori petiori, pariter atque jure divino et umano, dato vel datur, cum quo vel quibus, qua predicta vel aliquid predictorum venire[nt] et possent, in solidum vel in parte, et epistole domini Adriani et novarum constitutionum, de duobus vel pluribus, reis debendi et de fidejussoribus autentice presente utroque, et hoc omnia et singula, in pena et sub pena instrumento predicto contenta, promiserunt dicta domina et ejus filii supradicti, et super sancta Dei euvangelia ab ipsis Enardo et Bertrando corporaliter manibus tactis, juraverunt idem Enardus et Bertrandus tenere, complere, et exequire, et in aliquo non contravenire de jure vel de facto, beneficio minoris etatis vel restitutionis in integrum, vel ullo alio jure, ratione vel causa vel modo.

Hoc fuit factum novo die introitus mensis Madii, regno Philippo francorum rege, Ugone episcopo Tholose, anno incarnationis Domini M° CC° LXXX° VI°. Hujus rei sunt testes frater Bernardus de Furno, et frater Guillelmus de Mossenquis, hordinis milicie Templi, et Guillelmus de Natolsana, et Johannes Bonerius, et R(..)dus de Spanhaco, et Bernardus de Styaco, clericus, et Theobaldus de La Pomereda, notarius Insule domini Jordani publicus, qui cartam istam scripsit, et michi norario infrascripto, stipulanti ut publice persone, loco et nomine quorum interest seu interesse potest, curavi.

Annexe 32 : Marestaing - Sentence de condamnation à mort par les consuls de Marestaing (1294)

1294, samedi 9 octobre

Sentence de condamnation à mort rendue par les consuls de Marestaing contre Pierre Bernard et Pierre Laroche, par laquelle ils sont condamnés à être pendus aux fourches de justice le samedi de la semaine suivant la saint Michel d'octobre (soit le samedi 9 octobre 1294), et leurs biens confisqués en faveur des seigneurs du lieu. Ils ont commis de nombreux vols et atrocités, et ont suscité la trahison contre l'ancien seigneur Bernard de Marestang chez qui ils logeaient, en le trahissant et en s'alliant à ses ennemis.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 40

Noverint universi quandam causam perventionis agittatam fuisse in villa de Marestagno, coram consulibus dicti loci, contra Petrum Bernardi et Petrum de Ruppe qui alias vocatur Mezalha, cujus perventionis tenor talis est.

Pervenit ad audientiam curie consulum de Marestagno quod Petrus Bernardi et Petrus de Ruppe qui vocatur Mezalha, contra bonum statutum terre romanum regis Francie, plura furta et atrocinta comiserunt, et proditionem traderaverunt contra veterum Bernardum de Marestagno et ejus familiam, cum inimicis dicti domini Bernardi de Marestagno, senior cum quo ipsi morabantur, et pactum fecerunt cum predictis inimicis, quod ipsum veterum Bernardum et ejus familiam traderent eis quancumque possent, et non stetit per eos, cominus eos tradiderunt in predictis, et citra predicta multipliciter delinquendo et in legem, cur ne liam de sicariis incidendo, et plures alia desicata seu crimina comittendo, unde cum talia maleficia remanere non debeant impunita, dicti consules seu eorum curia, ad impuniendorum de premissis processit ut sequitur. Et dicti consules et curie, (line) igitur, super dicta perventione per dictum Petrum Bernardi et per predictum Petrum de Ruppe, legitime contestata, juramento de calumpnia seu de veritate dicenda, prestito per eosdem renunciato et concluso, in dicta causa seu negocio, per eosdem fuit assignata dies ad diffinituram sententiam audiendam, scilicet dies sabbati post octavas dedicationis beati Michaelis. Quare nos Vital de Benquerio, et Johannes Boerii, et Guillelmus de Bagilio, et Martinus Onelherii, consules predicti, visis et diligenter inspectis meritis dicte cause, et consensionibus dictorum Petri Bernardi et Petri de Ruppe, dicta die, in nostra presencia cunstituti, et sententiam cum instanciam postulantibus, sacros sancti evangelii Dei positos coram nobis, ut nostrum de vultu Dei iudicium prodeat, et ecclesi nostri videruit equiratem. In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen : sedentes pro tribunali, sententiam (...) fecimus in hunc mod(er)um quia constat nobis consulibus predictibus, per confessionem ipsorum, ipsis fecisse proditionem contra dictum Bernardum et ejus familiam, et plura furta comisisse, et aliter deliquisse, ut in eorum confessionibus continetur, ad curie, ut predictis Petrus Bernardi et Petrus de Ruppe, airrant villam de Marestagno et omnia eorum bona renant in consullium et omnis dicti loci de Marestagno, et ut suspendant per quibus in furcris justiciaris dicti loci, ita quod moriantur sentencialiter inscriptis condemnamus.

Lata fuit hoc sententia diem supra, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto. Hujus rei sunt testes dominus Bernardus de Marestagno, miles predictus, et Petrus (Ramundus) de Riparia, [bajulus] tunc de Marestagno pro domino preceptoris, Ber(nardus) de (Lains) et Petrus Valaderius et Arnaldus de Molnario Bertrandus de Cornabario (domicellus) de Arcelli et Vitalis de Fonte (domicellus) de Benquerio clericus et B(..)us de Benquer et consulus Odo Esort domicellus Arnaldus et Johanes Barrera, Ramundus de Espanha, Petrus de Pinada, Ramundus Bazertha, Johanes de Benquer, qui sunt de Marestagno et Bertrandus de Claromonte, publicus notarius de Marestagno, qui cartam istam scripsit.

Annexe 33 : Marestaing – Compromis de Bernard de Marestang et du commandeur (1298)

1298^(ns), 27 février

Le seigneur religieux Guy Adhémar, maître des maisons du Temple, sur les conseils de Bernard de Laurimont commandeur de la maison d'Agen, de Bernard de la Roque commandeur d'Argentens, et de frère Raimond Béarnais camérier de la maison du Temple de Toulouse, ratifie un compromis passé entre d'une part frère Odon Saumate, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, avec Bernard de Marestang, son compagnon, et d'autre part Raymond-Bernard de Saint-Jean, avec sa femme Marie, et avec Bernard de Mayol. Fait dans le nouveau palais de la maison du Temple de Toulouse.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 34

Noverint universi presentes, pariter et futuri, quod religiosus vir dominus frater Gigo Azemarii, magister domorum militie Templi in Provincia, [...] spontanea voluntate, et de consilio et consensu domini fratris Bernardi de Rupe, preceptoris domus militie Templi de Argenteno, et [...]di de Calvomonte, preceptoris de Landas ^(a), et fratris Guillelmi Bernardi de Laurimonte, preceptoris domus militie Templi Agennii, et fratris Ramundi Bearnesei, camerarii domus militie Templi Tholose, qui ita fieri voluerunt et concesserunt, approbavit et etiam confirmavit compromissum, pronuntiationem, dictum et compositionem, factam, inter fratrem Othonem Saumatam, preceptorem dicte domus militie Templi Tholose, una cum domino Bernardo de Marestanno, milite, ejus conserte, ex parte una, et inter dominum Ramundum Bernardi de Sancto Johanne, militem, et dominam Mariam ejus uxorem, et Bernardum de Malholis ex parte altera, quod dictum, et que pronuntiatio fuit dictum dictave per magistrum Bernardum Saumatam, juris paritum, et Arnaldum de Bicmonte, prout instrumento compromissi et dicti et pronuntiationis, inde confecto per manum Arnaldi Guillelmi Denbos, publici Insule notarii continetur, ut ibi fuit dictum, quod dictum et quam pronuntiationem et compositionem voluit, cum hoc presenti publico instrumento, in perpetuum valituro semper habere roboris firmitatem, ac si esset factum personaliter per ipsum dominum fratrem Gigonem Azemarii, qui ibidem presens esset, renuncians inde exceptioni doli, mali et fraudis, et omni alii exceptioni atque juri.

Factum fuit hoc in palacio novo dicte domus Templi Tholose, secunda die exitus mensis februarii, regnante Philippo rege Francorum, et Arnaldo episcopo Tholosano, anno M° CC° nonagesimo septimo, ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Johannes Gauberti, campsor, et magister Bernardus Saumatannis, peritus et Arnaldus Garcias, publicus Tholose notarius, qui cartam istam scripsit. A+.

^(a) « domus de Landas » : sans doute Lalanne-Arqué (32140), proche du Comminges, dépendant de la commanderie de Boudrac.

Chapitre 3 : Édition originale des actes de Larmont

Annexe 34 : Larmont - Bail de Gilarnalt (« Ecu de Fer ») à Cubran, Molencz et Larmont (1166)

1166, samedi [5, 12, 19 ou 26] novembre.

Gilarnalt, appelé « Écu de Fer » baille en engagement à Vidal Boyer et Pierre de Quariac tout ce qu'il possède à Cubran, à Molencz et aux appartenances de Larmont, pour la somme de quatre-vingt sous de Morlaas. Les terres engagées ainsi rapportent annuellement en service la somme de huit sous et demi, payables à la Noël, plus trois muids de froment, vingt setiers d'avoine, trente pains et six poules.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 22

Texte en occitan établi d'après A. avec l'aide de Yoan Mattalia

Sabedor es che Bidal Boer e Peir de Quaria(c) [..]empens toz los dreiz che Gillarnalt qui es aperaz Escut de Fer a a Cubran ne a Molencs ne en tot l'aperten de Larmont tot so che i a ne hom i ten per lu erm e condreit per LXXX^a sols de bos diers Morlaas de Gillarnalt qui es aperaz Escut de Ferr en achest pengs sobredit a servizis VIII. sols e demei de Morlaas a Nadal et tres mois de forment guadiers e XX. sestis guadies de civade e XXX. pas e VI. garias achest servizi sobredit deu ester daz a Nadal tot aso sobredit a empens. Bidal Boer e Peir de Guariac per lor e per lor orden tot so che Gillarnalt Escut de Ferr i a los homes e las femnes els ses els servizis las terras e las onors ermes e concretes e las aigues.

De tot aiso son besens e guarens : Sanz de Larmont, Oliver de Larmont, Gillarnalt de Larmont, Ramon Gil' de Sures. Facta carta mense novembris sabbato, Dodo comite convenarum (en te) Giraldo episcopo Tolosa existente. Anno ab incarnatione Domini M° C° LX° VI°.

Annexe 35 : L'Isle – Exemption générale des Templiers par Bernard Jourdain II (~1212)

[1212], un vendredi de novembre

(Vidimus de 1228)

Le parchemin est très endommagé, et le texte délavé et difficile à lire, d'où l'édition partielle :

Bernard Jourdain, avec sa femme, exempte tous les biens acquis par les Templiers, que la terre soit détenue en fief de sa part ou en propre, par cet acte concédé au maître Pierre de Châteauneuf, et à frère Bos, commandeur de Larramet. L'acte original est bien antérieur à juin 1228, qui est juste la date de sa retranscription comme vidimus (il a certainement été recopié en 1228, après la mort de Bernard Jourdain II cette même année, pour confirmer le maintien de cet acte per le nouveau seigneur).

La date de l'acte originale est délicate à lire, est clairement antérieure à 1228, et semble bien devoir être lue 1212, un vendredi de novembre (cette date correspond bien à la période de Pierre de Châteauneuf comme maître, et précède logiquement la phase d'implantation templière à l'Isle).

A1. Original non conservé

A2. Copie et vidimus ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 17

Édition partielle selon A2

... spontanea voluntate, dedit et absolvit et concessit Deo et (...) et Petro de Castro Novo, magistro domorum Templi de omni Tholose, et fratri Bos preceptori domus de Larmed, et omnibus fratribus predictorum domorum, presentibus et futuris, omnes res, mobiles et immobiles, quas illi possint adquirere in posse eorum, pro Deo amore et pro redemptione animabus nostrabus, si erat terra et hominibus de feodo ejus vel feodo eis, (...), vel nisi erant (res...) predicte existens ipsis (...) predictis, libere et sine omni retentione, quod sui non fecit nisi ea que predicta est, (...) et propter dicta confirmatione, que dominus Bernardus Jordanus et ejus uxor, ei dui predicti fratri, predicto Petro et predicto Bos, (...) et Petro de Castro Novo predicto et predicto Bos et predictis fratribus, dedit et absolvet eis, et predictus Bos, pro se ipse et pro omnibus fratribus, presentibus et futuris, et similiter totam illam domum et juram, et casalem et vineam, que Bertrandus de Berat dederat eis, (...) Hujus rei sunt testes Escotus de Lias et Guimaius de Seises et Jordanus de Falgar et Vitalis de Blancafort et Petrus de (...), et Arnaldus de Lias, et antedictus Petrus Arganhacus, qui istam cartam scripsit, mense novembre, feria VI, regnante Philippo rege Francorum, Raimundo comite Tolose, Fulchone episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° [XII]°, istam cartam non scripsit Petrus Arganhacus, set illam de qua Willelmus Bernardus istam transtulit, eadem scripsit eisdem verbis, mense junii, feria (...), regnante Lodovico rege Francorum, Raimundo comite Tolose, Fulcone episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° XX° VIII°. Hujus facti [translati] sunt testes Petrus de (...).

Annexe 36 : Larmont - Vente de ses biens par Armand de Cobirac (1215)

1215, mardi [5, 12, 19 ou 26] mai.

Armand de Cobirac vend à Maurin de Muret, en mémoire de Simon et de Jude, et pour la somme de trente sous de Morlaas, toutes les terres et honneurs qu'il possède à Larmont, entre les ruisseaux d'Arcarad, de Torrompol et la Save, jusqu'à l'honneur des Pujals, ainsi que toutes les terres et honneurs qu'il possède entre les honneurs de l'Aned et de Hurricaz, et entre les honneurs d'Osbad et la Save.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 21

Annexe 37 : Larmont - Donation par Maurin de Pradelle aux Templiers de ses biens à Larmont (1221)

1221, mardi 21 septembre

(Vidimus de 1266)

Maurin de Pradelle donne à Arnaud de Toulouse, maître et procureur de la maison du Temple, et à frère Grégoire commandeur de la maison du Temple de Toulouse, tous les biens qu'il possède ou viendrait à posséder en l'église et en la ville de Larmont : au-delà de la Save l'honneur de Calverie entre les ruisseaux d'Argagnac et de Torrompol, entre la Save et les Pujals ; et de ce côté de la Save entre Laned et Lévignac, entre l'honneur d'Osbad et la Save ; à savoir toutes terres cultes et incultes, prés, bois pâturages, dîmes, agriers, oblies, tasques et autres droits de chasse et pêche. Cet acte a été rédigé par Bernard de Samatan, et Arnaud de Puyvert, notaire public, l'a retranscrit en 1266.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 1

B. Copie de 1266, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 2

Texte de l'acte initial selon (A)

Notum sit cunctis quod Maurinus de Pradela, sua ipsa ac spontanea voluntate, dedit et donando concessit et reliquit domino Arnaldo de Tolosa, magistro et procuratori domus milicie Templi, et fratri Gregorio preceptorum domus milicie Templi Tolose, et omnibus fratribus domus milicie Templi, presentibus et futuris, et eorum ordinio, totum quantum ipse Maurinus de Pradela habebat et habere debebat ullo modo in ecclesia et in villa de Lauro Monte, aut in alodio vel in territorio de Lauro Monte, ultra Savam et citra Savam, scilicet in honore de Calveria, sicut est melius inter rivum de Torimpol et rivum d'Arganhag, et inter Savam et honorem de Pujalibus, et citra Savam sicut melius est inter honorem de Laned et honorem de Levinhaco, et inter Savam et honorem d'Ausbad, sive sint terre culte vel inculte, nemora, bartas, prata et pascua, decimas et agrarios, oblias et omnes dominationes, tascas, primicias, decimas et agrarios, ademprivos, cassas, piscarias et denique totum quantum dictus Maurinus de Pradela habebat, et habere debebat, in ecclesia et in villa de Lauro Monte, et in alodio vel in territorio de Lauro Monte sive in decimario predictae ecclesie de Lauro Monte, sive in honore de Calveria, ultra Savam et citra Savam, et infra supradictas adjacentias, quicquid sit et quicquid esse debeat, et quicquid ibi debebat habere, vel ei eveniebat sive evenire debebat, ex parte sui patris vel matris aut alicujus sui generis, sive pro (electione) aut successione, sive pro emptione vel ullo alio modo, totum illud dedit et donando concessit et solvit et reliquit dictus Maurinus de Pradela, predicto domino Arnaldo de Tolosa, magistro domus milicie Templi, et predicto fratri Gregorio et omnibus fratribus predictae domus milicie, et eorum ordinio, pro tota eorum voluntate inter prorsus faciendi et eorum ordini, sine omni retentu, quod ibi non fecit nec retinuit ullo modo. Immo debet et convenit dictus Maurinus, inde eis et eorum ordinis, esse guirens de se ipso, et de omnibus aliis amparatoribus ex suis partibus.

Hoc fuit factum X die exitus mensis septembris, feria III, regnante Phylippus francorum rege, Ramundo Tolose comite, Fulcone episcopo, anno M° CC° XX° I° ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Martinus de Lambes, et Bonetus Posterius, et Bernardus de Samatano, qui cartam istam scripsit.

Paragraphe supplémentaire du vidimus de 1266, texte selon (B).

Hanc translatum transtulit Arnaldus de Podio Viridi, ex illa carta que Bernardus de Samatano scripsit, eisdem verbis et rationibus, mense augusti, regnante Lodo. francorum rege, Alfonso Tolo. comite, Ramundo episcopo, anno M° CC° LX° Sexto ab incarnatione Domini. Hujus facti translati sunt testes Jacobus Mallonerius, et Ato Bonetus, publici notarii. Idem Arnaldus de Podio Viridi, qui hanc scripsit, et Jacobus Mallonerius subscripsit, Ato Bonetus subscripsit.

Annexe 38 : Larmont - Licence aux Templiers par Maurin de Pradelle (1221)

1221, mardi 21 septembre.

Maurin de Pradelle donne à Arnaud de Toulouse maître du Temple, à frère Grégoire commandeur, et à tous les frères et habitants de la maison du Temple, l'accès aux herbes et pâtures, et l'usage de pêche et de chasse, sur toutes ses terres et honneurs.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 3

Notum sit cunctis quod Maurinus de Pradela, sua ipsa ac spontanea voluntate, dedit domino Arnaldo de Tolosa, magistro domus milicie Templi, et fratri Gregorio preceptoris ejusdem domus, et omnibus fratribus et habitatoribus ejusdem domus, presentibus et futuris, per omnem suam terram et per suum honorem, per [...] ad totam suam voluntatem, erbages et pastences et ademprivum, et piscarias et cassam. Hoc totum debet et concessit predictus Maurinus de Pradela Arnaldo de Tolose, magistro domus milicie Templi, et fratri Gregorio preceptoris ejusdem domus, et omnibus fratribus et habitatoribus predictae domus, presentibus et futuris, et eorum ordinis pro omnia tempora, scilicet erbages et pastences et ademprivum et piscarias et cassam, per omnem suam terram et honorem, ubicumque sit ullo modo, ad totam suam voluntatem.

Hoc fuit ita concessum et laudatum X die exitus mensis septembris, feria III, regnante Philippus francorum rege, Raimundo Tolose comite, Fulcone episcopo, anno M° CC° XX° I°, ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Martinus de Lambes, et Bonetus Posterius, et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 39 : Larmont - Donation aux Templiers de la moitié de l'église de Larmont (1222)

1222, samedi 16 juillet

(Vidimus de 1273)

Pons de Bruguière donne à Dieu, à la maison du Temple et au seigneur Arnaud de Toulouse, maître et procureur de la maison, la moitié de l'église de Larmont et de tous les honneurs et appartenances de cette église, et les droits que lui et sa défunte femme possédaient dans cette église, à savoir les terres cultes et incultes, bois, prés, pâturages, hommes et femmes, dîmes et agriers, et généralement tout ce qui lui appartient dans l'église de Larmont et ses dépendances. Pons de Bruguière fait cette donation selon la volonté de sa femme dame Fays qui en disposa par testament, pour l'amour de Dieu et la rémission de leurs péchés. Cet acte rédigé par Bernard de Samatan, Pierre Bernard, notaire public, l'a retranscrit en 1273.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 4

B. Vidimus de 1273, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 5

Texte de l'acte initial selon (A)

Notum sit cunctis quod Poncius de Brugariis, sua ipsa ac spontanea voluntate, dedit et donando solvit Domino Deo et beate Marie, et domus milicie Templi, et domino Arnaldo de Tolosa magistro et procuratori ejusdem domus, et omnibus fratribus ejusdem domus milicie, presentibus et futuris, medietatem ecclesie de Lauro Monte et de omnibus honoribus et pertinentiis ad predictam ecclesiam pertinentibus, scilicet terras cultas vel incultas, nemora, bartas, prata et pascua, vineas et maloles, homines et feminas tenencias, oblias et dominationes, \decimas, agrarios/ asquas piscarias et herbatges, ademprivos, et denique totum quantum ipse Poncius de Brugariis, vel domina Fays uxor ejus qui fuit, habebant vel habere debebant ullo modo, in predicta ecclesia de Lauro Monte sive in honoribus, vel pertinentiis, vel in decimario vel in territorio, predictae ecclesie. Totum dedit et donando solvit predictus Poncius de Brugariis Domino Deo omnipotenti et beate Marie, et domui milicie Templi, et domino Arnaldo de Tolosa magistro, et omnibus fratribus ejusdem domus milicie, presentibus et futuris, pro tota eorum voluntate inde facienda et eorum ordinii. Hoc

predictum donum dedit eis idem Poncius de Brugariis, amore Dei et anime sue et domine Fays uxoris sue qui fuit, et in remissione suorum peccatorum et suarum animarum, et sicut ipsa domina Fays, in suo ultimo testament, disposuat ad dandum istud predictum donum amore Dei, sicut melius in carta illius testament, quod Bernardus vicarius de Portello, scripsit continetur.

Hoc predictum donum fuit factum, medio mense julis, feria VII, regnante Philippo francorum rege, Ramundus Tolose comite, et Fulcone episcopo, anno M° CC° XX° II° ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes frater Gregorius, preceptor domus milicie Tolose, et frater Bos preceptor domus de Arrameto, et Maurinus de Pradela, et Willelmus Unaldus de Malsamont, et Petrus Arnaldus de Arrameto, et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Texte du paragraphe supplémentaire du vidimus selon (B).

Hoc translatum transtulit Petrus Bernardi de Monte Sono, ex illa carta quam Bernardus de Samatano per alphabetum divisa scripsit, eisdem verbis et rationibus, mense septembri, regnante Philipo rege Francorum, et Bertrando episcopo Tholosano, anno ab incarnatione Domini M° CC° LXX° tercio. Hujus facti translati sunt testes Petrus Bernardi, frater, et Ramundus de Orto, notarii publici, et idem Petrus Bernardi qui hec scripsit. Ego Petrus Bernardi frater subscripsit et Ramundus de Orto se subscripsit.

Annexe 40 : Larmont - Donation au Temple, et réception comme donat, de Pierre de Larmont (1222)

1222, dimanche 21 août.

Pierre de Larmont se donne corps et âme à Dieu, à sa sainte mère Marie, et à la maison du Temple de Toulouse, et donne par charité tout ce qu'il possède dans le territoire et dixmaire de Larmont. De plus il lègue au Temple la moitié de tous ses autres biens à sa mort, l'autre moitié revenant à sa femme, qu'elle ne pourra jamais céder à aucun autre ordre religieux. Et le seigneur maître Arnaud de Toulouse le reçoit comme donat et participant des biens du Temple, en deçà et par-delà les mers, et accepte qu'il soit inhumé dans le cimetière de la maison. Ceci est fait du conseil et de l'assentiment de frère Grégoire, commandeur de Toulouse, et de frère Bos, commandeur de Larramet, et cet acte est rédigé par Bernard de Samatan .

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 6

Notum sit cunctis, tam presentibus quam futuris, quod Petrus de Lauro Monte dedit se ipsum, scilicet suum corpus et animam, Domino Deo omnipotenti et beate genitrici virgini Marie, et domui milicie Templi Tolose, et domino Arnaldo de Tolosa magistro ejusdem domus, et omnibus aliis fratribus ejusdem domus, presentibus et futuris. Et dedit eis, pro caritate, predictus Petrus de Lauro Monte, totum quantum habet vel habere debet ad Laurum Montem, vel in alodio vel in teritorio sive in decimario predictae ville de Lauro Monte, scilicet terras cultas vel incultas, nemora, bartas, prata et pascua, et denique totum quantum ipse Petrus de Lauro Monte habet vel habere debet in predicta villa de Lauro Monte, vel in alodio vel in decimario sive in teritorio ejusdem ville, pro tota eorum voluntate inde facienda. Et ultra hoc dedit eis, et eorum ordinio, post suum decessum, medietatem omnium suorum honorum /et\ rerum, mobilium sive immobilium, ubicumque sint, pro tota eorum voluntate inde facienda et eorum ordinii, aliam ullo medietatem retinuit predictus Petrus de Lauro Monte sue uxor, et mandavit et convenit idem Petrus de Lauro Monte, quod in aliquo tempore non possit se dare alicui /alteri\ domui religionis ullo modo. Item dominus Arnaldus de Tolosa magistro accepit predictum Petrum de Lauro Monte per donatum predictae domus milicie, et per participem omnium bonorum spiritualum, que ibi fuerint facta et dicta, ultra mare et citra mare, et quod sepeliatur, in fine sue vite, in ciminterio domus milicie. Hoc fuit factum consilio fratris Gregorii preceptoris predictae domus Tolose, et fratris Bos preceptoris domus de Arrameto, et fratris Willelmi Brengarii, qui totum hoc laudaverunt et concesserunt et voluerunt fieri.

Hoc fuit factum XI die exitus mensis augusti, feria I, regnante Philippo francorum rege, et Ramundo Tolose comite, et Fulcone episcopo, anno M° CC° XX° II° ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Maurinus de Pradela, et Bartolomeus filius Boneti Porterii, et Petrus Arnaldus de Arrameto, et Martinus magister de Insula, et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 41 : Larmont - Donation au Temple par Bertrand de St Lauffary de ses terres à Larmont (1223)

1223, samedi 16 septembre.

Bertrand de Saint-Lauffary et sa femme Nabel, fille d'Arnaud de Cobirac, donnent à Dieu, à la maison du Temple de la Villedieu, et au maître Arnaud de Toulouse, toutes les terres et honneurs qu'ils possèdent au lieu de Larmont, entre le ruisseau de Torrompo et du côté de Pradère le ruisseau de Malemort, avec le dixmaire de Saint- Soffrian vers les Pujals jusqu'à la Save, et de la Save jusqu'au chemin public qui va de l'Isle vers Lévigac, à savoir terres cultes et incultes, hommes et femmes, herbages, cens et usage, et autres droits. (analyse du texte en occitan avec l'aide de Yoan Mattalia).

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 7

Annexe 42 : Sarrant - Donation par Marie d'Escorneboeuf de ses biens de Larmont (1223)

1224^(ns), lundi [1, 8, 15, 22 ou 29] janvier.

Marie d'Escorneboeuf, fille de Bernard Gautier et nièce de Maurin de Muret, avec Guillaume de Maurens son mari, donnent à Maurin de Muret toutes les terres qu'ils possèdent au terroir de Larmont. Cette donation avait été accordée en mars dans le château de Sarrant, mais elle est retranscrite seulement en janvier, un lundi, par Guillaume Bernard.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 9

Annexe 43 : Larmont - Donation de ses biens par Armand de Cobirac (1224)

1224, mardi 17 septembre.

Armand de Cobirac donne à Dieu et à la maison du Temple de Toulouse, à Raymond Foucaud maître de la maison, et à frère Grégoire commandeur de celle-ci, tout ce qui lui appartient en l'église, terroir et dixmaire de Larmont, à savoir toutes terres cultes et incultes, bois, prés et pâtures, vignes, eaux et poissons, chasse, oblies et autres droits, dixmes et agriers, hommes et femmes, et tous autres droits présents et à venir.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 8

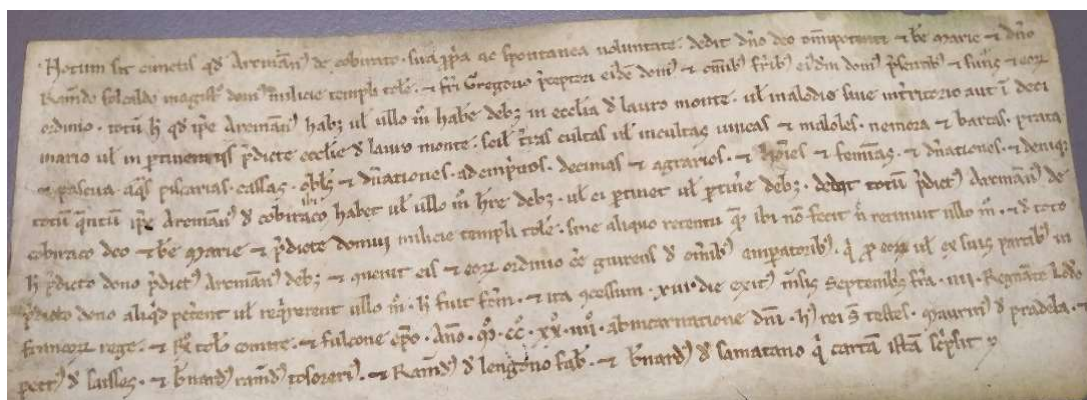


Figure 46 - Vue de l'acte HMT 148, n°8, de 1224

Notum sit cunctis quod Arcmandus de Cobiraco, sua propria ac spontanea voluntate, dedit Domino Deo omnipotenti et beate Marie, et domino Ramundo Folcaldo magistro domus milicie Templi Tolose, et fratri Gregorio preceptor eiusdem domus, et omnibus fratribus eiusdem domus, presentibus et futuris, et eorum ordinio, totum hoc quod ipse Arcmandus habet, vel ullo modo habere debet, in ecclesia de Lauro Monte vel in alodio sive in territorio, aut in decimario vel in

pertinentiis predicte ecclesie de Lauro Monte, scilicet terras cultas vel incultas, vineas et maloles, nemora et bartas, prata et pasqua, aquas, piscarias, cassas, oblias et dominationes, ademprivos, decimas et agrarios, et homines et feminas, et dominationes, et denique totum quantum ipse Arcmandus de Cobiraco ibi habet, vel ullo modo habere debet, vel ei pertinere debet. Dedit totum predictus Arcmandus de Cobiraco Deo et beate Marie, et predicte domui milicie Templi Tolose, sine aliquo retentu, quem ibi non fecit nec retinuit ullo modo, et de toto hoc predicto dono predictus Arcmandus debet et convenit eis et eorum ordinio esse guirens de omnibus amparatoribus, qui pro eorum vel ex suis partibus in predicto dono aliquid peterent vel requirerent ullo modo.

Hoc fuit factum et ita concessum XIII^o die exitus mensis septembris, feria III, regnante Lodovico francorum rege, et Ramundo Toloso comite, et Fulcone episcopo, anno M^o CC^o XX^o IIII^o ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Maurinus de Pradela, et Petrus de Saisses, et Bernardus Ramundus tosorarius, Raimondus de Lengono fab., et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 44 : Larmont - Engagement aux Templiers de ses terres par Gaillard Fiera (1230)

1230, dimanche 29 décembre.

Gaillard Fiera baille en engagement à frère Bos, commandeur de Larramet, toutes les terres et honneurs qu'il possède aux Pujals, de la Save jusqu'au chemin de Gojon, et du ruisseau de Casanave jusqu'au ruisseau des Olles, ainsi que toutes les terres qu'il possède depuis l'hôpital d'Impargue Mousque jusqu'au pont de Banat, le tout pour la somme de quatre-vingt-cinq sous de Morlaas, avec paiement chaque année à la fête de la Toussaint. Acte reçu par Vita Cairellus.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 19

Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod Guallardus Fiera misit in pignus ad fratrem Bos, preceptorem de Arrameto, et habitatoribus domus milicie et Templi, scilicet presentibus et futuris, omnes illas terras et honores, et omnia sua jura, quod habebat et habere debebat, als Puihals, et omnes illas terras et honores, scilicet cultas et incultas, quod habebat vel habere debebat, de Sava usque ad viam de Gojon, et de rivum de Casanava usque ad rivum de las Olas, et misit eis similiter in pignus dictus Gualardus, omnes illas terras et honores, cultas et incultas, quas habebat et habere debebat, de ospitale de Inparga Moscas usque ad pontem de Banad, quas terre et honores sint in decimario et in alodio et in territorio de ecclesia de Sancto Martino de Montanha. Omnes istas terras et honores et omnia sua jura, quas supradicta sunt, misit eis in pignus dictus Guallardus, pro LXXXV sol. Morl., et predictas terras et honores debet persolvere dictus Guallardus, de anno in anno, in festo omnium sanctorum, scilicet explectas inde receptas, et predictus Guallardus Fiera non debet predictos honores persolvere, nisi solvermodo pro se ipso vel pro suis nepotibus. Nam ita hoc totum mandavit et convenit eis dictus Guallardus pro firma pacto.

Hoc fuit ita positum III^o dies exitus mensis decembris, feria I, regnante Lodovico rege Francorum, Ramundo Tolose comite, Fulcone episcopo. Anno ab incarnatione Domini M^o CC^o XXX^o. Hujus rei sunt testes Ramundus de Auxio, et Ramundus Vacquerius, et Dieude, et Arnaldus de Lasarada, et Fiera, et Gallardus ejus frater, et Vital Cairellus qui cartam istam scripsit.

Annexe 45 : Larmont - Donation aux Templiers de ses biens, par Guillaume de Maurens (1231)

1231, jeudi 15 mai.

Guillaume de Maurens et ses fils donnent à Dieu et à la maison du Temple, à frère Martin de Nesse maître de la maison de Villedieu, et à frère Grégoire, commandeur de Toulouse, tout ce qu'ils possèdent en l'église et en la ville de Larmont, entre les ruisseaux de Torompol et d'Argann, entre la Save et l'honneur des Pujals, et au-delà de la Save entre l'honneur de Laned et celui de Lévigac, à savoir toutes terres cultes et incultes, bois, prés, pâturages, eaux, moulins, oblies, usages, hommes et femmes, et généralement tout ce qu'ils possèdent dans les limites décrites.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 10

Notum sit cunctis quod Willelmus de Maurencs, sua spontanea voluntate, pro se ipso et pro suis filiis, dedit et donando solvit et reliquit, Domino Deo et beate Marie, [et fratri] Martino de Nessa, magistro domus Ville Dei, et fratri Gregorio preceptori domus milicie Templi Tolose, et omnibus fratribus domus milicie Templi presentibus et futuris, et eorum ordinio, totum quantum habebant vel habere debebant ullo modo in ecclesia et in villa de Lauro Monte, aut in alodio vel in territorio sive in decimario predictae ecclesie, sicut melius est inter rivum de Torrompol et rivum de Arganhag, et inter Savam et honorem de Pujalibus, et ultra Savam sicut melius est, inter honorem de Laned et honorem de Levinhag, et inter Savam et honorem de Ausbad, scilicet terras cultas et incultas, nemora, bartas, pascua et prata, aquas, piscarias, molendinaria, oblias et dominationes, census et usus, questas, ademprivos, homines et feminas, et denique totum quantum prefatus Willelmus de Maurencs habebat vel habere debebat, ipse vel sui infantes, in predictis honoribus, sicut melius includuntur infra predictas adjacentias. Totum illud dedit et donando concessit et solvit et reliquit predictis fratribus domus milicie, et omnibus eorum successoribus et eorum ordinis, sine aliquo retentu, que ibi non fecit nec retinuit ullo modo. Immo debet et convenit, inde eis et eorum ordinio, esse bonus et firmus guirens de se ipso et de omnibus suis infantibus, et de omnibus aliis amparatoribus qui, pro eis aut ex partibus eorum, aliquid ibi eis peterent vel requirerent ullo modo. Item predictus Willelmus de Maurencs laudavit et confirmavit fratribus domus milicie Templi presentibus et futuris, totum illud donum pro bonum et pro firmum, pro omnia tempora.

Hoc fuit factum XV die introitus mensis madii, feria V, regnante Lodovico francorum rege, et Ramundo Tolose comite, et Fulcone episcopo, anno M° CC° XXX° primo, ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Petrus de Tolosa, et Ramundus de Sanzero, et Ugo de (Ordorcio), et Bartolomeus filius Boneti Posterii qui fuit, et Aimericus frater ejus, et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 46 : Larmont - Vente aux Templiers par Arnaud d'Esparvier (1231)

1231, samedi 24 mai.

Arnaud d'Esparvier et Navarre sa femme vendent à frère Martin de Nesse, maître de la maison du Temple de Villedieu, et à frère Grégoire, commandeur de Toulouse, tout ce qu'ils possèdent au terroir et dixnaire de Larmont et au terroir de Calverie, entre les ruisseaux de Torompol et d'Arganhac, entre la Save et l'honneur des Pujals, et au-delà de la Save entre les honneurs de Laned et de Lévigac, et entre la Save et l'honneur d'Ausbad : à savoir toutes terres cultes et incultes, prés, bois, vignes, hommes et femmes, moulins, cens et usage, oblies et tous les autres droits qu'Arnaud et Navarre tenaient d'Armand de Cobirac et de Maurin de Pradelle, père de dame Navarre.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 11

Notum sit cunctis quod Arnaldus de Esparvers et domina Navarra uxor ejus, vendiderunt et vendendo solverunt, et reliquerunt domino Martino de Nessa, magistro domus Ville Dei, et fratri Gregorio preceptori domus milicie Templi Tolose, et omnibus fratribus domus milicie Templi

presentibus et futuris, et eorum ordinio, totum quantum habebant, vel habere debebant, vel putabant habere ullo modo, ex parte Arcmanus de Cobiraco, patris ipsius domine Navarre, vel ex parte Maurini de Pradela, in ecclesia et in villa de Lauro Monte, aut in alodio vel in decimario, sive in territorio predictae ecclesie vel ville, aut in terra de Calveria, sicut melius est, inter rivum de Torrompol et rivum de Arganhag, et inter Savam et honorem de Pujalibus, ultra Savam sicut melius est, inter honorem del Aned et honorem de Levinhag et inter Savam et honorem d'Ausbad, scilicet terras cultas et incultas, nemora, bartas, prata et pascua, homines et feminas, aquas, piscarias, molendinaria, census et usus, oblias et dominationes, questas ademprios et denique totum quantum prefatus Arnaldus de Esparvers, et domina Navarra uxor ejus, habebant vel habere debebant, vel putabant habere, ex parte Armani de Cobiraco, patris ipsius domine Navarre, vel ex parte Maurini de Pradela, aut ullo alio modo, in predictis honoribus, sicut melius includuntur, inter predictas adjacentias vel in terra de Calveria ; totum illud vendiderunt et vendendo solverunt et reliquerunt, atque dimiserunt, domino Martino de Nessa et fratri Gregorio, et omnibus fratribus domus milicie presentibus et futuris et eorum ordinio, sine aliquo retentu, que ibi non fecerunt nec retinuerunt ullo modo. Immo debent et convenerunt, inde eis et eorum ordinio, esse boni guirentes de se ipsis, et de Veziada sorore ipsius domine Navarre, et de Sicardo eorum fratre, et de omnibus aliis amparatoribus qui, pro eis vel parte eorum, vel ex parte predicti Armani de Cobiraco, aut ex parte Maurini de Pradela, aliquid ibi eis peterent vel amperarent ullo modo.

Hoc fuit factum et ita concessum VIII^o die exitus mensis madii, feria VII, regnante Lodovico francorum rege, Ramundo Tolose comite, et Fulcone episcopo, anno M^o CC^o XXX^o primo ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Martinus de Lambes, et Geraldus de Esparvers frater predicti Arnaldi, et Arsinus de Foldoars, et Donatus de Casalibus, et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 47 : Larmont - Confirmation par Bernard-Jourdain III des biens acquis par les Templiers (1232)

1232, 02 juin.

Bernard-Jourdain de Lisle confirme et ratifie les ventes faites par Jourdain de Falgar et Do de Falgar son neveu, à frère Martin de Nesse maître de la maison du Temple de Villedieu, et à frère Grégoire commandeur de Toulouse, de tout ce qu'ils possèdent entre l'honneur de Levinhac et la Save, entre l'honneur d'Ausbad et la Nauze d'Arnaud Cabannes, et le seigneur Bernard Jourdain concéda au seigneur Martin de Nesse et à frère Grégoire tous ses droits dans ces honneurs et lieux.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 12

Notum sit cunctis, tam presentibus quam futuris, quod dominus Bernardus Jordanus de Insula laudavit et concessit et confirmavit, esse bonam et firmam, et stabilem jure perpetuo, totam illam venditionem quam Jordanus de Falgare, et Do de Falgare ejus nepos, fecerant domino Martino de Nessa, domus Ville Dei, et fratri Gregorio preceptori domus milicie Templi Tolose, et omnibus fratribus ejusdem domus presentibus et futuris, et eorum ordinio, de toto quantum habebant vel ullo modo habere debebant, inter honorem de Levinhaco et Savam, et inter honorem de Ausbad et Nauzam, que vocatur Arnaldi de Cabanis, et inter alium honorem de Lauro Monte, sicut melius et plenius continentur in carta illius venditionis, quam Bernardus de Samatano scripsit. Et dictus dominus Bernardus Jordanus dedit et absolvit predicto domino Martino de Nessa, et fratri Gregorio et omnibus fratribus domus milicie, presentibus et futuris, et eorum ordinio, totum illud jus et totum quod habebat et habere debebat, in tota supradicta venditione, vel in honoribus et juribus illius venditionis, pro omni eorum voluntate inde facienda, sine omni retentu, quam ibi non fecit nec retinuit ullo modo. Immo debet et convenit idem dominus Bernardus Jordanus esse guirens eis et

eorum ordinio de tota supradicta venditione et dono, de se ipso et de omnibus amparatoribus et petitoribus ex suis partibus.

Hoc fuit factum II. die introitus mensis junii, regnante Lodovico rege Francorum, Ramundo Tolose comite, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° XXX° II°. Hujus rei sunt testes Petrus de Burdello, et magister Garsias et Galecianus, et Ramundus de Salzeto, et Bernardus Willelmus de Marquesia, et Vitalis Cairellus, publicus notarius Insule, qui cartam istam scripsit.

Annexe 48 : Larmont - Licence donnée par les Templiers pour construire deux moulins (1232)

1232, samedi 28 août.

Accord entre frère Rigaud de Roche, maître de la maison du Temple de Toulouse, et frère Grégoire commandeur de cette maison, d'une part, avec Raimond de Luparia d'autre part, par lequel le commandeur lui permet de bâtir deux moulins sur la rivière de la Save, l'un bladier et l'autre parendier, et promet de payer la moitié des travaux nécessaires. Les revenus des moulins reviendront pour moitié aux frères du Temple, et pour l'autre moitié à Raimond de Luparia, à condition qu'à sa mort, les moulins et toutes leurs dépendances reviendront à la maison du Temple et lui resteront acquis.

A1. Original, parchemin chirographe en partie basse ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 13

A2. Copie, parchemin chirographe avec les mêmes lettres en haut ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 14

Texte établi d'après (A1).

Notum sit cunctis, tam presentibus et futuris, quod dominus Rigaldus de Rupibus magister domus milicie Templi Tolose, et frater Gregorius preceptor ejusdem domus, pro se ipse et pro omnibus fratribus domus milicie, pro presentibus et futuris, fecerunt concordiam cum Ramundo de Luparia talem, videlicet quod dederunt licentiam et posse eidem Ramundo de Luparia, quod faceret II. molendinos in eorum honore de Lauro Monte, in flumine Save, unum scilicet bladerium et alium paratorem, et predicti fratres domus milicie debent facere medietatem omnium missionum que necessarie fuerint ad faciendum predictos molendinos, et Ramundus de Luparia aliam medietatem ; et quando predicti molendini perficientur, debent similiter facere omnes missiones per medium que ibi necessarie fuerint, et totum quantum predicti molendini lucrabuntur debet esse per medium, ita quod fratres domus milicie debent inde habere medietatem, et Ramundus de Luparia aliam medietatem. Scilicet post decessum predicti Ramundi de Luparia, ambo predicti molendini cum omnibus eorum juribus et cum omnibus eorum pertinentiis, debent redire et remanere fratribus domus milicie Templi et eorum ordinio, pro tota eorum voluntate inde facienda absque omni impedimento, ita quod aliquis vel aliqua, ex parte ipsius Ramundi de Luparia vel pro eo, de inde aliquid ibi non possit petere in aliquo tempore ullo modo, et predictus Ramundus de Luparia debet et convenit proquirere utilitatem et lucrum predictorum molendinorum, sicut melius potuerit bona fide, et debet de toto esse bonus et verus et fidelis fratribus domus milicie, quia hoc totum eis mandavit et convenit et plivivit eis per fidem sui corporis, et juravit super sancta euvangelia quod totum hoc, sicut melius superius scriptum est, faciat, teneat et exequatur. Hoc totum fecit predictus Ramundus de Luparia consilio Petri de Luparia, paironii sui consanguinei, et Petri de Lauro Monte qui hoc totum voluerit ut ita fieret.

Hoc fuit factum et ita positum IIII. die exitus mensis augusti, feria VII, regnante Lodovico francorum rege, Ramundo Tolose comite, Ramundo episcopo, anno M° CC° XXX° secundo ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Petrus de Tolosa, et Bernardus Ramundus filius ejus, et Bernardus Guilabrus, et Martinus de Lambes, et Geraldus de Sancto Egidio, et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 49 : Larmont - Accord sur les bornes de Larmont entre Templiers et Escot de Merenville (1234)

1234, un lundi d'octobre

Escot de Merenville déclare que l'honneur des frères de la maison du Temple de Larmont tient jusqu'à la clotte de la serre de Calverie, jusqu'à l'autre clotte du ruisseau d'Arcanhag, et jusqu'à l'honneur de Riparia, et il abandonne aux frères, c'est-à-dire au seigneur Martin de Nesse et à frère Grégoire, toutes les prétentions qu'il avait dans ces confrontations. De même le seigneur Martin de Nesse, maître de la maison du Temple, et frère Grégoire, commandeur de Toulouse, reconnaissent que l'honneur de Riparia tient jusqu'aux limites précitées, et ils abandonnent tous les droits qu'ils y pouvaient prétendre au dit Escot. Acte reçu par Bernard de Samatan.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 20

Notum sit cunctis quod Escotus de Merenvilla, sua spontanea voluntate, recognovit et concessit quod honor fratrum milicie Templi de Lauro Monte tenet et debere tenet, usque ad clotam de Serra de Calveria, et usque ad aliam clotam de rivo d'Arcanhag, et usque ad honorem de Riparia, sicut melius hoc totum Ramundus Melerius pelziverat, et si predictus Escotus aliquid poterat petere vel requirere in predicto honore de Lauro Monte, infra predictos terminos et infra predictos (dex) ullo modo, illud totum solvit et reliquit fratribus domus milicie, scilicet domino Martino de Nessa, magistro predictae domus milicie, et fratri Gregorio preceptori, et omnibus fratribus ejusdem domus, presentibus et futuris, sine aliquo retentu, que ibi non fecit nec retinuit ullo modo. Immo debet et convenit, inde eis et eorum ordinio, esse guirens de se ipso et de omnibus aliis hominibus et feminis, qui vel que, pro eo aut ex partibus ejus, aliquid ibi eis peterent ullo modo. Item dominus Martinus de Nessa magister domus milicie, et frater Gregorius preceptor domus milicie Tolose, recognoverunt et concesserunt, quod honor de Riparia tenet et debet tenere, usque ad predictos terminos et usque ad predictos (dex), scilicet ex parte castellarii. Et si predictus dominus Martinus de Nessa et frater Gregorius, vel fratres domus Templi, aliquid poterant petere vel requirere, sive amparare in honore de Riparia usque ad supradictos terminos, illud totum solverunt et reliquerunt atque dimiserunt predicto Escoto et ejus ordinio, sine aliquo retentu, que ibi non fecerunt. Immo debent et convenerunt inde esse guirentes eidem Escoto et ejus ordinio, de se ipsis et de omnibus fratribus milicie Templi, et de omnibus aliis hominibus et feminis, qui vel que, per eis vel ex partibus eorum, aliquid ibi ei peterent ullo modo.

Hoc fuit factum medio mensis octobris, feria II, regnante Lodovico francorum rege, et Ramundo Tolose comite et Ramundo episcopo, anno M° CC° XXX° quarto ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Ramundus de Altezaco capellanus, et Forto frater ejus, et Arnaldus de Galeciano, et Arnaldus Brito, parator, et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 50 : Larmont - Vente au Temple de terres par Bernard de Cugmont (1236)

1236 ^(ns), dimanche 13 janvier.

Guillaume-Bernard de Cugmont vend à frère Martin de Nesse, maître de la maison du Temple, et à frère Grégoire, commandeur de Toulouse, tout ce qu'il possède au terroir et dixnaire de Larmont et de Calverie, entre les ruisseaux de Torrompol et d'Arganhac, entre la Save et l'honneur des Pujals, et au-delà de la Save entre l'honneur de l'Aned et l'honneur de Lévignac, et entre la Save et l'honneur d'Ausbad. Bernard de Cugmont s'engage à y laisser pleine jouissance aux frères, à savoir toutes terres cultes et incultes, bois, prés et pâtures, vignes, eaux et poissons, moulins et dépendances, hommes et femmes, hommes et femmes, oblies et tous autres droits, cens et usage, quart, quint, dîmes et agriers. Cette vente est conclue au château de Verdun, et enregistrée par une charte écrite par Bernard de Samatan.

(^{ns}) nouveau style : le texte mentionne la date du dimanche 13 janvier 1235 (« XIII die introitus mensis januarii, feria I, ..., anno M° CC° XXX° quinto »), et doit bien être corrigée à l'année civile 1236, où le 13 janvier tombe

un dimanche, ce qui démontre l'usage d'un style de printemps, et en fait un acte conclu peu avant le suivant (HMT148, n°16), datant de juin 1236 et portant sur les mêmes lieux.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 15

Notum sit cunctis tam presentibus quam futuris quod Willelmus Bernardus de Cugmont vendidit et vendendo solvit et reliquit atque dimisit domino Martino de Nessa magistro domus milicie Templi et fratri Gregorio preceptori domus milicie Templi Tolose et omnibus fratribus ejusdem domus milicie Templi presentibus atque futuris et eorum ordinis totum quantum idem Willelmus Bernardus habebat vel habere debebat ullo modo in ecclesia et in villa de Lauro Monte aut in alodio vel in territorio sive in decimario predictae ecclesie et ville de Lauro Monte sive in terra de Calveria sicut melius est inter rivum de Torrompol et rivum de Arcanhag et inter Savam et honorem de Ausbad ; scilicet terras cultas et incultas, nemora, bartas, prata et pascua, aquas, piscarias, molendina sive loca molendinorum, homines et feminas illius honoris ubicumque sint, oblias et omnes dominationes, census et usus, quartos et quintos, decimas et agrarios et denique totum quantum prefactus Willelmus Bernardus de Cugmont habebat et habere debebat in predictis honoribus sive infra predictas adjacentias, totum illud vendidit et solvit et reliquit predictus Willelmus Bernardus predicto domino Martino de Nessa magistro et fratri Gregorio preceptori predictae domus milicie Templi Tolose et omnibus fratribus ejusdem domus presentibus et futuris et eorum ordinis pro tota eorum voluntate inde penitus facienda sine aliquo retentu quem ibi non fecit nec retinuit ullo modo, immo debet et convenit predictus Willelmus Bernardus de Cugmont inde facere bonam et firmam guirentiam predictis fratribus domus milicie Templi presentibus atque futuris de omnibus amparatoribus qui pro eo vel ex parte ejus aliquid ibi eis vel eorum ordinis peterent vel ampararent ullo modo. Hoc fuit factum et ita positum in castro de Verduno XIII. die introitus mensis januarii, feria I, regnante Lodovico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite, Ramundo episcopo, anno M° CC° XXX° quinto ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Bernardus de Foldoas et Geraldus Unaldus de Verduno et Arnaldus de Monte Rotino de Verduno et Willelmus de Monte Rotino frater ejus et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 51 : Larmont - Remise de dette au commandeur pour les ventes de Larmont et Calverie (1236)

1236, juin.

L'acte étant manquant, l'analyse est réduite au seul texte de l'inventaire :

« L'an Mil Deux Cent Trente Six, en juin, Raymond fit quittance à frère Grégoire, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, de tout ce que ledit commandeur devait à Raymond Blanquet et sa femme, pour raison de la vente de l'honneur de Larmont et de Calverie. Item, Do.de Falgar fit pareille quittance audit commandeur. Actes reçus par Bernard de Samatan en un même parchemin ».

A. Original manquant ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 18 perdue.

B. Résumé dans l'inventaire du XVIII^e siècle ; ADHG, H Malte Inv 128 TER, n° 18, fol. 286v°.

Annexe 52 : Larmont - Vente au Temple de biens à Larmont et Calverie (1236)

1236, dimanche 08 juin.

Frère Raymond Blanquet, de l'ordre de l'Épée, et dame Brumartine sa femme, avec Do du Falgar et dame Galesine sa femme, Guillaume Bernard d'Arcombad, Gauthier de Sanat, son frère Bernard d'Espavier et leur sœur dame Gaillarde, vendent à frère Martin de Nesse, maître de la maison du Temple de Villedieu, et à frère Grégoire commandeur de Toulouse, trois parties et demi, sur cinq au total, du lieu de Larmont et du terroir de Calverie, et tout ce qui leur appartient, à savoir hommes et femmes, terres cultes et incultes, prés, bois, vignes, usages et droits, entre les ruisseaux de Torrompol et d'Arganhac, entre la Save et l'honneur des

Pujals, et au-delà de la Save entre l'honneur de l'Aned et l'honneur de Lé vignac, et entre la Save et l'honneur d'Ausbad. Suivent les témoins des donations de chaque donateur, dans cette charte écrite par G.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 16

Noverint universi presentes et futuri, quod frater Ramundus Blanqueto, ordinis Encis, et domina Brusmartina uxor ejus, et Do de Falgari et domina Valesina uxor ejus, et Willelmus Bernardus d'Arcombad, et Gualterius de Sarranto, et Bernardus Esparverius, frater ejus, et domina Galharda eorum soror, vendiderunt, et titulo perfecte venditionis tradiderunt, domino Martino de Nessa, magistro milicie Templi Ville Dei, et domino fratri Gregorio preceptori domus milicie Templi Tolose, et omnibus habitatoribus ejusdem domus, presentibus atque futuris, tres partes et dimidiam de quinque partibus qui fierent de (activi) parte tocius ville de Lauromonte, et tres partes et dimidiam de quinque partibus qui fierent de tota terra de Calveria, et pluris si ibi habebant, et omnium actionum realium et personalium, que in predicta villa de Lauromonte, nec in alodio nec in territorio nec in ecclesia nec in decimario nec in terra de Calveria sunt, sive esse debent, qui eis pertinent aut pertinere debent, scilicet homines, feminas cum eorum rebus, terras cultas et incultas, boscas, bartas, prata, pascua, aquas, piscarias introitus exitus, census, usus, oblias et alias dominationes, questas, albergas et alias portiones et denique totum hoc quod eis in predicta villa de Lauromonte, nec in alodio nec in territorio nec in decimario de Lauromonte, in terra de Calveria pertinent, aut pertinere debent, jure aut ratione, uti melius est inter rivum de Torrompol et rivum de Arcanhag, et Savam et honorem de Pujalibus, et ultra Savam sicut melius est inter honorem de Laned et honorem de Levinhaco, et Savam et honorem de Lausbad. Hoc totum integriter sicut superia est expositum, prefati venditores et venditites vendiderunt et vendendo solverunt domino Martino de Nessa magistro Ville Dei, et domino fratri Gregorio preceptori domus milicie Templi Tolose, et omnibus habitatoribus ejusdem domus presentibus et futuris, sine aliquo retentu, quem in predictis honoribus, venditis eis nec habitatoribus ejusdem domus non fecerunt. Immo debent et convenerunt prefati venditiones et venditites esse guirentes de predictis honoribus, superius emptis, et de aliis juribus ibi pertinentibus, sicut melius superius declarantur, dictis emptoribus et eorum successoribus et habitatoribus predictae domus, presentibus et futuris, et de omnibus amparatoribus habere, sine omni censu et usu et dominatione, que inde dicti emptores, nec habitatores predictae domus, non faciant alicui viventi ullo tempore aliquo modo.

Hoc fuit factum VIII die introitus junii, feria I, regnante Lodovico rege Francorum, Ramundo Tolosano comite, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC° XXX° VI°. Hujus venditionis a predicto fratre Ramundo de Blanqueto et (Dodone) de Felgari et Willelmo Bernardo de Arcombad (facte) sunt testes Arnaldus Barranus, et Arnaldus Willelmus de sancto Bartio, et Ramundus de Sanzeto, et Martinus de Lambes ; et de venditione Galterii de Sarranto et Bernardi Esparverius sunt testes idem Martinus de Lambes, et Petrus Arnaldus de Junquerio ; et de venditione done Brusmartine sunt testes frater Arnaldus capellanus et Ramundus de Sanzeto predictis, et Vitalis de Blancaforte ; et de venditione (...) done Valesine sunt testes idem frater Arnaldus capellanus, et Ramundus de Sanzeto, et Arnaldus Esquirollus de Insula ; et de venditione done Galharde sunt testes idem frater Arnaldus capellanus, et Ramundus Sanzeto, et Arnaldus Esparverius, et Bernardus Willelmus Arcombad. Hoc totum presens, et est de toto testis, et hanc cartam scripsit G.

Annexe 53 : Larmont - Affermage par les Templiers de terre pour y planter de la vigne (1257)

1257, 24 novembre.

Bernard du Four, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, donne en fief à Pierre-Christian de Larmont, pour y planter et entretenir de la vigne, deux arpents de terre ou environ, située entre son honneur,

le chemin public, l'honneur de Durand, meunier de Larmont, et l'honneur de la maison du Temple. Ceci est accordé sous la quatrième partie des fruits de la vendange annuelle, à remettre sans faute à la maison du commandeur à Larmont, ainsi que quatre deniers de justice en cas de clameur, et d'inculpation Et celui-ci ne pourra le vendre ou le mettre en gage qu'à des habitants de Larmont et personne d'autre, et il reviendra aux frères un denier par sou de vente, et une obole par sou de gage (donc un douzième du prix de vente et un vingt-quatrième du montant du gage). Charte écrite par Arnaud de Puyvert, notaire public de Toulouse.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 29

Notum sit cunctis quod frater Bernardus de Furno, preceptor domus milicie Templi Tolose, pro se et omnibus aliis fratribus dicte domus presentibus et futuris, consilio tamen et assensu fratris Willelmi de Sancto Johanne capellani, et fratris Johannis de Cansida, capellani domus Ville Dei, et fratris Ramundi de Boqueria, preceptor domus de Vaor, et fratris Fabri, claverii domus Tolose predicte, qui totum hoc laudaverunt et concesserunt ac ita fieri voluerunt, dedit ad feodum Petro Cristiano de Lormonte et ejus ordinio, duo arpenta terre, et plus si ibi est, cum introitu et exitu, ad plantandum et ad tenendum semper ibi maloles ^(a), qui sunt inter honorem ipsius feodotarii et caminum publicum, et honorem Durandi, molnarii de Lormonte, et honorem domus predicte exteribus partibus. Tali pacto dedit ei hoc feodum, ut quoque anno in tempore vindemiarum, reddat fratribus dicte domus quartum tocius fructibus qui inde evenerit, bene et fideliter, et faciat illud quartum desferre ad eorum domui de Lormonte, sine omni eorum missione, et de clamore hujus feodi fide vim habeant dium, et IIII. denarii tolosani justiciam, si recte inculpatur feodotarius, et predictus feodotarius, nec ejus ordinium, non debet hunc predictum feodum dare ad superfeodum nec ullo alio modo a se alienare, ut dictum, possiat nisi per de suos, pax nec aliquid suarum dominationum. Set si illud feodum dare ad superfeodum vendere vel inpingorare voluerit, faciat hoc hominibus vel feminibus pertinentibus in villa de Lormonte et non aliis ullo modo, et reddant inde fratribus dicte domus de uno quoque sol. venditionis I denarium, et de quoque sol. pignoris I. obolum, [quem] retinuit ibi predictus preceptor, et quod predictem feodum non possit dari, vendi nec inpingorari militi, nec suo filio, nec clerico, nec domui religionis, nec leprosis, ullo modo. Insuper predictus frater Bernardus de Furno preceptor, pro se et omnibus aliis fratribus dicte domus presentibus et futuris, debet et convenit guirire totum hoc predictum feodum dicto Petro Cristiano et ejus ordinio, de omnibus amparatoribus.

Hoc fuit factum VII die exitus mensis novembris, regnante Lodovico Francorum rege, Alfonso Tolosano comite, Ramundo episcopo, anno M° CC° L° septimo ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes magister Geraldus de Montiniaco et Willelmus Escudarius et Arnaldus de Podio Viridi, publicus Tholose notarius, qui cartam istam scripsit.

(a) « maloles » : rapprocher de l'occitan malhol, bouture de vigne ou jeune vigne.

Annexe 54 : Larmont - Affermage par les Templiers de terres à Larmont (1269)

1269, 13 septembre.

Guillaume de Saint-Jean, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, sur le conseil et avec l'assentiment de Bernard du Four, donne en fief à Pierre-Christian de Larmont une cesterée de terre au lieu de Larmont, entre l'honneur du feudataire et l'honneur de la maison du Temple, sous l'oblie annuelle de six deniers toulousains payable à la fête de la Toussaint, ainsi que quatre deniers de rétroacapte, et quatre de justice en cas de clameur, et d'inculpation. Et celui-ci ne pourra le vendre ou le mettre en gage à personne d'autres qu'aux Templiers, et s'il le fait il reviendra aux frères un denier par sou de vente, et une obole par sou de gage (donc un douzième du prix de vente et un vingt-quatrième du montant du gage). Charte écrite par Jacques Massoni, notaire public de Toulouse.

A1. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 30

A2. Copie de même texte, parchemin chirographe en haut ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 31

A3. Troisième copie, parchemin chirographe (mêmes lettres en bas) ; ADHG, H Malte Toulouse, pièce n° 32

Texte établi d'après (A1).

Notum sit cunctis quod frater Willelmus de Sancto Johanne, preceptor domus militie Templi Tolose, pro se ipso et omnibus successoribus suis, et omnibus fratribus dicte domus presentibus et futuris, de consilio tamen et assensu fratris Bernardi de Furno, qui totum hoc quod sequitur laudavit et approbavit et ita sic voluit et concessit, dedit et concessit ad feodum, et in feodum dando de omnibus amparatoribus quiritare convenit et promisit, Petro Cristiano de Lormonte ejusque ordinio, unam sestariatam terre ad habendum et tenendum, ibi (mentu) cum introitu et exitu, que est apud Lormontem, ut in dominio inter /honorem\ dicti Petri Cristiani ex una parte, et honorem domus militie Templi ex alteribus partibus. Tali pacto dedit ei hoc feodum, ut in unoquoque anno in festo omnium sanctorum, reddat et proniat VI. denarii tolosani obliarum preceptori et fratribus domus de Lormonte predicte, apud Lormontem, et IIII. denarii tolosani reacapte quando evenerit, et si clamore inde habuerit preceptor vel fratres dicte domus de Lormonte, fidejude habeat et IIII. denarii tolosani justiciam si recte feodotarius inculpatur, et quod feodotarius, nec ejus ordinium, non possit dicem honorem dare, vendere nec inpignorare, nec aliter a se alienare, alicui viventi nisi hominibus domus militie Templi tantum modo, et quando dictum honorem vendere vel inpignorare voluerit, faciat illud hominibus domus militie Templi tantum modo, et non aliis, uti predictum est, et quod reddat inde preceptori domus de Lormonte supradicte, de unoquoque sol vende I. denarium et de quoque sol. pignoris I. obolum.

Hoc fuit factum XIII^a die introitus septembre, regnante Lodovico francorum rege, Alfonso Tolose comite, Ramundo episcopo, anno M^o CC^o LX^o novo ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Petrus de Lengonn, et Jacobus Massonnii, publicus Tolose notarius, qui cartam istam scripsit.

Annexe 55 : Toulouse – Procédure des Templiers contre le seigneur Jourdain de Lisle (1283)

1283, samedi 14 août.

L'édition exhaustive est précédée d'un résumé de sa traduction

Affaire du commandeur et de la maison du Temple de Toulouse contre le seigneur Jourdain de Lisle : l'an 1283, le samedi précédant la fête de l'Assomption, frère Pierre de Gavaret, commandeur du Temple de Toulouse, comparut devant le sénéchal de Toulouse, alors que le noble seigneur Jourdain, chevalier, avait été convoqué par cet écrit : « Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, avec son cher viguier Gerdin, convoquons le seigneur Jourdain de Lisle l'ancien, le jour de la Vigile de l'Assomption (14 août 1283), pour qu'il réponde, devant nous ou nos délégués, des accusations du commandeur du Temple de Toulouse ; fait à Toulouse le jour de la fête de saint Pierre aux Chaines (1^{er} août 1283), rendez cette lettre au porteur.

Gautier de Gedorville, le notaire dudit seigneur de l'Isle a également comparu, et pour justifier de sa procuration, il a produit publiquement devant les tribunaux des éléments dont la teneur est la suivante : « Que tous sachent que par le présent instrument, noble Jourdain, seigneur de l'Isle, a désigné comme procureur, général et spécial, son cher Gauthier de Gedorville, porteur de ce présent instrument dans toute procédure engagée pour ou contre lui-même, à quelque titre que ce soit, et devant tous les juges, laïque ou ecclésiastique, ou tout autre arbitre ou conciliateur, avec plein pouvoir pour agir, défendre, négocier ou transiger, régler les dépenses, recevoir les plaintes, jurer la vérité sur son âme ou prêter d'autres serments, accepter une dette, signer ou approuver de façon définitive, et le cas échéant faire appel ou poursuivre l'appel, en négociant ou en abandonnant, autant en justice qu'en dehors, se soumettant au jugement, et enfin pour toutes choses que nécessite l'administration ou la gestion des biens, qu'il peut légalement administrer en son nom comme il a été dit ; et toutes ces choses demandent un plein accord de chacun, dans le passé ou

pour l'avenir. Cet acte ou procuration ne peut en aucune manière être utilisée par le procureur ou son substitut, pour engager ou hypothéquer en aucune manière les biens dudit seigneur en leur faveur. Cet avis est notifié aux parties et bénéficiaires, au tribunal, et à ceux qui sont ou seraient parties à l'avenir, pour exécution, sauf en cas de relève dudit procureur ou de son substitut, par tout homme ou notable, toute partie impliquée, tout tribunal et tous ceux qui seraient concernés à l'avenir par le présent acte ». Fait le 09 juin 1283, avec comme témoins maître Pierre de Corvi, Pierre Dunos damoiseau, Pierre Arguliaci et Bernard Trojac, et moi Guillaume, notaire public du seigneur de l'Isle, qui écrivit et enregistra cet acte officiel, selon le mandat ci-dessus.

Puis le précepteur présenta sa requête à la cour.

Devant vous, seigneur sénéchal de Toulouse, ou votre représentant dans les terres toulousaines, le frère de Berenguer, commandeur du Temple de Toulouse, par voie de dénonciation, requiert contre le Seigneur Jourdain de Lisle, affirmant que Pierre de Bixedi, proche dudit Jourdain, selon les déclarations d'un homme de Menville, a pénétré de nuit et par violence dans cette maison qui appartient au Temple de Toulouse et au seigneur Jourdain, a enlevé le nommé Pierre Jean, fils de Pierre de Bardi, en lui liant les mains dans le dos. Ledit Pierre Jean fut suspendu pendant longtemps à un arbre, les mains attachées, et voici les faits qui furent commis dans le domaine du roi, sur la route entre le château de Lévigac et Pradère.

De plus, au nom ou sur l'ordre du seigneur Jourdain, Pierre de Bixedi a pénétré avec des armes sur le territoire de Menville, et frappé et dispersé les moutons de la maison du Temple de Larmont, et suite à ces coups plus de huit moutons sont morts, sur une terre appartenant en indivis audit Temple de Larmont et au seigneur Jourdain.

Et encore au nom ou sur l'ordre du seigneur Jourdain, Pierre de Bixedi a pénétré avec des armes sur le territoire de Menville, et frappé et dispersé les moutons de la maison du Temple de Larmont, et suite à ces coups plus de huit moutons sont morts, sur une terre appartenant en indivis audit Temple de Larmont et au seigneur Jourdain. Également au nom du seigneur Jourdain, Pierre de Bixedi avec plusieurs hommes ont envahi le territoire de Menville, et ils ont dérobé par violence et emporté au château de Lévigac les grains du commandeur, provenant d'un champ en indivis entre le Temple et le seigneur Jourdain.

Une autre fois, sur le chemin public entre l'Isle du seigneur Jourdain et Pradère, lequel va à la maison de Larmont, le baile de Pradère pour ledit Jourdain, Pahus, attaqua le paisible Terrimus et l'enleva vers le château de Thil puis jusqu'à Pradère.

Encore une autre fois, Jourdain, damoiseau et fils du seigneur Jourdain, venu avec plusieurs complices à la maison de Larmont, entra par violence dans les propriétés de ladite maison, et exigea du frère Bernard qui s'y trouvait qu'il lui remette les clefs. Comme celui-ci refusait il les lui arracha, ouvrit et détruisa le cellier, détruisant les tonneaux, chassant les animaux et tuant même plus de poules qu'ils ne pouvaient manger.

On dit aussi qu'une, alors que le commandeur avait enfermé un voleur qui s'était introduit dans la ville pour dérober des fromages et des sabots, au détriment de la maison du Temple, le même Pierre de Bixedi est venu à la prison de Menville, et a enlevé le prisonnier pour le conduire à l'Isle du seigneur Jourdain et le juger, spoliant le commandeur de son droit de justice.

Comme de tels excès ou méfaits ne doivent pas rester impunis mais faire l'objet de sanctions légitimes, le commandeur susdit vous supplie, seigneur, ou votre tribunal, d'enquêter pour établir la vérité de ces faits, de condamner le seigneur Jourdain pour ceux-ci, et que sa punition serve d'exemple à d'autres pour garantir la loi et la sécurité. Le commandeur déclare ne pas vouloir intenter d'actions en dehors des instructions de votre tribunal, et vouloir prouver ce qui précède :

- pour le premier article, il cite comme témoins Pierre Arnaud, A. Gérald, son frère nommé Roy, Guillaume Arnaud de Beauzelle, Peyrol père d'Arnaud Roy et seigneur d'Enguand, et Pierre Martin tisserand, qui sont tous de Menville, et il cite Pierre Jean qui était prisonnier,*
- pour le deuxième article, il cite Raimond Agini et Gasquet,*
- pour le troisième article, il cite Guillaume Arnaud de Beauzelle et son neveu, et Geramin baile du lieu,*
- pour le quatrième article, il cite Bernard de Lastours de Serra et Gauthier baile de Thil,*

-pour le cinquième article, il cite Vital de Lacroix, Bernard de Lastours de Serra et Gauthier baile de Thil, Vital Baule, Guerra et Bernard Sirbent, Jean de Nacostansa, Bernard de Gansuran, Arnaud de Nobenescyta, Pierre de Saubade, Pierre de Boriga, Castanier fils de Patras et Jean de Porgas.

De même, en l'an 1383, le dimanche de la fête de saint Jacques l'apôtre, le seigneur Jourdain envahit la maison de Larmont avec 25 cavaliers environ, contre la volonté du commandeur et des frères du lieu, et y séjourna trois jours et deux nuits avec toute sa maisonnée et leurs chevaux, dévastant et dispersant les biens de la maison : pain, blé et avoine, volailles et viandes salées. C'est pourquoi le commandeur vous supplie seigneur, de faire votre devoir et d'enquêter pour établir la vérité, et de punir ou faire condamner le seigneur Jourdain et les siens, de sorte que ceci serve d'exemple, et pour qu'aucun de ses biens ne soit détruit par ces exactions, le commandeur demande réparation de votre office contre le seigneur Jourdain. En outre, il propose dans l'intérêt de la loi, que le tribunal demande entende la défense de l'autre partie, et le procureur du seigneur Jourdain demanda la copie de cette requête avec un jour pour préparer sa réponse, ce qui lui fut accordé, comme le droit l'exige. Assigné le jeudi 23 septembre 1283 dans Toulouse, et ce jour fut prolongé par le sénéchal jusqu'au lendemain de la saint Michel [donc le 30 septembre].

Les deux parties comparurent à nouveau et le procureur du seigneur Jourdain présenta sa défense de cette façon. Ayant reçu cette requête, le seigneur Jourdain déclare ne pas être tenu d'y répondre, de par le privilège attribué par le roi de France aux barons de Toulouse et ses environs, les dispensant de répondre ou de plaider même contre leurs créanciers. Il déclare que ce privilège est toujours valable, et ne craint pas qu'il soit présenté au sénéchal ou à son tribunal en cas de refus ou de doute. De plus son absence ne peut lui être reprochée, attendu que le seigneur Jourdain n'est soumis qu'à la juridiction de Verdun et de ses parties gasconnes, à laquelle il se soumettra de plein droit, et non pas à la puissance du seigneur sénéchal. Pour ces raisons, il exige une position de l'autre partie, en remettant cette pétition au commandeur et avec un jour pour s'y opposer ou bien l'appliquer. La même concession fut faite au commandeur pour répondre à ce qui a été déclaré, s'y opposer ou l'accepter, comme l'exige le droit, et assignation fut pour le jeudi 02 décembre 1283.

A. Original, petite liasse de parchemin faite de trois peaux cousues ; ADHG, H Malte Toulouse 149, pièce n° 59

Causa domini preceptoris et domus hospitale militie Templi Tholose contra dominum Jordanum de Insula.

Anno Domini M° CC° LXXX° tercio, die sabbati ante festum assumptionis beate Marie, comparuit coram domini senescali Tholose et Albiensi, frater Petrus de Gavaret, preceptor domus milicie Templi [...] Tholose, ad cum instanciam fuerat citatus nobilis vir dominus Jordanus dicti Insula, miles, litteratorie in hujusmodum : Eustachum de Bello Marchesio, miles, [senescalus Tholose] et Albiensi, dilecto suo bajulo Gerdinii vel cum locum tenenti sui, mandamus quatinus citetis et perhemptorie nobilem virum dominum [Jordanum de] Insula seniore, ut die festum in Vigilia Assumptionis ^(a) [...] coram nobis vel locum vestrum tenente responsul(itur) [...] preceptor(em) domus milicie Templi Tholose. Datum Tholose die [...] festum sancti Petri ad Vincula ^(b), anno Domini M° CC° LXXX° tertia. Reddite [litteras portitori] ^(c).

Comparuit etiam Galteris de Gedorvilla, notarius Insule dicti [domini], ad fidem sue procurationis faciendam, produxit in iudicis quosdam [...] pro vero et publico cum tenor talis est : quod noverint universi [quod nobi]lis vir Jordanus, dominus Insule, fecit, constituit atque ordinavit procur[atorem], generalem et specialem, sum dilectum Galthiri de Gedorvilla, notarium Insule, presentis inst(rumentis) exhibitorem in omnibus causis motis et movendis contra quascumque per[sonas] vel per quascumque ecclesiasticas vel seculares, pro se vel contra se, in omni faro tam ecclesiastico quam etiam seculari, et coram quicumque iudicis seu iudicibus, ecclesiasticis vel secularibus, ordinariis delegatis vel subdelegatis, compromissariis, (arbitratoribus) et aliis quibuscumque [...] predicto procuratori suo plenam et liberam potestatem agendi, deffe[dendi], transigendi, compromittendi, (conjuvendi) expensas potendi, et super eas [jurandi] [...] recipiendi de calumpnia et [vero] dicendi in animam suam jurandi et sub [eundi] alterius generis jurament[um], (deff)endendi

et debitum suscipiendi, signavi seu signas diffinitivam et diffinitivas interpellaviendi, audiendi et recipiendi, et si eportuivit appellandi, appellationem et appellationes prosequendi alium et alios procuratorem seu procuratores ante litem et post, instituendi institutum et institutos destituendi, et intellectum et modum de esse instituendi et destituendi negotium et negotiam sua, procurandi et exercendi litem, et lites movendi, motas et movendas prosequendi tam in negociendi quam in destituendi, tam etiam in iudicii quam extra ei, demum omnia alia et singula, generaliter et specialiter faciendi et exercendi et procurandi et administrandi, que bonis et legitime potest et debet facere procurator et administrator, et que ipse dictus posset facere se, vel debent ut predictis esset, et qua merita causarum exigens de unum, et requirunt ratum gratum firmum, perpetuo habituri, quicquid in preterque seu in aliquo posttemporum. Actum, gestum, procuratum ne fuerit useu etiam administratum vel modo qualiter ordinatum eum dicto procuratore, suo substituto vel substitutis hab eodem, promittens nichilominus dictus nobilis sub obligatione et ypotheca bonorum suorum, pro dicto procuratore et substituto et substitutis ab eodem nichilominus . notum Notum infra scripta populanti et recipienti lati ac nomine partis et partum, et curie seu curiarum, et quorum interest vel intererit in futurum ,de rato et indicatum solvendo, minus clausus relevando, dictum procuratorem et substitutum et substitutis ab eodem ; ab omni homine sacerdandi et significanto omnia prescriptas, et singula parti seu partibus, curie seu curiis et omnibus quorum interest vel intererit in futurum, per presens publicum instrumentum.

Hoc fuit factum IX^o die introitus mensis Juni, regnante Philippo francorum rege, Bertrando episcopo Tholosanis, anno ab incarnatione Domini M^o CC^o LXXX^o primo. Hujus rei sunt testes magister (Petrus de Corvi) et Petrus Dunos domicelli et Petrus Argulhiacii et Bernardus de Trojaco et ego Guilhermus, notarius publicus Insule domini Jordani, notarius qui de mandato predicto (se obeit), cartam istam scripsit et in formam publicam redegit, et ibidem dictus preceptor supplicationem suam obtulit curie in hunc modum.

Coram vobis, domine senescale Tholose seu gerenti vices vestras in partibus Tholosanis, dicens et proponens per modum denunciationis frater Berengueris, preceptor domus milicie Templi Tholose, nomine dicte domus, contra dominum Jordanum de Insula, dicens quod Petrus Bixedi, promens dicti domini Jordani prefati, de nocte per violenciam intravit domum cujus dictum hominis de Bamvila, qui erat haec dicte domus militie Templi Tholose et dicti domini Jordani, et per violentiam abstraxit nomine Petrum Johannis, filium Petri de Bardi, et ligatis manibus post tergum duxit seu duci fecit apud Pradelam, et demum apud Insulam quod (declus) fuit, dictum Petrum Johannis in quodam arbore suspendit seu suspendi feci per brachia sua, ligatis manibus post tergum, et ipsum ligatum in dicta arbore stetit suspensis per longum tempus, et post dicta fuerunt facta in strata publica domini regis, que quidam [strata] est inter castrum de Levinhaco et de Pradela.

Item hiis non contentis, prefatus (prefatus ^{sic}) dominus Jordanus vel alius nomine suo id mandante ferri, vel tantum habente ut suo nomine factum, scilicet Petrus Bixedi prefatus venit cum armis in honore seu territorio de Bamvila et maliciose et percussit seu etiam verberavit hoves domus milicie Tholose videlicet de Larmonte, et ratione percussionis facte atque verberationis, prefati oves interfecte fuerunt de predictis, ambus VIII^o et amplius, que terra, ubi item oves fuerunt percuisse seu etiam verberate vel interfecte, pertinet ad domum milicie (predictum) de Larmonte et ad ipsum dominum Jordanum pro indiviso.

Item etiam his non contentis, prefatus dominus Jordanus vel alius nomine suo, ut dictum est, scilicet prefatus Petrus Bixedi, una cum quibusdam hominibus, venit in terram de Bamvila seu in territorium dicte ville, de quadam pecie terre que est omnis inter (ipsum) dominum Jordanum et

dictum preceptorem, nomine quo supra, pro indiviso. Et granhe que erant in dicta terra, que quidam granhe erant ipsius preceptoris, per violenciam secum asportavit, seu asportari fecit, apud castrum de Levinhaco.

Item etiam hiis non contentis, prefatus dominus Jordanus vel alius nomine suo, ut dictum est, scilicet Pahus, bajulus de Pradela pro ipso domino Jordano, in strata publica que est inter Pradelam et Insula dicti domini Jordani, quamdam et quam inerat domus milicie Templi de Larmonte, cepit seu cepi fecit et secum asportavit apud Insulam dictus dominus Jordanus, et per violenciam abstulit cuidam quiete nomine Terrimo, et dictum apud castrum Tilhi, et demum usque ad Pradellam.

Item etiam hiis non contentis, prefatus dominus Jordanus vel alius nomine suo, ut dictum est, scilicet Jordanus domicellus, filius predicti domini Jordani, venit apud domus de Larmonte, una inter quibusdam suis complicibus, intravit (proprietes) dicte domus per violentium et, dum fuit intus dicta domum, duxit fratri Bernardo dicte domus ut sibi renderet claves dicte domus, et dum \Bernardus/ idem frater nolebat ejusdem domus claves tradere eidem, Jordanus idem (Jordanus ^{sic}) vel alius nomine suo, tulit violenter claves dicte domus et apervit celarium dicte domus, et \de/ animalibus, \et dolis/ seu tonnelis qui erant interius dictum celarium, incepit devastare et destruere, et etiam (sacriciadere) de quibusdam gallinis qui erant intus dictam domum, plus quam comedere possent.

Item etiam hiis non contentis, prefatus dominus Jordanus vel alius nomine suo, ut dictum est, scilicet Ramundus de Crossa, una cum quibusdam hominibus, venit ad quondam pratum dicte domus de Larmonte, et quidam boves qui erant in dicto prato, qui erant de dictam domus, se cum per violenciam, una cum suis complicibus, abduxit et (interlinavit) et etiam quasdam trabes quod idem preceptor, nomine quo supra, fecerat fieri ad opus paxerie de Larmonte, in quodam nemore dicte domus, usque ad numerum XX et amplius, furtive se cum asportavit seu asportari fecit.

Item hiis non contentis, prefatus dominus Jordanus vel alius nomine suo, ut dictum est, scilicet Petrus Bexeda, venit ad carcerem dicti preceptoris apud Bamvillam, in quem fermebatur tam custodie quondam latronem qui lacro furtim fuerat apud dictum castrum seu dicte ville, (casers et sotalares) ^(d) per violenciam in magnum prejudicium dicte domus et preceptoris, abstraxit et se cum absduxit apud Insulam ipsius domini Jordanis et de eodem latrone justiciam fecit, spolian[s] dictum preceptorem de jure suo .

Verum tales excessis seu malicia non deberent remanere inpunita juxtas legitimas sanctiones, supplicat idem preceptor, nomine quo supra, ut vos domine predicte seu vestra curia super premissis et ex officio vestro inquiratis veritatem et ea inquisita et comperta, dictum dominum Jordanum super dictis excessibus corrigatis seu etiam puniatis taliter, quod pena illius transeat ad alios in exemplum, preterea proponit juris beneficio in omnibus sibi salvo. Item etiam idem preceptor, nomine quo supra, pro super premissis non intendit facere partem, nisi tantum ad instructionem curie, et ad probandum predictum :

- super primo articulo nominat hos testes, Petrum Arnaldi, Philipum Bernesic, A. Gerald, fratrem suum qui vocatur Roy, Guillelmum Arnaldi de Bauzela, Peyrolum patrem Arnaldi Roy, (dominum d Enguand) et Petrum Martini textorem : isti sunt de Bamvila et inquiratur dictus Petrus Johannis \qui/ fuit captus,
- super secundo articulo, inquirantur Ramundum Agini et Gasquetum,
- super tercio articulo, inquirantur Guillelmum Arnaldi de Bauzela et nepotem ejus et Germandum, bajulum dicti loci,
- super IIII° articulo, inquirantur Bernardum dua Turribus de Serra et Gatherum, bajulum de Thilho,

- super V° articulo, inquirantur Vitalem de Lagrossa, patrem Fillippu/m de Lacosa, Vitalem (Baule) et Guerram et Bernardem Sirbent, Johannem de Nacostansa, Bernardum den Gasuran, Arnaldum de Nobenescyta, Petrum de Saubada, Petrum den Borigas, Castanhum filium den Patras et Johannem den Portas Gassum.

Item sub anno Domini M° CC° LXXX° tertio, die dominica in festo beati Jacobi apostoli ^(e), venit prefatus dominus Jordanus apud Larmonte domus milicie Templi Tholose, cum XXV equitaturis vel circa, contra voluntatem preceptoris fratrum ibidem existencium dicte domus de Lormont, et ibidem stetit ibi per tres dies et duas noctes cum omni familia sua et dictis equitaturis, devastando et discipando bona dicte domus, videlicet panem et bladum, avenam, anceres ^(f) et gallinas et carnes salsatas, quare supplicat idem preceptor ex officio vestro, ut super premissis, vos domine predicte veritatem inquiratis, et ea inquisita et comperta, ipsum dominum Jordanum et ejus familiam puniatis seu puniri faciatis ; ita quod de cetera talia facere non attemptet, et quod pena ipsius transeat in exemplum, et quod nullam de his bonis, de quibus prefatus dominus Jordanus et sui male et indebite exigerunt seu etiam habuerunt, ne destruxerunt eidem, preceptor, nomine quo supra, a prefato domino Jordano emendam fieri faciatis ex vestro officio. Preterea proponit juris beneficio in omnibus sibi salvo, (curia) petiit a parte aliam deffendem, et ibidem dictus procurator dicti domini Jordani petiit copiam dicte petitionis et diem ad respondendum consulte, quod fuit concessum et ad expendum consulte, dicte supplicationi seu supplicatori, pro partem dicti domini Jordani, et utrique parti ad procedendum /qui sunt\ in negocium, ut jus erit. Fuit assignata dies jovis ante festum dedicationis beati Micheli intra Tholosa ^(g), que dies fuit prorogata seu etiam prolangata per dominum senescalum usque ad diem jovis post quondam beati Micheli, quod die continuata in crastinum.

Partes ut supra proxime comparuerunt, et ibidem dictus procurator dicti domini Jordani exiipiende proposuit in hunc modum. Recipiendo proponit dominus Jordanus de Insula (vel) dominus Insule, et dixit se non teneri respondere dicte petitioni seu supplicationi, et dixit quod ex privilegio a domino rege Francie sibi, et aliis baronibus in Tholosano et in istis partibus constitutis, scilicet non compellerantur litigare nec etiam suis creditoribus respondere, quod etiam privilegium adhuc durat, et de hoc nulle scare exercendo et dicte domine senescalle et curie domini regis, si hoc negetur vel dubitetur de privilegio supradicto. Item esto sine prejudicio quod privilegium non duravit quod absit, cum dixit etiam exciipiendo quod ipse non tenetur (revivus) litigare nec rendere in presenti judicio, cum dictus Jordanus sub judicatura et defensa (unum) dictum judicem Verduni et in partibus Gascone ab suo loco, et quam dicit (eum ratum stare) jure, et faciet quod debebit, nec force domini senescali ex cetera, scienquo hanc causam ad se renctaret. Quibus quarevis non facto causis nunc petiit a parte altera responderi et ibidem dictus dominus preceptor petiit copiam petitionum et diem ad respondendum consulte predictas seu erit applicandum. Assignata eadem fuit sibi concessum et ad respondendum seu replicandum per dictum dominum preceptorem, et unique ad procedendum vel in negocium, ut jus erit. Fuit assignata dies jovis post (festum) beati Andre apostoli ^(h).

(a) « *Vigilia Assumptionis* » : la veille de l'Assumption, soit le samedi 14 août 1283.

(b) « *sancti Petri ad Vincula* » : fête de Saint-Pierre-aux-chaines, célébrée le 1^{er} août.

(c) « *Reddite ...* » : la formule, partiellement lisible, apposée après la convocation, doit être « *reddite litteras portitori* », formule utilisée par les sénéchaux et déjà rencontrée, bien lisible, dans la première plainte de 1272 (HMT 166, n°39).

(d) « *casers et sotalares* » : peut être ici des fromages (« *caseos* ») et souliers (« *subtalaris* ») : initialement une sorte de sandales que la plupart des moines utilisaient la nuit durant l'été, plus tard tous types de souliers).

(e) Fête de saint Jacques apôtre : en 1283, le dimanche 25 juillet.

(f) « *anceres* » : comprendre « *anseris* », les oies.

(g) La saint Michel tombe le 29 septembre, et le jeudi précédent est donc le 23 septembre 1283.

(h) Donc le jeudi 2 décembre 1283, juste après la fête de saint André apôtre le 30 novembre.

Annexe 56 : Larmont - Arbitrage entre le Temple et les seigneurs d'Osbad (1285)

1285, 1^{er} août.

Compromis et sentence arbitrale rendue entre frère Bernard Lavandier, commandeur des maisons du Temple de Toulouse d'une part, et d'autre part le seigneur chevalier Pierre Ducros avec sa femme Brumose, coseigneur d'Osbad, pour tous les autres coseigneurs du lieu (Gérard de Golfexh, sa femme Gaillarde et leur fils Jourdain, Arnaud de Vicmont et sa femme Assaria, dame Navarre épouse de Gérard de Navarre avec ses fils et héritiers) sur le différend entre eux pour raison du terroir qui est entre l'honneur de Lévignac et le chemin public qui va vers Lévignac et Montagut, et entre la Save et le ruisseau de l'Aned, qui sépare du terroir de Pradère. Un compromis est confirmé par les arbitres Raimond de Mansio et le seigneur de de Preyssac, avec l'assentiment des parties, divisant l'honneur et terroir entre la partie appartenant aux seigneurs d'Osbad, et le reste du terroir du côté de Larmont et de la Save appartenant au commandeur, au nom de Pons de Broct (aussi connu sans doute comme Pons de Brouse ou Broset), maître des maisons du Temple. Ce compromis (A1) est ensuite sujet de plusieurs ratifications :

A2 - Ratification de l'arbitrage entre le Temple et les seigneurs d'Osbad, par Gérard de Golfexh

A3 - Autre ratification de la sentence arbitrale sur Osbad, faite par dame Navarre de Brennar

A4 - Autre ratification de la sentence arbitrale sur Osbad, faite par Brumose femme de Pierre Ducros

A1. Acte original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 24

A2. Ratification, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 25

A3. Ratification, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 26

A4. Ratification, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 27

Annexe 57 : Verdun - Mandement du sénéchal de Toulouse sur les moulins de Larmont (1296)

1296, 1^{er} août.

L'édition exhaustive est précédée d'un résumé de sa traduction

Que tous sachent que le seigneur Gaubert Destrelle, châtelain de Verdun, sous-bayle des lieux pour le roi de France, avait vu une lettre qui lui avait été adressée par le sénéchal de Toulousain, dont la teneur est la suivante :

« Guichard de Marziac ²⁴⁷, chevalier, sénéchal de Toulousain et d'Albigois pour le roi de France, au chatelain de Verdun ou à ses lieutenants, salut. Selon la plainte que nous avons reçue du commandeur du Temple de Toulouse, les gens et la famille du seigneur Jourdain de Lisle empêchent les gens de leur domaine, ou tous ceux qui se rendent pour faire moudre leur blé aux moulins du commandeur à Larmont, malgré un accord qui avait été conclu entre le commandeur du Temple, Hugues Radulphe, et le seigneur Jourdain, père du seigneur actuel, lequel accord avait été enregistré publiquement sur ordonnance des arbitres. C'est pourquoi nous vous ordonnons de notifier et contraindre fermement les gens du seigneur Jourdain, à ne plus s'opposer à cet accord, et à ne mettre aucun obstacle à tous ceux qui veulent apporter leur blé à moudre aux dits moulins de Larmont ; et si cela se reproduit, nous vous demandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin. Fait à Toulouse, le mardi 24 juillet 1296, et cette lettre est scellée de notre sceau. »

Par l'autorité et les instructions de cette lettre, le dit châtelain ordonne de même, et sous peine d'une amende de 400 marc d'argent payable au seigneur roi, commande de n'opposer aucun obstacle à tous ceux qui viennent moudre leur blé aux moulins de Larmont : ceci s'applique aux lieux de Laserre, Pradelle, Le Castéra et Thil et cette interdiction est adressée à Guillaume-Arnaud de Samatan baile de Laserre, à Pierre Molinier baile de Pradelle, à G d'Aragon baile de Thil, à Bernard d'Astarac lieutenant du baile de Thil B. de Cans, et à

²⁴⁷ Malgré la date d'août 1296, il devrait s'agir de Guichard de Marziac, ayant succédé normalement à Eustache de Beaumachais en 1297, et jusqu'en 1301, selon la liste des sénéchaux de Toulouse, dans : Lamothe-Langon, et al., *Biographie toulousaine ou Dictionnaire historique des personnages qui ... se sont rendus célèbres dans la ville de Toulouse*, Paris, 1823, tome I, table XLVII. La date de 1296 doit être exacte car l'évêque mentionné, Hughes Mascaron, resta évêque de 1286 à décembre 1296.

maître à Guillaume Regambert baile de Mondonville. Et sur la demande dudit châtelain, qui m'a demandé de mettre cette interdiction sous une forme publique, j'ai rédigé et publié cet acte public, comme notaire soussigné, le 1^{er} août 1296, sous le règne de Philippe roi de France, Hugues étant évêque de Toulouse.

Sont témoins de ces interdictions : pour Lasserre, Guillaume-Stéphane de Toulouse, Arnaud Passalar, Pierre-Martin de Serre, Vincent de Bonant, et Damien Sanaros, pour Pradelle, Guillaume Posca, Arnaud de Salvia, Guillaume des Cuelles de Pradelle, et Raimond de Laplegat, pour Le Castéra, Raimond de Lacroix, Raimond de Fontnoir, Jean de Champagne, Vital de Lacroix du Castéra, pour Thil, Pierre-Raimond de Serrano, Sans Tegochier, Damien du Bonnet, Pierre de Serre, pour Mondonville, Sans Textil, Damien du Bonnet et Pierre de Serre, ainsi que moi Pierre Longuegoutte, notaire public de Verdun, qui ai rédigé cette charte.

A. Lettre originale du sénéchal, non conservée

B. Vidimus de la sentence originale, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 149, pièce n° 58

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nobilis vir dominus Gaubertus Destrahelle, miles, castellanus Verduni, et superbajulus in eadem castellania pro illustrissimo domino nostro rege Francie, visa, audita et intellecta quadam littera sibi comissoria, nobilis vir dominus Guichardi de Marziaco miles senescalus Tholosani et Albiensi, sigillo suo cereo in dorso consueto sigillari, ut prima facie aparebat, cujus littere vero talis est :

Guichardus de Marziaco, miles, domini regi Francie senescallus Tholosanus et Albiensi, castellano Verduni vel ejus locum tenens, salutem et dilectionem. Preceptorem domus milicie Templi Tholose intelleximus conquerente quod gentes et familia nobilis viri domini Jordani de Insula militis prohibent impediunt et perturbant minus juste gentes et homines terre dicti nobilis, portantes blada sua ad molendum in molendinis dictis de Larmont dicti preceptoris, licet inter fratrem Hugonem Radulphi preceptorem dicte domus condam ex parte una et nobilem virum dominum Jordanum de Insula, patrem domini Jordani qui nunc est, ex altera fuerit, ut dicitur per arbitros ordinatum, prout in quodam publico instrumento super dicta ordinatione confecto dicitur contineri. Unde vobis mandamus quatinus gentibus dicti domini Jordani inhibeat et firmiter injungatis, ne gentibus terrem ipsam, nobilis vel aliis venientibus cum bladis ad molendum in dictis molendinis de Larmont, aliquod impedimentum inferant seu inferri faciant, contra formam ordinationis predictam, quod si faceret, illud jure remediis quibus poteritis amovere curetis. Datum Tholose die martis post festum beate Marie Macdalenes ^(a), anno Domini M° CC° XC° sexto, sit edendum littera sigilli nostri appensione.

Cujus autoritate et rigore et ex mandato in dicta littera sibi facto idem dominus castellanus existens apud Serram et apud Pradelam et apud Castellarium et apud Tilium dixit, inhiuit, et sub pena catuor centum marcarum argenti domino nostro regi aplicandendi, mandavit Guillermo Arnaldo de Samatano, bajulo de Cerra, et Petro Molinerio, bajulo de Pradela, et (Gorgechiono) de Aragone, bajulo de Castellario, et Bernardo de Astaraco, tenento locum B.ⁱ de Cansio, bajuli de Thillio, ut ibi dictum fuit, et magistro Guillermo Regambert, bajulo de Mondovilla, ne gentibus terrem ipsam nobilis viri domini Jordani vel aliis cum bladis venientibus molendum in dictis molendinis de Larmont, aliquod impedimentum inferrant seu inferri permitant, contra formam seu ordinationem compositionis predictam. De qua inhibitione seu mandato dictus dominus castellanus requisivit me notarius infrascriptum, ut de predicta inhibitione sui mandato (confforrem) publicum instrumentum, ad requisitorem cujus dictum instrumentum confeci et in formam publicam redegi. Actum fuit hoc prima die mensis Augusti, regnante Philippo rege Francorum, Hugone episcopo Tholosano, anno ad incarnatione Domini M° CC° XC° sexto. Hujus rei sunt testes, videlicet de inhibitione predicta bajulo de Cerra, Guillelmus Stephani de Tholose et Arnaldus Passalari et Petrus Martinus de Cerra et Vinssens de Bonant et (Damiens) de Sanaros, et de inhibitione facta bajulo de Pradela, Guillelmus Posca et Arnaldus de Salvaniam et Guillelmus de Cuelhas de Pradela et Ramundus de

Laplegrat, et de inhibitione facta bajulo de Castellario, Ramundus de Croza et Arnaldus Grana et Ramundus de Negrafonte et Johannes Champanos, Vitalis de Crosa de Castellario, et de inhibitione facta bajulo de Tilio, Petrus Ramundi de Serano et Ramundus Sanhs et Sancius Tegohcrier et Damiens Deubonet et Petrus de Serra, et de inhibitione facta bajulo de Mondovilla, Sancius Textil et Damiens Deubonet et Petrus de Cerra et ego Petrus de Gotalonga ^(b), notarius Verduni publicus, qui cartam istam scripsit.

(a) La fête de Marie Madeleine est le 22 juillet : le mardi suivant est donc le mardi 24 juillet 1296.

(b) Le nom du notaire « *Gotalonga* » ou Longuegoutte, est également illustré par son seing allongé

Annexe 58 : Larmont - Prise de possession par le maître de l'Hôpital de Toulouse (1313)

1313, dimanche 13 mai.

Raimond Aton de Rivals a été commissioné par le seigneur Hugues Gérard, chevalier, juge au tribunal royal de Toulouse, et lieutenant de Jean de Malo Cochyno, sire de Blainville et sénéchal de Toulousain et d'Albigeois, en vertu d'une lettre scellée de son sceau en cire rouge, dont la teneur est la suivante :

Hughes Gérard, chevalier de notre seigneur le roi de France, juge d'appel et lieutenant de notre illustre seigneur Jean, sire de Blainville, sénéchal de Toulousain de d'Albigeois, s'adresse à David de Roaix, bourgeois de Toulouse, protecteur des biens du Temple au nom du droit, pour le sénéchal et pour l'arbitre du roi Germain de Miraval, ainsi qu'à Guillaume de Bromio, notaire, et à Raimond Aton de Rivals, citoyen de Toulouse et leur détaille le contenu des lettres patentes reçues du roi :

« Philippe, roi de France par la grâce de Dieu, salue le sénéchal de Toulouse. A cause des abominations et des erreurs des Templiers contre la foi catholique, lors du concile général de Vienne, il a été confirmé par le siège apostolique, et nous a été notifié, que tous les biens des Templiers, ou de leur ordre, soient remis aux frères de l'Hôpital Saint Jean de Jérusalem et à leur ordre, par dévotion des fidèles pour la Terre Sainte. Tous les biens, droits, honneurs ou charges, que les Templiers possédaient, de n'importe quelle manière, et qui nous ont été transférés, à nous ou tout autre seigneur ou prélat, doivent être remis à frère Léonard de Tubertis, procureur général du maître de l'Ordre de l'Hôpital, chargé d'en prendre possession, comme il en est de même dans tout le royaume de France. Nous exprimons à ce même procureur que les biens du Temple doivent être gérés, et que les dépenses, encourues ou à venir pour leur garde, ainsi que pour l'entretien des Templiers détenus, devront être déduites des revenus ou fruits des biens templiers, fidèlement conservés pour le service de la Terre Sainte. Les parties ayant été pleinement convoquées et entendues, nous donnons l'ordre à tous les prélats, barons, nobles et toutes personnes de notre royaume présents, de mettre en œuvre efficacement ce qui précède. Fait à Paris, le 27 mars 1312. »

Au nom de frère Raimond d'Olargues, lieutenant du maître de l'Hôpital frère Foulques de Villaret, le frère procureur Pierre de Caylus, commandeur de la maison de l'Hôpital de Toulouse, prend possession de la maison de Larmont, ayant dépendu du Temple de Toulouse. Frère Pierre de Caylus présenta une procuration écrite de la main du maître Pons de Cabanis, clerc de Rodez et notaire public apostolique, par frère Raimond d'Olargues, au nom du maître et de l'ordre de l'Hôpital, et qui le désigne pour prendre possession de la maison de Larmont, ainsi que tous ses biens, droits, revenus et récoltes, et avec son église et toutes ses dépendances.

C'est le seigneur Raimond de Rivals, commissaire de cette affaire, qui lui remet en personne, devant le portail de Larmont, les clés de la maison, de l'église, des moulins, et de plusieurs autres portes, comme signe de prise de possession de tous les biens de Larmont ; et frère Pierre de Caylus accepte cette remise, comme procureur de l'ordre de l'Hôpital. Après quoi frère Pierre de Caylus reconnaît également avoir reçu des mains du seigneur Raimond de Rival les biens listés : [... le détail de l'inventaire est donné à la fin...]

Tous ces biens ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire entre les susdits commissaire et procureur, consigné à leur demande dans deux actes identiques, divisés par l'alphabet, dont un exemplaire sera remis à chacun.

Fait à Larmont, le 13 mai 1313, par Guillaume Jourdain, notaire public de Fonsorbes, et confirmé par autorité royale pour toute la sénéchaussée du Toulousain et d'Albigeois, requis par lesdits commissaire et procureur, qui reçût cette charte publique divisée par l'alphabet, l'écrivit sur l'endroit avec une certaine ligne entre eux, en quarante-deux lignes ^(a), et la signa de son seing habituel.

[détail de l'inventaire]

Tout d'abord, les biens suivants dans une armoire de l'église :

- | | |
|--|---|
| - un calice en argent, couvert d'or à l'intérieur, | - un épistolier et un évangile |
| - sept serviettes ou nappes d'autel, | - un livre de « repons » en état moyen |
| - un surplis, | - un vieux livre de lectures |
| - un vêtement sacerdotal et une chasubles usagés, | - un papier avec des chemises de lin |
| - un petit pupitre d'autel, marqué du signe du Temple, | - une parure d'autel abimée |
| - deux burettes ou petits vases en étain, | - un petit autel, |
| - un mélange de livres | - une chasuble pourpre abimée |
| - deux vieux psautiers | - deux petits chandeliers en cuivre |
| - un ancien missel | - une petite bassine en cuivre pour recueillir l'eau bénite |
| - un autre missel et des chemises de lin | - une petite image de la sainte Marie |
| - un livre de chant | - deux croix de bois |

Dans le clocher :

- | | |
|--------------------------|---|
| - une cloche, | - quatre vieux coffres de valeur modeste, |
| - un plateau de cuivre, | - un coffre en bois pour mettre le pain, |
| - une bassine en cuivre, | - une armoire dans laquelle est déposée le pain |
| - un pétrin, | - un vieux manteau de valeur moyenne, |
| - un manteau, | - deux tables dans le palais, |

Dans une sorte de cellier un peu privé :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - une grand cuve ou baquet, | - deux grands fûts vides, |
| - un grand banc, | - un autre petit tonneau vide, |

Dans un autre cellier :

- | | |
|---|---|
| - quatre grands fûts, vieux et vides, | - un coffre vert, |
| - trois tonneaux abimés, | - trois cadenas avec leurs clés, |
| - seize chevilles de fer pour le travail du moulin, | - huit grandes barres de fer pour les portes, |
| - trois herminettes en fer, | - quatre gaffes de fer pour les portes, |
| - une petite meule pour broyer le fer, | - soixante clous de fer ou plus pour l'usage des moulins. |

(a) De grandes lettres apparaissent bien en partie droite (ABC-DEF-GHJ-KLM-OPQ) qui matérialisent cette ligne verticale de séparation. Par contre le comptage des lignes est erroné, avec la mention claire de 42 lignes (« *quadraginta et duabus* ») alors que le manuscrit comporte exactement 82 lignes.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 148, pièce n° 23

Noverint universi presentes pariter et futuri quod discretus vir dominus Ramundus Atonis de Rivalibus, commissarius literatorie datus in negocio infrascripto per nobilem et parentem virum dominum Hugonem Geraldii, militem, domini nostri Francie regi, judicemque curie appellationum Tholose, ac tenentem locum magnificii et potentis viri domini Johannis de Malo Cochyno, domini Bleyville, senescallis Tholosani et Albiensis pro dicto domino nostro rege Francie, prout hoc et alia in dicta littera dicte comissionis sigilla dicti domini locum tenenti in pendentem cere rubea, ut prima facie apparhebat, sigilli cujus comissionis tenor talis est.

Hugo Geraldii, miles domini nostri Francie regi, judex appellationum et locum tenens magnificii viri domini Johannis, domini Bleyville, militi ejusdem domini nostri regi, senescallis Tholosani et Albiensis, prudenti viri Davino de Roaxio, burgensi Tholose, curator ac custodi bonorum Templi dicte senescalle ac dilectis suis magistris arrogancie jure, pariter Germano de Miravalle arbitro regi, Guillelmo de Bromio, notario et Ramundo Atonis de Rivalibus, civi Tholose, salutem et dilectionem scinceram, litteras patentes regias nos recepisse noveriter in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francie rex, senescallo Tholosano vel ejus locum tenenti salutem. Cum, propter abhominaciones et errores Templariorum contra fidem catholicam in eis repertos, eorum ordo nomine et habitus fuerit in perpetuum nuper, in generali consilio Viennensi, per apostolicam sedem, omnino sublatus et nobis presentibus, instantibus atque requirentibus bona dictorum Templariorum seu eorum ordinis que, pia devocione fidelium pro terre sancte obsequio destinata fuere, per eandem sedem apostolicam magistro et fratribus Hospitalis Sancti Johannis Ierosolimitani ac eorum ordini, pro predicta terre sancte subsidia concessa fuerint perpetuo et in eos translata per eosdem habenda, tenenda et perpetuo possidenda eo statu et jure quibus dicti Templarii ea possederant cum omnibus honoribus, oneribus, juribus et pertinentiis bonorum ipsorum, salvo nobis, prelatibus baronibus, nobilibus et personis aliis regni nostri, juribus quibuscumque que in bonis predictis quomodolibet nos et ipsi et eorum quilibet habebamus tempore quo ipsa bona prefati Templarii possidebant, Nos fratrem Leonardum de Tubertis, fratrem ordinis dicti Hospitalis procuratorem generalem magistri, fratrum et ordinis ejusdem ac ad nanciscendum possessionem dictorum bonorum Templariorum condam specialiter constitutum, petentem et supplicentem, investivimus de bonis ejusdem in regno Francie esistenti, et eum in possessionem misimus eosdem, nomine ordinis Hospitalis predicti cum omnibus honoribus, oneribus, juribus et pertinentiis bonorum ipsorum et salvo nobis, prelatibus, baronibus, nobilibus et personis aliis regni nostri, juribus quibuscumque que nobis seu dictis prelatibus, baronibus, nobilibus et personis aliis regni nostri tempore quo dicti Templarii ea possederunt quomodolibet pertinebant, ut bona ipsa magister, fratres et ordo predicti habebant, tenebant et possidebant et eis fruantur eo statu et jure quantum ad se et alios attinet, quibus dicti Templarii habuerant et possederant bona ipsa tempore quo, propter errores predictos, in regno nostro capti fuerunt et per ecclesiam ceptum fuit contra eos procedi. Investuram vero, missionem in possessionem, traditionem que bonorum predictas, modo et forma predictis, nos facimus per nos expresso procuratori predicto, quod de bonis predictis fiant et administrantur expensi Templariorum, qui ratione dictorum errorum per dispositionem ecclesie capti tenentur seu tenebuntur, ac similiter expensi que fient ratione processuum dicti negocii fidei contra personas singulares Templariorum auctoritate apostolica faciendorum et quod mobilia, fructus, obventiones et redditus bonorum predictorum deductis suis oneribus et etiam expensis quas oportebit fieri pro eisdem regendis, administrandis, colligendis et custodiendis ad obsequium terre sancte negocii fideliter convertantur. Forma igitur et modo suprascripti et prout superius expressimus, procurator predictus, premissa acceptans nomine magistri, fratrum et ordinis predictorum, investituram, missionem in possessionem, traditionem et deliberationem bonorum predictas a nobis recepit. Quare vobis precipimus et mandamus, quatenus bona predicta et eorum possessionem realem illorum, videlicet que in vestra senescallia et ejus resorto existunt, plenarie tradatis, deliberetis, tradi et deliberari faciatis dictis magistro, fratribus seu prioribus provincialibus, administratoribus seu procuratoribus eorundem et eos in bonis predictis et eorum possessionem quantum ad vos pertinet gaudere faciari plenari, eo statu et modo et jure quantum ad se et alios quibus ut dictum est, olim Templarii predicti, tempore predicto, eisdem bonis gaudebant. Quibus libet injustis occupatoribus seu detentoribus bonorum ipsorum de plano, vocatis partibus et auditis, inde, prout ratione suadebit, amotis, damus autem omnibus prelatibus, baronibus, nobilibus et personis quibuslibet regni presenti in mandatis, ut ipsi vobis in premissis et ea tangentibus parheant efficaciter et intendant. Actum Parisius, vicessima septima die Martii, anno Domini millesimo trescentesimo duodecimo.

Auctoritate quarum vobis et vestrum, cuilibet in solidum, comitimus et mandamus quatinus contenta in dictis litteris compleatis et exsequamini diligenter, juxta dicti domini nostri regi continentem litterarum, donantes tenore presencium in mandatis omnibus subdictis nostris, ut in premissis et

premissa tangentibus vobis et vestrum cuilibet parheant efficaciter et intendant. Datum Tholose octava die Madii, anno Domini millesimo trescentesimo terciodecimo.

Auctoritate et vigore dicte comissionis et mandati, idem dominus Ramundus de Rivalibus, comissarius antedictus, existens personaliter ante domum et portam grangie de Larmonte, que grangia dependet, ut ibi dictum fuit, a domo Templi condam Tholose, in mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum, presencia ad requisitionem religiosi et venerabili viri domini fratris Petri de Caslucio, preceptoris domus Hospitalis ordinis beati Johannis Ierosolimitani Tholose, procuratorisque religiosi et venerabili viri domini fratris Ramundi de Olargiis, ejusdem ordinis dicti Hospitalis tenenti locum domini fratris Fulconis de Vilarreto, magistri Hospitalis dicti ordinis beati Johannis Ierosolimitani in sancti Egidii prioratu. De qua sua procuracione, dictus dominus frater Petrus de Caslucio, procurator predictis, fecit fidem per quoddam publicum instrumentum scriptum, \ut prima facie apparebat/, manu magistri Poncii de Cabanis, clerici Rutensis, auctoritate apostolica et imperiali publici notarii, quod incipit in (secunda) linea, mensis aprilis, et finit in penultima, publicam immisit, imposuit et induxit, nomine dicti domini fratris Ramundi de Olargiis, et dicti domini magistri Hospitalis predicti, et fratrum dicti Hospitalis et ordinis ejusdem dictum dominum fratrem Petrum de Caslucio, procuratorem et nomine procuratorio quo supra, in possetionem realem omnium bonorum et jurium, fructuum, proventuum et reddituum predicte domus et hospitii seu grangie de Larmonte predicte, et ecclesia omnium pertinentiarum ejusdem, cum omnibus honoribus, oneribus, proventibus, fructibus et redditibus, et aliis quibuscumque predicte domui seu grangie pertinentibus et pertinere debentibus, juxta formam et tenorem comissionis predicte, tradendo eidem domino fratri Petro de Caslucio, procuratori predicto, nomine procuratorio quo supra, quasdam claves porte domus, molendini, et ecclesie dicti loci, et quarumdam aliarum portarum dicte domus seu grangie in signum tradite et apprehende possessionis omnium predictorum, quam idem possessionem dicte domus seu grangie dicti loci de Larmonte et omnium aliorum predictorum, dictus dominus frater Petrus de Caslucio, procurator predictus, pro se et nomine procuratorio quo supra, ac etiam nomine dicte domus Hospitalis predicti, accepit.

Postque ibidem dictus dominus frater Petrus de Caslucio, procurator predictus ac etiam procuratorio nomine quo supra, dixit asservit et etiam recognovit se habuisse et recepisse per manus dicti domini Ramundi de Rivalibus, comissarii predicti, ea que secuntur :

In primis quadam archam in ecclesia dicti loci, in qua quidem archa fuerint inventa bona infrascripta :

- | | |
|---|---|
| - videlicet unum calicem argenti cum sua patena intus de auratum, | - Item unum epistalerium et euvangelisterium mixtum, |
| - Item septem manutergia seu thoalhas altaris, | - Item unum responserium cum media poste, |
| - Item unum superpellicium, | - Item unum lectionarium veterem, |
| - Item unum vestimentum sacerdotalem minutum cum una casula debili, | - Item unam papirum cum camisia de lino, |
| - Item unum minhocum altaris, signatum signo Templi quondam, | - Item quamdam parativam altaris debilem, |
| - Item duas canetas seu justetas parvas de stahgno, | - Item altaris minucum, |
| - Item quondam partem libri mixti, | - Item unam capam missalem purpuream debilissimam, |
| - Item duos psalterios veteres, | - Item duo candelabra perva de cupro, |
| - Item unum messal antiquum, | - Item unum payroletum parum de cupro sine carna in quo deffertur aqua benedicta, |
| - Item unum alium messal cum camisia de lino, | - Item quedam ymaginem beate Marie pervam, |
| - Item unum librum de cantu, | - Item duas cruces de ligno, |

Item unam campanam in cloquerio :

- Item unum taribulum de cupro,
- Item in quousqua unum payrol de cupro,
- Item unam magidem,
- Item unum mantum,
- Item quatuor archas veteres et modici valoris,
- Item unum tam de ligno in quo ponitur panis,
- Item unum armarium in (de qui pensa) in quo ponitur panis,
- Item unum mantum veterem modici valoris,

Item in palacio : duas tabulas,

Item in quodam cellario in quo ponitur umdem jam unam cubam seu sivam magnam cum quodam privedor.

- Item unum banqum magnum,
- Item duos tonellos magnos rotundos vacuos,
- Item aliud tenellum tonellum rotundum vacuum,

Item in alio cellario quatuor tonellos magnos rotundos veteres vacuos.

- Item alios tres tonellos debiles.
- Item sexdecimi cavilhas ferri ad opus molendini,
- Item tres doladeras de ferro,
- Item unam molam parvam ad emolendum ferramenta,
- Item unum cofre (viridem),
- Item tres cadenates absquos clavibus,
- Item octo relhas magnas de ferro portarum,
- Item quatuor gaffos de ferro portarum.

Que omnia predicta et singula bona, dictus dominus procurator, nomine procuratorio quo supra, recepit pro inventario, et de eisdem fecit inventarium prout superius continetur, de quibus omnibus et singuli supradictis, dictus dominus comissarius et dictus dominus procurator, nomine procuratorio quo supra, requiverunt me, notarium infrascriptum, ut facerem seu conficerem eisdem duo publica instrumenta, videlicet dicto domino comissario unum, et dicto domino procuratori aliud, per alphabetum condivisa.

Actum fuit hoc apud Larmontem tercia decima die introitus mensis Madii, anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo terciodecimo, regnante Philippo rege Francorum, et Galhardo episcopo Tholosano. Hujus rei sunt testes Ramundus Germani, bajulus tunc de Bamvila, Arnaldus Forman, Petrus Johannes Germani, consules ejusdem loci de Bamvila, Laurencius de Bauzela, Arnaldus Chatherii, Hugo Sabaterii, Johannes Bergundonis, Bernardus de Recurro de Bamvila, Guillelmus Vitali de Crosano, Petrus Bernardi de Crosano, Arnaldus Textoris, Guillelmus Textoris ejus filius, Jacobus Textoris, molinerius de Levinhaco, Bernardus de Roam, forasterius de Larmonte, Petrus Bernardi, fabri Insule domini Jordani, et Guillelmus Jordani, publicus de Fontibus Orbis, et tocius senescallie Tholosane et Albiensis notarius auctoritate regia confirmatus, qui, requisitus per dictos dominos comissarium et procuratorem, cartam istam per alphabetum condivisam recepit, scripsit cum quadam inter lineatur, in quadraginta et duabus linea, ubi dicitur prima facie aparhebat, et in formam publicam redegit et signo suo consueto signavit.

Chapitre 4 : Édition originale des actes de Menville

Annexe 59 : Menville - Attestation des droits de Maurin de Pradelle (1230)

1230, lundi 04 novembre

Arnaud-André de Menville et Arnaud de Menville, témoignent que Maurin de Pradelle possède et tient en honneur, depuis plus de trente ans, la quatrième partie de tout le lieu de Menville. De même, Raimond Alacer de Menville et Guillaume son frère, Guillaume de Beauzelle et Pierre Bernard de Lé vignac, témoignent que Maurin de Pradelle possède bien la quatrième partie de tout l'honneur de Menville depuis au moins vingt années, et tous ont juré sur les saints Evangiles que cela est la vérité. Acte reçu par Bernard de Samatan.

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 161, pièce n° 59

Notum sit cunctis presentibus et futuris, quod Arnaldus Andreas de Bamvilla et Arnaldus de Bamvilla testificando dixerunt, quod Maurino de Pradela et illis qui pro eo ibi erant, viderant habere, tenere ac possidere, XXX. annos et plus, in bona tenerone, quartam partem tocius honoris de Bamvilla, et omnium dominationum et de omnibus pertinentiis ad predictum locum pertinentibus, sine omni clamore et absque omni querela et sine amparatore. Item Ramundus Alacer de Bamvilla, et Willelmus Alacer frater ejus, et Willelmus de Vauzela, et Petrus Bernardus de Levhaco, testificando dixerunt quod Maurino de Pradela predicto, et illis qui pro eo ibi erant, viderant habere, tenere ac possidere, XX. annos et plus, in bona tenerone, quartam partem tocius honoris de Bamvilla, et omnium dominationum et de omnibus pertinentiis ad predictum locum pertinentibus, sine omni clamore et absque omni querela et sine amparatore, qui omnes predicti testes, quisque eorum pliminit per fidem sui corporis et juravit, super sancta Dei evangelia, quod totum hoc, uti melius superius dictum est, viderant et audiverant et verum erat.

Hoc fuit ita a predictis testibus testificatum IIII die introitus mensis novembris, feria II, regnante Lodovico francorum rege, et Ramundo Tolosano comite, et Fulcone episcopo, anno M° CC° XXX° ab incarnatione Domini. De testimonio et sacramento a predictis testibus ita facto sunt testes Petrus de Lauromonte, et Willelmus Bufagraha magister, et Arnaldus de Cerra, et Willelmus Bosquetus de Bamvilla, et Willelmus de Drulheto, et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Annexe 60 : Menville - Bail fait par le Temple à Pierre de Garac (1251)

1251^(ns), 1^{er} mars.

Frère Bernard du Four, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, avec l'assentiment de frère Raimbaut de Caromb, maître des maisons du Temple en Provence, du chapelain Guillaume, et de frère Bernard Catalan, commandeur de la Villedieu, baille au chevalier Pierre de Garac, fils de Bernard de Claverie, tout ce que les Templiers ont en la ville et au terroir de Menville, soit hommes et femmes avec leur biens et maisons, fours, moulins, terres cultes et incultes, bois, prés, pâtures, vignes, questes et albergues, dîmes et agriers, eaux et poissons, et tous autres droits que les frères de Temple ont à Menville et dans ses dépendances, de Torrompol au Castéra, et de Marhac à Lévigac. Et pour tout cela, Pierre de Garac devra durant toute sa vie trente sous chaque année à la Noël. Après sa mort, le tout doit revenir aux frères, ainsi que la part que les frères ont sur le moulin, avec toutes les améliorations qui y seront apportées. Acte rédigé par Arnaud de Puyvert, notaire public de Toulouse, avec parmi les témoins Durand, meunier de Larmont.

(ns) : la date est corrigée au 1^{er} mars 1251 par cohérence avec les différents actes notariés du corpus, utilisant un style de printemps, et reste valable quel que soit le style (Annonciation, 1^{er} avril, ou Pâques).

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 160, pièce n° 8

Noverint universi presentes pariter et futuri, quod frater Bernardus preceptor domus milicie Templi Tholose, pro se et omnibus aliis fratribus dicte domus presentibus et futuris, consilio et voluntate domini fratri Reambaldi de Caro, magistri domorum milicie Templi in Provincia, et fratris Willelmi capellani, et fratris Bernardi Catalani preceptoris Ville Dei, et fratris Willelmi pilistorti, qui totum hoc laudaverunt et concesserunt ac ita hoc voluerunt, collocavit Petro de Garaco militi, filio quondam Bernardi Claverii et domine Conutisse ejus uxoris, totum hoc plenarie et integre, quod fratres milicie Templi habent et habere debent in villam de Bamvilla, intus et foris, vel in alodio vel in territorio vel in decimario, sive in pertinentiis dicte ville, quicquid sit et ubicumque sint ullo modo, sive sint homines vel femine, cum eorum tenentiis domus, hedificia vel bastimenta, furni vel molendina loca, domorum vel molendinorum, maloles vel vinee, terre culte vel inculte, nemora vel barte, prata vel pascua, queste vel albergua, explectiva, adempriva, decime vel agraria, fontes vel aque vel pascarie, proprietates alodia vel pignora, feoda vel successiones, census vel usus, oblie vel

dominationes, et milicias, et denique totum hoc quod fratres milicie Templi habebant, tenebant, et possidebant vel habere, tenere, et possidere debebant, vel aliquis vel aliqua, de eis vel pro eis, vel eorum nomine, aliquo jure vel aliqua ratione vel qualibet ullo alio modo, in predicta villa de Bamvilla, intus vel foris vel in alodio vel in territorio vel in decimario sive in pertinentiis ejusdem loci, sicut melius totum tenet, de Torompol usque ad Mansadart, que tenet de Castelario et de Marhaco usque ad honorem de Levinhaco et de Cera, pro habere, tenere, possidere et exspectare ad omnem suam voluntatem, dum idem Petrus de Garaco vixerit. Et de isto collocamento predicto, frater Bernardus de Furno preceptor, pro se et omnibus aliis fratribus dicte domus, presentibus et futuris, debet et convenit facere bonam et firmam guirentiam dicto Petro de Garaco, de omnibus amparatoribus, dum idem Petrus de Garaco vixerit, salvo et retento, sibi et fratribus milicie, paissium et tallium, in honore supradicto, sine tala ; et pro isto collocamento Petrus de Garaco supradictis debet dare seu persolvere fratri Bernardo de Furno preceptori antedicto, vel ejus successoribus, quoque anno XXX solidos bonorum tolosarum, in festo Natalis Domini, dum ipse Petrus de Garaco vixerit. Post decessum vero ipsius Petri de Garaco, omnia supradicta in dicto collocamento contenta, et partem quem fratres milicie Templi habent in molendino quod ibi est, fideliter conductam cum omni melioramento et acremento quod ibi factum fuerit, sit et remaneat predicte domui Tolose et fratribus eidem, sine omni impedimento, quod dictus Petrus de Garaco, nec homo nec femina, pro eo vel ex suis partibus, ibi non mutat nec mutere valeat ullo modo. Preterea, ratione dicti collocamenti, Petrus de Garaco predictus dedit et concessit fratribus milicie Templi in tota sua terra, videlicet ad Marchacum et ad Alcuñhacum, paissium et tallium, sine tala.

Hoc fuit factum et ita concessum prima die mensis marcii, regnante Lodovico francorum rege, Alfonso Tolosano comite, Ramundo episcopo, anno M° CC° L° ab incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes Bernardus, Ramundus, Andreas clericus, et Bernardus frater Ramundi Jordani, et Durandus, molinerus de Lormonte, et Arnaldus de Podio Viridi, publicus Tholose notarius, qui cartam istam scripsit.

Chapitre 5 : Édition originale de quelques actes des lignages étudiés

Deux testaments des seigneurs de Lisle, entre 1200 et 1260

Annexe 61 : Testament de Jourdain III de Lisle (1200)

1200, un jeudi (7, 14, 21 ou 28) de septembre

Testament de noble Jourdain :

Noble Jourdain de Lisle établit par ce testament ses dernières volontés, par crainte de la mort : il procède à des dons auprès des églises des environs et des établissements de l'Isle (hôpital, léproserie, église), se montant à plus de 300 sous, et il ordonne que ces dons proviennent des revenus de ses moulins, et le solde du prix de son cheval.

Par cet acte, ledit Jourdain de Lisle établit les droits de son épouse Esclarmonde sur le castrum de Thil, et ses revenus, jusqu'à la valeur de 2000 sous, et confirme lui attribuer de plus 1500 sous, à lui payer sur l'ensemble de ses biens. Il cède, à sa fille Escarrone, et son mari Ratier, les revenus du château du Castella, soit 9000 sous de Melgueil, et à sa fille Ombrie et son mari Pelfort, les revenus du château de Merenvielle, Serre et Mosielle, soit 6000 sous de Melgueil.

De plus, il désigne comme héritiers ses trois fils: Bernard-Jourdain, Jourdain et Oton :

- A Bernard-Jourdain, il lègue la ville de l'Isle et tous ses droits et dépendances, ainsi que le château du Castera, et lui confie sa fille Philippa, pour lui trouver un mari, avec le conseil de ses frères et amis, et la dote de 5000 sous de Melgueil, ou bien si la monnaie est dévaluée 100 marcs d'argent fin.

- A Jourdain, il lègue les châteaux de Verfeil et de Valette, ceux de Thil, de Caubiac et de Bretx, ainsi que tous ses biens au-delà de la Garonne.

- A Oton, il lègue les châteaux du Grès et de Pelleport, ainsi que la moitié de ses biens dans le Gimoès, l'autre moitié étant partagée entre Bernard-Jourdain et Jourdain.

De plus, le seigneur Jourdain précise que toutes ses dettes devront être acquittées par ses fils (les deux tiers par Bernard-Jourdain et le tiers restant par Jourdain), et que si l'un de ses fils mourait sans héritier légitime, l'ensemble de ses biens reviendrait à ses frères.

Jourdain établit enfin, pour toujours et avec l'assentiment et l'accord du comte Raimond de Toulouse, que jamais aucune fille n'aura de droit sur l'héritage, même avec un fils, mais les filles seront dotées en argent pour leur mariage. Jourdain décrète aussi, de la même autorité du comte, que la ville de l'Isle et ses dépendances, ainsi que tous les honneurs cités, resteront indivisibles, et reviendront toujours au fils aîné comme héritier légitime.

Jourdain lègue à son fils Bertrand les revenus d'un de ses honneurs, grâce aux dons faits à l'église de saint Martin, pour qu'Arnaud de Bano le reçoive dans le clergé et la communauté tant qu'il vivra, et même si Bertrand gouverne cette église.

Ce testament a été établi en présence de Raimond comte de Toulouse, de Bernard évêque d'Agen (le siège épiscopal de Toulouse étant vacant), de Raimond Roger comte de Foix, et d'autres témoins, un jeudi de septembre, en l'an 1200. Bernard-Jourdain jure sur les quatre évangiles d'exécuter ce testament, et s'y engage devant Raimond le comte de Toulouse.

Tout ceci a été copié du livre d'archives de l'Isle Jourdain, et comparé à l'original par moi, Pierre de Fouresio, notaire public de Toulouse, sur la foi de quoi j'y apposé mon seing public.

A. Original non conservé

B. Copie ~XVI^e siècle ; ADTG, Saume de l'Isle, cote A297, folios 21v° à 23

C. Transcription partielle publiée : HGL, tome 5, XXXIV, p 554

Texte établi selon B :

Testamentum domini Jordani de Insula : in nomine Domini nostri Jhesu Christi, ego Jordanus de Insula, in ultima mea voluntate, timore mortis, sicut dispono testamentum meum.

In primis, pro redemptione anime mee, dono et dimitto Deo et beate Marie Grandissilve et habitatoribus illius loci, presentibus et futuris, quoddam nemus, quod usi michi diu interrogaverunt, quod vocatur de Bajomvilla, et totum decimum quod exeat de omni labore, quod fratres Grandissilve fecerunt in terris et in honoribus, quos sunt in tenentiam de Mayrans de Garano, et dono et dimitto Deo et beate Marie de Cappella et habitatoribus illius loci, presentibus et futuris, totum decimum quod ab eis accipiebam quod nunquam de cetero, nec aliquis per me, de omni labore illorum aliquid, in perpetuum non requiram, de terris que continentur in terminis de Morsans et de Girano, et volo et mando quod firmiter in perpetuum maneat, et dimitto domui Grandissilve XL sol. de Morl., et domui de Cappella XXX sol. de Morl., et domui Gimundi XX sol. de Morl., et Hospitali de Sabalano L sol. de Morl., ad militiam Templi L sol. de Morl. et scutum meum regientisens et lanciam, et Hospitali de Ierosolimis L sol. Morl., ad opus Sancti Stephani Tholose XXX sol. de Morl., ad opus Sancti Martini de Insula L sol. de Morl., sancte Marie de Gravansola XX sol. de Morl., ecclesie de Merebiela XX sol., hospitali de Insula X sol. de Morl., leprosis X sol. de Morl., clerici beati Martini XX sol. de Morl., sancte Marie Verina X sol. de Morl., et pro delictis meis restaurandis CCC sol. de Morl., et hoc sit in fide et in noticia Vitalis Vaqueri et Guillelmi Arnandi Barbeca et Petri de Bordel, equaliter bona fide dividantur. Omnes isti supradicti (numerum) exeant a molendino, D sol. de Morl. quod olim Pontius molendinis tenuit, reliquos vero de precio equi mei.

Preterea si aliquod jus (castellarum) injuste tenebam, timore Dei, totum dimitto uxori mee Esclarmonde, dono et dimitto duo millia sol. de Morl. quos habeat in castro de Tilio, cum omnibus

suis tenementiis que ibi pertinent, tali pacto quod ipsa habeat et teneat jamdictum castrum, cum suis tenementiis, nomine pignoris, tantum donec parsolvantur et jamdictos duo milia sol., ad suam voluntatem vel cum ipsa voluerit.

Ex alia parte, debeo predictae Esclarmonde mille et D sol. de Morl., et debeo ei deliberare de meo proprio septem ciffos et duas coppas argenti, et mando et precipiro quod predicti mille D sol. persolvantur ei de meis rebus mobilibus ubicumque sint, que modo apparent nec insequendi non apparebunt, donec totum ad suam voluntatem sit paccatum.

Filie mee Escaronie et viro suo Raterio, recognosco quod debeo eis novem milia sol. de Malgerias, quos habeant nomine pignoris, in castro de Casterar, et in omni meo jure, et in omnibus suis tenementiis, tali pacto quod filia mea predicta et maritus ejus habeant et teneant jamdictum pignus, donec dicti novem milia sol. eis persolvantur ad totam voluntatem illorum.

Et filie mee Obrie et viro suo Pelfort, debeo VI milia sol. de Malguensies quas habeant in castro de Merenviela et Mosiela et in Serra et in omnibus tenementiis eorum, cum omni meo jure, tali pacto siquidem quod ipse habeant et teneant nomine pignoris, meum jus de Merenviela et de Mosiela et de Serra, donec predicti VI milia sol. persolvantur eis ad voluntatem illorum.

Preterea instituo heredes tres filios meos, scilicet Bernardum Jordanum, et Jordanum, et Otonem Bernardi :

Bernardum Jordanum instituo in hoc heredem villam de Insula, cum omnibus suis tenementiis, et cum omni meo jure et cum omni meo dominio, et omnia que ad villam de Insula, causa domini vel in alio modo pertinet, et totum illud jus quod habeo in castrum de Casterar, nec in suis tenementiis, cum omni meo jure. Et dimitto filiam meam Philipam Bernardo Jordano, tali pacto quod ipse det ei maritum, ut melius poterit, sciendum consilium aliorum fratrum et amicorum suorum, et det ei quinque milia sol. de Malgueris, et si moneta fuerit deteriorata, det ei centum marchorum argenti fini.

Et Jordanum filium meum instituo in hoc heredem, scilicet in castrum de Vertfuel cum omni jure, et in castrum de Valeta cum omni jure, et quicquid juris habeo vel habere aut tenere debeo ultra flume Garone ,et in castrum de Tilio et in suis tenementiis, et in castrum de Caubiaco, et in Brez, et in Launaco et omnibus que ad hec pertinent.

Et Otonem filium meum instituo in hoc heredem, scilicet in castrum del Grez, et in castrum de Pelaport et in omni meo jure quod ibi habeo vel habere debeo, et in medietatem totius conqueste Gimoes, et alia medietas sit inter Bernardum Jordanum et Jordanum, tali pacto quod fuit boni coadjutores Otoni :

- Et si Bernardus Jordanus decederet sine legitimo herede, tota hereditas ejus revertatur ad Jordanum, et castrum de Tilio et de Caubiaco cum omnibus tenementiis revertatur ad Otonem,
- Et si Jordanus decederet sine legitimo herede, tota hereditas ejus revertatur ad Bernardum Jordanum, et similiter castrum de Tilio et de Caubiaco cum omnibus suis tenementiis revertatur ad Otonem,
- Et si Oto decederet sine legitimo herede, tota hereditas ejus revertatur ad fratres predictos equis portionibus.

Preterea, volo, statuo et dispono in perpetuum, cum autoritate et voluntate domini mei Raimundi, comitis Tholosani, quod numquam de cetero aliqua mulier et filia habeat aliquam portionem in omni prescripta hereditate, tamen si filius masculus legitimus apparuerit, sed filie cum pecunia maritentur.

Item dicit et statuo et dispono, cum autoritate et voluntate domini predicti, quod numquam villa de Insula cum suis tenementiis et dominationibus, nec alii honores prescripti dividantur, sed semper primogenitus habeat hereditatem, ut superius dictum est, scilicet legitimus.

Item Bertrando filio meo, dono (quemdem) honorem meum cum omni suo jure ad totam suam voluntatem faciendum, nomine Arnaudi de Bano et forcias et questas que ego faciebam in ecclesia beati Martini de Insula, et in clericis et in familia ejusdem domus, dum Bertrandus vixerit et tamen si Bertrandus ecclesiam guvernaverit.

Preterea dito et volo quod quisque persolvat debita de hereditate sua, scilicet de pignoribus et omnia alia debita et cuntas alias baratas, persolvat Bernardus Jordanus duas partes et Jordanus terciam. Et baratam quod dederam Raimundo Galterio et Constancie et infantibus suis, de quatuor milia sol., in Valetam et in aliis honoribus, Bernardus Jordanus persolvat duas partes et Jordanus terciam.

Et ego Bernardus Jordanus, juro super sancta quatuor euvangelia quod hoc testamentum secundum meum posse teneam et semper eum habeam firmum, et de hoc dominum meum Raimundum, comitem Tholosanum, dono tibi patri fidejussorem hoc testamentum, et omnia mea jura pono in fide et custodia Raimundi comitis Tholosani, qui eum firmavit et multum laudavit, et qui faciat se ei placet cum tenere et complere.

Hoc testamentum est factum cum autoritate, et in presentia domini Raimundi, comitis Tholosani, et Bertrandi, episcopi Agenensis, et in presentia Ramundi Rogerii, comitis Fuxenfis, Otonis Monti Alti, Ysarni de Veterisfolio, magistri Bertrandi, Vitalis Vaquerii et Petri de Bordello, et Guillelmi Arnaudi Barbera, GuillerMOTE Arquarati, Petri Barbera, Guillelmi Bernardi, publici scripti Insule, scripsit hoc testamentum, jussa Jordani de Insula, mensis septembris, feriam quintam, regnante Philippo rege Francorum, Raimundo comite Tholosano, Tholosa vaccante episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC°.

Hoc totum fuit ita positum augusti, sic signatum presens coppia, abstacta a libro archiviorum comitatus Insule Jordani, cum originali fuit correcta per me Petrum de Fouresio, notarium tholosanum publicum, in quorum fidem me signum meum publicum hic apposui, P. de Fouresio notarius.

Annexe 62 : Testament de Bernard Jourdain III (1237)

1237 ^(ns), samedi 14 février

(Vidimus de 1260, le 18 décembre)

Testament de Bernard-Jourdain III, en 1237 :

Ceci est la charte de l'ancien testament de Bernard-Jourdain, réalisé lors de sa maladie, dont il mourut, mais avec tout son jugement et sa parfaite mémoire, en présence de Guillaume, abbé de Gimont : tout d'abord, moi, Bernard-Jourdain, demande à être enterré dans l'abbaye de Gimont, et ordonne que mon frère Jourdain paye à Roger d'Armagnac les 200 sous de Morlaas que je lui dois, ainsi que toutes mes autres dettes à mes créanciers.

Je lègue à la maison de Gimont la somme de 1000 sous, à valoir sur les revenus du moulin d'en-haut de l'Isle, tenu par Gérard de Bamville ; et à la maison de Grandselve, je lègue la même somme de 1000 sous, pris sur les revenus du moulin d'en-bas de l'Isle ; je demande en outre que ces deux établissements jouissent librement des revenus de ces deux moulins jusqu'au remboursement complet de ces sommes, après quoi ces moulins reviendront à mon frère Jourdain ou à un de ses parents. Je donne aussi, pour la table de la maison de Gimont, le cinquième des fruits de mes vignobles, et confirme tous les droits accordés à cette maison dans la ville de l'Isle par mes parents. Suivent divers dons aux établissements de Gimont et Grandselve, et aux églises de Rocamadour et de Saint-Martin de l'Isle.

A ma femme Anglésie, je lègue 500 sous de dot, et 100 sous d'habillement, pris sur les revenus du Castéra, de sorte qu'elle détiendra et possèdera tous mes droits sur ce lieu jusqu'au remboursement complet de ces

sommes. Je lègue également à Sancius Aner de Cauze la somme de 300 sous que Jourdain lui règlera, pour honorer la promesse faite dans le camp lorsqu'ils étaient prisonniers.

A mon frère Jourdain, je lègue l'ensemble de tous mes droits sur la ville de l'Isle, et ordonne que tous les prisonniers soient libérés.

Ce testament contient mes dernières volontés, et pour qu'elles soient exécutées fidèlement, je charge mon frère Jourdain, avec Arnaud de Galice, vicaire et aumônier de l'Isle, de s'engager sur les saints évangiles à le respecter et le faire appliquer. De même, j'implore le vénérable Raimond, comte de Toulouse, de veiller à la stricte observation de ce qui précède.

Fait le samedi 14 février 1237 ^(ns), devant les témoins suivants : frère Bernard d'Anerville, frère Guillaume de Montpezat, frère Pierre de Rusolet, moine de Gimont, Arnaud de Barbarens, prêtre, Bertrand de Rochefort, et frère Arnaud Mel, prieur de Gimont, qui écrivit cette charte.

Fait en présence de Raimond, comte de Toulouse, de Bernard évêque d'Agen (le siège épiscopal de Toulouse étant vacant), de Raimond Roger comte de Foix, et d'autres témoins, un jeudi de septembre, en l'an 1200. Bernard-Jourdain jure sur les quatre évangiles d'exécuter ce testament, et s'y engage devant Raimond le comte de Toulouse.

Ajouts dans le vidimus de 1260 (le vidimus reprend à part cela fidèlement les dispositions de l'original)

A sa fille Alpays, Bernard Jourdain lègue 100 marcs d'argent à valoir sur les droits de la ville de l'Isle, que son frère Jourdain aura la charge de lui verser.

Fait le 18 décembre 1260, et approuvé par le viguier et les consuls de l'Isle, avec comme témoins : Vital Vaquier, prieur de l'église de l'Isle, Baraut de Lauda, prieur de l'église de Borrello, frère Guillaume Raimond, prieur de Gimonti, Arnaud Bernard, archiprêtre de Garnesio, Guillaume Pierre Pictanus, aumônier de l'église de Saint-Jean ..., Guillaume d'Arnand, aumônier d'Auvillar, ..., Arnaud de Bonheur, notaire de l'Isle, Pons Berenger, légiste, Guillaume de Rayna, notaire, Arnaud de Codorniou, citoyen de Toulouse, et Arnaud Laurent, notaire public de Toulouse, qui écrivit cette charte.

Tout ceci a été copié du livre d'archives de l'Isle Jourdain, et comparé à l'original par moi, Pierre de Fouresio, notaire public de Toulouse, sur la foi de quoi j'y apposé mon seing public.

A1. Original (1237) non conservé

B1. Copie ~XVIe siècle de l'original, sur papier ; ADTG, cote A297, folios 23v° à 24v°

A2. Vidimus (1260) non conservé

B2. Copie ~XVIe siècle du vidimus, sur papier ; ADTG, cote A297, folios 19v° à 21v°

Édition du testament selon B1

Testamentum domini Bernardi Jordani de Insula :

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Hec est carta veterioris testamenti et ultime dispositione quem fecit Bernardus Jordanus, in illa sua infirmitate de qua obiit, tamen cum suo bono censu et perfecta memoria, in manu et in presencia dompni sic Guillermi, abbatis domus Gimontis :

In primis, ita dicens ego Bernardus Jordannus mando, volo ac jubeo me sepeliri in domo Gemundi. Dico etiam ac dispono quod Jordanus, frater meus reddat et persolvat CC. sol. Morl. domino Rogerio d'Armaniaco quos ei injuste reteneo super sacramentum. Mando etiam ac dispono et jubeo quod omnia mea debita bonorum meorum creditoribus meis persolvantur, et hoc faciat et compleat Jordanus frater meus.

Item ego Bernardus Jordanus dono et dimitto domui et habitatoribus Gimontis in hellemosinam, et etiam pro quibusdam injuriis et malefactis que olim eis feceram, mille sol. Morl. super molendinum de Insula superiorum, quod tenet Geraldus de Bamvilla.

Preterea dono et dimitto domui et habitatoribus Grandissilve in ellemosinam, et etiam pro quibusdam injuriis et malefactis, que olim eis feceram, mille sol. Morl. super aliud molendinum inferiorem, tali

vero pacto ut predicti habitatores predictarum domorum teneant et in pace possideant, sine aliquo contradicente, duo predicta molendina, et reditiis quos inde exeant, donec integre paccati fuit de predictis denariis ; et hoc complectum Jordanus frater meus, vel ejus ordinum, recuperet in pace predicta duo molendina. Dono etiam et dimitto unam cenam omni conventui domus Gimontis super illos quintos vinearis que mihi pertinent, et super unum quem nunc habeo, et super mea propria laurenza, et hoc faciat et compleat et honorissat Arnaudus de la Tapia.

Item dono, concedo et absolvo ego Bernardus Jordanus domui et habitatoribus Gimontis, presentibus et futuris, omnia illa dona et omnia jura, que habebant vel habere debebant, in tota dominatione de Insula, sicut in cartis eorum melius continetur, et que eis dederunt et absolverunt olim antecessores mei. Dono etiam et dimitto ecclesie beate Marie de Rocamador L sol. Morl. super illa duo molendina predicta, quos persolvant habitatores Gemundi, XXV sol. Morl., et habitatores Grandissilve alios XXV sol. [fol.24] Morl. de predictis molendinis. Dono etiam et dimitto ecclesie sancti Martini de Insula CCC sol. Morl. super meos proprios homines de Insula. Dono in iterum et dimitto priori de Renofilla C sol. Morl., et istos relinquo super fore Insule. Dono etiam et dimitto domui de Ronsisvallem L sol. Morl. super predictum forum. Dono etiam et dimitto domui de Goion CC sol. Morl. super omnes oblias quas habeo ad Insulam.

Item ego Bernardus Jordanus dono et dimitto domine Anclese uxori mee preter dotem D sol. Morl., et C sol. Morl. pro suis vestementis, quos ei dimitto super omnia bona mea jura que habeo vel habere debeo ad Casterar, tali modo ut ipsa teneat et possideat omnia mea predicta jura de Casterar, donec integre paccata sit de predictis denariis. Dono etiam et dimitto Sancio Anerio de Canzo, CCC sol. Morl., propter illud quod admiserunt ipse et frater suus in campo quando fuerunt capti, quos ei persolvat Jordanus frater meus.

Item ego Bernardus Jordanus rogo, supplico et mando Jordano fratri meo et omnibus propriis hominibus de Insula, ut reddant integre et persolvant Raimundo Guillermo de Bencha totum hoc quod habui de ipso, quando fuit captus, et absolvo et dimitto ei C marcharum argenti quas mihi se daturi promisit.

Item ego Bernardus Jordanus dono et dimitto Jordano, fratri meo et ejus ordinio, omnem villam de Insula cum omnibus juribus predicte ville pertinentibus, et omnia alia mea jura que habeo vel teneo, et habere vel tenere debeo, ubicumque sint, per solum etiam primo et completum totum hoc quod supra conditum et ordinatum est.

Item ego Bernardus Jordanus dono et dimitto Ambos de Lauramed tres garnizos compedas ferri quas ei persolvat frater meus Jordanus. Dimitto etiam Arnaudo de Galiciano totum hoc quod illi debeo super vendi et super justicias et super encorremens, usque dum integre sit paccatus.

Item ego Bernardus Jordanus, pro redemptione anime mee, volo et jubeo ut omnes qui capti sunt ad Insulam, omnino solvantur et dimittantur.

Nam ita et tali modo, ego Bernardus Jordanus facio et pono meum ultimum testamentum et meam ultimam dispositionem, et volo ac jubeo ut ita habeantur et teneantur et observentur per omnia tempora [fol.24v°], ut nunquam aliquid de predictis mutetur nec moveatur aliquo tempore ullo modo. Et rogo et supplico et mando Jordano fratri meo, et Arnaudo de Galiciano, vilico Insule, et capellano Insule, et aliis quos ipsi voluerint, ut jurent super sacrosancta Dei euvangellia, ut hoc meum testamentum teneant et observent et faciant teneri et observari, uti superius dispositum et ordinatum est.

Item ego Bernardus Jordanus rogo et supplico venerabili viro domino Remundo, Tholosano comite, et in Dei misericordia et sua, dimitto et pono, ut hec omnia predicta quasi dictus faciat firmiter tenere et observare.

Hoc fuit factum decima quarta die introitus mensis februarii sabbato, regnante Ludovico rege Francorum, Raimundo Tholosano comite, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M° CC XXXVI°. Hujus testamenti et dispositionis sunt testes frater Bernardus d'Anervilla, frater Guillelmus de Montpezat, frater Petrus de Rusolet, monachi Gemundi, et Arnaudus de Barbarens, sacerdos, et Sancius Aner de Canzo, et Bertrandus de Rocaford, frater Arnaudus Mel, prior Gemundi, hanc cartam scripsit.

Sic signatum coppia presens, abstracta a libro archiviorum Insule Jordani, fuit correctata per me Petrum de Fouresio, notarium publicum, in quorum fidem me signavi, P. de Fouresio notarius.

Édition du vidimus selon B2 :

Instrumentum testamenti domini Bernardi Jordani de Insula :

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Noverint universi presentes pariter et futuri quod dominus Bernardus Jordanus de Insula infirmitate detentus de qua obiit in suo tamen bono sensu ac perfecta memoria existens suum ultimum ordinavit et condidit testamentum et suorum bonorum et rerum [f°20] ultimam dispositionem in primis predictus dominus Bernardus Jordanus mandavit voluit ac jussit se sepelliri in domo Gemundi.

... [la suite reprend les mêmes dispositions que le testament initial, sauf le paragraphe ajouté] ...

Item predictus testator dominus Bernardus Jordanus dedit et dimisit filie sue n. Alpais C marcharum argenti jure institutionis et geditatis et apparciamenti super villam Insule et ipsam in predictis C marcharum heredem instituit, ad omnes voluntates ipsius, Alpais et dimisit filie sue de predictis centum marcharum plenarie faciendi quas etiam C marcharum argenti dictus Jordanus, frater ipsius testatoris, eadem Alpais persolvat, reddat et compleat in pace.

... [seule la fin du testament est transcrite, pour ne pas alourdir avec les dispositions identiques à l'original] ...

Hujus sic facti testamenti et dispositionis et ordinationis sunt testes frater Guillelmus de Fyeta et frater Arnaudus (Murellus) sacerdotes et monachi domus Gemontis, frater Petrus Barberia, conversus ejusdem domus, Bertrandus de Rupeforti et Sancius Anerius del Cance, milites, et Arnaudus de Biguorra et Garsias de Cabanaco de Castranovo de Barbarenquis, qui prenominati testes in presencia Geraldii de Castino, vicarii Insule et consulum ejusdem loci, jurati per fidem suorum corporum et super sancta Dei euvangellia, dixerunt testisficando de hec omnia supradicta et singula vidisse, audisse et vera esse, scient scripta sunt superius et expressa. Quo facto predictus Geraldus Constimus, vicarius Insule et etiam consules ejusdem loci, scilicet Ramundus de Lambes et Guillelmus de Marquesia et Petrus Arguanhati et Ramundus de Monacho, pro se ipsis et pro Guillermo Arnaudi Barberis, eorum consocio in eodem consulatu, ad perpetuam rei memoriam auctoritatem suam prestiterunt et apposuerunt testimonio et sacramento a predictis testibus ita facto.

Hoc fuit ita a predictis testibus testificatum et juratum et etiam a predictis vicario et consulibus Insule auctorisatum decima quarta die exitus mensis decembris, regnante Ludovico francorum rege, Alfonso Tholose [f°21 v°] comite, Ramundo episcopo, anno M° CC° sexagesimo ab incarnatione Domini, de testimonio et sacramento a predictis testibus. Ita facto et etiam de (auctoritate) ibidem prestita et apposita a vicario et consulibus Insule, sunt testes dominus Vitalis Vaquerius, prior

ecclesie de Insula Jordani, et Barravis de Lauda, prior ecclesie de Borrello, et frater Guillelmus Ramundi, prior domus Gemontis, et Arnaudus Bernardi archipresbyter de Garnesio, et Guillelmus Petrus Pictannus, cappellanus ecclesie sancti Johannis prope (Aviniones), et Guillelmus de Arnanda, capellanus Altavillaris, et Constantius et Ramundus Odo et Arnaudus de Tapia et Arnaudus den Bonahora, notarius Insule et Pontius Berengarius, legista et Guillelmus de Rayna, notarius, et Arnaudus de Codornesio, cives Tholose, et Arnaudus Laurencius publicus Tholose notarius qui cartam istam scripsit.

Sic signatum coppia presens, abstracta a libro archiviorum Insule, fuit correcta per me Petrum de Fouresio, notarium Tholose publicum, in quorum fidem me signavi, P. de Fouresio notarius.

L'accord d'alliance entre les Marestang et les Jourdain de 1221

Annexe 63 : Accord de mariage entre Bernard-Jourdain et Anglésie de Marestang (1221)

1221, vendredi 4 juin

Convention de Bernard de Marestang et son épouse avec Bernard-Jourdain de Lisle :

Le vendredi 4 juin 1221, Bernard de Marestang et dame Alazais sa femme, font la promesse, que mes mots reflètent, de donner en mariage à Bernard-Jourdain, le fils du seigneur Bernard-Jourdain de Lisle, une de leurs filles encore à marier au choix dudit Bernard-Jourdain.

Et Bernard de Marestang et dame Alazais sa femme ont donné avec leur fille, par accord ferme, tous leurs biens et droits au bourg de l'Isle, dans la ville ou le château d'Endoufielle, ainsi qu'aux lieux de Lévigac et de Colomiers, et dans leurs dépendances ; et ils reçurent en banquet dix chevaliers à Toulouse, servi par Pons Carabord. Et tout ce qui est mentionné, Bernard de Marestang et dame Alazais se sont engagés à le donner à leur fille pour son mariage, et le seigneur Bernard-Jourdain s'engagea à céder aux mariés l'ensemble de son dominium et de ses droits sur l'Isle. Cependant, si Bernard-Jourdain refuse d'épouser ladite fille de Bernard de Marestang, alors il devra lui céder la ville de l'Isle en dot, et renoncer ainsi que ses héritiers à tout droit sur cette ville.

De même, le seigneur Bernard-Jourdain consentit à donner sa fille Mascarose en mariage à Bernard, le fils dudit seigneur Bernard de Marestang, lorsqu'elle serait en âge de se marier. Et il lui légua les mille sous de Morlaas qu'il tenait en gage sur le château de Clermont, ainsi que tous ses droits sur la ville et le château de Léguevin et de ses dépendances. Et ledit Bernard de Marestang et sa femme Alazais s'engagèrent fermement à ce que leur fils Bernard prenne pour épouse ladite Mascarose, lorsqu'ils seraient en âge de se marier. Ils se sont aussi engagés, avec tous les leurs, à leur léguer après leur mort, toutes leurs terres et honneurs, villes et châteaux, ainsi que tous leurs droits. Toutefois, si Bernard et Mascarose décèdent auparavant, le susdit seigneur Jourdain et Bernard de Marestang, avec son épouse Alazais, s'engagent à mettre en œuvre cette alliance entre leurs familles, par un mariage de deux autres de leurs enfants, aussi longtemps qu'ils en auront, de bonne foi et sans tromperie.

Le seigneur Bernard-Jourdain et Bernard de Marestang s'engagèrent mutuellement à tout ceci, dans un accord ferme et définitif entre eux, comme de vrais et fidèles amis, et jurèrent sur les saints Évangiles de les respecter et accomplir. Si l'un d'eux transgresse cela, il restera un traître, et ne devra se défendre dans aucun tribunal où qu'il soit, mais devra se rendre, seul avec deux chevaliers. Le seigneur Bernard-Jourdain et Bernard de Marestang se promirent mutuellement secours et assistance contre mauvais agissements ou les injures de leurs amis, sans que l'autre ait besoin de faire procéder à une enquête. Et s'ils se trouvaient en conflit, ils devraient rechercher un accord et compromis, par les conseils de Raimond Guillaume de Benque, Pierre de Molnar, Guinac de Saisses, Vital de Blancafort, et Sicard de Terrasse, selon le serment qu'ils font tous les deux.

De plus, si Bernard de Marestang et Mascarose décèdent sans héritiers, tous leurs biens et droits reviendront, pacifiquement et sans obstacle, à Bernard-Jourdain et à sa femme. De même, si par hasard Bernard-Jourdain et sa femme décèdent sans héritier, tous leurs biens et droits reviendront à Bernard de Marestang et à sa femme Mascarose.

Et lorsque cette charte fut établie, neuf ans et plus s'étaient écoulés depuis qu'ils avaient fait cette convention entre eux, décrite ci-dessus, et que lesdits seigneurs Bernard-Jourdain et Bernard de Marestang reconnaissaient et approuvent à présent.

Et de tous ces écrits sont témoins Pierre de Molnar, et Guinac de Saisses, Vital de Blancafart, Sicard de Terrasse, Pierre Arganhac, Pierre de Bordello, Galetian, Constantin et Raimond d'Auch, Scot de Liars, et Fezac de Maurens.

La présente copie, extraite du livre des archives de l'Isle Jourdain, a été corrigée par moi, Pierre de Fouresio, notaire public de Toulouse, sur la foi desquels je signe, P. de Fouresio.

A. Original non conservé

B. Copie ~XVI^e siècle ; ADTG, Saume de l'Isle, cote A297, folios 293v° à 295

Texte établi selon B.

Instrumentum conventionis facte domino Jordano Insule per Bernardum de Marestanho et ejus uxorem :

A mii verbi incarnati millesimo ducentesimo vicesimo primo, mense Junii, quarto die ad introitum, feria VI^a, Bernardus de Marestanho et domina Alazaicia, uxor ejus, mandaverunt et convenerunt dare unam de filiabus eorum in uxorem Bernardo Jordano filio, scilicet domini Bernardi Jordani de Insula, ad communi tres, quam idem Bernardus Jordanus et amici ejus faciant eidem Bernardo de Marestanho et domine uxori ejus, istam scilicet filiam, quam dictus Bernardus Jordanus magis voluerit que tunc fuerit sine viro, et dederunt ei dictus Bernardus de Marestanho, et domina Alazais uxor ejus, in firmo pacto cum filia eorum, totum hoc quod ipsi habebant vel habere debebant ad Insulam cum dominio ejusdem ville, intus vel foris, et totum hoc quod ipsi habebant vel habere debebant in villa et in castro de Andofiella et in dominio ejusdem ville, intus vel foris, et totum illud jus et partem et rationem que habebant vel habere debebant, ullo modo, ad Levinhacum et ad Colomberium, et in pertinentiis de predictis locis, et dederunt ei cenam de X militibus illam, scilicet cenam quam Pontius Carabordas eis debebat facere infra Tholosam. Hec omnia que predicta sunt, convenerunt dare Bernardus de Marestanho, et domina Alazaicia uxor ejus, cum una de filiabus eorum, dicto Bernardo Jordano, pro tota sua voluntate facienda, tamen facto et perpetuato matrimonio, scilicet in terra dictus dominus Bernardus Jordanus debet habere, tenere et possidere totam predictam dominii et omnia eorum jura de Insula.

Et ibidem in presenti, dictus dominus Bernardus Jordanus mandavit et convenit domino Bernardo de Marestanho, et domine Alazais uxori ejus, quod [fol. 294] faciat ducere in uxorem dictam eorum filiam predicto Bernardo Jordano, filio suo, quando ille fuerit etate uxorem dicendi. Et facto predicto matrimonio et perpetrato dominus Bernardus Jordanus debet et convenit dare villam Insule dicto Bernardo Jordano filio suo, pro tota sua voluntate facienda, totum integre absque villa parte, quod ibi ceteri infantes domini Bernardi Jordani, presentes nec futuri, in predicta villa non habeant, sed dominus Bernardus Jordanus debet tenere et possidere predictam villam et omnem supradictum dominium de Insula, in omnibus diebus vite sue. Tamen si predictus Bernardus Jordanus noluerit ducere in uxorem dictam filiam Bernardi de Marestanho, tunc predictus dominus Bernardus Jordanus debet dare villam Insule in uxorem filiam Bernardi de Marestano sue aliqua parte, quam

dictus Bernardus Jordanus neque aliquis neque aliqui infantium dicti Bernardi Jordani, presentis nec futuri, deinde ullo modo non habeant in villa Insule nec in dominio ejusdem ville.

Eodem vero modo, dictus dominus Jordanus mandavit et convenit dare Mascarosam, filiam suam, in uxorem, Bernardo de Marestano, filio dicti Bernardi de Marestano, quando fuerit perstate etate matrimonii, et convenit ei dare, cum ea, illos mille sol. Morl. pro quibus ille habebat et tenebat in pignore castrum de Clarmonte, et debet et convenit ei dare totum illud jus et rationem et partem, quam ipse dominus Bernardus Jordanus habebat vel habere debebat, ullo modo, in villa et in castro de Legavino, et in pertinentiis ejusdem ville.

Et predictus de Marestano, et domina Alazaicia uxor ejus, mandaverunt et convenerunt domino Bernardo Jordano in firmo pacto, ut faciant ducere in uxorem Bernardo predicto, filio eorum, predictam Mascarosam, ad compromissionem quam ibi faciant, et ques inter se, quando dictus Bernardus de Marestano filius eorum, et predicta Mascarosa, fuerint etate de convigio. Et hoc debet fieri, cognitione suorum [fol. 294v°] amicorum utriusque partis, bona fide et ibidem in presenti, Bernardus de Marestano, et domina Alazaicia uxor ejus, dederunt et concesserunt, post obitum eorum, Bernardo predicto eorum filio et Mascarose predictae, totam suam terram et honorem, et omnes villas et castros, et omnes dominationes et successiones eorum, et omnia alia sua jura que tunc ipsi habebant et tenebant, vel habere aut tenere debebant, ullo modo, aliquo loco, actum ab integro. Tamen si interim decesserit de predicto Bernardo et de predicta Mascarosa, eodem modo predictus dominus Jordanus, et Bernardus de Marestano et uxor ejus Alazaicia, debent facere et perpetrare predictum matrimonium, de aliis suis infantibus quamdiu ipsi infantes habuerunt, bona fide et sine omni enganno.

Hec omnia que predicta sunt mandaverunt inter se, dictus dominus Bernardus Jordanus, et Bernardus de Marestano, in firmo pacto, ut melius superius dictum est, et aliquo modo non transeant, et quod de cetero fuit inter boni et veri et fideles amici, et hoc totum per fides eorum corporum, mandaverunt et super sancta Dei euvangellia juraverunt, dictus Bernardus Jordanus et Bernardus de Marestano. Et ita hec omnia supradicta faciant inter se, et teneant et impleant bona fide. Item si aliquis eorum hoc transierit, debet remanere proditor, et non debet se defendere in aliqua curia ubi sit, et ille qui hoc transierit et defendit de predicta prodicione, \se/ voluerit ille talis debere, se solus pignare cum duobus militibus.

Item si aliquis amicus domini Bernardi Jordani fecerit malum vel injuriam Bernardo de Marestano et illud voluerit ei restituere, cognitione domini Bernardi Jordani, deinde Bernardus Jordanus debet hoc tenere pro suo posse et debet adjuvari Bernardus de Marestano semper prius quam inde ab eo inquisitus fuerit. Eodem vel modo si aliquis amicus Bernardi de Marestano fecerit malum vel injuriam domino Bernardo Jordano et illud noluerit [fol. 295] restituere ei, cognitione domini Bernardi de Marestano, tunc deinde Bernardus de Marestano debet hoc cavere pro suo posse et debet adjuvare domino Bernardo, semper prius quam ab eo inquisitus inde fuerit. Tamen si aliquo de supradictis conventionibus, dictus Bernardus Jordanus vel Bernardus de Marestano inter se de(...)scentur vel discordaverint, de toto debent se concordare et emendare, cognitione Ramundi Guillermi de Benca, et Petri de Molnare, et Guinacu de Saxis, et Vitalis de Blancaforte, et Sicardi de Terracia, super sacramentum quod ambo fecerant.

Preterea, si decesserint et predicto filio Bernardo de Marestano et dicta Mascarosa predicta sua (conuige), sine omni herede quod ex eis non remaneat, totum honor et possessio illorum reddeat et permaneat Bernardo Jordano, filio domini Bernardi Jordani et uxori ejus, et eorum ordinio, in pace et sine omni obstaculo. Similiter, si forte decesserit de Bernardo Jordano et de sua uxore absque

omni herede quod ex illis non remaneat, totum honor et possessio illorum redeat et remaneat Bernardo, filio Bernardi de Marestanno et Mascarose uxori ejus, et eorum ordinio. Et quando hec carta fuit posita et concessa, erant transacti novem anni et amplius, quod predictam conditionem fecerant inter se, sicut melius superius dictum est, dictus dominus Bernardus Jordanus et Bernardus de Marestagno, secundum quod ambo ibidem in presenti recognoverunt et concesserunt.

Hujus prescripte rei sunt testes Petrus de Molnare, et Guiniacius de Saxes, et Vitalis de Blancaforte, et Sicardus de Terracia, et Petrus Arganhatus, et Petrus de Bordello, et Galetianus et Constantinus et Ramundus de Auxio, et Escotus de Liars, et Fezacus de Laurencs.

A visi signe presens coppia, abstracta a libro archiviorum Insule Jordani, fuit correcta per me Petrum de Fouresio, notarium Tholose publicum, in quorum fidem hic me subsignavi, P. de Fouresio.

Le compromis final sur Monferrand entre Bernard de Marestang et Jourdain IV

Annexe 64 : Transaction sur Monferrand, entre Jourdain de l'Isle et Bernard de Marestang (1265)

1265^(ns), lundi 2 février

Compromis entre les seigneurs Jourdain et Bernard de Marestang :

Un compromis à l'amiable est conclu à Lomberville le dimanche 1^{er} février, selon l'arbitrage confié à Raimond de Benqué et Adhémar de Mauléon, entre le seigneur Jourdain et Bernard de Marestang, selon lequel tous deux se reconnaissent chacun en indivis la moitié des droits sur le château de Monferrand en Cogotois, et sur le dixmaire de l'église Saint-Clément de Monferrand, avec l'énumération de tous les droits correspondants : terres cultivées ou incultes, prés ou vignes, cens et services, oblies, ventes et gages, droits de retrocapte et de justice, tasques, moulins et eaux, pêche, agrier, arbres, fontaines, hommes et femmes, queste, albergue, table des chevaliers, viandes, fromages, poules et oies, farine, blé.

Tous deux prêtent serment le lendemain, dans le cloître de l'église Saint-Martin de l'Isle, et s'engagent à respecter cette convention, écrite par maître Pierre d'Albac, notaire public de Samatan. Il est précisé que Jourdain aura sa propre cour dans le château, ainsi que Bernard de Marestang, qui aura celle contre l'enceinte, près de la maison de Pierre Fatet. De plus, il est précisé que Bernard de Marestang tient l'ensemble de ses droits sur Monferrand du seigneur Jourdain. Sont témoins les arbitres susdits, Bernard de Marestang, hospitalier, Raimond de Bessens, Olivier de Larmont, Michel de Ros damoiseau, et de nombreux autres.

La présente copie a été tirée de l'original et corrigée par moi, Pierre de Fouresio, notaire public de Toulouse et habitant de l'Isle Jourdain, sur la foi desquels je signe du nom de Fouresio.

A. Original non conservé

B. Copie ~XVI^e siècle ; ADTG, Saume de l'Isle, cote A297, folios 61 à 62v°

Texte établi selon B.

Instrumentum compromissi inter domini de Insula et domini Bernardi de Marestanho :

Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, dominica ante purificationem beate Marie, dominus Jordanus de Insula et dominus Bernardus de Marestanho, miles, compromiserunt concorditer in dominum Ramundum de Benca, et dominum Adzemarium de Maloleone, et Arnaudum de Bona Hora, notarium Insule Jordani, et Constancium, burgensum Insule Jordani, super controversiis que vertebantur inter illos. Ratione carte facte, super compositionem factam per

dominum Ramundum de Benca, et dominum Adzemarium de Maloleone predictos, super castro Montisferrandi de Cogotesio, et alodio et pertinentiis ejus, et dominationem ipsius castri, et jusibus ad illam dominationem pertinentibus, et super territorio et decimario Sancti Clementis Montisferrandi predicti, pronunciantes sub pena D marcharum argenti, quod quidquid predicti arbitri, vel tres illorum dicent concorditer, de predictis controversiis iudicio vel compositione vel simplici voluntate tenebunt, dominus Jordanus predictus, et dominus Bernardus de Marestanho et ordinis eorum, et totum in perpetuum observabunt, et voluerunt, et concesserunt predicti compromittentes, quod predicti arbitri, suis compositores possint ipsis absentibus, scilicet domino Jordano et domino Bernardo de Marestanho, dicere dictum suum, et possint cognoscere de plano, et sint strepitu iudiciorum de predictis controversiis, altera parte presente et altera absente, die feriato vel non feriato, stando vel sedendo, et quod ipsi arbitri, sive amicabile compositores, possint pronunciare dictum arbitrium vel sententiam super predictis, omnis simul vel unis illorum vel possint facere per alium quemcumque voluerunt pronunciari, et duret compromissum sine terminus compromissi, usque ad dominicam post purificationem beate Marie. Ita quod quidquid predicti arbitri, vel tres illorum, concorditer dicent de predictis controversiis, jus predictum terminum in perpetuum valeat, et a predictis partibus et successoribus in perpetuum observetur. Et si aliquae partium predictarum venerit aliquo tempore contra dictum vel sententiam, vel compositionem amicabilem, per predictos compositores promulgatam super predictis controversiis, ut est dictum, quod pars veniens contra vel nolens servare dictum predictorum \amicorum/ solvat D marchas /fol. 61v^o/ argenti, nomine pene, parti volenti servare dictum vel compositionem, et pena soluta vel non soluta, dictum vel sententiam predictorum arbitratorum semper in suo robore perseveret.

Datum fuit hoc apud Lomberviallam anno et die quo supra scriptum est. Hujus rei sunt testes dominus Bernardus de Marestanho, hospitalarius, Donatus de Caraman, Petrus Canaleo de Samatano, Adzemarius de Malholas, miles, Guillelmus Fortis, celebrivis de privi, Johannes, capellanus Castillionis.

Et in crastinum die predictae, predictus dominus Jordanus et predictus dominus Bernardus de Marestanho, totum hoc quod superius dictum est, tenere et complere, et numquam contravenire, coram predictis arbitri, super sancta Dei euangelia juraverunt apud Insulam Jordani, hujus sacramenti sunt testes dominus Bernardus de Marestanho, hospitalarius, Donatus de Caraman, et multi alii, et ego magister Petrus d'Albacia, notarius publicus Samatani, sum testis de omnia suprascripta, qui compromissum istud et cartam istam scripsi, et eodem die predicti arbitri sive amicabile compromiserimi dixerunt dictum suum vel compositionem sub hac forma. Hoc vero predicti arbitri, de omnium concensu et voluntate partium predictarum, dicimus presentibus partibus amicabiliter compositionem inter partes predictas, unanimes et concordantes, ad pacem et concordiam intendentes, quod dicti domini, scilicet dominus Jordanus et dominus Bernardus de Marestanho, et successores et heredes eorum, habebunt in perpetuum castrum Montisferrandi de Cogotesio, et barcia ejusdem castri, et omnia jura predicto castro pertinentia et debentia pertinere, et etiam omnia et singula, generaliter et specialiter, quos alter dictorum dominorum sive altero, sive habere debebat, vel intendebat, vel putabat, infra dictum castrum, et barcia ejusdem castri, et extra (...terminos) et limites decimarii ecclesie sancti Clementis Montisferrandi predicti, per medium pro indiviso equis partibus, quicquid sit vel esse possit vel poterit, in futurum fuit, sint terre culte vel inculte, prata sive vigneae, census, servicia, oblias, vendas, inpignoraturas, retroacaptas, justicia, incurrimta, molendina molendinaria, aquas, pescarias, agraria, mices priva, arbores, fontas, homines, /fol. 62/ feminas, questas, albergadas, comestiones militi, carnes, caseos, ona, galignas, anceies, farina, bladum, omnia habeant et percipiant per medium, ut est dictum, et omnia alia, citra

que habent vel habere debent, vel (vel) possint vel imposterum habebunt, tantum quantum durat decimarium ecclesie sancti Clementis predicti, quocumque modo res ille nominentur vel possint vel debeant nominari, sicut melius potest intelligi sive dici, hoc excepto tamen quod dominus Jordanus predictus habeat in dicto castro, suam aulam propriam sicut foret, et similiter dominus Bernardus predictus habeat suam aulam propriam quam tunc habebat iuxta parietem closure dicti castri, et iuxta domum qui fuit condam Petri Faleta. Et volumus et dicimus similiter, nos predicti arbitri, quod instrumenta facta seu scripta per magistrum Petrum de Albacia, notarium publicum Samatani, super ea que fuerunt composita et diffinita per dominum Ramundum de Benca et dominum Adzemarium de Maloleone super omnibus et singulis in predictis instrumentis confectis [...] in perpetuum roboris firmitatem. Ita tamen quod predicta instrumenta non possint ullo tempore, hunc instrumento aliquid prejudicium generare nec istud instrumentum possit predictis instrumentis prejudicium generare, confirmamus etiam, nos predicti arbitri, componendo presens instrumentum et omnia contenta in eodem, et similiter confirmamus predicta instrumenta et hoc dicimus, nos predicti arbitri, amicabiliter componendo inter partes predictas, sub pena in dicto compromisso contenta, que omnia et singula volumus et mandamus a predictis partibus et eorum successoribus, super dictam penam, in perpetuum observari de rata et irrevocabilia semper habere, et dicimus et mandamus componendo, nos predicti arbitri, quod dominus Bernardus de Marestagno teneat a domino Jordano predicto, et successoribus ejus, ipse Bernardus de Marestanho et successores ejus, similiter omnia que superius in ipso instrumento continentur in aliis instrumentis superius nominatis, et uniusquisque illorum teneatur esse guirens alii de omnibus supradictis, vicissime de omnibus amparatoribus sine nostro prejudicio aliam, et dicimus, nos predicti arbitri, quod si aliqua partem predictarum, vel successores earum, veniret aliquo tempore contra predictam compositionem amicabilem, vel aliquid de predictis, quod incurrat et solvat penam predictam /fol. 62v°/ alteri parti compositionem servanti, et compositio semper in suo robore perseveret. Hec (hec) omnia facta, dicta, recitata fuerunt per predictos arbitros apud Insulam Jordani, in claustrum beati Martini, in presencia partium predictarum ad hoc vocatarum, que omnia preducta et singula jamdicta, per predictos arbitros et per magistrum Petrum de Planterio, recitata pro ipsis, ut superius continentur, partes predictae acceptaverunt et dixerunt quod omnia placebant eis, et renunciaverunt omni exceptioni juri, legi et consuetudini, reioni per que possent vel crederent posse, revocari si vellent venire contra predicta, vel aliquid de predictis.

Hec sententia fuit lata, sive arbitrium supra scriptum, secundo die introitus februarii, scilicet die lune, anno Domini millesimo CC° LX° IIII°, regnante Ludovico rege Francorum, Alfonso comite Tholosano, Ramundo episcopo. Hujus arbitrii superius scripti et promulgati sunt testes arbitri supradicti dominus Geraldus de Maloleone, dominus Donatus de Caramagno, dominus Bernardus de Marestanho, hospitalarius, ramundus de Bessenx, Oliverius de Larmont, ... Michael de Arroz, domicellus, Johannes de Ricacomera, Guillelmus Farr, Ramundus de Lambez, magister Ramundus notarius publicus Insule Jordani, Constancius, burgensis Insule Jordani, et multi alii, et ego magister Petrus de Albacia, notarius publicus Samatani, sum testis de omnibus supra scriptis, qui cartam istam scripsi, et hoc signo signavi eumquodem subscriptione quam feci, in ultima linea, scilicet absentibus.

Sic signatum presens copia fuit abstracta a suo originalli, et pro me correctam cum eodem, per me Petrum de Foresio, Tholose notarium, Insule Jordani habitatorem, in fidem quorum hic me subscripsi de Fouresio nomine.

Remise à Alpays des lieux de Monferrand, Lomberville et Clermont, par Jourdain IV

Annexe 65 : Restitution à Alpays des lieux de Monferrand, Lomberville et Clermont (1265)

1265, 5 novembre

Selon l'accord du 27 juillet 1265, et la caution de P. de Rabastens le 20 octobre 1265

Convention sur Monferrand, Clermont et Lomberville :

[27 juillet 1265 : accord préalable, intervenu entre dame Alpays, avec son mari Arnaud de Montaigut, et Donat de Caraman, procureur de noble Jourdain de Isle, qui précise :

Selon l'arbitrage de leurs trois amis Pellefort de Rabastens, Renaud Barrani, et Guillaume de Septen, ledit Jourdain et son procureur, le chevalier Donat de Caraman, verseront une rente de cinq cent sous de Toulouse sur les biens de ces lieux, comme règlement amiable de la part du seigneur Jourdain, à dame Alpays et son mari Arnaud de Montaigut. Et le seigneur Jourdain ou ses héritiers, peuvent à tout moment pendant ces sept années, verser la somme de trente mille sous de Cahors pour jouir librement des lieux dans le futur, sans que dame Alpays et son mari Arnaud n'y opposent d'obstacle.]

[20 octobre 1265 : Pellefort de Rabastens s'engage, quand le seigneur Jourdain devra verser la somme de 30000 sous de Cahors à dame Alpays et à son mari, selon leur convention, à lui rembourser la somme de 100 livres de Cahors (soit 2000 sous) à chaque fois que le seigneur Jourdain, ou l'un de ses envoyés, le lui réclameront, et ce jusqu'au paiement complet, sous peine de l'hypothèque de ses biens.]

Restitution faite le 5 novembre 1265 :

Donat de Caraman, chevalier, agissant comme procureur de noble Jourdain, seigneur de l'Isle, a remis à dame Alpays, épouse d'Arnaud de Montaigut et fille du seigneur Bernard-Jourdain, tout ce que celui-ci possédait ou tenait à Monferrand, à Clermont et à Lomberville, et dans leurs dépendances, ainsi les nouveaux moulins de Caseneuve, contre quittance et abandon de tout recours par dame Alpays et son mari.

Bernard-Jourdain et les siens s'engagèrent à payer chaque année pendant six ans, payable par rente annuelle le vendredi qui suit la première fête de saint Jean-Baptiste (le 24 juin), et la somme totale de 30 000 sous de Cahors. Et dame Alpays et son mari Arnaud de Montaigut s'engagèrent et promirent solennellement que, une fois cette somme totalement versée, ils libèreront de façon totale les lieux mentionnés, qui reviendront alors définitivement au seigneur Jourdain ou aux siens, avec tous leurs droits et dépendances.

Et dame Anglésie de Marestang, avec ses fils Michel de Ros et son frère Bernard, et Bernard de Marestang, chevalier, avec les chevaliers Odo de Saint-Jean et Arnaud-Guillaume de Levaza, s'engagèrent conjointement et solidairement, et jurèrent sur les saints évangiles de Dieu, de respecter et accomplir ce qui est écrit ci-dessus, sans y opposer aucun obstacle.

Fait le 5 novembre 1265, avec comme témoins Odo Escot, Rougé de Saisses et Fier de Blancafort, chevaliers, Bernard-Arnaud de Levinher, damoiseau, Gerald de Constino, maître Arnaud de Bonheur, Jean de Ricacomer, Pierre Arganhac, Raimond de Guillermotte, Guillaume Picat, Raimond de Lambres, Guillaume Vaquier, fils d'Arnaud Vaquier, Bertrand de Montbrun, Bertrand d'Albrysson, Guillaume-Raimond Dubos, Guillaume Unard de Malsamont, Guillaume de Septenne, Bernard Cathalan, et Pierre Arnaud de Dalbe, notaire public de Toulouse qui a écrit cette charte, avec sa signature.

Tout ceci a été copié de l'original par moi, Pierre de Fouresio, notaire public de Toulouse, et attesté de mon seing public. P. de Fouresio.

A1/A2/A3. Originaux non conservés

B1. Copie de la restitution ; ADTG, Saume de l'Isle, cote A297, folios 237v° à 239

B2. Copie de l'accord préalable ; ADTG, Saume de l'Isle, cote A297, folio 235v°

B3. Copie de la caution de P. de Rabastens ; ADTG, Saume de l'Isle, cote A297, folio 248v°

La sentence arbitrale préalable fut rendue dans les termes suivants (extrait selon B2) :

... Volentes pacem et tranquillitatem inter predictum dominum Jordanum et dominam Alpays, et Arnaudum ejus maritum, pro bono pacis et concordie amicabiliter fine vel concordia arbitrando inter predictas partes et procuratores predictis, dictam causam diffiniverunt in hunc modum seu terminaverunt. Quod predictus dominus Jordanus et dictus Donatus de Caramano, miles, procurator ejusdem domini Jordani, pro ipso domino Jordano, det ex causa transactions vel amicabilis compositionis, eidem domine Alpays vel dicto domino Arnaudo de Monteacuto viro suo, sex centos solidos tholosanos in redditibus in bonis locis, ad arbitrium trium amicorum, videlicet Pilisfortis de Rabastengnis et Raynaldi Barrani et Guillermi de Septenis, ita et tali modo quod predictus dominus Jordanus, vel ejus ordinium vel heredes ejus, possint, quandocumque sibi placuerit infra septem annos, predictos redditus cum XXX millibus solidis caturcensium, quos idem dominus Jordanus primitus persolvat se habere liberos et quictos ab omni impedimento, quod ibi dicta domina Alpays vel dictus dominus Arnaudus ibidem non fecerunt ullo modo, et quod predicta domina Alpays et suum ordinium teneatur vendere et tradere eidem domino Jordano, pro precio triginta millium solidorum caturcensium quos idem dominus Jordanus vel ejus ordinium eidem domine Alpays persolvat primitus infra septem annos dictos redditus, quandocumque eidem domino Jordano vel ejus ordinio placuerit ut superius continetur, ...

Hoc fuit factum per dictos arbitros, diffinitum et pronunciatum, quinto die exitus mensis Julii, anno ab incarnatione Domini M° CC LX° quinto ...

Extrait du texte de la caution de Pellefort de Rabastens, transcrit selon B3 :

Noverint universi, quod dominus Pilusfortis de Rabastengnis mandavit et promisit, per solemnem stipulationem, domino Donato de Caramanho, militi, recipienti vice et loco nobilis viri domini Jordani de Insula, quod si idem dominus Jordanus vel alius pro eo, persolverit domino Arnaldo de Monteacuto, vel domine Alpays uxori, vel aliem nomine ipsorum vel alterius illorum, triginta milia sol. Cathurcentium, ratione ejusdam compositionis facte inter ipsos, quod idem dominis Pilus Fortis reddet et restituit eidem domino Jordano, vel ejus certo mandato, centum libro carthucentium de dicta summa pecunie, quandocumque per ipsum dominum Jordanum, vel per aliquem loco sui, fuerit requisitus, qui nisi compleverit, promisit eidem reddere et restituere omne gravamen et missionem dampna et interesse, que inde idem dominus Jordanus, vel ejus procurator, fecerunt, in judicio vel extra, ratione vel occasione, dictarum centum librarum. Et hoc promisit idem dominus Pilusfortis dicto domino Jordano, et michi notario infrascripto, stipullanti vice et loco dicti domini Jordani, tenere et complere incontinenti dum per ipsum vel per aliquem suo loco fuerit requisitus, sub omni renunciatione et authela, et sub bonorum suorum omnium, ypotheca conditione, aliquo in aliquo nonobstans.

Hoc fuit factum XIII° die exitus octobre, ... anno ab incarnatione Domini M° CC° LXV°.

Texte de la restitution formelle établi selon B1

Instrumentum et angens factum de Monteforando, de Claromonte et de Lobervilla :

Noverint universi presentes, pariter et futuri, quod postquam dominus Donatus de Caramano, miles, procurator nobilis viri domini Jordani, domini Insule, tradidit domine Alpays, uxoris Arnaudi de Monte Acuto, et filie condam nobilis viri domini Bernardi Jordani de Insula, pro ipso domino Jordano et ejus nomine, totum hoc generaliter et specialiter, quod predictus dominus Jordanus de Insula habebat et habere debebat, ullo modo, apud Montem Ferrandum, et Clarum Montem, et Lobervillam, et in pertinentiis dictorum locorum, et molendina nova de Casanova, cum introitu et exitu, et hoc ratione cujusdam absolutionis et quittance quam ipsa domina, et idem Arnaldus de Monte Acuto, vir suus, fecerant predicto domino Jordano de Insula et ejus ordinio, et dicto domino Donato, recipienti pro dicto domino Jordano, de toto hoc generaliter et specialiter quod ipsa domina, vel dictus dominus Arnaldus maritus ejus, [fol.238] habebant vel habere debebant, vel putabant ullo modo, in hereditate et bonis que condam fuerunt dicti domini Bernardi Jordani. Prout hec omnia in carta dicta absolutionis quam ego Petrus Arnaldus de Palbec inde scripsi plenius continetur, in continenti post dictam absolutionem et in dictarum rerum traditione et quittance, dicta domina Alpays et dictus dominus Arnaldus maritus ejus quisque ipsorum pro se, de ambo in simul, et pro ipsorum ordinio, mandaverunt et promiserunt, firmiter et solempni stipulatione, dicto domino Donato de Caramano, militi procuratori dicti domini Jordani, stipulanti \viri/ et nomine dicti domini Jordani, verbis tamen ipsius stipulationis in persona ipsius procuratoris (evuceptis) et equidem etiam stipulationem et promissionem et conventionem vel pactum, pro dicto domino Jordano, vel ejus ordinio, vel eorum mandato predicta omnia et singula que receperant ab eodem procuratore, nomine predicti domini Jordani, pro XXX. millia sol. Caturcencium bonorum, de hinc ad diem Veneris, post (primiparvus) festum sancti Johannis Baptiste, et a dicta die ad sex annos continuos, si per dictos domini Jordani vel per aliquem loco sui vel ipsius ordini, vel aliquem loco sui ordini, fuerunt quisque eorum per se vel in simul vel ipsi ordini requisitus, vel requisiti, et hoc sine contradictione et absque mora aliqua, quam ibi non debent nec possunt facere ullo modo juro. Ad hec omnia complenda et tenenda omni bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, predicto domino Jordano et dicto domino Donato, recipienti pro dicto domino Jordano, procuratis viventibus complendis et tenendis eidem domino Jordano vel ejus mandato, vel ejus ordinio. Domina Englesia de Marestano, et Michael de Ros et Bernardus frater ejus, filii dicte domine, et Bernardus de Marestano miles, et Odo de sancto Johanne, et Arnaldus Guillelmus de Levaza, milites, sub bonorum suorum omnium obligatione [fol.238v°] et sub omni renunciatione et cauthela, mandaverunt et promiserunt, quisque in solidum super eo se obligando, dicto domino Donato de Caramano, procuratori dicti domini Jordani, stipullanti verbis dicte stipulationis in personam, ipso procuratore conceptis et dictam stipulationem recipienti pro ipso domino Jordano, facere, vendere et reddere vel tradere preciose a dicta domina Alpays, et a dicto domino Arnaldo de Monte Acuto, vel ipsorum ordinio, pro dicta summa XXX. millia sol. Caturcencium, suis plure dicta loca, cum omnibus pertinentiis suis, dicto domino Jordano vel sue ordinio. Infra dictum tempus statuatur, cum ipsa domina vel dictus dominus Arnaldus, vel ipsorum ordinium, vel alter utrius ipsorum, per dictum dominum Jordanum vel presens procuratorem ordinii ipsius, super eo dicens ut dictum, et fuerunt requisiti. Hec autem omnia supradicta et singula, juraverunt super sancta Dei euvangellia, se tenere et complere uti superius continentur, predicta domina et dominus Arnaldus maritus ejus, et predicta domina Englesia et aliis eorum consortes, superius contenti, et non contravenire ullo modo.

Hoc fuit factum quinto die introitus mensis novembris, regnante Ludovico francorum rege, Alfonso Tholosano comite, Ramundo episcopo, anno ab incarnationis Domini M° ducentesimo sexagesimo quinto. Et de hec sunt testes Oddo Escotus et Rubeus de Saisses, et Phiera de Blancaforte, milites, et Bernardus Arnaudi de Levinheria, domicellus, et Geraldus de Constino, et magister Arnaldus de

Bona Hora, et Johannes de Ricacomera, et Petrus Arganhatus, et Ramundus den Guillermota, et Guillermus Picatus, et Ramundus de Lambres, et Guillermus Vaquerius, filius Arnaudi Vaquerii, et Bertrandus de Monte Bruno, et Bertrandus de Albryssonno, et Guillermus Ramundi [fol.239] Dubos, et Guillermus Unardi de Malsamontes, et Guillermus de Septenis, et Bernardus Cathalanus, et Petrus Arnaudi de Dalbe, publicus Tholose notarius, qui cartam istam scripsit suis signe.

Premissa fuerunt abstracta ab originali per me Petrum de Fouresio, notarium Tholose publicum, teste signo meo publico sequenti, P. de Fouresio.

Chapitre 6 : Les chartes templières de Marestaing et de Menville

Coutumes et libertés de Marestaing – vers 1272

Annexe 66 : Marestaing – Charte de coutumes et libertés de Marestaing (vers 1272)

(sd) – (vers 1272).

Coutumes et Libertés concédées aux habitants de Marestaing Le Nouveau par le seigneur Bernard de Marestaing et frère Pierre de Béziers, commandeur de la maison du Temple de Toulouse, sans date ni signature : sans doute d'un brouillon de la charte, concédée peu après la transaction du 1 novembre 1271 ²⁴⁸.

A. Original, petit rouleau de parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 165, pièce n° 25

B. Traduction de l'inventaire du XVIII^e siècle ; ADHG, H Malte Inv 128 TER, fol. 314-316.

Texte établi d'après (B).

Premièrement : Les seigneurs ont donné et concédé aux habitants dix-huit conquades de terre, à savoir douze conquades cultes et six de bois que les dits habitants seront tenus de cultiver dans les quatre ans après qu'ils seront venus habiter

2 - Ont voulu les seigneurs que quatre mois après qu'ils auront marqué les places pour bâtir, qu'ils aient à construire dans les quatre mois leurs maisons aperse de trente sols tolzas et qu'ils y demeurent un an et un jour après quoi ils seront tenus de bailler au seigneurs la sixième partie des blés croissant aux terres en grain ou en gerbe au choix des seigneurs, pour un préalable levée la douzième gerbe pour la Segadure

3 - Ont baillé à chaque habitant une conquade de terre pour faire vigne à la charge de bailler la sixième partie de la vendange

4 - Un arpent de pré à chaque habitant sous l'oblie de huit deniers payables annuellement à la fête de Saint-Thomas et autant d'acapte

5 - Baillent à chaque habitant une carterée de terre pour faire cazal sous l'oblie de quatre deniers et autant d'acaptés

6 - Baillent à chaque habitant autant de terre pour faire maison qu'elle ayt quatre canes de largeur et huit de longueur sous l'oblie de quatre deniers et autant d'acaptés aux droits de lods et de vente

7 - Les seigneurs se réservant deux gellines annuellement de chaque habitant pour le droit d'albergue payables au premier jour de janvier

²⁴⁸ Pierre de Béziers : L'inventaire du XVIII^e siècle porte le nom de « Pierre de Besse » mais la charte originale mentionne « Pere de Besesco » en occitan, et il s'agit très certainement du Pierre de Béziers, que nous mentionne A. Du Bourg comme commandeur de Toulouse pour la période 1272-1274. Il s'agit du successeur direct d'Hugues Radulphe, qui était encore en fonction le 1^{er} mars 1272 lors de la plainte auprès du sénéchal (HMT 166, n°39), transaction qui mentionne l'édiction de coutumes à venir, après la ratification nécessaire par le maître du Temple. Cette charte n'est pas formellement datée, en tout cas dans la traduction de l'inventaire, mais doit très certainement relever de l'année 1272.

- 8 - Une cartière d'avoine de chaque habitant à la fête de toussaint
- 9 - Les fours appartiendront aux seigneurs et les habitants seront tenus d'y cuire leur pain et bailler le seizième
- 10 - La forge appartiendra aux seigneurs qui prendront un droit de lauze raisonnable
- 11 - Les habitants auront la faculté des herbes et eaux partout de terroir de Marestaing et de Gaillarville
- 12 - Les habitants seront exempts de faire ost ni cavalcade en quelque temps que ce soit
- 13 - Les habitants pourront tenir tout autant de brebis ou chèvres qu'ils voudront, et pour des chevaux, cavalles, saumes, bœufs et pourceaux, ils n'en pourront tenir que jusques à six, et s'ils veulent tenir en gazaille, ils ne le pourront faire que du consentement des seigneurs
- 14 - Les consuls du lieu pourront instituer des gardes et messeguiers du consentement des seigneurs
- 15 - Les seigneurs se réservent qu'en cas quelqu'un déroberait du blé ou du vin la nuit ou autres choses de le pouvoir punir selon le droit
- 16 - Se réservent la troisième partie de la messeguerie faite de jour ou de nuit
- 17 - Chaque troupeau de brebis de vingt en haut payera six deniers tolzas bons et de vingt en bas un tournois, et pour les bœufs, vaches, chevaux, ânes et pourceaux un denier
- 18 - Les seigneurs se réservent le groin et une des premières jambes des pourceaux ou truies qui se tueront à la boucherie, et la langue des bœufs ou vaches, et des moutons, brebis, ou chèvres de chacun des tournois
- 19 - De chaque clameur des quatre sols en bas quatre deniers tolzas, excepté que celluy qui doit payer huit jours avant que l'accord soit fait, et de quatre sols en haut un denier de chacun
- 20 - Si un homme marié est trouvé avec une femme en adultère, ils courront la ville ou payeront soixante sols de justice ; aucun baile ne pourra prendre homme ni femme en adultère s'il n'est assisté de deux autres prud'hommes de la ville
- 21 - Qui injuriera un autre payera trois sols de justice et réparera l'injure faite à la connaissance des consuls et des seigneurs
- 22 - Qui fera du sang à un autre paysan payera cinq sols s'il y a clameur
- 23 - Qui battra un autre à coups de baston, s'il n'y a point de danger, il payera vingt sols de justice
- 24 - Qui jettera un couteau contre un autre sans le blesser, il payera vingt sols, et s'il le blesse, il sera puni à la volonté des seigneurs, et s'il le tue il sera condamné à mort
- 25 - Qui vendra du blé, vin, huile ou autres choses aux faux poids et fausses mesures payera pour le droit de justice cinquante sols tolzas
- 26 - Le baile ne pourra tenir aucun homme du lieu en prison s'il peut bailler caution hormis pour larcin
- 27 - Le baile qui sera établi jurera entre les mains du seigneur
- 28 - Les consuls seront créés de leur consentement et prêteront le serment entre leurs mains de bien observer les Coutumes et les Droits des seigneurs
- 29 - Les mesures de blé et du vin seront comme celles de Monferrand, et les poids comme ceux de Toulouse

Coutumes et privilèges de Menville - 5 juillet 1303

Annexe 67 : Menville – Charte des coutumes et libertés de Menville (1303)

1303, 5 juillet

A. Original, parchemin ; ADHG, H Malte Toulouse 160, pièce n° 1

B. Traduction de l'inventaire du XVIII^e siècle ; ADHG, H Malte Inv 128 TER, fol. 303-306.

Texte établi d'après (B).

Coutumes, privilèges et statut baillés aux habitants de Menville par [noble] Jourdain de Lisle, religieux frère Odon Saumate commandeur de la maison du Temple de Toulouse et de Larmont, et [nobles] Pierre de Gamat et Garragie de Terride conseigneurs du lieu comme s'ensuit :

Premièrement - Ils baillent en fief aux habitants toutes les terres et possessions que les dits habitants jouissent dans le lieu, savoir prés, vignes, terres, maisons, cazals, et la charge pour les habitants de payer le droit d'agrier aux conseigneurs de tous le fruits croissant en terres en grain ou en herbe au choix du seigneur, et un denier tolza de chaque conqade de terre d'oblie; que si les habitants veulent faire par arpent ils payeront douze deniers tolzas d'oblie pour chaque arpent et autant d'acaptés

2 - De chaque arpent de vigne et pré douze deniers tolzas d'oblie à carnaval et autant d'acaptés

3 - De chaque maison située dans le lieu de largeur de quatre brasses et de longueur de huit payeront annuellement six deniers tolzas d'oblie à la toussaint

4 - De chaque cazal de dix-sept brasses de long et de quatre de large paieront annuellement deux deniers tolzas et autant d'acaptés; et ont voulu les conseigneurs que en cas les habitants auraient des titres par lesquels ils fixent voir que les oblies et autres parsons fussent moindres ou plus grandes, ils n'entendent préjudicier à yceux

5 - Ils donnent pouvoir et faculté aux consuls et habitants de bâtir une forge et un four au lieu; laquelle forge appartiendra aux consuls et y pourront mettre qui bon leur semblera, en payant annuellement pour la place de le forge, qui est dans le lieu entre la maison de Pierre Jean et les rues, six deniers tolzas d'oblie à la toussaint et autant d'acaptés, et pour le four ils ne payeront rien

6 - Ils donnent aux consuls et habitants un lieu appelé Masquere situé entre la Save, et les cazals de la ville et l'honneur de Guillaume Mat

7 - Le padoenc situé place qui est au bout de la ville du côté de Montagut entre le cazal de Guillaume Canerj et autres, et la maison de Pierre Estienne, et autres, et vignes d'Arnaud Bidot et ses frères, et ce pour paître leur bétail et en faire à leurs volontés - Condition qu'il sera toujours en commun, et ils payeront annuellement pour le lieu de Masquere deux sols et six deniers tolzas bons et autant d'acaptés; et pour le dit padoenc ne payeront rien, sinon qu'en cas il viendrait quelqu'un pour habiter au lieu et qui n'y eut pas place dans icelluy, les seigneurs lui pourront bailler place au dit padoenc en payant les oblies comme dessus

8 - Chaque habitant tenant feu dans le lieu payera annuellement pour le droit d'abitage six deniers tolzas à la toussaint, et une gelline à la Noel, et pendant l'été une cartiere d'avoine mesure de l'Isle et une paire de poulets outre les oblies qu'ils font pour le lieu où sont bâties leurs maisons; il y a quelques habitants d'exceptés qu'il dit être compris dans un instrument ...

9 - Les habitants paieront les droits de lods et ventes au dernier douze et moitié moins d'engagement

10 - Sera permis aux habitants de paître leur bétail partout le terroir du lieu et de chasser excepté les lieux défendus

11 - Les conseigneurs auront quatre deniers tolzas de chaque clameur

12 - Si quelqu'un met la main à l'épée contre un autre il payera trente sols tolzas aux conseigneurs soit qu'il l'aye frappé ou non ; que s'il la frappé, et qu'il y ait effusion de sang, il payera pour avoir mis la main à l'épée trente sols tolzas et cinq sols pour l'effusion du sang, et satisfera au blessé à la connaissance du Juge du lieu ; que s'il l'a blessé dangereusement, il paiera soixante sols tolzas aux conseigneurs et satisfera au blessé à la connaissance du Juge

13 - Qui aura donné un coup de poing à un autre ou un soufflet payera aussi aux seigneurs deux sols six deniers tolzas

14 - Si quelqu'un malicieusement appelle un autre vilain, puant, ladre ou larron ou traître, celui qui dira telles injures payera cinq sols tolzas pour la Justice, si ce n'est qu'il prouvé que ce qu'il dit est véritable

15 - Si quelqu'un dérobe de jour les gerbes d'autrui, il payera dix sols tolzas, et si c'est de nuit, il sera puni à la connaissance du Juge du lieu

16 - Si quelqu'un est trouvé commettant adultère, il payera aux seigneurs soixante sols tolzas, que s'il n'a de quoi ils courront tous deux la ville

17 - Si quelqu'un coupe du bois ou en arrache du fonds d'autrui il payera le droit de messeguerre et sera puni à la connaissance des consuls du lieu

18 - Les laboureurs pourront couper du bois pour leurs outils aratoires partout où bon leur semblera même dans les deues des Conseigneurs

19 - Est convenu entre les Conseigneurs que de douze parties de la juridiction et émoluments d'ycelle, le seigneur Jourdain en aura cinq parties, Pierre de Garac quatre, et le commandeur trois, et que les oblies et autres droits seront divisés à proportion

Comme appert par l'extrait tiré de son original, signé Imbert écrit en huit feuilles de papier - retenu par Bernard d'Arganhac notaire de L'isle-Jourdain, le cinquième juillet" - une copie de l'acte non signé.

Partie VII : Annexes biographiques et cartes thématiques

Territoires, peuplement et seigneuries

Annexe 68 : Dates de premières mentions de *castrum* ou de *castellum*

Le tableau suivant détaille les mentions de *castra*, avec la date de leur première mention relevée. Il complète le bilan réalisé par M. Mousnier, et propose un recensement des *castra*, avec la date de leur première mention dans les actes (il faut toutefois se méfier d'un effet propre aux sources : le bilan porte uniquement sur les territoires liés aux sources étudiées, donc la vallée de la Save lisloise, et le secteur au sud de Gimont, entre Save et Gimone).

LES CASTRA PROCHES DE LA SAVE AUX XII ^e -XIII ^e SIECLES			
Analyse des sources du corpus, complétant l'analyse de Mireille Mousnier (Figure 5, pp 164-165)			
Date	Lieu	Citation	Référence
1152	Montbrun	<i>in castello</i>	Clergeac p 252
1156	Escorneboeuf	<i>ante ecclesiam castelli</i>	Clergeac p 260
1156	Aubiet	<i>in castello</i>	Clergeac p 24
1159	Maurens	<i>in castello</i>	Clergeac p 185
1162	Escorneboeuf	<i>in castello</i>	Clergeac p 105
1167	Castillon	<i>toponyme</i>	Clergeac p 394
1176	Juilles	<i>apud castrum</i>	Clergeac p 54
	Garbic	<i>a castro Sancti Martini</i>	Clergeac p 167
	Frégouville	<i>a castro</i>	Clergeac p 167
	Le Castéra	<i>toponyme</i>	Clergeac p 167
1179	Touget	<i>apud castrum</i>	Clergeac p 226
1181	Sayguède	<i>castellum (puis castrum en 1182)</i>	Clergeac pp 441, 402
1187	Bufagrana	<i>in castro et decimario</i>	Clergeac, n°LXXV
avant 1191	Thil	<i>castellum</i>	SDLA297, Fol. 1425
1191	Le Castéra	châteaux et lieux de Casteras et de la Serre	SDLA297, Fol.277
1191	Saint-Thomas	le château de Saint-Thomas et ses dépendances	SDLA297, Fol.277
1191	Lasserre	châteaux et lieux de Casteras et de la Serre	SDLA297, Fol.277
1200	Mérenvielle	<i>castrum</i>	SDF, Fol. 89
1200	Auradé	<i>castrum (Orade)</i>	SDL, Fol. 373
1204	Giscaro	<i>castrum</i>	Limouzin, p 395
1205	Blanquefort	<i>castrum</i>	SDL, Fol. 231
1215	Monferran	<i>castrum</i>	SDL, Fol. 70
1221	Endoufielle	<i>castrum</i>	SDL, Fol.293
1221	Clermont	<i>castrum</i>	SDL, Fol.293
1224	Saint-Laurent	<i>castrum et ecclesia</i>	Clergeac p199
1230-1232	Patras (L'Isle)	<i>castellum, honoris et turris</i>	HMT 165, n°11,12,13
1234	Gaillarville	<i>castrum de Guillardvila</i>	HMT 165, n°14
1240	Monferrand	<i>castrum de Monte Ferrando</i>	HMT 165, n° 17
1242	Gaillarville	<i>castrum de Galartvile</i>	HMT 165, n°18
1244	Marestaing	<i>castrum de Marestanno</i>	GS de Marestang, p57
1265	Monferrand	<i>castro Montisferrandi de Cogotesio</i>	SDLA297, Fol.56
1275	Auradé	<i>castrum de Orade</i>	SDLA297, Fol.91
1275	Blanquefort	<i>castrum de Blancaforte</i>	SDLA297, Fol.91
1283	Lomberville	<i>in castro seu villa de Lombervila</i>	SDL, A297, Fol.56
1289	L'Isle	<i>castrum et fortaliciam</i>	SDL, A297, Fol.256
1289	Ségoufielle	château de Ségoufille	SDL, A297, Fol.347
1292	Castillon	<i>castrum Castillionis et bastita beati Petri de Castillione</i>	LAR, n°43, T1, pp95-107

Annexe 69 : Territoires de Jourdain sous la juridiction de Verdun (1288)

Un acte est conservé dans la Saume de l'Isle (SDL, fol. 1469 : « *Instrumentum limitationum totius terre* ») qui reprend la délimitation des territoires de juridiction d'appel de noble Jourdain de L'Isle, par Pierre du Ros, chevalier et procureur dudit noble Jourdain.

Pierre de Ros, mandaté d'une procuration du 2 mai 1288, se présente devant Etienne d'Escalquens, juge royal de Verdun et des parties de Gascogne (« *judex Verduni et in partibus Vasconie pro domino nostro rege Francie* »), et agissant en vertu d'un mandat du Parlement de Toulouse.

L'acte énumère les lieux dont Jourdain contrôle la juridiction d'appel, dont la plupart peuvent être localisés :

- Léguevin : « *castrum seu villam de Legavino* »,
- La forêt de Bouconne : « *nemus seu forestam de Bocona* »,
- Mondonville : « *castrum Mundumville* »,
- Daux : « *castrum seu villam de Dalbs* »,
- Montaignut (Saint-Paul) : « *castrum seu villam de Monte Acuto* »,
- Lévignac : « *castrum de Levinhaco* »,
- Lasserre : « *castrum seu villam de Serra* »,
- Mérenvielle : « *castrum seu villam de Menrenvilla* »,
- Pujaudran : « *castrum seu villam de Podio Audran* »,
- Lias : « *castrum seu villam de Liars* »,
- Ségoufielle : « *castrum seu villam de Seguenvilla* »,
- Sainte-Livrade : « *castrum seu villam de Sancta Liberata* »,
- Croze (lieu-dit La Croze) : « *honorem de Crosa* »,
- L'Isle-Jourdain : « *castrum seu villam de Insula* »,
- Clermont-Savès : « *castrum seu villam de Claromonte* »,
- Lomberville : « *castrum seu villam de Lombervilla* »,
- Monferrand : « *castrum seu villam de Monteferrando* »,
- Auradé : « *castrum seu villa de Oraderio* »,
- Blanquefort : « *castrum seu villa de Blancaforti* »,
- Pradère : « *castrum seu villa de Pradellam* »,
- Le Castéra : « *castrum seu villa de Castellario* »,
- Saint-Damien (Bellegarde) : « *castrum seu villa de Sancto Damiano* »,
- Sainte-Marie-du-désert : « *castrum seu villam de Sancta Maria Lerma* »,
- Thil : « *castrum seu villa de Tillio* »,
- Terride (Labourgade) : « *castrum seu villa de Tarrida* »,
- Faudoas : « *castrum seu villa de Faudoas* »,
- Le Causé, « *castrum seu villa del Cause* »,
- Maubec : « *castrum seu villa de Malabeco* »,
- Sérignac : « *castrum seu villa de Serinhaco* »,
- Gariès : « *castrum seu villa de Guaries* »,
- Garbic : « *castrum seu villa de Guarbico* »,

Certains n'ont pas pu être localisés : Puycartier ? (« *Podium Carterium* »), Aliger ? (« *territorium Aligerio* »), Turutel ? (« *castrum seu villam de Turutello* »), Goffas ? (« *castrum seu villa de Guofas* »).

Annexe 70 : Zone d'influence, selon le testament de Bernard de Marestang (1293)

Le testament de Bernard de Marestang est daté du 30 janvier 1293^(ns), et une copie manuscrite est transcrite dans Larcher, *Pouillé des Cures du diocèse d'Auch*, 1746, tome 1, pp. 95-107.

Bernard de Marestang désigne comme principaux exécuteurs testamentaires les frères Raimond Unaud de Lanta et Oton de Montault, Olivier de Montclar, et ses sœurs²⁴⁹. Il institue comme héritier universel son

²⁴⁹ « Unaud de Lanta » : sans doute s'agit-il des mêmes Unaud de Lanta, très présents par ailleurs dans l'histoire toulousaine.

premier fils, ou à défaut s'il meurt avant l'âge de quatorze ans, et qu'aucun autre testament n'a été fait, le premier fils mâle de l'une de ses filles (dans l'ordre Alena, Alpays et Condora), et sinon son frère Raimond Unald, ou ensuite son autre frère Bertrand de Marestang. Il demande à être enseveli dans la nouvelle bastide envisagée dans le Cogotois (si elle se fait) ou à défaut dans l'église de Castillon. Ce testament permet de repérer les lieux de domination, où Bernard de Marestang détient notamment des droits sur les hommes et sur les troupeaux, dont il valorise le revenu qu'il lègue aux hommes du lieu : les descriptions des lieux tenus par Bernard de Marestang sont très similaires et ne sont pas toutes reproduites : le paragraphe suivant détaille juste celle-ci pour le lieu de Marestaing, avec l'évaluation qui en est faite : « Asservit dictus dominus Bernardus de Marestanno habuisse ab hominibus de Marestanno inter panem, vinum, bladum, boves, vacas, porcos, crastones, anseres, gallinas, et alias res comestibiles, de quibus non recordatur, quos et quas extimat valuisse sexaginta solidos tolosanos, et hoc sine solutione quam non fecit hominibus quorum erant. » La liste ci-dessous détaille ces lieux, avec un extrait de leur citation, et la commune administrative moderne, utilisée pour la visualisation graphique de la zone d'influence des Marestang :

- Castillon-Savès (32490) : « hominibus castri Castillonis », « ecclesia beati Petri »
- Frégouville (32490) : « hominibus de Fregovilla »
- Marestaing (32490) : « hominibus de Marestanno »
- Monferran-Savès (32490) : « hominibus de Monte Ferrando », « ecclesia beati Clementis »
- Seysses-Savès (32130) : « hominibus de Saysses de Savassio »
- Garbic (lieu-dit de Monferran-Savès) : « hominibus de Garbici »
- [peut-être] La Cassagne (lieu-dit de Frégouville) : « hominibus/locum de Casanha Pulcra »
- Lomberville (lieu-dit de Marestaing) : « ecclesiae de Lombervilla »

Quelques lieux n'ont pas pu être repérés, et désignent peut-être des lieux connus, mais plus éloignés au-delà de Gimont, où la famille des Marestang détenait seulement des droits sur le bétail : il s'agit de Laliville (« hominibus de Lalivilla »), Lagraulas (« hominibus de Agraalas »), Gondrin (« apud Gondrinum »), Casaubons (« hominibus de Casaubons »).

Résumé de l'histoire de l'ordre auscitain de la Paix et de la Foi

Annexe 71 : Une milice épiscopale au XIII^e siècle : l'ordre « de la Paix et de la Foi »

La brève histoire de cette milice épiscopale auscitaine est connue par plusieurs sources qui nous sont heureusement parvenues :

- La principale source est le cartulaire noir de Sainte-Marie d'Auch, édité en 1899, et qui présente le détail de plusieurs bulles du pape Grégoire IX à l'intention de l'archevêque d'Auch Amanieu ²⁵⁰.
- Une mention en est faite dans un ouvrage sur l'histoire des Ordres monastiques, religieux et militaires ²⁵¹.
- Un chapitre lui est consacré dans l'histoire sacrée d'Aquitaine, du père J. Baiole ²⁵².
- Un article lui est dédié dans la revue de la société archéologique du Gers ²⁵³.
- Une mention assez détaillée figure également dans un article des annales du Midi, de 1943, consacré aux liens entre les Ordres et le pèlerinage de Saint-Jacques ²⁵⁴.

²⁵⁰ Lacave, La Plagne et Barris, Cartulaires du Chapitre de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch. Cartulaire noir, Paris-Auch, 1899.

²⁵¹ « Ceux de France nous auraient été inconnus si nous n'avions trouvé ... des lettres du P. Savary, Grand-Maître de l'Ordre de de la Foi de Jésus-Christ, en date du 5 février 1220 » ... « un autre Ordre sous le nom de la Paix, qui fut institué l'an 1229 par Amaneus, archevêque d'Auch », dans Hélyot et Bulloz, *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires, et des congrégations séculières*, Paris, 1714, p. 286-287.

²⁵² Chapitre XVI, « Moyens dont se sont servis les prélats d'Aquitaine pour empêcher que l'hérésie ne se glissât dans leurs diocèses », dans J. Baiole, *Histoire sacrée d'Aquitaine*, Cahors, 1644, p. 168-178.

²⁵³ A. Branet, « L'ordre de Saint Jacques de la Foi et de la Paix. », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, 1900, p. 96-103.

- Une monographie de C. Samaran sur Sainte-Christie d'Armagnac, le mentionne pour la querelle sur le château de Manciet. C'est le seul auteur qui fait d'ailleurs mention de cette appellation de l'Épée ²⁵⁵.
- Enfin un article lui est consacré par D. Carraz dans le dictionnaire « Prier et Combattre » ²⁵⁶.

Résumé de l'histoire de l'ordre de la Paix et de la Foi :

Le résumé de l'histoire de cet ordre, qu'en fait J. Baiole, est tout à fait édifiant : pour mettre en avant la ferveur religieuse des prélats aquitains de cette période troublée, il mentionne qu'il servira de témoignage du zèle que les prélats d'Aquitaine du treizième siècle montrèrent à maintenir la Foi, Paix, union et concorde en toute la province. Dans son article pour la société archéologique, A. Branet y voit plutôt une volonté pacificatrice, s'attachant à décrire le contexte local d'une province profondément agitée par la guerre contre les Albigeois, où les seigneurs de moindre importance étaient tout à leur querelles, foulant sans cesse le peuple dans leurs guerres incessantes avec leurs voisins, ou s'emparant à qui mieux-mieux des biens et revenus ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit, que ce soit pour l'intégrité de la foi ou pour une paix locale, c'est contre cette situation troublée que voulut réagir Amanieu de Grésignac, nouvel archevêque d'Auch (1226-1242 sous le nom d'Amanieu 1^{er}), en fondant dès le début de son épiscopat la milice de Saint Jacques pour la Foi et la Paix en Gascogne, aussi appelé Ordre de la Paix et de la Foy, qu'il fit approuver par le pape ²⁵⁷.

Statuts de l'ordre :

Un résumé des statuts a été compilé par A. Branet, qui cite la bulle aujourd'hui perdue du pape Honorius III, ayant confirmé sa création en approuvant les statuts donnés par le fondateur, statuts qui s'inspirent fortement du modèle de ceux des Chevaliers espagnols de Saint Jacques, et dont on peut citer quelques articles ²⁵⁸ :

- Les chevaliers peuvent être mariés, à condition que leurs femmes entrent aussi dans l'ordre.
- Le maître est élu par les chevaliers, et devra obtenir l'investiture de l'archevêque, à qui il prêtera serment. Les chevaliers prêtent serment au maître et font vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté conjugale.
- L'habit des frères sera d'étoffe blanche, avec comme signe sur la poitrine une croix de laine rouge formée par une crosse et une épée.
- Le dixième des revenus de chaque maison sera prélevé et distribué aux pauvres.

Un ordre éphémère : les raisons de la disparition

La fin de cet ordre daterait environ de 1267 : des échanges entre Clément IV et Amanieu II, mentionnent une reprise en main nécessaire ²⁵⁹. Le pape semble constater la décadence et presque l'abolition de fait de l'ordre, tombé dans le mépris public, incapable de garantir la paix locale, et somme l'archevêque de redresser

²⁵⁴ E. Lambert, « Ordres et confréries dans l'histoire du pèlerinage de Compostelle », *Annales du Midi*, vol. 55, no. 217, 1943, pp. 369-403.

²⁵⁵ C. Samaran voit deux ordres distincts, de l'Épée, puis de la Foi et de la Paix (C. Samaran, *La Commanderie de l'hôpital Sainte-Christie en Armagnac Auch*, 1973, pp. 68-71). Toutefois, considérant l'admiration d'Amanieu pour l'ordre de Saint Jacques de l'Épée espagnol, on peut penser qu'il aurait impulsé l'installation de frères, qualifiés comme « frères de l'Épée », puis reconnus en 1229 par le pape sous le nom de la Foi et de la Paix. Cela expliquerait le mélange des deux appellations dans les différents textes qu'il annexe : « *fratres de Spata, Auxitanensis diocesis* » (1235, n°III), puis « *magistros Fidei et Pacis Auxitanensis diocesis* » (1246, n°IV) et enfin « *magistrum et fratres Fidei et Pacis, Auxitane dioceseos* » (1265, n°V).

²⁵⁶ Article « Foi et Paix (milice de Saint Jacques de la) » dans : Bériou et al., *Prier et combattre*, p. 362.

²⁵⁷ Selon Clément IV en 1267 : « ... certain ordre vulgairement appelé de la Paix et de la Foy ... qui fut enfin approuvé par le Siège Apostolique », dans : J. Baiole, *Histoire sacrée d'Aquitaine ... op.cit.*, p. 172-173.

²⁵⁸ Statuts dans A. Branet, « L'ordre de Saint Jacques de la Foi et de la Paix ... op.cit. », p. 98-99.

²⁵⁹ Dans sa lettre de 1267, le pape Clément précise que l'ordre est « réduit à telle désolation par la malice et incurie du maistre, de quelques frères du même Ordre, et de quelques autres, que les châteaux, bourgs, forteresses, possessions, et plusieurs autres biens qui auraient été donnés à l'Ordre par les fidèles du Christ, pour la conservation et défense de la Paix et de la Foy, ayant été presque entièrement occupés, et injurieusement détenus par diverses personnes de ce pays-là, tant ecclésiastiques que séculiers, le même Ordre est quasi entièrement aboli », dans J. Baiole, *Histoire sacrée d'Aquitaine ... op.cit.*, p. 173-174.

la situation ; puis une bulle du pape Clément IV intervient la même année, et démet son maître « vu ses démérites » ²⁶⁰.

A. Branet avance comme principale cause de cette décadence l'ouverture de cet ordre à d'autres catégories sociales que des nobles, qui aurait eu comme conséquence un manque de chevaliers d'origine noble et donc un mépris public. On peut aussi mentionner l'intégration vers le deuxième tiers du XIII^e siècle dans cet ordre d'un troubadour notable de la région, Peire Guilhem de Toulouse ²⁶¹.

Au-delà de telles raisons religieuses, il faut aussi noter le développement croissant des deux ordres du Temple et de l'Hôpital, attirant de nouvelles donations vers 1220-1230 après la période troublée de croisade des Albigeois, et présentant une attractivité bien plus forte pour l'aristocratie locale que de tels « petits » ordres d'influence locale trop limitée. De plus, le peu d'obéissance de l'archevêque aux injonctions pontificales, visible lors de l'affaire de Manciet, n'est peut-être qu'un exemple parmi d'autres, et n'a certainement pas incité le pape à laisser perdurer l'autonomie de tels ordres militaires locaux.

Implantation territoriale et relations avec le Temple

Peu de sources montrent le développement territorial de cet ordre de l'Épée : nous disposons juste de la transcription d'une des bulles de Grégoire IX, datant de mai 1231, qui mentionne une visite de l'archevêque et du nouveau maître de l'ordre auprès du pontife, et précise le détail des possessions de l'ordre ²⁶². Ces possessions sont essentiellement groupées dans deux régions, le Comminges et les pays voisins du Gabardan, probablement du fait des principaux donateurs initiaux que furent l'évêque de Comminges et le vicomte de Béarn.

Son implantation semble localisée bien à l'ouest et au sud de la Save lisloise, mais on la voit s'étendre jusqu'aux terres des Marestang : « usque ad terram quam Bernardus de Marestan et R. frater suus, ac Willelmus Fabri, nepos eorumdem habebant apud Buscos, juxta Albinetum », possessions que l'on peut a priori localiser entre Save et Gimone et descendant jusqu'en Astarac. On ne trouve aucune mention de possessions de l'Ordre de l'Épée en vallée de Save, ni des possessions vendues au Temple en 1235.

La principale mention des relations entre cet ordre auscitain et le Temple est celle du conflit qui les a opposés aux Hospitaliers et aux Templiers, à propos du château de Manciet, et que nous détaille C. Samaran dans sa monographie sur Sainte-Christie d'Armagnac ²⁶³.

En 1224, Guillaume Raymond de Moncade, vicomte de Béarn, donne par testament aux Hospitaliers et aux Templiers le château de Manciet, ou ce qu'il en restait, tout en cédant à l'archevêque d'Auch les dîmes ou revenus ecclésiastiques. Il semble ensuite que les frères de l'Épée, du diocèse d'Auch, se soient mis en tête de le reconstruire, s'attirant en cela les foudres des deux Ordres, qui en appelèrent au pape pour arbitrer ce qu'ils dénoncent comme un grave préjudice. Les trois bulles pontificales qui s'ensuivent, en 1235, 1246, et 1253, donnent raison au Temple et à l'Hôpital, et enjoignent l'archevêque d'Auch de régler ce différend à l'avantage de ceux-ci. C. Samaran précise toutefois que cette sentence n'aurait jamais été appliquée, et il cite

²⁶⁰ Le dernier maître « devait être Raymond de Marre, que nous voyons se donner à l'abbaye de Feuillants, le 15 mars 1261, avec les frères et les soeurs de son ordre, ainsi que ses possessions et moulins ... » : A. Branet, « L'ordre de Saint Jacques de la Foi et de la Paix ... op.cit. », p. 102.

²⁶¹ C. Chabaneau, *Les biographies des troubadours en langue provençale*, Toulouse, 1885, p 165 : *Peire Guilhem de Toulouse, contemporain de Sordel 1230-1237*, et p 76 : *Peire Guilhem si fo de Tolosa, cortes hom e ben avinenz d'estar entre las bonas genz. E fez ben coblas, mas trop en fazia ; e fez sir : ventes joglarescs e de blasmar los baros. E rendat se a l'ordre de l'Espaza.*

²⁶² « Le Cartulaire noir de Sainte-Marie d'Auch nous apprend qu'à quelque temps de là, Amanieu se rendit à Rome accompagné du nouveau maître de Saint-Jacques, Odon de Pardailhan, et de deux chevaliers. C'est sans doute à la suite de ce voyage que le pape Grégoire IX qui, dit-on, était l'ami de notre archevêque, lui adressa une seconde bulle, d'autant plus intéressante qu'elle contient la liste des possessions de l'ordre », dans A. Branet, « L'ordre de Saint Jacques de la Foi et de la Paix ... op.cit. », p. 98-99.

²⁶³ Chapitre « La fallacieuse donation de Manciet (1224) et ses conséquences », dans C. Samaran, *La Commanderie de l'hôpital Sainte-Christie en Armagnac*, Auch, 1973, p. 68-71, et les annexes III, IV et V.

un acte de 1277 des titres d'Armagnac (archives départementales de Pau, E257, fol. 147), par lequel Gaston, vicomte de Béarn, aurait vendu à l'archevêque d'Auch les châteaux de Dému et de Manciet.

Au-delà de l'anecdote, cet épisode montre que, malgré le support pontifical réaffirmé, Templiers et Hospitaliers peinèrent à faire valoir leurs droits en terres auscitaines, l'archevêque d'Auch, soutien constant de son ordre local, ayant eu le dernier mot face à eux, ce que résume bien la conclusion de C. Samaran :

« Il semble que c'est bien ainsi que se termina cette longue querelle, dont les Hospitaliers et particulièrement l'Hôpital Sainte-Christie, ne tirèrent aucun profit ».

Histoire de l'archevêque **Guillaume d'Endoufielle**

Annexe 72 : Vie de Guillaume d'Endoufielle, archevêque d'Auch (~1122-1170)

Il s'agit du deuxième archevêque d'Auch par la durée, même si la chronologie précise de son épiscopat reste un peu incertaine ²⁶⁴.

Issu du lignage des Jourdain de Lisle par son père (Aton d'Endoufielle, fils d'Aton-Raymond de Lisle), et du puissant lignage gascon des Montaut par sa mère, Guillaume est le neveu de Saint Bertrand, évêque du Comminges peu de temps auparavant (1073-1123 : il en demande d'ailleurs la canonisation dès 1167, en faisant rédiger sa « Vie » ²⁶⁵. Destiné à l'Église, il fut élevé dès son jeune âge auprès de son oncle, qui le fit attacher comme chanoine à l'église de Saint-Etienne, où il resta jusqu'aux environs de 1117, et comptait sans doute parmi les membres importants du chapitre, puisque sa signature figure dans un contrat passé de 1108 à 1117 entre les chanoines de Saint-Sernin et ceux de Saint-Étienne.

Guillaume accède à l'évêché de Lectoure sans doute vers 1117. Il accède au siège auscitain en ~1122, où il est élevé à la dignité d'archevêque par Honorius II qui l'appréciait personnellement, il reste fidèle dès le début à son successeur Innocent II. Malgré le soutien du duc d'Aquitaine à Anaclet, qui conteste le siège pontifical à Rome, il se rend même au concile de Clermont organisé par Innocent II (18 novembre 1130). Le pape dut apprécier cette manifestation de soutien et le désigna comme légat pontifical pour tout le Sud-Ouest.

« Son épiscopat de quarante-huit ans est encore le plus long ... de l'Église d'Auch. Ce fut peut-être aussi le plus tranquille et le plus fécond. Rien ne paraît en avoir troublé le cours pacifique, phénomène assez rare pour une époque si agitée par les ambitions ou les rivalités des seigneurs gascons » ²⁶⁶.

Cette longue période est marquée de nombreuses fondations dans le diocèse, parmi lesquelles Gimont, L'Escaladieu, Vaupillon, et La Case-Dieu, qui d'ailleurs essaima largement, avant même la mort de Guillaume. On voit également son influence dans la vague de donations au Temple à Larramet, et il est parmi

²⁶⁴ Selon les auteurs de la *Gallia*, il existerait deux archevêques d'Auch : Guillaume II (1122-1142), ancien évêque de Lectoure, puis Guillaume III d'Endoufielle (ou d'Andozile, 1148-1170), légat pontifical. Mais Sanche (*Sancius*), que les auteurs de la *Gallia* placent entre Guillaume II et Guillaume III, n'est pas unanimement reconnu : le catalogue des archevêques d'Auch ne le mentionne pas, citant un seul *Guilhermus* pour une durée de 48 ans (J. Duffour, *Livre rouge du Chapitre métropolitain de Sainte-Marie d'Auch*. Paris-Auch, 1907, p. 202). Guillaume II et Guillaume III peuvent n'avoir été qu'un seul et même personnage, et c'est ce que l'historiographie a retenu.

²⁶⁵ La date de canonisation de Saint Bertrand retenue par le diocèse est 1221. Vers 1167, l'archevêque d'Auch charge un clerc du nom de Vital (son propre frère) de rédiger sa « Vie » et l'envoie à la Curie pour obtenir sa canonisation. Ce n'est qu'en 1218 que le pape Honorius III ouvre une enquête sur ses mérites et ses miracles, aboutissant à sa canonisation plutôt aux environs de 1222, en même temps que le changement de nom de la cité de Saint-Bertrand de Comminges (Delaruelle et Higounet, « Réforme pré-grégorienne en Comminges et canonisation de saint Bertrand », *Annales du Midi*, vol. 61, no. 3, 1948, p. 143-157).

²⁶⁶ Le résumé de sa vie est repris, avec sa conclusion, des deux articles : A. Degert, « Les grands archevêques d'Auch : Guillaume d'Andozile de Montaut », *Revue de Gascogne 1920&1921*, vol 15, pp. 193-208, et vol.16, pp. 49-65. Pour la durée de son épiscopat, elle sera dépassée par celle d'Amanieu II d'Armagnac au XII^e siècle, qui dépassera les 50 ans (1261-1318).

les trois évêques présents pour la donation initiale de Tizac en 1167, cité en premier, aux côtés d'Arnaud (Comminges) et de Gérard (Toulouse) ²⁶⁷.

On peut certainement porter à son crédit la notification dans sa province des prescriptions de la Trêve de Dieu, par une lettre adressée aux évêques, comtes, barons, à tout le clergé et à tout le peuple de la province auscitaine ²⁶⁸. Largement consacré au détail des périodes de la trêve et aux sanctions d'excommunication en cas de violation, ce décret a certainement été publié vers 1140, dans la foulée du deuxième concile de Latran qui demande notamment aux évêques de renforcer largement cette Trêve de Dieu ²⁶⁹.

Un autre décret de Paix, conservé dans le *Liber Rubeus* de Dax, semble également pouvoir lui être attribué, mais sans preuve formelle ²⁷⁰. Ce décret n'est pas précisément daté, et ne répète pas les détails de la Trêve de Dieu, apparemment bien connus, mais il introduit deux nouveautés significatives : les milices de paix (convoquées par l'évêque en cas de violation), ainsi qu'un impôt de paix sur les bœufs. Ces différents éléments semblent le désigner comme postérieur au précédent.

Au-delà de ce rôle pacificateur en Gascogne, on peut s'interroger sur les liens de l'archevêque avec les ordres militaires. La principale trace de son soutien à ces milices est un acte de la période 1126-1130, édité dans le cartulaire du marquis d'Albon ²⁷¹, qui montre la volonté de Guillaume d'être « reçu dans la confraternité de la milice », et confirme l'octroi d'indulgences aux donateurs de la milice. Le contexte de cet acte est celui de l'établissement par Alphonse 1^{er}, roi d'Aragon, d'une « Milice du Christ » à Montréal peu après la prise Saragosse en 1118. Les missions de cette milice ibérique sont assez différentes de celles du Temple ou de l'Hôpital en Occident : la milice fondée par Alphonse (*militia de Montreal*) est clairement chargée d'une mission guerrière contre les Sarrasins en Espagne même, dotée par le roi de revenus tirés de ses domaines, et l'ensemble des évêques et clercs acceptent d'intégrer la confraternité et de la soutenir par des messes pour le salut des frères défunts.

On voit par cet acte que l'influence des archevêques d'Auch reste importante dans ces provinces espagnoles, dans la continuité du rôle qu'avait tenu auparavant le métropolitain d'Eauze ; il faut rappeler aussi que les seigneurs gascons sont très présents dans l'entourage d'Alphonse d'Aragon, et que deux acteurs principaux de la prise de Saragosse étaient Gaston IV de Béarn et son demi-frère Centulle II de Bigorre, qui tous deux relevaient de la zone d'influence de l'archevêché d'Auch.

On peut penser que le nouvel archevêque Guillaume souhaitait affirmer son soutien au juste combat contre les Sarrasins, dans lequel nombre de gascons sont engagés, en manifestant sa proximité spirituelle par l'engagement personnel dans la nouvelle confraternité, mais aussi son soutien financier par l'octroi d'indulgences aux donateurs. Cette attribution d'indulgences à une telle milice constitue un exemple particulièrement précoce d'une pratique que les papes vont généraliser au bénéfice des ordres militaires ²⁷².

²⁶⁷ HMT 165, n°3 : donation du fief de Tizac aux Templiers par Athon d'Escorneboeuf.

²⁶⁸ *Ecclesia Ausciensis*, n°IX, dans Sainte-Marthe, *Gallia christiana in provincias*, Paris, 1715, p 162D.

²⁶⁹ La mention du concile récemment célébré (« *Inde est quod juxta statuta generalis concilii Romae nuper celebrati* ») dont les préceptes de la Paix et la Trêve de Dieu sont rappelés, doit faire référence au deuxième concile de Latran de 1139, qui précise la Trêve de Dieu, et la sentence pour violation (canon 12).

²⁷⁰ Acte n°142, Pon et Cabanot, *Cartulaire de la cathédrale de Dax : Liber rubeus*, Dax, 2004, fol. 34 v°, p 292. Cet acte daterait selon F. Boutouille d'environ 1148-1149, ce qui permet de l'attribuer à l'archevêque Guillaume, la seule graphie G. ne pouvant départager Guillaume d'Endoufielle ou Gérard de la Barthe.

²⁷¹ Pièce VI, pp. 3-4, dans : Marquis d'Albon, *Cartulaire général de l'ordre du Temple*, Paris, 1913-1922 : « *Ego Guillelmus Auxiensis archiepiscopus facio me confratrem ipsius confraternitatis et absolutionem seu remissionem superius factam laudo et confirmo et insuper absolvimus eos de sua penitentia ita tamen ut quicumque per mensem unum denarium dederit habeant absolutos XL dies de sua penitentia* ».

²⁷² Voir le chapitre d'A. Ehlers : « Indulgence », dans Bériou *et al.*, *Prier et combattre*, p 468 : « Les ordres militaires purent bénéficier de l'attribution d'indulgences diverses. Dès le XII^e siècle, la sollicitude pontificale valut de tels bienfaits aux Templiers et aux Hospitaliers, avec le mandat *Milites Templi Ierosolimitani*, qui date de 1244 au plus tard ».

Il faut attendre l'année 1134 pour voir une véritable implication personnelle de l'archevêque Guillaume dans l'implantation du Temple, avec la fondation de la commanderie templière de Larramet, à laquelle il participe personnellement, avec son frère Vital et une large contribution de son lignage (les Jourdain de Lisle) ²⁷³.

Biographies du lignage des Jourdain

Annexe 73 : Notices biographiques de certains membres du lignage des Jourdain

Sont résumés ici les bilans des citations des principaux personnages du lignage :

1. Aton-Raymond de Lisle :

Généralement identifié avec Aton-Raimond de Iscio, époux de Gervaise de Toulouse, dont : Raimond / Aton d'Endoufielle / Bertrand (Saint Bertrand) / Cotez (ép. Oton de Lambès).

2. Raymond de Lisle :

Un chevalier croisé, du nom de Raimond, seigneur de l'Isle Jourdain, s'était distingué lord de la première croisade (HGL, T3, p.483). Il serait revenu de la première croisade peu après la prise de Jerusalem. On le signale en effet voyageant par mer et accompagnant la dépouille mortelle d'Astanove, comte de Fezensac ²⁷⁴.

3. Bernard-Jourdain I :

Fils de Raimond le croisé, premier véritable seigneur de l'Isle ; épouse Guillelma, dont deux fils : Jourdain 1^{er} et Jourdain II (les liens de parenté et l'ordre successoral, entre Bernard-Jourdain I, Jourdain Ier et Jourdain II, sont incertains : en 1134, Bernard Jourdain I est déjà marié et père de plusieurs enfants ; en 1132, Alvez de Muret épouse Jourdain 1^{er}. Il paraît logique de placer Bernard-Jourdain I avant : il serait le fils de Raimond, et le père de Jourdain 1^{er}, et de Jourdain II ²⁷⁵.

4. Jourdain 1^{er} :

Pourrait être le premier fils de Bernard Jourdain I ; épouse (1132) Alvez de Muret.

5. Jourdain II :

Devrait être le second fils de Bernard Jourdain I ; épouse Escarrone de Terride, dont Jourdain, seul fils connu, qui devient seigneur de l'Isle (Jourdain III).

6. Jourdain III, seigneur ~1189-1204 : fils de Jourdain II ; épouse Esclarmonde de Foix, dont Escarrone (ép. Ratier de Castelnau), Ombrie (ép. Pelfort de Rabastens), Bernard-Jourdain (futur Bernard-Jourdain II), Jourdain (seigneur de Launac), Oton (seigneur de Terride), et Philippa ; testament 1200 ; mort ~1204.

1189 : Reconnaissance par Jourdain de Lisle, des donations faites par son père Jourdain et sa mère Squarone aux frères de Grandselve (HGL, par.594, n°VIII).

1191 : Jourdain III, seigneur de Lisle, avec Escarrone sa mère, après la mort de son père, confirma les coutumes données à l'Isle Jourdain (HGL, n° XXVIII, p143).

1191 : Accord entre le comte de Comminges et Jourdain de l'Isle : Jourdain abandonne le château de Saint-Thomas et ses dépendances, et le comte cède les lieux du Castéra, de la Serre, et ses droits sur le chemin de Saint-Jacques, allant de Toulouse à l'Isle, à Aubiet et à Auch (SDL, fol. 277).

1200 : Testament de Jourdain III : il désigne comme héritiers ses trois fils : Bernard-Jourdain, Jourdain et Oton. Il établit, avec l'accord du comte de Toulouse, que jamais aucune fille n'aura de droit sur l'héritage, même avec un fils, mais les filles seront dotées en argent pour leur mariage. Jourdain décrète aussi, de la même autorité du comte, que la ville de l'Isle et ses dépendances resteront indivisibles, et reviendront toujours au fils aîné comme héritier légitime (SDL, fol. 21v°).

7. Bernard-Jourdain II, seigneur ~1204-1228 : fils de Jourdain III ; épouse Indie, fille naturelle de Raimond V de Toulouse, dont Bernard-Jourdain (futur Bernard Jourdain III), Jourdain (futur Jourdain IV), Mascarose (promise à Bernard de Marestang, mais épouse Bernard de Lavaur), et Bertrand (fils posthume né ~1228 qui devient évêque de Toulouse) ; testament 1227 ; mort ~1228.

²⁷³ A. Du Bourg, *Histoire du grand-prieuré de Toulouse ... op.cit.*, p51 : « tous les Seigneurs qui possédaient des droits sur ce territoire, Guillaume, archevêque d'Auch, Vital de Iscio son frère, Bernard-Jourdain de Lisle, ... s'empressèrent de se dessaisir en faveur de la nouvelle maison, entre les mains de l'évêque Amélius, de leurs parts du dîmage de cette église ».

²⁷⁴ J. Noulens, *Maisons historiques de Gascogne*, Paris, 1863, t.1, p. 427

²⁷⁵ R. Bourse, « Les Jourdain de l'Isle : une dynastie médiévale aux portes de Toulouse », *Non publié*.

~1207 : Bernard-Jourdain II devient le beau-frère de son suzerain Raimond VI en épousant sa soeur Indie, fille naturelle de Raimond V ²⁷⁶.

1212 : L'Isle – Exemption générale accordée aux Templiers par Bernard Jourdain II (HMT 148, n°17).

1221 : Promesse de mariage de son fils Bernard-Jourdain avec Anglésie de Marestang, et de Mascarose avec Bernard de Marestang (SDL, fol. 293v°).

1227 : Bernard-Jourdain donna son fils Jourdain en otage au roi et au légat pour assurance de sa fidélité, et le remit au comte de Comminges qui s'en chargea (HGL, T6, n° XX, p. 613).

1227 : Testament de Bernard-Jourdain : il demande à être enterré à Grandselve et partage ses biens : la ville de l'Isle à Bernard-Jourdain, à Jourdain le Gimoès et les biens au-delà de la Garonne ; et à sa femme Indie la garde et la tutelle de ses enfants avec tout pouvoir sur ses biens, et si elle se remarie, elle disposera de 10 000 sous de dot. (SDL, fol. 12v°).

(1229) : cité comme mort en janvier 1229 : « domini Bernardi Jordani qui fuit » (HMT 165, n°9).

8. Bernard-Jourdain III : fils de Bernard-Jourdain II ; épouse Anglésie de Marestang, dont Alpays, et un fils Jourdain mort-jeune ; testaments 1237, 1240 (perdu), 1260 (vidimus modifié) ; mort ~1240

1221 : Engagement à épouser une des filles de Bernard de Marestang, Anglésie (SDL, fol. 293v°).

1225 : « Il épousa en 1225 Anglésie de Marestang, conformément à cet accord » ²⁷⁷.

1231 : Inféodation au Temple du château de Patras (HMT 165, n°13).

1237 : Testament réalisé lors de sa maladie, dont il mourut, avec tout son jugement et sa mémoire (SDL, fol. 23v°).

1240 : Second testament perdu : « Hoc item anno [1240], Bernardus Jordani de Insula suum condidit testamentum, in quo instituit haeredem bonorum suorum Jordanum filium suum » (HGL, tome 8, n° II, p.206).

(1240) : probablement mort en mai, car il n'est plus mentionné lors de la confirmation des coutumes du lieu du Castéra, par Jourdain et dame Eléonore avec son fils Bernard d'Astaffort (SDL, fol. 283).

9. Jourdain IV : frère de Bernard-Jourdain III, dont il hérite la seigneurie de l'Isle vers 1240 ; épouse (1-1245) Faydide de Cazaubon, dont Jourdain (futur Jourdain V), Marguerite, Claire, Indie (ép.1271 Bertrand de Caumont) ; épouse (2-1271) Vacquerie de Monteil, dont Jeanne, Tiburge, Gaucerande (ép.1285 Etienne de Colonna), Bertrand (qui sera sénéchal de Beaucaire 1301-1308) ; un fils naturel Arnaud (qui sera sénéchal de l'Isle 1293-1297) ; testament 1266 ; mort ~1289.

1240 : Premier acte en mai 1240 montrant sa prise de fonction, au moins de fait, comme seigneur de l'Isle : confirmation des coutumes du lieu du Castéra, par Jourdain et dame Eléonore avec son fils Bernard d'Astaffort (SDL, fol. 283).

1250 : Acte de prise de possession du lieu de Montferrand par le seigneur Jourdain de l'Isle (SDL, fol. 39)

1256 : Donation de Montferrand par Raymond, évêque de Toulouse, en faveur de Jourdain de l'Isle, et serment de fidélité prêté par ce dernier audit évêque (SDL, fol. 41).

1265 : Charles d'Anjou s'embarqua le 15 de Mai de l'an 1265. Jourdain IV, seigneur de l'Isle-Jourdain n'alla joindre Charles qu'au commencement de l'année suivante ²⁷⁸.

1266 : Testament de Jourdain IV : le 29 janvier 1266, Jourdain, seigneur de l'Isle, étant à Pérouse en route pour les Pouilles, en soutien de la sacro-sainte église romaine et du seigneur Charles, illustre roi de Sicile, a fait et ordonné son dernier testament et dernières volontés comme suit : il remit l'ensemble de ses biens et terres sous la garde de son frère Bertrand de l'Isle, prévôt de l'église de Toulouse, et chapelain de notre seigneur le pape, lui donnant tout pouvoir pour les administrer les répartir entre ses héritiers selon sa volonté (SDL, fol. 272).

1268 : Jourdain place ses biens sous la protection du comte de Toulouse, contre l'action de toute personne laïque ²⁷⁹.

1283 : Le roi se rend à Bordeaux et Toulouse le 01 juin, et parmi les 100 chevaliers qui accompagnent Charles de Sicile était Jourdain de Lisle (HGL, T6, n°LXXI, p. 21).

1288 : Acte de délimitation des territoires de juridiction d'appel de noble Jourdain de L'Isle, par Pierre du Ros, chevalier et procureur de Jourdain, devant Etienne d'Escalquens, juge royal de Verdun et des parties de Gascogne (SDL, fol. 1469).

²⁷⁶ E. Cabié, *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Paris-Auch, 1911, p.20 : India, ou Endia, avait apporté 5000 sous de dot à son mari et obtenu la promesse d'une égale somme pour le droit d'augment. C'est sans doute pour assurer ce paiement que la ville de l'Isle servit de gage à cette dernière, et que par testament, Bernard-Jourdain ordonna que ces sommes seraient payées à sa veuve.

²⁷⁷ HGL, tome 6, p 613.

²⁷⁸ HGL, tome 6, LX, p129.

²⁷⁹ A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers ... op.cit.*, tome 1, p 597 : « *Et maxime cum idem Jordanus existat in servicio sancte matris Ecclesie et regis Sycilie ..., vobis mandamus quatinus terram et gentes dicti militis ac bona eorum non permittatis ab aliquibus personis laicis, de jurisdictione nostra existentibus, indebite molestari* » (11 décembre 1268).

1289 : Le seigneur Jourdain, sain d'esprit même s'il est malade de corps, a voulu ... que soient annulés tous les accords, statuts et règlements faits entre lui et Bernard, comte d'Armagnac (SDL, fol. 256).

10. Dame Longue : fille de Raymond de l'Isle, ou de l'Isle de Saint-Géraud ; épouse Foulques de Lastours, dont un fils Foulques (deux actes relatifs à l'Isle et à Tizac mentionnent Raymond de l'Isle, juste avant la vente de Patras par sa fille).

1225 : Raymond de l'Isle de Saint-Geraud vendit à Arnaud de Toulouse maître de Villedieu, à frère Bos commandeur de Larramet, les dix-huit deniers toulousains d'oblige qu'il recevait annuellement pour l'honneur de Tizac (HMT 165, n° 8).

1229 : Bernard Jourdain III témoigne en 1233 de la cession en 1229, par un "Raimond de Lisle", de l'ensemble de ses droits sur la ville de l'Isle (HMT 165, n° 9).

1231 : Vente au Temple de la moitié du château de Patras, par Dame Longue, fille de Raymond de l'Isle avec son mari Foulques de Lastours : « Ramundus de Insula pater done Longe » (HMT 165, n° 11).

1261 : Octroi des coutumes d'Endoufielle : « domina Longua, uxor condam domini Folcoissi de Turribus »²⁸⁰.

11. Bertrand de l'Isle, « le sénéchal » : fils de Jourdain IV et de Vacquerie de Muret ; Commanda l'arrestation des Templiers de Beaucaire en 1307.

1290 : Instruction de Philippe le Bel au sénéchal de Toulouse relative au partage des biens indivis entre Jourdain et « Bertrand de l'Isle, damoiseau » (SDL, fol. 367 v°)

1301 : Au mois de février 1300, étant maire de la ville de Bayonne pour le roi Philippe le Bel, il s'était mis sous la protection du roi d'Angleterre. Il rentra bientôt dans son devoir puisqu'il était sénéchal de Beaucaire et de Nîmes en 1301 ; il était encore sénéchal de Beaucaire en 1308 et ne l'était plus en 1311²⁸¹.

1307 : Commis par des lettres de Philippe le Bel en date du 14 septembre 1307, Oudard de Maubuisson et Guillaume saint-Just, comme lieutenants du sénéchal de Beaucaire, et Bertrand Jourdain de l'Isle, procédèrent le vendredi 13 oct. 1307 à l'arrestation des Templiers de la sénéchaussée de Beaucaire et à la saisie de leurs biens²⁸².

Biographies du lignage des Marestang

Annexe 74 : Notices biographiques de certains membres du lignage des Marestang

Sont résumés ici les bilans des citations des principaux personnages du lignage :

A. Bernard 1^{er} de Marestang, « l'ancien », seigneur ~1214-1234 : Épouse Alazais, dont Anglésie, une autre fille, et Bernard 2, « le jeune » ; né [~1185], mort ~1236 (51 ans).

1214 : Donation et réception dans le Temple de Bernard de Marestang (HMT 165, n°5).

1220 : Mention d'un « Bernard de Marrestaing, ami du comte Centulle 1^{er} »²⁸³.

1221 : Convention de Bernard de Marestang et sa femme Alazais avec Bernard-Jourdain II de Lisle (SDL, fol. 293)

1226 : Après l'épisode de la croisade des Albigeois, Bernard de Marestang fait sa soumission au roi de France le 14 septembre, et promet de combattre sans trêve les ennemis du roi et de l'Église²⁸⁴

1226 : Bernard de Marestang aurait été parmi les « soixante-huit invités de marque », lorsque Raimond VII devient comte de Toulouse et prête serment devant l'assemblée réunie pour l'occasion (21 sep.)²⁸⁵.

1231 : Bernard de Marestang est témoin de l'inféodation de Patras au commandeur, frère Bos (HMT 165, n°44).

(1238) : cité comme mort : réception de Bernard, « fils de feu Bernard et Alazais sa femme » (HMT 165, n° 16).

²⁸⁰ Laporte, *Coutumes d'Endoufielle*, p. 9. Le prénom, transcrit Solcensi (Solcences) doit plutôt être revu en *Folcoissi* (Foulques).

²⁸¹ A. de Sainte-Marie, *Histoire ... de la maison royale de France ... op.cit.*, tome 2, p. 703.

²⁸² V. Challet, « Le procès des templiers du Midi », *Cahiers de Fanjeaux n° 41*, Toulouse, 2006, p. 141.

²⁸³ J-B. Naintré, *Aristocratie et lignage aristocratique en Astarac*, Mémoire de Master, Université de Toulouse, 2010, pièce 716 : « Centulle I, [comte d'Astarac, en 1220], demande alors à son ami Bernard de Marestaing de donner tous ses droits sur un champ appelé Vigne de Salon ».

²⁸⁴ A. Teulet, *Layettes du trésor des chartes : de l'année 1224 à l'année 1246*, Paris, 1866, p. 90-91, N°1796 : « B. de Marestan posuit seipsum et omnes barones et omnes homines suos et totam terram suam, et quicquid habet vel habere debet, in voluntate domini Ludovici ... regis francorum ».

²⁸⁵ S. de Marestan, *Les barons de Marestan ... op.cit.*, p. 9 : « Il y a tout naturellement ... les comtes de Foix, de Comminges et d'Astarac, ...les seigneurs du Rouergue, de l'Albigeois, des pays de Foix, du Carcassès, de Gascogne, parmi lesquels Roger de Noé, Bernard de Marestan, ... ».

B. Anglésie de Marestang : fille de Bernard « l'ancien » ; épouse (1-1225) Bernard-Jourdain III, dont Alpays, et un fils Jourdain mort-jeune ; épouse (2-ap.1240) Michel de Ros, dont Michel de Ros et Bernard de Marestang (« le jeune ») ; née [~1207] ; morte ap. 1275 (68 ans).

1221 : Promesse de mariage de Bernard-Jourdain III, avec une des filles (au final Anglésie) de Bernard de Marestang et d'Alazais, son épouse. (SDL, fol. 293).

1225 : Épouse Bernard-Jourdain : « il épousa en 1225 Anglésie de Marestang, conformément à cet accord »²⁸⁶.

1231 : Inféodation au Temple de Patras, « consilio et voluntate de domina Anglesa » (HMT 165, n° 13).

1237 : Testament de Bernard-Jourdain, « domine Englesie uxoris sue, D sol. Morl preter suam dotem » (SDL, fol.23v).

1261 : Octroi comme coseigneuresse, des coutumes d'Endoufielle, avec son fils le seigneur Michel de Ros (ADG, I 254).

1270 : Pétition auprès du comte Alfonse, contre les comtes de Comminges, d'Astarac et d'Armagnac, dont les gens ont envahi le château d'Endoufielle, ce pourquoi Anglésie demande justice et réparation²⁸⁷.

1275 : Echange de terres entre Anglésie de Marestang (avec Michel de Ros, son fils) et le seigneur Jourdain portant notamment sur Auradé, Endoufielle, Blancafort et Fontenilles (SDL, fol. 91).

C. Bernard II de Marestang, « le jeune », seigneur ~1234-1269 : fils de « l'ancien » ; fiancé à Mascarose mais d'épouse inconnue, dont Bernard « le fondateur », et Eymar (ou Ernard) ; [né ~1210] ; mort ~1265 (55 ans).

1221 : Fiancé tout jeune à Mascarose de Lisle, pour un mariage « quand ils seront en âge » (SDL, fol. 293)

1234 : Accord entre « Bernard de Marestang le Jeune » et les chevaliers de Monferrand (SDL, fol. 56v).

1238 : Donation et réception dans le Temple de Bernard de Marestang (HMT 165, n° 16).

1244 : Bernard « de Marestanno » présent lors de l'hommage de Centulle II d'Astarac au comte de Toulouse²⁸⁸.

1258 : Sentence sur Monferrand entre Jourdain de Lisle, et Bernard de Marestang et son frère Eymard (SDL, fol. 43v~).

1261 : « Bernardus de Marestanno, hospitalerius », témoin de l'octroi des coutumes d'Endoufielle (ADG, I 254).

1263 : Réception solennelle comme frère du Temple, et élection de sépulture en terre templière (HMT 165, n° 22).

1264 : « Bernardus de Marestanho, hospitalerius », témoin de la transaction entre Marestang et Jourdain (SDL, fol. 61).

1269 : Le comte Alfonse interdit un duel auquel devaient participer Bernard de Marestang et son frère Ernard²⁸⁹.

D. Alpays (épouse de Fourcès) : fille d'Anglésie et de Bernard-Jourdain III ; épouse (1-1244) Géraud de Fourcès ; épouse (2-av.1260) Arnaud de Montaignut.

1244 : Mariage d'Alpays (fille de Bernard Jourdain III) avec Géraud de Fourcès (SDL, fol. 1373v°)

1260 : Ajout d'un legs (100 marcs) à Alpays dans le vidimus du testament de Bernard-Jourdain III (SDL, fol. 19v°).

1265 : Accord entre Alpays et Jourdain sur les lieux de Monferrand, Lomberville et Clermont (SDL, fol. 235v°), et restitution à Alpays des lieux de Monferrand, Lomberville et Clermont (SDL, fol. 237v°).

E. Bernard III de Marestang : fils d'Anglésie et Michel de Ros ; né ~1245 ; [né ~1242] ; mort ~1270 (28 ans). Sa seigneurie n'est attestée que par une citation, et fut probablement éphémère ou juste symbolique.

1261 : « Bernard de Marestang, damoiseau, frère du seigneur Michel de Ros » [lui-même fils d'Anglésie de Marestang], est témoin de l'octroi des coutumes d'Endoufielle (ADG, I 254).

(1270) : cité comme « tué par Odon de Montault et les gens du comte d'Armagnac », fils d'Anglésie et « dominus »²⁹⁰.

F. Bernard IV de Marestang, seigneur ~1269-1298+ : fils de Bernard II ; épouse Anpays, dont Bernard, Enard et Bertrand ; [né ~1245] ; mort ~1285 (40 ans).

1271 : Frère Hughes Radulphe dénonce « au jeune chevalier Bernard de Marestang » la transaction passée entre le seigneur de Marestang et son prédécesseur (HMT 165, n° 37)²⁹¹.

²⁸⁶ HGL, tome 6, p 613.

²⁸⁷ Fournier et Guébin, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers : arrêts de son Parlement tenu à Toulouse et textes annexes : 1249-1271*, Paris, 1959, n° 414, p 340.

²⁸⁸ HGL, LII, p 454.

²⁸⁹ A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers.*, Paris, 1894, n°1343, p90.

²⁹⁰ « De petitione domine Englesie de Marestang ... dominum B. de Marestanc, filium suum, interfectum fuisse per dominum Odonem de Monte Alto et per gentes domini G. de Armaniaco », dans Fournier et Guébin, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers ... op.cit.*, n°415, p 340.

²⁹¹ En 1271 (HMT 165, n°32), il est fait référence à son père et grand-père (« a patre presenti domini Bernardi et avo ipsius »), ce qui laisse une incertitude sur son ascendance. Sans doute est-il le fils de Bernard II, mais il pourrait aussi être son petit-fils, né d'une fille inconnue, ce qui expliquerait le titre éphémère du fils d'Anglésie, Bernard III, qu'il ne remplace qu'après la mort de celui-ci, juste avant 1270.

1271 : Transaction entre noble Bernard de Marestang et frère Hughes Radulphe, commandeur (HMT 165, n° 32).
 1282 : Transaction avec le commandeur sur les moulins, et mention de sa femme et de son fils Bernard (« dominus Bernardus de Marestanno per dominam Anpais uxorem suam et dominum Bernardum filium suum, HMT 165, n°33).
 1285 : Sentence arbitrale du sénéchal de Toulouse condamnant Bernard de Marestang à rendre hommage pour la moitié du lieu de Montferrand à noble Jourdain de l'Isle, et acte d'hommage par Bernard de Marestang. (SDL, fol. 45~).
 1286 : Il semble alors en incapacité, car sa femme dame Anpays, fait confirmer ses droits à agir personnellement pour ses deux fils mineurs Enard et Bertrand (HMT 165, n° 24).
 1294 : Semble encore en vie, selon la condamnation à mort de deux habitants, qui « ont suscité la trahison contre l'ancien seigneur Bernard de Marestang chez qui ils logeaient » (HMT 165, n° 40).
G. Bernard V de Marestang, seigneur ~1293 – (...) : fils de Bernard IV et d'Anpays. Il a 3 filles (Alena, Alpays, Condora), et sa femme, Burga, est enceinte en 1293 ; testament 1293 ; [né ~1265] ; mort ap.1298 (+33 ans).
 1282 : cité comme fils de Bernard et Anpays, dans la transaction de son père sur les moulins (HMT 165, n°33).
 1293 : Testament : il est qualifié de jeune (« juvenis miles, dominus Cogotessii ») mais on a mention de ses trois filles (Alena, Alpays, et Condora), d'un enfant à naître de sa femme Burga, et également de ses deux frères qui hériteront en dernier recours en cas de défaut de descendance : Raymond Unald et Bertrand de Marestang ²⁹².
 1298 : Il est encore en vie, et passe un compromis avec le commandeur de Toulouse Odon Saumate (HMT 165, n° 34).

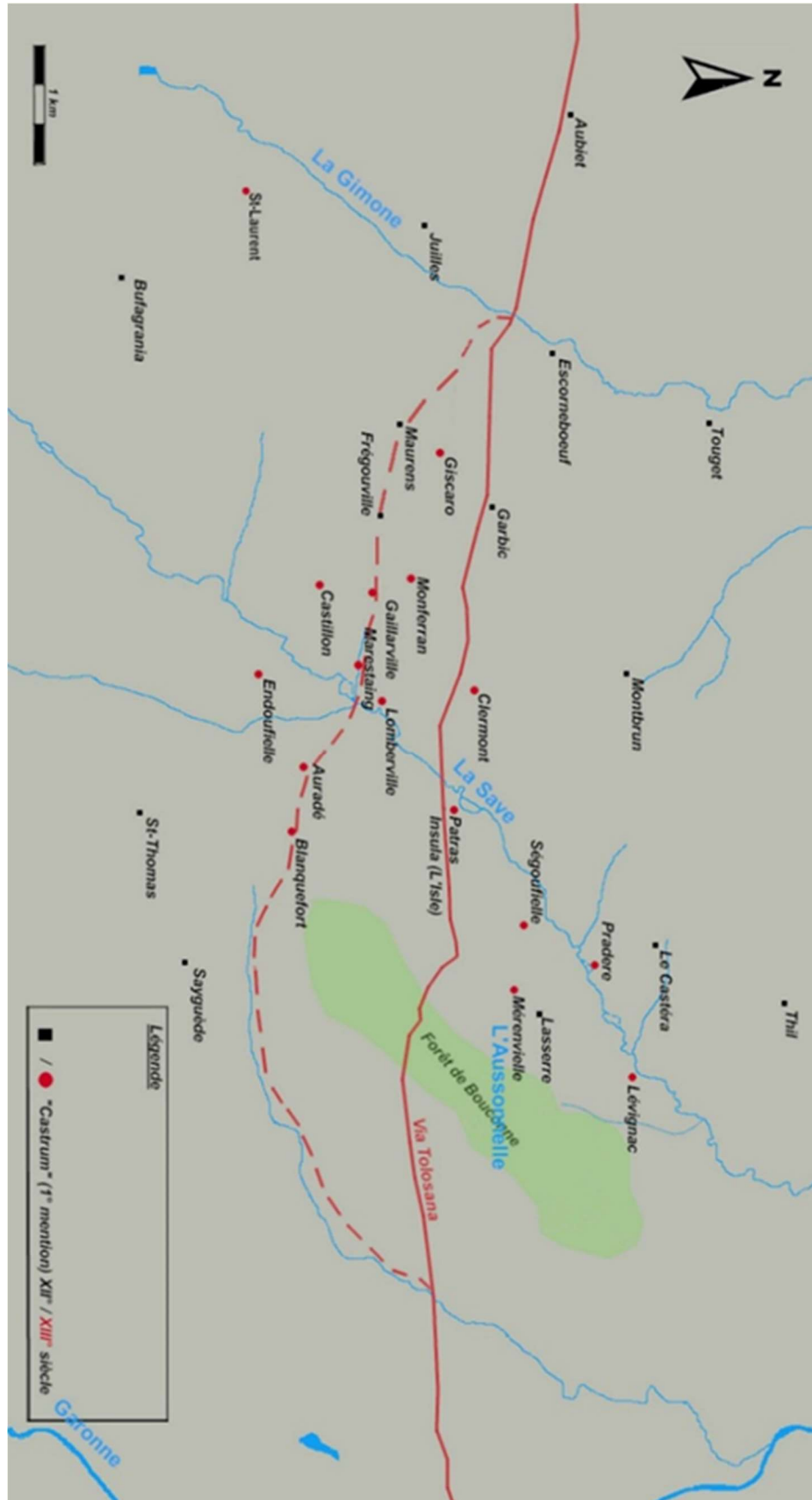
Cartes thématiques

Dans cette partie figurent en pleine page, les principales cartes thématiques :

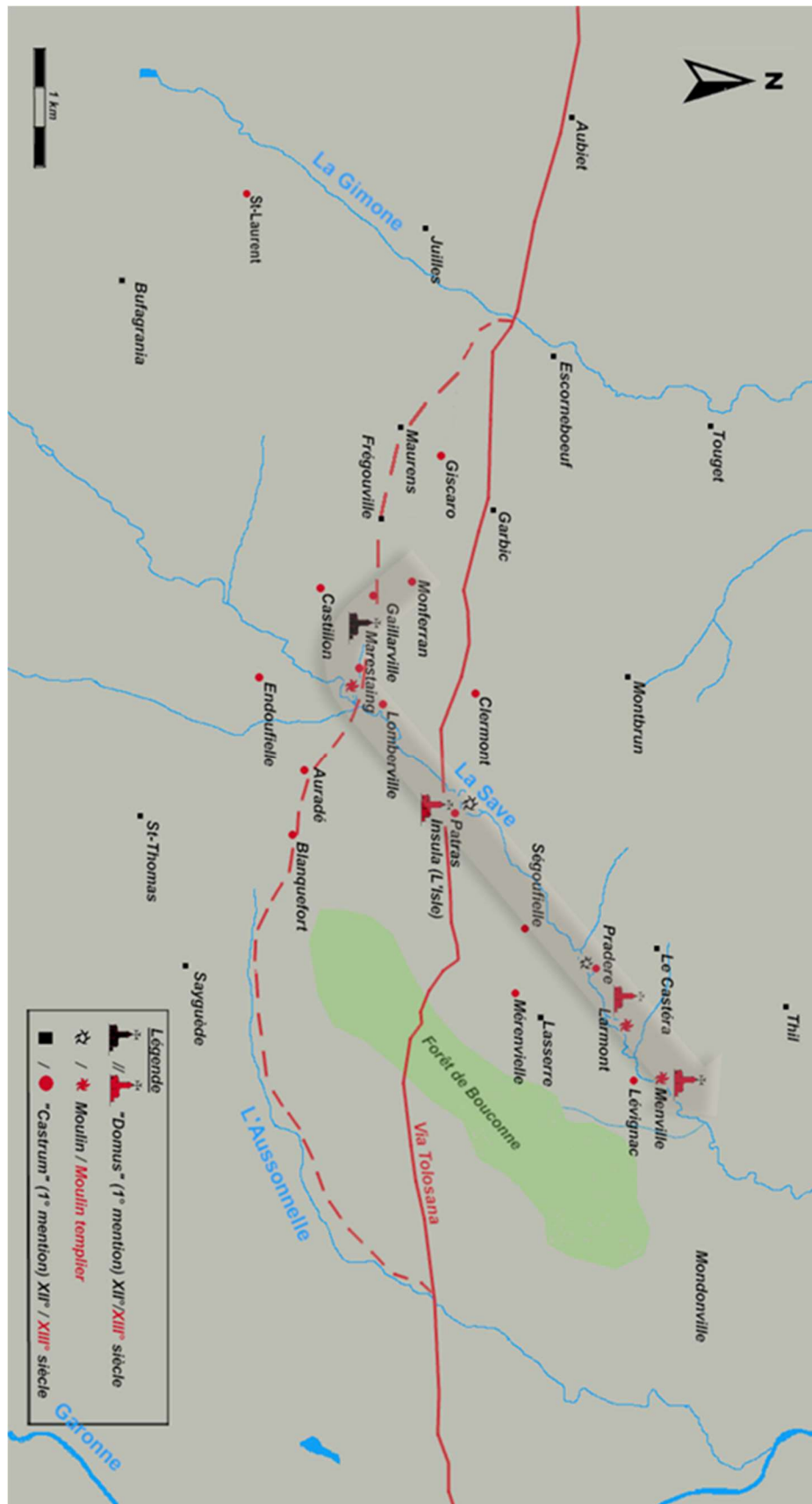
- Une carte d'implantation castrale aux XII^e et XIII^e siècles,
- La carte de la dynamique spatiale d'implantation templière,
- La carte de localisation des principales familles donatrices,
- La carte de l'emprise agricole minimale couverte par les moulins de Larmont,
- La carte des zones d'influence des seigneuries des Jourdain et des Marestang.

²⁹² Larcher, *Pouillé des Cures du diocèse d'Auch*, tome 1, pp. 95-107.

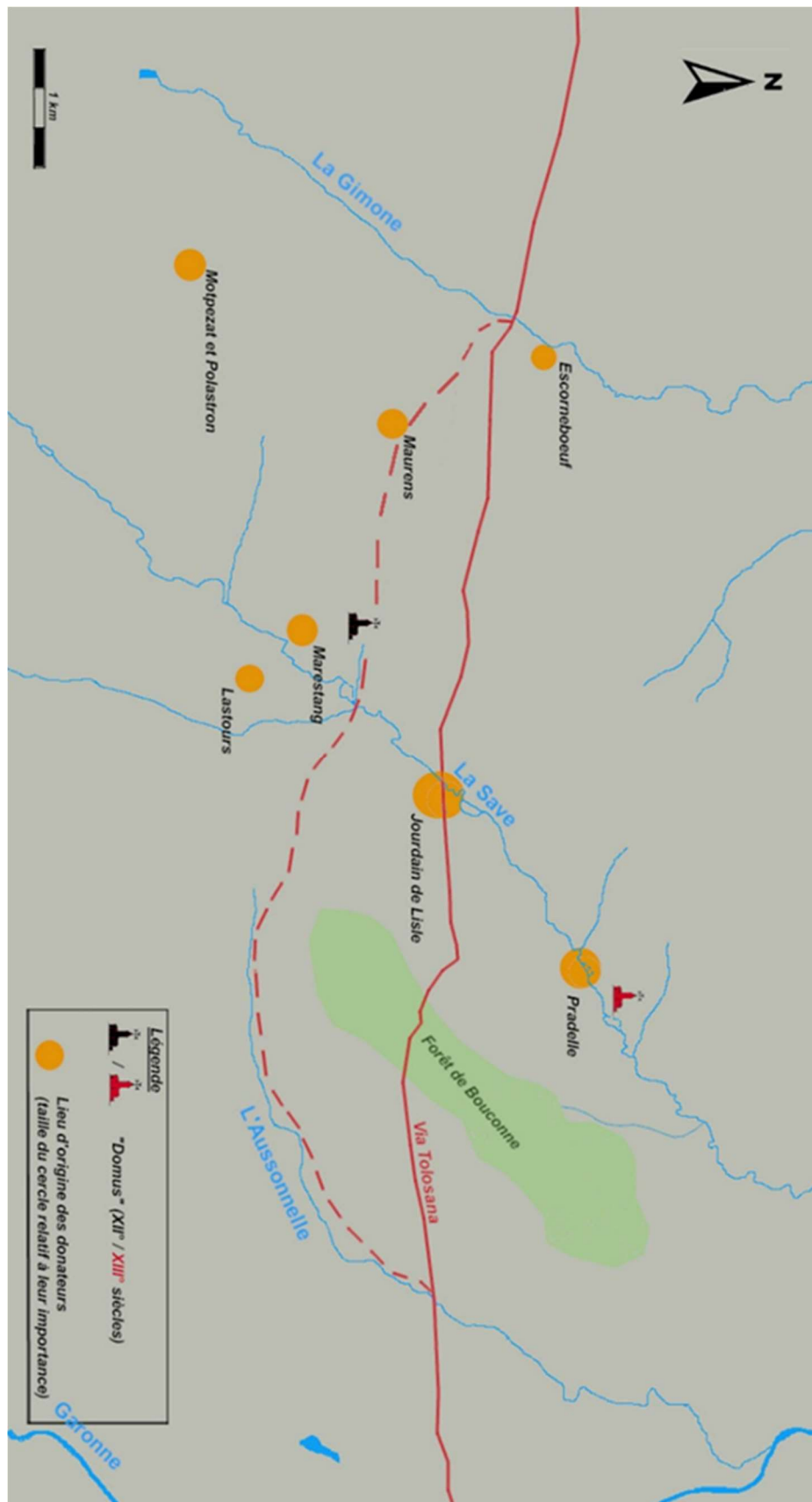
Annexe 75 : Carte d'implantation castrale aux XII^e-XIII^e siècles



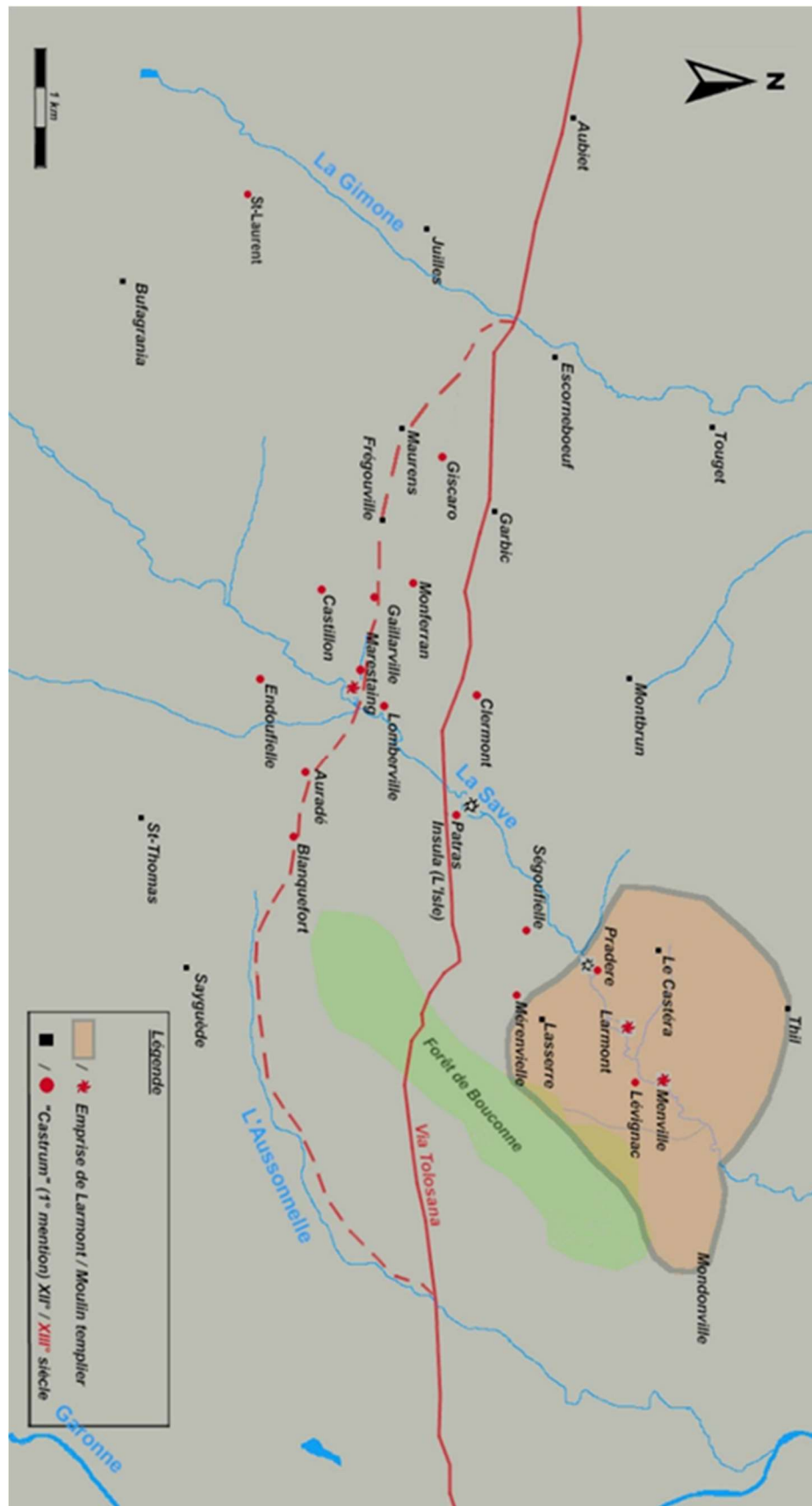
Annexe 76 : Carte de la dynamique spatiale d'implantation templière



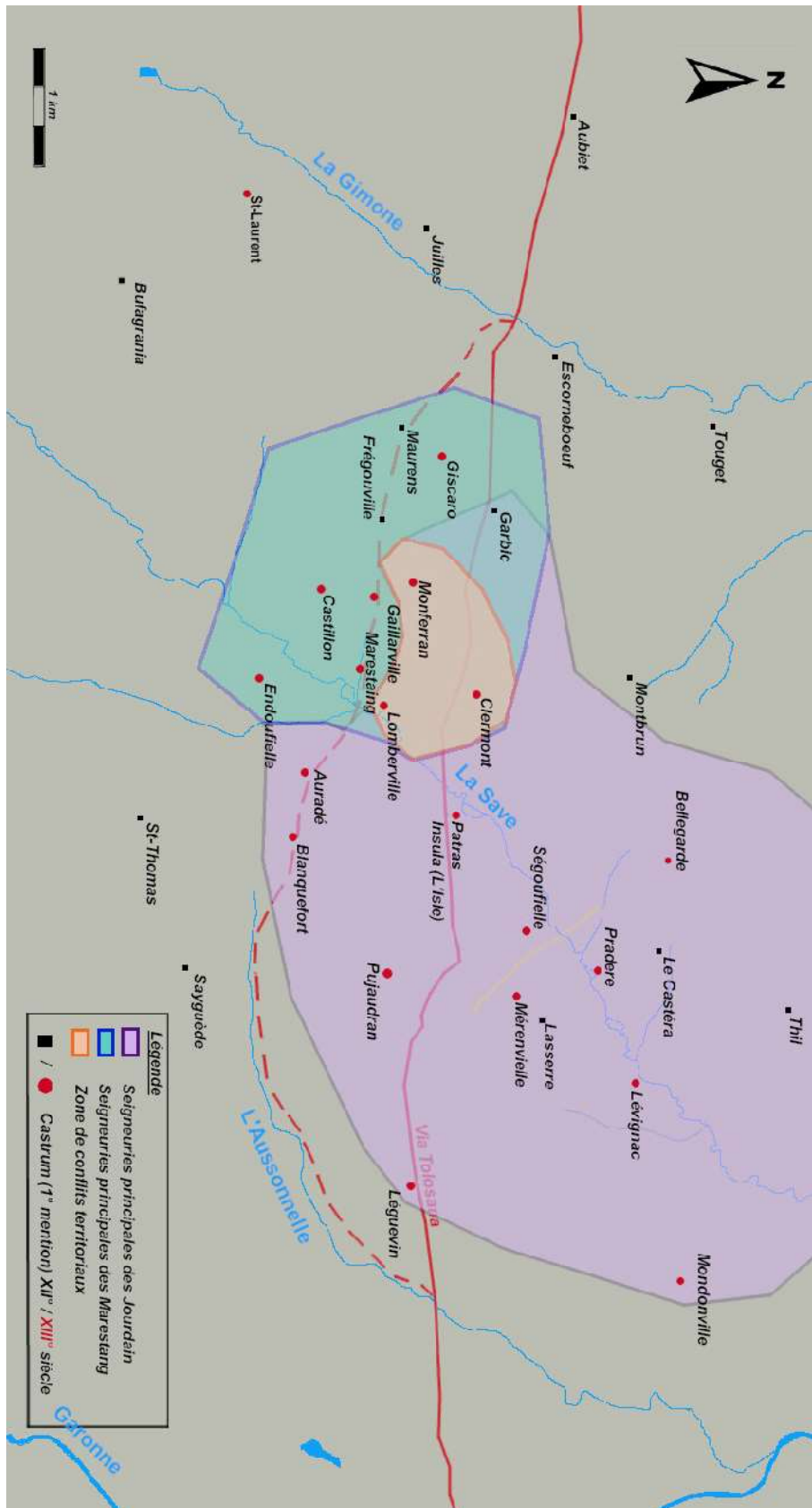
Annexe 77 : Carte de localisation des principales familles donatrices



Annexe 78 : Carte de l'emprise agricole minimale couverte par les moulins de Larmont (1296)



Annexe 79 : Carte des zones respectives d'influence des Marestang et des Jourdain



Conclusion

Avant de conclure, il faut rappeler le biais causé par les sources mêmes, concentrant principalement cette histoire templière sur l'acquisition ou le contrôle de la terre et des droits associés. L'édition de ce fonds d'archives templières nous a toutefois permis de restituer l'histoire des Templiers de la Save, au-delà de leur seule implantation territoriale, avec leur organisation et leur économie domaniale, ainsi que leur stratégie d'alliances avec les principaux lignages aristocratiques voisins.

L'implantation templière remonte bien à l'année 1167, proche de Gaillarville, foyer de leur installation initiale, et que l'on peut réellement qualifier de *castrum* d'origine templière. Leur expansion domaniale le long de la Save s'appuie sur un réseau de donateurs issus principalement de l'aristocratie locale. Il faut noter que cette vallée de la Save était vide d'implantation religieuse notable, et que les Templiers parvinrent à éviter la présence d'ordres concurrents, que ce soit l'Hôpital ou les cisterciens. L'influence templière couvre un territoire d'environ 200 km² le long de la Save et de ses coteaux, de façon cependant inégale. Ils obtiennent un contrôle complet sur Larmont, mais leur emprise reste partielle sur les autres secteurs (Gaillarville, Marestaing, l'Isle et Menville). Ainsi, même si les Templiers réussissent à fortement s'implanter dans la ville de l'Isle, avec de nombreux bâtiments et la jouissance du château de Patras, ils y restent dépendants du seigneur Jourdain, qui conserve le *dominium* sur la ville et les droits sur ses fours et moulins.

Ces maisons templières de la Save restèrent dans la dépendance des commanderies plus importantes de Larramet puis de Toulouse : on peut réellement les qualifier de commanderies, dirigées en 1214 par un commandeur spécifique, désigné de Gaillarville, ce lieu étant progressivement supplanté par Larmont comme centre principal vers le milieu du XIII^e siècle. L'ensemble du domaine templier atteint alors une population globale d'une petite dizaine de frères (sans compter les donats, meuniers et paysans). Une caractéristique ressort toutefois : à la différence des seigneurs laïques, jamais les Templiers n'agissent en soldats ou ne prennent l'épée : ils sont toujours cités comme frères, agissant pacifiquement, menant semble-t-il une vie religieuse, et leur défense contre les exactions ne se situe que sur un plan judiciaire, pour faire valoir leurs droits.

Les Templiers ont endossé complètement un rôle de seigneurs fonciers, jouissant des mêmes droits et prérogatives que les seigneurs laïques, et sans différenciation notable. Le détail des redevances dans les chartes de coutumes nous indique, mieux que les chartes de donations, le type d'activité rurale des habitants, que l'on peut tout naturellement qualifier d'agro-pastoralisme : polyculture vivrière (céréales et vigne), et pastoralisme d'ovins, caprins et bovins, complété d'un petit élevage familial (volailles et cochons). La vigne y est présente, que ce soit par le lopin attribué à chaque nouvel habitant, ou bien par les tonneaux de toutes tailles que l'on peut dénombrer dans les celliers templiers. Les frères templiers ont également joué un rôle majeur dans l'aménagement hydraulique de la Save, par la fondation de nouveaux moulins à Larmont, et en association pour plusieurs autres moulins sur la Save. L'activité essentiellement bladière de ces moulins couvrait un

vaste territoire agricole, élargi aux coteaux lointains de la vallée de la Save, et constituait une source de revenus significatifs, que les Templiers choisirent de concéder en bail à des artisans meuniers. Ils jouèrent ainsi un rôle actif et constant de propriétaires-exploitants de ces moulins, contribuant à leur développement par les investissements nécessaires, et protégeant l'accès des paysans autant que nécessaire, allant même en justice si besoin. L'augmentation des conflits sur leurs moulins démontre le succès de cette activité, qui semble attirer des paysans des seigneuries voisines. Ce succès rejoint le constat que fait D. Carraz quand il relève, pour le couloir rhodanien, la plus grande efficacité des ordres militaires dans la valorisation des terres, comparés à nombre de seigneurs laïques, du fait d'une organisation plus rigoureuse, et d'un potentiel financier plus conséquent²⁹³. Dans un contexte différent de recherche en stratégie d'organisations, T. de Montbrial attribue une telle efficacité dans la durée à deux éléments clés, qui sont d'une part une culture ou éthique interne, et d'autre part une mission ou des buts externes : selon lui, leur combinaison, cruciale pour une organisation, serait seule propre à mobiliser l'engagement profond de ses membres²⁹⁴. En vallée de Save, les Templiers semblent avoir consacré cette efficacité de leur organisation principalement à l'aménagement hydraulique et son activité meunière associée, créant ainsi une situation attractive pour les paysans des environs, mais suscitant également des sources de conflits avec leurs seigneurs.

L'implantation initiale des Templiers a été favorisée par un fort soutien de l'aristocratie locale au sein de laquelle les frères ont su mobiliser un réseau de donateurs, parmi lesquels on trouve au début la puissante famille des Montpezat, à l'origine de la fondation de l'abbaye de Bonnefont. Au début du XIII^e siècle, ce sont ensuite les lignages d'importance de la vallée de la Save qui facilitent leur expansion, notamment les Marestang et les Jourdain. Ce soutien se manifeste de diverses manières, par un engagement personnel et un don de soi, ou par l'octroi de terres et de droits importants. Le seigneur de Marestang s'engage personnellement dans la confraternité, puis son fils avec lui, ce qui marque le début d'une amitié indéfectible entre la famille et les Templiers. De son côté, le seigneur Jourdain décrète l'exemption des acquisitions templières sur les domaines qui dépendent de lui, et manifeste son soutien de manière publique et très symbolique, en leur concédant le château de Patras, qui jouxte l'église et domine le bourg de l'Isle.

Si l'intégration des Templiers dans cette société aristocratique semble donc se faire sans heurts au début, on distingue ensuite une évolution divergente dans leurs relations avec ces deux familles seigneuriales : l'explication d'une telle différence réside en grande partie dans les trajectoires conflictuelles de ces deux lignages, dont l'amitié initiale a fait place à des conflits territoriaux et à des contestations successorales. L'analyse de la situation conflictuelle de la vallée de la Save, entre Templiers et seigneurs laïques, mais aussi entre seigneurs de lignages voisins, constitue une partie importante de ce mémoire :

²⁹³ Pour plus de détails, voir le chapitre « Choix et aménagement des terroirs », dans D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône ... op.cit.*, p. 197-201.

²⁹⁴ T. De Montbrial, *L'action et le système du monde*, Paris, 2011.

elle permet d'expliquer la stratégie d'alliances des Templiers, dans un territoire où l'expansion des Jourdain bouscule les équilibres territoriaux, et remet en cause certaines limites seigneuriales. On discerne bien l'évolution des relations entre Marestang et Jourdain au long du XIII^e siècle, passant d'une forte amitié scellée par un mariage, à des conflits de pouvoir sur les terres limitrophes des deux seigneuries. Nous avons vu les raisons possibles de ces dissensions, à partir de la mort de Bernard-Jourdain III : la différence de pratiques successorales provoque alors des contestations sur sa succession, en l'absence d'héritiers mâles de son union avec Anglésie de Marestang. Confrontés à ces conflits entre lignages, les Templiers ont certainement dû choisir une alliance avec l'un ou l'autre, et l'alliance avec les Marestang leur a paru naturelle : basée sur une proximité spirituelle, mais aussi sur une communauté d'intérêts territoriaux, elle permettait aux Templiers de résister à l'expansion des Jourdain, dont ils souffraient depuis plusieurs années, et de garantir leurs revenus domaniaux. Peut-être aussi la proximité des Jourdain avec l'Église de Toulouse a-t-elle joué un rôle, notamment après l'arrivée du frère de Jourdain IV sur le siège épiscopal. Le partenariat noué par le commandeur et le seigneur de Marestang est ainsi un bel exemple de paréage seigneurial, entre le Temple et un seigneur laïque, qui montre le besoin pour les frères de s'insérer par des alliances dans le réseau féodal de l'aristocratie locale : ils jouent ainsi totalement le rôle de seigneurs aristocratiques, garantissant la pérennité de leurs droits par des serments mutuels avec Bernard de Marestang, mais choisissant une solution de pouvoir partagé, sans aller jusqu'à rendre hommage à un seigneur supérieur.

En parallèle de l'intégration des Templiers dans ce réseau aristocratique local, cette étude a aussi été l'occasion de préciser la filiation des deux lignages, et de consolider leur histoire au long du XIII^e siècle : il reste bien sûr quelques zones d'ombre ou incertitudes, du fait du caractère très parcellaire de leurs itinéraires, et de la tradition de répétition des patronymes dans chacun des lignages. La succession de conflits et procédures entre seigneurs illustre aussi ces deux piliers de la société médiévale, que sont la seigneurie d'ancrage territorial, et le lien interpersonnel basé sur le serment. Elle éclaire le type de règlements des conflits territoriaux dans cette société féodale, par la négociation de conventions arbitrales entre les parties, confortées par un engagement ou un serment public. On peut voir les Templiers s'adapter parfaitement à cette société aristocratique, où les conflits territoriaux sont un préalable aux alliances seigneuriales. Ils choisirent ainsi, au moment opportun de la succession du comté, une stratégie d'alliances riche d'enseignement par ses deux facettes de partenariat et d'affrontement :

- Avec les Marestang : le paréage qui unit le commandeur et le seigneur de Marestang est véritablement une alliance seigneuriale qui semble totalement équilibrée, et où l'on ne discerne aucune prééminence. La fondation de Marestaing marque l'aboutissement de la relation durable entre les Marestang et le Temple, démarrée comme une adhésion spirituelle, puis consolidée comme un pacte territorial face à l'expansion des Jourdain, et qui culmine avec cette fondation en paréage d'une bastide nouvelle.
- Contre les Jourdain : l'alliance avec les Marestang est certainement à interpréter également comme une affirmation de résistance face aux Jourdain, ce que vient confirmer la plainte du commandeur. La date de son dépôt semble relever d'un choix

délibéré, plus que d'une coïncidence, dans un contexte d'affaiblissement politique de Jourdain IV. Enfin, si la plainte initiale semble inspirée essentiellement par des considérations économiques autour de l'activité meunière, la seconde fait clairement appel au sénéchal dans son rôle de garant royal de la paix publique, et se concentre sur les manquements du seigneur Jourdain à maintenir la concorde.

Aucune des sources disponibles ne précise le rôle de religieux tenu par les Templiers. Leurs conflits territoriaux ou leurs alliances reflètent ceux des autres seigneurs laïques, sans différenciation notable, sauf peut-être l'absence de tout hommage seigneurial de leur part. Ils jouèrent un rôle actif de seigneurs territoriaux, contribuant au développement de leurs domaines, fondant même de façon originale une bastide nouvelle à Marestaing, et défendant âprement leurs droits et revenus ²⁹⁵. Confrontés à une politique d'expansion marquée des Jourdain, les Templiers de la Save ont su exploiter au mieux la période opportune de la transition du comté de Toulouse, pour finaliser une alliance durable avec les Marestang, et s'opposer aux Jourdain : ils choisissent même de recourir à la justice royale, peu après la mise en place du premier sénéchal royal de Toulouse.

Comme partout ailleurs en France, cette histoire templière va s'interrompre en octobre 1307, avec l'arrestation des Templiers, et la mise de leurs biens sous séquestre royal. Les archives templières restent bien sûr muettes sur cette période. Il faut attendre le mois de mai 1313 pour voir la restitution à l'Hôpital des biens du Temple par les officiers royaux. L'inventaire réalisé alors montre que l'administration royale avait épargné les biens ecclésiastiques durant ces cinq années, mais avait fait main basse sur tous les biens de valeur. Cette restitution a lieu pour Larmont juste après celles de Toulouse et Larramet, une opération combinée en une semaine. Le dimanche 13 mai 1313 marque ainsi le transfert de ces commanderies de la Save à l'ordre de l'Hôpital, et la fin de leur histoire templière.

Enfin, cette analyse historique a permis de discerner dans cette région frontalière, aux confins du comté de Toulouse, les influences croisées de la Gascogne et de Toulouse. Ce dernier territoire reste relativement épargné par les différents soubresauts de la fin du XII^e siècle : l'hérésie albigeoise et son cortège de répression semblent s'arrêter à la Garonne, le diocèse d'Auch constitue un obstacle aux violences qui secouent les diocèses gascons occidentaux, et même les affrontements entre Plantagenêt et Capétiens ne semblent pas l'avoir significativement touché. La progression templière vers l'ouest de Toulouse semble s'arrêter à cette vallée de la Save, et ne pénètre pas le diocèse d'Auch avant le XIII^e siècle. Ces particularités historiques méritent d'être approfondies et évoquent l'effritement des relations entre évêques et ordres militaires, perceptible en Gascogne occidentale. Elles pourraient relever d'une véritable stratégie épiscopale, et témoigner de l'autonomie des archevêques d'Auch, dont l'autorité s'impose aux barons gascons, et qui furent actifs dans la promotion de milices épiscopales, placées sous leur autorité directe.

²⁹⁵ On peut noter que malgré le nombre significatif de chartes de coutumes de la vallée de la Save, aucune autre ne semble concerner la fondation d'un peuplement nouveau : toutes concernent plutôt la formalisation de coutumes, pour des communautés d'habitants déjà bien établies.

Bibliographie

En dehors des sources publiées et des instruments de travail, les autres ouvrages sont classés en deux familles : d'une part ceux traitant du Temple ou d'histoire religieuse, et d'autre part ceux traitant plutôt de la société médiévale ou de l'aristocratie locale.

Sources éditées

- Bladé, Jean-François, *Coutumes municipales du département du Gers / recueillies et publiées*, Paris, 1864.
- Cabié, Edmond, *Coutumes de la ville de l'Isle-Jourdain, XII^e siècle, anciennement située dans le comté de Toulouse, et aujourd'hui dans le Gers*, Paris, 1882.
- Cabié, Edmond, *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Paris-Auch, 1884.
- Clairvaux, Bernard de, *Éloge de la nouvelle chevalerie*, Paris, 1990.
- Clergeac, Adrien, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont*, Auch, 1905.
- Delaville Le Roulx, Joseph, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, vol. 4, Paris, 1894.
- Derenbourg, Hartwig, *Ousâma ibn Mounkidh, un émir syrien au premier siècle des croisades (1095-1188)*, Paris, 1886.
- Devic, Claude et Vaissète, Joseph, *Histoire générale de Languedoc : avec des notes et les pièces justificatives*, Toulouse, 1872.
- Dossat, Yves, *Saisimentum comitatus Tholosani*, Paris, 1966.
- Duffour, Jean, *Livre rouge du Chapitre métropolitain de Sainte-Marie d'Auch*, Paris-Auch, 1907.
- Favreau, Robert *et al.*, « Gers, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques », *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, vol. 6, no. 1, 1981.
- Fournier, Pierre-François et Guébin, Pascal, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers : arrêts de son Parlement tenu à Toulouse et textes annexes : 1249-1271*, Paris, 1959.
- Guillaume de Tyr, *Historia rerum in partibus transmarinis gestarum*, Turnhout, 1986.
- Higounet, Charles, *Cartulaire des templiers de Montsaunes*, Toulouse, 1946.
- Higounet, Charles et Samaran, Charles, *Recueil des actes de l'Abbaye cistercienne de Bonnefont en Comminges*, Paris, 1970.
- Lacave, La Plagne et Barris, *Cartulaires du Chapitre de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch. Cartulaire noir / publiés pour la Société historique de Gascogne*, Paris-Auch, 1899.
- Laporte, Paul, *Coutumes d'Endoufielle (XIII^e siècle)*, Auch, 1911.
- Larcher, Jean-Baptiste, « Glanages, [tome 1] : Pouillé des Cures du diocèse d'Auch, », Toulouse (CD à la Bibliothèque d'Études Méridionales), 1746
- Léonard, Émile, *Introduction au Cartulaire manuscrit du Temple (1150-1317) constitué par le marquis d'Albon et conservé à la Bibliothèque nationale : suivie d'un tableau des maisons françaises du Temple et de leurs précepteurs*, Paris, 1930.
- Maisonobe, Abel, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : archives civiles : série A, fonds d'Armagnac*, Montauban, 1910.
- Molinier, Auguste, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, Paris, 1894.
- Mondon, Simon, *Coutumes de Montsaunès*, Saint-Gaudens, 1910.
- Pon, Georges et Cabanot, Jean, *Cartulaire de la cathédrale de Dax : Liber rubeus (XI^e-XII^e siècles)*, Dax, 2004.
- Sainte-Marthe, Denis de, *Gallia christiana, in provincias ecclesiasticas distributa*, Paris, 1715.

Sintes, Pascal, *Le cartulaire n° 11010 de l'abbaye de Grandselve (XIV^e s.) : transcription et édition*, Mémoire de Master, Université de Toulouse, 2020.

Teulet, Alexandre, *Layettes du trésor des chartes : de l'année 1224 à l'année 1246*, Paris, 1866.

Thomas, Antoine, « Chartes de coutumes de Gimont », *Annales du Midi*, vol. 8, no. 29, 1896, pp. 5-14.

Inventaire du XVIII^e siècle du fonds de Malte, Archives départementales de Haute-Garonne, cote H Malte Inv 128 TER, XVIII^e siècle.

La Saume de l'Isle, Fonds d'Armagnac, Archives départementales du Tarn et Garonne, cote A297, XII^e-XIV^e siècle (Édition de certains actes mise en ligne).

Instruments de travail

Arcizas, Gérard d', « H Malte, grand prieuré de Toulouse : Tableau de concordance, entre les cotes anciennes données par les inventaires du 18^e siècle, avec le numéro des pièces, et les cotes provisoires établies par G. Loirette, d'après les fiches d'Adolphe Baudouin », Archives de Toulouse, 1936.

Bériou, Nicole *et al.*, *Prier et combattre : dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, 2009.

Goulet, Monique et Parisse, Michel, *Apprendre le latin médiéval : manuel pour grands commençants*, Paris, 2005.

Goulet, Monique et Parisse, Michel, *Traduire le latin médiéval : manuel pour grands commençants*, Paris, 2003.

Groupe de recherches "Culture écrite du Moyen-Age, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, Paris, 2001.

Lamothe-Langon, Étienne-Léon de, Laurent-Gousse, Jean Théodore et Du Mège, Alexandre, *Biographie toulousaine ou Dictionnaire historique des personnages qui par des vertus, des talents, des écrits, de grandes actions, des fondations utiles, des opinions singulières, des erreurs, etc. se sont rendus célèbres dans la ville de Toulouse ou qui ont contribué à son illustration*, Paris, 1823.

Noulens, Joseph, *Maisons historiques de Gascogne, ou Galerie nobiliaire de cette province*, Paris, 1863.

Parisse, Michel, *Manuel de paléographie médiévale : manuel pour grands commençants*, Paris, 2006.

Sainte-Marie, Anselme de, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la Couronne, de la Maison du Roy et des anciens barons du royaume, tome 2*, Paris, 1726.

L'ordre du Temple et l'histoire religieuse

Albouy, Vincent, *Genèse, évolution et gestion du patrimoine de la commanderie templière de Montsaunès*, Mémoire de Maîtrise, Université de Toulouse, 1997.

Allard, Jean-Marie, « Templiers et hospitaliers en Limousin au Moyen Age. État de la recherche et nouvelles considérations », *Revue Mabillon*, no. 14, 2003, pp. 51-81.

Baiole, Jean, *Histoire sacrée d'Aquitaine, contenant l'estat du christianisme depuis la publication de l'Évangile jusques à nous. Première partie.*, Cahors, 1644.

Barthelemy, Dominique, « La paix diocésaine du Toulousain en 1163 », *Core*, [//core.ac.uk/works/69051535], 2019.

Bénaben, l'abbé, *Bulletin de la Société archéologique du Gers : « La commanderie de Gimbrède », p 135-150, 213-230*, Auch, 1920.

Bouche, Pierre Bertrand, *La Vie de saint Bertrand, évêque de Comminges, son siècle, son culte*, Toulouse, 1895.

Boutouille, Frédéric, « Les chevaliers du Temple en Gascogne occidentale au XII^e siècle. Une milice au service de la paix », HAL, [hal.archives-ouvertes.fr/hal-01795378], 2010.

Branet, Alphonse, « L'ordre de Saint Jacques de la Foi et de la Paix. », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, 1900, pp. 96-103.

Carraz, Damien, *Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales : l'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312)*, Thèse de doctorat, 4 vol., Lyon, 2003.

- Carraz, Damien, « Precursors and Imitators of the Military Orders : Religious Societies for Defending the Faith in the Medieval West (11th–13th c.) », *Viator (Berkeley)*, vol. 41, no. 2, 2010, pp. 91-111.
- Carraz, Damien, « Un revival de la paix de Dieu ? Les paix diocésaines du XII^e siècle dans le Midi », *Cahiers de Fanjeaux* n° 48, Toulouse, 2013, p. 523-558.
- Carraz, Damien, Josserand, Philippe et Oliveira, Luís Filipe, *Élites et ordres militaires au Moyen Âge : Rencontre autour d'Alain Demurger*, Madrid, 2017.
- Carraz, Damien, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312) : ordres militaires, croisades et sociétés méridionales (nouvelle édition remaniée de sa thèse de 2003)*, Lyon, 2020.
- Castan, Jean, *Marestaing : ancienne commanderie des Templiers*, Marestaing, 2005.
- Cazes, Quitterie, « Le quartier canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse », *Archéologie du Midi Médiéval*, vol. 2, no. 1, 1998, pp. 1-194.
- Challet, Vincent, « Entre expansionnisme capétien et relents d'hérésie : le procès des templiers du Midi », *Cahiers de Fanjeaux* n°41, 2006, pp. 139-168.
- Degert, Antoine, « Les grands archevêques d'Auch : Guillaume d'Andozile de Montaut », *Revue de Gascogne 1920 et 1921*, vol. 15 pp. 193-208, vol 16 pp. 49-65.
- Delaruelle, Étienne et Higounet, Charles, « Réforme prégrégorienne en Comminges et canonisation de saint Bertrand. Études critiques », *Annales du Midi*, vol. 61, no. 3, 1948, pp. 143-157.
- Demurger, Alain, *Moines et guerriers : les ordres religieux-militaires au moyen âge*, Paris, 2010.
- Demurger, Alain, *Les Hospitaliers : de Jérusalem à Rhodes, 1050-1317*, Paris, 2013.
- Demurger, Alain, *Les Templiers : une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, 2014.
- Demurger, Alain, *Le peuple templier : 1307-1312 : catalogue prosopographique des templiers présents ou (et) cités dans les procès-verbaux des interrogatoires faits dans le royaume de France entre 1307 et 1312*, Paris, 2019.
- Dossat, Yves, « Restauration du domaine du roi par Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulousain et d'Albigeois », in *Évolution de la France méridionale, 1249-1328*, London reprints, 1989, pp. 261-290.
- Du Bourg, Antoine, « Prise de possession par les Hospitaliers de la Maison du Temple de Toulouse », *Mémoires de la Société archéologique du Midi*, no. 5-G, 1879, pp. 172-185.
- Du Bourg, Antoine, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse (1883)*, Marseille, Laffitte Reprints, 1978.
- Dubourg, Jacques, *Les Templiers dans le Sud-Ouest*, Bordeaux, France, 2001.
- Fanjeaux n° 04, *Cahiers de Fanjeaux n°04 : Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle*, Toulouse, 1969.
- Flaran n° 06, *Les Ordres militaires : la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale : XII^e-XVIII^e siècles*, Auch, 1986,
- Hélyot, Hippolyte et Bulot, Maximilien, *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires, et des congrégations séculières de l'un & de l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à présent : 4e partie (toutes les différentes congrégations et les ordres militaires qui ont été soumis à la règle de S. Benoît)*, Paris, 1714.
- Josserand, Philippe, « Les Templiers en France : histoire et héritage », *Revue historique*, vol. 316, 2014, pp. 179-214.
- Josserand, Philippe, « Jacques de Molay : le dernier grand-maître des Templiers », Paris, 2019.
- Lacaze, Martine, « Les granges de l'abbaye cistercienne de Gimont (milieu XII^e-milieu XIII^e siècle) », *Annales du Midi*, vol. 105, no. 202, 1993, pp. 165-182.
- Lambert, Élie, « Ordres et confréries dans l'histoire du pèlerinage de Compostelle », *Annales du Midi*, vol. 55, no. 217, 1943, pp. 369-403.
- Luttrell, Anthony et al., *La commanderie : institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, Paris, 2002.
- Macé, Laurent, *La commanderie templière de Douzens : étude de la constitution du patrimoine au XII^eme siècle*, Mémoire de Maîtrise, Université de Toulouse, 1990.

- Macé, Laurent, « L'utilisation des ressources hydrauliques par les templiers de la commanderie de Douzens (Aude) », *Archéologie du Midi médiéval*, vol. 12, no. 1, 1994, pp. 99-113.
- Macé, Laurent, « Pour la rémission de mes péchés et pour que la victoire me soit accordée. Les comtes de Toulouse et l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (XII^e-XIII^e siècle) », *Cahiers de Fanjeaux n° 41*, Toulouse, 2006, p. 295-318.
- Mattalia, Yoan, *Les établissements des ordres militaires aux XII^e et XIII^e siècles dans les diocèses de Cahors, Rodez et Albi : approche archéologique et historique*, Thèse d'archéologie, 4 vol., Université de Toulouse, 2013.
- Montbrial, Thierry de, *L'action et le système du monde*, Paris, 2011.
- Pontal, Odette, « De la défense à la pastorale de la foi : les évêchés de Foulque, Raymond du Fauga et Bertrand de l'Isle-Jourdain à Toulouse », *Cahiers de Fanjeaux n° 20*, Toulouse, 1985, pp. 175-197.
- Ramis, Pauline, *Les commanderies templières du Gers : étude archéologique*, Mémoire de Master, Université de Toulouse, 2011.
- Ramis, Pauline, *Implantation des hospitaliers et des templiers dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées : historique et bilan historiographique monumental, XII^e - début XVI^e siècles*, Mémoire de Master 1, Université de Toulouse, 2009.
- Samaran, Charles, *La Commanderie de l'hôpital Sainte-Christie en Armagnac*, Auch, 1973.
- Schenk, Jochen, *Templar families: landowning families and the Order of the Temple in France, c. 1120-1307*, Cambridge New York, 2012 (Cambridge studies in medieval life and thought Fourth series 79).
- Selwood, Dominic, *Knights of the cloister : Templars and Hospitallers in central-southern Occitania c.1100 - c.1300*, Woodbridge, Rochester, 1999.
- Soria, Myriam, « Violences et appropriation de l'espace en Gascogne au XI^e-XII^e siècle. Le diocèse, un territoire conflictuel », *De l'espace aux territoires*, vol. 19, Turnhout, 2010, pp. 203-235.
- Théry, Julien, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontification de la royauté française », *Médiévales*, no. 60, 2011, pp. 157-185.
- Viader, Roland, « La sauveté de Larramet : du village à la seigneurie », *Cahiers de civilisation médiévale*, no. 254, 2021, pp. 115-142.
- Vialatte, Gabriel, *Territoires et seigneuries en bas Comminges : Saint-Clar-de-Rivière et Poucharramet à travers les sources hospitalières (XII^e-XIII^e siècles)*, Mémoire de Master, Université de Toulouse, 2019.

La société médiévale et l'aristocratie locale

- Barthélemy, Dominique, *Chevaliers et miracles : la violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, 2004.
- Blanes, Laurent, *Jourdain IV, seigneur de l'Isle : une politique familiale d'expansion territoriale en Gascogne toulousaine au XIII^e siècle*, Mémoire de Maitrise, Université de Toulouse, 1994.
- Bloch, Marc, « Avènement et conquêtes du moulin à eau », *Annales d'histoire économique et sociale*, vol. 7, no. 36, 1935, pp. 538-563.
- Bourse, Roger, « Les Jourdain de l'Isle : Une dynastie médiévale aux portes de Toulouse », *Non publié*, octobre 2014.
- Bourse, Roger, « Testament de Guillaume Vacquier (avril 1289) », *Revue du groupe historique de l'Isle-Jourdain*, no. 4, 1989, pp. 33-42.
- Bourse, Roger, « Recherches sur la maison de l'Isle-Jourdain », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, 1988.
- Boutaric, Edgard, *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers : étude sur la réunion des provinces du midi et de l'ouest à la couronne et sur les origines de la centralisation administrative, d'après des documents inédits*, Paris, 1870.
- Cabié, Edmond, « Sur les châteaux et les seigneurs d'Ictium ou Izc et de l'Isle en Jourdain aux XI^e et XII^e siècles », *Revue de Gascogne*, 1887, pp. 185-189.
- Castaing-Sicard, Mireille, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain : X^e-XIII^e siècle*, Toulouse, 1959.

- Chabaneau, Camille, *Les biographies des troubadours en langue provençale*, Toulouse, 1885.
- Chenard, Gaël, *L'administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, Paris, 2017.
- Chenard, Gaël, « L'exécution du testament d'Alphonse de Poitiers (1271-1307) : Vouloir et pouvoir après la mort du prince », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 167, no. 2, 2020, pp. 375-390.
- Comet, Anaïs, *Villages et bourgs de la Gascogne gersoise à la fin du Moyen âge (1250-1550) : transformations morphologiques et architecturales*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse, 2017.
- Compayré, Clément, « Notice sur Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois de 1272 à 1294 », *Mem. Soc. arch. du Midi*, t XI, 1874-79, [s. d.], pp. 211-226.
- Couderc-Barraud, Hélène, *La violence, l'ordre et la paix : résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, Toulouse, 2008.
- Cursente, Benoît, *Des maisons et des hommes : la Gascogne médiévale, XI^e-XV^e siècle*, Toulouse, 1998.
- Débax, Hélène, *La seigneurie collective : pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, 2012.
- Débax, Hélène, *La féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2003.
- Dossat, Yves, « Catharisme et Gascogne », in *Bulletin de la Société archéologique historique littéraire & scientifique du Gers*, Auch, 1936, pp. 149-168.
- Duby, Georges, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval : France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècles : essai de synthèse et perspectives de recherches*, Paris, 1962.
- Durand, Aline et Maggiori, L., *Jeux d'eau : moulins, meuniers et machines hydrauliques, XI^e-XX^e siècle : études offertes à Georges Comet*, Aix-en-Provence, 2008.
- Durosoy, B. et Rozoi, Barnabé Farmain de, *Annales de la ville de Toulouse, tome 2*, Paris, 1772.
- Flaran n°8, *Toponymie et défrichements médiévaux et modernes, en Europe occidentale et centrale*, Auch, 1988.
- Flaran n°21, *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes : IX^e-XVIII^e siècle : actes des XXI^{es} Journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, 3, 4, 5 septembre 1999*, Toulouse, 2002.
- Halphen, Louis, *L'essor de l'Europe : XI^e-XIII^e siècles*, Paris, 1948.
- Higounet, Charles, « Le style du 1er avril à Toulouse au XII^e et XIII^e siècles », *Annales du Midi*, vol. 49, no. 194, 1937, pp. 153-177.
- Higounet, Charles, « Reddito Litteras portitori : un laissez-passer de péages gascons du XIII^e siècle ? », *Annales du Midi*, vol. 69, no. 39, 1957, pp. 253-256.
- Higounet, Charles, *Paysages et villages neufs du Moyen âge : recueil d'articles*, Bordeaux, 1975.
- Higounet, Charles, *Villes, sociétés et économies médiévales*, Talence, 1992.
- Koupaliantz, Laure, *L'occupation du sol du canton de l'Isle-Jourdain (Gers) à la période médiévale*, Mémoire de Master, Université de Toulouse, 2002.
- Lacroix, Henri et Lacroix, André, « La Seigneurie du Cogotois. », *Isle-était n°10 : Groupe lillois de recherches archéologiques et historiques*, 1996, pp. 109-126.
- Lacroix, Jean et Castan, Jean, « Histoire du Cogotois, formé des seigneuries de Marestaing, Castillon, Monferran et Frégouville. », *Centre d'Etude de recherche et d'édition de Marestaing*, 2002.
- Langlois, Charles-Victor, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Genève, 1887.
- Lauzun, Philippe, *Châteaux gascons de la fin du XIII^e siècle*, Auch, 1897.
- Magnou-Nortier, Élisabeth, *La terre, la rente et le pouvoir dans les pays de Languedoc pendant le Haut Moyen âge*, Zürich, 1982.
- Marestan (Savarin de), Georges, *Les barons de Marestan à cheval sur huit siècles*, Perpignan, 2015 (non édité).
- Molinier, Auguste, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers. Tome 1*, Paris, 1894.

- Mousnier, Mireille, *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles : une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, 1997.
- Mousnier, Mireille, « Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 22, no. 2, 2004, pp. 29-63.
- Mousnier, Mireille, Viader, Roland et Ferrand, Guilhem, « Le rempart de la coutume », *Archéologie du Midi médiéval*, vol. 25, no. 1, 2007, pp. 123-133.
- Naintré, Jean-Baptiste, *Aristocratie et lignage aristocratique en Astarac d'après le cartulaire de Berdoues, XII^e-XIII^e siècles*, Mémoire de Master, Université de Toulouse, 2010.
- Petrowiste, Judicaël, *Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge : le réseau des bourgs marchands du Midi toulousain (XI^e-milieu du XIV^e siècle)*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse, 2007.
- Prétou, Pierre, « Clameur publique et émotions judiciaires : éléments pour une histoire de la clameur publique », in Chauvaud, Frédéric (dir.), *Clameur publique et émotions judiciaires : De l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2019, pp. 9-26.
- Sicard, Mireille, « Donations toulousaines du X^e au XIII^e siècle », *Annales du Midi*, vol. 70, no. 41, 1958, pp. 27-64.
- Société Archéologique du Gers, « Les Seigneurs de Clermont du XIII^e au XVI^e siècle. », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, 1921, pp. 87-89.
- Van Elsuwé, Muriel, « Géographie des jugeries royales de Gascogne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi*, vol. 81, no. 92, 1969, pp. 141-161.
- Viader, Roland, « L'agrier en Gascogne et Languedoc. Formes du prélèvement seigneurial et modes d'appropriation du sol », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 49, no. 1, 2018, pp. 89-130.

Table des figures

Figure 1 - Commanderies templières et hospitalières du Gers (source P. Ramis)	19
Figure 2 - Dates de fondation des commanderies du Gers (source P. Ramis)	19
Figure 3 - Bilan chronologique des actes, par fonds d'archives	20
Figure 4 - Détail des éditions réalisées par A. Du Bourg	22
Figure 5 - Détail des actes du fonds de Marestaing	22
Figure 6 - Détail des actes du fonds de Larmont	23
Figure 7 - Détail des actes du fonds de Menville	23
Figure 8 - Photographie d'actes de Larmont (ADHG, HMT 148, pièces n°1 à 6, 12 et 15)	24
Figure 9 - Photographie du rouleau de la requête du commandeur (ADHG, HMT 166, pièce n°39)	24
Figure 10 - Deux parties d'un même chirographe (ADHG, HMT 148, pièces n°13 et 14)	24
Figure 11 - Seing notarié de « Montesono » (1271, HMT 165, n°38)	27
Figure 12 - Seing notarié de « Claromonte » (1294, HMT 165, n°40)	27
Figure 13 - Seing notarié de « Gutalonga » (1296, HMT 149 n°58)	27
Figure 14 - Seing notarié de « Jordani » (1313, HMT 148, n°23)	27
Figure 15 - Recensement d'actes de la « Saume de l'Isle » (ADTG, fonds d'Armagnac)	27
Figure 16 - Détail des éditions de bulles pontificales recensées	30
Figure 17 - Marestaing : extraits cartographiques (carte de Cassini et cadastre napoléonien)	34
Figure 18 - Larmont : extraits cartographiques (carte de Cassini et cadastre napoléonien)	35
Figure 19 - Vue de la "Garde" de Marestaing	36
Figure 20 - Analyse chronologique de la façade nord de la « Garde de Marestaing » (exercice personnel)	36
Figure 21 - Carte générale de l'implantation templière en vallée de Save	37
Figure 22 - Chronologie des actes par typologie	42
Figure 23 - Carte de la dynamique spatiale d'implantation templière	44
Figure 24 - Chronologie d'actes par secteur géographique	45
Figure 25 - Répartition des actes par fonds et par famille donatrice	49
Figure 26 - Carte de localisation des principales familles donatrices	50
Figure 27 - Bilan des mentions de maîtres du Temple	52
Figure 28 - Bilan des mentions de maîtres de la Villedieu	53
Figure 29 - Bilan des citations de commanderies	54
Figure 30 - Cliché de la première mention d'un commandeur de Gaillarville (1221 ^{ns} , HMT 165, n°7)	56
Figure 31 - Répartition géographique des actes des trois fonds d'archives	58
Figure 32 - Recensement des frères templiers de la Save en 1271	59
Figure 33 - Formules de réception comme « donat », et donations associées	60
Figure 34 - Chronologie des mentions de vigne	63
Figure 35 - Carte de l'emprise agricole minimale couverte par les moulins de Larmont (1296)	69
Figure 36 - Citations de meuniers	70
Figure 37 - Vue du Moulin de Pradelle	71
Figure 38 - Vue du moulin de Marestaing	71
Figure 39 - Carte d'implantation castrale aux XII ^e -XIII ^e siècles	74
Figure 40 - Synthèse du tableau de filiation des Jourdain (XII ^e -XII ^e siècle)	84
Figure 41 - Filiation des seigneurs de Marestaing (XIII ^e siècle)	86
Figure 42 - Épitaphe d'Odon de Marestaing (1276)	87
Figure 43 - Illustration de la zone de conflits entre Marestaing et Jourdain	100
Figure 44 - Vue de l'acte HMT 165, n°1, de 1136	111
Figure 45 - Vue de l'acte HMT 165, n°3, de 1167	112
Figure 46 - Vue de l'acte HMT 148, n°8, de 1224	154

Table des annexes : textes, notices, et cartes thématiques

<i>Annexe 1 : Don aux Hospitaliers du dixmaire de Muscalon (1136)</i>	110
<i>Annexe 2 : L'Isle - Vente d'une vigne au terroir des Pujols (1164)</i>	111
<i>Annexe 3 : Marestaing - Donation du fief de Tizac par Aton d'Escorneboeuf (1167)</i>	111
<i>Annexe 4 : L'Isle - Donation d'Izarn de Verfeil à sa fille (1197)</i>	112
<i>Annexe 5 : Larmont - Réception dans le temple d'Hélix et son fils Arnaud (1212)</i>	113
<i>Annexe 6 : Marestaing - Réception dans le Temple de Bernard de Marestaing (1214)</i>	113
<i>Annexe 7 : Marestaing - Donation au Temple par Guillaume de Saint-Jean (1221)</i>	114
<i>Annexe 8 : Marestaing - Vente au Temple des droits sur Tizac (1223)</i>	115
<i>Annexe 9 : L'Isle - Donations et ventes diverses au bourg de l'Isle (1228)</i>	116
<i>Annexe 10 : L'Isle - Cession des droits sur l'Isle par Raymond de Lisle (1229)</i>	116
<i>Annexe 11 : L'Isle - Vente au Temple de la moitié du château de Patras (1231)</i>	117
<i>Annexe 12 : L'Isle - Inféodation au Temple de la moitié du château de Patras (1231)</i>	117
<i>Annexe 13 : L'Isle - Inféodation au Temple de la moitié du château de Patras (1232)</i>	118
<i>Annexe 14 : L'Isle - Échange de terres entre le Temple et les Lastours (1234)</i>	120
<i>Annexe 15 : Marestaing - Donation aux Templiers de terres près de Gaillarville (1236)</i>	120
<i>Annexe 16 : Marestaing - Donation et réception de Bernard de Marestaing (1238)</i>	121
<i>Annexe 17 : L'Isle - Sentence du viguier de l'Isle sur le château de Patras (1240)</i>	121
<i>Annexe 18 : Réception dans le Temple d'Arnaud du Breuil (1240)</i>	123
<i>Annexe 19 : Marestaing - Donation au Temple par Odo et Bertrand de Saint-Jean (1242)</i>	124
<i>Annexe 20 : Marestaing - Donation par Arnaud de Bartes de biens à Gaillarville (1248)</i>	124
<i>Annexe 21 : Donation au Temple d'une vigne (1250)</i>	125
<i>Annexe 22 : Réception de Bernard de Marestaing dans le Temple (1263)</i>	125
<i>Annexe 23 : Dénonciation d'une transaction entre le Temple et Bernard de Marestaing (1271)</i>	126
<i>Annexe 24 : Marestaing - Déposition confirmant les droits des Templiers sur Tizac (1271)</i>	127
<i>Annexe 25 : Marestaing - Donation au Temple près de Tizac et réception de donats (1271)</i>	127
<i>Annexe 26 : Marestaing - Transaction entre Bernard de Marestaing et le Temple (1271)</i>	129
<i>Annexe 27 : Larmont - Plainte du commandeur du Temple contre Jourdain de l'Isle (1272)</i>	131
<i>Annexe 28 : Marestaing - Métayage pour le moulin de Marestaing (1276)</i>	144
<i>Annexe 29 : Inféodation par les Templiers de terres à La Nauze (1277)</i>	145
<i>Annexe 30 : Marestaing - Transaction sur les moulins entre B. de Marestaing et le commandeur (1282)</i>	145
<i>Annexe 31 : Reconnaissance des droits d'Anpays de Marestaing pour ses fils Enard et Bertrand (1286)</i>	146
<i>Annexe 32 : Marestaing - Sentence de condamnation à mort par les consuls de Marestaing (1294)</i>	147
<i>Annexe 33 : Marestaing - Compromis de Bernard de Marestaing et du commandeur (1298)</i>	148
<i>Annexe 34 : Larmont - Bail de Gilarnalt (« Ecu de Fer ») à Cubran, Molencz et Larmont (1166)</i>	149
<i>Annexe 35 : L'Isle - Exemption générale des Templiers par Bernard Jourdain II (~1212)</i>	150
<i>Annexe 36 : Larmont - Vente de ses biens par Armand de Cobirac (1215)</i>	150
<i>Annexe 37 : Larmont - Donation par Maurin de Pradelle aux Templiers de ses biens à Larmont (1221)</i>	151
<i>Annexe 38 : Larmont - Licence aux Templiers par Maurin de Pradelle (1221)</i>	152
<i>Annexe 39 : Larmont - Donation aux Templiers de la moitié de l'église de Larmont (1222)</i>	152
<i>Annexe 40 : Larmont - Donation au Temple, et réception comme donat, de Pierre de Larmont (1222)</i>	153
<i>Annexe 41 : Larmont - Donation au Temple par Bertrand de St Lauffary de ses terres à Larmont (1223)</i>	154
<i>Annexe 42 : Sarrant - Donation par Marie d'Escorneboeuf de ses biens de Larmont (1223)</i>	154
<i>Annexe 43 : Larmont - Donation de ses biens par Armand de Cobirac (1224)</i>	154
<i>Annexe 44 : Larmont - Engagement aux Templiers de ses terres par Gaillard Fiera (1230)</i>	155
<i>Annexe 45 : Larmont - Donation aux Templiers de ses biens, par Guillaume de Maurens (1231)</i>	156
<i>Annexe 46 : Larmont - Vente aux Templiers par Arnaud d'Esparvier (1231)</i>	156
<i>Annexe 47 : Larmont - Confirmation par Bernard-Jourdain III des biens acquis par les Templiers (1232)</i>	157
<i>Annexe 48 : Larmont - Licence donnée par les Templiers pour construire deux moulins (1232)</i>	158

<i>Annexe 49 : Larmont - Accord sur les bornes de Larmont entre Templiers et Escot de Merenville (1234)</i>	159
<i>Annexe 50 : Larmont - Vente au Temple de terres par Bernard de Cugmont (1236)</i>	159
<i>Annexe 51 : Larmont - Remise de dette au commandeur pour les ventes de Larmont et Calverie (1236)</i>	160
<i>Annexe 52 : Larmont - Vente au Temple de biens à Larmont et Calverie (1236)</i>	160
<i>Annexe 53 : Larmont - Affermage par les Templiers de terre pour y planter de la vigne (1257)</i>	161
<i>Annexe 54 : Larmont - Affermage par les Templiers de terres à Larmont (1269)</i>	162
<i>Annexe 55 : Toulouse – Procédure des Templiers contre le seigneur Jourdain de Lisle (1283)</i>	163
<i>Annexe 56 : Larmont - Arbitrage entre le Temple et les seigneurs d'Osbad (1285)</i>	169
<i>Annexe 57 : Verdun - Mandement du sénéchal de Toulouse sur les moulins de Larmont (1296)</i>	169
<i>Annexe 58 : Larmont - Prise de possession par le maître de l'Hôpital de Toulouse (1313)</i>	171
<i>Annexe 59 : Menville - Attestation des droits de Maurin de Pradelle (1230)</i>	175
<i>Annexe 60 : Menville - Bail fait par le Temple à Pierre de Garac (1251)</i>	176
<i>Annexe 61 : Testament de Jourdain III de Lisle (1200)</i>	177
<i>Annexe 62 : Testament de Bernard Jourdain III (1237)</i>	180
<i>Annexe 63 : Accord de mariage entre Bernard-Jourdain et Anglésie de Marestang (1221)</i>	184
<i>Annexe 64 : Transaction sur Monferrand, entre Jourdain de l'Isle et Bernard de Marestang (1265)</i>	187
<i>Annexe 65 : Restitution à Alpays des lieux de Monferrand, Lomberville et Clermont (1265)</i>	190
<i>Annexe 66 : Marestaing – Charte de coutumes et libertés de Marestaing (vers 1272)</i>	193
<i>Annexe 67 : Menville – Charte des coutumes et libertés de Menville (1303)</i>	194
<i>Annexe 68 : Dates de premières mentions de castrum ou de castellum</i>	197
<i>Annexe 69 : Territoires de Jourdain sous la juridiction de Verdun (1288)</i>	198
<i>Annexe 70 : Zone d'influence, selon le testament de Bernard de Marestang (1293)</i>	198
<i>Annexe 71 : Une milice épiscopale au XIII^e siècle : l'ordre « de la Paix et de la Foi »</i>	199
<i>Annexe 72 : Vie de Guillaume d'Endoufielle, archevêque d'Auch (~1122-1170)</i>	202
<i>Annexe 73 : Notices biographiques de certains membres du lignage des Jourdain</i>	204
<i>Annexe 74 : Notices biographiques de certains membres du lignage des Marestang</i>	206
<i>Annexe 75 : Carte d'implantation castrale aux XII^e-XIII^e siècles</i>	209
<i>Annexe 76 : Carte de la dynamique spatiale d'implantation templière</i>	210
<i>Annexe 77 : Carte de localisation des principales familles donatrices</i>	211
<i>Annexe 78 : Carte de l'emprise agricole minimale couverte par les moulins de Larmont (1296)</i>	212
<i>Annexe 79 : Carte des zones respectives d'influence des Marestang et des Jourdain</i>	213

Table des matières

Introduction.....	7
Partie I : Introduction à l'histoire du Temple.....	10
Le Temple, de la genèse au procès.....	10
La commanderie, au cœur du réseau templier.....	12
Les ordres militaires dans le Midi toulousain.....	14
Le Temple et les comtes de Toulouse.....	15
Les débuts à l'ouest de Toulouse : Larramet.....	16
Emprise des ordres militaires en Gascogne et dans le Gers.....	17
Partie II : Les sources et le corpus d'étude	20
Le fonds de Malte des archives de Haute-Garonne	20
La « Saume de l'Isle », dans le fonds d'Armagnac.....	27
Revue de quelques autres sources publiées.....	28
Partie III : Le Temple en vallée de Save	32
<i>Chapitre 1 : Présentation de Marestaing et Larmont.....</i>	<i>32</i>
Introduction à l'histoire templière de Marestaing et Larmont	32
Situation géographique et état des sites	33
<i>Chapitre 2 : L'implantation du Temple en vallée de Save</i>	<i>36</i>
Le territoire templier de la vallée de la Save.....	36
Une donation aux Hospitaliers dans ce fonds templier ?.....	38
L'implantation initiale à Gaillarville (1167).....	38
Le rôle de l'épiscopat dans l'accueil des Templiers	40
<i>Chapitre 3 : La stratégie patrimoniale et la dynamique spatiale</i>	<i>42</i>
La constitution du patrimoine foncier	42
Une prise symbolique : le château de Patras, à l'Isle-Jourdain.....	46
Les soutiens et donateurs	48
<i>Chapitre 4 : L'organisation des maisons templières de la Save</i>	<i>52</i>
Les maîtres et commandeurs locaux	52
L'organisation des commanderies de la Save	55
La confraternité templière	59
<i>Chapitre 5 : L'économie domaniale et seigneuriale.....</i>	<i>62</i>
Une économie typique de maisons rurales.....	62
Les moulins sur la Save et la contribution templière.....	64
Le patrimoine révélé par l'inventaire de transfert aux Hospitaliers.....	72
Partie IV : Pouvoirs laïques et communautés d'habitants.....	74
<i>Chapitre 1 : Le cadre géographique et humain.....</i>	<i>74</i>
Le <i>castrum</i> : lieu de peuplement et de pouvoir.....	74
Du <i>castrum</i> à la bastide : les communautés d'habitants	75
Une zone frontalière, entre Gascogne et Toulousain.....	81

<i>Chapitre 2 : Le contexte seigneurial laïque en vallée de Save</i>	82
Le contexte politique du comté de Toulouse au XIII ^e siècle	82
Présentation des Jourdain de Lisle	83
Présentation des Marestang et du Cogotois	85
Partie V : La Save, un territoire conflictuel	88
<i>Chapitre 1 : Les Jourdain et le Temple, du soutien au conflit</i>	88
Le soutien personnel et symbolique de Bernard-Jourdain III au Temple.....	88
Exactions contre les Templiers sous Jourdain IV	90
Le recours du commandeur à la justice royale	93
<i>Chapitre 2 : Marestang et Jourdain, amis ou ennemis ?</i>	96
L'amitié : alliance familiale entre les Marestang et les Jourdain	96
La rupture : succession contestée de Bernard-Jourdain III et Anglésie	97
L'affrontement : perte de pouvoir des Marestang face aux Jourdain	99
<i>Chapitre 3 : Les Marestang et le Temple, une alliance durable</i>	103
Une longue proximité spirituelle avec le Temple.....	103
Templiers et Marestang, alliés naturels face aux Jourdain	105
Le paréage du Temple avec Bernard de Marestang	107
La fondation commune de la bastide neuve de Marestaing	108
Partie VI : Édition des sources	110
<i>Chapitre 1 : Mode d'édition et paléographie</i>	110
<i>Chapitre 2 : Édition originale des actes de Marestaing</i>	110
<i>Chapitre 3 : Édition originale des actes de Larmont</i>	149
<i>Chapitre 4 : Édition originale des actes de Menville</i>	175
<i>Chapitre 5 : Édition originale de quelques actes des lignages étudiés</i>	177
<i>Chapitre 6 : Les chartes templières de Marestaing et de Menville</i>	193
Partie VII : Annexes biographiques et cartes thématiques	197
Conclusion	214
Bibliographie	218
<i>Sources éditées</i>	218
<i>Instruments de travail</i>	219
<i>L'ordre du Temple et l'histoire religieuse</i>	219
<i>La société médiévale et l'aristocratie locale</i>	221
Table des figures	224
Table des annexes : textes, notices, et cartes thématiques	225
Table des matières	227